A 537764

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

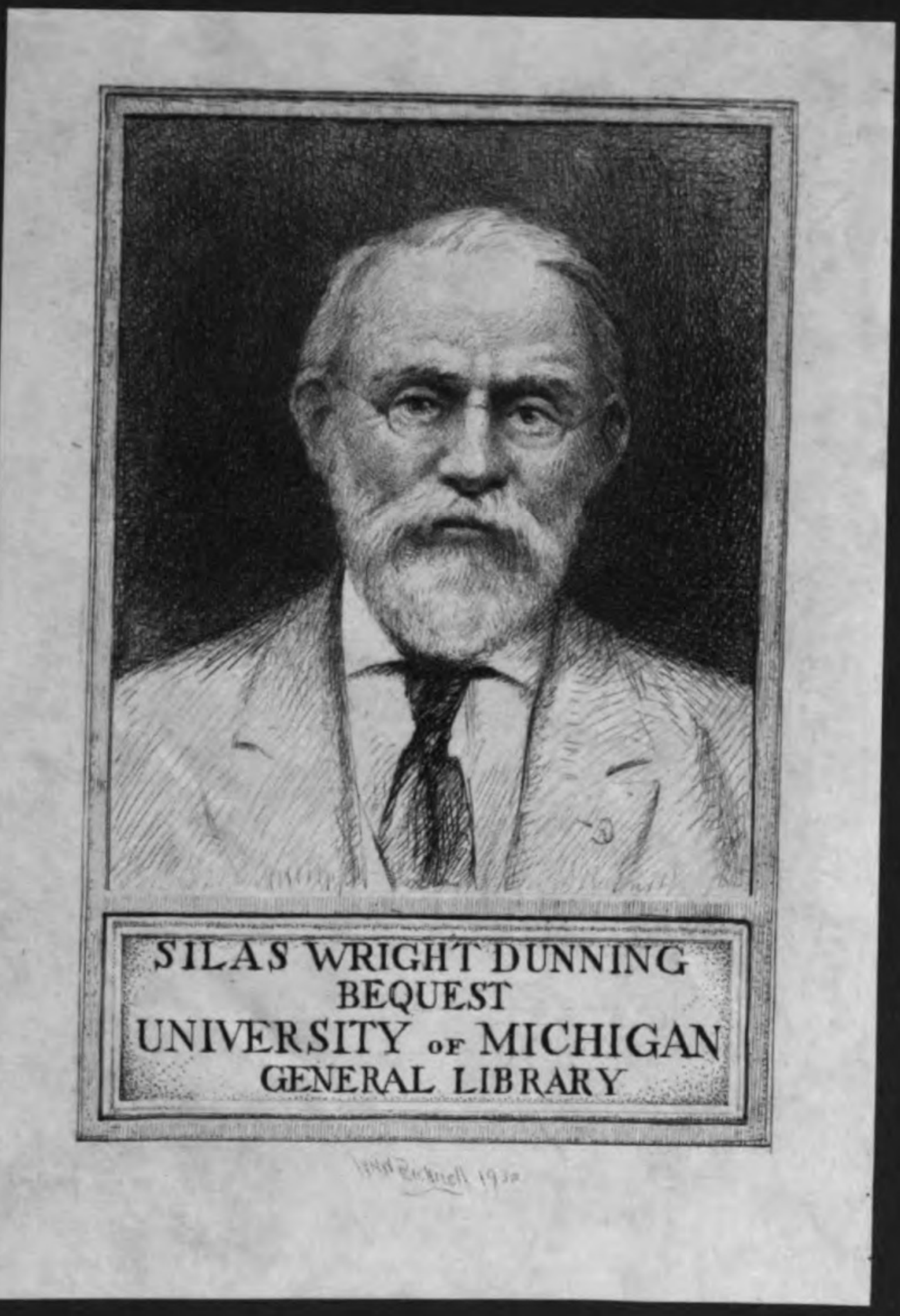

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

DC
611
.S361
S8

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

fondée le 6 août 1855,
reconnue comme établissement d'utilité publique
par décret du 8 octobre 1881.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

La Société laisse à chaque auteur la pleine liberté et l'entière responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

Toutes les communications, manuscrits, volumes et publications doivent être adressés au Secrétaire général : Place du Palais-de-Justice, à Chambéry (Savoie).

Les séances ayant lieu régulièrement le second dimanche de chaque mois, nos correspondants sont instamment priés de nous faire parvenir leurs lettres avant cette date. Sinon elles ne peuvent être portées à la connaissance de l'assemblée qu'à la séance suivante, et il en résulte un retard de plus d'un mois pour la réponse.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME LII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XXVII

CHAMBÉRY

Au siège de la Société — au Palais de Justice

1912

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dunning
Nightet
10-1-26
13603

BUREAU ACTUEL

(1er février 1912).

Président : **M. Michel Raymond-Jean, agrégé des lettres, directeur de l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur des sciences et des lettres, professeur de littérature à l'Ecole et de première au Lycée (O. I.). — Hôtel d'Allinges, rue Juiverie.**

Vice-Présidents : **M. Descostes Adolphe, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 17, rue Bleue, à Paris.**

M. Metzger Albert, publiciste, 1, place Saint-Léger, à Chambéry.

M. Vermale François, docteur en droit, docteur ès lettres de l'Université de Lyon, avocat, rue Marcoz, 9, à Chambéry (O. A).

M. Cochon Jules, conservateur honoraire des Eaux et Forêts, à Chambéry (L. H.).

M. Létanche Jean, juge de paix, à Yenne (O. I.).

Trésorier : **M. Perrier Jean, ancien banquier, juge au Tribunal de commerce, boulevard de la Colonne, à Chambéry.**

***Secrétaire général honoraire :* M. Schaudel, rece-**

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

veur principal des douanes, 43, rue Jeanne-d'Arc, Nancy (O. I.).

Secrétaire général : M. Simond Joseph, agent voyer principal, à Chambéry (O. A).

Secrétaires : M. Corcelle Joseph, professeur agrégé de l'Université, professeur d'histoire à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur, et au Lycée (O. I.). — Route de Lyon, à Chambéry.

M. Pérouse Gabriel, docteur ès lettres, archiviste départemental de la Savoie (O. A.), à Chambéry.

M. Perpéchon Félix, bibliothécaire et conservateur des archives municipales de la ville de Chambéry (O. A.).

Bibliothécaire : M. Cochon.

Archiviste : M. Pavèse.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Membres d'honneur et Membres honoraires

(au 1er février 1912)

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

BIANCHOZ S., instituteur en retraite, à Chambéry.

BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

BRUCHET Max, archiviste du département du Nord, à Lille.

CARUTTI DI CANTOGNO (le baron), consul de S. M. le roi d'Italie, à Chambéry.

CAUSERET, recteur de l'Académie de Chambéry.

CURET, premier président de la Cour d'appel.

DEJEAN Etienne, directeur des Archives, rue des Francs-Bourgeois, 60, à Paris.

DELISLE Léopold, membre de l'Institut, administrateur général honoraire de la Bibliothèque nationale, à Paris.

DEIGERIK, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.

DU BOIS-MELLY, publiciste à Genève.

GIRAUD, préfet de la Savoie.

JOURDAN, inspecteur d'Académie, à Chambéry.

MONTET Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).

MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

MOULLÉ Ernest, ancien préfet de la Savoie.

PERRIER Antoine, sénateur de la Savoie, à Chambéry.

RITTER Eugène, professeur à la Faculté des Lettres à Genève.

ROCHET Alexis, instituteur en retraite, à Chambéry.

SZEVLECKI André-Alphonse, docteur en médecine de la Faculté de Paris, à Barberaz (Savoie).

VULLIOD (abbé).

ZELLER Jean, recteur honoraire.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Membres effectifs

(au 1er février 1912).

MM.

Arminjon Pierre, professeur de droit au Caire (Egypte).
Aubry, receveur de l'Enreg' et des Domaines, Chambéry.
Bal Joseph, manufacturier, à Chambéry.
Balmain, avocat, rue Métropole, Chambéry.
Barut Jean, propriétaire, au Bourget-du-Lac.
Baud Etienne, avocat, à Genève.
Bébert François, ancien pharmacien, à Chambéry.
Berthe Laurent, entrepreneur, au Bourget-du-Lac.
Bertin Arthur, architecte, à Chambéry.
Blanc Albert (le baron), docteur ès sciences, professeur à l'Université de Rome, au château du Chaney, à Chambéry.
Blanc Henri, licencié en droit, au 97e de ligne, Chambéry.
Bodin, directeur honoraire de l'enregistrement, à Chambéry.
Bontron Antoine, conducteur des ponts et chaussées, à Chambéry.
Boget Auguste, géomètre, à Chambéry.
Bonnevie, recev' des finances en retraite, à Laval (Mayenne).
Buttet Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
Buttin Charles, ancien notaire, à Rumilly.
Bachelard, avocat, rue Juiverie, Chambéry.
Bouchage César, conseiller à la Cour d'appel, à Saint-Denis (Réunion).
Boyer-Ressès, capitaine au 35e régiment d'infanterie, à Belfort.
Carbon Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
Carle, professeur au lycée de Chambéry.
Carret Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine, à Chambéry.
Chaberth Albert, propriétaire, à Chambéry.
Chastel Joseph, président du Tribunal civil de Bonneville.
Chiron François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, à Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHIRON Lucien, industriel, à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier, à Saint-Etienne (Loire).
COCHON Jules, conservateur honoraire des Eaux et Forêts, à Chambéry.
CORCELLE Joseph, professeur au Lycée de Chambéry.
COSTA DE BEAUREGARD (comte Olivier de), château de Ste-Foy, par Longueville (Seine-Inférieure).
CHALLIER Léon, négociant, à Chambéry.
DESCOSTES Adolphe, inspecteur d'assurances, 17, rue Bleue, à Paris.
DOMENGE Joseph, consul d'Italie et d'Espagne, à Grenoble.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
DULLIN Etienne, avocat, à Grenoble.
DULLIN Ferdinand, conseiller honoraire de Cour d'appel, à Chambéry.
DURAND-DRONCHAT Alexandre, avoué près le Tribunal civil, à Chambéry.
FENOUILLET, instituteur en retraite, à Savigny (H^te-Savoie).
FINET Auguste, avoué honoraire, à Chambéry.
FALCOZ Philibert, rue Croix-d'Or, à Chambéry.
FLOERSHEIM Léon, négociant, à Chambéry.
GAIDE Julien, imprimeur, Chambéry.
GIRARD-REYDET Benoît, vérificat^r des Douanes, à Chambéry.
GRILLET-TALRICK, auteur dramatique, à Notre-Dame-du-Cruet (Savoie).
GLORIEUX Albert, agrégé de l'Université, à Paris.
GENTIL, imprimeur à Chambéry.
GUILLERMIN Victor, ingénieur, à Moûtiers.
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.
GIRARD-MADOUX, avocat, à Chambéry.
GRANGE François, industriel, à Randens (Savoie).
GRENIER Gabriel, professeur au lycée, à Chambéry.
HOLLANDE Dieudonné, docteur ès sciences, directeur honoraire de l'Ecole préparatoire à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
HOLLANDE Edmond, d^r chirurgien-dentiste, à Chambéry.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LABULLY, vétérinaire départemental honoraire, à St-Genix-sur-Guiers.

LENOIR Charles-Albert, greffier du Tribunal de commerce de Chambéry.

LÉTANCHE Jean, juge de paix, à Yenne.

MANECY, receveur des douanes, à Bellegarde-sur-Valserine (Haute-Savoie).

MARESCHAL Amédée, avocat à Chambéry.

MARET Paul, inspecteur d'assurances, à Chambéry

MARET Stéphane, avocat à Belley (Ain).

MARTIN P., curé, à Cusy (Haute-Savoie).

MASSE Jules, avocat, à Grenoble.

MÉNARD André, imprimeur, à Chambéry.

MENTHON (le comte Henry de), château de Menthon-Saint-Bernard (Haute-Savoie).

METZGER Albert, publiciste, Chambéry.

MICHEL Amédée, conseiller général, maire de Thônes.

MICHEL Raymond, agrégé des lettres, professeur au Lycée de Chambéry.

MINORET, instituteur à Saint-Julien-de-Maurienne.

MIQUET François, percepteur, à Brest.

MOREL Henri, docteur en médecine, à St-Pierre-d'Albigny.

MORET Louis, docteur oculiste, au Havre.

MOTTET Joseph, maire d'Aix-les-Bains.

MOTTET Léon, conseiller de préfecture, à Grenoble.

NOYER (le baron Eugène du), à Francin (Savoie).

ODRU Laurent, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

ORSAT, avoué près la Cour d'appel, à Chambéry.

ONCIEU DE CHAFFARDON (marquis d'), château de St Jean-d'Arvey.

PASCAL, instituteur, à Saint-Pierre-de-Soucy.

PAVÈSE, ancien pharmacien, à Chambéry.

PÉROUSE Gabriel, docteur ès lettres, archiviste du département de la Savoie.

PERPÉCHON Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.

PERRIER Jean, ancien banquier, boulevard de la Colonne, à Chambéry.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PICCARD L.-E. (Mgr), protonotaire apostolique, à Thonon-les-Bains.

PISSARD, insp^r des Postes et Télégraphes, à Ajaccio (Corse).

PIN Jules, architecte, élève de l'Ecole des Beaux-Arts, à Aix-les-Bains.

RAISIN Frédéric, avocat, 8, rue Senevrier, Genève.

REINACH Théodore, docteur ès lettres, député de la Savoie, membre de l'Institut, au château de la Motte-Servolex.

RENAUX Camille, professeur honoraire de l'Université, 41, rue des Jardins, à Carcassonne.

RÉVIL Joseph, président de la Société d'Histoire naturelle, à Chambéry.

REY Pierre, manufacturier, à la Rochette (Savoie).

ROUSSY DE SALES (comte Eugène de), à Thorens-Sales (Haute-Savoie),

RUMILLY Antoine, notaire à Yenne.

SEYSSEL-CRESSIEU Marc (comte de), au château de Musin, près Belley (Ain).

SCHAUDEL Louis, receveur principal des douanes, à Nancy.

SIMOND, agent voyer principal, à Chambéry.

TRUCHET Frédéric, docteur-médecin, à Chambéry.

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (marquis de), au château de Candie, à Sainte-Ombre, près Chambéry.

USANNAZ-JORIS Marcel, avocat, à Tunis.

VAILLÉE Georges, député du Pas-de-Calais, à Paris.

VERMALE François, avocat, à Chambéry.

VICHIER-GUERRE, lieutenant au 13^e^ bataillon de chasseurs, à Chambéry.

VALLET Mars, sculpteur, conservateur du Musée, à Chambéry.

VEYRAT, docteur, maire de Chambéry.

XARDEL, commandant du génie en retraite, à Chambéry.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sociétés correspondantes.

Agen.	Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (*B.-du-Rhône*) .	Académie des Sciences.
—	Bibliothèque de l'Université d'Aix.
Alexandrie (*Piémont*)	Société d'histoire, art et archéologie.
Amiens.	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême.	Société archéologique de la Charente
Annecy.	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers.	Académie de Belgique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Bâle.	Société d'histoire et d'antiquités.
Bar-le-Duc	Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.
Beaune.	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais.	Société académique de l'Oise.
Belfort.	Société belfortaise.
Belley	Société historique, archéologique, scientifique et littéraire du Bugey.
Besançon.	Académie des sciences et arts.
—	Société d'émulation du Doubs.
Bordeaux	Société d'archéologie.
Bourg	Société d'émulation de l'Ain.
Brest.	Société académique.
Bruxelles	Académie royale.
—	Société d'archéologie.
—	Société des Bollandistes.
Caire (le)	Institut égyptien.
Chalon-sur-Saône. .	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Bibliothèque municipale.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dax	Société de Borda.
Dijon	Académie des sciences, arts et belles-lettres.
	Archives générales de la Côte-d'Or.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourguignonne de géographie et d'histoire.
Douai	Société d'agriculture, sciences et arts.
Epinal	Société d'émulation des Vosges.
Fribourg (Suisse) .	Société d'histoire.
Gap	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes	Società ligure di storia patria.
Genève	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Grats (Styrie)	Comité historique.
Grenoble	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur
Havre (le)	Société havraise d'études diverses.
Knínu (Dalmatie).	Starohrvatska Prosvjeta.
Langres	Société historique et archéologique.
Lausanne	Société d'hist. de la Suisse romande.
Lille	Commission historique du département du Nord.
Limoges	Société archéologique du Limousin.
Luxembourg	Section historique de l'Institut Grand-Ducal.
Lyon	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le)	Revue histor. et archéol. du Maine.
Marseille	Société de statistique.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Melun ..... Société d'archéologie, sciences et arts.
Metz..... ..... Société d'histoire et d'archéologie lorraine.
Mexico ..... Museo nacional de Mexico.
Montauban ..... Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard ..... Société d'Emulation.
Montpellier..... Académie des Sciences.
Montréal (Canada). Numismatic ad antiquarian Society.
Moulins ..... Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers ..... Académie de la Val-d'Isère.
Nancy..... Société d'archéologie lorraine.
— Académie Stanislas.
Nantes ..... Société académique.
Narbonne..... Commission archéologique et littéraire.
Neufchâtel (Suisse) Société de géographie
Nice..... Société des lettres, sciences et arts.
Nimes..... Académie du Gard.
Orléans ..... Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa ..... Institut canadien-français.
Paris..... Académie des Inscr. et Belles-Lettres.
Bibliothèque d'art et d'archéologie, 19, rue Spontini.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Société d'anthropologie de Paris.
— Société des antiquaires de France.
Pavie (Italie) ..... Società Pavese di storia patria.
Puy (le)..... Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Reims . . . . . Académie nationale de Reims.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
— Biblioteca apostolicana vaticana
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Saint-Dié. . . . . Société philomatique vosgienne.
Saint-Dizier. . . . , . Société des lettres, sciences, etc.
Saint-Jean-de-Maur Société d'histoire et d'archéologie.
St-Maurice (Suisse). Société helvétique de Saint-Maurice.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Saluces (Piémont) .. Archivio storico dell' antico Marchesato di Saluzzo.
Stockholm. . . . . Académie royale d'histoire.
Strasbourg . . . . . Société pour la conservation des monuments historiques.
— Hist.-liter. Zweigverein des Vogesen-Clubs.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire vaudoise.
Thonon-les-Bains . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
— Bibliothèque de l'Université de Toulouse.
Trèves . . . . . Historisches Archiv. der Stadt Trier.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . . Regia Accademia delle scienze.
— Regia Deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
— Società storica-bibliografica subalpina.
Valence . . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Villefranche-s-Rh. . Soc. des sciences et arts du Beaujolais.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
— Office biologique.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LES FRANCHISES

et la Communauté d'Aiton

(Savoie)

PAR

J. BALMAIN

DOCTEUR EN DROIT (*Sciences juridiques*)

Avocat à la Cour d'appel de Chambéry.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

PRÉFACE

Faire d'une thèse autre chose qu'un ouvrage d'école purement théorique et sans portée réelle, ainsi qu'un devoir imposé à l'esprit et rédigé sans autre but que de se conformer au programme d'un examen ; condenser, mal peut-être, avec plus de bonne volonté que de talent, une partie de l'histoire de sa petite patrie ; mettre en lumière l'évolution du coin de terre qui vous a vu naître, apporter à l'histoire générale sa petite pierre, tel a été notre but dans ce modeste ouvrage.

Que le lecteur veuille ajouter à notre inexpérience des recherches historiques la pauvreté de nos archives savoyardes, la difficulté d'établir un fil conducteur entre les rares documents qui ont survécu à la tourmente révolutionnaire et qu'une suite de gouvernements opposés a pris soin de disperser du mieux qu'il a été possible, et il comprendra à merveille quelles difficultés ont assailli dans la tâche entreprise un néophyte des études historiques.

Une charte, retrouvée par hasard et paraissant offrir quelque intérêt pour l'histoire de Savoie, a été le point de départ de cette étude. La livrer au public selon sa teneur aussi exacte que possible, la rapprocher de quelques autres monuments et de faits s'y rattachant, la situer dans le temps et dans l'espace en traçant rapidement l'évolution de la communauté d'habitants qui en fait l'objet : tel a été le but que nous nous sommes proposé.

Bien incomplet sera notre travail, bien informe notre livre, mais, nous devons le répéter, il faut pardonner beau-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

coup à notre jeunesse et nous n'avons eu d'autre but que de faire revivre un peu du passé qui palpite autour du nom d'Aiton.

Nous sommes heureux d'adresser ici nos remerciements les plus vifs et les plus sincères à tous ceux qui nous ont facilité notre tâche et ont guidé nos recherches. Notre gratitude toute particulière conservera le souvenir de M. S. Girod, curé d'Aiton, qui mit gracieusement à notre disposition les archives de sa cure; à M. Pérouse, archiviste départemental, dont la bienveillance et la science nous ont si puissamment aidé; à MM. les Archivistes de Turin, qui nous ont guidé dans les riches archives du Piémont; à tous ceux enfin dont l'amabilité nous a facilité nos études et par dessus tous à mes chers maîtres, M. P. Fournier, doyen de la Faculté de droit de Grenoble, et M. R. Caillemer, professeur, qui me prodiguèrent si aimablement leurs conseils.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

INTRODUCTION

1. — Avant de grouper les divers documents que nous avons pu réunir sur la paroisse d'Aiton et de coordonner tant bien que mal ces traces du passé d'une pauvre et petite communauté, un travail préliminaire s'impose. Une vie, si monotone soit-elle, est toujours une action qui se déroule ou languit dans un cadre, dans un décor. Le dramaturge peut, grâce à la richesse et à la variété d'une belle décoration, figurer aux yeux éblouis des spectateurs ce cadre, dans toute sa vérité, dans tous ses détails à la fois et dans son ensemble ; il a sur l'écrivain l'avantage immense de présenter cet accessoire d'une façon matérielle, complète et durable. Plus ingrate est notre tâche, car nous sommes obligés de n'offrir qu'une description terne et fragmentaire du milieu où doivent se mouvoir nos personnages ; le lecteur est obligé de suppléer par son imagination à l'imperfection de nos moyens et de construire avec l'esprit cette scène que la plume est impuissante à faire vivre en un seul trait.

Mais, de même que sur le théâtre, les machinistes doivent, avant le lever du rideau, bâtir les palais de carton, édifier les montagnes de toile qui permettront quelques instants après à la pièce de dérouler ses péripéties dans le cadre qui lui a été assigné par l'auteur, de même ici, nous devons, avant d'entrer dans le vif de notre sujet, décrire avec autant de soin qu'il nous sera possible les lieux où nous devrons plus tard conduire le lecteur.

Cette tâche est délicate et longue ; dans cette partie préparatoire, nous devrons présenter successivement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les communes avoisinant Aiton, car nous serons fatalement obligés dans la suite de parler de ces diverses localités (1).

* * *

2. — Nous sommes dans la *Combe de Savoie* (2), dénomination un peu dessuète et vide de sens pour les nouvelles générations, qui a pourtant sa pleine force au Moyen âge, et qui désigne la partie de la vallée de l'Isère qui s'étend de Conflans à Montmélian, soit sur environ trente à trente-cinq kilomètres. Cette vallée faisait partie du Pagus Savogensis (3).

A Conflans, devenu aujourd'hui Albertville (4), l'Isère est grossie de l'Arly qui vient des montagnes de Mégève; en amont, la vallée s'appelle Tarentaise, du nom latin de la ville de Moûtiers : *Darentasia* (5).

En aval de Montmélian, au contraire, la Combe de

---

(1) Pour plus de facilité dans ce voyage circulaire, nous prions le lecteur de vouloir bien se reporter à une carte de la région, feuille XXIV-26 (Chambéry) du Ministère de l'Intérieur, par exemple.

(2) La Combe de Savoie a reçu aussi, du moins dans la partie centrale, soit celle qui nous occupe, le nom de : « *la val de Miolan* », du nom du château qui commandait cette partie de la vallée. La val de Miolan s'étendait de Cruet à Grésy, peut-être plus loin. Nous avons trouvé : *Le Prieuré de Saint-Philippe en la val de Miolan* et *Grésy en la val de Miolan* aux archives du Sénat de Savoie. Reg. de 1563-1567.

(3) Le Pagus Savogensis s'étendait probablement d'Albertville à Montmélian et de là à Chambéry et au lac du Bourget. Nous trouvons, pour notre vallée, un acte de 1036 : « *in pago. Savogiensi, in agro pignonensi, in valle que dicitur Cosia* ». Il s'agit de l'église de Coise, canton de Chamoux.

(4) Albertville est issu d'un petit bourg posé dans la plaine, au bord de l'Arly, et qui avait nom l'Hôpital. Le changement d'appellation est dû à la volonté du roi Charles-Albert qui, par ses lettres-patentes du 19 décembre 1835, unit l'Hôpital à Conflans pour fonder la nouvelle ville à laquelle il donna son nom.

(5) Sur les dénominations successives de Moûtiers, voyez J.-J. Vernier, *Dictionnaire topographique de la Savoie*, v° Moûtiers, p. 538 ; également les itinéraires publiés par Joseph Dessaix, *La Savoie pittoresque*, p. 48, sq.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Savoie s'élargit et prend le nom de Graisivaudan *(Gratianopotitanam vallem)*.

3. — Vers son milieu, la Combe de Savoie s'agrandit en forme de poche ou de cuvette pour recevoir deux affluents d'inégale importance : l'Arc, débouchant de l'étroite et profonde Maurienne, qui s'ouvre imperceptiblement à l'est de cette large plaine ; le Gelon, petite rivière arrivant vers le sud, après avoir baigné de ses eaux une riante vallée de 13 kilomètres, qui s'étend de la Rochette à Chamousset, et que nos ancêtres avaient dénommé la « val pelouse », à cause de la verdeur extraordinaire de ses prairies.

En cet endroit, l'Arc est séparé de l'Isère par un pic, le Grand-Arc, dernière sentinelle de la longue suite de montagnes qui séparent la Tarentaise de la Maurienne, dont les flancs verts, gazonnés ou boisés, viennent mourir dans la plaine formée par la rencontre des rivières que nous avons nommées, en s'avançant comme une proue de navire.

4. — C'est à l'extrémité du promontoire formé ainsi par le Corbeau, ou Grand-Arc, que se trouve la commune d'Aiton. L'inspection de la carte permet de se rendre compte que les divers villages, adossés à la montagne qui les protège du côté de l'est, sont heureusement exposés au midi ou à l'ouest, largement ouverts devant eux par les cours de l'Isère et du Gelon que séparent seulement des collines d'assez peu d'importance.

5. — Pour accomplir plus aisément notre promenade, pour éviter la fatigue d'une trop longue course, nous contemplerons l'ensemble de la plaine et des alentours sans quitter le sol d'Aiton. Nous avons, pour ce faire, un observatoire particulièrement favorable et dont il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

serait vraiment dommage de ne pas se servir, c'est le château des évêques de Maurienne.

A l'extrémité de l'éperon montagneux qui sert de socle à nos villages, élevé d'environ cinquante mètres au-dessus du lit de l'Arc, qu'il surplombe, il se dressait à l'endroit où le Génie militaire français a construit le fort d'Aiton.

Nous voici arrivés dans les jardins en terrasse qui dominent la plaine. Un spectacle féerique nous attire et nous force à nous extasier devant le merveilleux panorama qui s'offre à notre admiration. Devant nous, le massif de la Grande-Chartreuse se dessine dans le lointain, légèrement estompé par le bleu du matin ; derrière nous, le massif du Grand-Arc élève ses pentes vertes qui nous cachent le soleil levant ; à notre gauche, très en arrière sous les flancs de la montagne, s'ouvre l'étroite vallée de l'Arc, la Maurienne ; à notre extrême droite, c'est la partie amont de la Combe de Savoie, montrant, comme un point blanc dans le lointain, le clocher de Conflans.

6. — Beaucoup plus près, sur la même rive de l'Isère que nous-mêmes, tapi dans la verdeur des bois qui dévalent vers la plaine, nous apercevons le clocher de Sainte-Hélène-des-Millières, paroisse la plus voisine de nous. A côté de l'église se trouve la maison forte du même lieu ; c'était le siège d'une baronnie qui comprenait Monthion, Sainte-Hélène, Notre-Dame-des-Millières et une partie d'Aiton (le village de Groschêne). L'église de Sainte-Hélène avait un prieuré qui exista jusqu'à la Révolution.

7. — Exactement au nord de notre terrasse, sur la rive opposée de l'Isère, se trouve le village chef-lieu de la paroisse de Grésy, assez pittoresquement niché au pied de la montagne, dite la Pointe-des-Arces.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Grésy avait dès avant le XVI[e] siècle une chapelle dédiée à saint André qui possédait une certaine quantité de terres au lieu dit à « Beauregard » (1). C'était le siège d'une seigneurie ; cette localité avait un marché hebdomadaire et une foire annuelle qui lui avaient été accordés par Pierre de Grésy en 1323 (2).

8. — Un peu plus en aval, sous la même montagne, se trouve un autre village : c'est Fréterive *(fracta rippa)*. Fréterive n'est séparé d'Aiton que par l'Isère qui, dans ses capricieuses sinuosités, va frôler presque les flancs de l'Arclusaz.

Si nous en croyons les documents que nous avons sous les yeux, il y avait au-dessous de Fréterive un bac

---

(1) Une série d'actes du 8 janvier 1565 nous font connaître diverses reconnaissances faites en faveur de M[e] Antoine Grobaz, recteur de la chapelle de Saint-André-de-Grésy, successeur de M[e] Anthoine Chappuy, pour des vignes situées à Aiton, au lieu dit à Beauregard, sises entre le bois devers Sainte-Hélène, le nant de Beauregard devers le prieuré (d'Aiton). Ces reconnaissances sont faites par François feu François Carroz, François feu François Vachon et la Bonne, sa femme ; François feu Johan Faburce, Anthonine feu Michel Vachon, femme de Johan Macoret, etc., tous d'Aiton.

(2) Le 23 octobre 1323, Pierre, seigneur de Grésy, *in platea ante furnum subtus primam portam castri,* donnait aux habitants du bourg une foire et des marchés ; la foire avait lieu, *quolibet anno*, le dimanche, *ante festum Simonis et Jude* (28 octobre), le marché tous les mardis.

La charte susdite contenait une série de dispositions sur la leyde à payer par chaque nature de marchandises entrant, notamment sur la poix, car, paraît-il, Grésy avait une industrie de chaussures très développée.

Plus tard, dans un contrat du 15 juin 1770, M. Paul-Joseph de Cizo d'Asinari, marquis de Grésy, affranchit la commune de Grésy-sur-Isère, et lui cède en même temps tous ses biens-fonds dans la dite commune. Il y est dit notamment que ledit marquis cède à la communauté le droit d'exiger de chaque savetier les sommes qui seront fixées par les répartitions, soit plans d'égance qui seront dressés et autorisés par la personne que S. M. commettra ou délèguera. Parmi les autres droits cités, on trouve ceux d'alpéage, de boucherie, de péage, de pontenage et bateaux, le ban de mai pour la vente du vin (Voyez *Soc. Sav. Hist. et Arch.*, t. III, p. LVIII, et IV, p. 174).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui permettait de traverser le bras principal de l'Isère. Une trace formelle nous en est donnée dans une procédure que nous aurons plus tard à citer d'une façon plus complète (1).

9. — Si nous descendons encore la vallée, nous trouvons, environ un kilomètre en aval, blotti dans les noyers, un gentil petit village qui a nom le Bourget. Au-dessus de lui, cramponné au flanc du mont Arolusaz, qui érige ses rochers blancs vers le ciel, se trouve le château de Miolan (2).

L'antique et célèbre manoir se dresse au-dessus de la vallée de l'Isère terrible, sombre et inaccessible. De notre observatoire, il paraît collé à la montagne, contre laquelle il nous semble attaché comme un nid d'aigle. En réalité, il en est légèrement séparé, et entre lui et les flancs de l'Arclusaz est un étroit plateau où se niche avec peine un petit village timide qui a grandi et vécu sous la protection du donjon.

10. — Ce château, encore remarquable entre tous les vestiges féodaux de la Savoie par sa parfaite conservation, hante les souvenirs populaires de sa terrible réputation. Autrefois manoir quasiment inexpugnable de seigneurs qui portaient son nom et dont l'origine fort ancienne est presque voisine de la légende (3), il servit à partir de 1527 de prison d'État aux ducs de Savoie, auxquels il avait été vendu à cette date (4). C'est à ce

---

(1) V. Inform. de Me Bischerius, procureur fiscal, bailli de Savoie, au sujet d'une rixe entre ceux d'Aiton et ceux de Fréterive, 1530. (Arch. de l'Ac. de Sav. Manuscrit de Th. Chapperon, vol. 44.)

(2) Nous avons adopté, pour ce nom, l'orthographe de MM. Dufour et Rabut (Soc. Sav. Hist. et Arch., t. XVIII) qui nous semble meilleure que l'orthographe usuelle écrivant *Miolans*.

(3) Voir au chapitre Ier les diverses théories sur l'origine des Miolan, notamment celle de N. Baudi di Vesme.

(4) A l'extinction de la branche mâle des comtes de Miolan, en la personne de Jacques de Miolan et de son oncle Urbain, évêque de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dernier titre qu'il est le plus connu dans les mémoires populaires. Les plus sinistres histoires circulent encore sur son compte, et, si vraiment de toutes ces horribles légendes une grande partie est le fruit de l'imagination, il est malheureusement trop vrai qu'un fond de vérité a servi de base à toutes ces inventions. Nous sommes obligés de reconnaître que, parfois, la sévérité, je dirais presque la cruauté de certains des gouverneurs de cette prison n'a été que trop réelle. et souvent le cœur se serre au récit des misères et des mauvais traitements que devaient supporter les prisonniers de Miolan. A ce sujet, que je ne puis qu'indiquer ici, je renvoie le lecteur à l'étude qu'ont faite MM. Aug. Dufour et François Rabut, étude qui a été publiée dans le tome XVIII des *Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.*

11. — Derrière ce château, invisible à nos yeux, se trouve un minuscule village. Si nous nous reportons à l'année 1497, ce hameau ne comptait que trois ou quatre feux (1) ; au XVII[e] siècle, il ne comptait que 28 paroissiens, y compris la garnison du fort ; mais à la fin du siècle suivant, il en comptait une soixantaine, sans parler des 154 habitants du fort et des prisonniers (2).

Ces âmes dépendaient au point de vue du spirituel de la chapelle du château. Cette église miniature, que nous apercevons en avant de la tour ovale surplombant la vallée, est actuellement délicieusement et savamment réparée, dans toute la grâce de son style, par les châ-

---

Valence et de Die, la seule héritière du fief était Claudine de Miolan. — Elle avait épousé Guillaume de Poitiers. — Le comte de Savoie reçut le château et le fief, mais il le fit contre récompense qui dut être fixée par arbitre.

(1) *Cart. de l'ég. de Grenoble*, par J. Marion, p. 378.

(2) Mém. Acad. Sav., 3[e] série, VI, p. 255. — *Miolan, prison d'Etat*, p. 12.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

telains actuels, Mme et le docteur Guiter. Elle a été consacrée sous le vocable de saint Etienne et dépendait du prieuré de Saint-Philippe; le curé de Miolan était, nous dit le pouillé de 1497, à la nomination du seigneur du lieu; le revenu de l'église était de 10 florins, sur lesquels le curé devait payer chaque Toussaint 18 deniers à l'évêque de Grenoble. Au dix-septième siècle, les Jésuites de Chambéry, au collège desquels avait été uni le prieuré de Saint-Philippe, nommaient encore à la cure de Miolan.

En 1725, la fonction d'aumônier du château fut séparée de celle du curé de Miolan, et une chapelle fut construite dans le village. Dans le château, il y avait en outre à cette date une autre chapelle actuellement détruite, qui était affectée au service spécial des prisonniers. Elle était consacrée sous le vocable de saint Amédée.

Nous en aurons fini avec Miolan en signalant dans la chapelle la présence de 3 épines de la couronne du Christ, rapportées de Terre Sainte par un certain Jean de Miolan.

12. — L'importance de ce château et de la famille qui l'habitait étant connue du lecteur, son histoire sommairement rappelée, il nous est loisible de poursuivre notre voyage circulaire autour d'Aiton, sans quitter notre belvédère.

Laissant le manoir de Miolan, nous rencontrons, toujours en descendant le cours de l'Isère, à mi-coteau, le bourg de Saint-Pierre-d'Albigny. Cette petite ville, aujourd'hui chef-lieu de canton, était loin d'avoir autrefois l'importance qu'elle a de nos jours; en 1399, elle ne comptait que 200 feux et en 1497 160 feux seulement. Depuis cette date, sa population va s'accroissant sans cesse. En 1551, elle est de 900 communiants, de 1,000 en 1667, de 850 environ en 1673, de 1,200 en 1684, de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1,300 en 1687, de 2,000 habitants dont 1,700 communiants en 1729, de 2,557 habitants en 1781 (1).

13. — En 1381, les seigneurs de Miolan avaient fondé un couvent d'Augustins à Saint-Pierre d'Albigny et une chapelle sous le vocable de saint Antoine, située près du grand autel dans l'église paroissiale, dont ils nommaient le chapelain.

La présentation à la cure de Saint-Pierre appartenait au prieuré de Saint-Philippe (2), dont l'église dépendait; plus tard, elle passa au collège des Jésuites de Chambéry auquel le prieuré de Saint-Philippe fut uni en 1591.

Notons enfin que l'église de Saint-Pierre-d'Albigny possède deux des épines de la couronne du Christ qui se trouvaient dans la chapelle du château de Miolan. Voici par suite de quelles circonstances ces reliques se trouvent là :

Lorsqu'en 1523 le duc de Savoie reprit le château, Claudine de Miolan, veuve Mitte de Chevrière, transporta en grande pompe les trois saintes épines dans l'église des Augustins de Saint-Pierre-d'Albigny. Mais le marquis Melchior Mitte-Chevrière de Saint-Cha-

---

(1) J'ai puisé ces renseignements dans le *Dictionnaire topographique de la Savoie,* de J.-J. Vernier, v° Saint-Pierre-d'Albigny.

(2) Saint-Philippe de Cravin, appelé *Ecclesia Prioratus Sancti Philippi* en 1497 dans le pouille du diocèse de Grenoble. La fondation de ce prieuré a pour point de départ une donation faite vers 1032 par la reine Hermengarde, veuve de Rodolphe III de Bourgogne, de l'église de Saint-Jean-d'Albigny, aujourd'hui Saint-Jean-de-la-Porte, à l'abbaye de Saint-André-le-Bas, à Vienne en Dauphiné. Ce prieuré dépendait de cette abbaye bénédictine et avait lui-même sous sa dépendance les églises de Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Etienne-de-Miolans, Saint-Germain. Il porta successivement les noms de prieuré de Saint-Ours, prieuré de la Porte, prieuré de Saint-Philippon ou de Saint-Philippe-de-la-Porte, Saint-Philippe de la Val de Miolan, 1550 (arch. du Sénat), enfin prieuré de Saint-Philippe (J.-J. Vernier, *Dict. top. de la Savoie,* p. 666).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mond réclama les trois épines, en même temps, d'ailleurs, que la baronnie de Miolan, car il était un descendant de cette maison par les femmes. Il fit tant et si bien qu'en 1634, après pourparlers, démarches auprès du pape, résistances opiniâtres des moines augustins, procès, esclandres même, il finit par en obtenir une (1).

* * *

14. — Sans pousser nos investigations plus en aval, nous allons quitter Saint-Pierre-d'Albigny pour la paroisse qui lui fait face sur la rive opposée de l'Isère, c'est Châteauneuf. Nous en voyons distinctement le clocher qui dresse sa flèche dans le ciel clair, sur le mamelon qui surplombe l'Isère, en face de nous, côté du couchant. C'est le premier pli au nord de la série des collines qui s'étagent, séparant l'Isère du Gelon. Châteauneuf est une paroisse d'origine ancienne. On en trouve une trace en l'an 1015, sous le nom de *Novum castellum super Isaram ;* au XIV^e^ siècle, nous trouvons *Curatus castri novi* (2).

La seigneurie de Châteauneuf passa successivement dans les familles de Châteauneuf, de la Chambre, de Battefort de Laubépin et Castagnieri (3). Cette dernière famille compte encore des représentants en Italie. La seigneurie de Châteauneuf fut érigée en baronnie le 10 décembre 1776 ; elle appartenait alors à la famille Castagnieri.

---

(1) Voyez Besson, *Mémoire sur l'Histoire ecclésiastique,* p. 323 ; Mém. Acad. Savoie, 3^e^ série, VI, p. 731.

(2) Voyez Trepier. Décanat de Saint-André, pr. n° 4, et *Cartular. Sabaudie,* Bibl. nat., Lat. n° 10031.

(3) La famille de Castagnieri de Châteauneuf est originaire d'Italie; elle portait « *d'or au châtaignier de sinople sur une motte de même* » ; sa devise était : « *pasco bonos, pungoque malos* » (De Foras, *Armorial,* I, p. 313).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cette petite paroisse ne présente pas d'autre intérêt pour notre histoire; nous savons qu'elle existe et où elle se trouve, c'est ce qui nous importe le plus; nous aurons tout dit quand nous aurons ajouté qu'au-dessous de l'église se trouvait un bac qui conduisait à Saint-Pierre-d'Albigny.

15. — Dans la même direction, — mais beaucoup plus près de nous, — presque dans la grande plaine qui s'étend à nos pieds, à peine appuyé à la colline qui supporte l'église que nous venons de quitter, se trouve un petit village: c'est Chamousset. En avant, sur le dernier renflement qui émerge près de l'Arc, comme une sentinelle avancée que l'on aurait placée en face de nous, une large maison carrée se dresse, c'est la maison forte de Chamousset.

Elle eut son heure de célébrité dans l'histoire de Savoie. Ce que nous voyons n'est pas l'exacte figuration de ce qu'était cette demeure au Moyen âge. Victime de la guerre et de la vaillance de son maître, le château fut brûlé en 1597, après avoir soutenu deux sièges contre Lesdiguières (1). C'est à la suite de ce combat, en passant l'Isère à la nage, que dom Philippin, bâtard de Savoie, perdit cette écharpe couleur de cheveux d'or, qui lui valut plus tard sa querelle avec Crecqui, et à six

---

(1) Saint-Genis, *Hist. de Savoie*, II, 182.

Nous retrouvons une trace de ce siège dans des pièces infiniment récentes. En 1734, lorsque le rachat des servis féodaux eut été ordonné par le duc, tous les nobles durent fournir un état de leurs redevances avec preuves à l'appui. Nous apprenons par le dossier de Chamousset (Arch. dép. Savoie, C. 4857, n° 21) que le seigneur de Chamousset avait fourni à l'appui de sa demande une patente d'inféodation à noble Amé Bertrand des terres et juridictions de Chamousset, qui prouve que le château de Chamousset a été brûlé pour avoir été défendu contre les ennemis. La patente est du 8 avril 1604.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

semaines d'intervalle deux coups d'épée, dont le second le tua (1).

16. — Tout près de Chamousset, en remontant le cours du Gelon, au milieu de la grande plaine formée par la réunion des trois rivières, se dresse un autre clocher, c'est celui de Bourgneuf (2).

Ce hameau, placé au milieu d'un bas-fond, dans un endroit encore malsain malgré les efforts faits pour assécher cette plaine, devait être dans les temps anciens excessivement insalubre à cause du voisinage des marais formés par les rivières et les ruisseaux qui se donnaient rendez-vous en ce lieu. L'esprit des paysans des environs en a gardé le souvenir et lorsque l'un d'eux veut se moquer des habitants de ce hameau, il ne manque jamais de lui jeter à la face que, dans l'église de Bourgneuf, il y a toujours quelques grenouilles dans le bénitier. Bourgneuf était compris dans la baronnie de Chamousset et relevait ainsi du fief des seigneurs de Bertrand.

Le 16 juin 1772, la communauté, rassemblée en son entier au son de la cloche, en présence de Hector Feyge, notaire, secrétaire, et de Me Jacques Ladoux, également notaire et châtelain de Châteauneuf, prend une délibération par laquelle elle nomme trois mandataires, afin de traiter des affranchissements par imposition additionnelle sur la taille des intéressés. Les fiefs, alors reconnus, étaient au nombre de trois, savoir : celui de l'abbaye du Betton, celui du baron de Châteauneuf,

---

(1) Voyez Archives de Turin. Relation manuscrite du duel de dom Philippin avec Crecqui, le 2 juin 1599. Cité dans Saint-Genis, *loc. cit.*, p. 183.

(2) Vernier, dans son dictionnaire topographique, indique la première mention de ce village sous le nom de *Burgus novus*, en 1127; dans Besson, *Mém. ecclés.*, pr. n° 112.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

celui de la baronnie du Monnet appartenant alors á Me Vernaz (1).

17. — Un peu plus en amont, sur les pentes boisées ou couvertes de vignes des collines qui bornent la vallée du Gelon, du côté du couchant, nous apercevons un petit village devant lequel sont placés, comme des sentinelles, une modeste église et un château, c'est le Bettonnet. Nous trouvons une mention de cette paroisse dans un échange de 1295 entre Amé V de Savoie et François de la Rochette (2). La seigneurie du Bettonnet, démembrée de Chamoux, fut érigée en comté le 14 février 1717 par Victor-Amédée II, en faveur de Pierre Mellarède (3), ministre et conseiller d'État, qui l'avait acquise en 1715 de Jean et Louis Chapel de Rochefort.

Sur le territoire de cette même paroisse, nous pouvons distinguer, en remontant le cours de la vallée, l'abbaye du Betton. Adossée au flanc de la colline, cette abbaye, construite presque dans le marais, appartenait á l'ordre de Citeaux et était sous la dépendance immédiate de l'abbé de Tamié. Après la Révolution, les bâtiments de ce monastère furent affectés à l'hospice d'aliénés qui prit le même nom que la retraite des saintes recluses et qui fut transféré plus tard à Bas-

---

(1) Cette délibération se trouve aux Arch. dép. Savoie, C. 4974, et au registre (existe-t-il ?) des délibérations, p. 174 à 178. On y trouve les noms de tous les communiers.

(2) Charte publiée par la *Soc. Sav. Hist. et Arch.*, t. V, p. 337, voir princ. p. 342.

(3) La famille de Mellarède est originaire du Languedoc ; elle ne vint s'établir en Savoie que dans le XVIIe siècle et y occupa d'abord des fonctions dans le Sénat de Savoie.

Ses armes étaient : coupé, pallé d'or et d'azur contrepallé de l'un à l'autre à la fasce de sable chargée de trois étoiles d'or, sur le tout (*Armorial de Savoie,* III, 408).

Sur Pierre Mellarède, voyez Burnier, *Sénat de Savoie,* II, 186.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sens, près de Chambéry, à cause du peu de salubrité qu'il présentait aux malades.

***

18. — Quittons, s'il vous plaît, la rive gauche du Gelon et laissons nos regards excursionner librement le long de la verte montagne qui borne nos regards vers le sud. A ses pieds, non point tout à fait dans la plaine, mais retirées des marécages contre le bas de la montagne, dans une position assez minable pourtant, se trouvent une série d'agglomérations dont la plus loin de nous, la plus importante est Chamoux. Aujourd'hui chef-lieu de canton, de situation modeste et en voie de décroissance constante, cette bourgade a pourtant marqué son empreinte dès les périodes lointaines de notre histoire.

Nous en trouvons la première mention au VIII[e] siècle, sous le nom de *Camundæ* (1). Un acte du XI[e] siècle, que nous aurons l'occasion de citer dans le cours de cette étude, le nomme *Castrum quod dicitur Camos* (2). Nous retrouvons la *cella de Chamou* dans une confirmation des privilèges de l'abbaye de Saint-Rambert de 1191 (3). Plus tard, on trouve *Chamos* (1259), *Prior Charmusii* (XIV[e] siècle), *Chamox* (XV[e] siècle), *Chamouz*, 1759 (4).

19. — Ce bourg, dont nous venons de rappeler les dénominations successives, eut un seigneur ; nous en trouvons la trace dans l'acte mentionné ci-dessus qui est passé par un certain Guidfredus ou Witfredus,

---

(1) Testament d'Abbon (Marion, *Cart. de Grenoble,* p. 35).
(2) Mém. Ac. Sav. Doc. II, p. 11.
(3) Bulle du pape Célestin III, confirmative des privilèges de l'abbaye de Saint-Rambert de 1191. Arch. de ce monastère (Guichenon, *Bresse et Bugey*, IV[e] partie, p. 234).
(4) Voyez sur ces différentes formes, J.-J. Vernier, *Dict. top. de la Savoie,* V° Chamoux, p. 286.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneur de Chamoux. Ce seigneur, semble-t-il, selon la vraisemblance, devait être propriétaire du château, aujourd'hui détruit, qui existait au lieu dit *Verdun*.

Indépendamment de ce premier manoir, postérieurement à une date que nous ne saurions préciser, une autre demeure seigneuriale fut construite dans le bourg même; ces bâtiments existent toujours et sont actuellement la propriété et l'habitation de Madame la baronne de Sonnaz. Elle est parfaitement conservée et remarquable à plus d'un titre. Le porche d'entrée, flanqué de deux tours rondes, était fermé, selon les moyens de l'époque, par une herse, aujourd'hui remplacée par un portail. La construction est ornée de meurtrières pour l'usage des armes de jet. L'intérieur du château, qui a gardé son apparence primitive, conserve pareillement des traces de sa splendeur passée. Les étages inférieurs notamment, qui n'ont pas été touchés depuis longtemps et qui servent actuellement de serres, ont des plafonds à la française d'une beauté remarquable.

Ce château a, selon nous, été construit par les comtes de La Chambre antérieurement à 1515, époque où ces seigneurs créèrent dans la cour du château une collégiale sous le vocable de sainte Anne (1). Cette collégiale était unie au prieuré de Saint-Jacques de la Corbière à Saint-Pierre-de-Belleville.

20. — A l'église paroissiale était annexé un prieuré qui dépendait de l'abbaye de Saint-Rambert ; c'est ainsi que nous trouvons la mention de Chamoux dans

---

(1) La première investiture du fief de Chamoux en faveur de Louis de La Chambre date du 4 décembre 1492. (Arch. du chât. de Chamoux ; Turin, Arch. di Corte, prot. Antoine Brunet, 1496 à 1497, f° 105.)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la confirmation des privilèges de cette abbaye que nous avons citée plus haut.

Nous pouvons nous rendre compte de l'état de cette collégiale et de ce prieuré, grâce à une relation de la visite pastorale qu'y fit en 1609 Mgr Ph. Millet, neveu et successeur de Mgr Pierre Lambert (1).

21. — A l'époque de cette visite, le curé se nommait Jacques Remorin. A l'église était annexé un bénéfice dit de la sacristie et le prieuré, dont le titulaire était messire André Duguat. Les avoirs de la cure se composaient d'un revenu de cinq chariots de froment, huit charges de vin, six florins d'argent, et d'une propriété de neuf sétérées de prés et dix-huit fosserées de vignes. La maison du prieur étant tombée en ruines, l'évêque enjoignit à l'abbaye de Saint-Rambert de la faire rebâtir sous peine de saisie des fruits.

La Collégiale avait pour doyen messire Jean Domenget, institué en l'année 1597 ; il n'avait avec lui qu'un chanoine nommé Herven Madet, du diocèse de Léon en basse Bretagne, à cause de l'exiguïté des revenus dont une grande partie avait été perdue pendant les guerres de la fin du XIII^e^ siècle. Le doyen ne put présenter l'état de ses revenus, les titres de fondation, au nombre de deux ou trois, étant aux mains du marquis de La Chambre, mais il affirma que, d'après leur teneur, il devait y avoir quatre ou cinq chanoines outre le doyen. Il n'y en eut jamais qu'un jusqu'à la Révolution.

Parmi les doyens de Sainte-Anne de Chamoux au XVII^e^ siècle, on ne connait que les suivants : Brunod

---

(1) Le souvenir de cette visite nous a été conservé par des notes du secrétaire de ce prélat, notes dont des extraits ont été publiés dans la Soc. Hist. de Maur., t. VI, p. 268.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Robert en 1625 ; noble Jean-François Mugnier, docteur en théologie et chanoine de la Sainte-Chapelle en 1662 ; noble Prosper de Gilly, seigneur de Villaremont, en 1696 et jusqu'en 1718.

22. — Un état des biens d'église dressé en 1726 nous apprend qu'à cette date les revenus de la Collégiale de Chamoux se décomposaient ainsi : le doyen percevait 350 livres, le seul chanoine en recevait 200. Ce document très laconique nous fait connaître que la nomination était faite par la Sainte-Chapelle de la Roche, soit le seigneur de Chamoux, alors le baron de Montfort (1).

23. — La seigneurie de Chamoux, comprenant les quatre paroisses de Chamoux, du Bettonnet, de Montendry et de Montgilbert, fut vendue en 1427 par le prince Amédée de Savoie à Jean de Seyssel, seigneur de Barjac (2). Elle passa ensuite et successivement dans

---

(1) Cette pièce inédite se trouve aux archives départementales de la Savoie, C. 725.

(2) Inféodation du 16 août 1427. — Arch. du châ. de Chamoux ; Turin, Arch. di Corte, prot. Bolomier, vol. I^er^, f° 632.

Madame la comtesse de Sonnaz, née de Vars, possède dans ses archives, au château de Chamoux, quatre chartes antérieures à cette vente, dont elle a donné l'inventaire à M. le chanoine Truchet qui se proposait d'en faire la publication ; ce sont :

1330, 11 avril, inféodation de la seigneurie de Chamoux en faveur des frères Gaspard et Balthazard, fils de feu Jacques Manuel de Saint-Julien, habitants à Aiguebelle.

1333, 24 avril, investiture d'une maison forte, biens et rentes féodales, dans la paroisse de Chamoux, à Pierre et Jean Verdon frères.

1378, 26 nov., investiture accordée aux frères Richard et Gaillard par le comte de Savoie Amédée VI. — Arch. di Corte, prot. Ravaisi, t. IV, f° 8.

1415, Amédée VIII déclare le château de Chamoux maison forte de première classe et capable de soutenir un siège.

J'espère pouvoir un jour publier ces documents que la mort de M. le chanoine Truchet laisse inédits.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les familles de La Chambre, Chapel de Rochefort, de Mellarède, d'Arentan de Montfort et d'Albert de Maurienne (1).

24. — Quittant Chamoux, suivant la route qui conduisait alors de la Rochette à Aiguebelle, et qui, par crainte des marais, avait bien soin de rester au pied même de la montagne dont elle suit toutes les inflexions, nous passons par les séries de maisons que nous voyons avant Chamoux, ce sont les trois villages des Berres.

Suivant toujours le bas des monts, nous côtoyons le bord désert de cette vaste plaine, dont Bourgneuf occupe le milieu. A notre droite, presque à nos pieds, séparés de notre terrasse par le cours de l'Arc, sur la rive opposée et blottis dans les noyers, se devinent deux petits villages, ils s'appellent respectivement la Petite-Croix-d'Aiguebelle ou la Vraie-Croix et la Grande-Croix-d'Aiguebelle ou Croix-d'en-Haut.

Ces deux groupes de maisons, aujourd'hui rattachés à la commune de Bourgneuf, se trouvent placés sur la route d'Italie, et occupent ainsi à l'entrée même de la vallée de Maurienne une place particulièrement importante surtout à une époque où les voyages étaient lents et rendus dangereux par les routiers sans nombre qui passaient sans cesse en Savoie, se rendant de France en Italie ou vice-versa.

C'est à cette situation que l'on doit attribuer l'éta-

---

(1) Famille originaire d'Orelle, annoblie en 1635. Devient seigneur de Chamoux en 1747, par Joseph d'Albert, héritier du baron de Montfort, son aïeul maternel. De Foras ne compte que 5 degrés nobles ; de cette famille, on pert sa trace en 1785 avec le fils du précédent.

Porte : Coupé d'azur au lion d'or issant et d'argent au cœur de gueules frappé d'une flèche de sable. — Cimier : *une licorne issant d'argent ;* devise : *In suis viribus retium.* — V. *Armorial,* I, II, et Soc. Maur., VI, 258.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

blissement dans ce lieu d'une commanderie de Saint-Jean du Temple de Jérusalem.

La commanderie existe toujours, au moins en partie, en amont du village de la Petite-Croix-d'Aiguebelle, entre la route et la montagne. C'est un grand bâtiment de ferme flanqué de tours démantelées que recouvre un toit moderne. En face de ce bâtiment, et de l'autre côté du chemin, s'élevait une chapelle qui dépendait de cette commanderie. Depuis la Révolution, elle servait de hangar à la commune de Bourgneuf. En 1887, a susdite commune, voulant doter la section de la Croix-d'Aiguebelle d'une école, adapta les restes de cette chapelle à ce nouvel usage.

* * *

25. — Nous avons ainsi fait la description de tout ce que nous pouvions voir autour de nous, du haut de notre belvédère, de sorte que le lecteur a présents à l'esprit le nom et les particularités de toutes les paroisses les plus proches d'Aiton.

Il est une bourgade pourtant que nous ne pouvons voir, mais que nous ne pourrions passer sous silence, c'est Aiguebelle. Les rapports étroits qui unissent notre paroisse à cette ville, tant au point de vue politique qu'au point de vue religieux, nous obligent à nous y arrêter un peu longuement.

26. — Aiguebelle est une ville double. Sur la rive gauche de l'Arc, entre le roc qui supportait l'ancien château de Charbonnières et le contrefort montagneux de Montgilbert qui nous la cache, s'étend la ville d'Aiguebelle proprement dite. En face, sur la rive droite, c'est le bourg de Randens. Les deux bourgades jumelles sont réunies par un pont unique, d'une seule arche de plein cintre, qui garde, au milieu de notre modernisme,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

son cachet exquis d'ancienne chose, pas trop déplacée dans ce lieu empreint de la tristesse de la vie finissante. Dans ce coin de Savoie qui semble s'être pétrifié, tout a gardé d'une façon extraordinaire l'empreinte du passé. Hormis la route d'Italie, qui est actuellement l'artère principale et que les besoins modernes ont fait élargir de majestueuse façon, on retrouve partout l'ancien état de choses. Les ruelles adjacentes sont restées étroites et comme craintives ; les vieilles maisons s'y retrouvent à chaque pas, et, si des choses ont disparu, il semble pourtant que dans quelque recoin sombre le chercheur va les revoir.

Le nom même de la localité n'a pas changé à travers les âges. Sans doute, on trouve l'église mentionnée par ce seul vocable de *Sanctus Stephanus de Burgo sub castro Carboneriarum,* en 1139 ; mais déjà en 1142 on trouve Aquabella; Aqua Bella (1197); dans notre charte, Aquabella; Eyguebelle, en 1386; Bellata, XVI^e^ siècle (Delbene, *Fragment. descript. Sabaudiæ*).

27. — En amont de la ville, barrant la vallée, un mamelon rocailleux couvert de broussailles portait jadis le château de Charbonnières que seules révèlent des ruines informes (1).

C'est dans ce château, si l'on en croit la légende, que grandit la race à jamais célèbre des princes de Savoie ; c'est le premier fief du légendaire Humbert aux blanches mains, premier ancêtre certain de cette royale famille.

Sans chercher à trancher la question jamais élucidée de l'origine possible ou probable de ces barons, nous

---

(1) Sur les diverses dénominations du fort de Charbonnières, voyez J.-J. Vernier, *Dict. topographique de la Savoie : Castrum qui Carboneria dicitur,* 1043 (M. H. P., I, p. 547). *Charboneria,* 1130 ; *Charbonyères,* XIV^e^ siècle ; *Cherbonière,* 1630.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous contentons de signaler en passant une de leurs premières demeures, laissant à d'autres le soin de faire la lumière sur ces origines qui ont tenté l'esprit de tant d'historiens et que l'on n'est pas encore arrivé à découvrir d'une façon parfaitement sûre (1).

Nous pouvons cependant tenir pour certain que ces princes, d'une famille de grands feudataires du royaume de Bourgogne, tenant de près probablement à la famille royale, aussi riches, puissants et forts que les plus grands d'alors, les de Miolan et les de La Chambre ont su prendre dans l'écroulement du royaume bourguignon une place prépondérante, à tel point qu'un siècle plus tard leurs fiers voisins se courbaient devant eux et déclaraient tenir leurs fiefs de leurs mains.

28. — Le château de Charbonnières fut comme celui de Chamousset, et plus que lui encore, l'objet de sièges opiniâtres de la part de tous les envahisseurs de la Maurienne. Il fut pris en 1636 par l'armée de François Ier, en 1590 par Lesdiguières. En 1600, le 19 septembre, M. de Rosny s'en empara sous les yeux de

---

(1) Ce qu'était le comte Humbert aux blanches mains, quelle était sa famille, quels étaient ses pouvoirs, quelle était l'étendue de ses possessions, ces points ont fait l'objet d'éternelles controverses. Il semble admis aujourd'hui qu'il était plus ou moins apparenté avec la famille des Rois de Bourgogne, et que ses possessions s'étendaient principalement dans le diocèse de Belley, le Viennois septentrional, la Combe de Savoie, probablement une partie de la Maurienne (version Manteyer). Sur les controverses qu'a pu faire naître les origines de la Maison de Savoie, je renvoie purement et simplement aux divers auteurs qui en ont traité : Jos. Dessaix, *La Savoie historique et pittoresque,* p. 267 ; — Cibrario, *Recherches sur l'ancienne constitution de la Monarchie de Savoie ;* trad. Boulle, p. 51 ; — Cibrario, *Storia della Monarchia di Savoia ;* — Menabrea, *Montmélian et les Alpes ;* — Costa de Beauregard, *Mélanges historiques ;* — D. Carutti, *Il conte Umberto I ;* — J. Manteyer, *Les Origines de la Maison de Savoie en Bourgogne ;* — E. Philippon, *Le second royaume de Bourgogne* (Société d'Émulation de l'Ain) ; — surtout l'œuvre capitale et peut-être définitive de Camille Renaux : *Humbert Ier, dit aux Blanches Mains.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Henri IV. En 1630, c'est en présence de Louis XIII et de Richelieu que le maréchal de Créqui s'en rend maître. Cette année-là, l'armée française amena avec elle la peste qui fit beaucoup de victimes. Enfin, en 1742, le fort est occupé par les Espagnols qui le détruisirent.

29. — Aiguebelle a donné son nom à une famille ancienne et illustre du duché de Savoie, sur laquelle nous n'avons malheureusement que des notions fort incomplètes. M. de Foras lui a consacré une page de son *Armorial.* Elle portait, dit-il : « de gueule à l'aigle d'argent », devait occuper un rang très élevé à la Cour de Savoie dans les XII^e^ et XIII^e^ siècles, appartenait selon toute vraisemblance à la même race que les Montmayeur et les Aigueblanche, et fut la souche, croyons-nous, des maisons de Miolan et de La Chambre (1).

On ne trouve trace de cette famille que dans quelques chartes anciennes que quelques-uns de ses membres ont signé comme témoins ou cojuratores (2).

30. — La présence de la Maison de Savoie donna à Aiguebelle une importance prépondérante durant les premiers siècles de notre histoire. Nombreuses sont les chartes datées de cette ville pendant les premières années de splendeur des comtes de Savoie. Sous le règne d'Adélaïde de Suze, une monnaie était frappée à Aiguebelle et portait le nom de *Solidi Maurianenses*

---

(1) Voyez Infra, chapitre I^er^.

(2) Voir sur ce point De Foras, ***Armorial***, I, p. 75. Au nombre des documents cités par cet auteur, nous relevons : en 1173, Gaufrid d'Aiguebelle, *jure* le traité fait à Londres entre Humbert III et Henri II d'Angleterre (charte citée par Wurstemberger, ***Peter der zweite***, doc. n° 31). En 1197, Geoffroi d'Aiguebelle fut présent à une donation faite par le comte Thomas aux hospices du Mont-Cenis.

En ce qui concerne le terme *cojuratores* employé par De Foras et que j'ai reproduit dans mon texte, il est permis d'émettre un doute sur sa valeur. On doit se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'otages ?

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ou *Solidi Aquebellenses* (1). Ces premières monnaies étaient de même modèle que celles de Vienne, si bien qu'en 1073 l'évêque se plaignait de ce qu'on frappait à Aiguebelle des monnaies viennoises (2).

31. — Aiguebelle, érigée en marquisat en faveur de la famille Gerbaix de Sonnaz (3), par lettres-patentes du 15 juin 1590, reçut la concession de droits de bourgeoisie qui lui fut confirmée à plusieurs reprises, notamment le 16 mai 1676, le 1er décembre 1682 et le 1er mars 1698 (4).

Par lettre-patente du 9 juin 1768, elle fut élevée à la dignité de principauté honorifique en faveur des évêques de Maurienne.

32. — Cette ville a possédé un nombre assez consi-

---

(1) Cibrario signalant la frappe de monnaie d'Aiguebelle créée, dit-il, par Oddon, dit que ces monnaies, d'abord frappées sur les modèles de celles de Vienne, s'en différencièrent rapidement. Humbert II battit monnaie à Suze, semblable à la viennoise, qui s'appelait Segusina, et enfin au temps d'Humbert II, on trouve la première trace de la monnaie battue à Saint-Maurice (en Valais), avec la participation de l'évêque de Sion.

A ce propos, Cibrario fait remarquer que Grillet s'est trompé en appelant la monnaie d'Aiguebelle *Morianense*. S'il traduit l'abréviation *Maur*. de quelques documents par *Maurianensis*, il se trompe, il faut lire *Mauritiensis*.

Voy. Cibrario, *Doc. Mon. et Sigil.*, p. 36, 37, 38 ; Cibrario, *Storia della Monarchia piemontese,* I, page 210.

Il cite à l'appui de sa thèse divers textes dont les suivants :

Entre 1080 et 1132. — Falco gottafredus, de campaniariolenda, misit in gusdimonium modium vini decime vinearum Aisiuiie episcopo Hugoni et successoribus eius pro quatuor sextariis frumenti Cambariacensis mensure, et quatuör *solidis aquebellensis monete* et debet tantum tenere episcopus sive successores sui predictam decimam, donec accipiat frumentum et denarios, sicut suprascriptum est (Marion, *Cart. de Grenoble,* p 171).

1111. — Notum sit omnibus fidelibus, quod Jozlenus de S. Andrea apud Savogiam et uxor ejus Helizabeth filiusque ejus Silvio, miserunt in vadimonium totam decimam quam habebant in. parrochia S. Andree excepto de villa que vocatur Chantellar, pro XL a et VI sol et IIII den monete Aquabelle, etc. (Cibrario, *Doc. Mon. e Sigil.*, I, p. 38. Marion, *loc cit.*, p. 172.)

(2) Voir Malletti, *Storia di Saluzzo*, I, p. 272.

(3) La famille Gerbaix de Sonnaz portait d'azur au chef chargé de 3 étoiles de gueule ; Cimier : une tête de chien de gueule. Devise : *Si n'était.* (Voir De Foras, *Armorial,* II, p. 90.)

(4) Arch. dép. de la Savoie, C. 669 ; 3 parchemins.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dérable d'édifices cultuels, églises ou chapelles, que nous croyons utile de nommer au lecteur.

L'église dite du prieuré de Saint-Étienne occupait la place de l'église paroissiale actuelle ; primitivement construite à l'usage d'un prieuré de Bénédictins qui se seraient installés dans ce lieu, prétend-on, vers le vi[e] siècle, elle fut plus tard desservie par l'un des chanoines de Sainte-Catherine de Randens. Une autre église, sous le vocable de Notre-Dame, si particulièrement vénérée en Savoie, était construite immédiatement au-dessous du roc de Charbonnières dont elle n'était séparée que par 20 pas géométriques. Cette église était la paroissiale du lieu; elle fut tellement bouleversée par les boulets, lors du siège de 1598, qu'on fut obligé de transporter les services de paroisse dans l'église des Bénédictins. Le provisoire se fit durable et cette dernière resta depuis la paroisse d'Aiguebelle.

En 1650, Claude Haloy (1), riche bourgeois d'Aiguebelle, commis principal au sel en Savoie, mu et inspiré par Dieu, acquit l'ancien emplacement de l'église de Notre-Dame dite de la Roche et y fit construire une double chapelle, l'une dédiée à saint Christophe, second patron de la ville, l'autre, placée sous l'invocation du bienheureux P. Galbert (2). Cette chapelle, en partie

---

(1) Voy. Foray. Soc. Hist. Arch. Maurienne, I, p. 127, sq.

(2) La tradition du pays assure qu'un des premiers disciples de saint Dominique naquit à Aiguebelle en 1195, sous le nom de Gabertius, Gualbertius, Gilbertus, Cubertus... Qu'après avoir fait ses études à Bologne, il vint établir le couvent des dominicains de Lyon, d'où il se rendit dans sa patrie qu'il édifia par l'onction de son éloquence apostolique et par une vie si exemplaire qu'elle mérita à sa mémoire une vénération publique. Il mourut à Aiguebelle en odeur de sainteté et fut enterré par les chanoines réguliers de Sainte-Catherine, ce qui place sa mort après 1267 ; il aurait donc vécu soixante et quelques années.

Voy. à ce sujet le Mémoire concernant le vénérable père Galbert, par le chanoine Pointet, curé de Mont-Sappey (29 pages, 1772).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

détruite à la Révolution, servait en 1873 de maison d'habitation à une famille de paysans.

Il y avait en outre une chapelle au lieu dit la Maladière, dédiée à saint Lazare, une autre au-dessous de Montgilbert, dédiée à saint Arnoulph. Ces deux chapelles étaient desservies par le curé de Montgilbert qui était chanoine de Sainte-Catherine.

*
* *

33. — De l'autre côté de l'eau se trouve le village de Randens (1) qui autrefois faisait partie à tous les points de vue de la communauté d'Aiguebelle.

Je n'aurais rien à dire de cette localité, si elle n'avait eu la chance de posséder dès la fin du XIII^e^ siècle une basilique que les auteurs s'accordent pour considérer comme unique en Savoie, et dont les richesses passaient pour fort considérables. Au service de ce temple grandiose était consacré un collège de chanoines dont les domaines s'étendaient au loin, et qui notamment avait des biens fort considérables soit à Bonvillaret, soit à Aiton. Nous aurons probablement souvent à en reparler dans le cours de cette étude, c'est pourquoi il est bon de présenter au lecteur un personnage aussi important.

Indépendamment de cette collégiale, que nous allons rapidement décrire, le village de Randens possédait une très ancienne église paroissiale dont nous trouvons mention déjà dans une charte du XI^e^ siècle. M. Foray, dans l'étude qu'il fait de Sainte-Catherine, place la

---

(1) Nous trouvons pour les diverses dénominations de cette localité les expressions suivantes : Curatus de Randens (*Cart. Sabaud., Bibl. Nat., Lat., n° 10031)*, Notre-Dame de Randens, Randan, Randins (1729), Randin (XVIII), Rendans (1767, arch. com. Randens).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fondation de cette église paroissiale au VIII[e] siècle, et peut-être, dit-il, doit-elle être encore plus ancienne.

34. — La collégiale de Randens a fait l'objet de nombreuses monographies et a déjà tenté de nombreux chercheurs savoisiens (1).

Elle fut fondée par Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Hereford, en Angleterre. Ce prélat, originaire de Tarentaise, avait acquis de grandes richesses et de nombreux bénéfices en Angleterre ; obligé sur la fin de sa vie de quitter ce pays à cause des jalousies que la faveur dont il jouissait avait fait naître chez les prélats et les nobles anglais, et des menaces dont il était l'objet, il revint en Savoïe et s'installa à Aiguebelle. Là, dans le désir de perpétuer le souvenir de son zèle religieux par un monument digne de lui, peut-être aussi pour racheter les fautes qu'il avait pu commettre, se souvenant qu'il s'était *croisé* avec Henri II et n'avait pas accompli son vœu, il reconstitua la collégiale d'Aiguebelle (2) et la dota richement.

Comme Aiguebelle étouffait dans son enceinte devenue trop étroite, il choisit de l'autre côté de l'Arc un clos ensoleillé, dans la plaine, contre le bas de la montagne, au milieu des pommiers et des vignes. C'est là qu'il fit bâtir son église, joyau de la Maurienne, si l'on en croit les auteurs, monument vraiment unique en son genre ! C'était, nous dit Foray, un monument d'un grand intérêt, du style ogival de l'école bénédic-

---

(1) Voy. Foray, *Monographie historique de la basse Maurienne,* 2[e] partie. Soc. Hist. Arch. Maur., I, 186. — François Mugnier, *Les Savoyards en Angleterre au* XIII[e] *siècle,* Soc. Sav. Hist. Arch., XXIX, p. 379, sq. et *passim*.

(2) La collégiale ou chapitre d'Aiguebelle, qui desservait l'église de cette ville existait depuis cent cinquante ans au moins. On rencontre un de ses prieurs B. en 1150, un autre Nicolas en 1188 et 1203. Voy. Mugnier, *loc. cit.,* p. 380 et 381, et les renvois.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tine de l'âge tertiaire. Sa forme ressemblait à une croix dont les branches s'étendaient du levant au couchant et dont la tête était figurée par le chœur, tourné un peu au sud-est, comprenant le tiers de la longueur totale de l'édifice. L'ouvrage était flanqué de deux tours qui s'élevaient, non de chaque côté du portail, mais de chaque côté des nefs latérales de l'abside ; elles renfermaient l'une deux cloches, dites *la grande et la seconde*, l'autre quatre pour le carillon. Enfin une troisième tour, moins haute d'un tiers, s'élevait entre les deux autres et au sud. Elle contenait deux petites cloches qui servaient à l'usage particulier des chanoines.

35. — Cette église fut achevée en 1267, car le 21 avril de cette année Pierre d'Aigueblanche déclare complète et scelle de son sceau la constitution du chapitre de l'église de Sainte-Catherine de Randens (1).

Le chapitre se composait de 13 chanoines, comprenant un prévôt, chef du chapitre, un chantre, un trésorier ; quatre prébendes étaient presbytérales outre celle de trésorier, quatre diaconales, quatre sous-diaconales. Les chanoines étaient logés dans des maisons aménagées auprès de la cathédrale. A chaque habitation était joint un clos. Ainsi l'on avait le clos de la prévôté, le clos de la chantrerie, le clos de la trésorerie, dit aussi la goutte d'or. En principe les chanoines devaient prendre leur repas en commun, mais cet usage ne fut pas de longue durée, et les titulaires ne tardèrent pas à vivre chacun chez soi. Cela se fit d'autant plus vite, qu'une partie des chanoines ne résidaient pas à Randens, étant détachés pour faire

---

(1) Voir le texte et la traduction dans Mugnier, *loc. cit.*, p. 382 sq., 451 sq.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le service du culte et retirer les bénéfices des cures de Montgilbert, Coise, Mont-Sappey et Aiguebelle. La nomination des chanoines avait été réservée au fondateur qui la transmit à ses parents ; mais bientôt, par suite de l'extinction de cette famille, elle passa aux mains des comtes de Savoie, qui nommèrent depuis à toutes les charges, sauf au premier siège vacant après la prise de possession de l'évêque de Maurienne. Ce droit de nomination n'allait pas du reste sans difficulté, les évêques de Maurienne ayant tenté, au moins au début, de prendre en main la direction et la nomination de la cathédrale de Randens (1). Les deux puissances rivales ne tardèrent pas à se mettre d'accord, d'autant plus que les comtes devenant de plus en plus puissants étaient de taille à faire céder les chanoines de Saint-Jean.

Le prévôt d'Aiguebelle est de droit chanoine de Saint-Jean (2).

36. — Le chapitre de Randens exista jusqu'à la Révolution, traversant tant bien que mal les guerres qui affligèrent notre pays. Inutile de dire que les révérends chanoines, comme tous les corps religieux riches de ce temps, tendaient à quitter les anciennes coutumes de travail et de charité qu'ils auraient dû faire briller autour d'eux. Selon l'usage alors en faveur, chacun d'eux s'efforçait de retirer de sa prébende les plus gros revenus possibles, quitte à négliger s'il le fallait l'entretien du fonds laissé à sa charge.

---

(1) Voy. Transaction entre Amédée V, comte de Savoie, et Mgr Amblard d'Entremont, évêque de Maurienne relative au chapitre de Sainte-Catherine d'Aiguebelle. Ac. Sav. Doc. II, p. 160.

(2) Le lecteur trouvera dans le travail de M. Mugnier, déjà cité, une liste complète des divers prévôts d'Aiguebelle et un historique complet de la collégiale, page 399 sq.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ainsi le Sénat de Savoie fut-il obligé d'intervenir á plusieurs reprises pour contraindre les dignes chanoines à faire à l'église les réparations les plus urgentes et, les admonestations ne suffisant plus, de saisir leurs revenus pour faire face aux dépenses les plus nécessaires (1).

37. — En 1726 (2) la valeur des prébendes des chanoines de Sainte-Catherine était pour le prévôt de 900 livres, pour le chantre de 600 livres, pour le trésorier de 550 livres, pour chaque chanoine de 450 livres. Une note de 1790 nous apprend qu'alors le chapitre était composé de la façon suivante (3) :

Le prévôt, dont la charge était alors vacante, touchait annuellement 500 livres en gros fruits, et 300 livres de messes et obits.

Le révérend Bertrand, chantre, avait 66 livres de dignité, 500 livres de gros fruits, 300 livres de messes et obits.

Le révérend Pointet (4), trésorier, avait 250 livres de dignité, 300 livres de gros fruits et 300 de messes et obits.

Le premier chanoine se nommait Ducoudray; il était curé de *Coese* (Coise), avait 280 livres de gros fruits, 200 livres de messes et obits, plus les revenus du prieuré de Coise, dont il se trouvait titulaire. Le second chanoine se nommait Cattin et était curé d'Aiguebelle ; il touchait 200 livres de gros fruits, 200 livres de messes et 120 livres du casuel de sa paroisse.

---

(1) Voy. not. le rapport du sénateur Pointet en 1711, dans Mugnier, *loc. cit.*, p. 425.
(2) Arch. dép. Sav. C. 725.
(3) Arch. dép. Sav. C. 726.
(4) C'est ce chanoine Pointet qui est l'auteur d'un opuscule sur le révérend Galbert, imprimé en 1772, cité plus haut.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le troisième chanoine, révérend Brunier, était curé de Montgilbert. Sa prébende lui rapportait 200 livres de gros fruits et 200 livres de casuel ou de bénéfice de sa paroisse. Révérend Chaix, quatrième chanoine, était curé de Mont-Sappey, il avait 120 livres de gros fruits et 200 livres de revenu de la cure de Mont-Sappey. Cinq places de chanoines étaient vacantes, ayant chacune un revenu d'environ 200 livres en gros fruits et 200 livres en messes et obits.

Il y avait à cette époque 3 bénéficiers : les révérends Jeandet, Palluel et Bérard, qui avaient droit en tout, le premier à 400 livres, les deux autres à 300 livres. Un quatrième bénéfice était vacant, qui était estimé 45 livres. Enfin au service de la collégiale étaient attachés trois enfants de chœur à qui on donnait 2 vaissels de froment, 2 vaissels de seigle et 12 livres en argent.

38. — Tel était l'état officiel des bénéfices à la veille de la Révolution. L'état matériel, grâce à l'incurie des chanoines, n'était guère favorable : — nous avons signalé les efforts que devait faire le Sénat pour obtenir de l'apathie du chapitre les réparations les plus impérieusement nécessaires.

La collégiale, qui avait vu plus de cinq siècles passer sur elle, fut fermée et en partie détruite par la Révolution. Aujourd'hui, on ne peut en retrouver que des traces ; elle a été remplacée par une église plus modeste et plus restreinte.

Pierre d'Aigueblanche, en fondant sa collégiale, l'avait entourée de tout ce qu'il fallait pour assurer la vie matérielle et intellectuelle de ceux qui viendraient se grouper autour d'elle ; il y avait des fours, un pigeonnier, une boucherie. Une maladière est élevée un peu en amont du village; un hospice attenant à l'église

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

était destiné à recevoir les voyageurs (1); enfin une école y avait été établie, sans qu'on puisse en retrouver les titres de fondation.

(1) L'évêque de Maurienne, Anthelme de Clermont, lui lègue une couverture de lit, dans son testament du 4 mars 1269. Ac. Sav., doc. II, pag. 95. Mugnier, *loc. cit.*, p. 398, note : ..... *item legamus, hospitali sancte Katharine de Aquabella cooperiorium nostrum de auriolis.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE PREMIER

SECTION Ire. — DESCRIPTION TOPOGRAPHIQUE

§ 1er. — *Généralités.*

39. — Placée à la jonction de deux des vallées les plus importantes des Alpes, au confluent des deux grandes rivières de ce pays, dans une exposition remarquable, la petite communauté d'Aiton avait tout ce qu'il faut pour occuper une place relativement importante dans l'histoire de notre pays.

Il semble bien d'ailleurs, autant que l'on peut en juger par les documents très laconiques qui nous sont parvenus, qu'elle fut autrefois aussi peuplée qu'aujourd'hui et qu'elle était la plus importante de toutes les paroisses des environs.

D'une superficie considérable (1,649 hectares, soit plus de 5,500 journaux de Savoie), son sol se répartit en deux régions nettement délimitées, de valeur et d'étendue très différentes. La partie principale de son territoire est formée par la réunion des lits de l'Arc et de l'Isère et occupe tout le milieu de la val de Miolan. L'autre, soit le tiers environ des terrains, s'élève en côte au flanc de la montagne et forme à proprement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

parler la partie habitable et habitée de cette commune. Ces deux catégories de fonds si différentes et si inégalement divisées se limitent facilement à la simple inspection de la carte que nous publions à la fin de ce recueil. La ligne séparative est formée, au sud, par la dernière *brassière* de la rivière d'Arc, ou mieux, par le chemin qui va de Publay à La Muraz et de là à Aiguebelle ; au nord et à l'ouest par le chemin qui, partant du Plan d'Aiton, va vers Conflans en passant par le Gros-Chêne et Sainte-Hélène-des-Millières. Cette région que j'appellerai fertile et agréable se décompose elle-même en deux versants : le nord, occupé aujourd'hui comme jadis par des bois, et principalement par des châtaigneraies ; le sud et sud-ouest, au contraire, couverts de vignes et de cultures, parsemées de nombreuses agglomérations. La séparation de ces deux versants peut se faire assez facilement sur la carte. Ce serait la ligne qui, partant du Palais, passerait un peu au sud de la chapelle de Beauregard et se dirigerait ensuite sur la grange nommée Champemard.

40. — On le voit, à l'exception du village dit du Plan d'Aiton et de celui du Gros-Chêne, toute la surface agglomérée de notre commune se trouve placée en coteau, exposée au midi. Cette partie de la commune est d'ailleurs restée telle qu'elle était et son aspect actuel ne doit pas, du moins à mon avis, être sensiblement différent de celui qu'elle avait autrefois. Tous les villages que le moderne y trouve sont mentionnés dans les actes anciens, toute la côte contre laquelle ils sont nichés était plantée en vigne ou peu s'en faut, et le voyageur qui de nos jours passe sur la route de Maurienne la revoit garnie de pampres verts. A peine remarque-t-on de place en place des

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lacunes dues au phylloxera, — cause qui n'est pas spéciale à Aiton. Au-dessus de la ligne des maisons et des vignes, on trouve quelques prés et des terres labourables qui ont été ainsi dès longtemps. A peine peut-on remarquer un recul de la vigne appréciable et un gain des taillis ou des prés dans la partie tournée à l'ouest, soit, pour préciser, dans le mas dit de Beauregard entre la maison forte dite de Beauregard, le Mollard, le Palais et le Plan d'Aiton. Cette partie, autrefois vignoble (1), est actuellement occupée par des terres labourables et des prés. Il faut noter du reste qu'il y a à cela une raison d'ordre géographique. Cette partie, orientée à l'ouest, présente un terrain moins favorable à la culture de la vigne. Il n'est donc pas étonnant que les modernes aient négligé des plantations mal exposées et donnant un vin moins généreux que les autres parties du coteau exposées au midi.

41. — La partie la plus vaste de la paroisse s'étend entre l'Arc et l'Isère ; c'est une large plaine, dont la destinée a été des plus variables dans son uniformité. En effet, à l'exception d'une petite langue de terre cultivée, située immédiatement contre le village du Plan, et qui a été à peu près constamment à l'abri de l'action des eaux, le reste de la plaine était constitué par des bois-taillis, dits « verneys » bordés de gravier incultes et coupés de brassières limoneuses. Ce terrain passait en général dans ses transformations périodiques par trois phases successives : le gravier délaissé par la rivière devenait peu à peu verney ; le verney, si Dieu et les eaux lui en laissaient le temps, grandissait et fournissait de l'humus au sol, puis les paysans l'essartaient et le transformaient en pré. Ainsi

---

(1) Au XVI[e] siècle, notamment.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

trouve-t-on souvent dans les reconnaissances cette désignation : *Le pré qui soulait être verney* (1). Le pré existait et verdoyait tant que l'eau respectait le travail de l'homme, mais il ne tardait pas, un jour de crue, à être submergé et ravagé (2) ; heureux encore était le propriétaire quand la rivière n'avait pas jugé bon de se creuser un nouveau lit au travers de la parcelle si péniblement aménagée. Un exemple absolument caractéristique de ces phénomènes nous est donné par la simple comparaison du plan cadastral de 1730, que nous reproduisons à la fin de ce volume et des plans dressés en 1790 et dans les années suivantes en vue du diguement de l'Isère et de l'Arc. Dans ces deux documents les places occupées par les deux rivières sont totalement différentes, les lits en sont considérablement changés et ce changement, rendu palpable sur le papier, est expliqué par ce fait très simple,

---

(1) Reconnaissance en faveur du prieuré d'Aiton le 25 avril 1547, par Aimé Serret de Montailleur de « *pièces de bois et verney à présent pré* » au Gros-Chêne (f° 211 du Reg.). — Arch. dép. Sav. — G., n° 31).

Reconnaissance de Jacques, Estienne et Pierre feu Johan Murgerey, de Grésy, du 25 avril 1549, pour « *la tierce partie par indivis d'une pièce de pré qui soulait être bois et verney* » de 5 journaux, sise desoubs le *pré vial* (f° 184).

Dans la reconnaissance passée le 4 mai 1549 par honorable Théodule Sappin, bourgeois d'Aiguebelle, on trouve une pièce de pré située desoubs *l'eyssert* du pré du Pontet.

En 1567, messire Michel Ramus, curé d'Aiton, reconnaît tenir du fief d'Emmanuel-Philibert de Savoie trois journaux de terre au Plan d'Aiton *jouxte la terre, que boys soulaient être* de Jehan Excoffier. Arch. de la cure d'Aiton. — Un cahier papier.

(2) Un souvenir très curieux nous a été conservé par un curé d'Aiton, M. Giraud, dans une note qu'il a laissée en marge du registre de naissance, mariage et sépulture de sa paroisse (Arch. de la cure d'Aiton). « En juillet 1732, nous dit-il, une biole de la rivière (l'Arc) se jeta sous le palais et emporta le terrain, versa presque dans toute la plaine et *sabla les deux tiers des bleds*. La rivière soient les eaux remontaient presque jusqu'à la maison des [?]. Il y avait tant d'eau par le grand chemin qu'on n'avait pu le passer même à cheval. Cela arriva pour n'avoir pas voulu faire une petite digue comme je leur ai dit plusieurs fois. »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'entre la levée de ces deux plans était survenue la crue trop fameuse de 1778.

§ 2. — *Les villages.*

42. — On comprend que, avec un pareil régime des eaux, la plaine d'Aiton n'était pas d'un très grand secours pour les habitants du lieu, et que ces derniers prisaient beaucoup davantage les fosserées de vignes qui s'étendaient au-dessus de la rivière de l'Arc, sous les chauds rayons du soleil du midi. Ici, comme dans d'autres pays viticoles de la combe de Savoie, on regardait comme une bénédiction du ciel la possession, ou seulement le bail d'une vigne. Cette disposition d'esprit, ainsi que la douceur climatérique et la sécurité matérielle, avait fait adopter comme lieu de séjour et d'habitation cette côte ensoleillée et chaude. C'est là que les premières maisons durent être bâties et, aussi loin que nos investigations puissent aller, nous retrouvons tous les villages que contient la carte que nous avons reproduite, et qui ne date que de 1730.

Le village dit du Plan (*de Plano Aythonis*), lui aussi, doit avoir une origine assez ancienne (1) pour un motif tout autre. Ce n'est ni la salubrité, ni la sécurité que ses habitants ont cherchées, mais seulement le voisinage de la grande route qui suivait autant que possible le fond de la vallée. Ce ne sont pas des cultivateurs, des colons qui en formèrent les premiers habitants, mais bien plutôt des industriels (sens restreint), des aubergistes, des marchands, des voitu-

---

(1) Compte du châtelain, 1360. Arch. di Corte, Turin, *guardarobbe Aiguebelle.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

riers. — C'est là que se trouvait l'auberge *Sub fraxino*, que nous révèlent des enquêtes du XVI[e] siècle (1). Relativement près des rivières, exposé au nord-ouest, ce village ne présentait rien d'agréable. Il a dû néanmoins croître assez vite à cause de l'importance capitale de la route qui le traversait.

43. — Immédiatement au-dessus de la crête qui domine et abrite le Plan d'Aiton, nous trouvons un autre village, d'importance restreinte, qui porte un nom significatif, assez commun en Savoie : c'est l'agglomération dite *Le Mollard*. Le mot Mollard, dans toute notre région, désigne un lieu élevé, point culminant de la communauté, et souvent aussi le point et village central où se trouve l'église.

Notre Mollard n'a point manqué à la règle commune. Car s'il n'est pas le plus important par le nombre de ses feux, c'est du moins le plus proche de l'église (2), dont il n'était séparé que d'environ 250 à 300 mètres et l'un des plus en vue, entre les villages d'Aiton, puisqu'il occupe presque l'extrémité de la colline.

44. — Un peu plus à l'est, perchées en flanc de coteau, à peu près à la même hauteur que le Mollard, mais cachées dans des bouquets de noyers, nous trouvons deux agglomérations jumelles englobées aujourd'hui sous la même dénomination de : *A Tête Noire*.

---

(1) Manuscrit de Th. Chapperon. Archives de l'Académie de Savoie, cit. plus haut.

(2) Je signale dès à présent au lecteur que l'église n'occupait point primitivement la place indiquée au plan joint à notre ouvrage, mais se trouvait dans l'enclos désigné sous le nom de *Palais*. Nous verrons plus loin que ce lieu contenait en principe le prieuré d'Aiton, et l'église paroissiale à laquelle était attaché un collège de chanoines. Ce n'est qu'en 1445 qu'il fut érigé en commande et de là passa aux évêques de Maurienne, qui y bâtirent un palais vers 1700 et firent rebâtir l'église au lieu actuel.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ces villages portaient autrefois deux noms distincts. Le premier était dit *Le Puits*, le second *Les Alberts*, ou *villard des Alberts*. C'est du moins sous cette seconde forme que nous trouvons ce lieu désigné dans deux reconnaissances passées en faveur du prieuré d'Aiton en 1549 et 1553, par Pierre, comte de Bonvillaret, et Pierre et Jehan Casset, dits Bozon, du même lieu (1). Quant au village appelé par les géomètres de 1730 village du *Puits*, il était plus volontiers désigné par les anciens, avec une orthographe un peu différente, sous le vocable de « *au puys d'Aiton* ». C'est ainsi qu'on trouve dans les registres déjà cités que Jehan, feu Pierre Corteys de Bonvillard tenait du prieuré d'Aiton « la tierce partie d'un chapis situé vers le puys d'Aiton jouxte le chemin public du dessus, etc. » (2). Ces deux hameaux du reste devaient être d'une faible importance.

45. — Beaucoup plus considérable a dû être dès longtemps le village que nous trouvons à l'est du précédent, et que la carte dénomme « *Le Villard* ». Cette appellation, aussi commune en Savoie que celle de Mollard, que nous avons déjà rencontrée, plus répandue encore que cette dernière dans la région environnant la communauté qui nous occupe, semble être la désignation habituelle d'un groupement de maisons. On

---

(1) Ces deux personnes à deux dates différentes reconnaissent tenir chacune un tiers d'un pré-verger dans lequel était autrefois une maison. La troisième partie est occupée par une certaine Pernette Milliau, femme de Gaspard Besson, qui y a sa maison. Le tout se trouve au bas du village des Alberts, bordant la route desservant le village et ayant au levant la maison et la grange d'un certain Louis Roget, dans la maison duquel fut passée une des reconnaissances. Reg. de Rec. Prieuré d'Aiton. — Arch. dép. Savoie. Ev. Maurienne. G. n° 31, fol. 180 v° et 227.

(2) Voy. Reg. cité, fol. 172 v° et aussi fol. 174 v°. Michel et Anthoine Gonterne dicts Roux ; fol. 222, Jehan du Four.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

y retrouve la racine romaine de *villa*, ou une déformation de *villagium*. Villard semble une expression correspondant ou remplaçant le mot moderne de village, témoin cette appellation dans nos vieux actes, le villard des Alberts que nous avons cité quelques lignes plus haut, et aussi l'expression le villard de Montgreppon (1). Témoins encore les nombreux villards de la vallée du Gelon ou des environs, qui tous sont accolés d'une épithète, tel Villard Dizier, Villard Léger, Villars La Mar (ou Lamare), Villard d'Héry, etc.

Il nous semble logique de conclure de l'appellation même du lieu que nous sommes en face du centre primitif de la commune, du villard ou villages par excellence. La superficie occupée par les maisons, les voies multiples qu'indique le cadastre de 1730, le nombre relativement important d'habitations qui subsistent encore à cette époque nous le font supposer.

Ajoutons que ce village devait à l'origine porter seulement le nom d'Aiton et que l'appellation Villard tout court ne lui a été donnée que postérieurement afin de distinguer ce groupe de maisons de la commune elle-même. En effet, nous avons trouvé dans une reconnaissance du 28 octobre 1416 (2), ce village appelé le Villard d'Aiton. Dans le registre des reconnaissances du prieuré d'Aiton, plus jeune de plus d'un siècle, nous trouvons également ce lieu appelé le Villard d'Aiton (3), mais à d'autres reconnaissances mentionnent seule-

---

(1) Voy. Reg. cité. Reconn. de Me Jehan Rey, jadis notaire et châtelain d'Aiguebelle.

(2) Reconnaissance en faveur de Françoise Ravoyre, veuve de messire Jean Amblard, par Jean Manipoud, du villars d'Ayton ; arch. dép. Sav., Ev. Maur., nº 115.

(3) Voy. Reg. cit. : Recon. de Pierre, Claude, Jean et François Roux ;
Id. Id. de Monet-Vallot, de Bonvillard ;
Id. Id. de Me Ant. Déléglise, notaire de Bonvillard.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment le Villard, en la paroisse d'Aiton (1). Plus récemment enfin (2), nous avons trouvé la mention : Village du Villard.

Ces rapprochements nous portent à croire que ce lieu, primitivement appelé Aiton, est devenu, par suite de la généralisation de ce nom au territoire environnant, le villard d'Aiton (comme on aurait dit le village d'Aiton), puis le villard en la paroisse d'Aiton, puis simplement le Villard.

C'est à notre avis le village par excellence de la localité, celui qui fut toujours le plus important. Il comptait en 1703 plus d'une vingtaine de feux ; il est à présumer qu'il n'a jamais été inférieur de beaucoup à ce chiffre (3).

---

(1) Voy. Reg. cit. Reconn. de Marg. Poucette, veuve André Fontayne.
Id. Id. de mess. Claude Du Chaney.

(2) Note dans le registre de la paroisse en l'an 1703.

(3) La racine même de ce nom de Villard peut donner place à une autre interprétation non moins plausible que celle que nous avons donnée qui s'appuie sur elle et la complète. L'étymologie de Villard ne serait autre que le mot latin *villa*. Le villard d'Aiton ne serait pas autre chose que l'agglomération qui a succédé à l'ancienne villa romaine qui a pris naissance dans son sein même. Cette explication du mot Villard — appliquée à notre commune — si elle n'est pas conforme à un texte précis, du moins est corroborée par toutes les circonstances qui peuvent nous frapper. La villa et ses accessoires, dans un pays de vignobles comme Aiton, devait se trouver à peu près au centre des terres exploitées, pas très élevées au-dessus du fond de la vallée, mais suffisamment haute pour n'être pas incommodée par les brumes d'hiver. Ceci correspond exactement à la situation de notre village.

La villa devait, étant donnée son importance et son système d'administration, grouper une population assez nombreuse, — partant était le noyau tout indiqué d'un village, — je dirai plus, du village le plus considérable de l'endroit. C'est ce qu'était précisément le villard d'Aiton.

La transformation en elle-même est-elle impossible ? Non ; — il y en a des exemples, dont un à la Ravoire près Chambéry où des récentes fouilles opérées par M. le baron Blanc amenèrent la découverte au village dit « Le Mollard » d'une villa romaine. Le lieu et les cultures s'opposent-ils à la supposition de la villa ? Non encore ! Aiton est un pays de vin, il a pu aussi bien que le village de Cruet se former seul ou à côté d'un fonds romain, et d'importantes découvertes archéologiques ne laissent aucun doute sur l'existence de ce dernier.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

46. — Sur les confins de la commune, à mi-côte et plus haut encore que le Villard, se trouve un dernier village relativement assez important, car il devait abriter à l'origine une population, moindre sans doute que celle du Villard, mais du moins égale, sinon supérieure à celle du village du Plan d'Aiton : c'est le hameau de Montgreppon. Cette appellation, dont nous ne saurions donner d'étymologie exacte, n'a pas été altérée dans le cours des siècles et elle subsiste aujourd'hui telle que nous la retrouvons dans le plus ancien document qui nous soit parvenu. Sans pouvoir remonter plus haut, nous trouvons dans le compte du châtelain, 1360 (1), puis dans une information de 1530, le village nommé *villagium de Monte-Greppone* (2). De même, nous trouvons dix-huit ans plus tard, en 1548, les registres de reconnaissance du prieuré qui désignent le lieu du nom français de Montgreppon (3).

47. — Nous devons enfin citer, pour n'en point omettre, deux petits hameaux situés au-dessous de Montgreppon et distants entre eux d'environ 500 mètres. Ce sont les deux villages de La Muraz. Ces deux agglomérations nichées au milieu des vignes n'ont jamais été de grande importance. Elles ne comprenaient chacune que quelques feux et quelques celliers, des *sartots*, comme nous disons encore, selon la vieille expression, ou des *chosals* comme s'expriment nos anciens actes. Nous n'avons pas trouvé de distinctions entre les deux groupes de maisons dans les textes

---

(1) Arch. di Corte, Turin.
(2) Procès contre le meurtrier d'un serviteur du sire de La Charnée. — Manuscrit Chapperon, t. 44.
(3) Reg. cité, f° 150: — François Byolley : vignes dessoubs Montgreppon.
Id. f° 153: — Claude Byolley : vigne à Montgreppon.
Id. f° 155: — Vilfred Byolley : id. id.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

anciens qui nous ont passé sous les yeux. Le nom semble s'appliquer sans distinction à tout le terroir, son origine me paraît aussi incertaine. La dénomination *Mure*, *A la Mure*, *La Mure* est assez courante dans notre pays pour laisser croire qu'ici comme ailleurs c'est une appellation due à une particularité du terroir. Pourtant il faut noter l'existence de familles portant le nom de Muraz dans notre paroisse et en particulier au village qui nous occupe, familles dont l'existence nous est révélée déjà par les comptes du châtelain de 1433 (1) et les reconnaissances du registre de 1548 50 (2), puis par les registres de la paroisse. Un Vincent Mura et Claudia Mura figurent comme parrains à un baptême de 1656. En 1693 on baptise un Pierre Muraz, fils de Vincent et d'Antonie Chastelard ; en 1694 un Jean-Baptiste, fils de Philibert Muraz. En 1705 Pierrette, fille de J.-C. Muraz, qui habitait au Villard (3). Cette famille compte encore des représentants à Aiton, mais elle est en voie d'extinction. Quant aux deux petits hameaux de La Muraz, quelle que soit l'origine de leur nom, ils continuent à cacher leurs quelques maisons dans des touffes de noyers, et je crois pouvoir affirmer qu'au contraire des races qui vivent, se multiplient ou disparaissent, ils ont dû traverser sans subir d'altération sensible le cours des siècles qui ont passé sur eux, garnissant de mousse les « loses » de

---

(1) Dans le compte rendu en 1433 par Pierre de Montfalcon, on trouve dans les recettes du chapitre Bans :

Recipit de Petro Mura pro damno illato cum suis porcis in vinee Petri Chatioueti iiij sol. fort.

(2) Dans ce registre nous trouvons une reconnaissance de la Claude Ruffin, d'Aiguebelle, qui tient une fosserée 1/2 de pré au lieu de la Muraz, jouxte le pré de Jehan feu Jehan Muraz, du levant et du dessus.

(3) Registre ancien de l'état civil de 1650 à 1726. — Passim. — Arch. de la cure d'Aiton (non classées).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs toits. Si nous ne pouvons pas trouver de documents très probants au-delà du XVI[e] siècle, nous savons que ces hameaux existaient fort anciennement et l'aspect de leurs maisons multicentenaires nous invite à penser que nous sommes en face de quelque village fossile que le temps ne peut plus ni faire croître ni détruire.

48. — En dehors des agglomérations que nous venons de citer et de décrire brièvement, nous trouvons dans la carte publiée à la fin de ce volume divers celliers épars dans les vignes. La plupart existent encore à l'heure actuelle, quelques-uns même gardent un air d'autrefois qui incite l'esprit à leur attribuer une origine très ancienne. Mais nous n'avons pas, malgré nos recherches, pu déterminer l'âge, même approximatif, d'aucun d'entre eux. Il est à penser qu'il y a toujours eu sur les flancs du coteau d'Aiton nombre de ces « sartots », mais rien ne nous permet d'en préciser le nombre, la place, et de dire : un tel était là à une époque donnée.

Tout dans un coin de la commune, comme exilé, se trouve le petit hameau dit du Gros-Chêne. Ce groupe de maisons, considérablement éloigné du reste des habitations, présente cette particularité que c'est le seul lieu habité qui réunisse les trois conditions défavorables d'être dans la plaine, je dirai mieux : dans le marais, d'être franchement tourné au nord et d'être près de la rivière, dont les eaux peuvent aller presque jusqu'à lui.

Le Gros-Chêne était sans doute le nom du terroir, qui a été donné aux quelques maisons qui se trouvaient en cet endroit. Elles devaient exister très anciennement, car nous savons que le prieuré d'Aiton, dont nous aurons à parler dans quelques instants, n'étendait

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pas sa tutelle sur toute la paroisse d'Aiton, mais que le village du Gros-Chêne lui avait été enlevé pour être annexé au prieuré de Sainte-Hélène-des-Millières. Ce village ne dut jamais être très important; il avait à quelque chose près la valeur des hameaux de la Muraz, peut-être même fut-il à l'origine encore de moindre importance. Le prieuré ne semble pas y avoir possédé de maison, et pourtant, dans le registre de 1545, nous y voyons figurer nombre de reconnaissances ayant pour objet des propriétés assises à ce terroir. Ce sont toujours des bois, des châtaigneraies, des verneys (1), des isles (2) ou des prés, voire des verneys en partie convertis en prés (3); nous n'y rencontrons la mention de terre, ou champ, ou courtil qu'une fois (4). En réalité, ce village était dans une position bien triste, froide et peu riche en terre cultivable.

§ 3. — *Les chemins.*

49. — Après avoir décrit les divers centres habités de la communauté d'Aiton, nous devons renseigner les lecteurs sur les modes de communication et les voies qui s'ouvraient aux pas des voyageurs. A ce point de vue, il est inutile de chercher au bon temps jadis, objet de nos études, les voies de douze mètres, voire même davantage, que nos modernes yeux ont l'habitude de rencontrer un peu partout. Nos ancêtres

---

(1) Reg. cité. Arch. dép., év. Maur., nº 31. Mᵉ Jehan Chastellard, notaire au Gros-Chêne, reconnaît une châtaigneraie, fº 469; des bois, verney, châtaigneraies, fº 490.

(2) Reg. cité, fº 199, Jehan feu André Gros reconnaît tenir une pièce isle et de verney, au Gros-Chêne, lieu dit : à Champbérard.

(3) Reg. cité, fº 211, 2 pièces de bois et verney, à présent pré;
Id. fº 244, 16 journaux de verney en partie convertis en pré.

(4) Reg. cité, fº 441, pré et verger de 1/2 seyterée, au Gros-Chêne, lieu dit Courtil-des-Moines, jouxte un bois dessus, le chemin dessous, un pré au prieuré au couchant.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

se contentaient de bien moins, et les vieux chemins, qui sont nombreux dans notre commune, suffiraient amplement à nous édifier à ce sujet. Les routes les plus larges, celles qui servaient au trafic international, avaient au plus cinq mètres de large, et plus souvent à peine trois, dimension dont nos chemins ruraux sont presque honteux de se contenter ; quant aux autres ils se réduisaient souvent à une largeur dont ne se contenteraient plus nos sentiers muletiers.

La voie la plus importante qui traversait Aiton au Moyen âge était la route qui va du Gros-Chêne au Plan d'Aiton, et de là, à Aiguebelle, en passant sous le Palais et sous le village de La Muraz. Cette route, que rien ne distingue des autres chemins sur le cadastre de 1730, que nous reproduisons, a pourtant une importance capitale. C'est une des voies les plus directes de Suisse en Italie. Les marchandises et les voyageurs arrivant de Genève ou d'Annecy franchissaient le col de Tamié, passaient par Albertville (alors Conflans) et, de là prenaient soit la route de Tarentaise, soit la route de Maurienne, qui passait par Aiton.

Les voyageurs venant des Bauges, de Saint-Pierre-d'Albigny, pouvaient aller au-delà des monts, grâce au bac existant sous Fréterive, en traversant le Verney par la barrotière qui aboutissait au Plan d'Aiton, où ils trouvaient la route par excellence que nous venons de tracer (1).

---

(1) L'itinéraire suivi est ainsi décrit dans l'édit de Charles-Emmanuel Ier sur les chemins, en date du 20 décembre 1655 :

— Et d'autant que nos magistrats ont avis d'Amsterdam, d'Auxbourg, de Bâle et d'Italie, que les marchandises d'Hollande, de Flandre et d'Allemagne qui sont destinées pour l'Italie, et celles d'Italie qui sont semblablement destinées pour ces pays là, doivent repasser comme elles faisaient autrefois, par le Piémont et par la Savoie, prenant depuis *Aiguebelle à Faverges*, tirant vers les Regonfle ou Genève, etc...

Edits des ducs de la Royale. Maison de Savoie, depuis Emmanuel-Philibert. A Chambéry, chez Etienne Riondet, 1679, p. 302.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ce chemin, d'une importance capitale au Moyen âge, sur lequel passaient tous les chariots et les voyageurs se rendant de Haute-Savoie ou de Suisse en Maurienne, était loin de présenter le confort de nos routes modernes. Le décrire même est plein de difficulté, car rien ne représente plus à nos esprits modernes la figure particulière du chemin d'autrefois.

Du Gros-Chêne au bourg du Plan d'Aiton, le chemin était la plupart du temps une véritable fondrière. Il s'avançait au milieu des marais et des verneys et, pour comble de malheur, était parfois en butte aux injures de l'Isère en furie. Ce passage avait tellement l'habitude d'être difficile à franchir qu'au dessous de Gros-Chêne, lieu tout particulièrement exposé, le mas traversé par le chemin avait reçu le nom de « Sous le mauvais pas » (1).

A partir du Plan, il quittait le bas-fond pour serpenter à flanc de coteau, dans les pampres verts des vignes. Cette partie existe encore telle qu'elle était autrefois, sans autre modification que l'envahissement énorme des ronces. Ce vieux chemin abandonné est vraiment plein d'intérêt, et sa visite est complètement édifiante sur la facilité des voyages d'autrefois. Si la première partie du trajet de la paroisse d'Aiton était plate et marécageuse, le reste du chemin était en général taillé dans le roc (un schiste assez friable) et offrait au voyageur un luxe de pentes capable de satisfaire les plus difficiles.

30. — De cette route s'en détachait une autre qui allait à l'église et au prieuré d'abord, et ensuite des-

---

(1) Voy. Reg. cit., f° 490 : Reconnaissance de M^e^ Jehan Chastellard ; 3° 6 journaux de verney et 2 seyterées de pré au Gros-Chêne, lieu dit *Sous le mauvais pas*, le chemin public de dessus, etc.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

servait à peu près tous les autres villages, passant par Le Puys, Les Alberts, Le Villard, et de là se dirigeant sur Montgreppon. Ce chemin, qui existe encore sur tout son tracé, a été élargi depuis la croisée du Mollard jusqu'à Montgreppon. Il en subsiste dans l'état ancien une partie qui ne manque pas de charme, c'est celle qui reliait l'église et plus tard le Palais à la grande route d'Aiguebelle. Sa largeur, qui se distingue encore sous l'envahissement des ronces, en fait un chemin remarquable pour l'époque. Sa pente, encore très accentuée et qui laisse le moderne quelque peu rêveur, est pourtant déjà assez adoucie (15 à 20 °/₀) et le sol ne laisse paraître le roc sous-jacent que très rarement. Dans la partie modernement élargie, on ne rencontre aucune forte pente, ce qui laisse croire que le tracé en avait été fait jadis avec un soin scrupuleux et peu commun. Les autres chemins de la communauté existent encore pour la plupart. Ce sont de simples chemins d'exploitation de deux mètres de large, sauf quelques-uns qui se rapprochent plus du sentier que du chemin. Exemple : le chemin du Plan d'Aiton au Palais, qui sert de raccourci à la route stratégique, n'avait guère que 1ᵐ 50 à 2ᵐ de large et présentait des pentes voisines de 45 degrés. Je ne puis me livrer à une étude détaillée des diverses voies qui sillonnaient la commune, ce serait m'exposer à des redites qui sont complètement inutiles ; tous les chemins indiqués sur la carte se ressemblaient : c'est dire, sans entrer dans d'autres détails, qu'ils étaient tous plutôt mauvais que bons. La seule distinction à faire entre eux, et la seule remarque qui s'applique à tous, c'est qu'en plaine ils étaient bourbeux, et, en côte, « montants, caillouteux, mal aisés et de tous les côtés au soleil exposés ».

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

SECTION II

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX

§ 1er. — *L'église paroissiale.*

51. — Après avoir esquissé la description topographique d'Aiton, force nous est de présenter au lecteur l'église paroissiale avec les organisations qu'elle réunit sous son abside. C'est le monument qui résume toute la vie du Moyen âge ; c'est autour de lui, au son des cloches, que toute l'existence de la communauté s'est déroulée ; c'est la matérialisation de ce personnage imaginaire qu'est la communauté.

Au point de vue religieux, nous trouvons à Aiton trois organisations distinctes : l'église paroissiale ; à côté, presque comprise dans l'église, une collégiale de chanoines augustins ; enfin, notre communauté possédait un prieuré de Bénédictins.

Ces trois institutions parallèles sont fort anciennes, et nous ne saurions dire à quelles époques elles furent fondées (1). Cependant, il semble que l'église doit être la première dans l'ordre chronologique.

52. — L'église primitive d'Aiton ne se trouvait pas sur l'emplacement de celle qui existe aujourd'hui. Elle avait été bâtie presque à l'extrémité du promontoire d'Aiton, dans l'enceinte même que notre carte désigne

(1) M. Foray, dans sa monographie de la basse Maurienne, pense que l'église et le prieuré datent du VIIe siècle. Il est permis de douter de cette assertion qui n'est étayée sur aucun document.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sous le nom de « *Palais* », où a été construit le fort moderne. La cure, car une église ne va point sans cure, était un peu plus en arrière sur la colline, au croisement des chemins allant l'un au Mollard, l'autre au Plan, le troisième à la Grand'Route, c'est-à-dire qu'elle se trouvait approximativement dans le fossé actuel du fort. Les trois chemins existent toujours, et je ne serais pas étonné que la grange bâtie au carrefour ne soit une ancienne dépendance de la cure.

L'église, dont nous ne connaissons pas la date de fondation, se trouvait, avec les biens qui en formaient la dotation, dans le patrimoine d'un laïc, le seigneur de Chamoux. C'est probablement là un exemple de propriété privée d'une église, comme on en rencontre souvent avant le XII^e^ siècle. Cela n'a rien qui doive nous étonner et nous pourrions en citer d'autres exemples en Savoie.

53. — Relativement à l'église d'Aiton, les XI^e^ et XII^e^ siècles nous fournissent un certain nombre de textes. C'est d'abord une charte du 31 janvier et du 21^e^ jour de la lune, que Mgr Billiet croit devoir dater de 1019, par laquelle Geoffroi de Chamoux fait don de notre église aux chanoines de Saint-Jean-de-Maurienne (1). Cette

---

(1) Voici ce texte, tel qu'il a été donné dans les documents publiés par l'Académie de Savoie, t. II, p. 11 :

Quia filiorum est parentum suorum curam gerere et parentum filiis providere, idcirco ego Guidfredus de Castro quod dicitur Camos dono et reddo ecclesie beati Johannis Mauriennensis et communitati canonicorum ibi servientium ecclesiam de Ethone et ecclesiam de Bonvillaret et ecclesiam de Randens cum dotibus suis et cum decimis et cum omnibus suis ecclesiasticis appendiciis, laudante uxore meâ Amaltrude et omnibus filiis meis, Nantelmo, Andrico, Guidfredo, Ainardo, Jothalmo, Aimerico, Umberto. Hanc autem donationem tali pacto facio, ut filium meum Amedeum in consorcio suo recipiant, et ut bona Maurianensis ecclesie habeat, sicut alii videntur habere, et ut unum tantum ex filiis meis aliis, qui clericus sit, predicto tenore recipiant, postquam predictus filius

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

donation, faite pour rendre favorables les chanoines de Saint-Jean et les inciter à accueillir dans leur chapitre un fils du donateur, se comprend d'autant plus facilement que nous sommes à une époque où l'église lutte contre la propriété privée des églises, et cherche par tous les moyens à faire rentrer sous la puissance des évêques ou, à leur défaut, des grandes abbayes toutes celles qui se trouvaient dans les mains laïques.

84. — Par un acte antérieur à 1103, Humbert le Renforcé, comte de Savoie, donne à la Novalaise (près

---

meus Amedeus ex hac vita migraverit. Facio etiam predictam ecclesiam de Ethone et ceteras duas liberas ab omni inquisitione, ut deinceps nec ego nec uxor mea nec aliquis ex progenie mea aliquod servicium nec censuale nec spontaneum ab eis audeat exigere, sed soli canonici habeant licentiam exigendi ab eis vel faciendi quicquid inde exigere vel facere voluerint. Actum est hoc II kalendas februarii, luna XXI. Hujus donationis testes sunt Silvo decanus, Wido presbyter, Widfredus pater Petri canonici.

Nous donnons ce texte selon la version de Mgr Billiet et sous réserves. Nous n'avons pas rencontré l'original dans nos recherches (en particulier dans les archives de l'évêché de Maurienne), et l'auteur n'a pas donné de référence. — L'acte peut se placer indifféremment en 1019, 1038, 1057, 1076, 1095, 1114, 1133. L'écriture paraît être (du moins l'affirme Billiet) du XI^e^ ou du XII^e^ siècle.

A notre avis, cette charte doit être placée en l'année 1057 ou 1076, car les restitutions d'églises privées sont probablement, dans notre région, postérieures à 1046.

Cibrario et Promis ont publié une charte qui a beaucoup intrigué M. de Manteyer qui la place en 1043, et M. Renaux (p. 68) qui la date de 1046. Cette charte par laquelle l'évêque et le comte font une donation au chapitre de Saint-Jean se termine par cette phrase :

Et episcopus donat ibi omnes ecclesias, quas laici tenent vel unquam tenebunt in suo episcopatu, licet per hereditatem aliqua amplius sibi querere videbuntur, ea ratione : si noluerint ecclesias reddere, canonici interdicant illas, ac etiam altaria sternant.

Il paraît logique de penser que c'est à la suite de cette menace que Geoffroi de Chamoux a restitué aux chanoines les églises qu'il possédait, et par conséquent d'assigner à cette charte une date postérieure à 1046.

Parmi les témoins qui ont signé cet acte, on peut supposer que Silvo decanus est le doyen du chapitre d'Aiton : l'acte serait alors passé à Aiton, et le Wido presbyter serait peut-être le curé.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du Cenis) Saint-Laurent-d'Aiton. « *Reddidit comes Ubertus* », nous dit le texte (1).

En 1139 pourtant, s'il faut en croire M. Angley, les chanoines de Maurienne cédaient à leurs confrères de Saint-Georges de Cevins (en Tarentaise) l'église d'Aiton avec d'autres qui lui étaient voisines, moyennant une rente de 100 sols de Suze (2).

Plus tard, l'église d'Aiton entra, à une époque que nous ne saurions préciser, dans le patrimoine des chanoines de Sainte-Catherine d'Aiguebelle, qui nommaient à cette cure et en percevaient les revenus.

55. — Il semble difficile de concilier ces trois actes. Pourtant, ils s'appliquent bien à la même église. Les deux derniers, en effet, mentionnent spécialement l'invocation sous laquelle est placée encore aujourd'hui l'église d'Aiton. Le premier ne dit rien, mais alors il faudrait croire qu'il y avait deux églises à Aiton, ce qui semble très peu probable. On ne peut écarter le troisième de la discussion en émettant un doute sur son authenticité. Les désignations de lieux sont celles de l'époque à laquelle il se rapporte, et, en 1139, il semble bien que l'église d'Aiton n'était pas dans le

---

(1) Charte publiée par Cipolla, t. Ier, p. 240, nº 97 (*Monumenta Novaliciensia vetustiora,* dans les *Fonti per la storia d'Italia, 1898).* Citée par Manteyer, *Le Moyen âge,* 1901, p. 449, note 1.

(2) Voici ce que dit cet auteur : « En 1139, le 4 des calendes de juillet, il (le B. Ayrald, év. de Maurienne) confirma un accord fait entre les chanoines de sa cathédrale et ceux de Saint-Georges *de Chevino* (Cevins), par lequel ces derniers acquéraient les dîmes et les offrandes des églises de *Sainte-Marie de Elemosina* (N.-D. des Millières), *Saint-Laurent de Castello* (Aiton), *Saint-Etienne de Burgo* (Aiguebelle), *Saint-Arnoulph* et *Montgilbert,* à la condition qu'ils paieraient annuellement aux premiers 100 sols de Suze » (*Histoire du Diocèse de Maurienne,* p. 81). L'auteur semble bien avoir eu sous les yeux l'acte de confirmation ; les dénominations qu'il cite sont bien celles du XIIe siècle. Mais il ne nous a pas donné le texte, non plus que la référence permettant de retrouver la charte qu'il rapporte ainsi.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

patrimoine de l'abbaye de la Novalaise. En effet, nous avons une charte de 1129 par laquelle l'évêque de Maurienne Conon confirme à cette abbaye la possession de tous les biens qu'elle a en Maurienne, et nous n'y voyons pas figurer Aiton (1). Au reste, cette charte se concilie parfaitement avec la donation de Witfred de Chamoux, qu'elle complète d'une façon normale. Reste à expliquer le deuxième texte. Il semble difficile à concilier avec les deux autres, et pourtant nous ne pouvons l'écarter. On pourrait penser qu'il s'agit du prieuré et non de l'église d'Aiton, mais cette explication est inconciliable avec le texte qui nomme l'église et son patron. On peut l'expliquer aussi par une donation du comte, faite alors que l'évêché de Maurienne avait été uni à celui de Turin, ce qui expliquerait qu'on retrouve, en 1139, l'église d'Aiton aux mains des chanoines de Saint-Jean. Peut-être pourrait-on n'y voir qu'une tradition du domaine éminent ; mais, à notre avis, il n'y a pas lieu à cette interprétation, l'église d'Aiton ne dépendant pas du fief de l'évêque et les chanoines n'en ayant que les dîmes (2).

---

(1) *Confirmamus et in tenore totius juris tradimus omnes ecclesias, decimas, ceterasque possessiones quas in presenti videtur habere et tenere in nostro episcopatu.* — Besson, pièce n° 112, p. 474. — Cipolla, *Mon. Nov.*, I, p. 247-49.

(2) L'évêque de Maurienne possédait, en effet, un fief ecclésiastique ne relevant que de l'Empire, mais ce fief était loin d'avoir l'étendue de son diocèse. C'est ce qui fait que certains auteurs, lui voyant passer des actes avec l'assistance du comte, ont cru pouvoir en conclure que, contrairement à la règle générale d'immédiateté des seigneuries épiscopales vis-à-vis de l'Empire, l'évêque de Maurienne était vassal du comte de Savoie.

En effet, le 14 juin [1043 ?], 3e jour de la lune, l'an 8e de l'Empereur Henri, le comte Humbert et l'évêque de Maurienne Thibaud donnaient conjointement au Chapitre de Saint-Jean certaines terres. Le droit respectif du comte et de l'évêque sur ces terres est très nettement indiqué : le premier avait le haut domaine, le second la propriété directe. Par conséquent, l'évêque les tenait en fief du comte qui, à ce titre, était son suzerain.

M. Georges de Manteyer, qui signale cet état de choses dans son

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 2. — *La Collégiale et le Prieuré.*

56. — L'église d'Aiton donnait asile dans les premiers siècles de son existence à une collégiale de chanoines de l'ordre de saint Augustin.

Les bâtiments qu'ils occupaient étaient situés, selon

---

premier article : *Les Origines de la Maison de Savoie en Bourgogne* (p. 401 sq.), pense que cet état de choses était récent. Il cite à l'appui de son dire une autre charte de 1039 ou 1041 où l'évêque fait une donation semblable, mais sans l'assistance du comte, ce qui indiquerait qu'alors le comte de Savoie n'avait aucun droit sur l'évêché de Maurienne. L'auteur que je viens de citer explique ce changement et cette anomalie par les raisons suivantes :

Le 16 mars 1039, un précepte impérial unit l'évêché de Maurienne à celui de Turin. Cette mesure équivalait à la saisie ou à la confiscation de la mense. Cette disgrâce ne fut d'ailleurs que passagère ; en fait, la possession de deux évêchés distincts, comme ceux de Maurienne et de Turin, ne pouvait durer. C'était une irrégularité. Le comte de Savoie, d'autre part, dut s'entremettre très activement en faveur de l'évêque de Maurienne, si bien que l'évêque de Turin consentit à abandonner l'évêché de Maurienne moyennant l'annexion de la vallée de Suze au diocèse de Turin. L'évêque de Maurienne reçut de nouveau la possession de son évêché, mais non plus comme auparavant sous l'autorité directe du roi ; il dut le tenir comme vassal du comte Humbert.

A notre humble avis, la charte du 14 juin [1043] peut recevoir une autre explication que celle de M. de Manteyer. Il ne faut pas, comme il le fait, en conclure à une suzeraineté générale du comte sur l'évêque. Les rapports qu'il décrit existaient, mais il faut les distribuer dans l'espace et non dans le temps. Il faut, selon nous, distinguer entre les biens qui faisaient partie de la souveraineté temporelle des évêques de Maurienne, et pour lesquels ils ne relevaient que de l'empereur, et les biens qui leur avaient été concédés postérieurement par d'autres seigneurs et qui gardaient la marque de leur origine. A ceux-ci se rattache l'acte du 14 juin [1043], à ceux-là l'acte du [4 juin 1039-4 juin 1041]. Si l'on prend la peine de s'y reporter, on constatera que ces deux chartes se rapportent à des localités totalement différentes, faisant partie les unes du domaine propre de l'évêque, les autres relevant du fief du comte.

La première, en effet, porte sur des terres situées « in valle Maura (Valmore, commune de Saint-Colomban-des-Villards) ; in primo Villario (premier Villard, même commune), et in secundo (second Villard, soit Villard-Martinan, même commune) ; in Monte-Aymone (Montaimont) et in Cuina (Saint-Etienne et Sainte-Marie-de-Cuines) ; in villa B. Remigii (Saint-Remy) et in Agrivole (Grivolley, hameau de Saint-Remy) » : soit sur une série de terres situées dans

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toute probabilité, dans les environs immédiats de l'église. Peut-être même étaient-ils attenants au prieuré dont nous aurons bientôt à parler. Cela est possible, même probable. Nous ne pouvons cependant rien affirmer sur ce point, car cette institution disparut de

---

le canton de La Chambre et sur la rive gauche de l'Arc ; c'est-à-dire dans cette partie de la vallée appartenant aux comtes de Savoie depuis longtemps, dont ils reçoivent l'hommage et qui équivaut à la vicomté de Maurienne. Or, cette vicomté de Maurienne appartenait à n'en pas douter au comte de Savoie, car nous en avons plusieurs reconnaissances faites en faveur de ce prince : celle de 1190, de Nantelme de Miolan, au comte Thomas (S. S. H. Arch., XVIII, p. 377) ; d'autres postérieures citées au même lieu, une série d'investitures en faveur du comte de La Chambre, dont nous publions la plus lisible *parte in qua* aux pièces justificatives.

Si nous nous reportons, au contraire, à la seconde, faite par l'évêque seul, nous constatons qu'elle porte sur des biens et des localités totalement différents. Nous ne sommes plus dans le canton de La Chambre, mais dans celui de Saint-Jean-de-Maurienne, dans les Arves, à Albiez-le-Jeune et le Vieux, à Villargondran, paroisses qui dépendaient directement de l'évêque et sur lesquelles le comte n'avait aucun droit.

Cette explication que nous proposons a sur celle de M. de Manteyer l'immense avantage de se concilier avec les textes que nous connaissons. L'étendue des biens des évêques est nettement délimitée, en effet, dans deux bulles, l'une de Lucius III, l'autre de Clément III, publiées par Mgr Billiet (M. A. S. Doc., II, p. 32 et 40), desquelles il résulte que le noyau central du domaine de l'évêque de Maurienne s'étendait sur toutes les communes comprises entre l'Arc, le Dauphiné, le rocher de Pontamafrey et le ruisseau du Freney, plus quelques paroisses disséminées sur la rive droite de l'Arc et en amont. Ces biens, parfaitement délimités et très distincts du fief du comte, sont restés au pouvoir direct des évêques de Maurienne jusqu'au jour où ceux-ci, incapables de maintenir leurs sujets (Arvains et Valloirains) révoltés, associèrent Edouard le Libéral à leurs droits de suzeraineté, en récompense et en payement de ses services (transaction entre Aymon, évêque de Maurienne, et Edouard, comte de Savoie, qui s'oblige à rétablir cet évêque contre les rebelles de son diocèse, 1327). Si, à cette époque ou antérieurement, le comte avait eu la suzeraineté des biens possédés par l'évêque, on comprendrait mal cet acte où, pour paiement de ses services, l'évêque « *ipsum dominum comitem... consociat, socium et dominum facit, constituit et creat in mero mixtoque imperio et jurisdictione quam habet et habere potest in terra episcopatus Maurianæ ultra fluvium Arcus, a parte S. Joannis et supra, in quantum durat terra episcopatus...* »

Cette dernière phrase devient lumineuse lorsqu'on remarque que l'expression « outre Arc » désigne la rive gauche de la rivière (Saint-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

bonne heure, et ne fait l'objet d'aucune allusion, même indirecte, dans les documents qui ont passé sous nos yeux (1). Le personnel de la collégiale comprenait six chanoines, y compris le doyen. Vers le milieu du XIII[e] siècle une discussion s'éleva entre les chanoines d'Aiton et ceux de Saint-Jean-de-Maurienne, les seconds prétendant avoir certains droits sur les premiers, qui, à leur tour, soutenaient ne devoir relever de personne. Le différend portait surtout sur le droit des chanoines d'Aiton d'élire librement leur prieur ou doyen, et sur une cense annuelle qu'ils prétendaient ne pas devoir payer au chapitre de la cathédrale. Dans ce débat, ce fut Aiton qui eut tort et qui dut s'incliner devant les prétentions de ses adversaires. C'est ainsi

---

Martin-d'Arc ou de la porte, rive droite ; Saint-Martin d'outr'Arc, rive gauche). Il s'agit donc d'un territoire s'étendant sur la rive gauche de l'Arc, d'aval de Saint-Jean en amont, vers une limite qui n'est pas désignée, mais que les bulles citées plus haut nous apprennent être le ruisseau du Freney qui se jette dans l'Arc en face de Saint-André.

M. C. Renaux, dans son *Humbert I[er], dit aux blanches mains*, donne une autre explication de cette charte : « Humbert, disposant au nom du roi des terres épiscopales, les avait données ou restituées si l'on veut à l'évêque Thibaut, mais en retenant le domaine direct ; ce prélat, à son tour, abandonnant aux chanoines les droits utiles ainsi acquis, le comte y joint sa directe, sauf une réserve viagère... Ce ne serait qu'en 1061, sous Henri IV, qu'un autre diplôme aurait rétabli officiellement le diocèse » (p. 69). Cette explication peut paraître admissible, elle est assez voisine de celle de M. de Manteyer ; mais celle que nous proposons nous paraît néanmoins plus simple et plus logique. C'est d'ailleurs celle proposée avec infiniment de raison par M. le chanoine Truchet dans son article sur l'*Origine de la souveraineté temporelle des évêques de Maurienne* (S. H. A. Maur., 2[e] série, III, 53).

(1) Toutefois un rapprochement permet d'établir notre conjecture. La collégiale était sécularisée et unie au prieuré avant 1421. A cette date le prieuré n'était pas encore tombé en commande (1445). Pourtant, par une lettre de 1421, Anthelme, évêque de Maurienne, accorde des indulgences à tous ceux qui aideront à réparer les bâtiments de l'église cathédrale, au nombre desquels figure le château d'Aiton. (Arch. Ev. Maur., Soc. Arch. Maur., II, 235.) Ces bâtiments épiscopaux autres que le prieuré devaient être probablement une partie des bâtiments de la collégiale attribués à l'évêque.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que, le 27 mai 1259, les cinq chanoines d'Aiton et leur doyen Pierre Guelis (1) signaient une reconnaissance en faveur du chapitre de Saint-Jean. Dans cet acte, ils reconnaissaient devoir accueillir et héberger les chanoines de la cathédrale qui viendraient à Aiton, et cela avec le confort et les attentions convenables ; si quelqu'un de ces derniers voulait se retirer parmi eux, ils avouaient être tenus de le recevoir dans leur communauté et de le considérer comme un des leurs. Cet avantage avait bien son prix, si l'on songe à l'excellence du climat d'Aiton gai et ensoleillé, comparé aux charmes que pouvait présenter la ville de Saint-Jean.

Enfin, signe de sujétion bien plus dur et plus palpable, le chapitre de la cathédrale avait le droit de confirmer le prieur élu de la collégiale d'Aiton, et percevait une cense annuelle de 30 sous, payables 20 à l'automne et 10 à la fête de Pâques (2).

87. — Cette transaction n'eut pas d'ailleurs des effets très longs, et l'emprise des chanoines de Saint-Jean sur ceux d'Aiton ne se fit pas sentir bien longtemps. Avant la fin du XIII^e^ siècle, en effet, la collégiale fut sécularisée par les évêques de Vienne, de Lyon, de Grenoble et de Maurienne, et fut unie à une autre

---

(1) Ils sont nommés ainsi :

Canonici : Petrus Guelis, Decanus Ethonis. Petrus de Semiriaco. Stephanus de Chamoseto (Chamousset). Petrus Varelli. Guido de Plano (est-ce le Plan d'Aiton ?). Hubertus de Chamos (Chamoux).

En 1269, Pierre Guelis était évêque de Maurienne ; il mourut en 1273.

(2) Ce document a été publié par M. Billiet, Ac. Sav., Doc. II, p. 92. J'ai eu le texte sous mes yeux. Arch. Dép., Ev. Maur., 115. Le seul nom du doyen a été mal lu. Il y a Guelis et non Buelis, comme dit Billiet.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

congrégation alors en pleine prospérité, je veux parler du prieuré.

Cet établissement, fondé à une époque qui ne nous est pas connue, appartenait à l'ordre des Bénédictins, et était sous la dépendance immédiate de l'abbé de Saint-Michel de la Cluse en Piémont (1). C'était un établissement très puissant et très florissant, qui devait posséder des biens fort étendus sur la paroisse d'Aiton, probablement aussi sur les paroisses voisines de Bonvillard et de Randens.

Le prieuré d'Aiton devait toutefois faire certaines aumônes, fondées par des personnes pieuses, et qu'il devait distribuer à certaines époques de l'année, — peut-être sans doute aux fêtes de Pâques et de Noël.

Les derniers prieurs s'en acquittaient fort mal, et un registre de procès-verbaux de visites pastorales faites par Pierre Panerel, grand vicaire du cardinal de Varembon, en 1444 ou 1445, nous apprend que le prieur d'alors, dont il ne cite pas le nom, était accusé de ne pas faire les aumônes auxquelles le prieuré était tenu, d'être *lent* au service de l'église, de négliger ses devoirs, d'avoir des ulcères (*sania laborat*) et de loger une femme dans le prieuré (2).

---

(1) Un autre prieuré de Bénédictins relevant également de Saint-Michel de la Cluse possédait les vallées de Chamonix et de Vallorcine. (Voy. S. H. A. Genève, XIII, préf. p. IX.)

(2) Cité dans S. H. A. Maur., IIe série, I, 2me p., p. 132. Le registre des procès-verbaux, que je n'ai pas retrouvé aux archives départementales, a été conservé par l'évêque et a probablement été transporté à Suze avec le petit séminaire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

SECTION III.

LES PUISSANCES TERRITORIALES

§ 1er. — *Les origines.*

38. — C'est une tâche singulièrement difficile que rechercher quelles furent les premières puissances qui régirent et possédèrent notre communauté d'Aiton.

Le premier grand propriétaire qui ait eu des biens à Aiton est Abbon, qui avait d'importantes possessions en Savoie, et fait don à l'abbaye de la Novalaise, par son testament, de certaines d'entre elles, en particulier d'affranchis et de tenures leur appartenant, situées à Aiton (1).

Laissant de côté ces possessions d'Abbon, au sujet desquelles nous avons des données vraiment trop vagues pour qu'elles puissent servir de bases sérieuses à un travail approfondi, nous pouvons, avec M. Baudi di Vesme (2), conjecturer que notre paroisse faisait partie d'un vaste domaine, au débouché de la vallée de Maurienne, appartenant à une famille très puissante qui donna le jour aux familles de Miolan, de La Chambre, d'Urtières, et dont le berceau fut Aiguebelle.

---

(1) Testament d'Abbon au profit de l'abbaye de la Novalaise. — Donation d'affranchis, anno 739.

« *Dono liberta mea ad herede meam, ecclesia santo Petro, nomen Fredberga, uxore Tasculfum, cum nepotes ipsius Fredberge, in Elone aut in Pareliano, manere videntur ; ut liberti cum eorum res ad ipsa ecclesia aspiciant, volo ac jubeo.* »

Marion, *Cart. de Grenoble*, p. 47 ; — Cipolla, *Mon. Novaliciensia vetust.* I, p. 36.

(2) Voy. Baudi di Vesme, *Oddone II, conte di Maurienne.* — *Bollettino Storico-Bibliographico Subalpino,* an° VIII, n° V, p. 390-392.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

M. Benedetto Baudi di Vesme reproduit une charte (1) dans laquelle un certain *Agenricus*, sa femme *Eneschvis* et ses fils donnent à l'abbaye de Cluny : « *Ecclesiam Sancti Arnulfi que est sita in loco qui vocatur Aqua pulchra* (Aiguebelle) *et ecclesiam de Monte-Agenrico* (Montendry) *et ecclesiam de castro quod vocatur Carbonarium* (Charbonnières) ». Il en déduit la généalogie suivante : Agenric est le fils de Lantelme de Charbonnières, vivant vers 1046, fondateur de la chapelle du château de Miolan ; il est le frère de Guiffred de Miolan, seigneur des Bauges, et de Aimo, seigneur de Miolan. Aimo, fils d'Agenricus, est Aimo seigneur de La Chambre, souche des vicomtes de Maurienne.

59. — L'hypothèse, faite par M. Baudi di Vesme, d'une importante famille étendant ses possessions dans la basse Maurienne et une partie de la Combe de Savoie, nous paraît en tous points admissible. Que cette puissante famille ait donné naissance aux vicomtes de Maurienne, après sa soumission aux comtes de Savoie, cela se concilie à merveille avec toutes les hypothèses que l'on peut faire au sujet de la vicomté de Maurienne, qu'on en attribue, avec Dufour et Rabut, la première faveur à la maison de Miolan, ou qu'on y voie l'apanage ancien et constant de la maison de La Chambre, avec M. de Foras.

Mais à côté de cette hypothèse très plausible, la généalogie que M. Baudi di Vesme nous donne me paraît laisser grandement à désirer. Je n'ai pu, pour ma part, arriver à faire coïncider d'une façon quelconque les

---

(1) A. Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, IV, p. 752, n° 3595. A rapprocher, selon Baudi di Vesme : p. 751, n° 3594 ; p. 753, n° 3596, et p. 754, n° 3597. — Ce rapprochement, à notre avis, n'offre aucun appui à la thèse de M. Baudi di Vesme, et les noms qui figurent dans ces dernières chartes ne peuvent être utilement rapprochés de ceux du premier acte cité.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

données qu'il fournit avec l'*Armorial de Savoie* ou les chartes que j'ai pu étudier. Ce travail m'a conduit à essayer une autre généalogie de cette famille qui occupait toute la basse Maurienne, et je me suis permis d'échafauder une théorie nouvelle, aussi solide, je le crois, que celle de M. Baudi di Vesme, mais que je n'ai pourtant pas la prétention de donner comme vraie et irréfutable. Partant de Lantelme de Charbonnières, j'admets, avec Baudi di Vesme, que de lui sont sortis trois enfants mâles, savoir : Agenric, Aimon et Guiffred. Guiffred, qui nous paraît être l'aîné, nous semble devoir ou mieux *pouvoir* être identifié avec Guiffred de Chamoux (1) dont le fils Nantelme serait la souche de la famille de Miolan qui fonda le prieuré de Bellevaux en Bauges. Aimon, le second frère d'Agenricus, serait à mon avis la souche de la maison de La Chambre. Il aurait eu pour fils Odo ou Otto de Camera (1081 et 1104) et Amédée (2), pour petits-fils Pontius de Camera (3) *et fratres* (1153), et l'on arriverait ainsi à Aimo de Camera, qui nous apparaît en 1189 (4). Depuis ce dernier, la généalogie de la famille nous est connue et se continue telle qu'elle est décrite à l'*Armorial*.

Agenricus serait la souche de deux familles : celle

---

(1) Voyez Cluny, IV, p. 762. En note : « *Laudante,... et Guifredo, cum suo filio Nantelmo* ». Chartes du diocèse de Maurienne (A. S., Doc. II), n° 4 : *Ego Guidfredus....., laudante..... omnibus filius meis Nantelmo,* etc. Ainsi nous obtenons la suite : Guiffred de Chamoux, 1057 et 1080 ; Nantelme de Miolan, né avant 1057, cité en 1081 (*Mon. Nov.*, I, p. 225); un Guiffred de Miolan, seigneur des Bauges ; puis Nantelme de Miolan, fondateur de Bellevaux (1150 env.).

(2) *Mon. Nov.*, I, p. 225. Chartes de Maurienne, n° 10. Peut-être Esurio et Bernard de Camera, de cette même charte, sont-ils encore des frères.

(3) Besson, Preuve n° 26. Il serait selon nous un frère de Amé de La Chambre, placé par de Foras en 1147.

(4) Chartes de Maurienne, n° 22.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'Urtières par Aimon, son fils, père d'Antelme, lui-même auteur de cet Antelme de Miolan qui, le 23 août 1198, fonda le prieuré de La Corbière (1) en présence du comte Thomas ; celle de Bogis, si on identifie Guiffred avec Witfredus de Bogis, que nous voyons signer en 1081 et en 1093 (2), qui eut probablement pour enfants Gaufredus et Petrus qui signent en 1132 (3).

60. — Nous avons ainsi construit un tableau généalogique (4) de cette importante et nombreuse famille que nous devinons dans notre région. Nous n'avons point eu la prétention d'offrir un travail définitif ni complet. Il manque encore bien des noms que nous n'avons pu identifier, bien des personnages que nous

---

(1) La Corbière est un lieu-dit de la commune de Saint-Pierre-de-Belleville, près d'Epierre. Le prieuré, dont une chapelle ruinée rappelle encore l'emplacement, se trouvait dans la seigneurie des Urtières. — Voy. S. H. A. M., 2e S., III, p. 195.

(2) *Mon. Nov.*, I, p. 225 et 233.

(3) Besson, preuve n° 17.

(4) Voici ce que donne notre hypothèse :

LANTELME DE CHARBONNIÈRES

- **Guiffred (de Chamoux)** — 1057, Ch. Maur., n° 4. 1082, Cluny, IV, p. 752. Saint-André le Bas, n°s 261-262.
  - **Nantelme (de Miolan)** — 1081, Nov., I, p 222.
    - **Guiffred, seigneur des Bauges (1)**
      - **Nantelme, fondateur de Bellevaux en 1193**
        - **Maison de Miolan**
- **Aimon**
  - **Oddo de Camera** — 1081, Nov., I, p. 225. 1104, Ch. Maur., n° 10
    - **Pontius de Camera et fratres** — 1153, Besson, n° 26.
      - **Aimo de Camera** — 1189, Ch. Maur., n° 22
        - **Seigneurs de La Chambre**
  - **Amédée** — 1104
- **Agenricus** — 1082, Cluny, IV, p. 752.
  - **Aimon**
    - **Antelme de Miolans**
      - **Antelme de Miolan (vicomte) Fondat. prieuré de La Corbière le 23 août 1198 S. H. A. M., III, 195**
        - **Souche de la maison d'Urtières.**
  - **Guiffred-Witfredus de Bogis** — 1081, Nov., I, p. 225. 1093, id. p. 233.
    - **Gaufredus et Petrus** — 1132, Besson, n° 17.

(1) Est-ce le Gottofredus de Miolano vicecomes, de 1189 ; Miscel., t. XXXII, p. 181. Ch. de Maurienne, n° 22 : *Barones subscripti : Guifredus de Miolano* (1189).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pressentons être alliés à ceux que nous avons cités, et que nous ne pouvons cependant relier par aucun lien, si faible soit-il. A notre avis, il faut rattacher à la même origine que les Miolan la famille de Briançon, que nous voyons souvent à côté de celle de La Chambre. A cette famille, il faut peut-être aussi joindre l'Amedeus de Ethone (1), qui, de 1190 à 1198, signe à côté des La Chambre, des Miolan et des Briançon une série d'actes du comte Thomas. Il semble qu'on peut, sans se montrer très présomptueux, le considérer comme un descendant de Guiffred de Chamoux, en se souvenant que ce Guiffred avait un fils du nom d'Amédée qui se destinait à l'état ecclésiastique. Il nous paraît donc certain que, au commencement du XI^e^ siècle, Aiton était le fief d'une importante famille installée au débouché de la Maurienne. Selon toute vraisemblance, elle faisait partie du fief du seigneur de Chamoux qui y avait fait élever une église.

Le comte Humbert aux blanches mains, s'étant rendu maître de la Maurienne, avait fait reconnaître sa suzeraineté par les divers membres de cette famille autochtone, et sa puissance était venue se superposer à celle des premiers seigneurs sans la diminuer. Une seule remarque à faire est la suivante : il est à présumer qu'en raison de l'importance de la position stratégique du château de Charbonnières le comte s'est emparé de cette forteresse et l'a faite sienne, laissant aux anciens seigneurs les terres et les autres places qu'ils possédaient. C'est par la suite que le comte de Savoie a agrandi le domaine dépendant de ce château et a constitué à Aiguebelle le domaine qu'il gardait sous sa main.

---

(1) Voy. *Miscellanea di Storia Italiana*, t. XXXII, p. 181-182-187-188-189-193-202. Mon. Nov., I, p. 260-263.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 2. -- *Les puissances territoriales depuis le* XIII^e^ *siècle.*

61. — En résumé, il est très difficile d'assigner une division territoriale entre les diverses puissances féodales au XI^e^ et au XII^e^ siècle. Les connaissances que nous avons pour réaliser cette tâche sont trop vagues et ne peuvent donner un résultat sérieux. Ce n'est guère qu'à partir du XIII^e^ siècle qu'il est possible d'aborder utilement ce travail. Les princes de la Maison de Savoie gardaient dans leur propre domaine le château de Charbonnières avec tout son mandement, soit Aiguebelle, Randens, Bonvillaret et Aiton. Ce territoire était circonscrit en amont par la baronnie des Urtières et sa voisine plus considérable la baronnie de La Chambre qui étendait ses ramifications jusque dans la Combe de Savoie. En aval, les seigneurs de Miolan avaient juridiction sur ce qu'on appelait la Val de Miolan, soit la partie médiane de la vallée de l'Isère.

D'ailleurs, toutes ces divisions n'étaient pas nettement délimitées ; elles se superposaient et se pénétraient les unes les autres.

62. — Dans la paroisse d'Aiguebelle, les droits de justice du comte de Savoie demeuraient entiers ; les autres droits féodaux lui revenaient également en presque totalité. Quelques servis, censes et rentes de ce lieu avaient fait l'objet de diverses donations ou ventes. Ainsi trouve-t-on, en 1323, un hommage qui est rendu au prince en raison de la prévôté et de la trésorerie de cette ville (1). Ainsi le prince a abandonné le commun du vin aux bourgeois d'Aiguebelle en 1360. Ainsi encore la mestralie d'Aiguebelle et les pon-

(1) Hommage du 14 décembre 1323. *Arch. di Corte*. Prot. Reynaud, vol. 4^e^, 1323 à 1326, p. 19 et 47.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tonnages font l'objet d'un bail à un certain Jacques Joris, bourgeois d'Aiguebelle et charpentier, à condition qu'il refasse et entretienne le pont de Sainte-Catherine qui avait été endommagé par une crue de l'Arc (1).

Sur Aiguebelle, Randens et Bonvillaret, le comte ne percevait pas en entier les servis. Certains d'entre eux avaient été donnés, pour partie tout au moins (les trois quarts), à Hubert Mareschal, « *miles* ». C'est pourquoi nous trouvons dans les rouleaux des châtelains, et pour certains articles seulement, la mention que la somme portée en compte représente la quarte partie des servis, le reste ayant été déduit comme revenant au susdit chevalier H. Mareschal (2).

63. — A côté des comtes de Savoie, les premiers seigneurs qui ont eu de façon certaine des possessions et des droits sur la terre d'Aiton sont les sires de Miolan. En effet, d'après un acte publié par MM. Dufour et Rabut dans leur livre : *Miolan prison d'Etat,* nous voyons un Nantelme de Miolan reconnaître, entre 1190 et 1232, tenir en fief du comte de Savoie : « *Castellum Meolani et totum mandamentum ipsius..... Et vicecomitatum Maurianne quem dominus Camere tenet a nobis a villa que dicitur Aipera usque a Palboniton, et vicecomitatum Acquebelle ab Aipera usque ad grossam Grangiam et quecumque habemus apud Aquam Bellam et in mandamento ejusdem* » (3). Ce document nous permet de croire que les sires de Miolan avaient des

---

(1) Compte de Guillaume Bertrand, châtelain d'Aiguebelle. Année 1439-40. *(Archiv. di Corte, Guardarobba Aiguebelle.)*

(2) Cf. Compte du châtelain, année 1449 (*Arch. di Corte, Guardarobba Aiguebelle).*

(3) Voy. S.S. H. Arch., XVIII, p. 377. C'est la charte que M. de Foras critique et dont il ne peut accepter la date.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

possessions dans notre commune. Peut-être même y avaient-ils pour certaine partie une juridiction, car, selon toute vraisemblance, ils devaient posséder la maison forte de Sainte Hélène-des-Millières, dont la juridiction s'étendait sur une partie d'Aiton.

64. — Cette maison forte de Sainte-Hélène était, en 1363, aux mains des seigneurs de La Chambre, ce qui n'a rien d'étonnant, puisqu'ils faisaient partie de la famille de Miolan et tenaient des fiefs de sa main. Cette maison forte faisait l'objet de réclamations de la part du seigneur Antelme d'Urtières qui prétendait y avoir des droits, ce qui pourrait s'expliquer de même par la consanguinité de cette famille. Ce différend fut tranché par une transaction faite sous les auspices du comte de Savoie lui-même, que nous reproduisons dans nos preuves. En vertu de ce principe que la raison du plus fort est toujours la meilleure, la famille d'Urtières reconnaissait n'avoir aucun droit sur « *castrum, castellaniam, territorium, mandamentum Sancte Helene de Milleriis, cum mero mixtoque imperio, juridictione omnimoda, hominibus, homagiis, fidelitatibus, redditibus, serviciis, talliis, corvatis, usagiis, leydis, nundinis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, piscationibus, venacionibus, alpibus, alpagiis, nemoribus* [?] *silvis, feudis, retrofeudis, emphiteosis, angariis, parangariis et aliis pertinentibus, appendiciis et juribus quibuscumque dicti castri ; item certos redditus, servicia, usagia, tallias, vineas, prata, homines, homagia, feuda, retrofeuda, mobilia, immobilia, emphiteosia, directa, utilia dominia, cum certis aliis rebus, bonis, et juribus dicti loci, tam in parrochia de Eytone quam alibi existentibus* » (1).

---

(1) Transaction du 14 décembre 1363 entre Antelme d'Hurtières et ses enfants, et Jean de La Chambre et ses enfants. Turin, Arch. camérales ; Besson, nº 695, p. 61. Preuve 2.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ils remettaient tous ces biens entre les mains de Jean, seigneur de La Chambre et vicomte de Maurienne, et de ses fils : Maurice, Aymon et Jehan, qui sont qualifiés « *milites* ».

68. — A partir de cette date, nous ne trouverons plus que des reconnaissances et des investitures faites en faveur de la famille de La Chambre, une première du 13 juillet 1416 (1), une seconde du 2 avril 1462 (2). Ce document, qui est une investiture conçue dans des termes très généraux, ne nous apprend malheureusement pas en quoi consistaient exactement les possessions du comte de La Chambre, ni quelle était l'étendue territoriale de sa juridiction. Nous y apprenons seulement qu'il possédait et reconnaissait tenir du duc de Savoie : « La seigneurie et tout le comté de La Chambre, avec ses pertinences, libertés et privilèges, ses mandements, ses juridictions hautes, basses et moyennes, le pur et le moyen empire, les rentes, servis, etc., qui appartenaient à ses châteaux de La Chambre, Epierre, Cuynes, de Châteauneuf et de Sainte-Hélène-des-Millières, et aussi des maisons fortes de Montaymont, Saint-Remy, Aython et Aiguebelle ».

Depuis cet acte, nous trouvons toute une série d'investitures (3), conçues dans les mêmes termes et sous les mêmes formes, qui nous conduisent jusqu'au XVI^e^ siècle. Nous croyons donc pouvoir affirmer qu'à partir du milieu du XIV^e^ siècle la commune d'Aiton a

---

(1) Turin. Prot. Bombat, vol. 3, 1405 à 1418. *Arch. di Corte*, n° 415 (ancienne numération).

(2) Protocole du Plastre, I, p. 63. Turin, *Arch. di Corte* (6731, S. 16, p. 4).

(3) Le 20 décembre 1478, *Arch. di Corte,* Phil. de Cavorretto, p. 77 ; — le 22 mai 1484, *Arch. di Corte*, Besson, vol. 2, p. 61.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

été soumise, au moins pour partie, à la juridiction des comtes de La Chambre. J'ajouterai que cette juridiction avait une double origine qu'il convient de distinguer, parce que plus tard nous la retrouverons divisée. D'une part, en effet, le château de Sainte-Hélène-des-Millières étendait sa juridiction sur la paroisse d'Aiton, ainsi que le montre notre transaction de 1363, et, d'autre part, la maison forte d'Aiton leur donnait un droit de justice sur la paroisse.

66. — Cependant, je ne crois pas que cette justice englobe d'une façon complète tout le territoire de la communauté, ni qu'elle fasse échec sur tous les points à la justice du comte. Je n'en veux pour preuve que la seule constitution de la châtellenie d'Aiguebelle. Le châtelain d'Aiguebelle, qui est nommé par le comte et qui est son fonctionnaire, étend sa juridiction jusque dans la paroisse d'Aiton, et en rend compte à la Chambre des comptes de Chambéry, chose qu'il n'aurait pas faite dans une commune entièrement soumise à la justice d'un seigneur. Je ne parle pas ici de la perception des servis et rentes diverses, car sur ce point le droit des comtes est certain, mais de l'administration de la justice. Dans les comptes des divers châtelains d'Aiguebelle que nous avons eus sous les yeux il est possible de retrouver dans chacun d'eux des amendes appliquées à des gens de cette paroisse qui semblent bien l'être à raison de la juridiction du comte.

Pour n'en citer qu'un exemple entre plusieurs, nous trouvons dans le compte de l'année 1439 les amendes suivantes :

Reçu de Henri Bourg et Jean Ruffin, pour une rixe qu'ils ont eue avec Pierre Manipoud d'Eython, 3 fl. petit poids ;

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

De Jean du Frêne d'Eython, pour des paroles injurieuses qu'il a dites à un certain noble de Bonvillard, 6 sols forts (1).

Outre cette trace de la juridiction du châtelain d'Aiguebelle, nous pouvons citer à l'appui de notre thèse un autre fait qui ne manque pas d'importance. En 1360, la mestralie d'Aiton était affermée à un certain Nicolet de Verrens, ét, le châtelain d'Aiguebelle ne porte sur son compte que la moitié de cette ferme, moitié qui s'élève à 7 livres, un sol et 6 den. escuscelés (2). Nous sommes donc amenés à en conclure que cette mestralie était partagée entre plusieurs maîtres, et que le comte de Savoie en avait pour sa part la moitié. Les attributions du métral sont en grande partie judiciaires. Son pouvoir s'étend assez loin parfois ; en matière de dommage aux champs, il peut saisir ou donner main-levée d'une saisie ; il a en outre un certain pouvoir d'information sur les crimes et délits qui ne sont pas de sa compétence, mais dont il vient à apprendre l'existence (3). Le partage du prix de ferme de cette charge semble bien indiquer que les droits de juridiction sur la paroisse d'Aiton étaient également divisés.

Nous pouvons donc affirmer que sur le territoire

---

(1) Excerpta e computo Joh. Bertrand Castellani Aque Belle anno 1439. Recepit ab Henrico Burgum et Joh. Ruffi pro rixa habita cum Petro Manipodi de Eythone : III fl. pp. — A Petro Sallerii, alias Mot, paroch. Eythonis, inculpatus carceris Dni fregisse et recessisse, et pro penis spretis et perjurio : XXII ducats.— A Johanne de Fraxino paroch. Eythonis pro verbis injuriosis dictis nobili cuidam de Bono Villario : VI sol. fort.— Ab Anth. Saliceti paroch. Eythonis pro verbis injuriosis dictis Petro Mura : II flor. IX den. gr.

(2) Excerpta e rotulo Jacquemeti de Gilly, anno 1360. Turin, Arch. di Corte. « Recepit a Nicolete di Verrens pro media firme mistralie Eythonis : VII l. I s. VI d. escus. »

(3) Cf. *Statuta Sabaudie,* liv. II, chap. 103, p. 41. *(Augustæ Taurinorum, apud heredem Nicolai Bevilaquæ, 1586.)*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de notre communauté la justice du prince était en contact avec une justice seigneuriale, celle du comte da la Chambre, et que, pour partie au moins, le châtelain d'Aiguebelle, le métral, le vice-métral d'Aiton agissaient au nom de ce dernier seigneur. Cette constatation est d'une importance capitale pour l'intelligence de la charte de nos franchises.

67. — Indépendamment de ces deux fiefs ayant juridiction, il faut, je crois, comprendre dans notre territoire d'autres tenures nobles, probablement créées par des comtes de Savoie et démembrées de leur domaine. Dans cet ordre d'idées, et quoique les documents qu'il nous a été donné de parcourir soient incomplets, dans cette commune, outre les biens restés dans le domaine propre du comte et les biens dépendant des deux juridictions appartenant au comte de La Chambre, nous trouvons au xv[e] siècle des reconnaissances de biens appartenant à un troisième fief, celui de la dame de la Ravoyre, veuve de noble Jean Amblard (1).

Sur les paroisses de Randens et d'Aiton, nous trouvons un alleu de concession. C'est le patrimoine ou tout au moins une grande partie du patrimoine des chanoines de la collégiale Sainte-Catherine de Randens. Par acte de 1360 (2), le comte de Savoie, qui, sans doute, avait besoin d'argent, fait remise au Chapitre de Sainte-Catherine de tous les devoirs, rentes, servis, plaits, censes, etc., qu'il lui devait à cause de biens longuement énumérés. Il déclare que les chanoines

---

(1) Trois reconnaissances du 28 oct. 1416. Arch. dép. Sav., sér. G, Ev. Maur., n° 115. Le fief s'étendait sur Montgilbert, Aiton et Aiguebelle (S[ti]-Stephani de Aquebella).

(2) *Excerpta e rotulis Jacquemeti de Gilly, Castellani Aiguebelle, anno 1360* (au début du rouleau). Preuve n° 1.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seront désormais considérés comme possédant ces fonds en propre et franc-alleu, moyennant une somme qui est comptée au trésorier du prince, et dont quittance leur est donnée.

Peut-être faut-il penser que les biens (au moins une grande partie d'entre eux) appartenant au prieuré d'Aiton étaient des biens allodiaux. Nous sommes certains cependant qu'il y en avait dépendant du fief du prince, car, dans les comptes des châtelains, nous trouvons deux mentions significatives; en 1431, Pierre de Montfalcon, châtelain d'Aiguebelle, nous apprend que le prieur d'Aiton refusait de reconnaître une rente de 2 sols 9 deniers et 1 ob. fort qu'ildevait au prince. C'est pourquoi ledit châtelain s'empara des revenus du prieuré (1). En 1437, le prieur d'Aiton refusait à nouveau de reconnaître un plait de 40 sols forts (2).

67. — Un dernier fief serait à inscrire, ce serait celui d'un nommé Pierre Grangia qui nous est révélé par une investiture du notaire Ravaisi (3). Ce document très

---

(1) Arch. di Corte. — « Et est sciendum quod prior Eythonis habet Dno recognoscere duos solidos, novem den. et obolum fort., domino per eum annualiter de redditu debitum, ut asseruit in computo particulari precedenti Petrus de Corleone tunc commissarius et receptor extentarum ibidem, quos recognoscere recusat idem prior, ut ipse [ ] etiam asseruit. Unde vigore injunctionis castellano predicto [facte] propter supradicta Anth. Vitalis, ejus locatenenti, Joh. Quinctaleti alias Cusgniet, submistralis Aquebelle apud Eytone, ante magna janua introitus prioratus Eytone, populo ibidem agregato et a magna missa exeunte, voce [aperta], more solito, posuit et reducit ad manus Domini nostri Ducis dimas, census, redditus, pertinentia, servitia et quecumque tributa dicto domino priori pertinentibus... »

(2) Turin, *Arch. di Corte, Guardarobba Aiguebelle*, Compte de Guillaume Bertrand, châtelain d'Aiguebelle, pour l'année 1437.

(3) Investiture de Pierre Grangia du 24 oct. 1392. Arch. di Corte. Ravaisi, vol. V, 1392-1393.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

court, que l'*Indice Savoya* (1) indique dans la nomenclature des fiefs et investitures d'Aiton en Savoie, se rapporte selon sa teneur aux « *feudis, que tenet et tenere debet apud Aiton en Buegos et alibi ubicunque* ». Cette dénomination particulière d'Aiton en Buegos, que nous n'avons jamais trouvée dans les chartes, se rapportant à notre paroisse, nous semble très singulière. Ce texte s'applique-t-il bien à notre commune ? *L'Indice Savoya* le croit ; rien dans le texte ne nous prouve le contraire. Nous n'avons, en outre, pas d'autre lieu appelé Aiton dans les domaines des comtes de Savoie. Seule la qualification jette un doute.

Cette énumération ne nous a pas permis de décrire toutes les terres nobles qui s'étendaient sur le territoire d'Aiton. Car nous sommes loin, très loin d'avoir atteint le chiffre des fiefs qui sera révélé en 1780 par la commission générale des affranchissements. Nous ferons cependant observer que tous ces fiefs sont probablement issus de ceux que nous avons déjà décrits, que ce ne sont que des démembrements d'anciens fiefs, au profit de vassaux, ou encore ce sont des rentes nouvelles concédées par le prince, sur les terres mouvant de son fief. Ces divers biens couvraient à peu près probablement la totalité de la commune. En outre, les espaces laissés libres par les bras de rivières et une partie des verneys, bien que semblant compris dans les fiefs du comte de La Chambre, n'étant probablement pas frappés d'un servis ou de cens réguliers, ne faisaient pas l'objet de reconnaissances particu-

---

(1) L'*Indice Savoya* est un répertoire analytique, rédigé en italien, des concessions, investitures, consignements de fiefs du duché de Savoie, classés dans l'ordre alphabétique des communes où les terres sont situécs. Il indique la date et l'objet sommaire de l'acte, le nom des seigneurs au profit desquels il a été fait et le volume des archives dans lequel il se trouve à Turin. Le premier volume de l'*Indice* manque. — Arch. dép. Sav., série C, 1771 à 1793.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lières : ce qui permit à la communauté de constituer ces biens communaux aujourd'hui si considérables, et mis en culture depuis le diguement de l'Isère et de l'Arc.

§ 3. — *Les paysans.*

69. — La population de la paroisse était composée en majeure partie de manants, prenant les terres en emphytéose ou les recevant en tenure roturière ou servile des mains des seigneurs. Mais ce serait, je crois, un tort de ranger tous les habitants dans la catégorie des taillables, corvéables ou mainmortables. Une assez nombreuse partie devait appartenir à la classe un peu plus relevée des albergataires, emphytéotes ou censitaires. Nous sommes en effet dans une période où les serfs au sens premier du mot tendent à disparaître, et, en outre, dans une contrée où les biens des églises sont assez étendus, et où ces biens semblent faire uniquement l'objet de baux emphytéotiques. Il ne faut pas en conclure que le taillable n'existait pas dans notre paroisse. Nous avons la certitude du contraire. Sous la dépendance des maisons fortes de Sainte-Hélène et d'Aiton, nous relevons des mainmortables, et les textes d'investitures ne manquent pas de nous les signaler. Dans tous ceux que nous avons cités, à côté des servis, rentes, hommages, on peut voir figurer les *hommes*. Les comptes des châtelains ne manquent pas, à côté des plaits dus par les emphytéotes, de réserver un article aux échutes qui provenaient des taillables. Enfin, si ces indices n'étaient pas suffisants, une charte du XVI^e^ siècle nous montre le duc de Savoie recueillant une succession par droit d'échute, en faisant cadeau au seigneur de la val d'Isère, qui la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rétrocède, moyennant un droit de rachat assez élevé, à l'héritier du taillable *de cujus* (1).

70. — Quelle était la condition juridique de ces paysans ?

Les censiers, albergataires ou emphytéotes étaient libres. C'était, comme le dit M. Ménabréa, une véritable classe de feudataires, classe d'ordre bien inférieur certes, mais pourtant dégagée des liens de la servitude (2). L'albergataire avait sur le fonds à lui albergé un véritable droit réel ; il pouvait en disposer entre vifs et à cause de mort. Il était, en retour, tenu à certaines prestations telles que les cens et servis, parfois même à certains devoirs personnels, tels que les corvées, mais il faut se garder de le confondre avec les taillables.

Les taillables, très nombreux au Moyen âge en Savoie, sont attachés à la terre qu'ils cultivent. Nous ne trouvons pas en Savoie de servitude réelle à proprement parler. Le taillable ne peut pas sortir de sa condition, même par l'abandon des biens taillables quand c'est leur acquisition qui a imprimé le caractère servile à l'homme. Favre, dans son *Codex* (3), distingue en effet deux sortes de taillables :

1° Ceux qu'il appelle taillables déditices, ou mieux

---

(1) Deux actes : 1° Donation faite par le duc Charles de Savoie au conseiller chambellan et grand escuier Jean de Duyn de la Val d'Isère des biens meubles et immeubles possédés par feu Jean Castellan dit du Frêne, situés en la paroisse d'Ayton, dévolus au patrimoine ducal par droit d'échute, comme biens de personne taillable ; 2° du 26 août : Cession de ces mêmes biens par le seigneur de la Val d'Isère à Anth. Castellan dit du Frêne, qui se disait héritier de Jean, moyennant le payement de 1,000 florins. Turin, Arch. di Corte, Ambrosio (n. 65, 16/3), fol. 24 et 26.

(2) Léon Ménabréa, *Histoire de Chambéry,* p. 48. Voir aussi, sur la condition de l'albergataire et la nature du contrat d'albergement, la thèse très savante de François Richard, Grenoble, 1906.

(3) Cod. Fabr., l. VII, t. 3, de liber. caus., def. 3.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

taillables à miséricorde, qui sont véritablement les serfs de servitude personnelle, vivant libres et mourant esclaves (1) ;

2° A côté de ceux-là, il place les serfs devenus tels par l'acquisition d'un fonds servile et qu'il appelle *adscriptitii*. C'est ce qui correspond au serf de servitude réelle du droit français, mais avec cette différence, mise en lumière par Favre, que le serf lui-même ne pouvait recouvrer sa liberté en abandonnant sa tenure, cette faveur étant réservée à ses enfants seulement (2).

Le taillable vivait libre et mourait esclave, il n'avait pas la *testamenti factio*. A sa mort, ses biens faisaient retour au seigneur. C'était l'échute.

Les coutumes locales variaient beaucoup relativement à la détermination des cas où il y avait lieu à échute. Dans la Savoie proprement dite, si le taillable ne laissait que des filles, le seigneur payait à celles-ci une légitime ou dot congrue, et recueillait l'hoirie du défunt. En Genevois, en Faucigny et en Chablais, les filles, au contraire, empêchaient l'échute et succédaient à leurs ascendants (3). Dans toutes nos provinces, la communauté taisible a joué un grand rôle et a toujours fait obstacle à l'échute entre les communiers (4).

---

(1) Cod. Fabr., VII, t. 3, de dedit. libert., 9, def. 17 ; et aussi Cod. Fabr., VII, 3, de liber. caus., def. 3.

(2) « Quamquam et hoc quoque casu humanius est, ut, si adscriptitii hominis liberi paratisint, non tantum ea bona, quæ a domino parens habuit, sed etiam quod ex iis aut eorum occasione quæsitum est, derelinquere, plenissimam libertatem recuperare debeant, quam haberent si pater nunquam adscriptitius fuisset : quod et plerisque locis obtinet, maxime apud Burgundos, apud quos extat consuetudo scripta, ut ipse etiam talliabilis, derelinquendo mansum, ut vocant, recipiat libertatem : non tamen apud nos idem obtinet, quia conditio hæc, ut ita dicam, talliabilitatis magis personæ inhærere intelligitur quam rei, personamque ipsam et afficit et inficit. » Cod. Fabr., VII, 3, def. 3.

(3) Cod. Fabr., VII, 1, de dedit. libert., def. 5.

(4) Cod. Fabr., VII, 1, de dedit. libert., def. 4, 10, 13, 15, 25 ; v. aussi les « Statuta duo vetera Sabaudica » insérés après ce titre 1.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

LA CHARTE D'AITON

SECTION Ire. — Les textes

71. — Nous n'avons trouvé jusqu'ici que des renseignements fort incomplets sur l'histoire d'Aiton. Souvent, dans l'obscurité ou les lacunes des textes, nous avons dû bâtir des hypothèses et, faute de savoir la vérité, cherché la vraisemblance.

Le XVe siècle nous apporte au contraire un document important tant au point de vue historique qu'au point de vue juridique. C'est une charte de franchises accordée par le duc Louis de Savoie, le 2 septembre 1450. Ce texte, tard venu dans l'ordre chronologique des documents de ce genre, présente, par sa forme et dans sa teneur, un caractère singulier infiniment intéressant. Il se sépare nettement des chartes octroyées aux siècles précédents, avec lesquelles il n'a aucun point commun.

La version que nous publions n'est point copiée sur l'original, que nous n'avons pu retrouver, malgré nos recherches ; elle est extraite des archives du Sénat de Savoie (1), où la teneur de la charte est consignée en tête d'une confirmation postérieure. L'écriture de

(1) Registre des Edits, années 1554 à 1559, fos 198, sq.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ce registre du XVI^e^ siècle est difficile à déchiffrer ; c'est l'œuvre d'un copiste ignorant ou négligent, peut-être les deux ensemble, présentant des traces évidentes de fautes et deux lacunes. Nous avons corrigé de notre mieux les unes et les autres, d'autres plus compétents ou plus heureux trouveront l'interprétation meilleure, ou le manuscrit original.

§ 1^er^. — *Privilèges pour les syndics et comunauté de la paroisse d'Eyton.*

Ludovicus (1), dux Sabaudie, Chablasii et Auguste, sacri romani Imperii princeps vicariusque perpetuus, marchio in Italia, princeps Pedemontium, Gebennensis, Baugiaci comes ac baro Vuaudi et Faucigniaci Nicieque et Vercellarum dominus,

Universis serie presentium fiat manifestum quod, cum dilecti homines habitatores et incole villagii parrochie Eytonis, mandamenti nostri Aquebelle, nobis supplicationem obtulerint, narrando varias extorsiones quas, tam ex congerie mistralium et champeriorum per castellanum dicti loci Aquebelle ibidem numero indecenti ordinatorum et constitutorum, eosdem homines diversis et inordinatis citationibus exactionibusque rerum indebitarum et non solitarum, crebris quoque assignationibus et aliis diversis et inopportunis coloribus prosequentium incessanterque affligentium et opprimentium intollerabiliter hucusque supportarunt, quam etiam ex immodestis arrestationibus et carcerum intrusionibus, quibus per castellanum et mistrales predictos prosequuntur, et aliunde ex excessiva

---

(1) Louis, second duc de Savoie, deuxième fils d'Amédée VIII, né en 1413 ou 1414, nommé lieutenant général en 1434, succéda en 1439 à son père nommé pape sous le nom de Félix V par le concile de Bâle. Prince maladif et de caractère faible, il se laissa gouverner par sa femme, Anne de Lusignan, fille du roi de Chypre. Ce fut un règne malheureux, plein d'intrigues et de corruption, qui marque le commencement d'une période de décadence.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

exactione introitus et exitus carceris, qua oppressi ultra nostrorum Sabaudie statutorum formam censentur, requirentes humilime ut adversus excessus hujusmodi eisdem providere, predictosque mistrales resecare. et alias indebitas extorsiones, abusus et exactiones aufferre, et ad debitum solitumque antiquum et usitatum modum reducere benigniter dignaremur :

Quorum supplicationi favore benivolo inclinati, et super premissis veraci informatione per fidelem secretarium ac procuratorem nostrum Maurianne et Tharentasie Jacobum Vannellatti sumpta habita, per nostrum nobiscum residens Consilium diligenti scrutignio discursa et advisata ac super ea dictorum Consilii et procuratoris fideli relatione audita eosdemque supplicantes nostra solita clementia favorabilibus (1) pertractare volentes, et ab oppressionibus illicitisque exactionibus et angarizationibus alienos reddere, ex nostra certa scientia, matura deliberatione super hiis prehabita, pro nobis et nostris, eisdem hominibus et incolis parrochie predicte Eytonis, pro se et suis heredibus et in dicta parrochia successoribus quibuscumque, pro premissorum ablatione, in privilegium libertatemque et franchesias perpetuas donavimus largitique fuimus et concessi (2), damusque, donamus, largimur, cedimus et perpetuo concedimus libertates, privilegia, capitula, immunitates et exemptiones sequentes :

1. Imprimis, quod castellani Aquebelle presentes et futuri nec alii quicumque officiarii non possint, valeant neque debeant in dicta tota parrochia et loco Eytonis pro futuro annis singulis quomodolibet apponere seu constituere nisi duntaxat unum mistralem seu champerium (3) ejusdem parrochie, qui solus et in solidum tantummodo exercere debeat et valeat, absque alterius mistralis interpositione, officium

---

(1) Sic ms. corrigez *favorabilius*.

(2) Sic ms. corrigez *concessimus*.

(3) *Mistralem seu champerium*. Ces deux désignations rapprochées indiquent l'intention de réunir dans une seule charge deux fonctions auparavant distinctes.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

místralie et champerie dicte parrochie, prout aliter fuit usitatum et solitum. Qui siquidem mistralis, qui pro tempore fuerit, citationes et assignationes quascumque, eisdem hominibus per eum suo tempore fiendis (1) facere debeant in ipsorum hominum proprias personas, modo debito et oportuno, seu in domibus habitationum, dimictendo copias citationum quarum virtute ipsas assignationes fieri contingeт, nec eos citare seu assignare debeat sub quavis alia generalitate vel auctoritate (2) seu tegmine cujusvis alterius deceperius (3).

2. Item, eisdem ulterius in privilegium largimur quod, amodo in anthea, mistralis seu champerius, qui ibidem dictum mistralie ac champerie officium per unius anni discursum exercuerit ab ipso officio ipsius anni discurso lapso semoveatur et semoveri debeat, nec illud exerceri possit vel debeat qualitercumque de quinque annis annum quo ipsum officium exercuerit, immediate sequuturis.

3. Largimur siquidem quod mistrales presentes et futuri predicte mistralie a predictis hominibus parrochie Eytonis seu altero eorumdem, pro compositionibus de cetero, in manibus judicum castellanorumve Aquebelle et ejusdem parrochie seu aliorum quorumvis officiariorum, qui nunc sunt aut pro tempore fuerunt, trezenum seu decimum tertium denarium ipsarum compositionum aut quodvis aliud tributum ipsarum occasione fiendarum compositionum exigere non debeant neque possint, nisi duntaxat veram et debitam [factam] compositionem (4).

4. Item largimur et concedimus per presentes quod ipsi homines nec sui imposterum in dicta parrochia

---

(1) Sic ms. corrigez *fiendas*.

(2) Le manuscrit donne *ostaritate ;* la correction ne semble pas douteuse.

(3) Sic ms. corrigez *deceptionis*. Ce paragraphe rappelle au châtelain et à ses lieutenants les *Statuta Sabaudie*, liv. II, ch. 115, intitulé : « *Quomodo debeant concedi et exequi citationes* ». Toutefois, les *Statuta* n'obligent à aucune remise de copie.

(4) Les *Statuta*, liv. II, chap. 83, attribuent aux châtelains le quart des bans pour leurs droits.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

successores non possint nec debeant aut valeant per quoscumque officiarios nostros detineri, incarcerari, seu arrestari pro causa civili seu pro debito, nisi duntaxat pro re judicata aut aliter judiciali cognitione precedente (1).

5. Item largimur eisdem hominibus, quod pro casu criminali detineri non possint, dun tamen responderint processui, et cautionem de stando juri prestiterint, nisi casus esset talis quo verificato veniret infligenda pena sanguinis vel alia consimilis.

6. Item concedimus eisdem hominibus quod officiarii nostri seu alter ipsorum ab eisdem hominibus exigere non possit vel aliter petere seu eos constringere ad solvendum pro introitu et exitu carceris, etiam pro custodia et mejallia (2) seu expensa, nisi ad ratam portionem et secundum modum in nostris generalibus Sabaudie edictis, cujus copia, quoad hec et alia infrascripta, presentibus est annexa, descriptis et contentis (3) ; nec possint ipsi officiarii alterve ipsorum eosdem homines seu alium eorumdem constringere vel aliter cogere ad standum ipsorum castellani et officiariorum expensis, si illas talis quem detineri contingerit sibi ipsi aliunde facere maluerit et ministrare (4).

7. Item largimur eisdem hominibus, quod bona ipsorum hominum de cetero per officiarios predictos sequestrari, arrestari aut saisiri, vel ad manus nostras seu alterius domini, pro quibusvis debitis vel ad alicujus instantiam non

---

(1) La règle de ce § 4 est celle déjà donnée par les *Statuta*, liv. II, chap. 86 : « *Quod pro debito pecuniario aut causa civili nullus arrestetur incarceretur, nisi in casibus infrascriptis* ».

(2) Mejallia : nourriture ; les *Statuta* emploient le mot sous la forme *mizala* (Liv. II, chap. 114).

(3) Sic ms. ; corrigez *descriptum* et *contentum*.

(4) Cette phrase présente, telle que nous la reproduisons, des fautes très évidentes que nous ne parvenons pas à corriger d'une façon pleinement satisfaisante, mais le sens en reste très clair si l'on se reporte au texte des *Statuta Sabaudiæ*, liv. II, chap. CXIIII. « *Moderatio et taxatio expensarum seu mizalae incarceratorum* ». Ce passage rappelle évidemment au châtelain d'Aiguebelle qu'il ne doit et ne peut pas réclamer de frais de nourriture aux détenus qui se font apporter leurs repas du dehors.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

debeant neque possint, nisi duntaxat secundum et juxta formam dictorum nostrorum Sabaudie statutorum, quarum (1) copia, ut predicitur, presentibus est subjuncta.

8. Item largimur eisdem, quod a modo imposterum, in visitationibus viarum publicarum per officiarios predictos in dicta parrochia fiendis, vocari debeant et appellari tres vel quatuor probi viri ejusdem parrochie non suspecti per eosdem officiarios ad ipsas vias visitandum, ita quod visitari non debeat nisi vie publice duntaxat, nisi ad hoc partibus instantibus aut postulantibus, et quod, ipsis viis visitatis, injungi debeat per dictos officiarios partibus quas concernet ut ipsas vias et itinera in locis necessariis et opportunis reparent et ad debitum reducant infra tempus et juxta dictorum statutorum formam et continentiam (2).

9. Item largimur et concedimus quod de cetero adversus predictos homines vel alterum ipsorum per officiarios predictos formari non debeant processus, seu adversus eos inquiri, nisi parte denunciante, accusante vel clamam faciente, juxta formam eorumdem statutorum nostrorum, et non aliter neque ultra.

10. Item largimur quod per quemque officiariorum nostrorum ab eisdem hominibus vel altero (3) ipsorum, pro executionibus litterarum a nobis Consiliisve et judicibus nostris emanatarum seu pro missione in possessionem vel expeditione pignorum et levatione ipsorum, exigi non debeat nisi secundum formam dictorum nostrorum statutorum, et non aliter neque alio modo (4).

11. Item eisdem hominibus largimur et licentiam conferimus, quod ipsi homines de cetero et imposterum omni

---

(1) Sic ms.; corrigez *quorum*.

(2) Voy. les *Stat. Sab.*, liv. II, ch. 93, ***De reparatione et manutentione viarum.*** Notez toutefois que les *Statuta* n'appellent les *probi viri* que pour la réfection des ponts.

(3) Ms. : *atero*.

(4) Ce paragraphe renvoie aux *Statuta*, liv. II, ch. 116, *Quantum recipi debeat pro executionibus citationum*. — 117, *De salariis servientium generalium, quando mittuntur ad diversa loca pro executionibus faciendis*. — 118, *Quantum recipi debeat pro executione sententiarum aut missionibus in possessionem*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tempore in ipso loco et penes parrochiam predictam quibusvis animalibus feris et volatilibus libere et impugne venari possint et valeant, et illa capere et de eis ad sue voluntatis arbitrium disponere, dempto duntaxat quod, si ibidem venari facere voluerimus pernicibus, et eisdem venationem pernicum per nos litteris nostris patentibus et non alias prohibendam duxerimus per tempus vel aliter, quod ab ipsa pernicum venatione se debeant penitus abstinere per tempus prohibitionis in dictis litteris nostris sic emanandis, etiam juribus nostris debitis solitis et assuetis in premissis remanentibus salvis (1).

12. Item etiam largimur et concedimus licentiamque conferimus quod ipsi homines et sui amodo in antea, in aqua et fluminibus Arcus et Yssere et [(2) pi]scari valeant libere et impugne, piscesque capere, vendere et ad suam voluntatem facere, juribus nostris tamen consuetis in hoc remanentibus salvis ; nec pro premissis venationibus et piscationibus debeant vel possint pro futuro processibus [(3)] per prefatos officiarios involvi vel aliter inquietari (4).

13. Item volumus et eisdem hominibus largimur quod, dum et quotiens contingerit aliquem ipsorum per officiarios nostros predictos virtute litterarum executorialium vel aliter qualitercumque vel quacumque de causa personaliter capi vel detineri, quod talis captus detineri debeat et arrestari in castrum (5) et carceribus nostris districtus et officii penes quos eosdem homines capi et detineri contingerit ; nec eis de cetero dari debeant, per ipsos officiarios Aquebelle vel alios, aut fieri carceres, nisi duntaxat in predictis castris nostris et carceribus ad hec eisdem officiariis pro carceratorum detentione ordinatis, ne ipsi homines ex vilibus carceribus inhonestisque et indecentibus suarum personarum detrimentum patientur.

---

(1) Droits qui semblent un peu plus larges que ceux accordés par les *Statuta,* liv. III, ch. 11.

(2) Blanc de notre manuscrit.

(3) Blanc du manuscrit.

(4) Voy. *Stat. Sab.*, III, ch. 12.

(5) Sic manuscrit.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Que premissa sic eisdem concessimus et largiti fuimus, tam liberaliter et de gratia speciali quam pro et mediantibus viginti quinque ducatis auri per nos propterea ab eisdem hominibus habitis manibus dilecti fidelis Jacobi Meynerii thesaurarii nostri Sabaudie generalis, qui de illis nobis legitime tenebitur computare.

Mandantes propterea Consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus, necnon ballivo Sabaudie judicique et procuratori Maurianne et Tharentasie, castellano quoque Aquebelle ac ceteris officiariis nostris modernis et posteris ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorumdem, sub pena viginti quinque librarum fortium per ipsorum quemlibet qui contra fecerit et non paruerit [solvenda] (1) ac via qualibet commictenda et nobis irremissibiliter applicanda, quathenus premissas largitionem, concessionem, libertates, capitula, licentiam ac hujusmodi franchesiarum litteras nostras eisdem hominibus et suis in dicta parrochia successoribus observent et per quoscumque inconcussas faciant observari in nulloque contra faciant quomodolibet vel opponant.

Datum Gebennis, die secunda mensis septembris, anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo. Presentibus dominis Jo. Barjacti marescallo Sabaudie, Jacobo de Balma (2) , domino Albergamenti, Petro de Grolea, domino Sancti Andree, Jacobo de Valpergia (3), presidente Consilii Chamberiaci, Petro de Menthono, Guillielmo de Gebennis, Vauterio Chabodi (4), Anthonio de Judicibus, Michaele de Canalibus, advocato fiscali ; Guillielmo de Viriaco, magistro hospicii ; Ja. Meynerii thesaurario.

Et signé : DU PLASTRE.

---

(1) Mot ajouté pour compléter la phrase.

(2) Voy. de Foras, *Armorial,* I, p. 104.

(3) Jacques de Valperga, président du Conseil résidant à Chambéry, favori de la duchesse Anne de Chypre, nommé chancelier en 1457, fut pris par le comte de Bresse Philippe Sans Terre, jugé sommairement et condamné à mort comme convaicu de trahison (1462).

(4) Vauthier Chabod, de la famille des Chabod Lescheraine, famille roturière anoblie, docteur ès droit, était en 1450 conseiller du duc de Savoie. Il est mort avant 1476 (De Foras, *Armorial*, p. 334).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

72.— Ces privilèges reçurent de nombreuses confirmations : d'Amédée IX, fils du duc Louis, le 11 janvier 1466 ; de Charles Ier le Guerrier, le 24 avril 1486 et le 25 avril de la même année ; de Philippe II, dit Sans-Terre, cinquième fils du duc Louis, le 4 octobre 1497 ; de Philibert II, dit le Beau, le 17 juillet 1500 ; de Charles III, dit le Bon, le 28 mai 1505 ; de Henri II, roi de France, le 30 août 1557 ; enfin d'Emmanuel-Philibert, le 30 décembre 1568.

De ces nombreuses confirmations, qui se ressemblent toutes et qui n'ajoutent rien au texte de la charte que nous avons mis sous les yeux du lecteur, nous ne publierons que la première et la troisième. La première donnera la formule générale de ces actes ; la troisième, plus importante, contient des prescriptions nouvelles à l'usage des châtelains et institue une façon de procéder qui semble, à notre avis, être un prodrome des vacances judiciaires. Nous y verrons, en effet, pour les causes civiles, une limitation des jours d'audience. Ces documents, pour lesquels nous faisons les mêmes réserves que pour la charte elle-même, sont extraits, eux aussi, des archives du Sénat de Savoie, où ils se trouvent au registre des édits, années 1571 à 1574 (f° 38 v° sq.).

§ 2. — *Confirmation d'Amédée IX.*

Amedeus, dux Sabaudie, Chablasii et Auguste, Sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus, marchio in Ytalia et princeps Pedemontium, etc.

Universis serie presentium facimus manifestum quod nos, visis cappitulis et litteris franchisiarum, libertatum et immunitatum per bone memorie illustrissimum dominum et genitorem meum dilectis fidelibus nostris hominibus et

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

communitati Eytonis concessarum, ac aliis judicialibus presentibus annexis, supplicationi itaque ipsorum hominum et communitatis super hiis nobis facte certis bonis respectibus benivole inclinati, et ex nostra certa sciencia, matura quoque Consilii nostri deliberacione prehabita, pro nobis et successoribus nostris quibuscumque, premencionatas franchesias, libertates et immunitates prefatis hominibus et communitati supplicantibus ac eorum posteritati juxta ipsarum formam et tenorem confirmamus, ratifficamus et approbamus, easque valere volumus atque teneri ac si per nos concesse forent ; mandantes hoc ideo Consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus, nec non ballivo Sabaudie judicique et procuratori Maurianne et Tharantasie, eciam castellano Aquebelle ac ceteris officiariis nostris presentibus et futuris ad quos spectaverit et presentes pervenerint ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorumdem in solidum, sub pena centum librarum forcium, quathenus pretactas annexas franchesiarum, libertatum et immunitatum hujusmodique nostras confirmacionis litteras memoratis supplicantibus et eorum posteritati teneant, attendant et observent, ac pro quod intererit, teneri, attendi et observari faciant, in nulloque contra faciant quomodolibet vel opponant.

Datum Chamberiaci, die undecima Januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo sexto. [Per] Dominum, presentibus dominis Johanne Michaelis cancellario Sabaudie (1) ; G. de Seysello, marescallo (2) ; Ludovico Bonivard domino Grilliaci (3) ; Claudio de Challes (4), ma-

---

(1) Jean Michaelis fut nommé chancelier de Savoie en 1465 « *de consilio consortis nostræ triumque statuum* ».

(2) G. de Seyssel était un des favoris d'Anne de Chypre. Saisi par les Savoyards en 1462, en même temps que J. de Valperga et Saint-Sorlin, il fut épargné par le comte Philippe.

(3) Louis de Bonivard, seigneur des Déserts et de Grailly, écuyer et maître d'hôtel du duc de Savoie en 1454 ; fut l'un des trois conseils que les Etats généraux de 1470 donnèrent à Yolande de France en lui confirmant la régence, après l'abdication d'Amédée IX le pieux.

(4) Claude de Challes fut maître de l'hôtel ducal, puis conseiller ; docteur ès droits, chevalier et président de la Chambre des comptes de Savoie de 1473 à 1480 (De Foras, *Armorial,* I, p. 346).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gistro hospicii ; Johanne Decostes (1) ; Petro de Sancto Michaeli ; Stephano Morelli, advocato fiscali ; Ja. Meynerii, generali *(sic)* et Jo. Locterii, thesaurario (2).

Signé : LAMBERTI.

§ 3. — *Confirmation du duc Charles.*

Carolus, duc Sabaudie, Chablasii et Auguste, sacri romani Imperii princeps vicariusque perpetuus, marchio in Ytalia, princeps Pedemontium, Baro Vuaudi Nicieque, Vercellarum ac Friburgi etc. dominus.

Universis sit manifestum, cum dilecti fideles nostri homines habitatores et incole vilagii et parochie Eytonis, mandamenti nostri Aquebelle, nobis exposuerunt, sicuti in temporibus messium et vindimiarum, quibus ad labores fructuum et bonorum eorum recollectiones melius se intendere debent, aliquando et sepe citantur, conveniuntur, processibus et litibus involvuntur et diversimode distrahuntur, tam pro curia dicti loci Aquebelle quam alibi, in maximum impedimentum laborum et agendorum ipsorum exponentium detrimentumque eorum non mediocre, ulterius citantur, conveniuntur repetitis vicibus multisque diebus in ebdomada, itaque occupati fere tota ebdomada et (3) hujusmodi vexationes eorum laboribus et rebus gerendis incombere vix possunt ; supplicantes propterea super hiis eis opportune provideri, quo ab hujusmodi impedimentis processuum et causarum involucionibus repetitisque et multiplicatis in ebdomada citacionibus atque molestiis reddantur alieni ;

Nos vero, honnestis precibus subditorum nostrorum ac eorum premodo (4) et profectui benivole annuentes, matura consiliariorum nostrorum subvocatorum delibera-

---

(1) C'est peut-être le Jean des Costes, président du Conseil de Chambéry, qui en 1447 fut un des juges de Bolomier.

(2) Jean Loctier exerça la charge de trésorier jusqu'en 1474. (Menabrea, *Chron. de Yolande de France,* p. 63 sq.)

(3) Sic ms.; corrigez *per*.

(4) Sic ms.; corrigez *commodo*.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cione prehabita, ex nostra certa sciencia, per nos et nostros, prefatis hominibus habitatoribus et incolis villagii et parochie Eytonis, mandamenti predicti Aquebelle, ac eorum posteritati, concedimus ac largimur per presentes quod a modo in antea, durante tempore messium, scilicet a prima die mensis (1) Julii usque ad medium mensem Augusti et de tempore vindemiarum, videlicet ex festo beati Michaelis usque ad et per totum mensem Octobris, non possint neque debeant ad cujusvis instantiam et pro quavis re seu causa citari, conveniri, in causam trahi, in judicium cogi, vel aliter quomodolibet processibus involvi, nisi duntaxat pro rebus criminalibus debitisque et causis fiscalibus atque patrimonialibus ; ab aliis aut (2) quibuscumque sint et esse debeant, predictis temporibus durantibus, quieti et pacifici, ut commodius et sine impedimento possint et valeant eorum fructus recoligere et ad propria reducere ;

Item eisdem hominibus habitatoribus et incolis presentibus et futuris concedimus et donamus quod in dicto loco Aquebelle non possint neque debeant conveniri seu ad comparendum citari (3), assignari, cogi vel compelli, nisi ad diem Jovis mercati ipsius loci, ab aliis autem (4) diebus ipsos affranchimus, liberamus et liberatos esse volumus per presentes, ne ob nimias densas aliorum dierum in ebdomada comparitiones, majoribus et insupportabilibus frustrentur expensis ; decernentes propterea irritum et inane quidquid (5) in contrarium fieri continget ; Quapropter precipimus et mandamus Consiliis nobiscum Chamberiaci et Thaurini ordinarie residentibus, necnon judici et castellanis Maurianne et Aquebelle ac ceteris universis et singulis officiariis et subditis nostris mediatis et immediatis presentibus et futuris, ad quos spectaverit et presentes pervenerint, seu ipsorum officiariorum locatenentibus et cuilibet

---

(1) Le manuscrit donne *mense*.

(2) Sic ms.; corrigez *autem*.

(3) Ms. *artari ;* comparez avec la charte de Maurienne de 1450 (Mém. Ac. Sav., Doc. II, p. 263).

(4) Le ms. écrit *aut* qui semble être l'omission d'une abréviation.

(5) Le ms. écrit *quidquit*.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

eorumdem, sub pena centum librarum fortium pro quolibet dictis Consiliis inferiore, quathenus has nostras concessionis et franchisie litteras prefatis supplicantibus et eorum perpetue posteritati teneant, attendant et inviolabiliter observent, in nulloque contra faciant quodlibet (1) vel opponant, in quantum dicta pena se plecti formidant; in quorum testimonium has duximus concedendas.

Datas in Sancto Johanne Maurianne, die vicesima quinta aprilis, millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto. Domini *(sic)*, presentibus illustrissimo domino Francesco de Sabaudia archiepiscopo (2), necnon Johanne de Compesio archiepiscopo Tharentasie (3), Stephano Morelli episcopo Maurianne (4), et Championis, episcopo Montisrigalis, cancellario Sabaudie, et barone Miolani, marescallo Sabaudie, Gabrielle de Seyssello, barone de Aquis et de Rossillione, domino Grangiaci (5), militis, Claudio de Marcossey, Hugone de Foresta (6), magistro hospicii, Petro de Cara.

Signé : DERUSCACUS *(sic)*.

---

(1) Sic ms.; lisez *quomodolibet*.

(2) François II de Savoie, évêque de Genève, abbé de Stafarde, d'Abondance, de St-André, de Verceil et d'Aups, enleva l'évêché à Jean de Compeys qui, par la médiation du cardinal Pierre de Foix, renonça à l'évêché de Genève et obtint celui de Tarentaise. François de Savoie est mort en 1490. Voy. Besson, p. 55.

(3) Jean de Compeys, fils de noble Jean de Compeys, seigneur de Gruffy, et d'Antoinette de Varembon, abbé de Sixt, de Filly et de Saint-Etienne de Verceil, chancelier de Savoie, fut pourvu successivement des évêchés de Turin et de Genève, d'où il fut transféré à l'archevêché de Tarentaise; mourut le 28 juin 1492. Voy. Besson, p. 218.

(4) Etienne de Morel, seigneur de Virechâtel dans le comté de Bourgogne, chanoine-comte de Lyon, abbé d'Ambronay et de St-Pierre de Berne, référendaire du pape Sixte IV, prit possession du siège de Maurienne le 29 juin 1483, mort le 24 juillet 1499 et enseveli à Ambronay. Voy. Angley, *Dioc. de Maurienne*, p. 258.

(5) Peut-être est-ce un descendant du Pierre Grangia qui, en 1392, reconnaît tenir du comte des biens à Aiton en *Buegos*.
Turin, Arch. di Corte. Prot. Ravaisi, vol. 5e (1392-1393), fo 71.

(6) Hugues de La Forest, seigneur du Cuchet, maître d'hôtel du duc de Savoie (De Foras, *Armorial*, II, p. 429).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

SECTION II. — Etude de la charte

§ 1er. — *Les « Statuta Sabaudiæ »*.

73. — Comme le lecteur a pu s'en rendre compte, le texte que nous publions présente des dispositions tout à fait singulières, une réglementation bien spéciale qui font de lui quelque chose de particulier.

Les comtes de Savoie ont doté très libéralement leurs bonnes villes de chartes de franchises à l'exemple des princes italiens et français. Ils les octroyaient d'autant plus volontiers qu'ils croyaient agir, en ce faisant, dans leur propre intérêt autant que dans celui de leurs sujets, ainsi qu'ils ont soin de l'avouer naïvement en disant : « *et pro utilitate nostra donamus... etc.* »

Ces textes sont nombreux aux XIIIe et XIVe siècles, et la plus grande partie d'entre eux a été depuis longtemps publiée, grâce aux soins des Sociétés savantes de Chambéry, d'Annecy, de Lausanne ou Genève. On peut dans ces chartes anciennes faire de nombreuses distinctions, les classer, les diviser, selon leur forme, leur disposition, l'ampleur de leur texte ; mais toutes, en dépit des variantes de rédaction et d'étendue que l'on peut y trouver, sont uniquement destinées à régler le *modus vivendi* de la cité à laquelle elles s'appliquent, à élargir en faveur de ses habitants les lois étroites du droit féodal, à définir les droits et les devoirs du seigneur et des bourgeois, à préciser parfois certains points de droit civil ou criminel obscurs ou contestés.

74. — La charte d'Aiton, nous venons de le voir, n'offre aucune des caractéristiques de ces textes anciens. Ce n'est pas le code général de la communauté,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

elle se présente au contraire comme un rappel à l'ordre adressé par le prince au châtelain d'Aiguebelle et une garantie de justice donnée aux bénéficiaires de cet acte. Nous n'y trouvons pas de règles juridiques nouvelles, pas de dérogations au droit commun, c'est un rappel constant de la législation générale antérieure adressé à un fonctionnaire du prince pour lui enseigner ses devoirs.

C'est que la situation n'est plus la même qu'au XIV^e^ siècle. L'organisation judiciaire, quoique bien imparfaite encore, est en voie d'amélioration et de centralisation ; c'est que, depuis vingt ans déjà, le droit, naguère incertain, a été codifié et précisé dans cet ouvrage capital, auquel la charte d'Aiton renvoie sans cesse, et qui se nomme les *Statuta Sabaudiæ*.

75. — Luigi Cibrario, au début de l'étude qu'il a consacrée aux statuts d'Amédée VIII, s'exprime ainsi : « Entre toutes les œuvres remarquables qui auréolent la mémoire d'Amédée VIII, nulle ne brille de plus d'éclat que la réforme judiciaire et la compilation de lois et règlements publiée le 17 juin 1430 et qui est connue sous le titre de *Statuta Sabaudiæ* ».

Au milieu de tant de lois communales et particulières, qui empêchaient de rassembler le corps social sous la protection d'un droit commun, qui armaient les uns contre les autres les communautés et les individus, ces statuts furent le premier code de lois générales qui s'appliquèrent à tous les sujets de Savoie, qui, sagement conçues, furent acceptées même sur des terres qui n'étaient pas, à proprement parler, soumises à la couronne de Savoie, comme, par exemple, à Genève (1).

---

(1) L. Cibrario, *Studi Storici*, 2 vol., Torino, Stamperia Reale, 1851. *Degli statuti d'Amedeo VIII*, p. 383.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

C'est vraiment une œuvre extraordinaire pour son époque, tant par sa complexité, son étendue, que par son esprit et la sagesse qui a présidé à sa confection. S'il y a bien des passages qui révèlent la mentalité du temps, beaucoup d'autres, en revanche, sont empreints d'un souci d'équité, de justice et d'humanité trop souvent inconnu au Moyen âge. Par bien des côtés, cet ouvrage est en avance sur les idées de son siècle, et, pour être juste, force nous est bien de reconnaître les mérites incontestables de cette œuvre, qui a pu servir de modèle aux *Royales Constitutions*, plus jeunes qu'elle de trois cents ans.

76. — Sans doute, il y avait eu dans le passé de louables tentatives faites dans le même sens ; mais tous ces essais, s'ils contiennent souvent de bonnes choses, n'en restent pas moins fragmentaires, imparfaits, inapplicables et inappliqués à l'ensemble de la principauté.

Entre 1265 et 1267, le comte Pierre II, le petit Charlemagne, avait publié un statut sur le fait de Justice (1). Aymon, créant le Conseil résident, avait réglementé les épices ; enfin, Amédée VI, dans ses statuts de 1373, avait doté notre pays de cette institution si profondément chrétienne et humanitaire de l'avocat des pauvres (2).

Mais ces institutions étaient éparses, mal observées,

---

(1) Ces statuts (Arch. cam., Turin) ont été publiés dans Société Suisse Romande, I, p. 213 sq., et par Würstemberger, *Peter II*, lV, p. 419.

Nous citerons la rubrique du chap. Ier : ***De causis rusticorum et miserabilium personarum***, disant : ***In primis statuimus quod cause rusticorum, viduarum et orphanorum, peregrinorum, transientium et mercatorum extraneorum, et miserabilium personarum sine scriptis et libelli oblatione absque dilatione decidantur.***

(2) *Miscellanea di Storia ital.*, t. XXII.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fragmentaires, ne touchaient qu'une partie du droit ou qu'une catégorie de sujets. Les rassembler, en faire un code complet et homogène s'appliquant à tous et partout, voilà le but des *Statuta* d'Amédée VIII. Plus de justice, plus de garanties, plus de sécurité, plus de simplicité, telle est la pensée qui inspire et guide le monarque dans la rédaction de ce monument remarquable.

77. — Les *Statuta* sont divisés en cinq livres. Le premier s'occupe du culte divin, des hérétiques et surtout des juifs. Dans ce livre, au milieu d'idées évoquant le rigorisme des chrétiens d'alors, nous trouvons, non sans surprise, des chapitres empreints de clémence, de charité et de tolérance (1).

Le second, de beaucoup le plus important, ne comprend pas moins de 230 chapitres. On peut aisément le diviser en plusieurs parties. Une introduction : les conseils d'Amédée VIII à ses enfants; une organisation complète de la justice : organisation du Conseil résidant auprès du prince, réglementation du Conseil résidant à Chambéry ; enfin, une série de dispositions relatives aux châtelains. Une série de règles de procédure forme la seconde partie ; enfin, des dispositions d'ordre administratif le terminent.

Le livre troisième comprend les réformes et réglementations concernant les sujets. C'est un assez curieux mélange de droit public et de droit privé, dans lequel on rencontre pêle-mêle les dispositions les plus diverses, où l'on trouve côte à côte des chapitres relatifs, l'un, à la compétence et au mode de procéder

---

(1) Nous citerons, par exemple, les chapitres intitulés : *Judei non debent trahi ad fidem nostram inviti*, et : *Judei non debent interfici, verberari aut alias offendi per quemcumque nisi justicia mediante.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

des vassaux possédant juridiction, qu'il soumet à l'observation des statuts ; un autre aux droits de pêche ; les autres, réglant les questions de garde, de tutelle, réglementant les étals des bouchers, les marchands de poissons, les commerçants de tous genres, les revendeurs de toutes catégories, les prostituées et les vagabonds !

Le quatrième livre est une ordonnance de taxe très complète.

Le cinquième, enfin, contient une série de dispositions somptuaires, réglant avec minutie les détails du costume de chacun des sujets du duc. Inutile de dire que ce dernier livre resta toujours lettre morte.

78. — Le désir ardent d'Amédée VIII avait été de « *jus suum cuique tribuere* » ; il prend soin de nous le dire lui-même, dans le préambule, en termes pleins de grandeur. C'est l'esprit et la pensée de tout cet ouvrage qui se retrouvent dans les nobles enseignements que le prince donne à ses enfants au début du livre second : « Pour acquitter notre dette envers nos chers enfants et nos successeurs, nous leur recommandons du fond du cœur et avec le plus vif sentiment de sollicitude paternelle d'imiter nos illustres ancêtres par leur attachement à la foi catholique ; qu'ils observent avec humilité les préceptes divins ; qu'ils évitent l'orgueil, l'avarice et la luxure ; *qu'ils aiment la justice et s'exercent à la pratique des vertus.* Ils doivent être modérés dans la perception des tributs, refréner les mouvements de la vengeance et se montrer miséricordieux. Dans l'intérêt de leurs sujets, qu'ils recherchent la paix et évitent les guerres injustes ; qu'ils s'entourent de conseillers sages et prudents, afin que la Savoie continue à mériter l'étymologie de *Salva via* (sauve voie) qu'on lui donne parmi nous et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à l'étranger. » L'étymologie est peut-être un peu risquée, mais la pensée est claire, émane d'un cœur profondément chrétien qui, chose rare à cette époque, essayait de faire passer dans les mœurs et dans la pratique journalière de la vie les préceptes évangéliques trop souvent méconnus.

§ 2. — *Les Statuta et la charte d'Aiton.*

79. — Ce sont les dispositions très sages et très détaillées des *Statuta Sabaudiæ*, que le duc Louis prend soin de rappeler au châtelain d'Aiguebelle. Comme il s'agit du reste de remettre ce fonctionnaire à sa place légale, c'est aux dispositions contenues dans le livre II que nous serons presque toujours renvoyés.

Chacun des paragraphes de notre charte est un rappel des principes posés par ce code général qui avait été promulgué vingt ans plutôt. Par deux fois même, le duc, non content de faire un simple renvoi, ordonne de joindre à la charte la copie du passage des *Statuta*, qu'il prétend faire observer par le châtelain d'Aiguebelle.

80. — Ces deux copies, annexées aux paragraphes 6 et 7 de la charte, portent en effet sur des points très importants de la fonction de châtelain. Les dispositions qu'elles visent concernent la façon dont on doit traiter les prisonniers, ce qu'ils doivent payer pour les frais de leur nourriture, pour les entrées et sorties de prison, la façon dont doivent être pratiquées les saisies et les causes pour lesquelles elles doivent être faites.

Sur le premier point, les chapitres visés sont : le chapitre XIII du livre II, intitulé « *de modo custodiendi incarceratos* », et surtout le chapitre CXIIII, qui a pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rubrique : « *moderatio et taxatio expensarum seu mixalœ incarceratorum* ». Le début de ce chapitre nous paraît de nature à éclairer de façon fort utile les dernières phrases du § 6 de notre charte. Cette disposition, qui interdisait aux châtelains de percevoir des frais de nourriture lorsque le prisonnier avait déclaré vouloir se faire apporter ses repas, était ainsi conçue : « *Videlicet ut, cum aliquis fuerit in carcerem positus vel detentus, in castro vel alibi in carcere, pro crimine vel delicto vel pro quo non esset pœna corporalis infligenda, ita quod deberet in vinculis causam suam agere et non relaxari cum et sub cautione idonea, statim interrogatur per ballivum, castellanum aut locatenentes sub quo detinebitur seu principalem custodem sibi deputatum, an velit vivere in carcere seu arresto vel detentione in qua erit expensis suis propriis, vel baillivi seu castellani aut alterius officiarii sub cujus custodia fuerit traditus. Et si respondeat velle vivere ad expensas suas proprias et non officiarii, quantuncumque manserit in carcere vel arresto, nihil ab eo pro expensis suis exigatur.....* ». La suite de ce chapitre indiquait les droits à percevoir de chacun pour l'entrée et la sortie de prison, et les droits à percevoir pour la nourriture quand il y avait lieu. Le prix était fixé suivant la condition des personnes : «.... *si fuerit agricola vel alicujus minoris status octo denrarii fortes ; si fuerit mediocris, ut puta burgensis, mercator vel notarius vel mechanicus opulentes, duo denarii grossis, si vero fuerit nobilis aut alius majoris facultatis volens vivere splendide, tres denarii grossis pro qualibet die qua steterit in carcere seu detentione, et non ultra.* »

Le second point a pour objet les saisies, que les châtelains pratiquaient avec trop de facilité.

Notre texte prend soin de leur rappeler et de leur donner copie, pour qu'ils n'en ignorent, du chapitre XCI : « *De sequestrationibus, saisinis seu bannis non*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

fiendis nisi in certis casibus ». Peut-être aussi a-t-on joint le texte du chapitre xcv qui s'intitule : « *Quod ballivi, castellani aut alii officiarii bona ecclesiarum et ecclesiasticorum defunctorum non invadant, nec quarentiis se ingerant nisi in certis casibus.* » Car, nous le verrons bientôt, les châtelains ne se faisaient faute de saisir, séquestrer et conserver les biens de tous pour leur plus grand profit personnel.

81. — Sans donner la copie des *Statuta*, la plupart des paragraphes de notre charte y renvoient, parfois modifiant dans les détails le code général, le plus souvent se bornant à un rappel pur et simple de la règle de droit commun. Ainsi, le § 8 se réfère au livre II, chapitre xciii : *De reparatione et manutentione viarum* ». Notre texte se borne à exiger dans la commune d'Aiton l'assistance de « *probi viri* » qui statuent avec le châtelain.

Le paragraphe suivant, qui nomme également les *Statuta*, se réfère au chap. cii (liv. II) : « *Quod non procedatur ad inquirendum contra aliquem nisi accusatione, denunciatione, fama publica, aut secreta informatione precedente* ».

Enfin, le dixième paragraphe se réfère et rappelle impérativement le chap. cxvii : « *De salariis servientium generalium quando mittuntur ad diversa loca pro executionibus citationum aut aliorum mandatorum faciendis* », et le ch. cxviii : « *Quantum recipi debeat pro executione sententiarum aut missionibus in possessionem* », ce dernier ordonnant que les divers magistrats devront percevoir « ... *videlicet de et pro executione sententiæ seu mandati cujuslibet continentis summam vigenti solidorum grossorum et infra : duos denarios grossos ; et abinde supra usque ad summam centum solidorum grossorum ultra primam libram jam taxatam, pro qualibet libra,*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

grossos quatuor fortium; et inde supra pro qualibet libra grossum unum denariorum fortium. »

82. — L'obligation d'assigner à personne ou à domicile est déjà contenue dans les statuts qui obligent les châtelains et leurs lieutenants à faire les citations à personnes clairement dénommées : « ... *In proprias personas citandorum, si eas reperire possint, sin aetum in domibus habitationum earum, aut præconis voce in foris vel aliis locis publicis in quibus ipsæ personæ citandæ foverint sua domicilia* » (liv. II, ch. CXV).

L'interdiction d'arrêter les communiers et de les incarcérer pour dettes civiles, sauf en cas de chose jugée, n'est autre chose qu'une transposition du chapitre LXXXVI, qui porte la rubrique: « *Quod pro debito pecuniario aut causa civili nullus arrestetur, incarceretur, nisi casibus infrascriptis.* »

Ainsi donc, à l'exception de deux dispositions étendant au profit des habitants d'Aiton les droits de pêche et de chasse d'une façon plus large que la réglementation des *Statuta*, rien n'est changé pour eux, et cette sauvegarde pour laquelle ils ont dû débourser une assez forte somme ne sert qu'à les remettre sous l'empire du droit commun. Seule, la confirmation donnée par Charles le Guerrier, en 1486, apporte en faveur des communiers un allègement particulier et les soumet à un droit nouveau, tenant compte de leurs intérêts propres. Il est assez curieux, en effet, de constater alors cette institution de vacances judiciaires spéciales coïncidant avec la période des travaux importants de la campagne et permettant aux paysans de vaquer sans souci aux soins de leurs denrées; de nos jours, on pourrait appeler cela une mesure sociale et démocratique.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

SECTION III. — Les châtelains

83. — D'une façon générale, les mesures de protection édictées par les ducs à la requête et au bénéfice des habitants d'Aiton se traduisent par des rappels à l'ordre ou par des prescriptions adressées au châtelain d'Aiguebelle.

Ce magistrat, à la date où se place la charte d'Aiton, avait un rang dans la hiérarchie judiciaire, déjà fortement constituée. Mais en dépit de la belle ordonnance que présente l'ordre judiciaire de cette époque, malgré le contrôle qui semble s'exercer sur eux, les châtelains, à cause de leurs fonctions, de leur situation, de leur origine, à cause aussi des juridictions seigneuriales qui subsistent nombreuses dans toute la Savoie, sont loin d'être les juges et les administrateurs impartiaux et probes que l'on pourrait croire. Une rapide esquisse du rôle du châtelain au xv^{e} siècle suffira à montrer au lecteur les tares de cette institution, et à lui faire sentir combien nécessaire était la charte d'Aiton pour protéger les justiciables d'alors contre les vexations et les extorsions de leur juge.

§ 1er. — *Les châtelains ; leurs fonctions.*

84. — Le chapitre second des *Statuta Sabaudiæ*, après nous avoir décrit les éléments supérieurs de l'administration des princes de Savoie, et particulièrement les Conseils résidant soit à Chambéry soit près du prince, nous transporte presque sans transition au rouage inférieur de cette hiérarchie sur lequel il s'étend très longuement. C'est que nous sommes en présence d'une institution capitale du Moyen âge, de l'unique

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

organe administratif que cette époque ait logiquement enfanté : c'est le châtelain. Enfant de la féodalité, né dans le château, ce fonctionnaire était à l'origine un lieutenant du seigneur, qu'il était chargé de représenter, et, pour cette cause, il était toujours choisi dans une famille noble. En l'absence du maître, il gardait le manoir, en surveillait l'état, faisait les réparations utiles, entretenait les gaites et serviteurs nécessaires, et, si besoin en était, le défendait contre les surprises possibles. Entre temps, et s'il lui était loisible, il exerçait les autres prérogatives du maître, percevait ou faisait percevoir les servis, et rendait la justice s'il le fallait, quand le fief avait droit de juridiction.

La féodalité s'est disciplinée, les seigneurs ont courbé la tête et ont reconnu la suzeraineté du prince ; les châtelains sont restés ce qu'ils étaient. Peu à peu leurs obligations militaires sont devenues secondaires, de principales qu'elles étaient, et les châtelains, par un phénomène parallèle, sont devenus bourgeois, de nobles qu'ils devaient être primitivement. Cette transformation se fit insensiblement depuis la fin du XIV^e^ siècle jusqu'à la fin du XV^e^, époque où l'évolution bourgeoise de la châtellenie est complètement achevée.

L'origine même du châtelain place à la base de cette institution un vice : l'imprécision des pouvoirs. Ce qui était fatal dans de telles conditions se produisit, et les châtelains, ou leurs délégués, se mirent à qui mieux mieux à étendre leur cercle d'action, à augmenter leurs revenus de toutes les façons, licites et illicites. Aussi voit-on à chaque pas de notre histoire les populations adresser aux princes des appels nombreux et répétés, des doléances sans fin, des plaintes inlassablement renouvelées, contre les abus des châtelains ; c'est à cause de ces abus que nous voyons toutes les franchises anciennes préciser les droits des

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

princes, des seigneurs et de leurs châtelains vis-à-vis des bourgeois ; c'est à cause d'eux aussi que les *Statuta* s'étendent si longuement sur les fonctions, les droits et les devoirs de ces fonctionnaires. Ce texte, qui n'est pas le premier en cette matière, est peut-être le plus complet ; aussi, c'est en le suivant que nous allons essayer d'analyser les fonctions du châtelain.

85. — Les châtelains avaient trois sortes de fonctions : militaire, administrative et judiciaire.

Les attributions militaires sont de l'essence même de leur institution. La première fonction de cet officier a été de surveiller et de défendre le château confié à sa garde, de rassembler les hommes d'armes et de les conduire au combat en l'absence du seigneur.

Sitôt que la paix était rompue, que l'ennemi approchait, ou lorsqu'il méditait une expédition guerrière, le suzerain adressait à ses baillis et à ses châtelains un ordre *(mandamentum)* pour la convocation du ban et de l'arrière-ban, c'est-à-dire des vassaux et arrière-vassaux tenus de la chevauchée. L'ordre indiquait le jour et l'endroit où devait se faire la montre ou la revue (1).

---

(1) M. Léon Menabrea cite plusieurs de ces ordres, entre autres un de 1339 adressé par le dauphin Humbert II au bailli de Mévouillon et de Montauban : « Voici que les Savoyards font irruption en Graisivaudan et se sont emparés du château de Bellecombe ; c'est pourquoi nous vous enjoignons de donner incontinent aux châtelains de votre bailliage l'ordre de se trouver à Grenoble le mercredi vigile de saint Jean-Baptiste avec tous les hommes de leur châtellenie, cavaliers ou piétons, nobles ou vilains, adoubés convenablement et pourvus de subsistance pour un mois ; vous recommanderez auxdits châtelains d'amener de la viande (vivante ou morte) en abondance *(adducant carnagia habundanter)*. » (Aux archives de la Chambre des comptes de Grenoble : *Chartæ generales Delphinatus ad annum 1339.)*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

86. — Les châtelains avaient également des attributions administratives et elles étaient fort étendues et fort variées. Les statuts d'Amédée VIII nous en font connaître le nombre et la nature :

« Les châtelains — y est-il dit — sont strictement « tenus d'habiter le château de la châtellenie confiée à « leur garde, sauf que lesdits châteaux soient inhabi- « tables ; ils doivent les défendre avec zèle et fidélité, y « faire les réparations convenables et nous en aviser « par écrit ; soigner diligemment nos prés, vignes et « jardins ; percevoir nos revenus, exiger nos tributs, « cens, servis, leydes, péages et amendes, et rendre « chaque année bon et loyal compte de ce qu'ils auront « reçu et livré » (1).

Cette énumération marque suffisamment la variété des attributions de nos châtelains. Dans le ressort de leur mandement, ils cumulaient les fonctions d'ingénieur, de percepteur, régisseur, douanier, agent voyer ; c'étaient les véritables maîtres-Jacques de la féodalité. Et, surtout, il ne faut pas oublier qu'ils étendaient ces fonctions, déjà si vastes, autant qu'il leur était possible, afin d'augmenter dans la plus forte proportion possible leurs revenus.

Lorsqu'ils avaient honnêtement perçu les servis et

---

(1) C'est la traduction du livre II, chapitre LXXVII : ***De speciali officio et residentia castellanorum.*** — « ***Quemlibet castellanorum nostrorum, in castro nostro castellanie sibi commisse, si tamen sit habitabile, residere et domicilium suum fovere, suo durante officio, adstrictum esse volumus et jubemus ; ipsumque castrum fideliter custodire. Et si quæ reparationes fuerint necessariæ in illo, eas in scriptis notificare ; viridaria, prata, terras et alias possessiones eidem castro pertinentes diligenter et utiliter gubernare ; taleas, servitia, tributa, reditus, census, leida, pedagia, banna condemnata et concordata et generaliter omnia alia jura nobis infra castellaniam sibi commissam quomodolibet debita et obvenientia, de quibus alias computari solitum est, fideliter et soliciter recuperare et exigere ab ea debentibus, etc.** »

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

rentes dus à leurs princes, exigé scrupuleusement les droits de péages et les taxes douanières des marchands qui traversaient leur territoire, en ayant soin de les augmenter le plus possible à leur propre intention, ils se transformaient, et réparaient les avaries du château dont ils avaient la charge, payaient les serviteurs et gardes qu'ils étaient tenus d'y entretenir par les termes de leur engagement (1).

Il est inutile de dire que, privés de tout contrôle efficace et malgré les comptes que les statuts les obligeaient de fournir, ils s'acquittaient le plus mal du monde de ces divers services, cherchant avant tout à s'enrichir et trompant leurs mandants de toutes les façons possibles et imaginables.

87. — Ce n'était d'ailleurs pas tout : le douanier, l'architecte, le concierge, le régisseur faisaient place à un nouveau personnage : l'agent voyer. En effet à eux incombait le soin de veiller au bon entretien des routes, chemins et ponts (2). Les chemins étaient rares et établis dans les conditions les plus défectueu-

---

(1) Dans les comptes des châtelains, on peut facilement trouver les traces de cette multiplicité de fonctions.

Le châtelain d'Aiguebelle, par exemple, percevait pour le duc de Savoie les droits dus pour les minerais extraits des Urtières, qui pourtant formaient une seigneurie spéciale ayant son châtelain.

Dans Würstemberger : *Peter der zweite,* une série d'extraits nous montrent les châtelains payant diverses sommes pour creuser un puits, y mettre « *unum ingenium ad extrahendam aquam* », pour construire un mur, payer les vendanges du comte et les soins donnés au vin, etc.

(2) « Le Sénat de Savoie, par son arrest du troisième de septembre 1566, sur la remontrance verbalement faite par Me Jean Perraton, avocat général de Son Altesse, a ordonné et ordonne que les arrests donnés sur le faict de la réparation des chemins seront exécutés réalement et de faict. Et à ces fins enjoint aux châtelains de ce ressort de procéder à la visitation d'yceux suyvant lesdicts arrests et statutz, et iceux faire observer » (Recueil des arrêts et édits d'Emmanuel-Philibert. A Chambéry, chez Estienne Riondet, 1681, p. 128).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ses, mais ils étaient les seuls moyens de communication. Il fallait donc veiller à leur entretien et à leur conservation avec un soin d'autant plus jaloux que les causes de détérioration étaient plus nombreuses. Sur ces chemins primitifs qui sillonnaient la commune d'Aiton, on pouvait voir passer, à côté des chars de paysans, la *somme* des marchands, les *roncins* des bourgeois et syndics des villes délégués vers le prince, la mule placide du prieur de Tamié et le destrier plus fringant d'un noble chevalier.

Aux termes des statuts de Savoie, les châtelains doivent, deux fois l'an, aux mois de mars et de septembre, faire la visite des chemins, voir s'ils ne sont point embroussaillés, défoncés, si l'on n'y fait aucun empiètement, etc. Ils doivent faire exécuter les réparations par les particuliers qui ont des terres dans le voisinage (1). Quant aux ponts, ils doivent les faire établir aux endroits accoutumés par les communautés voisines ou les personnes privées qui en ont la charge, et ce, « *vocatis sindicis et proborum et antiquorum virorum ipsorum locorum multitudine* ». Ainsi apparaît dans les *Statuta Sabaudiæ* la fonction officielle des communautés anciennes (2).

88. — Quant à la fonction judiciaire des châtelains, elle était aussi vaste et aussi mal limitée que les autres, ainsi qu'on peut s'en rendre compte. En matière civile, ils faisaient en quelque sorte fonction de juges de paix (3) et connaissaient des causes de peu d'importance et de nature à être sommairement terminées.

---

(1) *Statuta Sabaudiæ*, chap. XCIII : De reparatione et manutentione viarum ; Inter oncra officio, etc. (voyez p. 34).

(2) *Statuta Sabaudiæ*, chap. XCIV : De refectione et manutentione pontium ; Pontes locis necessaris et consuetis in statu decente, etc.

(3) Voy. loi du 12 juillet 1905, art. 1 ; 2, 1°, 2° et 3° ; 5 ; 6, 1° et 2° ; 7, 3°.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ainsi, ils jugeaient les contestations concernant le salaire des ouvriers, des serviteurs, des servantes, des nourrices ; les réclamations modiques des agriculteurs, des passagers, des marchands forains, des veuves, des orphelins ; les empiètements de terre, les plantations de limites, les dommages causés aux haies, aux arbres, etc.... (1) ; règles de compétence dont le respect était assuré par la peine de 20 livres portées à la charge du châtelain délinquant.

Dans certains cas, il devait statuer avec l'assistance de *probi viri* ; cela notamment pour les bornages, le labour de la terre d'autrui, la prise des puits ou du champ d'autrui, etc...

39. — Au criminel, les châtelains font incarcérer préventivement les voleurs publics et manifestes diurnes et nocturnes, les assassins de grands chemins, les mendiants valides, les semeurs de tumulte et de sédition, les accapareurs de denrées, les personnes circulant la nuit par les villages, bourgs, villes et cités, les gens suspects armés de glaives et bâtons plombés et autres instruments offensifs, les escrocs en robes d'ermites ou de pèlerins, les inconnus soupçonnés d'espionnage, les étrangers habitant les chambres de courtisanes et hantant les mauvais lieux, les ruffians ou proxénètes, les ravisseurs de femmes, les

---

(1) V. *Stat. Sab.*, ch. xc (p. 32 de mon édit.) : *Quæ causæ possint per castellanos seu eorum locatenentes audiri et terminari.* — ... « *Causas civiles et etiam pecuniarias breviores seu modicas, quæ sine scriptis et ordinaria cognitione seu judiciali indagine expediri poterunt coram ipsis, ut puta causas salariorum, laboratorum, mercenariorum, in excolendo vineas, terras, falcando prata, metendo, vindemiando, et alias labarando, salariorumque, et causas breviores ac modicas nutricum, ancillarum, famulorum et aliorum servitorum, agricolarum, mecanicorum, viduarum, orphanorum peregrinorum et mercatorum extraneorum et aliarum miserabilium ac modici status personnarum.* »

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

alchimistes, les faux monnayeurs, les joueurs de dés, les hérétiques, les divinateurs, les nécromanciers, les mathématiciens, les sorciers. Ils procédaient contre tous ces individus aux premières informations. Ils jugeaient en outre les délits légers, tels que rixes, coups volontaires, invasion de la propriété d'autrui (1) ; ils connaissaient des contraventions qui n'emportaient pas une amende excédant la somme de soixante sols et ils recevaient les compositions ou transactions admises en matière criminelle.

Voilà donc notre juge transformé en procureur ou juge d'instruction pour des délits que, souvent, il était lui-même appelé à juger. On ne peut s'étonner qu'une pareille variété d'attributions, que nous considérons aujourd'hui comme incompatibles entre elles, réunies sur une même tête, ait donné lieu à des abus.

90. — Cette accumulation de pouvoirs entre les mains des châtelains présentait pour leurs justiciables des dangers spéciaux à l'institution ancienne, qu'il était bon de prévoir et d'éviter et que la pratique avait déjà dévoilés. Les officiers publics avaient pour émolument une partie des amendes prononcées ou des compositions arbitrées, un droit de garde sur les objets saisis ou mis sous séquestre, ainsi qu'un droit pour la nourriture des personnes ; ils ne se faisaient

---

(1) Les *Statuta Sabaudiæ,* liv. II, chapitre LXXXI, après avoir interdit au châtelain d'exiger des compositions ou des bans sans la présence du juge compétent, s'expriment ainsi à ce sujet : « Exceptis minoribus et levibus delictis, offensis et bannis usque ad sexagenta solidos fortium et infra communiter concordari consuetis, quemadmodum sunt transitus per fundum alienum invito domino fundi, occupationes seu restrictiones viarum, arationes aut fossiones vel clausiones possessionum alienarum, infractiones saisinarum, etc..... Nec non in casibus mediocribus, ut puta rixis, rumoribus, percussionibus non atrocibus et similibus excessibus ex impétuositate et motu iræ potius quam ex impreisia et animo deliberato procedentibus. »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

point faute de provoquer les plaintes, de faire composer les plaideurs ou les accusés, même sans motifs légitimes, dans le seul but d'accroître leur émolument.

C'est pour cela que nous voyons dans les *Statuta Sabaudiæ* une série de chapitres enjoignant aux baillis, aux châtelains et à leurs préposés de ne point faire de saisie, de ne rien séquestrer, sauf dans certains cas, de ne point forcer les parties à porter plainte, de ne point s'ingérer et prendre la garde des biens des ecclésiastiques défunts sinon dans certains cas, ni de prendre les biens des étrangers défunts, mais de les garder et conserver. Le tout, sous des peines qui varient de 20 à 100 livres fortes parfois jointes à la privation de l'office (1).

Nous verrons d'ailleurs que ces mesures n'étaient pas inutiles et que, malgré tout, les châtelains ne se faisaient point faute de les outrepasser.

91. — Le châtelain dans l'exercice de sa fonction était assisté d'aides aussi nombreux que possible, ce qui n'était pas pour réduire les frais, et, comme tous se payaient sur les justiciables et contribuables, cette multitude d'emplois était une véritable calamité pour le pauvre peuple.

Ce sont le métral, *alter ego* du châtelain, le curial, sorte de secrétaire ou de greffier qui joignait parfois à ses fonctions celle d'huissier. En outre, selon les circonstances, toute une série d'autres gens préposés à

---

(1) Voy. *Stat. Sab.*, liv. II, chap. XCI. De Sequestrationibus, saisinis seu bannis non fiendis nisi in certis casibus. — « Nullus cogatur ad denunciandum vel clamam faciendum contra offensores et inde nullo modo molestetur », chap. XCII. — « Quod ballivi, castellani aut alii officiarii bona ecclesiarum et ecclesiasticorum defunctorum non invadant nec gardiis se ingerant nisi in certis casibus », chap. XCV. — « Quod ballivi, castellani vel alii officiarii bona peregrinorum defunctorum non rapiant, sed ea fida sub custodia conservent », chap. XCVI.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des fonctions plus spéciales : bannier, champier, leydier, etc., le tout se terminant par l'homme qui, n'ayant pas de fonction fixe, s'appelle simplement *serviens*.

§ 2. — *Abus du châtelain.*

92. — Un organisme comme celui des châtelains, au cours de l'époque féodale, devait fatalement donner lieu à des abus sans nombre. C'est ce qui arriva. Comment, en effet, penser que des fonctionnaires dont la compétence embrasse à peu près toutes les formes de la vie, seuls et éloignés du pouvoir central et de ses représentants immédiats, ne se soient pas taillé la part du lion et n'aient pas cherché une augmentation de traitement dans l'abus de leur autorité ?

Que dire encore de ces châtelains, nommés par un seigneur, rendant justice et ne dépendant que de lui ? Plus que tous autres, ces fonctionnaires pouvaient impunément élargir le cercle de leurs fonctions et sortir de la légalité, sûrs que leur seigneur ne les désavouerait pas. En vain les villes et les bourgs obtiennent des franchises et des libertés qui toutes bornent les droits des châtelains. En vain, Amédée VIII précise leurs fonctions ; en vain il soumet tous les châtelains à la législation qu'il crée et qu'il institue en faveur des justiciables. Les abus étaient criants auparavant, ils subsistent après, malgré les efforts et la répression toujours plus sûre et plus sévère du pouvoir central.

Bien avant l'apparition des statuts, lorsque les princes de Savoie, devenus maîtres incontestés du pays, cherchaient à régulariser autant que possible les rouages de leur organisation, nous trouvons toute une série de textes relatifs aux abus des châtelains et ten-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dant à réprimer les exactions de ces fonctionnaires, ainsi que des baillis. En 1314, les habitants de Saint-Julien-de-Maurienne s'étaient plaints au comte. Le bailli et le châtelain de Maurienne s'attirent du prince de sévères admonestations qui débutent en ces terme : « *Quidam conquesti sunt nobis viri et burgenses nostri Sancti Juliani quod nonnulli ex vobis seu familiaribus vestris, vobis consentientibus, contra eorum* franchesiam atque libertatem *attentando, saisitis bona defunctorum, hostia eorum firmando, aliaque gravamina eisdem burgensibus inferendo actionibus quibuscumque....* », etc. (1).

Il faut d'ailleurs avouer que cette charte dut rester sans effet, car en 1371 les habitants de Saint-Julien se plaignent de nouveau des dommages et des extorsions que leur font subir leur châtelain. A la suite de ces plaintes, Amédée VII leur concède de nouvelles franchises qui débutent en ces termes : « *Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus tenore presentium universis, quod nos, attendentes oppressiones immensas multifariaque damna, lesiones et jacturas, quibus homines et subditi nostri, habitatores et burgenses ville et parrochie Sancti Julliani quotidie subjiciuntur...* », etc. (2).

93. — La Maurienne n'avait pas le privilège exclusif des châtelains prévaricateurs ; la châtellenie de Tarentaise faisait un digne pendant à sa sœur de Maurienne, si bien qu'en 1324, les nobles de Tarentaise adressent au prince un long mémoire dans lequel ils décrivent les diverses extorsions et méchanchetés du châtelain. Ce sont encore des saisies abusives, des occupations indues, des accusations injustes, des droits exagérés ou perçus indûment !

---

(1) Charte du 10 nov. 1314. — Mém. Ac. Sav., Doc. II, p. 169.
(2) 10 août 1391. Mém. Ac. Sav., Doe. II, p. 228.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le prince répond à chaque articulation des nobles tarins en ordonnant au châtelain de ne pas retomber dans le délit qui lui est reproché (1).

Les biens du clergé n'étaient pas plus à l'abri des griffes des châtelains que ceux des simples particuliers, moins peut-être. Dès qu'un bénéfice était vacant, le châtelain arrivait pour séquestrer le temporel en dépendant. Lorsque ce procédé ne suffisait pas à grossir leurs traitements, ils ne coloraient même pas leurs exactions d'un prétexte juridique. C'est ainsi qu'en 1328, messire Humbert de Chignin, châtelain de la Rochette, troublant les chartreux de Saint-Hugon dans la libre jouissance de leur forêt, s'attire une semonce du Conseil résidant à Chambéry, qui lui enjoint de ne point troubler les moines, « *faciens indebitas novitates* » (2).

La charte que l'archevêque de Tarentaise accorde aux habitants de Moûtiers nous fournit encore une occasion de constater que, même dans un Etat pour partie ecclésiastique, le sort des populations n'était pas préférable à celui des autres habitants du pays. Cela prouve encore que l'admonestation faite en 1324 par le duc au châtelain de Tarentaise n'avait pas produit un effet très durable (3).

---

(1) Lettre du comte Edouard du 22 nov. 1324. — Arch. Chambre des comptes ; prot. Reynaud, n° 156, p. 59. — Soc. Sav. Hist. Arch., IV, p. 217.

(2) Lettres du Conseil du comte de Savoie, résidant à Chambéry, adressées à la requête du prieur de Saint-Hugon au châtelain de la Rochette qui troublait les Chartreux dans l'usage de leur forêt. — Soc. Sav. Hist. Arch., XXIX, p. 133.

(3) Dans la charte de Moûtiers du 22 janvier 1359, nous trouvons à l'adresse des châtelains et des métraux : « *Quod contra aliquem civem non fiat inquisitio nisi ad denunciationem partis, exceptis criminibus in jure exceptatis, et exceptis his qui committuntur de nocte... Item declaravit ut supra saysinas et citationes seu marciationes debeat fieri civibus predictis per mistralem juxta et secundum morem antiquum.* » — Soc. de la Val-d'Isère, I.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

94. — Viennent les statuts de Savoie qui règlent minutieusement les attributions des châtelains, précisent la procédure qui doit être suivie par eux, leur assignent des comptes à rendre ; en un mot, renouvellent et généralisent les ordres que le prince avait déjà donnés à nombre d'entre eux, soit par des textes spéciaux, soit dans le corps même des franchises des bonnes villes :

On pourrait croire qu'après cela tout va rentrer dans l'ordre, que chaque châtelain va devenir un modèle de probité.

Il n'en fut malheureusement rien ; après comme avant les statuts, les châtelains se livrent sur leurs justiciables à tous les abus possibles, malgré les ordonnances formelles de la loi.

Nous en retrouvons encore des preuves irréfutables dans les documents de l'époque. Le préambule de notre charte d'Aiton en est une. Vingt ans après la promulgation de ces statuts qui devaient assurer la paix et la justice dans le pays de Savoie, une communauté est obligée de clamer sa peine au souverain et d'obtenir de lui des privilèges qui la remettront sous l'empire du droit commun !

Chose à noter : cette même année 1450, les habitants et coutumiers de Maurienne obtiennent, sur leur réclamation, une confirmation de leurs privilèges, qui n'a d'autre but assurément que de les mettre à l'abri des exactions sans nom des châtelains et de leurs lieutenants (1).

---

(1) Ce passage est particulièrement significatif : « *Item ut plurimum contingit quod aliqui officiarii, cupiditate, emulatione, ambitiosa malivolentia, aut alias ex submissis officiorum suorum aliquos faciunt carcerari et indebite detineri : quod nequaquam tolerare volentes*, etc. » — 20 mai 1450. — Dans Billiet, Mém. Ac. Sav., D. II, p. 263. Cette charte dans son ensemble est à rapprocher de celle d'Aiton, avec laquelle elle a de nombreux points communs.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au XVI^e^ siècle, alors que le pouvoir, mieux organisé, avait une facilité de contrôle plus grande, et que, par conséquent, la crainte du châtiment devait arrêter quelque peu ces fonctionnaires, les châtelains n'en continuent pas moins leurs rapines, mettent, comme par le passé, leurs justiciables en coupe réglée. C'est ainsi qu'en 1525 le vice-procureur fiscal de Maurienne, Hugon Faure, faisait une information contre le métral de Valmeinier, nommé Jac. Varcin, lequel avait la douce habitude de faire payer aux habitants du lieu diverses sommes, soit pour qu'il les laisse tranquilles, soit pour qu'il les écoute favorablement, soit même sans motif (1).

En 1527, c'est le châtelain d'Orelle *qui extorquebat pecunias sine causa.*

95. — A Aiton, comme dans le reste de la Savoie, le châtelain ne cherchait dans sa charge qu'à augmenter ses profits de toutes manières, licites ou illicites ; comme ses confrères, il était incité à être ce qu'il était par la multiplicité de ses fonctions et l'imprécision de ses attributions. Enfin, malgré le contrôle et les comptes prescrits par les statuts, les châtelains restaient suffisamment loin du pouvoir central pour n'avoir pas à craindre des mesures de vérification qui auraient pu faire apparaître les infidélités de leur gestion ou déceler les abus de pouvoir qu'ils faisaient, cela va sans dire.

La forme féodale dans laquelle était conçue la châ-

---

(1) Ces informations se trouvent aux Archives des comptes, à Turin. J'ai eu le bonheur d'en trouver des extraits dans les manuscrits de Th. Chapperon, t. XLIV, à l'Académie de Savoie.

On y trouve les dépositions importantes qui suivent : « Michel Bouvandi 40 ann.: sub 100 lib. f. hoc anno fuit compulsus per Jac. Varcini mistralis S^ti^ Michaelis et ne inquietaretur se constituit de 8 den. gr. quod solvere promisit in manibus Cl. Albi not. — Ant. relicta J. Clare. Varcini mistralis sibi solvere fecit 8 den. gr. »

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tellenie était un motif et une cause même des abus qu'elle engendrait. Le châtelain et ses lieutenants de tout genre et de tous grades avaient pour unique émolument les prélèvements qu'ils faisaient sur les diverses sommes dont ils étaient comptables, et en particulier sur les bans ou peines arbitrés ou prononcés par eux contre les délinquants de tous genres, sur les saisies. sur la nourriture des personnes incarcérées. On voit quelle était l'ardente tentation qui entraînait ces magistrats du côté de leur profit par la multiplication des actes de procédure.

Si encore il n'y avait eu que le châtelain à nourrir ainsi aux frais des justiciables, la charge eût paru légère, mais il fallait trouver dans les poches des habitants de quoi entretenir à côté et au-dessous d'eux un lieutenant, des métraux, des champiers, des banniers, des missiliers et toute la séquelle des serviteurs ! Ce qui multipliait les convoitises et augmentait les frais à payer. Ajoutons encore que ces emplois étaient le plus souvent donnés à ferme, et l'on concevra l'âpreté de ces divers fonctionnaires. En ce qui concerne Aiguebelle, entre 1430 et 1450, nous apprenons par la lecture même des comptes des châtelains (ce qui nous empêchera d'être complet) qu'il y avait à Aiguebelle et dans la partie du mandement qui nous occupe : le châtelain, percepteur de tous les revenus et servis, et juge, qui se faisait généralement suppléer dans ses fonctions par un lieutenant ou procureur ; à côté, le métral d'Aiguebelle, qui tient sa charge en ferme, puis un métral à Aiton, également fermier. A Aiguebelle il y avait deux vice-métraux dont l'un reçoit en outre le titre de *héraut* (vice-mistralis et preco); à Aiton il y a un vice-métral, puis il y a des fermiers pour la leyde, l'éminage, le pontonnage, les péages, les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bans du vin, sans compter ceux qui ne figurent pas dans les comptes, curiaux, sergents et serviteurs !

96.— Pour Aiton enfin, à toutes ces causes de prévarication s'en ajoutait une dernière. Dans cette paroisse, le droit de justice et les servis n'appartenaient pas en totalité au prince, mais étaient pour une certaine partie (la moitié) dans le patrimoine du comte de La Chambre. Ainsi le châtelain, les métraux et autres fonctionnaires avaient un double aspect, agissant tantôt au nom et comme fonctionnaires du duc, tantôt comme représentants du comte. Cette double qualité leur permettait ainsi d'éviter tout contrôle effectif de la part du pouvoir central et de rester à peu près certains de leur impunité. C'est selon nous un des motifs, sinon le seul, qui a déterminé l'octroi de la charte d'Aiton et de toutes ses confirmations. Inutile d'ailleurs de dire que cela ne servit qu'à peu de chose jusqu'au jour où le pouvoir central fut assez bien organisé pour remettre tous les petits potentats qu'étaient les châtelains sous le contrôle vraiment efficace de la Cour des comptes, et les soumettre à une subordination qu'ils n'avaient jamais connue auparavant. Pour Aiton, l'ère de la justice est arrivée seulement au XVI^e^ siècle, quand Aiguebelle fut érigé en comté au bénéfice de M. Gerbaix de Sonnaz, avec la juridiction sur Randens, Bonvillaret et Aiton (sauf le Gros-Chêne, qui entra dans l'apanage de Duyn de la Val d'Isère).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

AITON MODERNE

SECTION Ire. — Les châtelains

§ 1er. — *Les châtelains après la charte.*

97. —L'histoire ne nous dit pas si, après l'octroi de la charte que nous avons publiée au chapitre précédent, la paroisse d'Aiton devint le pays de cocagne où le châtelain impartial remplissait sa charge sans se faire remettre de pot de vin, où cet aimable fonctionnaire dai-gnait ne pas déléguer un *numerum indecentem mistralium, champeriorum*, etc., où il poussait le désintéressement à ne réclamer que les servis dus, les amendes et compositions raisonnables. Il est à présumer qu'il n'en fut rien et que la charte, comme les *Statuta Sabaudiæ* eux-mêmes, demeura lettre morte pour le châtelain d'Aiguebelle. C'est à ce fait peut-être qu'il faut attribuer les nombreuses confirmations des franchises. En tout cas, même s'il en a tenu compte dans une certaine mesure, il ne faut pas croire qu'il soit devenu pour autant le magistrat vertueux par excellence. Il a suivi la même voie que ses confrères les châtelains de Savoie, et a continué à rendre la justice à sa façon.

Je n'en veux pour preuve que la petite histoire que voici, qui nous a été conservée par une information judiciaire (1).

(1) Ac. Sav., Manuscrit Th. Chapperon, vol. 44, p. 8 (1530).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

98. — Un certain Pierre de Barquas avait, dans un mouvement de colère, tranché le poignet gauche d'un pauvre homme, le nommé Coste. Un témoin se trouve à point pour dénoncer ce crime, dans l'espoir de recueillir, selon la coutume, une part de l'amende prononcée.

Dès qu'il apprend la dénonciation, le prévenu s'empresse d'aller trouver le châtelain d'Aiguebelle pour arranger son affaire et transiger si possible. De Barquas connaissait parfaitement les points faibles de ce magistrat, car il parvint à arrêter les poursuites d'une façon peu banale, du moins à notre sens moderne.

Un accord est conclu entre la victime, le châtelain, le curial, le dénonciateur et le prévenu, par lequel ce dernier, pour ne plus être inquiété, remet 5 écus au châtelain, 1 écu au curial, qui ferment les yeux, enfin 4 écus au dénonciateur qui promet de dire « que ce n'est pas lui qui a coupé le poingt ». Tout se serait passé le mieux du monde, et nul aujourd'hui ne saurait cette petite histoire, si de Barquas n'avait pas oublié de payer à sa victime les dix écus qu'il lui avait promis ; d'où une nouvelle enquête.

99. — Il est possible que le châtelain d'Aiguebelle ait, à la suite de notre charte, diminué le nombre de ses préposés *rière* Aiton ; pourtant, en 1530, une longue information au sujet d'un meurtre fait encore apparaître dans cette paroisse deux métraux, ainsi qu'un homme qualifié « serviens » et qui semble bien exercer les fonctions de sergent.

C'est une véritable histoire tragi-comique que nous révèle à ce sujet la très prolixe procédure de Me Bischerius, procureur fiscal. Voici de quoi il s'agit :

La commune d'Aiton, on le sait, s'étend à travers presque toute la Val de Miolan et jusqu'au pied de la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

montagne au-dessous du village de Fréterive. Les confins de la commune étaient formés par la branche principale de la rivière d'Isère, que traversait un bac sous le village même de Fréterive. Pourtant, en amont et en aval, les eaux, plus divisées, éparpillées dans de nombreuses *brassières*, devaient être facilement guéables. C'est ce qui fait qu'un certain lundi de Pâques, des vaches appartenant aux hommes de Fréterive avaient franchi la rivière, traversé les verneys, et étaient fort tranquillement venues paître dans les prés et les blés qui se trouvaient autour du village du Plan. Immédiatement, les habitants se mettent en devoir de capturer les vaches qui mangent leurs blés en herbe, et un témoin nous les montre revenant triomphalement de leur expédition, un des métraux, Humbert Manipoud, à leur tête (1).

Sur leur route, tandis qu'ils cherchent à mettre les vaches saisies en lieu sûr, ils rencontrent le châtelain d'Aiguebelle, F. Vialis, qui s'enquiert de ce qu'ils font. On lui raconte alors l'expédition avec force doléances sur les dommages causés par les vaches; et le châtelain alors, d'approuver pleinement ce qui vient d'être fait et d'enjoindre aux hommes d'Aiton de ne point restituer les bêtes sans son expresse permission (2).

Quelques heures plus tard, aux environs de midi,

---

(1) « Ea die, de mane, in plano Eytone obvierat Humb. Manipodi, Bern. Gaillandi, Pet. de Putheo et aliiq ui adducebant plures vaccas eorum de Fracta Rippa quas dicebant cepisse in pratis et bladis. »

Ant. Chaboz dépose : « Veniens a magna missa, Manipodi mistralis, E. Grosserandi, Gaillard Carros et alii cum tropello vaccarum captas in eorum prediis, et ab eo petierunt quod suum stabulum monstraret. »

(2) Faut-il lire Vial ? — « Venit n. F. Vialis, castellanus Aquebelle, cui narrarunt facta. Ille dixit quod bene fecerant, nec relaxarent sine sua licentia, et abiit. »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des habitants de Fréterive viennent pour reprendre leur troupeau ; les gardiens expliquent qu'ils ne peuvent le leur remettre qu'avec la licence du châtelain. On discute amicalement, on s'explique, et les propriétaires saisis vont se restaurer, non sans offrir à boire aux gardiens (1). Le drame, en effet, ne devait se dérouler que dans la soirée. Après vêpres on vit arriver à Aiton le seigneur de la Charnée en armes et à cheval, accompagné de serviteurs et de manants armés qui de bâtons, qui de rapières, voire même de couleuvrines. Le seigneur de la Charnée le prit, dès l'abord, de très haut avec les paroissiens d'Aiton et demanda rudement : « *Où sont ces larrons qui ont pris nos vaches ?* » Quelqu'un lui répondit : « *Il n'y a point de larrons.* » Le métral déclara qu'elles avaient causé des dommages. De la Charnée répéta son interpellation, puis, étant descendu de cheval, il dégaîna, et entraîna ses gens en criant : « *Avant ! ribaudaille !* »

A la vue de cette troupe hostile, ceux d'Aiton s'étaient rassemblés en hâte dans le désir de garder les vaches saisies et de se défendre, armés d'armes les plus diverses : javelines, pertuisanes, hallebardes, arbalètes, arquebuses. Au cri du seigneur de la Charnée, la plupart, n'ayant que leurs poings, se mirent à lancer des pierres ; deux d'entre eux, armés d'arquebuses, mirent en joue et abattirent la mèche, mais par un heureux hasard les deux coups refusèrent de partir (2).

---

(1) Ant. Chabord dépose : « Venerunt successive 4 aut 5 de ultra aquam, Gailliard eis dixit quod non auderent relaxare sine licentia castellani. Illi non expectarunt, sed biberunt quatuor potos vini, comedendo unum grossum panis, offerendo eciam Gailliardi et aliis. Recesserunt amicabiliter... »

(2) Voici quel est le récit des divers témoins :
Franc., fils d'Aymon Braserii : «.....Venit quidam nobilis vestitu albo cum sociis armatis de rudellis et raperiis aut collovrinis ; ille

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Une mêlée générale fut la conséquence de la rencontre, et, après une courte lutte, l'avantage resta au nombre, et ceux de Fréterive durent s'enfuir déconfits, laissant sur le terrain un des leurs, serviteur du sire de la Charnée.

Ce malheureux, nommé Pierre Borges, était dans un état si lamentable et se trouvait si fort malmené qu'on dut le transporter dans la grange de la cure, où il expira le lendemain matin. Il fut enterré dans le cimetière d'Aiton. C'est au sujet de cet homicide qu'une enquête fut ouverte, des témoins nombreux entendus et pas mal de gens d'Aiton incarcérés ; quelques-uns furent relâchés, parce qu'il semblait résulter de l'information qu'ils n'avaient fait que se défendre ; quant aux autres, les pièces que nous avons sous les yeux ne nous apprennent pas quel fut leur sort. Ils durent selon toute probabilité payer l'amende, ce qui permit au bailli de Savoie d'augmenter ses émoluments.

---

nobilis ait : « *Où sont ces larrons qui ont pris nous vaches ?* » Pater suus respondit quod nulli erant latrones ; unus ex servientibus dicti nobilis, dictus Alexander, evaginavit et percussit Guill. Cugniet ; alii evaginarunt. Tunc illi de Eytone jecerunt lapides, de quibus plures fuerunt vulnerati et unus mortuus est. Jam capte vacce erant de jussu mistralis reposite in grangia sub salvaguardia in Plano Eytonis ; attamen illi de Fracta-Rippa ipsas ceperunt, ut dici audivit. Illi de Eytone se aggregarunt, animo capiendi vaccas et se deffendendi ; quidam armati erant de baculis, F. Corcollionis, arquebutam, Grosserandi allibardum, Magninus Gabioz albalistram, Gaillandi rapperiam, Ramusii albalistram, Vuill. Salterii pertuisanam, Pet. Ramusii arquebutam. »

M. Girod, de Saint-Sorlin-d'Arves : « Cum multis vidit venire decem cum diversis armis qui dixerunt : « *Où sont ces larrons qui ont pris nous vaches?* » Mistralis dixit quod damnificabant..... deinde redierunt dicendo de novo : « *Où sont ces larrons, etc.* » ; evaginarunt ; nobilis de Charnea, descensus de equo, dixit : « *Avant rybaudaille* », fuit debacto et pugna ; qui gerebant arquebutas posuerunt ignem, sed Deus noluit quod potuerint dechargiari. Illi de Eytone arma diversa habebant. »

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

100. — Nous pourrions grossir encore le nombre de ces anecdotes; mais à quoi bon? N'avons-nous pas suffisamment montré que le mal dont souffrait la province d'Aiton était la conséquence de l'organisation féodale et ne pouvait cesser qu'avec elle? Au moment de la plainte des manants, le duc dut entrer dans une violente colère (à laquelle les 25 sous d'or versés au Trésor par la communauté ont dû fortement contribuer). Il a immédiatement destitué le châtelain, qui était alors noble Gabriel Clermont, et l'a remplacé par Aymon de Seyssel, seigneur de Montfort, qui, lui-même, céda la place au bout d'une année de charge à M. Pierre Allose, remplacé aussi après une année par Amé, seigneur d'Urtières qui, lui, reprit les bonnes traditions et garda sa charge plusieurs années.

§ 2. — *Les châtelains au* XVIII^e^ *siècle.*

101. — Le XVIII^e^ siècle marque dans l'histoire des châtelains la fin d'une longue transformation. Nous avons étudié le châtelain au XV^e^ siècle, tel que le décrivent les *Statuta Sabaudiæ*, c'est-à-dire tout empreint encore des caractéristiques et des tares de son origine. Mais il ne faut pas oublier qu'en Savoie comme en France, le pouvoir central, d'abord impuissant à se faire respecter, a grandi, s'est affermi et s'est imposé; qu'en même temps qu'il gagnait en stabilité et en puissance, il centralisait dans ses mains les divers services incombant à l'Etat, et assurait un contrôle de plus en plus effectif sur les divers rouages d'une administration qui tendait à la spécialisation. Dès le XVI^e^ siècle, cette évolution prend naissance; pour Aiton, elle se traduit par l'érection d'Aiguebelle en baronnie. Alors, le baron Gerbaix de Sonnaz avait les droits de justice et les prérogatives régaliennes, mais c'est le prince

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui nomme le châtelain d'Aiguebelle et de Charbonnières, qui exerce pour qui de droit.

Dès lors, la dépendance du châtelain s'accentue ainsi que son honnêteté ; ses fonctions se transforment. Le serviteur de la féodalité, l'*alter ego*, le lieutenant du seigneur dans l'administration du château, a fait place lentement à un fonctionnaire dont les attributions, très larges et très vagues au début, se sont lentement précisées, spécialisées et amoindries ; dont le pouvoir lentement diminué a fini par être annihilé ; et cette longue évolution, qui commence au XVI^e^ siècle, va s'achever au XVII^e^ seulement. A ce terme de l'évolution survient la dernière cause d'amoindrissement du châtelain : la création du service de l'intendance, inaugurant un organe purement administratif, les dépouille de la majeure partie de leurs attributions. Ainsi le châtelain, né dans le château, avec une charge en principe militaire, véritable potentat du Moyen âge, se voit successivement privé de ses fonctions militaires et de sa dictature administrative ; de sorte qu'au XVIII^e^ siècle les Royales Constitutions ne font de lui qu'un agent judiciaire, subalterne sans importance.

102. — Si nous examinons l'organisation judiciaire à cette époque, à travers les dispositions de ce texte législatif, nous trouvons une série de rouages, allant du Sénat, qui n'a pas cessé d'être la cour régulatrice, aux châtelains, amoindris et limités à un rôle tout à fait secondaire.

Dans chaque province, il y a un juge-mage, sorte de juge d'appel de toutes les judicatures qui se trouvent dans son ressort, même lorsque ces judicatures font partie et relèvent d'un fief ayant pleine juridiction. En outre, il a la connaissance de certaines causes qui, pour des motifs d'ordre public, sont enlevées à la compétence

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des juges ordinaires, telles que les procès entre les communautés, les procès entre vassaux, ou entre les vassaux et leurs justiciables (1).

Au-dessous de lui, il y a, en principe, un juge ordinaire par chaque mandement, avec cette remarque que chaque vassal ou fief possédant le droit de justice peut nommer un juge qui, dans la limite de cette juridiction, a la même compétence que le juge du mandement. Ces juges, qui ont une fonction analogue à nos tribunaux de première instance, « auront l'autorité d'ouïr, connaître et décider en première instance toutes les causes et procès tant civils que criminels qui seront portés devant eux par ceux qui sont soumis à leur juridiction ou qui doivent suivre le for du défendeur » (2).

Il est ordonné de ne choisir pour juges que des docteurs en droit ou des licenciés et de faire approuver leur nomination par le Sénat. C'est ainsi qu'il se trouvait un juge à Aiguebelle relevant du prince, et un juge spécial nommé par et pour le fief des Urtières. Un autre juge siégeait à La Chambre (3) pour ce fief ; enfin le juge-mage avait sa résidence à Saint-Jean-de-Maurienne.

103. — Au-dessous de ce juge se trouvent enfin les châtelains. Ils ont des attributions uniquement judiciaires ; ils sont des juges de paix au petit pied, mais combien différents de ce qu'ils étaient et de ce que sont, à l'heure actuelle, nos juges de canton !

Ils ont compétence — nous disent les Royales Cons-

(I) Voy. *Roy. Const.*, liv. II, titre IV, art. 5, 6, 7 et 8. (A Paris, chez Lejay, libraire, rue Saint-Jacques, « Au Grand Corneille », 1771, 2 vol.).

(2) Voy. *Roy. Const.*, liv. II, titre V, art. 4.

(3) Diverses requêtes adressées au juge des Urtières et à celui de La Chambre pour paiement de sommes d'argent (1790). Arch. de l'auteur.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

titutions — pour ouïr et décider dans le territoire de leur châtellenie « les causes des salaires dus aux ouvriers, celles des nourrices, des servantes, des misérables, des orphelins....., celles qui sont modiques et *brièves* et qu'on peut expédier sans actes ou sans connaissances judiciaires..... Ils décideront sans écrit ni retardement frustratoire..... de la manière la plus sommaire que faire se pourra. Ils connaissent aussi des contestations qui naîtront entre paysans sur le changement des bornes et dommages aux récoltes », et cela avec avis de prud'hommes. En tout cas, les causes au-dessus de la valeur de 40 livres échappent à leur compétence. Ils ne peuvent faire emprisonner personne sans commission du juge supérieur. Ils ne connaissent que des délits infimes donnant seulement lieu à l'application d'une amende légère ; pour les autres, ils doivent procéder à une information très sommaire sur la plainte qui leur a été adressée, et signaler le délit au juge compétent (1). Nous sommes loin, on le voit, des attributions larges et variées données par le *Statuta* aux châtelains du XV^e^ siècle.

Leur nombre, d'ailleurs, s'est singulièrement accru. Les R. C. invitent les ayant-juridictions à constituer un châtelain toutes les fois que la judicature comprendra plus de trois paroisses. Ce fonctionnaire était généralement le notaire de l'endroit ou de la paroisse voisine, qui cumulait en outre les fonctions de secrétaire de la communauté. Très souvent aussi, le même notaire exerçait les fonctions de châtelain dans plusieurs paroisses à la fois. M. Jean Bovier, d'Aiton, était châtelain d'Aiguebelle et de Bonvillaret (2).

---

(1) *Roy. Const.*, livre II, titre VI, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. — Ils ont un peu de la compétence attribuée aux métraux et champiers par les *Statuta Sabaudiæ*, livre II, chap. CXII.

(2) Acte de fondation de la chapelle Sainte-Anne, 1660 (Arch. cure d'Aiton).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En fait, au XVIII[e] siècle, presque toutes les paroisses avaient leur châtelain : Aiguebelle, Bonvillaret, Bonvillard, Aiton, Chamousset, Châteauneuf, Chamoux, Montendry, Bourgneuf, etc. (1). Il était nommé soit par le prince, soit par les seigneurs des lieux (G. de Sonnaz, baron de Châteauneuf, etc.). C'était toujours un notaire.

SECTION II.

Les Etablissements religieux au XVIII[e] siècle

---

§ 1[er]. — *Le prieuré.*

104. — Nous avons vu au chapitre premier que la Collégiale fondée à Aiton avait eu une existence relativement précaire, et avait été sécularisée bien avant l'époque où la communauté reçut sa charte de franchises. Plus heureux, le prieuré était devenu héritier de la défunte et avait joui d'une vie beaucoup plus longue. Il a existé, en effet, au moins nominalement, jusqu'à la Révolution ; mais, dès le milieu du XV[e] siècle, il avait reçu des déformations suffisamment importantes pour nécessiter ici un exposé succinct. Ces explications sont d'autant plus nécessaires, qu'elles intéressent le *modus vivendi* non seulement du prieuré, mais de la paroisse tout entière.

---

(1) Nous en trouvons la preuve dans l'acte d'annexion de N.-D.-de-Pitié pour Aiton (Arch. cure d'Aiton) et diverses informations des châtelains des autres communes (arch. de l'auteur).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A cette époque, un prince de la Maison de Savoie occupait le siège du souverain pontife : Amédée VIII avait été élu pape par le concile de Bâle et avait ceint la tiare sous le nom de Félix V. Un des premiers actes de son pontificat fut la nomination de Louis de la Palud, plus tard cardinal de Varembon (1), alors évêque de Lausanne, au siège épiscopal de Maurienne. Ce prélat, qui probablement prit une part active pendant le concile de Bâle à l'élection d'Amédée VIII au pontificat, fut comblé de faveurs par Félix V. En ce qui nous touche plus particulièrement, le pape de Bâle donna par une bulle du 8 des calendes de septembre 1445 au cardinal de Varembon la commande du prieuré de Fréterive auquel est joint le prieuré d'Aiton (2). Le tout était érigé en commande du second degré. Cinq ans après (1450), le cardinal de Varembon ayant obtenu la commande de l'abbaye de Saint-Just se démet de l'investiture d'Aiton et de Fréterive ; Nicolas V sépare alors les deux prieurés, unit Fréterive à l'abbaye de La Cluse et Aiton à la mense épiscopale de Maurienne (3). Ces mesures, d'ailleurs, allaient bientôt être modifiées d'une façon définitive par le pape Pie II. Par une bulle du 12 novembre 1458, ce pontife unissait et incorpo-

---

(1) Louis de la Palud, cardinal de Varembon, d'une honorable famille de la Bresse ; destiné de bonne heure à l'état ecclésiastique, il prit l'habit de l'ordre de Saint-Benoît à l'abbaye de Tournus dans le diocèse de Châlon. Prit part au concile de Constance en 1417, au concile de Vienne, enfin au concile de Bâle. En 1432 fut élu évêque de Lausanne par le chapitre de cette ville. En 1446, Félix V le nomma cardinal du titre de Sainte-Suzanne et l'année suivante évêque de Maurienne. Ayant fait sa soumission au pape Nicolas V qui lui donna la commande de l'abbaye de Saint-Just. Il mourut à Chamoux en 1451.

(2) Voyez Arch. dép., év. Maurienne, série G, n° 30. Registre contenant une série d'actes relatifs au prieuré d'Aiton, recopiés sur les originaux, p. 3 et suiv. Preuve IV.

(3) Même registre que ci-dessus (Arch. dép. Sav., év. Maur., G, n° 30, p. 29, 39). Preuve V.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rait à la mense épiscopale de Maurienne le prieuré d'Aiton ; il donnait en compensation à Sainte-Catherine d'Aiguebelle la maison et la cure d'Hauteville, qui était proche de la paroisse de Coise dépendant déjà de cette église (1). Cette union était faite au profit du seigneur d'Estouteville (2), évêque de Maurienne. Comme le prieuré d'Aiton dépendait moralement de l'abbaye de Saint-Michel de La Cluse en Val d'Aoste, il fallait le consentement de l'abbé et des religieux pour donner tout son effet à la bulle citée plus haut. Ce consentement fut donné par un acte daté de 1463 (3), et l'union du prieuré à la mense épiscopale fut chose définitive et irrémédiable. Depuis ce temps, le prieuré d'Aiton est devenu la demeure d'été des évêques de Maurienne et a pris le nom de « Palais », qu'il a toujours gardé dans l'appellation vulgaire du pays. Pour plus de sûreté, du reste, les premiers bénéficiaires de ces actes eurent soin de les faire renouveler et confirmer à plusieurs reprises par les successeurs de Pie II. La résidence d'Aiton valait bien cela ! Ainsi, en 1468, le pape Paul II confirme cette union (4); plus tard, en 1488, Innocent VII corrobore à nouveau cette donation (5).

105. — Le premier occupant du prieuré, au nom de l'évêché de Maurienne, ne fut point l'évêque commandataire, cardinal d'Estouteville, mais bien Jean de Ségovie.

---

(1) Arch. dép. Sav., série G, év. Maur., nos 28, 29, 30.

(2) Guillaume d'Estouteville, descendant d'une famille distinguée de Normandie, prit l'habit dans l'ordre de saint Benoît. Cardinal du titre de Saint-Martin-des-Monts en 1439. Prit part à de nombreuses négociations diplomatiques en qualité de légat du Saint-Siège, obtint la commande de l'évêché de Maurienne en 1452. Mourut en janvier 1483. (Voy. Anglay, *Hist. dioc. Maur.*, p. 248 sq.)

(3) Arch. dép. Sav., série G, év. Maur., n° 30, p. 52.

(4) Arch. dép. Sav,, série G, év. Maur., n° 29.

(5) Cité dans Société d'archéologie de la Maurienne, II, p. 243.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean de Ségovie (1) avait été au concile de Bâle un des plus ardents partisans de Félix V ; après la retraite de ce prince pontife qui l'avait élevé au cardinalat, il fit sa soumission à Rome, fut nommé archevêque de Césarée *(in partibus)*, puis obtint en 1451 l'évêché de Maurienne. L'année suivante, Nicolas V donna cet évêché en commande au cardinal d'Estouteville, qui était en grande faveur à Rome, et ne laissa à Jean de Ségovie que l'administration du diocèse, avec 200 florins de rente à prendre sur le prieuré d'Aiton. C'est à la suite de ces événements que ce prélat vint habiter le château d'Aiton et en fit sa résidence habituelle. Il y montra de grandes vertus chrétiennes et une ardente piété, édification des habitants du lieu, qui eurent pour lui une profonde vénération et le tinrent pour saint. Jean de Ségovie mourut à Aiton et fut enterré dans l'église paroissiale, au pied de l'autel de la chapelle située du côté de l'évangile, que lui-même avait fondée on ne sait sous quel vocable (2). Le tombeau était formé par une large dalle, surmontée d'une statue de pierre représentant un prélat habillé pontificalement. La tête reposait sur un coussin sur lequel étaient figurées dans une auréole les lettres I H S ; aux pieds, un autre coussin portait les armes de Jean de Ségovie — qui étaient écartelées — au 2 et 3 à la croix de Saint-Maurice de..... sur fond de..... et au 1 et 4 de..... à l'aigle de.....

---

(1) J'emprunte en grande partie la courte biographie que je fais de ce personnage au livre de M. le chanoine Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne* ; Saint-Jean-de-Maurienne, J.-B. Héritier, 1846, p. 240 sq. Les points qui me sont personnels seront pour la plupart signalés en note par une référence à un document.

(2) Voir à ce sujet un mémoire de 1458 sur le tombeau et les reliques de Jean de Ségovie et la description faite par un anonyme et conservé aux Arch. dép., C 727 ; Soc. sav. hist. et arch., XXIV, page 413.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Autour du tombeau, sur les bords de la pierre sépulcrale, on lisait :

HIC IACET REVERENDISSIMUS IN C̄RO̅ P. ET D. D.
IO̅HES SEGOBIENSIS, CESARIEN. ARCHIE̅PUS FUNDATOR
HUIUSMODI CAPELLE QUI OBIIT XXIII MENSIS MA..
ANNO D̄NI MILLESIMO CCCCLXIII CUIUS A̅IA IN
PACE REQUIESCAT. AMEN (1).

Les habitants d'Aiton et des environs ont toujours eu une dévotion toute particulière pour Jean de Ségovie. Ils venaient volontiers l'invoquer en pélerinage, en prétendant même qu'une nuit passée à son tombeau guérissait de certaines maladies. En 1592, lors d'une visite pastorale, on voyait, nous dit-on, autour du tombeau, un grand nombre d'ex-voto, monuments de la piété des fidèles qui l'invoquaient, ou de leurs actions de grâces. En 1700, Mgr du Mazin ayant jugé à propos de faire déplacer l'église, les restes mortels de Jean de Ségovie furent extraits de son tombeau et placés *provisoirement* dans une caisse de noyer fermée et scellée par Mgr du Mazin (2).

Ce provisoire dura longtemps, et la caisse resta dans la sacristie d'Aiton jusqu'en 1895. A cette époque, M. Girod — curé actuel d'Aiton — fit placer ces restes, autrefois si vénérés, dans une niche proche le maître-autel, du côté de l'évangile, fermée d'une plaque de marbre, portant cette simple inscription : « JEAN DE SÉGOVIE » et la date « 1895 ».

J'ajoute, à titre de curiosité, que la sacristie d'Aiton possède encore une relique de ce personnage. C'est

---

(1) Cette épitaphe a été donnée selon la version de l'anonyme cité plus haut. M. le chanoine Angley en donne deux autres versions : la première, selon Gallizia : « Joannes de Segobia administrator episcopatus Mauriennæ », et l'autre selon le procès-verbal de Mgr du Mazin : « Hic jacet Joannes de Segobia ».

(2) Voir ce procès-verbal dans Angley : *Histoire du diocèse de Maurienne*, p. 247, en note.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

un chapeau de cardinal qui lui aurait appartenu et que les curés successifs d'Aiton ont gardé pieusement.

106. — Ainsi donc, le prieuré d'Aiton était, dès 1458, devenu définitivement propriété des évêques de Maurienne. Depuis cette époque, le château et le prieuré d'Aiton sont leur retraite, leur séjour de plaisance et une source de revenus importants, car les terres en dépendant n'étaient point chose à dédaigner, et le fief offrait à son possesseur un revenu assez coquet.

Il est vrai qu'à côté du revenu, il y avait des charges. Ainsi, l'évêque, en sa qualité de prieur d'Aiton, devait fournir un prêtre « *idoine et capable* » pour la célébration de la sainte messe et l'administration des sacrements « *rière ledit prioré* ». Mais, en fait, cela ne gênait nullement l'évêque, car il ne manquait pas, en général, de prêtre disposé à faire retraite en ce lieu ou à y finir ses jours dans le calme et le repos. En tout cas, cette obligation ne paraît pas leur avoir jamais été à souci, car, en 1638, les communiers d'Aiton sont obligés d'écrire requêtes sur requêtes pour obtenir satisfaction sur ce point, et ne peuvent venir à bout de l'inertie de l'évêque qu'en portant leur plainte devant le Sénat de Savoie, et en obtenant une ordonnance conforme à la requête, ordonnant que le prêtre soit fourni (1).

Longtemps, le prieuré servit de villégiature aux prélats qui occupèrent le siège de Maurienne, sans subir de transformation. Ce n'est qu'en 1688 que Mgr François-Hyacinthe Valperga du Mazin entreprit de le restaurer, de lui donner une étendue plus considérable et un aménagement plus confortable. Pour ce faire, il ne recula devant aucune dépense ; il fit exé-

(1) Archives de la cure d'Aiton, non classées : 2 vieux papiers inédits. Cette obligation avait été imposée à l'évêque par la bulle d'union d'Aiton à la mense épiscopale de Maurienne.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cuter des travaux de terrassement considérables, et, comme l'église paroissiale et le cimetière gênaient le tracé de ses jardins, il fit bâtir à ses frais, avec le concours des communiers (1), une nouvelle église, au lieu où elle se trouve actuellement. Nous verrons du reste bientôt que Mgr du Mazin tint d'une façon très imparfaite les promesses qu'il avait faites aux manants d'Aiton dans cette circonstance.

§ 2. — *L'église.*

107. — L'église, jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, époque à laquelle Mgr du Mazin la fit reconstruire, resta ce qu'elle était primitivement : une modeste église construite tout à côté du prieuré, entourée de son cimetière. Devant son porche était une petite place, où s'élevait un noyer, et sur laquelle s'assemblaient les syndics et les communiers lorsqu'ils étaient appelés au son de la cloche pour délibérer sur les intérêts de la paroisse (2). De là partaient les chemins tendant au Plan d'Aiton et à la route de Maurienne, les avenues conduisant au Palais.

Lorsque Mgr du Mazin décida de faire reconstruire sa résidence d'été, comme il voulait lui donner une grande apparence, y mettre tout le confort que l'époque pouvait lui offrir, ouvrir de larges terrasses qui lui permettraient de se récréer de la vue magnifique de la plaine, il se trouva que l'église paroissiale et son

---

(1) Les habitants prirent seulement la charge d'effectuer les transports nécessaires à cette réédification.

(2) Dans un acte de Grosjean notaire, les communiers d'Aiton déclarent que le révérend seigneur évêque a occupé... la place où les paroissiens avaient coutume de s'assembler hors du cimetière, sur laquelle il y avait un gros noyer (Arch. de la cure d'Aiton, non classées). Preuve VIII.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cimetière le gênèrent considérablement. Il ne pouvait, eux debout, réaliser son dessein. Comme l'église avait vu passer déjà nombre de siècles, que sa solidité laissait quelque peu à désirer, l'évêque proposa aux habitants d'Aiton de leur construire une belle église neuve, sur un terrain du prieuré, moyennant quoi la mense épiscopale pourrait disposer à son gré du terrain occupé jusqu'alors par l'église et par le cimetière. L'accord fut bientôt conclu : un contrat sous seing privé intervint entre les communiers et Mgr du Mazin. Ce dernier prenait le terrain de l'ancienne église, mais donnait celui destiné à recevoir la nouvelle; il la faisait élever à ses frais, les habitants prenant à leur charge les transports à exécuter. Quelque temps après, ce contrat fut modifié, non point dans sa teneur intégrale, mais dans l'une de ses parties, par un acte devant Me Grosjean, notaire, en 1694. Voici dans quelles circonstances. Entre les deux contrats, on a dû chercher la place la plus convenable à l'édification de la nouvelle église. Aucune des terres du prieuré ne dut présenter la somme de conditions nécessaires et suffisantes pour combler tous les desiderata des paroissiens. A force de chercher, on en vint à penser que la meilleure place était celle où l'on avait l'habitude de voir l'église et qu'il ne fallait pas trop éloigner la nouvelle de l'ancienne. On se mit d'accord pour la bâtir une centaine de mètres plus haut, à l'endroit où elle s'élève aujourd'hui. Mais alors se présenta une difficulté : le champ en question, loin d'appartenir à l'évêché, était la propriété de la confrérie du Saint-Esprit. On décida pourtant d'édifier la nouvelle église et le cimetière sur cette parcelle, mais à la condition que l'évêché assurerait en compensation à la confrérie une rente annuelle de neuf florins, montant du revenu qu'elle tirait de son pré. C'est ce qui fut constaté par

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'acte de 1694. Ces accords passés, il ne restait plus qu'à construire la nouvelle église, ce qui fut fait. En 1700, les fondations du nouvel édifice étaient terminées, et l'évêque, dans le but de faciliter les opérations, ordonnait que l'ancienne église qui, d'après lui, menaçait ruine, serait démolie pour que les matériaux pussent servir à la nouvelle (1). Avant de procéder à la démolition, il fit recueillir — avec toute la décence nécessaire — les cendres de Jean de Ségovie.

108. — L'édification de l'église se fit normalement et ne donna lieu à aucun incident ; mais il fut loin d'en être de même lorsqu'il s'agit de faire transférer la cure à côté de la nouvelle église. Dès 1709, nous avons une plainte du curé Bonnivard, qui déclare que son logement est inhabitable, risque de l'ensevelir sous ses ruines, et somme les communiers de lui fournir un presbytère convenable ; à quoi ces derniers répondent que cela ne les regarde pas, mais est l'affaire du Révérendissime Seigneur Evêque. Dans une très longue délibération, les communiers, « rassemblés au son de la cloche et à l'issue de la messe paroissiale de la manière accoutumée », nous font savoir quelles sont les causes du délabrement de la cure dont se plaint leur nouveau curé (2). Car, y est-il dit, « le Révérend Evêque a démoli la vieille église et les bâtiments dépendant du prieuré situé derrière et au devant de la dite église, puis, sur les places devenues libres, il avait fait creuser profondément afin d'établir un terre-plein pour bâtir le château. C'est ainsi qu'il avait fait, à côté de la cure, un fossé de plus de huit pieds, qu'il avait occupé un

---

(1) Préambule du procès-verbal de l'ouverture du tombeau de Jean de Ségovie (Angley, *loc. cit.*, p. 247).

(2) Le curé Bonnivard avait été installé à Aiton en juin 1709.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

petit jardin appartenant à la cure et avait fait démolir un petit cabinet voûté qui servait de dépense au curé ». Les choses étant ainsi, le curé n'avait eu garde de faire des réparations coûteuses pour consolider un bâtiment destiné à être démoli à brève échéance. Après avoir donné toutes ces explications, les communiers prièrent le révérend curé de s'adresser à l'évêque qui était seul fautif, en l'assurant que, conformément aux promesses faites, ils exécuteraient tous les transports qui seraient nécessaires (1). Le curé dut peut-être hésiter à réclamer à son supérieur, car en 1724, la cure n'était pas encore complètement achevée, on était seulement en train de la couvrir. Au mois d'août 1724, le nommé Noël Portier, de Sainte-Hélène-des-Millières, avait apporté le long de l'Isère des bois destinés à la construction du toit de la cure. Il dut les laisser trop longtemps sur place, peut-être parce que les murs n'étaient pas finis ; toujours est-il qu'à la suite d'une crue, les bois furent déplacés, puis volés par des radelliers qui allèrent les vendre un peu partout. Le prieur d'Aiton écrivit aussitôt requêtes sur requêtes à divers juges des environs, mais probablement sans résultat (2). Néanmoins, malgré ces retards et ces difficultés, la cure fut enfin achevée ; c'est celle que nous voyons à l'heure actuelle.

---

(1) Sommation du curé Bonnivard et réponse des communiers. Deux actes sur même feuille, des 15-21 décembre 1709, Grosjean not^e^. Arch. cure d'Aiton, non classées. V. aux Preuves, VIII.

(2) Voir une série de requêtes de R^d^ Barthélemy Roux, natif et vice-prieur d'Aiton, au juge de Blay, etc. Arch. dép. Sav., série G, év. Maur., n° 29.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

§ 3. — *Les chapelles.*

109. — A l'église d'Aiton se trouvaient rattachées un certain nombre de chapelles, lorsque l'église fut transportée à son emplacement actuel, soit au commencement du XVIII[e] siècle. Il y en avait, à ma connaissance, cinq : deux dans l'église même et trois disséminées dans les différents villages, qui, chose curieuse, furent fondées toutes les trois au milieu du XVII[e] siècle.

Dans l'église, il y avait deux chapelles de fondation : celle qui se trouvait du côté de l'Evangile et qui avait été fondée par le cardinal Jean de Ségovie, puis une chapelle sous le vocable de N.-D. de Pitié, fondée assez anciennement -- semble-t-il — et dont le chapelain était nommé par les communiers eux-mêmes. Cette chapelle fut, sur la demande des habitants d'Aiton, unie au maître-autel, en faveur des curés présents et à venir, l'an 1723.

La demande d'incorporation, qui est la seule pièce qui nous fasse connaître l'existence de cette chapelle, nous apprend le curieux motif qui avait déterminé l'acte des paroissiens. « Après avoir considéré, nous disent-ils, que le revenu de la cure dudit Aiton est très modique, et que la modicité dudit revenu est souvent cause que leurs révérends curés les quittent pour demander d'autres bénéfices qui leur donnent de quoi subsister plus commodément, que, par conséquent, ils ne s'affectionnent pas assez à leurs paroissiens... » (1). Ce sont les mêmes termes, ou peu s'en faut, dont ils se servirent dans la requête à l'évêque de Maurienne pour lui demander l'approbation de l'union projetée (2) ;

---

(1) Acte d'union de la chapelle de N.-D. de Pitié à la cure dudit lieu, 1[er] juillet 1714. (Archives de la cure d'Aiton.)

(2) Requête du 26 avril 1723, signée Chosalet, et avis conforme, signé Didier, chanoine promoteur. (Archives de la cure d'Aiton.)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de si bonnes raisons ne manquèrent pas de décider Mgr du Mazin à faire droit à la demande des communiers d'Aiton, et, le 27 avril 1723, le Rd Falcoz, curé d'Aiton, prenait solennellement possession de N.-D. de Pitié et de toutes ses dépendances (1).

110. — En dehors de ces deux chapelles érigées dans l'intérieur même de l'église, il en existait encore trois autres, dans différentes localités de la paroisse. C'étaient de petits édifices arrangés en forme d'oratoires dans lesquels le prêtre pouvait célébrer la messe.

En général, le fondateur assurait un certain revenu au chapelain qu'il nommait et que ses descendants, après lui, avaient seuls le droit de nommer. Ces revenus servaient à l'entretien de la chapelle elle-même, aux frais du service divin, enfin à rémunérer les messes que l'acte de fondation ordonnait de célébrer à certaines dates.

De ces chapelles qui sont, nous l'avons dit, contemporaines de naissance, la plus ancienne est celle dite de Beauregard ; elle a eu le curieux privilège de traverser la période révolutionnaire et de trouver une main pieuse qui l'a restaurée et remise dans son état primitif. Elle avait été fondée par noble César de Ginod de Beauregard (2), par son testament du 27 mai 1632,

---

(1) Acte de prise de possession du 29 avril 1723, conservé aux archives de la cure d'Aiton. On remarque dans cet acte l'investiture par la tradition d'une motte de terre, et aussi la prise de possession d'une maison en prenant le « verrouil » de la porte et en la fermant et l'ouvrant. Preuve X.

(2) La famille des de Ginod portait pour armoiries : de sinople au sautoir d'or cantonné de quatre trèfles d'argent, selon de Foras, *Armorial*, II, p. 122.

La famille des de Ginod est originaire de la Val d'Aoste, d'où elle émigra vers le XVe siècle, vint à Chambéry d'abord et à Aiton ensuite, où elle acquit divers biens, notamment la maison forte de Beauregard. On retrouve son écu sur une clef de voûte d'une porte de cette maison ; sur une pierre d'une fenêtre d'une tour, la date 1595.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sous le vocable de Notre-Dame de l'Annonciation. Il avait donné le droit de nomination, après lui, aux frères Jean Geoffray et Jean-Gaspard de Ginod (1) et à leurs descendants mâles, *unus post alium*. Cela fit naître un procès en 1723 entre le Rd Roux, nommé chapelain de Beauregard par noble Antoine de Ginod, et le Rd Joseph Favier, chanoine de la sainte chapelle de Chambéry, nommé par dame Christine Duvergier, veuve de noble Charles de Ginod (2). En 1772, dame Marie-Césarine, feu noble Pierre de Ginod, veuve de noble Joseph Charbonneau, nommait Rd Pierre Eclattier à la chapelle de Beauregard (3). On voit aujourd'hui la chapelle relevée dans sa rusticité première, on peut encore parcourir dans son intégrité le sentier délicieux qui figure dans la carte que nous publions, et qui menait de la maison forte à la chapelle.

111. — Le deuxième, par la naissance, de ces oratoires avec fondations se trouve à l'extrémité opposée de la commune, au village de la Muraz-d'en-Bas. Le bâtiment qui servait d'abri à la chapelle existe encore, ainsi que le bénitier qui offrait, à la porte, sa coupe aux doigts dévots des passants, mais il n'abrite plus les fastes liturgiques, il a été utilisé depuis la Révolution de façon plus terre à terre, servant de grange, de remise, actuellement de fruitier.

C'est le 26 août 1652 que « M. Paul Reydet, munitionnaire pour son altesse royale au fort de Charbon-

---

(1) Ces mêmes personnages seront témoins d'un acte d'albergement passé en 1642 par le curé Andrevier à M. Jean Bovier. Nous y lisons : Jean Geoffroy et Jean-Gaspard Ginod, seigneurs de Beauregard (arch. de la cure d'Aiton).

(2) Voir un mémoire d'avocat en faveur dudit Roux et une note sur la fondation de cette chapelle (Arch. dép. Sav., série G, év. de Maur., nº 115).

(3) Arch. dép. Sav., série G, év. de Maur., nº 115.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nière et bourgeois d'Aiguebelle, meu de dévotion en l'honneur de Dieu, fonda et dota la chapelle qu'il avait fait élever dans sa propriété de la Muraz sous le vocable de sainte Barbe et saint Gras. » Le curé d'Aiton, aumônier de cette chapelle, recevait par an trente florins, soit trois écus d'or, et devait dire une messe tous les jeudis. Le 14 décembre 1660, la veuve de M. Paul Reydet, demoiselle Jeanne de Falconner, augmentait la fondation par la cession d'une rente constituée (1).

112. — La troisième chapelle fut fondée le 9 juin 1660, sous le vocable de N.-D. de Consolation, saint Joseph et sainte Anne, par Me Jean Bovier, notaire ducal et châtelain de la baronnie d'Aiguebelle, avec une rente de quarante florins pour une messe par semaine à dire le mardi ou le samedi (2). Le bâtiment de cette chapelle, aujourd'hui complètement détruit, était situé au sommet du village du Puys, à côté de la maison qu'il habitait lui-même. Cette demeure existe encore, elle était sortie du patrimoine de la famille Bovier avant la Révolution ; elle avait été achetée par un M. Berger dont la famille habite encore l'immeuble. La chapelle qu'on ne peut retrouver avait été détruite en partie à la Révolution, et on en voyait encore, il y a quelques années, le reste des murs, presque rasé. La cloche de cette chapelle existait également il y a vingt ans ; actuellement, elle a été vendue.

---

(1) Les deux actes sont aux archives de la cure d'Aiton.
La famille de Falconner n'est pas mentionnée dans l'*Armorial* de M. de Foras. On peut voir sur la grille fermant la chapelle, qui existe encore, et sur une porte de la maison de M. P. Reydet, actuellement à la famille Berthet, un écusson.

(2) Voy. l'acte de fondation aux archives de la cure d'Aiton.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

SECTION III. — La terre au XVIII[e] siècle

§ 1[er]. — *Etat des fiefs au XVIII[e] siècle.*

113. — Au point de vue féodal, la communauté d'Aiton présente au XVIII[e] siècle le plus merveilleux exemple de l'enchevêtrement des fiefs. Lorsque l'affranchissement des terres de Savoie fut décrété et la caisse des affranchissements créée par l'édit du 19 novembre 1771, que l'on eut procédé au récolement des droits, servis, rentes et devoirs féodaux pesant sur chaque paroisse, afin d'en fixer la valeur, le montant du rachat et les impositions à lever sur les intéressés, on découvrit que le sol de la paroisse d'Aiton servait d'asile à 28 mouvances différentes (1).

Les voici dans l'ordre où elles nous sont données :

1° Le fief dit du prince, appartenant à Sa Majesté.

Ce fief avait dû être compris dans l'acte d'affranchissement du 17 juillet 1768 par lequel le roi affranchissait 25 communes de la Maurienne ;

2° Le fief dit de Vial. — Il appartenait par indivis pour 1/3 au marquis de La Tour et pour les deux autres tiers au baron Castagnieri de Châteauneuf. Nous avons retrouvé un état des biens dépendants de ce fief. Il nous apprend qu'il se décomposait en : terres, 3 journaux et demi (2) ; vignes, 5 journaux 10 toises plus 133

---

(1) Arch. dép. Sav., série C, n° 4974. Etat des fiefs de la paroisse d'Aiton. Ce document renvoie aux folios 103 et 104 des délibérations, que je n'ai pu retrouver.

(2) Le journal varie suivant les localités ; on le compte en général de 29 ares 48 centiares ; — la fosserée, mesure spéciale aux vignes.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fosserées ; enfin 8 journaux de prés. — Outre les terres, il comprenait 7 maisons et 6 celliers ou granges, le sixième sur 4 moulins et la moitié de deux autres moulins (1). En 1787 on l'évaluait à un capital de 4,582 livres représentent une directe de 143 livres 4 s. 2 den. et 16 livres 8 s. 4 d. de plaits (2) ;

3° Le fief de Mgr l'évêque de Maurienne était composé des biens du prieuré d'Aiton, qui, ainsi que nous l'avons vu, étaient eux-mêmes augmentés de ceux de l'ancienne collégiale. Ce fief était assez important, car, si on y joint les censes et revenus des terres du prieuré qui étaient, il est vrai, aussi importants, on arrive à un revenu de près de 2,000 livres annuelles (3). Au mois de mai 1792, à la veille de la Révolution, les rentes et devoirs féodaux relatifs au prieuré étaient évalués :

1° Sur une première catégorie, d'après un état spécifique datant d'une rénovation de 1732, à la somme de 244 liv. 11 s. 5 den. ;

2° Sur un état mixte, sans date, et un état générique fondé sur un terrier de 1622, à 70 liv. 17 s. 8 den. Soit au total 315, 9, 1 (4).

Les chanoines et le prévôt de la collégiale de Sainte-Catherine d'Aiguebelle détenaient pour leur compte huit fiefs différents, savoir :

---

(1) Etat du fief de Vial rière Aiton (Arch. dép. Sav., série C, 4925).
(2) Estimation du 8 mars 1787 (Arch. dép. Sav., série C, 4974).
(3) Le 28 juillet 1744, Mgr Ignace Grisellaz de Rosignan accense à M. Hector Feige « la ferme et rente du prieuré d'Aiton avec tous les biens et fruits qui en dépendent, fiefs, censes, devoirs seigneuriaux, dixmes et autres droits » pour la cense annuelle de 1,700 livres (Arch. dép. Sav., év. Maur., 25).
(4) Evaluation du 24 mai 1792 (Arch. dép. Sav., série C,4926). Les servis de la première catégorie portant sur : terres, 81 j., 3 t., 10 p. ; vignes, 9 j., 2 t., 4 p. ; autres terres, 4 j. ; bâtiment, 5 j., 3 t.
Ceux de la seconde, sur : terres, prés, bois, 410 j., 8 p. ; prés et iles, 166 j., 7 t., 3 p. ; vignes, 27 j., 6 t., ; bâtiments, 20 j., 5 t. ; autres terres, 59 j., 9 t.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

4° Le fief dit du Gros ;
5° — de la Chapelle ;
6° — du prieuré de Saint-Etienne.
7° — de la Trésorerie ;
8° — dit Rente de Prabourg ;
9° — de Entre-deux-Ponts ;
10° — de la prébende du pays ;
11° — de Saint-Jean l'évangéliste.

Il ne faut pas oublier en effet que c'est dans les rentes, servis et domaine direct pesant sur la communauté d'Aiton que la collégiale de Sainte-Catherine puisait ses ressources les plus claires.

Le 12e fief assis sur le territoire de notre communauté était celui dit « du Revel » qui appartenait au baron du Noyer, de Saint-Pierre-d'Albigny ;

13° Le fief de Chamoux, à Joseph d'Albert, seigneur de Chamoux, d'une importance médiocre, ne portait que sur une quinzaine de journaux environ (1);

14° Le fief de la Tour blanche, qui appartenait vers 1772 à Me Hector Feyge, notaire et bourgeois d'Aiguebelle, mais dont la famille est originaire d'Aiton où lui-même était né le 1er juillet 1710 (2). Ce même Hector Feyge était encore propriétaire avec Nicolas Milloz du fief suivant :

15° Fief dit de Beauregard, qui avait dû leur parvenir après l'extinction de la famille mâle des Ginod, seigneurs de Beauregard ;

16° Le fief du seigneur Manuel de Locatel ;

17° Le fief de Grepaz ou du Blondet, appartenant au seigneur comte de la Val d'Isère, Joseph François de

---

(1) Etat du 20 juillet 1787 (Arch. dép. Sav., série C, 4921).

(2) Die prima jullii baptisatus est Hector filius egregii Antonii Feyge et Petronillæ Cordel conjugum ; susceperunt eum in sacro fonte egregius Hector Mollier et Francisca Cordel (Reg. de baptèmes, année 1710, arch. de la cure d'Aiton).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mareschal, baron de Sainte-Hélène-des-Millières, qui devait posséder ce fief comme dépendant de cette dernière baronnie ;

18° Le fief de la Balme, appartenant à M. de Castagnieri, baron de Châteauneuf ;

19° Le fief appartenant à un sieur Marquetti, de Turin, qui provenait de la baronnie des Urtières ;

20° Le fief du seigneur marquis de Grésy, qui se trouvait appartenir en 1772 à la communauté de Grésy ;

21° Un autre fief sans nom, qui appartenait à un bourgeois de Chambéry nommé Sébastien Rey, et qu'il faut peut-être identifier avec le fief dit du Cuchet qui aurait pour origine le patrimoine des de Ginod ;

22° Le fief de la commanderie de Saint-Jean du Temple, à cause de la rente de la chapelle de la Vraie Croix d'Aiguebelle. Ce fief provenait de la commanderie installée au village de la Croix d'Aiguebelle, en face d'Aiton, et que nous avons décrit dans notre introduction.

Les fiefs que nous rencontrons ensuite : le 23° dit de Bonvillaret, et le 24° dit de Bonvillard, sont réunis sur la même tête en la personne de dame Julie-Josephte Dufreyney, épouse de Charles-Louis de Sion, baron de Saint-André ;

25° La rente du Monnet, appartenant au sieur Vernaz, qui l'avait acquise du marquis de Saint-Maurice. Cette rente s'étendait non seulement sur la paroisse d'Aiton, mais encore sur celles de Bettonnet, Villard-Léger, La Trinité, Villard-Sallet, Villaroux, N.-D. de Randens et Montsapey (1) ;

26° La rente dite de Montagny, appartenant à la dame Rose-Christine de Ginod, veuve de noble Pierre-Antoine

---

(1) Etat dressé par Me de Chastellard (arch. dép. Sav., série C, 4974).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dichat, sénateur, qui avait été acquise de noble et puissant Charles Amblard. Elle s'étendait pour moitié sur la commune de Montsapey, pour 5/12 sur Montgilbert, Aiguebelle et Aiton, enfin pour le dernier douzième sur Chamoux ;

27° Le fief du marquis de Chamousset ;

28° Le fief de Tamié, qui appartenait toujours aux religieux de cet ordre.

114. — Voilà quel était l'inextricable réseau de droits féodaux, dîmes, rentes et servis qui s'enchevêtraient sur la malheureuse communauté d'Aiton, et encore faut-il dire. pour être exact et complet, qu'après cette longue énumération le tableau n'est pas terminé. Cet état, dressé le 1er septembre 1772, qui nous a guidé jusqu'à présent, se trouve, pour une raison que j'ignore, incomplet d'un fief et d'un droit.

Le fief omis n'est rien moins que celui qui appartenait à M. Charles-Em. de Gerbaix, baron d'Aiguebelle. Ce n'est peut-être pas le plus important comme devoirs à payer, mais il ne faut pas oublier qu'il était le seigneur ayant droit de justice ! Et c'est important. Les droits qu'il possédait sont les suivants, sauf erreur : les habitants du Plan lui devaient une bichette de froment, les autres communiers une demi-bichette seulement, tous les communiers lui devaient une journée de corvée (1).

Enfin, Aiton était une des neuf communautés sur lesquelles la commanderie d'Entresex (chevaliers de Malte), possédait un droit de leyde et d'éminage (2).

---

(1) Déclaration en fin des tabelles cadastrales de 1730 (arch. dép. Sav., série C, 1738).

(2) Les autres étaient : Aiguebelle, Saint-Alban-d'Urtières, Argentine, Bonvillaret, Saint-Georges-d'Urtières, Montsapey, Saint-Pierre-de-Belleville et Randens. Etat des impositions pour l'affranchissement de ces droits en 1771. Arch. dép. Sav., série C, 4975.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les communiers ont peut-être, dans le tableau qui nous a servi de guide, omis ces deux dernières charges, parce qu'ils les ont comprises sous le nom d'un autre fief. Aiguebelle avait été érigée en principauté honorifique en faveur des évêques de Maurienne, par lettres patentes du 9 février 1768, et peut-être alors a-t-on englobé ce fief dans l'attribution générale faite aux évêques de Maurienne (n° 3), quoique à ce point de vue il faille, je crois, distinguer entre ce que ceux-ci possédaient venant du prieuré d'Aiton, et ce qui pouvait leur venir de l'ancienne baronnie d'Aiguebelle.

L'éminage a pu être englobé dans le fief de la commanderie de Saint-Jean-du-Temple, car elle avait passé à l'ordre des chevaliers de Malte ; mais je crois encore qu'à ce point de vue, il faut distinguer entre ce que cet ordre pouvait avoir en qualité de possesseur de la chapelle de la Vraie-Croix-d'Aiguebelle et ce qui leur appartenait pour d'autres causes.

§ 2. — *Les affranchissements.*

115. — Ces rectifications faites et ces observations présentées, on peut se faire une idée des charges qui pesaient au XVIII^e^ siècle sur les malheureux manants et habitants de la paroisse d'Aiton. On se rend compte aussi du fardeau énorme que présentait pour les contribuables du lieu le rachat de tous ces droits, fardeau qui était encore aggravé par l'état de misère profonde du peuple à la suite de l'occupation espagnole, des guerres et surtout des réquisitions incessantes qui accablèrent le pays pendant plus de sept ans.

Les princes de la maison de Savoie ont eu l'honneur de réaliser les premiers l'affranchissement des taillables de leurs Etats.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 20 janvier 1762, Charles-Emmanuel III publiait son édit sur l'affranchissement de la taillabilité personnelle, il rendait la liberté à ses propres serfs. Cet édit qui n'eut pas, au moins en Savoie, les résultats qu'on en attendait fut suivi de l'édit du 19 décembre 1771 qui non seulement abolit la taillabilité réelle et compléta l'édit de 1762 sur la taillabilité personnelle mais anéantit tous les droits seigneuriaux. Cette abolition avait le caractère d'une expropriation pour cause d'utilité publique, mais c'était une expropriation avec indemnité équitable, discutée contradictoirement entre le seigneur et les sujets.

Pour assurer le succès de cette grande réforme, Charles-Emmanuel III créa la *Délégation générale des affranchissements*, qui eut son siège à Chambéry, et qui devait délibérer souverainement sur les conflits entre seigneurs et communautés en matière de droits féodaux (1).

Aussi, malgré les charges très lourdes qu'elle eut à supporter de ce chef, la paroisse ne parvint pas à se libérer complètement avant 1792, encore bien que la Délégation générale eût soin le plus souvent de réduire les chiffres du capital demandé par les possesseurs de fiefs pour l'affranchissement à un taux convenable et moins onéreux.

Ces affranchissements, poursuivis dans les conditions fixées par l'édit du 19 novembre 1771, sont, d'autres que nous l'ont montré déjà, une des causes de ce mécontentement général qui régnait en Savoie à la Révolution. Le prince, avec de sages mesures, comme

---

(1) Voyez, sur ce sujet, M. Max Bruchet : *L'Abolition des droits seigneuriaux en Savoie.* — Annecy, 1908. Préface, p. LXI et sq. et *passim* ; sur les affranchissements d'Aiton, p. 328.
Add. *Darmstaedter, Die Befreiung der Leibeigenen in Savoyen, der Schweiz und Lothringen.* — Strasbourg, 1897, in-8°.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la confection du cadastre et l'affranchissement, avait réussi à merveille à s'aliéner l'affection de ses sujets de toutes classes : les paysans, par les charges que ces mesures faisaient peser sur eux ; les nobles et le clergé, par la diminution de leurs revenus et par l'obligation de payer la taille pour tous les fonds qu'ils n'avaient pu démontrer être d'origine noble ou ecclésiastique ancienne (1).

116. — Malgré tous les revers et tous les malheurs, malgré que tous, du grand au petit, crient misère selon l'expression du curé d'Aiton, les taillables consentirent pour la plupart à acheter leur liberté, même au prix de nouveaux sacrifices. Le secrétaire de la paroisse, M. Hector Feyge, nous apprend qu'à la date du 2 septembre 1772, les tailles des possédants fonciers, qui consentaient l'affranchissement général, se montaient à 2,517 livres 18 sols 8 deniers ; encore ne comptait-on pas les chanoines d'Aiguebelle qui étaient les plus gros propriétaires et dont les biens n'étaient pas tirés en taille comme étant d'ancien patrimoine (2).

La caisse des affranchissements était alimentée par un impôt spécial proportionnel à la taille et calculé au sol la livre selon une échelle qui variait avec les besoins de chaque communauté. A Aiton cette impo-

---

(1) A ce sujet, j'ai retrouvé en marge des registres de l'état civi d'Aiton une note d'un curé sur les opérations du cadastre, qui ne laisse aucun doute sur les sentiments du curé à cet égard. Les géomètres sont appelés ignares, voleurs, fripons ; le cadastre, un galimatias, un tissu d'erreurs ou pour mieux dire une erreur générale, avec la remarque que les gentilshommes qui n'ont pas prouvé que leurs biens étaient féodaux payaient la taille comme le dernier des paysans : ce qui mécontente tout le monde, le pauvre et le riche, le gentilhomme et le paysan, qui sont tellement surchargés que l'on n'entend crier que misère.

(2) Certificat aux Archives départementales de la Savoie, série C, 4974. — Le montant total de la taille se montait à 3,945 livres 16 sols 7 deniers.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sition fut assise sur une taille principale se montant à 3,960 livres 10 sols 6 deniers. C'est ce qu'on appelait *la cote générique*, base de l'impôt nouveau ; le quantum varie de 1 sol par livre de taille à 3 sols 4 deniers.

Ce qui donna lieu aux perceptions résumées dans le tableau suivant (1) :

Années	Quantum en sol la livre	Montant de l'imposition	Cote générique base (2)
1782	0. 1. 8.	330. 0. 1.	3.960. 10. 11.
1783	0. 3. 4.	660. 0. 2.	»
1784	0. 3. 4.	660. 0. 2.	»
1785	0. 2. 0.	396. 0. 6.	»
1786	0. 1. 0.	198. 0. 3.	»
1787	0. 1. 0.	198. 0. 3.	»
1788	0. 1. 0.	198. 0. 3.	»
1791	»	480. 0. 0.	»

117. — C'est avec les maigres ressources données par ces impositions que l'on devait faire face à tous les affranchissements. En 1786, un seul traité avait été passé. Les fonds restaient chez l'exacteur pour être payés au fur et à mesure de la passation des actes. Il faut dire, du reste, qu'il y en eut fort peu avant la Révolution.

---

(1) Voy. Arch. dép. Sav., série C, 4975.

(2) A titre documentaire, nous donnons ci-dessous un tableau comparatif des sommes perçues sur quelques localités de Maurienne en 1784 :

Nom de la commune	Population en 1600	Population en 1802	Population en 1909	Cote générique	Sol la livre	Montant de l'impôt
Aiton	760 h.	637 h.	779 h.	3960.10.11.	0. 3. 4.	660. 0. 2
St-Jean-de-Maurienne.	»	»	8110	3958. 2. 2.	0. 5. 0.	899.10. 6
Aiguebelle.....	750	687	827	748. 2. 6.	0. 3. 4.	124.13. 9
Randens	454	600	662	1082.18. 0.	0. 1. 0.	54. 2. 9
Bonvillaret.....	350	442	474	1560. 6. 4.	0. 1. 0.	78. 0. 4

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Un premier projet avec l'évêché de Maurienne (1768) ne semble pas avoir abouti.

La commanderie d'Entresex se montra plus accommodante, et les communes frappées par le droit de leyde et d'éminage le rachetèrent en 1791 pour la somme globale de 1,845 livres, dont 100 livres furent mises à la charge de la paroisse d'Aiton (1).

Les chanoines de la collégiale de Sainte-Catherine d'Aiguebelle durent se montrer plus récalcitrants et exigèrent des sommes assez considérables pour prix du rachat de leurs droits sur notre paroisse, si bien que, les parties restant en désaccord, la Délégation dut arbitrer et fixer d'office le prix de l'affranchissement des cens, servis, plaids, domaines directs, lods, échutes et autres droits leur appartenant ; le 19 juillet 1792, elle l'évaluait à la somme de 3,500 livres (2). On se souvient que ce collège avait en sa possession huit des fiefs que nous avons décrits. L'histoire ne nous dit pas si l'acte d'affranchissement fut effectivement passé à la suite de l'arbitrage de la Délégation générale ; c'est possible, mais nous sommes trop près de l'entrée des Français en Savoie pour que nous puissions en être sûr, en l'absence d'une mention spéciale des archives

118. — Un des premiers affranchissements d'un fief laïc fut passé par le marquis de Chamousset, pour la somme totale de 150 livres, selon un acte reçu par Me Arnaud, notaire, le 16 octobre 1782. La communauté s'engageait à le payer en quatorze échéances de 10 livres 14 sols, dont la première échéance ne fut payée qu'en 1784 (3).

---

(1) Arch. dép. Sav., série C, 4975.
(2) *Ibid.*, série C, 4978.
(3) *Ibid.*, C, 198, folio 33.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 16 mars 1787, par-devant Me Gilbert, notaire, noble Jos. André de la Tour, baron de Chevron, Victor Amé de la Tour, marquis de Cordon, dame Thérèse de Valfrey, veuve de noble Pierre-Antoine de Castagnieri, baron de Châteauneuf, affranchissaient les communes qui étaient comprises dans le fief dit de Vial, indivis entre eux. Celle d'Aiton se libérait moyennant le capital de 1,620 livres. Cet acte fut approuvé le 19 mai 1790 (1).

Enfin, par contrats du 23 avril 1791, passés devant maître Arnauld, notaire, approuvés le 21 juin 1792, deux autres affranchissements furent réalisés : celui du fief de Bonvillard de la dame Dufreyney de Vidome, passé par son mari Charles-Louis de Sion, baron de Saint-André, et celui du fief de Chamoux, passé par Simon Albert de Chamoux. Celui-ci recevait des communiers d'Aiton 630 livres, celui-là 300 (2). Ces deux contrats sont les derniers que signalent les comptes de la Délégation générale des affranchissements en Savoie. Treize seulement des vingt-huit fiefs s'étendant sur Aiton avaient été rachetés par les propriétaires, Dieu sait au prix de quelles privations ! La Révolution française allait envahir pacifiquement nos contrées et, d'un geste large, achever la tâche si péniblement commencée.

§ 3. — *La répartition des fonds.*

118. — A un autre point de vue encore, elle avait une œuvre salubre à accomplir : réaliser la division de la propriété, alors concentrée entre les mains des bour-

---

(1) Arch. dép. Sav., C, 4978. — Soc. Hist. Arch. Maur., I, p. 117.
(2) *Ibid.*, C, 4978.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

geois, des nobles et du clergé, et surtout faire sortir les biens-fonds du patrimoine de gens exempts de taille. Il est vrai qu'à ce point de vue, les opérations du cadastre de 1730 avaient déjà frappé un grand nombre de fonds, jusqu'alors exemptés en raison de la personne de leurs propriétaires, et cela au grand mécontentement de ces derniers. Mais il restait encore un grand pas à faire pour obtenir l'égalité des fonds devant l'impôt.

La communauté d'Aiton, qui était très vaste, possédait à peu près six mille journaux de terres appropriées et mappées en 1730. Sur cette surface, 238 journaux environ appartenaient à la communauté ; mais je m'empresse de dire que ce terrain n'avait presque pas de valeur alors, étant en presque totalité composé par des gravières ou de mauvais verneys, entourés par les bras des rivières et souvent ravagés par eux.

1,360 journaux appartenaient à des nobles, et encore faut il remarquer que quatre d'entre eux possédaient, à eux seuls, les deux tiers de cette superficie. C'étaient :

Noble F. de Morel, qui avait 330 journaux 330 toises (110 hectares) ;

Noble Pierre Dichat, qui avait 227 journaux 319 toises ;

Le baron de Castagnieri de Châteauneuf, qui avait 210 journaux 380 toises ;

Et enfin noble Mugnier, qui n'avait que 100 journaux 276 toises.

Le clergé n'avait guère que 253 journaux, dont le prieuré absorbait 137, le chapitre d'Aiguebelle 42, la cure d'Aiton 29, le reste étant réparti en de petites fondations aux religieux de Tamié ou aux Augustins de Saint-Pierre ; mais la presque totalité de ces biens étaient exempts de taille comme biens de l'ancien patrimoine.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le demeurant de la terre d'Aiton (environ 2,000 journaux) se répartissait à son tour ainsi qu'il suit : 1,225 journaux 293 toises étaient divisés entre vingt familles de gros propriétaires, presque tous bourgeois, tels Beauquis, bourgeois de Chambéry ; les trois Crusillats, bourgeois de Montmélian et d'Aiguebelle ; Déperse, bourgeois de Chambéry ; Bouvier Antoine, châtelain d'Aiguebelle, et Pierre Belleville qui lui succèdera. Restaient pour les habitants du lieu à peine huit à neuf cents journaux, la plupart situés dans la plaine, à se partager entre plus de 100 faisant-feux, sans parler des étrangers !

SECTION IV.

Le diguement de l'Isère et de l'Arc.

---

§ 1er. — *Travaux anciens.*

120. — Les renseignements que nous venons de donner sur la répartition des fonds dans la communauté d'Aiton ont été puisés dans les tabelles cadastrales de 1730, c'est-à-dire ont pour objet la propriété même des parcelles.

Un travail analogue pourrait être fait pour les biens féodaux et nous aurions pu rechercher comment se répartissaient les divers fiefs d'Aiton. Malheureusement ce travail ne pouvait être entrepris d'une façon utile, les renseignements que nous fournissent les archives étant trop incomplets.

Nous devons avouer du reste que le même motif

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous empêche de parler d'Aiton pendant la période révolutionnaire.

Notre commune reçut les armées de la République avec le même enthousiasme que le reste de la Savoie. Elle se donna à la France aussi pleinement que tout le pays ; elle souffrit des excès de la Terreur avec tous les Savoyards. Raconter cette phase de la vie de notre paroisse ne serait donc que rééditer et répéter ce que nous apprennent les histoires générales. La vente même des biens nationaux ne saurait nous fournir aucun développement, les archives relatives à ces ventes dans la Maurienne et la Tarentaise ayant disparu, sans doute dans l'incendie qui détruisit une partie des archives dans la nuit du 23 au 24 frimaire an VII.

Nous préférons, dans l'occurrence, parler d'un événement plus récent, mais qui a eu sur le sort d'Aiton un influence économique, spéciale et directe et dont les bienfaits se font sentir encore aujourd'hui : c'est le diguement de l'Isère et de l'Arc.

121. — Le diguement de l'Isère et de l'Arc est le dernier ouvrage important que la Maison de Savoie ait exécuté dans notre pays, mais ce n'est pas le moins utile. Il a nécessité de pénibles et coûteux travaux, et des études préliminaires plus longues et plus ingrates encore.

La première idée de cette entreprise fut donnée par un rapport dressé par l'ingénieur-architecte Garella, à la suite de grandes crues survenues en 1776. Le 5 mai 1787, un billet royal enjoignait au dit Garella de dresser un projet de diguement de l'Arc et de l'Isère et de fournir à l'appui de cette étude un plan très détaillé et des états complets des terrains voisins.

Garella se mit à la besogne, et son œuvre venait à

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

peine d'être terminée lorsqu'éclata la Révolution française. La Savoie devint le département du Mont-Blanc, le projet resta en suspens, et son auteur mourut peu après.

Cette initiative ne fut pas inutile ; sur l'ordre des représentants Simon et Dumas, Garella fils reprit l'œuvre paternelle, fit de nouvelles études, déposa un nouveau projet qui, sur le rapport de l'ingénieur des Ponts et Chaussées Montgenet, fut renvoyé à la Convention le 16 nivôse an III. L'assemblée approuva, mais l'exécution en fut ajournée *sine die* en raison des difficultés de toutes sortes qui assaillaient le gouvernement français. Ce fut seulement en l'an X que Montgenet fut appelé à donner de nouveau son avis sur le travail de Garella fils.

122. — Il n'est pas inutile d'exposer ici les grandes lignes de ce premier projet, ce qui nous permettra de saisir l'évolution des idées, de l'origine à la réalisation du diguement de l'Isère. Garella fils faisait de cette œuvre une entreprise commerciale qu'il conflait à une société française ou étrangère à créer. Cette société s'engageait à endiguer l'Isère d'Albertville à l'ancienne frontière et l'Arc d'Aiton à son confluent vers l'église de Chamousset.

En compensation, la société obtenait de l'Etat certains avantages, notamment pour l'acquisition des terrains compris entre les bras des rivières :

1° Les terres incultes et graviers qui ne produisent aucun revenu seront cédés gratuitement ;

2° Les îles, bois-taillis, broussailles, terres cultivées, compris entre les bras des rivières ou qui auraient été atteints par leurs érosions, seront cédés à la société pour leur valeur, c'est-à-dire pour un capital calculé au 4 0/0 du revenu actuel.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les terrains au-delà de ces limites, qui peuvent être submergés par les eaux, seront cédés aux mêmes conditions ou classés comme voisins ou arrière-voisins de la rivière, et frappés de ce chef d'une imposition on taxe payée une fois pour toutes. Enfin, les propriétaires de terres incultes non comprises dans les catégories précédentes et sujettes à l'érosion seront contraints de céder ces parcelles au taux proposé ou de payer la valeur des digues le long de leurs terres.

La compagnie jouissait d'un délai de douze années pour payer les indemnités qu'elle pourrait devoir du chef de l'acquisition des terrains, moyennant un intérêt de 4 °/₀ ; pendant la même durée elle serait exemptée d'impôt. Elle avait droit d'exploiter les pierres partout où il s'en trouverait près des digues à construire, le gouvernement ayant la charge des dégâts causés par l'ouverture de ces carrières ou par le transport des matériaux. Elle avait également le droit de détourner les eaux des deux rivières et de leurs affluents pour le colmatage de la vallée et pour y établir où bon lui semblait des artifices, tels que moulins, foulons, etc. Les contestations qui naîtraient entre la société, les communes et les particuliers, pour la cession des terrains et bois et l'estimation des dommages résultant des travaux et des transports, étaient soumis à la compétence d'un juge exceptionnel, le préfet, par exemple.

123. — C'était donc une société d'un mode un peu particulier que constituait ainsi le projet dressé par Garella fils, à la fois société commerciale créée en vue de réaliser des bénéfices, et délégation de la puissance publique avec des faveurs spéciales hors le droit commun, que le caractère et l'étendue de l'entreprise imposaient impérieusement. Nous trouvons ainsi en faveur d'une société commerciale une espèce d'expro-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

priation pour cause d'utilité publique, enfin une disposition qui contient en germe le consortium sarde et le syndicat moderne, celle qui prévoit la création de terrains voisins et circumvoisins de la rivière, qui seront assujettis à une taxe à raison de leur situation.

124. — La société prévue par Garella fils n'était pas fondée en l'an X ; plus tard, deux sociétés se formèrent dans ce but (1811), mais on voulut les obliger à se conformer aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807, ce qui fut cause qu'il ne fut plus question de ces travaux durant l'occupation française. De ces projets avortés, pratiquement irréalisables, rien ne subsiste plus, sinon le projet de Garella fils mis en lumière par M. J. Guigues, dans son ouvrage plein de détails techniques très intéressants sur le diguement de l'Isère et de l'Arc. En outre, ces longues et minutieuses études ont laissé aux archives départementales de nombreux plans, dont l'ensemble nous donne le cours des deux rivières à la Révolution française, avec le tracé projeté par Garella père, qui est sensiblement différent de celui réalisé plus tard.

Ces plans, très bien faits, ont été utilisés par la commission instituée par Charles-Félix, qui y laissa des traces de son travail sous forme de surcharges au crayon figurant les divers lits artificiels assignés à l'Isère et à l'Arc par les projets successifs. Ces documents, comme le reste des archives relatives à l'exécution des diguements, n'ont encore fait l'objet d'aucun classement.

§ 2. — *La réalisation.*

125. — Ce fut Charles-Félix qui eut l'honneur de reprendre les études de ce grand travail. Par billet

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

royal du 7 janvier 1823, il institua une commission chargée spécialement d'étudier les projets déjà proposés pour le diguement de l'Isère et de l'Arc. Elle devait rechercher les travaux à faire, leur mode d'exécution le plus pratique, les moyens de faire face aux dépenses. La commission examina tous les anciens projets et en plus le rapport des ingénieurs Chianale et Milano du 1er mai 1823. Elle rédigea un avis à la suite duquel l'administration fit procéder à une nouvelle étude d'où sortit le projet définitif. Ce travail fut confié à M. Bagetti, capitaine du génie, ingénieur de 1re classe.

L'œuvre de préparation était terminée, le diguement allait entrer dans la phase de réalisation.

126. — La première pierre fut posée en grande pompe le 17 août 1824 par Charles-Félix sur les bords de l'Isère, sur les confins des communes de Conflans et de l'Hôpital, soit sur la rive droite de l'Isère, près de son confluent avec l'Arly.

Puis il fut procédé, à titre d'essai et de renseignement, à de petits travaux de diguement sur l'Arly. Le diguement ne commença, en fait, que le 25 mars 1829 ; l'exécution en était réglée par le billet royal du 21 août 1827.

L'entreprise est exécutée par l'Etat, avec les finances de l'Etat et sous forme de contribution. Le billet royal ne fait aucune innovation, il se sert des rouages administratifs déjà existants sans en créer de plus appropriés au travail entrepris ; il se borne à prévoir l'exécution des digues sans pourvoir à leur entretien.

Le nerf moteur du système qu'il institue est la commission royale, qui avait été chargée de l'instruction des projets et avant-projets. Elle est le comité exécutif chargé de mener à bien ce grand travail, et pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cela elle a tous pouvoirs, même de modifier le projet s'il lui paraît défectueux à la pratique. L'ouvrage sera exécuté par voie d'entreprise. La commission, représentant l'Etat, achètera les terrains nécessaires à l'établissement du nouveau lit ; les riverains ne seront pas dépossédés ni expropriés. Seulement, la commission aura la libre propriété et pourra disposer du sol qui forme le lit ancien des rivières. A ce sujet il faut mettre en relief la définition qui est donnée du lit de la rivière, car, en précisant et en évitant des discussions possibles, il étend singulièrement les droits donnés à la commission. Voici ce texte :

« On considèrera comme lit ordinaire et habituel de la rivière, le sol qu'occupent les eaux courantes dans leurs diverses brassières tant principales que secondaires, ensemble tous les bancs, graviers et atterrissements en état non productif existant entre les deux berges de ces rivières, le tout tel qu'il sera reconnu et constaté dans le mois qui suivra l'adjudication définitive » (1).

On peut voir, en jetant un coup d'œil sur la carte jointe à notre étude, que ce n'était pas là un mince privilège, car tous les îlots qui forment les bras de l'Isère et de l'Arc ne sont que des graviers, ou des

---

(1) La nécessité de cette définition est d'autant plus importante que le cours des deux rivières se modifiait sans arrêt, occupant un espace de terrain toujours fort considérable, mais très variable dans son étendue. En outre, chaque crue, en ravageant les parcelles voisines, l'agrandissait, par un effet d'érosion bien facile à comprendre dans une plaine où l'eau n'avait pas de lit bien tracé, envahissait des parties déjà cultivées et abandonnait son ancien lit qui devenait un gravier ou un marais.

En comparant la carte que nous publions et qui reproduit le cadastre de 1730, avec les plans donnés en 1789-92 par Garella père, et ceux dressés plus tard encore sous les ordres de la commission royale, on peut se rendre compte de ce phénomène : le cours des eaux s'est profondément modifié du premier au second, et des modifications se produiront encore postérieurement.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

broussailles sans valeurs et incultes qui changent avec les déplacements des bras de rivières à chaque inondation. Grâce à cette définition, l'Etat se trouvait avoir un droit analogue à celui attribué par Garella fils à sa société sur les terrains incultes.

127. — Pour faire face aux dépenses énormes que nécessitait une entreprise aussi considérable, il fallait donner un budget à la commission ; voici comment il y fut procédé :

Un crédit d'un million lui fut ouvert sur les caisses de l'Etat ; cette somme était la représentation de l'utilité que ce dernier retirait de l'entreprise à raison des routes qui étaient créées sur les berges de la nouvelle rivière. Le surplus de la dépense était réparti entre les communes riveraines et les propriétaires qui devaient profiter du diguement. Ces diverses personnes étaient réparties en quatre catégories, suivant l'avantage que l'opération devait présenter pour elles :

1° Terrains en état productif existant entre les deux berges de l'Isère et de l'Arc ;

2° Terrains latéraux en état de corrosion et submersion par les crues moyennes ;

3° Terrains latéraux en état de corrosion et submersion par les grandes crues ;

4° Terrains entre cette dernière ligne et celle de l'inondation de 1778 (1).

---

(1) Ces catégories furent subdivisées en classes, savoir : la 1re catégorie en 2 classes : 1° terrains cultifs ; 2° surplus des terrains productifs. Les autres catégories en 3 classes : 1° terrains cultifs ; 2° terrains boisés ; 3° broussailles, vaines pâtures et autres.

La commission royale, dans sa séance du 1er mai 1829, approuva l'impôt suivant par journal de chaque catégorie :

1re catégorie : 1re classe, 325 fr.; 2e, 300 fr.
2e catégorie : 1re classe, 245 fr.; 2e, 200 fr.; 3e 160 fr.
3e catégorie : 1re classe, 175 fr.; 2e, 90 fr.; 3e, 65 fr.
4e catégorie : 1re classe, 50 fr.; 2e, 40 fr.; 3e, 30 fr.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sans entrer plus avant dans l'examen pratique détaillé de cette institution, disons que l'entreprise du diguement était assuré par une sorte de syndicat obligatoire comprenant tous les intéressés, et les groupant sous la direction d'un organisme central, qui n'était autre qu'une représentation de l'un des intéressés : l'Etat.

128. — Les travaux furent exécutés sur ces bases jusqu'en 1841, époque à laquelle surgissent de nouvelles difficultés nées surtout à cause des cotisations un peu élevées imposées aux propriétaires des terrains riverains. Les cotes destinées à subvenir aux besoins de l'entreprise rentraient mal, ou pas du tout ; les propriétaires malheureux usaient de plus en plus du droit qui leur avait été accordé d'abandonner leurs terrains à la commission, c'est-à-dire à l'Etat. En outre, les calculs auxquels se livra alors la commission accusèrent un déficit de plus d'un million sur les chiffres du projet primitif.

Dans ces conditions, étant donnée l'impossibilité d'augmenter de suite les cotisations, et même de recouvrer leur montant sans donner aux propriétaires un délai assez considérable, la commission fit appel au trésor royal, lui demandant l'avance des sommes nécessaires à l'achèvement des travaux, avec remboursement par vingtième.

§ 3. — *L'achèvement et le consortium.*

129. — Malgré ces arrangements, le travail n'avançait guère et seulement au prix des plus grands efforts. C'est alors que, pour trancher définitivement toutes les dificultés, Charles-Albert promulgua les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

patentes royales du 20 mai 1845, qui mettaient l'entreprise entre les mains des royales finances.

L'Etat, par cet acte, prend à sa charge les aléas de l'opération. Il fera l'avance des fonds, sous réserve de recouvrer dans le délai de quinze ans les cotisations mises à la charge des particuliers par le billet royal du 21 août 1827, et de réaliser l'actif de l'entreprise par la vente des terrains domaniaux atterris. Ceci fait, l'actif réalisé et le passif liquidé, il sera procédé à l'établissement du bilan définitif.

Les finances royales assumeront tout le déficit qui pourra être révélé sans pouvoir frapper les riverains déjà cotisés de nouvelles taxes pour le couvrir. S'il y a un bénéfice, elles en profiteront dans une limite restreinte, en recouvrant les capitaux avancés, plus, s'il y a lieu, leurs intérêts à 3 % l'an. Le surplus des bénéfices, s'il y en a après ce prélèvement, sera attribué à un *consorce* à créer pour l'entretien des digues.

La haute surveillance des opérations est confiée à une nouvelle commission siégeant à Chambéry et composée du gouverneur de la division, président, de l'avocat fiscal général et de l'intendant général. Toutes les difficultés qui pourraient naître de l'entreprise seront déférées à une juridiction spéciale siégeant à Chambéry et composée du premier président du Sénat de Savoie, assisté de l'intendant général de Chambéry et de trois membres du Sénat nommés par le prince.

C'est sous l'empire de cette nouvelle législation que les travaux furent achevés en 1853. La dépense totale avait été de 6,079,180 francs.

130. — Les travaux étant terminés, il s'agissait de pourvoir à l'entretien de cette œuvre si utile. Les patentes royales du 25 mai 1853 établirent le consortium que faisaient prévoir leurs devancières de 1845.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cet organisme unit encore, dans un groupement administratif, tous les intéressés, pour répartir entre eux les charges qui naîtront de l'entreprise commune. Il est plus administratif que celui prévu par le billet royal de 1827, car les individus n'y figurent que par l'intermédiaire de la communauté. Le consortium est une personne morale destinée à représenter des intérêts que les autres groupements alors existants étaient impuissants à représenter ; c'est une sorte particulière de syndicat obligatoire qui ne réunit que des entités administratives. Les personnes qu'il unit sont : l'Etat, les provinces de Savoie, Haute-Savoie et Maurienne et les diverses communes intéressées par les travaux. Les particuliers n'y figurent pas ; ils ne sont touchés qu'indirectement par ce fait que les communes du consortium répartiront leur quote-part entre les propriétaires qui retirent un bénéfice de l'entreprise.

131. — Les dépenses sont réparties entre les divers intéressés de la façon suivante : quatre vingtièmes à l'Etat, un vingtième à chacune des provinces et les treize vingtièmes restants sont divisés entre les communes selon le quantum fixé par le conseil divisionnaire de Chambéry.

L'organisme vital de l'association est un conseil d'administration composé de la façon suivante (art. 4): l'intendant général de Chambéry, président ; le directeur des domaines et six délégués, un par chaque mandement (Albertville, Grésy, Aiguebelle, Chamoux, Saint-Pierre d'Albigny et Montmélian), élus par les syndics des paroisses du mandement sous la présidence du juge. L'ingénieur en chef de Chambéry a voix consultative.

Le conseil a pour principale attribution de voter le budget et de statuer sur les dépenses nécessaires pour

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'entretien annuel des digues. Le budget et les comptes, qui en sont la conséquence, sont approuvés par le ministre de l'intérieur qui est investi d'un droit de contrôle sur les actes du consortium et l'exécution du budget.

Nous trouvons ainsi un nouvel organisme d'un genre très particulier, qui n'est pas à proprement parler un rouage administratif pur, qui participe d'un semblant de principe syndical et qui s'en éloigne pourtant à de nombreux points de vue. C'est en quelque sorte une personne morale administrative d'une nature particulière, peut-être aussi un syndicat administratif *sui generis*, car il réunit des personnes d'ordres différents, au contraire de nos syndicats de communes modernes.

132. — Le consortium ainsi institué fonctionna régulièrement jusqu'à l'annexion de 1860, époque à laquelle il fut transformé par décret du 19 décembre 1866 en un syndicat obligatoire, conformément aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807.

De ce dernier nous ne dirons rien, c'est un syndicat obligatoire établi conformément aux prescriptions de la loi française, réunissant dans un organisme unique tous les particuliers intéressés aux travaux de diguement.

133. — Le travail du diguement de l'Isère et de l'Arc fut d'un intérêt considérable pour la commune d'Aiton, dont une grande partie du sol restait improductif ou à la merci d'une crue ou d'une inondation. Sur cette seule commune, on comptait 328 hectares 60 ares de terrains imposables, soit de terrains protégés par le diguement ; en outre, les communaux, îles au milieu des bras de rivière, ancien lit improductif, figuraient seuls pour le chiffre très respec-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

table de 66 hectares 20 ares. Pour tous ces terrains, la digue, c'était la fortune. Il faut pourtant bien constater que ce travail ne se fit pas sans récriminations de la part des habitants. Ce sont d'abord les intéressés qui crient misère et ne peuvent payer la cotisation mise à leur charge. Une partie même des intéressés fait abandon de son terrain plutôt que de payer sa cotisation. Après le commencement des travaux, nouvelles plaintes; les dégâts commis dans leur exécution, les eaux rejetées par les digues non encore complètement achevées, font naître des récriminations. Il n'est pas jusqu'à l'œuvre achevée qui n'ait trouvé moyen de mécontenter les Aitonais. En 1853, après formation du consortium et vote des impôts spéciaux d'entretien, le conseil d'Aiton prend une délibération, de laquelle il appert :

1° Que le nouvel impôt va réduire les populations aux abois ;

2° Que le reflux des eaux, par suite de l'exhaussement du lit, inonde et anéantit les récoltes ;

3° Que les atterrissements occasionnent des fièvres.

Et pourtant, le résultat aujourd'hui acquis est là pour rendre justice aux promoteurs de ce grand travail. Les 328 hectares de bois, prés et verneys sont aujourd'hui champs de labours, fertiles pour la plus grande partie. Le reste, encore verney, est à l'abri de l'invasion des eaux et en voie de transformation rapide. Chaque année donne de nouveaux terrains à la culture, et l'époque n'est pas loin où la plaine entière ne sera plus qu'un vaste champ, bigarré de cultures variées.

La communauté, elle aussi, a retiré un immense avantage de ces travaux, car elle a troqué ses îles et graviers contre de belles et bonnes terres qui se

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

louent chaque année, assurant ainsi un revenu assez important au budget communal.

En résumé, c'est de l'achèvement des travaux d'endiguement de l'Isère et de l'Arc que date la conquête à l'agriculture de la vaste plaine qui s'étend sous le Plan d'Aiton. C'est ce grand travail qui a enfin réalisé l'œuvre que des siècles du labeur opiniâtre des paysans n'avait pu mener à bien, et c'est avec reconnaissance qu'à la fin de cet ouvrage nous pouvons en remercier l'art moderne et notre ancienne Maison de Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

PREUVES

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

I.

— 28 juin 1360 —

Le comte de Savoie vend aux chanoines de Sainte-Catherine d'Aiguebelle les servis que ceux-ci lui doivent.

(Compte de la châtellenie d'Aiguebelle pour l'année 1360, rendu par Jacquemet de Gilly. — Turin, Arch. d'Etat, 3e section.)

Nos, Amedeus, Comes Sabaudie, notum facimus universis, quod Nos ex nostra certa sciencia, habitis super hiis tractatibus et deliberacione maturis, nostra utilitate et commodo evidentibus attentis, pro nobis et nostris successoribus et heredibus universis vendimus, permutamus, et titulo et ex causa vendicionis, permutacionis et scambii damus, cedimus, tradimus, transferimus et mandamus jure proprio in proprium Venerabili Viro domino Petro Marescalci preposito ecclesie nostre beate Katherine de Aqua Bella, presenti, ementi, stipulanti sollempniter et recipienti, vice, nomine et ad opus dicte nostre ecclesie, ipsius prepositi, canonicorum et capituli dicte ecclesie et successorum suorum quorumcumque, servicia, redditus, mutagia, placita et alia usagia infrascriptos et infrascripta, cum omni jure et directo dominio rerum et bonorum omnium et singulorum pro quibus ipsi redditus, servicia, placita, mutagia et alia usagia predicta nobis debentur : ita quod ipsi ecclesia, prepositus, capitulum et canonici ipsas res et bona in franchum et purum allodium et de suo francho et puro allodio habeant et teneant abinde :

Primo viginti solidos fortes escucellatos de placito nobis debito per ipsam ecclesiam ad mutagium domini et prepositi, pro possessionibus emptis a domo et preposito Montis Cenisii, in quibus possessio[nibus] fuit et est fondata dicta ecclesia cum domibus et habitacionibus canonicorum et capellanorum dicte ecclesie ;

Item pro duabus seytoratis prati, sitis infra clausuram dicte ecclesie, emptis olim ab Hugone Boterie et Gaufredo Monetarii ;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item pro quadam pecia vinee sita apud Muram, continente sex viginti fossoratas, juxta viam publicam de Mura ex una parte, vineam Marquarati Pelliparii ex altera et vineam liberorum Stephani Denisy quondam ex altera ;

Item pro quadam alia pecia vinee, continente circa quadraginta fossoratas, sitas apud Saxum, juxta viam publicam de Eytone a parte inferiori et vineam Johannis Fuserii a parte superiori ;

Item pro quadam pecia saliceti et verneti, continente circa octo seytoratas, sitas in Plano Eytonis, empta olim a Guillelmo Corcoillonis ;

Item pro quadam pecia prati, continente circa undecim seytoratas, cum arboribus et grangiis existentibus ibidem, que protenditur a curtinis dicte ecclesie usque ad maladeriam juxta pratum Sancti Stephani a parte superiori et viam publicam a parte inferiori ;

Item pro quibusdam possessionibus emptis a Stephano de Dorchia ;

Item pro quadam pecia vinee et prati, continente circa sexaginta fossoratas vinee et duas seytoratas prati, sita loco dicto Guta Auri, juxta Nautum Buntum ab oriente et viam qua itur versus Montem Fortem ex alia, que pecia vinee et prati empta fuit ab Humberto Denisii et Petro Fusier ;

Item pro quadam pecia prati sita subtus Vilarium Aymari.

Item pro quadam pecia vinee sita apud Saxum et quadam domo sita in Aqua Bella ;

Item pro possessionibus, rebus et bonis et juribus aliis, que et quas habent et tenent apud Montem Melianum et in mandamento dicti loci.

Item vendimus et tradimus eisdem prout supra unum sestarium frumenti de celeragio per annum, quadraginta solidos fortes de placito ad mutagium domini et prepositi, nobis debita per emptores predictos pro rebus, possessionibus, hominibus, homagiis, redditibus et aliis usagiis, emptis per ipsius ecclesie rectores ab Amedeo de sancto Andree, scilicet masso domini Villelmi Rolandi sito apud Muram.

Item sex denar. fort. de placito ad mutagium domini et prepositi, nobis debitos per emptores eosdem, pro quadam pecia terre continente circa sex jornalia, cum uno casali domus ibidem exis-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tente, que terra conversa est in pratum, sita in masso de Randens, olim acquisita a Petro Arnodi de Randens ;

Item duos solidos undecim denarios fortes de servicio annuali, nobis debitos per ipsos emptores, pro quadam pecia prati que fuit Bosonis de Martout, continente circa sex seytoratas, sita apud maladeriam Aque Belle.

Item vendimus, prout supra, duodecim denarios fortes de servicio annuali, nobis per ipsos emptores debitos, pro quatuor libris tresdecim solidis et sex denariis fortibus de servicio per annum, que olim debebantur dicte ecclesie per Franciscum Pelestorti quondam de Aqua Bella, pro quadam pecia vinee sita infra massum de Randens, continente circa quatuor viginti fossoratas, cum uno jornale terre contiguo, que vinea fuit Joffredi Monetarii, que res ad manum capituli nunc existunt, ut prepositus asserit antedictus, et vinea est in terram et pratum conversa.

Item vendimus prout supra emptoribus predictis quatuor solidos novem denarios fortes de servicio annuali, decem solidos de placito ad mutagium domini et prepositi, nobis debitos per ipsam ecclesiam pro viginti duabus fossoratis vinee site apud Cuchetum juxta viam publicam a parte superiori et vineam hospitalis a parte inferiori ;

Item pro triginta fossoratis vinee site apud Drunerias juxta vineas Issotoris (?) a parte inferiori et castanetum illorum de Bono Vilareto a parte superiori ;

Item pro quadam pecia vinee sita in territorio de Randens juxta viam publicam qua itur versus ecclesiam de Randens a parte inferiori, et pratum ejusdem ecclesie a parte superiori.

Item vendimus eisdem prout supra unum sestarium frumenti, duo sestaria vini de botagio, et viginti tres denarios obolos fortes de redditu annuali nobis per ipsos emptores debito pro masso Barralorum sito (?) apud Muram.

Item vendimus prout supra duodecim denarios fortes de servicio annuali, nobis per ipsos emptores debitos pro triginta quinque solidis fortibus de redditu per annum, qui olim debebantur ipse ecclesie per Guillelmum Rochi, pro quadam pecia terre, vinee et prati, continente circa duo jornalia terre, decem fossoratas vinee et unam seytoratam prati, sita infra massum de Randens juxta

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

viam publicam de Randens et vineam curati de Randens, que res, ut asserit prepositus, ad manus capituli nunc existunt.

Item vendimus ut supra unam eminam frumenti de celleragio per annum, septem denarios obulos fortes pro manuopera clausi per annum et quinque solidos fortes de placito ad mutagium domini et prepositi, nobis debita per ipsos emptores pro medietate massi de vinea sita apud Muram.

Item vendimus ut supra tres denarios fortes servicii annualis nobis per ipsos emptores debitos pro dimidio jornale terre site infra massum de Randens.

Item vendimus ut supra dictis emptoribus quinque denarios cum obolo fortes de servicio annuali, nobis per ipsos debitos pro una pecia prati et glerie continente circa unam seytoratam cum dimidia prati sitam infra massum de Randens juxta Gnatum Espars ex una parte et pratum curati de Randens ex altera, et pro uno viridario, cum grangia in eo existente, sito infra massum de Randens juxta viam publicam ex tribus partibus.

Item vendimus, ut supra, dictis emptoribus feudum, dominium directum et omne jus nobis competens in tribus solidis, sex denariis fortibus de redditu per annum eisdem debitis per Petrum Rolandi, pro uno jornale terre site in campis de Randens; tribus solidis sex denariis fortibus de redditu sibi debitis de redditu per annum per heredes Johannis Putondi pro uno jornale terre site ibidem; septem solidis fortibus redditus debitis dictis emptoribus per heredes dicti Berres pro duobus jornalibus terre site ibidem; tribus solidis floren[orum] fortibus redditus sibi debitis pro uno jornale terre site ibidem per Aymonem et Johannem Amblardi, quas terras emit dicta ecclesia libere et sine aliqua servitute a Benedicto Allandi de Secusia.

Item vendimus dictis emptoribus, prout supra, decem solidos, octo denarios fortes escucellatos de et pro taillia accensata et servicio, unam eminam siliginis, dimidiam varcinam fabarum, septem rasserias cum dimidia avene, duos faissios lignorum, duos faissios feni, tres homines gerbantes, dimidiam gallinam et viginti septem quartarios vini, nobis debita per annum per dictam ecclesiam pro rebus et bonis que tenet ipsa ecclesia de masso de Randens.

Item vendimus, ut supra, dictis emptoribus viginti denarios

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fortes escucellatos nobis debitos per heredes Richardi Plantagu, Johannem de Cuyno, heredes Petri Anemiaci et plures alios habitatores ville Pontis sancte Catherine, emphiteot[*es*] dicte ecclesie, pro quibusdam acrementis ortorum, platearum, domorum et logiarum juxta et supra fluvium Archus ab una parte et viam publicam ex altera, cum omni jure et directo dominio dictorum acrementorum.

Item vendimus, ut supra, dictis emptoribus unam eminam frumenti nobis per ipsam ecclesiam debitam de servicio per annum pro certis rebus acquisitis a dicta Valer[*ia*]. Et hec omnia et singula pro ducentis et sexaginta florenis auri boni ponderis, quos pro precio et nomine precii predictorum venditorum confitemur, per manum dilecti Petri Gerbasii, thesaurarii nostri, realiter habuisse ab emptoribus predictis : ipsos inde solventes et quictantes cum eorum successoribus et bonis ; pactum sibi facientibus expressum de ulterius non petendo. Et pro sexaginta solidis fortibus escucellat[is] annualibus sibi donatis per inclite recordationis dominum Edduardum comitem Sabaudie, patruum et dominum nostrum carissimum ; quos sexaginta solidos fortes, cum omni jure sibi pertinente in ipsis et ipsorum occasione et causa, de quibus noster Aquebelle castellanus sibi satisfaciebat annuatim, nobis in excambium et pro excambio predictorum dederunt, tradiderunt, quictaverunt et remisserunt perpetuo pro nobis et nostris successoribus, ultra florenorum quantitatem predictam, dictis eciam preposito, capitulo et canonicis de hiis que debebant facere antea pro dictis sexaginta solidis fortibus remanentibus oneratis. De quibus sic venditis et permutatis Nos presencium tenore devestientes, ipsum prepositum presentem, stipulantem et recipientem ut supra investimus de eisdem per presentes, ad habendum, tenendum, possidendum et quasi, fruendum, percipiendum, levandum de franco et puro allodio, et quicquid deinceps perpetuo sibi et suis successoribus de predictis venditis omnibus et singulis perpetuo placuerit faciendum ; nichil jurisdictionis, proprietatis, possessionis et quasi, peticionis, reclamationis, querele vel dreyture in ipsis et [.....] et causis predictis traditis prout supra penitus retinentes ; sed in ipsum prepositum stipulantem et recipientem ut supra transferentes omnia jura nostra omnesque nostras actiones personales, reales, meras, mixtas, pretorias et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

civiles vel directas, et alias quascumque, nobis competentes et competencia in omnibus et singulis supradictis per nos traditis prout supra, et adversus quascumque personas et res, ipsorum et cujuslibet eorum occasione vel causa ;

Ita quod amodo in antea dicti ecclesia, prepositus, capitulum et canonici et eorum perpetuo successores eisdem juribus et actionibus, in omnibus et singulis supradictis et adversus quascumque personas et res pro eisdem et quolibet ipsorum, uti, agere, experiri, consequi et se tueri valeant in judicio et extra, quibus et quemadmodum ante presentem contractum uti, agere, experiri, consequi et nos tueri poteramus. Constituentes nos predicta omnia et singula per nos ex causis predictis tradita dictorum ecclesie, prepositi, capituli et canonicorum precario nomine possidere, donec ipsi per se vel per alium corporalem possessionem et quasi acceperint earumdem, quam apprehendendi et retinendi plenam auctoritatem et licenciam concedimus et donamus eisdem, nullius alterius auctoritate vel licencia requisita. Mandantes et precipientes expresse tenore presencium Castellano Aquebelle, magistris et receptoribus computorum nostrorum, Castellano Montismeliani, aliis nostris officiariis ac omnibus et singulis personis aliis aliqua de predictis tenentibus et debentibus, presentibus et futuris, vel locatenentibus eorumdem, prout et quemlibet ipsorum pertinet et imposterum pertinebit, quatenus predicta omnia et singula firmiter attendant et observent, in nullo contrafaciant vel opponant, predicta omnia et singula per ipsos emptores et successores ipsorum perpetuo percipi et levari faciant et permittant, nichil de predictis traditis ab ipsis emptoribus vel aliis quibuscumque abinde exigant sive petant, ea omnia et singula de nostris computis detrahant et deducant ; et ipse persone alie, de debitis per eas, de et pro predictis et singulis ipsorum, dictis emptoribus deinceps perpetuo respondeant, recognoscant, satisfaciant atque solvant, sine difficultate quacumque, et in omnibus et singulis predictis pareant, obediant et intendant prou nobis in eis ante presentem contractum parere, obedire et intendere tenebantur : de quibus taliter recognito et responso omnes et singulos tenementarios et debitores ipsorum ex nunc prout ex tunc solvimus et quitamus de eisdem et singulis ipsorum. Mandantes insuper Johanni Fuserii et omnibus aliis receptoribus

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

extentarum et recognicionum nostrarum, quatenus instrumenta quecumque per eos recepta pro nobis super recognicionibus predictorum per nos traditorum ut supra, deleant et cancellent nec ea in formam publicam redigant ab inde.

Promittentes pro nobis et nostris successoribus dicto preposito presenti, stipulanti et recipienti ut supra, per nostrum proprium juramentum prestitum corporaliter ad evangelia sancta Dei, sub nostrorum obligatione bonorum presencium et futurorum quorumcumque, dictas vendicionem, permutacionem et alia omnia et singula supradicta rata, grata et firma habere et perpetuo tenere, actendere et observare cum effectu, nunquam per nos vel alium in judicio vel extra, quovis quesito colore, contra facere vel venire, nec contra facere vel venirc volenti consentire aut prebere consilium, auxilium vel favorem, nec impedimentum aliquod in predictis apponere vel apposuisse quoquomodo ; sed predicta omnia et singula per nos tradita et concessa, ut supra, eisdem ecclesie, preposito, capitulo et canonicis et suis perpetuo successoribus manutere, deffendere, garentire, auctorizare et disbrigare ab omnibus et contra omnes in judicio et extra, et facere et prestare omnia et singula que in causa evictionis debent fieri et prestari ; nos pro ipsis opponere deffensores adversus quascumque personas ipsos emptores de et super predictis per nos traditis ut supra vel aliquibus ipsorum turbantes, inquietantes, molestantes, litem aut questionem moventes ; in nos suscipere onus litis et questionis, si quas moveri contingat, ipsas prosequi usque ad finem, et hec [.....] nostris propriis sumptibus et expensis, nobis denunciato, nec non omnem necessitatem hec nobis denunciandi eisdem remittentes ; et nichilominus reficere, restituere et ressarcire dictis emptoribus et successoribus ipsorum omnia dampna, gravamina, expensas et interesse, que, quod et quas facerent aut sustinerent seu incurrerent quoquomodo pro premissis et singulis ipsorum [....] promissis et conventis non [om.....cis] et servatis ut supra ; super ipsisque credere eisdem vel cer[to] mandato suo verbo simplici [omni alia] probacione cessante.

Ipsi vero prepositus, capitulum et canonici pro se et suis successoribus perpetuo et pro dicta ecclesia, ex causa contractus et permutacionis presencium, remiserunt, donaverunt et quictaverunt nobis stipulantibus et recipientibus nostro successorumque nos-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

trorum quorumcumque nominibus, dictos sexaginta solidos fortes annuales sibi donatos per dictum dominum Comitem Eduardum, et omnia jura omnesque actiones sibi competentes et competencia in sexaginta solidis fortibus supradictis et adversus nos et alium quemcumque pro eisdem ; nos et quoslibet alios ab ipsorum solucione pe[nitus] perpetuo liberando ; in se et suos succesores omnes omnium et singulorum, que de et pro predictis sexaginta solidis fortibus debebant et debent, perpetuo retinendo ; nichil juris, racionis, proprietatis, possessionis vel dreyture..... retinentes, se de ipsis devestientes et nos investientes de eisdem, se constituendo eos nostro nomine possidere, donec... et cetera, ut supra nos constituimus et auctoritatem concessimus possession[em] capiendi ; dictas quictacionem, remissionem, donacionem, tradicionem et alia omnia et singula que de dictis sexaginta solidis superius [con.....], nobis recipientibus pro nobis et nostris successoribus, promiserunt et convenerunt per eorum propria juramenta, [.....sub] obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et ecclesie memorate, rata, grata et firma habere, perpetuo actendere et servare, nunquam per se vel per alium contrafacere vel venire, nec contrafacere vel venire volenti consentire, vel impedimentum aliquod apponere vel apposuisse quoquomodo, nec quicquam petere de cetero perpetuo de et pro sexaginta solidis supradictis. Renunciantes nos et ipsi et quilibet nostrum, ex nostris certis scienciis et per nostra predicta juramenta, omni actioni et exceptioni doli mali, metus et in factum, dictarum vendicionis, permutacionis, confessionis, solucionis, quictacionis, remissionis et aliorum predictorum non sic et non legitime factorum, dictorum florenorum non habitorum, non receptorum, spei recepti et numerati futuri, juri de vendicione recindenda, rei vendite subsidio minori precio vel minus dimidie justi precii, juri per quod deceptis in contractibus subvenitur, beneficio restitucionis in integrum, et omni alii juri canonico et civili per quod contra predicta vel ipsorum aliquod possemus facere vel venire aut in aliquo nos tueri, et juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis.

De quibus nos, Comes et prepositus, litteras fieri jussimus [per] Anthonium Beczon, clericum nostri comitatus pro parte qualibet unam et plures, et in ipsius Anthonii prothocollo registrari ad

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

perpetuam memoriam predictorum, et ipsas nos dictus Comes nostri majoris sigilli appensione muniri. Datum Chamberiaci die XXVIII[a] mensis Junii, Anno domini millesimo CCC[o] sexagesimo. — Per dominum. Presentibus dominis Ludovico Revoyr, Jo, Ravaysii, cancellario, et Petro Gerbaysii, thesaurario. — Reddit itteras Anthonius Beczon.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

II.

— 14 décembre 1363 —

Transaction entre Jean, seigneur de la Chambre, et ses fils, et Anthelme d'Urtières et ses fils.

(Turin, Archives d'Etat, 1re section. Protocoles du notaire Besson, n° 21, f° 61 sq.)

In nomine Domini Amen. Anno nativitatis ejusdem et indicione quibus supra, die decima quarta mensis decembris, in castro Burgeti, in camera domini nostri Sabaudie Comitis infrascripti, in chanono aule, presentibus Reverendo in Christo patre domino Guillelmo, Dei et apostolice Sedis gracia episcopo Bellicensi ; Ludovico Revoy, domino Domeissini et Gerbasii ; Petro de Montegelato ; Berlione de Forasio ; Girardo [Doslerj], legum doctore, cancellario Sabaudie, militibus ; Petro de Muir, legum doctore ; Humberto Marchiand, decano Sedunensi ; Johanne de Castellino ; Symondo de Grenetio, jurisperito ; Petro Gerbaisii, cive Bellicensi, thesaurario Sabaudie, et Johanne de Altes, notario, testibus ad infrascripta vocatis :

Per presens instrumentum publicum fiat omnibus manifestum quod, cum lites, questiones, discordie, controversie et dissensiones verterentur seu verti sperarentur inter viros nobiles dominos Johannem, dominum Camere, Vicecomitem Maurianne, Aymonem et Johannem ejus filios, milites, ex una parte, et viros nobiles dominos Antelmum, dominum Urteriarum, Amedeum, Johannem, Aymarum, dicti domini Urteriarum filios, milites, ac Anthoniam filiam ipsius domini Antelmi sororemque dictorum dominorum Amedei, Johannis et Aymari, quantum ipsorum quemlibet tangunt et concernunt infrascripta, ex altera, super eo videlicet quod dicti dominus Urteriarum et ejus filii, suis et dicte Anthonie nominibus, quantum ad ipsorum quemlibet pertinet, dicebant, proponebant et asserebant dictum dominum Camere per se vel dictos ejus filios vel alterum ipsorum tenere indebite et injuste castrum, castellaniam. territorium, mandamentum Sancte Helene de Milleriis cum mero, mixto imperio, juridi-

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cione omnimoda, hominibus, homagiis, fidelitatibus, redditibus, serviciis, talliis, corvatis, usagiis, leydis, nundinis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, piscationibus, venacionibus, alpibus, alpagiis, nemoribus, juriis, silvis, feudis, retrofeudis, emphiteosi[bu]s, angariis, perangariis et aliis pertinentibus, appendenciis et juribus quibuscumque dicti castri,

Item certos redditus, servicia, usagia, tallias, vineas, prata, homines, homagia, feuda, retrofeuda, mobilia, immobilia, emphiteoses, directa, utilia dominia, cum certis aliis rebus, bonis et juribus dicti loci, tam in parrochia de Eytone quam alibi existentibus, debita atque sita, que omnia et singula dicti de Urteriis sibi dicebant et asserebant certis et justis causis et titulis pertinere, dictumque dominum Antelmum predictorum possessione, quam pacificam habebat, fuisse indebite spoliatum, requirentes dicti dominus Antelmus et ejus liberi nominibus predictis sibi predicta omnia et singula reddi et expediri et expedita dimicti ;

Item de et super aliquibus injuriis, odiis, rancoribus, malivolentiis que fuisse et esse dicebantur inter partes predictas et singularum personas earumdem.

Ex adverso vero pro parte dicti domini Camere, suo et dictorum filiorum nominibus et cujuslibet ipsorum, prout tangit quemlibet, dicebatur et proponebatur quod ipse dominus Camere pro se vel dictis suis liberis vel altero ipsorum justis causis et titulis tenet et possidet omnia et singula supradicta per dictos de Urteriis petita, negando proposita per eosdem et se ad predictas expedicionem et restitucionem teneri.

Tandem ipse dominus Camere, suo et dictorum filiorum [nomine,] prout quemlibet [tangit, pro se suis que et cujuslibet] ipsorum heredibus et successoribus ipsorum et eorum cujuslibet prout ad quemlibet pertinet quibuscumque, ex una parte, et dicti dominus Antelmus dominus Urteriarum, domini Amedeus, Johannes et Aymarus ejus filii et quilibet ipsorum, prout quemlibet tangit et tangere potest, suis propriis et dicte Anthonie dicti domini Urteriarum filie et sororis filiorum suorum predictorum nominibus, pro se suisque et dicte Anthonie et cujuslibet ipsorum heredibus et successoribus universis et ipsorum singulis, ex altera, cupientes questiones, discordias, controversias, et dissensiones predictas, Deo propicio, terminari et ad concordiam et tranquil-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ſitatem produci, ducti consilio saniori, de et super questionibus, discordiis, controversiis, dissentionibus, rancoribus, odiis, injuriis, malivolentiis predictis et quolibet ipsorum, dependentibus que et emergentibus ex eisdem et singulis ipsorum, illustris principis domini nostri domini Amedei Comitis Sabaudie prout suam decetero magnificentiam sollicite super hiis interponentes partes suas, et quorumdam aliorum partium ipsarum amicorum eorum interveniente tractatu, dicti domini Amedeus, Johannes et Aymarus de mandato, auctoritate et consensu dicti patris eorum presentis, consentientis et mandantis, transegerunt, composuerunt et convenerunt, ad pacemque, transactionem, composicionem, finem et concordiam in modum qui sequitur devenerunt.

In primis transegerunt, composuerunt et convenerunt ut supra quod dicti dominus Antelmus suique filii, nominibus predictis et quilibet ipsorum ac pro se, suis et dicte Anthonie heredibus successoribus et cujuslibet eorumdem, ex causa transactionis et compositionis presentium quictaverunt et remisserunt dicto domino Camere presenti, stipulanti, sollicitanti et recipienti, suo suorumque successorum et heredum nominibus quorumcumque, castrum predictum Sancte Helene, territorium, castellaniam, mandamentum, merum, mixtum imperium, juridicionem omnimodam, cum hominibus, homagiis, serviciis, redditibus et aliis omnibus et singulis pertinentiis et juribus quibuscumque castri territoriis et mandamenti predictorum, superius plenius declaratis, quecumque sint, ubicumque, et quocumque nomine nuncupentur, nec non reddita servicia, usagia, homines, homagia, merum mixtum imperium juridicionem omnimodam et omnia et singula, que tenet, habet vel possidet dictus dominus Camere per se, dominum Johannem ejus filium vel alium quemcumque, vel alius ad causam ipsorum vel alterius eorumdem in parrochia de Eitone et alibi ubicumque, et in quibuscumque consistant et quocumque nomine censeantur, que fuerunt de bonis, rebus, hereditate et juribus castri et dominorum de Urteriis vel alterius eorumdem una cum omnibus et singulis juribus, actionibus personalibus, realibus, meris, mixtis, civilibus, pretoriis, utilibus, directis et aliis quibuscumque, dictis domino Urteriarum suis[que] filiis et filie predictis et cuilibet ipsorum competentibus, et que competere possunt et debent, in omnibus et singulis supradictis quictatis per eos et

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

remissis ut supra ; plenasque validas et sollemnes quictaciones, absolutiones, liberaciones, pacem et finem fecerunt ipsi dominus Urteriarum ejusque filii, nominibus predictis, et quilibet ipsorum pro se, suis et dicte Anthonie et cujuslibet ipsorum heredibus et successoribus predictis, dicto domino Camere stipulanti et recipienti ut supra, de omnibus et singulis supradictis quictatis et remissis ut supra, sine retentione quacumque ; pactum expressum, validum et sollemne facientes ipsi dominus Urteriarum et sui filii et quilibet ipsorum, predictis nominibus, pro se et suis ut supra, dicto domino Camere stipulanti et recipienti ut supra, de ulterius aliquid non petendo ab ipso [et suis] eorumque et cujuslibet ipsorum heredibus et successoribus, vel alio pro eisdem et quolibet ipsorum, de et pro predictis quictatis et remissis vel aliquo eorumdem.

Item transegerunt, composuerunt et convenerunt, ut supra, quod dictus dominus Antelmus, pro se et suis heredibus et successoribus, dicto domino Camere pro se et suis successoribus, faciat realiter et recognoscat, facereque et recognoscere teneatur realiter homagium et fidelitatem ad quod et quam ipse dominus Antelmus dicto domino Camere tenetur, pro domo forti domini Antelmi site apud Chamosset, et pro hiis que de pertinentiis, appendentiis, redditibus et aliis juribus dicte domus tenet et possidet ipse dominus Antelmus de presenti, existentibus de feudo dicti domini Camere, et pro quibus homagium debetur supradictum.

Item tansegerunt, composuerunt et convenerunt, ut supra, quod dominus Amedeus de Urteriis, filius dicti domini Antelmi, pro se et suis heredibus et successoribus, faciat et recognoscat dicto domino Camere, pro se, heredibus et successoribus ejusdem, homagium ligium et fidelitatem, salva fidelitate domini nostri Comitis Sabaudie predicti et successorum suorum, accipiatque et recognoscat idem dominus Amedeus pro se et suis, ut supra, a dicto domino Camere, suo et suorum successorum nominibus, sub homagio predicto, viginti libras Viennenses annui redditus de franco et puro alodio dicti domini Amedei, ita quod dictus dominus Camere et sui successores directum dominium habeant et ad eos pertineat viginti librarum Viennens. redditus predictarum. Quas viginti libras dictus dominus Amedeus et sui successores, ut supra, tenebunt et tenere debeant in feudum a dicto domino

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Camere et suis successoribus ut supra, sub homagio et fidelitate predictis, et per [eamdem rem] sibi ad dictum homagium teneantur.

Item transegerunt et convenerunt, ut supra, quod dicti dominus Urteriarum et ejus filii et quilibet ipsorum reddant, expediant reddereque et expedire teneantur dicto domino Camere vel ejus certo mandato realiter cum effectu omnia instrumenta omnesque literas et alias scripturas tangentes et tangentia predicta quictata per ipsos et remissa vel aliqua de eisdem videlicet et illas [et illa] quas et que habent et habere poterunt de predictis.

Item domini Antelmus dominus Urteriarum et sui filii supradicti et quilibet ipsorum, ex causa transactionis et compositionis presencium, promiserunt dicto domino Camere, stipulanti ut supra, et ad sancta Dei evangelia tacta corporaliter juraverunt, sua bona quecumque propter hec obligando, quod ipsi vel aliquis ipsorum non fecerunt aut facient (*sic*) perpetuo quicquam propter quod composicio et transactio presentes cum omnibus et singulis contentis in eisdem plenam validam et perpetuam non habeant roboris firmitatem et plenum et proprium effectum.

Item transegerunt, composuerunt et convenerunt, ut supra, quod mediantibus predictis pax, finis, concordia et squillitas (*sic*) firme, valide et perpetuo, Deo propicio, durature sint et perseverent inter partes predictas et singularum personas earumdem de et super questionibus, discordiis et debatis predictis et singulis ipsorum, dependentibusque et emergentibus ex eisdem et quolibet ipsorum, nec non de et super injuriis, odiis, rancoribus et malivolentiis factis, illatis, et existentibus inter partes predictas [et] singularum personas ipsarum quibusvis occasionibus et causis sibique ad invicem dicte partes et quelibet ipsarum quibus supra nominibus quictaverunt altera alteri et remisserunt pro se et suis ut supra omnes et singulas injurias, malivolentias, rancores, odia, factas, illatas et existentes et que esse possent inter partes predictas et singularum ipsarum personas, causis et occasionibus quibuscumque cum pacto expresso.

Item transactum, compositum et conventum extitit inter partes predictas, nominibus quibus supra, quod dominus Urteriarum et sui filii supradicti faciant, procurent facereque et procurare teneantur cum effectu, quod dicta Antonia, dicti domini Urteriarum

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

filia sororque dictorum filiorum, infra proximum carniprivium predicta omnia et singula laudabit, rattificabit, approbabit, emologabit et confirmabit, similesque quictationes, soluciones, liberaciones et easdem faciet quas dicti pater et filii fecerunt de omnibus et singulis supradictis ; cum promissionibus, juramentis, obligationibus, renuntiacionibus et aliis clausulis et sollempnitatibus opportunis. Promictentes ipse partes, nominibus predictis, altera alteri, sollemnibus stipulacionibus intervenientibus, hinc inde per eorum propria juramenta prestita corporaliter ad evangelia sancta Dei, sub suorum obligatione bonorum mobilium, immobilium, presencium et futurorum quorumcumque, dictas composicionem, transactionem, soluciones, quictationes, remissiones, pactaque de non petendo et altera omnia et singula supradicta rata, grata et firma habere, perpetuo tenere, actendere et observare cum effectu, nunquam contra, per se vel per alium, in judicio vel extra, facere vel venire, nec contra facere vel venire volenti consentire aut prebere consilium, auxilium vel favorem, nec impedimentum aliquod in predictis vel ipsorum aliquo apponere vel apposuisse quoquomodo. Renunciantes ipse partes, predictis nominibus, et quelibet ipsorum per eorum predicta juramenta ex certis eorum scientiis in hoc facto omni actioni et exceptioni doli mali, metus, dictarum compositionis, transactionis, solucionum, quictacionum, remissionum, promissionum, obligationum, pactorum de non petendo et aliorum predictorum non sic et non legitime factorum, juri per quod in contractibus deceptis subvenitur, beneficiis restitucionis in integrum et minoris etatis, juri dicenti neminem obligari factum alienum promictendo, et omnibus aliis exceptionibus et juribus canonicis et civilibus quibus contra predicta vel ipsorum aliquod possent facere vel venire aut in aliquo se tueri, et juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi precesserit specialis.

N. B. -- Suit. dans le registre, l'acte d'investiture et d'hommage pour la Maison de Chamousset.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

III.

— 2 avril 1465 —

Investiture de plusieurs droits féodaux en faveur du comte de la Chambre.

(Turin, Arch. d'Etat, 1re section. Prot. Antoine du Plastre, t. Ier, fo 63.)

In nomine Domini, Amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum, quod anno a Nativitate ejusdem sumpto millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto, indicione decima tercia cum eodem anno sumpta, die secunda mensis aprilis, in castro Chamberiaci, videlicet in camera ante capellam superiorem ejusdem castri, presentibus spectabilibus, egregiis et nobilibus viris dominis Johanne Michaelis vicecancellario Sabaudie, Johanne de Compesio domino Thorencii, Johanne de Saxo domino de Bannens, Hugonino Alamandi domino Arbencii, militibus, Johanne Fabri primicerio Thaurinensi, Francisco Bonivardi domino Lompnarum, Johanne Cloppeti, Johanne de Chenay, Joffredo de Ripparolis, Ludovico de Versay, Petro de Chalanderia, scutifferis, testibus ad infrascripta astantibus : constitutus personaliter, in presencia illustrissimi principis domini nostri, domini Amedei Sabaudie Ducis, Chablaysii et Auguste, Sacri Romani Imperii principis Vicariique perpetui, marchionis in Ytalia et Pedemontium principis, Gebennensis et Baugiaci comitis baronisque Vuaudi et Faucigniaci Nycieque et Vercellarum et Friburgi domini, magnificus et potens dominus et comes Camere et vicecomes Maurianne ; qui siquidem magnificus dominus comes prelibato domino nostro Duci humiliter supplicavit ut ipsum investire et benigniter remere *(sic)* dignaretur : primo in et de dominio sive seignioria et toto comitatu Camere cum suis pertinenciis libertatibus et privilegiis, nec non et de mandamentis, juridicionibus altis, mediis et bassis meroque et mixto imperio, redditibus, serviciis, feudis, fidelitatibus, homagiis et aliis eidem domino comiti spectantibus ad causam castrorum suorum Camere, Aypere, Cuynarum, Aprilis, Montisacus, Castri novi et Sancte Helene

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Millieriis ; etiam domorum fortium ejusdem domini Montis Aymonis, Sancti Remigii, Eythonis et Aquebelle ;

Item et de vicecomitatu Maurianne, quod durat a monte Aypere protendendo superius per altam Maurianam int... paulatim ab utraque parte Arcus superius *(sic)*, in quantum fines et termini castellanie Maurianne et parrochie Lancey-villam protenduntur et se extendunt. secundum formam et tenorem compositionum pactorumque et declarationum de ipso vicecomitatu per predecessores suos retro dominos Camere quondam cum predecessoribus prelibati domini nostri Ducis factarum et firmatarum ; et comunaliter de omnibus universis et singulis aliis feudis et retrofeudis, rebusque feudalibus eidem domino comiti pertinentibus et obventis hereditario jure et ex succesione recolende memorie magnifici et potentis viri Gaspardi domini Camere et vicecomitis Maurianne, ejusdem domini Comitis avunculi quondam, in quantum .tamen premissa movent et tenentur movereque et teneri reperirentur de feudo prelibati domini nostri Ducis, secundum tenorem et formam recognicionum de ipsis rebus predecessoribus prefati domini nostri Ducis tam per ipsum dominum comitem Camere quam ejus predecessores retrodominos Camere quondam factarum.

Item et similiter de redditibus, feudis, serviciis, censis, homagiis, fidelitatibus, mixto imperio et juridicione ceterisque eidem domino comiti obventis et pertinentibus ex remissione sibi facta de eisdem per nobiles Rosam, Ceciliam et Franciscam, filias quondam nobilis Antonii Marescalli, heredes et nomine hereditario cum beneficio tamen inventarii ; de quibus bonis et hereditate nobilis Ludovici Marescalli ipsorum sororum fratris quondam, tam in parrochiis locisque et finibus Sancti Michaelis, Sancti Martini de Porta, Sancti Martini de ultra Arcum, Orelle, Vallis Meynerii, Amondane, Burgeti, quam eciam alibi in tota Maurianna, in quantum tamen premissa eidem domino comiti remissa et obventa ut supra reperirentur movere et teneri de feudo prelibati domini nostri Ducis.

Item .....

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IV.

— 25 août 1445 —

Le prieuré d'Aiton est donné en commende au cardinal de Varembon.

(Arch. dép. de Savoie ; év. Maur., nº 30.)

N. B. — Cet acte a été donné selon la teneur d'une copie du XVIIIe siècle. — C'est un petit cahier où sont réunies une série de bulles relatives à Aiton.

Felix Episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Montis Regalis, salutem et appostolicam benedictionem. Ad personam dilecti filii nostri Ludovici, tituli [4] Sancte Suzane Sancte Romane Eclesie presbiteri, cardinalis de Varembone vulgariter nuncupati, nobis et appostolice Sedi devotam, quam diuina clementia magnis illustrauit muneribus gratiarum, paterne dirigentes considerationis intuitum, et attente pensantes quod ipse Romanam Eclesiam, cujus honorabile membrum existit, suorum honorat magnitudine meritorum, decens reputamus et meritum ut illam sibi reperiat in exibitione gratiarum beneficam et in ipsius opportunitatibus liberalem. Cum itaque hodie monasterio Sancti Michaelis de Clusa ordinis Sancti Benedicti, Taurinencis diocesis, tunc certo modo vacantem *(sic)*, de persona dillecti filii Guillermi de Varras, tunc prioris prioratus Fricterippe dicti ordinis Gratianopolitane diocesis, per allias nostras [5] litteras providerimus, preficiendo ipsum illi in abattem, prout in ipsis litteris continetur, ac propterea dictus prioratus per assecutionem administrationis bonorum ejusdem monasterii vel maioris partis eorum in brevi vacare speretur : nos, attendentes quod, licet ipse Ludovicus cardinalatus prefulgeat honore, decens tamen ad supportanda onera, quæ ipsum jugiter subire oportet, non affluit abondancia facultatum, ac volentes sibi, ut statum suum decentius sustinere valeat, dealicujus subventionis auxilio providere, gratiamque facere specialem, motu proprio, non ad ipsius cardinalis aut alterius pro eo nobis super hoc oblate petitionis instanciam,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sed de nostra mera liberalitate, discretioni tue per appostolica scripta mandamus [6] quatenus prioratum predictum, cui, ut acceptimus, prioratus Eythonis ejusdem ordinis Maurianencis diocesis est annexus, a quocumque monasterio uel alio regulari loco dependeat, et cujuscumque annui valoris fructus, redditus et pertinencie illius existant, cum illum, ut prefertur, aut per munus benedictionis eidem abbati impendendum aut [per] lapsum temporis de benedicendis abbatibus a jure deffiniti vacare contigerit, etiam si actu alias quovismodo aut ex alterius cujuscumque persona vacet, etiam si illi cura immineat animarum, dummodo tempore date presentium non sit in eo alicui specialiter jus quesitum et ad illum non consuerit quis per ellectionem [7] assumi per ipsum cardinalem, quoad vixerit, una cum Eclesia Maurianenci cui preesse dignoscitur ac alliis Eclesiis, monasteriis dignitatibus et beneficiis eclesiasticis, que in quibuscumque eclesiis sive locis in titulum vel comendam obtinet, ac in quibus seu ad quæ jus sibi quo[d]libet competit, quecumque, quodcumque et qualiacumque existant, tenendum, regendum et etiam gubernandum authoritate nostra comendare procures; ita quod idem cardinalis de prioratibus et annexorum hujusmodi fructibus, redditibus et pertinentibus sicuti veri priores illius, qui fuerint pro tempore, potuerunt seu etiam debuerunt, disponere et ordinare libere et licite valeat, allienatione tamem quorumcumque [8] bonorum immobilium et pretiosorum mobilium ejusdem prioratus eidem Cardinali penitus interdicta : inducens per te vel alium seu alios eumdem Cardinalem vel procuratorem suum ejus nomine in corporalem possessionem prioratus et annexorum juriumque et pertinenciarum predictorum, et deffendens inductum, amoto exeinde quolibet illicito detentore, sibique faciens de prioratus et annexorum hujusmodi fructibus, redditibus, pertinentibus, juribus et obventionibus universis integre responderi, contradictores authoritate nostra appellatione post posita compescendo, non obstantibus constitutionibus et ordinatabus [9] appostolicis nec non statutis et consuetudinibus monasterii vel loci nec non ordinis predictorum, etiam juramento, confirmatione, apostolica vel quacumque fiermitate alia roboratis, aut si supra aliquo vel aliquibus in monasterio seu loco hujusmodi appostolica sint forsan scripta directa, seu si aliquibus super provisionibus sibi faciendis de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prioratibus hujusmodi speciales vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales dictæ Sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiam si per eas ad inhibitionem, resignationem et decretum vel aliter quomodolibet sit processum, quibus omnibus prefatum cardinalem in assecutione prioratus et anexorum hujusmodi volumus anteferri, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem prioratuum aut beneficiorum aliorum [10] prejudicium generari, aut si venerabilj fratri nostro Gratianopolitano et pro tempore existenti Maurianensi episcopo vel quibusvis aliis communiter vel divisim a dicta sit sede indultum quod ad receptionem vel provisionem alicujus minime teneatur et ad id compelli, aut quod interdici, suspendi vel excomunicari non possit ; quodque de prioratibus hujusmodi vel aliis beneficiis eclesiasticis, ad eorum collationem, provisionem, presentationem seu quamvis aliam dispositionem conjonctim vel separatem *(sic)* spectantibus, nulli valeat provideri per litteras appostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem ; [11] et qualibet allia dicte Sedis indulgencia, generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus hujusmodi gratiæ impediri valeat quomo[do]libet vel differri, et de qua cujusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis — proviso quod, propter comendam hujusmodi, c ultus divinus et solitus monachorum numerus nullatenus inhibi minuatur, sed ejus debite supportentur onera consueta : Nos enim ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super hiis a quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Datum apud Sanctum Dominicum extra muros Gebenenses, octavo calendas septembris, anno ex nativitate Domini [12] millesimo quadringentesimo quinto, pontificatus nostri anno sexto.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

V.

— 3 avril 1451 —

Union du prieuré d'Aiton à la mense épiscopale de Maurienne, et de l'église d'Hauteville à la prévôté de Sainte-Catherine d'Aiguebelle avec attribution de pension de faveur de Jean de Ségovie.

(Arch. dép. Savoie ; év. Maur., nº 30.)

N. B. — Cette pièce est extraite du même cahier que la précédente.

[29] Nicolaus quintus, servus servorum Dei ad futuram rei memoriam. Tunc digne officium nobis commissum exercere videmur dum per nostre provisionis opus eclesiis et monasteriis ac prioratibus nec non prelatis et eclesiasticis personis commoda subsecuntur. Nuper siquidem delictus filius vir Ludovicus, tituli Sanctæ Anastasiæ presbiter, cardinalis de Varembone vulgariter nuncupatus, nobis exposuit quod, si Eythonis dudum sancti Augustini Maurianensis et Fricteripe sancti Benedicti ordinum Gratianopolitanæ diocesis prioratus simul, ut dicitur, uniti, quos prefatus cardinalis pridem in [30] comendam obtinebat et cui comende in eventum assecutionis paciffice regiminis et administrationis bonorum monasterii Sancti Justi de Secusia, dicti ordinis sancti Benedicti, Taurinencis diocesis, quod tunc per obitum quondam Jacobi, ipsius monasterii sancti Justi abbatis extra Romanam curiam deffuncti, vacans, bonæ memoriæ Amedeus tunc in partibus illis appostolicæ Sedis legatus eidem cardinali per eum quoad viveret tenendum, regendum et gubernandum comendavit, sponte et libere cessit : ad invicem separentur, et Eythonis mense episcopali Maurianencis, nec non Fricterippe prioratus predicti monasterio Sancti Michaelis de Clusaz ejusdem ordinis sancti Benedicti, a quo ipse prioratus Fricteripe dependet, perpetuo unirentur, annecterentur, incorporarentur, seu ipse [31] prioratus Fricteripe prefato monasterio Sancti Michaelis restitueretur et reintegraretur cardinali qui eclesiæ Maurianensi ex concessione appostolica presse dignoscitur, pro eo quod dictus prioratus Ethonis est quasi

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

in medio totius diocesis Maurianensis, et valde accomodus pro recipiendis et hospitandis illis qui negocia dicte mense procurant, cum mensa predicta nullam hibibem habitationem habeat, abbati vero monasterii Sancti Michaelis hujusmodi pro reparandis structuris et edifficiis ipsius monasterii, non modica reparatione indiget, utilitates et commoda provenirent ; nec non Cardinalis in Ethonis duos, et abbas predicti in Fricteripe prioratibus hujusmodi unum monachos manute[ne]rent, qui ibidem missas et alia divina officia celebrant, ac etiam predictus [32] Cardinalis, considerans quod prepositus eclesiæ Beatæ Mariæ prope Aquabellam, dictæ Maurianensis diocesis, propter tenuitatem fructuum dicte prepositure, apud illam raro facit residentiam, ad hoc ut prepositus dictæ eclesiæ Sanctæ Catherinæ pro tempore ipsius residenciam hujusmodi facere posset, suum libenter prestaret assensum quod ejdem eclesiæ Sanctæ Catherinæ una domus posita in loco de Alta villa, ipsii eclesiæ satis contigua, ad prefatam mensam legitime pertinens, perpetuo approprietur et assignetur, quibus, tam in monasterio Sancti Michaelis et eclesia Sanctæ Catherinæ, quam prioratibus predictis, cum animarum salute, divinus cultus continuum susciperet incrementum ; quare pro parte dicti cardinalis nobis fuit humilliter supplicatum ut unionem dictorum prioratuum penitus et omnino dissolvere, ac ipsum prioratum Fricterippe eidem [33] monasterio Sancti Michaelis reintegrare et restituere, nec non Eythonis, cujus ducentarum, mense, nec non Fricteripe, cujus quadraginta, monasterio Sancti Michaelis, perpetuo incorporare, annectere et unire ; necnon domum Alte ville, cujus quinquaginta, prepositure hujusmodi, cujus decem librarum Turonencium parvarum fructus, redditus et proventus secundum communem estimationem valorem annuum ut etiam asseritur non excedunt, perpetuo acsignare, aliasque jn premissis oportune providere de benignitate appostolica dignaremur : Nos igitur qui dudum inter cœtera volumus quod petentes benificia ecclesiastica aliis uniri tenerentur exprimere verum annuum valorem tam beneficii uniti quam illius cui uniri mandatur, alioquin unio non valeat et semper in unionibus comissio fiat, ad partes mense et monasterii Sancti Michaelis hujusmodi [34]. fructuum et reddituum et proventuum veros annuos valores secundum communem estimationem presentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplica-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tionibus inclinati, unionem dictorum prioratuum, qui conventuales non sunt, etiam si appostolica authoritate facta fuerit, penitus et omnino authoritate appostolica et ex certa sciencia dissolvimus, ac dictum prioratum Fracterippe eidem monasterio Sancti Michaelis tamquam membrum capiti restituimus et reintegramus ; nec non Eythonis, etiam si a quocumque monasterio seu alio regulari loco, quod seu que haberi volumus, pro expresso dependat, mense ; et Fracteripe monasterio Sancti Michaelis hujusmodi sciencia et authoritate similibus perpetuo incorporamus, annectimus et unimus ; necnon domum hujusmodi prepositure prefatis de consensu [35] dicti cardinalis etiam in perpetuum expropriamus et assignamus, ita quod, cedente vel decedente, dilecto filio Johanne de Segobia prioratus ipsos obtinente, seu illos allias quomodolibet dimittente, liceat cardinali Eythonis et abbati Monasterii Sancti Michaelis Fricterippe prioratum, necnon Jacobo preposito eclesiæ Sanctæ Catherinæ hujusmodi domus juriumque et pertinenciarum predictorum per se vel alium seu alios corporalem possessionem, authoritate propria, libere happrehendere et perpetuo retinere, diocesanorum locorum et quorumvis aliorum licentia super hoc minime requisita ; et nihilominus dilecto filio officiali Tarentasiensi per appostolica scripta mandamus quatenus ipse, per se vel alium seu alios, ab eodem Johanne resignationem dictorum prioratuum, si [36] illam in manibus suis sponte et libere facere voluerit, authoritate nostra, hac vice dumtaxat, recipiat et admittat eisque per ipsum recepta et admissa, prefata authoritate, declaret uniones, annexiones et incorporationes predictas suum effectum sortitas esse ; et nihilominus eidem, ne propter hujusmodi resignationem nimium dispendium patiatur, pensionem annuam, de qua rationabiliter reddiderit se contentum, super fructibus, redditibus et proventibus eorundem prioratuum, per episcopem Maurianensem et abbatem dicti monasterii Sancti Michaelis nunc et pro tempore existentes, ipsi vel procuratori suo ad hoc ab eo speciale mandatum habenti, annis singulis in locis et terminis [37] ac sub penis et censuris ad id per eundem judicem statuendis persolvendam, reservare, restituere et assignare eadem authoritate procuret, ac faciat ipsi Johanni juxta constitutionis, reservationis et assignationis earumdem, si illas fecerint, tenorem

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pensionem predictam persolui, et sibi, de illa integre responderi, nec non dictum prepositum pacifica ejusdem domus possessione gaudere, contradictores authoritate nostra appellatione postposita compescendo, non obstantibus volontate predicta constitutionibus et ordinationibus appostolicis ac Eclesiæ Maurianencis monasteriorum, prioratuum et ordinum predictorum statutis et consuetidinibus, juramento, confirmatione appostolica vel quavis alia firmitate roboratis, statutis contrariis quibuscumque, aut si aliqui [38] super provisionibus sibi faciendis de prioratibus hujusmodi speciales vel aliis beneficiis eclesiasticis in illis partibus generales appostolice Sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiam si per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum, quasquidem litteras ac processus habitos per easdem ac quecumque inde secuta ad prioratus ac domum hujusmodi volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem prioratuum aut beneficiorum aliorum prejudicium generari, et quibuslibet privilegiis, indulgenciis et litteris appostolicis generalibus vel specialibus, quorumcumque tenorum existant, per que presentibus non expressa vel [39] totaliter non inserta effectus earumdem impediri valeat vel differri, et de quibus quorumcumque totius tenoris habenda sit de verbo ad verbum in nostris litteris mentio specialis, proviso quod prioratus predicti debitis propterea non frodentur obsequis et animarum cura in eis, si quæ illis imminet, nullatenus negligatur. Volumus autem quod, si uniones, annexiones et incorporationes predictas effectum sortiri contingat, ut prefertur, episcopus Maurianencis duos in Eythone, et abbas monasterii Sancti Michaelis nunc et pro tempore existentes in Fricterippe prioratibus hujusmodi unum monachos in eis perpetuo residentes, qui divina inhibi celebrent officia, perpetuo tenere, ac eos ex fructibus, redditibus et proventibus [40] prioratuum eorumdem alimentare, nec non prepositus pro tempore existens dictæ Eclesiæ sanctæ Catherinæ ibi saltem pro majori parte anni residencian facere debeant et teneantur ; alioqui[n] uniones, annexiones et incorporationes per nos factæ hujusmodi dissolutæ sint, ac prefatæ domui eclesiæ Sanctæ Catherinæ cedere debeant et teneantur ; et insuper ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super his a quoquam quavis authoritate, scienter vel igno-

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ranter contigerit attemptari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ dissolutionis, restitutionis, reintegrationis, incorporationis, annexionis, unionis, appropriationis, assignationis et volontatis infrengere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, [41] indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ, aput sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo, tercio non. aprilis, pontificatus nostri anno quinto.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI.

— 12 novembre 1458 —

Confirmation de la charte précédente.

(Arch. dép. Savoie ; év. Maur., n° 28. — Parchemin original.)

Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, hiis, que pro ecclesiarum presertim cathedralium ac illis presidentium personarum honore et commodo facta fuere, favorabiliter adhibemus roboris firmitatem ; et, ne dignitates in ecclesiis obtinentium ex illarum proventuum tenuitate status obnubilet[ur], et ut eis congrue subveniatur, libenter adjicimus ministerii nostri partes. Dudum siquidem, felicis recordationis Calistus papa iij, predecessor noster, ex certis causis ejus animam moventibus, motu proprio, prioratum Eytonis, ordinis sancti Benedicti, Maurianensis diocesis, a monasterio Sancti Michaelis de Clusa, ordinis predicti, Taurinensis diocesis dependentem, et quem tunc bone memorie Johannes archiepiscopus Cesariensis, ex dispensatione apostolica, obtinebat in commendam, ex sua certa sciencia, apostolica auctoritate, ex tunc in perpetuum mense episcopali Maurianensi per quasdam suas litteras primo univit, annexuit et incorporavit, et deinde, per eumdem predecessorem accepto quod dictus archiepiscopus extra Romanam curiam fuerat vita functus, ipse cupiens unionem, annexionem et incorporationem de prefato prioratu, cui olim prioratus Ripefracte dicti ordinis Gratianopolitanensis diocesis canonice unitus extiterat prout tunc existebat, que suum sortite fuerant effectum, earumque litteras predictas in suo robore persistere, easdem unionem, annexionem et incorporationem, sicut premittitur, dicta apostolica auctoritate factas, litterasque predictas et quecumque inde secuta per alias suas litteras, motu ac sientia et auctoritate predictis juribus subsistere decernens, illa dicta auctoritate ratificavit ac approbavit, supplendo omnes et singulos defectus, si qui intervenissent in eisdem, prout in singulis ipsius predecessoris litteris prefatis, quarum omnium tenores ac si de verbo ad verbum presentibus inserti forent haberi

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

volumus pro expressis, plenius continetur. Nos igitur, ejusdem predessoris, ut decet, vestigiis inherentes, ac unionem, annexionem et incorporationem de Eytonis et annexo Ripefracte prioratibus predictis dicte mense factas ac omnia et singula inde secuta rata et grata habentes, illaque cum simili defectuum supplectione, si qui intervenerint in eisdem, motu simili, non ad dilecti filii nostri Guillermi tituli Sancti Martini in Montibus presbiteri, cardinalis Rothomagensis, qui ecclesie Maurianensis ex dispensatione et concessione apostolica preesse dinoscitur, vel alicujus alterius nobis desuper oblate petitionis instantiam, sed ex certa nostra scientia et mera liberalitate, dicta apostolica auctoritate, tenore presentium viribus subsistere decernentes, ac attendentes quod prepositure ecclesie Sancte Catherine de Aquabella, dicte Maurianensi diocesi, redditus et proventus adeo tenues et exiles sunt quod illius prepositus pro tempore inibi commode residentiam facere ac ex illis secundum sui status exigentiam sustentari nequit, quodque ad hoc ut dilectus filius nobilis vir Ludovicus et qui erunt pro tempore Duces Sabaudie, quique ecclesie Sancte Catherine et prepositure predictarum, ut etiam accepimus, veri patroni esse dicuntur, magis devote ac solicite ad dignitatis episcopalis Maurianensis, necnon illius mense, ac unionis, annexionis et incorporationis predictarum de hujus modi prioratibus prefate mense, ut prefertur, factarum indemnitatem et conservationem intendant, faciantque dictum Cardinalem, et illos qui eidem ecclesie Maurianensi pro tempore prefuerint, dictorum prioratuum pacifica possessione gaudere, ac pro pace et concordia inter eos confovendis, utque prepositus ipse, prefati Ducis intuitu, pro sui status sustentatione aliquod relevamen suscipiat, motu, scientia, auctoritate et tenore predictis, quandam domum de Altavilla nuncuputam, dicte Maurianensi diocesis, ad mensam predictam legitime spectantem et pertinentem, ipsique ecclesie Sancte Catherine convicinam, cum illius omnibus et singulis juribus et pertinentiis, ab eadem mensa perpetuo separamus, dismembramus et etiam segregamus ; illamque cum omnibus juribus et pertinentiis supradictis, ipsius Cardinalis ad hoc expresso accedente consensu, prefate prepositure in perpetuum unimus, applicamus, appropriamus, annectimus ac etiam incorporamus ; ita quod liceat moderno et pro tempore ipsius ecclesie sancte Catherine prepo-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sitis, Cardinali et etiam pro tempore dicte ecclesie Maurianensis presidenti, in pacifica possessione dictorum prioratuum existentibus et non alias, domus juriumque et pertinentiarum eorumdem corporalem possessionem per se vel per alium seu alios libere apprehendere, illiusque fructus, redditus, proventus in suos et dicte prepositure usus ac utilitatem convertere pariter et retinere, diocesani loci aut cujuslibet alterius licentia minime requisita. Nos enim ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari ; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis atque nostris, etiam si de illis aut earum aliquibus specialis et expressa mentio sit habenda, nec non Maurianensis et Sancte Catherine ecclesiarum ac monasterii et ordinis predictorum, etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre habitionis, supplectionis. constitutionis, separationis, dismembrationis, segregationis, unionis, applicationis. appropriationis, unionis et [incorporationis] infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presompserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, pridie idus novembris, Pontificatus nostri anno primo.

(Manque le sceau.)

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

VII.

— 12 août 1505 —

Donation par Charles de Savoie à Jean de Duing de la Valdisère des biens de Jean Castellan dit de Fraxino, de la paroisse d'Aiton (échute).

(Arch. de cour. Prot. Louis Ambrosio, reg. 65, f° 24, Turin.)

Carolus Dux Sabaudie, Chablasii et Auguste, Sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus, marchio in Ytalia, princeps Pedemontis, Comes Gebennensis, Baugiaci et Rotondimontis, baro Vuaudi, Gay et Faucigniaci, Nycieque, Bressie ac Vercellarum, etc., dominus. Universis facimus manifestum quod, cum Johannes Castellani, allias de Frassino, parrochie Eytonis, mandamenti Ayguebelle, homo noster tailliabilis, nuper ab humanis decesserit, ob quod ejus quondam bona tam mobilia quam immobilia nobis pleno jure, etiam ex laudabili consuetudine diutius in patria nostra observari solita, sunt devoluta et excheuta : de quibus, ut convenit, disponere volentes, considerantes ita quanta sunt apud nos..... acermalibis, non sine vigili cura et sollicitudine, servicia et benemerita spectabilis bene dilecti fidelis consilliarii, chambellani et magni scutifferi nostri Janua de Duyno domini Vallisysare, pro quibus hoc ideo nunc apud nos merito commendari meretur : ex nostra certa sciencia, satis quoque informati de valore eorumdem bonorum, ipsa bona dicti quondam Johannis Castellani tam mobilia quam immobilia et ubicumque sunt et quicquid in eis habemus et habere possumus eidem consiliario et chambellano et magno scutiffero nostro, presenti et humiliter acceptanti, harum serie, liberaliter et de gracia speciali, consideratis dictis suis serviciis et benemeritis, in eorumque aliqualem recompensationem, donavimus, donamus, largimur, cedimus, remittimus et quictamus, ad illa habenda, tenenda, possidenda, illisque utendum, fruendum et quicquid sibi placuerit faciendum, nos propterea devestiendo de eisdem bonis, et eundem dominum Vallisysare, ut supra stipulantem, serie pre-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sentium investientes, nichil ulterius juris, actionis, rationis, partis, proprietatis, dreyture vel reclamationis in ipsis bonis retinentes, sed in totum omnemque actionem et querelam in eundem consiliarium, chambellanum et magnum scutifferum nostrum totaliter transferentes et transfertum, sub serviciis nobis propterea debitis et solvi solitis, quicumque(?) alio jure nostro cum alterius ratione in premissis semper salvis ; mandantes hoc ideo Consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus, presidenti et magistro Camere Computorum nostrorum, thesaurario nostro generali, baillivo Sabaudie, judici procuratori Maurienne et Aquebelle, castellano et clerico curie ipsius loci Aquebelle ac ceteris universis et publicis officiariis nostris mediatis et immediatis quibus presentes pervenerint seu ipsorum locatenentibus et cuilibet eorundem sub pena centum librarum fortium pro quolibet dictis Consiliis et de Camera inferiori, quatenus hujusmodi remissionis et donationis litteras nostras prefato consiliario, chambellano et magno scutiffero nostro juxta ipsorum tenorem teneant, actendant et observent, atque quorum interierit observare faciant, eundemque, seu pro eo agentem in possessione dictorum bonorum ponant et positum manuteneant, illisque frui et gaudere faciant et permictant, quecumque inpedimenta insuper in eisdem bonis apposita, ubique sint, tollant et admoveant, in nulloque contraveniant quomodolibet vel opponant, ipsique de Camera dictum Castellanum seu quempiam alium ad nobis quicquam occasione premissorum computandum non compellant. Quia sic fieri volumus, quibuscumque oppositionibus ex cuilibet (?) litteris, mandatis, regulis, stilis et consuetudinibus dicte Camere ac aliis contrariantibus non obstantibus, quibus quoad hec ex nostra certa scientia derogamus per presentes. Datas Annessiaci, die duodecima mensis augusti anno Millesimo quingentesimo quinto. Per dominum, presentibus dominis Ludovico barone Myolani, comite Montisonis mareschallo Sabaudie, Ludovico de Deyrea Gebennensi preside. Augustino de Azelio, Francisco Provana, Francisco domino Prissiaci magistro Hopicii, Stephano de Capris, thesaurario et financiario Sabaudie generali. Recipiente Trolliet.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

VIII.

— 15 et 21 décembre 1709 —

Etat de la cure d'Aiton.

L'an mil sept cent et neuf, et le quinze du mois de décembre, par devant moy, no[e] public, et tesmoins bas nommés, a comparu R[d] Claude Joseph Bonivard prestre, moderne curé de la paroisse d'Aiton, lequel m'a représenté qu'ayant pris possession de la cure dudit Ayton l'année courante, et ayant trouvé les bâtiments de la dite cure entièrement délabrés et prests à tomber en ruynes, ainsi que conste par l'acte d'estat et sommaire apprinse, qu'il en faict faire le 28 octobre dernier, reçu par ledit no[e], en telle sorte qu'il a été obligé d'abandonner et sortir de la maison de la cure et d'aller habiter dans un autre endroit pour éviter le risque qu'il y a d'être écrasé ; qu'est la cause qu'il a requis, sommé et amiablement interpellé par l'organe de ledit no[e] les scindics, conseillers, manants et habitants de ladite paroisse d'Ayton qu'ils ayent à promptement rétablir et mettre en estat ladite cure, afin qu'il y puisse habiter en sûrcté, et par mesme moyen faire les fonctions curiales ; faute de ce, qu'il proteste contre eux de tous depens, domages et intérêts et de tout inconvénient qui pourrait arriver ; même de se pourvoir plus amplement par [ ] ainsi qu'il verra à faire, et c'est parlant aux hon[les] Antoine Roche et Benoit Jacquet, scindicqs dudit Ayton, M[es] Antoine et Claude Feige, Vincent Etellin, Antoine Etellin, Jacques et Antoine Laurent, Estienne Roche, Amed Vaulrier, Pierre Oultier dit Guidet, Pierre Martin. François Francos, Jean Ducaux, François Leger, Claude Onin, Thomas Roche, Pierre Combepine, Claude et Jean François Jacquet, Antoine Alex, Pierre Ullier, Philibert Muraz, Joseph Moulin, Jean et Bernard Danion, Jacques Dugit, Jean et Georges Dugit, François Muraz, Claude Pidat, Claude Barbier, François Deperré, Ambroise Chambre. Claude Fournier, François Favre, Claude Mavinod, Pierre Cousat, Jean Aport, Jean-Claude Murat, Jean Dufour, Claude Millieret et Jean-Claude Pontet, tous communiers, manants et habitants de ladite parroisse d'Aiton, excédant les deux parts de trois, les trois faisant le tout, deûement assemblés à l'issue de la messe parrochiale dudit

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Aiton, lesquels syndics et communiers ont fait réponse qu'ils requerraient copie soit un double du présent acte, et délai de huict jours pour y respondre, et continuant le Rd Comparant dans ses protestes et m'a requis le présent acte, que je lui ai accordé, faisant le deu de mon office. Faict et passé au devant de l'église dudict Ayton, en présence d'honorables François, fils de feu Michel Chatrolat, de la paroisse de la Trinité, et Claudy, fils de feu Jean François Pidat, prieur de la paroisse de Bonvillar témoins requis. Lcdit Rd Comparant a signé sur ma minute et non lesdits témoins pour être illitérés de ce requis. Et moy noe susd. soussigné ait expédié le présent double aux scindics et communiers dudit Aiton ce requérant. Signé : GROSJEAN.

Les scindiqs, conseillers et paroissiens nommés en l'acte cy dessus, après avoir conféré ensemble et se trouvant assemblés au devant l'église dudit lieu d'Ayton, à l'issue de la messe de paroisse, ce jourd'hui vingt et un décembre mil sept cent et neuf, ont faict réponse que le Rd comparant doit s'adresser au reverendissime seigr Evesque de Maurienne, et prince, etc., comme estant tenu et obligé de construire à neuf la maison presbitérale, grange et autres bâtiments nécessaires au Rd curé d'Ayton, soit par les articles et conventions de main privée par lui faites avec la paroisse et en conséquence desquelles il a été démoli la vieille église et les bâtiments dépendants du prieuré qui existaient derrière et au devant ladite église, réduit les places des dits bâtiments et de ladite église et le cimetière en terre plein, et basti son palais sur le terrain qu'il y avait devant ladite église appartenant à la paroisse et sur un petit jardin dépendant de la cure qui étoit au dessus d'icelle, soit pour avoir altéré, gasté et détruict considérablement la maison presbytérale en bâtissant comme il a faict , du costé devant où il a faict démolir un petit cabinet voûté qui servait de dépence aux Rds curés, et ébranlé toute la maison par le creusement de plus de huict pieds en terre, ainsi que résulte encore de l'inspection des lieux et par les vestiges qui se voient encore dans l'anglerie dudit costé tirant au couchant de la maison presbitérale et de la profondeur du premier appartement dudict palais qui se trouve enterré du costé du couchant, quoique tout l'espace qui est aujourdui réduit en terre

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

plein, et qui étoit auparavant occupé par l'église, le vieux cimetière, aye esté de beaucoup abaissé par la grande quantité de pierres qu'on y a tirées, par les cendres et os de morts qui y avoient été ensevelis et qu'on a enlevés et porté dans le nouveau cimetière joignant la nouvelle église, que ledit Rd Seigr Evesque a placée, a voulu estre édifiée sur un fond appartenant à la parroisse, quoique par lesdicts articles il se fut obligé de la placer sur un fond à lui appartenant ou qui dépendit de son prieuré d'Ayton. Et si bien par le contrat postérieur du second mai 1694 stipulé par le nre, il aye engagé la paroisse à consentir à la construction de la nouvelle église au lieu où elle se trouve bastie dans le pré de la confrérie du St-Esprit, la paroisse n'a jamais entendu déroger aux précédentes conventions et n'aurait pas même pour lors donné consentement, si ledit seigneur Evesque ne s'était obligé d'affranchir ledit fond et d'assigner à la paroisse les 9 florins qu'elle en tiroit annuellement et qui servoient à l'entretien du luminaire de l'église pour le service de l'autel ; d'ailleurs ledit presbitère, grange qui étoient très logeable, bien commode et en bon estat avant que ledit reverend seigneur eut entrepris l'édifice de son nouveau palais, s'il se trouve à présent détorioré ou gasté, celà ne peut estre arrivé que par la faute des maistres entrepreneurs et ouvriers dont il s'est servi pour la bâtisse de son dit palais, ou par la négligence des prédécesseurs du Rd Curé moderne, ou en un mot par le fait dudit Revedme Seigr Evesque, qui seul doit la réstablir comme estant l'auteur des dégâts, altérations et détériorations qui s'y trouvent, et qui a d'ailleurs donné cause à la négligence des précédents curés, attendu qu'en occupant comme il l'a fait tant lesdits jardins et autres places joignant la cure et dépendantes d'icelle, que encore ses avenues et le grand chemin avec les places y adjacentes appartenant à la dite paroisse de la croisée du grand chemin tendant au plan d'Aiton, jusqu'au derrière du dit palais neuf où estoit située leur église, leur cimetière, et la place où les parroissiens avoient coustume de s'assembler hors du cimetière, sur laquelle il y avait un gros noyer ; attendu qu'en s'appropriant comme il a fait toutes les dittes places, avenues, et grand chemins, la place de la vieille église et du vieux cimetière et même celle dudit jardin, qui étoit joignant et au dessus de ladite maison presbiterale, sous des belles

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

promesses souvent réitérées aux précédents curés et divers particuliers de la paroisse qu'il ferait rebastir et réédifier à neuf à ses frais et despens auprès de la nouvelle église, dans le lieu le plus convenable et commode aux curés et aux paroissiens, la maison presbitérale, grange et autres bastiments nécessaires audit Rd curé : il ne faut pas s'étonner si les précédents curés n'ont pas daigné maintenir lesdits bâtiments attendu qu'ils croyent de jour à l'autre que ledit Rd Seigneur Evesque en ferait faire l'entière démolition, apparoissant de l'inspection du lieu, par la situation de son nouveau palais et des murailles de closture tant de sa terrasse qui est située derrière son palais que de celle qui est au devant, et que, dès qu'il a commencé lesdits édifices, il avait déterminé de démolir ladite maison presbitérale et grange et d'unir aux dites terrasses les places qu'occupaient ladite maison et grange qu'il a d'ailleurs rendu presque inaccessibles par le changement et ruine des avenues et chemins ; et partant, sauf au Rd Comparant de s'adresser audit Rvme Seigneur Evesque pour la construction de sa cure, les répondants, qui n'ont en rien contribué aux détériorations dont il se plaint, le soutiennent déboutable de sa demande, sous offre néantmoins de faire les ports des matériaux nécessaires pour la bâtisse de son presbitère conformément au dit contract et desdicts articles de convention, de main privées, signées par le Revme S. Evesque, par le Me Charles Bovier Chatellain et autres particulier de la paroisse y nommés qui ont sceu signer ; ledit contrat stipulé par ledit noe doit être interprété, entendu et suivi et non autrement ; ladite offre néantmoins faicte sans aucune approbation ny adveu préjudiciable et à la charge que le dit Revme Seigr Evesque satisfera de son côté à tous ce qu'il est tenu par ledit contrat et par lesdits articles et convention de main privées dont il s'est saisi, et qu'il est humblement supplié de représenter aux protestes qu'à ceux ne tienne, et de tous despens, dommages et intérêt soufferts et a souffrir par les contraventions faictes aux dits articles et conventions, et par l'inobservations jusqu'à présent de leur contenu ; et cependant, pour que rien ne soit imputé à la paroisse, le Rd Comparant est prier de faire intimer son acte avec la présente réponse audict Rvdme Seigr Evesque pour qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

Signé : Grosjean.

(Archives de la cure d'Aiton.)

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IX.

— 1er juillet 1714. —

Acte d'union de la chapelle de N.-D. de Pitié, érigée dans l'église d'Aython, à la cure dudit lieu, fait par les communiers d'Aython.

L'an mil sept cents et quatorze et le premier jour du mois de juillet, par devant moy, nre Royal soubsigné, et présents les témoins bas nommés, se sont personnellement establis et constitués Me Antoine Bouvier, chatellain de la baronnie d'Aiguebelle, Bonvillars et d'Aython ; Mes Antoine et Claude Fayge, bourgeois d'Aiguebelle; honles Pierre Dufoug, sindic moderne de la paroisse dudit Aython ; François Bertrand et Etienne Roche, procureurs de la dite paroisse ; Jacques Laurent, Urbain Meilleret, Vincent Millioz, Ambroise Chambre, Claude Barbier, François Etelain, Jean Claude Muraz, Claude, Jacques et Antoine Roche, Maurice Ba udry, Nicolas Dufoug, Amé Dufoug, Pierre Pepin et Philippe Dufoug, Michel Dufoug, Louis Ainuy, Amédée Aultier, François Durand, François Roux, Jean-Bernard Bertrand, Nicolas Meilleret, Claude-Antoine Deperce, Antoine Francoz, François Francoz, Etienne Bétems, Thomas Roche, Jacques Dunant, Antonin Molin, Jacques et Joseph Dugit, François Favre, Pierre Coutet, Bernard Donjon, Claude Tappon, Jean Tallier, Claude Baudry, Jacques Baudry, Antoine Alix, et Claude Martinod, tous communiers manants et habitants de lad. paroisse d'Aython, dûement assemblés à l'issue de la messe de paroisse dans la place publique au devant l'église dudit Aython, après le son de la cloche, à la manière accoutumée, excédant les deux parts de trois, les trois faisant le tout, lesquels de leur gréz, pour eux et les leurs et successeurs quelconques et tant à leur nom que des autres communiers absents, après avoir considéré que le revenu de la cure du dit Aython est très modique, et que la modicité dudit revenu est souvent cause que leurs Rds Curés les quittent pour demander d'autres bénéfices qui leurs donnent de quoi subsister plus commo-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dement, et que par conséquent ils ne s'affectionnent pas assez à leurs paroissiens : à ces causes, voulant engager toujours mieux leurs Rds Curés à rester dans la dite paroisse, en augmentant les revenus de la cure suivant leur pouvoir, ils ont deliberé de supplier le Reverendissime Seigneur Evêque de vouloir bien unir au Grand Maître Autel, soit aux revenus de ladite cure dudit Aython, scavoir la chapelle de Notre Dame de pitié établie dans l'Eglise paroissiale d'Aython et dont lesdits communiers sont patrons et nominateurs, de laquelle chapelle est actuellement pourvu M. l'abbé Deville, ainsi que par acte de nomination fait en sa faveur par ladite communauté d'Aython, le 28 décembre mille six cents septante trois, reçu par Me Didollet noe ; desirants et entendants lesdits paroissiens que le Rd Curé nommé ou à nommer puisse se mettre en possession des revenus et fruits de ladite chapelle lorsqu'elle sera vacquante et toutefois et quante que les Rds Curés avenirs légitimement pourvus de ladite Cure prendront possession des biens en dépendants, sous l'obligation cependant des messes et services portés par la fondation d'icelle chapelle et par les visites des Revévendissimes Seigneurs Evêques ; à la condition néantmoins et réserve expresse que pour marque du droit de patronnage de ladite paroisse lesdits Rds curés seront tenus et obligés de demander l'agrément et consentement à ladite paroisse quatre mois après ladite prise de possession, soit dans lesdits quatre mois, et sans néantmoins que ladite paroisse puisse refuser ledit consentement, ladite soumission n'étant ainsi réglée que pour marquer la reconnaissance que les Rds curés doivent avoir à l'égard de ladite paroisse. Partant, lesdits paroissiens supplient humblement Monseigneur et Illustrissime et Revérendissime Evêque de Maurienne et prince de voulloir agréer, approuver et homologuer la présente délibération, et vouloir par même moyen unir dès appresent comme pour lors la chapelle susdite aux revenus de ladite Cure, promettant les susnommés communiers, tant à leur nom que pour les autres absents, d'observer et faire inviolablement observer le présent acte de délibération, chacun en ce qui le concerne, par leur serment prêté de ne jamais y contrevenir ni aux contrevenants consentir directement ni indirectement, en jugement et dehors, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, soubs l'obligation de tous

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs biens presents et à venir, qu'ils se constituent tenir et qu'à ces fins ils ont somis à tou[iour], ayant renoncé par leur dit serment à tous droits, lois et moyens à ce contraire, et autres clauses requises. — Fait et passé au susdit lieu de la place publique au devant de l'église dudit Aython, en présence de hon[le] Jacques, fils de feu Barthelemy Blanc, dit Pattin, de la paroisse de Sainte Hélène des Millières, de Jacques, fils de feu M[e] Jean Jeoffroy Roux, de la paroisse de Bonvillard, et de Jean François, fils de feu François Tilliers, de la paroisse de Bonvillaret, témoins requis et appelés par exprès par lesdits paroissiens ; lesdits Bouvier, Feige, Dufoug, Deperce, Muraz et Etellin ont signés sur la minute, etc.

(Archives de la cure d'Aiton.)

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

X.

— 29 avril 1723 —

Acte de mise en possession de la chapelle de N.-D. de Pitié.

L'an mille sept cents et vingt trois et le vingt neuf d'avril, a comparu devant moy no^e Collegié soussigné, au lieu de la rue du pont S^te Catherine d'Ayguebelle, R^d Jean Baptiste Falcoz, prêtre curé de la parroisse d'Aython, lequel m'aurait représenté qu'il aurait été nommé recteur de la chapelle de N. D. de Pitié fondée dans l'église paroissiale dudit Aython par acte par moy reçu le vingt cinquième du courant, et qu'ensuite d'icelles il avait obtenu de Monsgr. l'Illust^me et Reved^me Evêque de Maurienne et prince patentes d'institution de la ditte chapelle le vingt sept du présent mois, signé François Hyacinthe, évêque de Maurienne, et plus bas : Roche scribe ; suivant quoy il m'aurait requis, ensuite desdittes patentes, de me transporter avec luy jusqu'au dit Aython et dans l'église dudit lieu, accompagné de R^d Anthoine Grange prêtre, chanoine de l'eglise Collegiale de S^te Catherine d'Aiguebelle et curé dudit Ayguebelle, qu'il aurait requis pour le mettre en possession de ladite chapelle et des biens et revenus dependants d'ycelles ; ce que je lui aurois accordé ; ou étant et au devant de ladite eglise ledit Rd. Grange revêtu d'un surpelis. à l'assistance de M^r Pierre Belleville Chatelain dudit Aython, d'honorable Vincent Etelain, dudit lieu, tous deux bourgeois d'Ayguebelle, Joseph Bertrand, Claude Ginod, Claude François Milloz, Remis Milloz, Nicolas Meilleret, Claude Tappon, Pierre Pontet et Jean Claude Pontet, tous dudit Aython, et en présence de M^e Claude Michel, praticien, bourgeois d'Ayguebelle, et d'honorable Louis Bonivard de Montaimont, témoins requis, en aurait remis un avec une étole au dit Rd. Falcoz qui de même s'en serait revêtu ; après quoi il aurait exhibé audit Rd. Grange ledit acte de nomination et patentes d'institution ; lequel, pour satisfaire en icelles, serait entré dansl adite eglise, accompagne des susnommés et jusqu'au devant

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du grand autel, ou ils auraient dit le *Veni Creator ;* après quoy serait avec ledit Rd Falcoz entré dans la sacristie, ou étant ledit Falcoz aurait tiré trois coups de cloches, après quoy il aurait embrassé le grand autel, et de là serait allé jusque dans ladite Chapelle de Notre-Dame-de-Pitié et aurait baisé l'autel, ensuite de quoi ledit Rd. Grange lui aurait donné une poignée de terre en signe de veritable possession ; après quoy seraient sortis de ladᵗᵉ Eglise avec ledᵗ Rd Falcoz et les susnommés jusqu'au lieu dit à la maisonnette, au bas de ladite Eglise, batiment appartenant à ladᵗᵉ Chapelle ; ou étant le dit Rd. Grange aurait remis audᵗ Rd Falcoz présent et acceptant pour lui et ses successeurs le verrouïl de la porte, laquelle il aurait ouverte et fermée, après quoi serait descendus au pied des degrés, aurait pris de nouveau et surabondamment un gason de terre qu'il aurait remis à la main dudit Rd. Jean Baptiste Falcoz ; le tout en signe de vraye mise en possession de laditte chapelle, biens et revenus dependant d'icelle, suivant lesdittes lettres d'institution portant sa commission : de quoi m'a été requis acte de mon office ; j'ay octroyé ensuite lesdᵉˢ patentes portant ma commission pour servir et valloir aud. Rd. Falcoz et a ses successeurs pour ne s'être trouvé aucune opposition ; au dᵗ lieu d'Aython, au dessus de ladite maisonnette, en la présence des susnommés et desdits Michel et Bonivard, temoins, l'an et jour que dessus. Lesdits Rd. Grange et Falcoz, Belleville, Bertrand, Bonivard, et Michel ont signé sur ma minute, les autres sont illetrés, de ce requis, et Moydit Noᵉ soussigné recevant requis.

(Archives de la cure d'Aiton.)

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

XI.

— 22 août 1652 —

Fondation de la chapelle sous le vocable de saint Gras et sainte Barbe faite par Mᵉ Paul Reydet en faveur du curé de l'église paroissiale d'Aiton.

Au nom de Dieu soit il. Comme ainsi soit que Mᵉ Paul Reydet munitionnaire pour son altesse Royale au fort de Charbonniere et bourgeois d'Aiguebelle, meu de dévotion à l'honneur de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, pour le bien et remède de son âme et de ses auteurs et successeurs, érige de fond en comble par la permission d'illustrissime et reverendissime Seigneur dom Paul Milliet, Evêque de Maurienne et prince, une chapelle dans une sienne possession située au terroir d'Aiton, lieu dit à la Muraz, sous le vocable et invocation de Sᵗ Gras et Sᵗᵉ Barbe et ycelle [dote] de revenus requis et nécessaires pour la célébration de la Sᵗᵉ Messe au jour ci bas nommé, désirant à présent icelle dotter de revenus suffisants pour la celebration desdites messes : pour ce, est il que ce jour d'huy vint deuxieme aout mil six cent cinquante deux, par devant moy noᵉ Ducal Royal soubsigné, en la présence des tesmoins bas nommés, éttabli en sa personne le dit Mᵉ Paul Reydet, lequel de gré pour lui et ses hoirs successeurs en l'advenir quelconque a fondé et dotte icelle chapelle du revenu annuel et perpétuel de trente florins, soit trois écus d'or d'Italie, payables annuellement ès mains dudit curé dudit lieu et ses successeurs à perpetuité, à chaque jour et fête de la Sᵗ André, à commencer le premier paiement à la fête de Sᵗ André prochain venant, et ainsi à continuer toutes les années à chaque dites fêtes dudit Sᵗ André, à peine de tous dépens, dommages et intérêts qui s'en pourraient ensuivre ; obligeant à ces fins dès à présent, tant pour la maintenance des dits batiments et ornements de ladite chapelle et pour le paiement des dits trente florins soit trois écus d'or d'Italie annuels, tous et un chacun ses biens présent et advenir quelconques, et specialement, la specialité ne

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dérogeant à la géneralité, plus une pièce de vigne audit fondateur appartenant, située audit lieu de la Muraz, contenant environ vingt fosserées, qui se confine jouxte le grand chemin public dessus, la rivière d'Arc dessous, la vigne de noble Bérard de Jacob du levant, et le pré de la Trésorerie du noble chapitre d'Aiguebelle du couchant, lesquels biens tant généralement obligés et hypothéqués il se constitue dès à présent tenir en faveur desdits Rd curé d'Ayton à la stipulation de vénérable Catherin Andrevier curé, moderne curé dudit Ayton, présent et acceptant pour luit et ses successeurs en laditte cure, et moyennant laquelle rente et revenu il veut, entend et ordonne estre célébré par ledit Rd curé et ses dits successeurs une messe par chaque semaine, scavoir les dits jours de St Gras et de Ste Barbe, annuellement audit jour, et pour les autres suivantes de l'année chaque jeudy, *per se vel per alium sacerdotem approbatum*, et en cas que ledit Rd curé ou sesdits successeurs fussent occupés et empèchés d'office parrochial, il choisira tel autre jour plus commode de la ditte semaine. Supplie ledit fondateur Monseigneur Illustrissime Evêque de Maurienne et prince, vouloir recevoir et homologuer la présente devotion et fondation et vouloir à icelles présentes poser son décret et authorité judicielle pour la rendre valable à perpétuité, promettant pour ce, par sa foy et serment prêté entre mes mains sur les saintes écritures par lui touchées, avoir le présent contrat pour bon, ferme et à perpétuité valable sans y contrevenir, ny aux contrevenants consentir en jugement ny dehors, ains le tout inviolablement observer à peyne de tous dépens, domages et intérêts, sous les mêmes obligations que dessus, avec expresse renonciation à tous droits, privilèges, bénéfices, loi contraire quelconque. Fait et passé au dit Ayguebelle, en la maison du dit Sr Reydet, fondateur, présents Rds seigneurs Mre François Piguié, docteur en sainte théologie, protonotaire du saint siège apostolique, prévot et official d'Aiguebelle, et Messire Jean Baptiste Constantin, prêtre recteur dudit Ayguebelle, témoins requis qui ont tous signés sur la minute ; et Moy Jacques Metrat, noe Ducal d'Ayguebelle, qui ay reçu le présent contrat.

(Archives de la cure d'Aiton.)

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

NOTES POUR LES PREUVES

II. — *Page 176 :* Berlione de Forasio. — Barle ou Berlion de Foras, quatrième dans l'ordre des chevaliers de l'Annonciade. (Voyez de Foras, *Armorial*, II, p. LII.)

III. — *Page 182 :* Johanne Michaelis, vice-cancellario Sabaudie. (Voyez *supra,* p. 86.)

Johanne de Compesio domino Thorenci. — Jean de Compeys, seigneur de Thorens, « di nobile famiglia savoiarda, bello e gagliarda barone, audace e prode in armi, ma impetuoso e violento si che per le tendenze del suo spirito ebbe agitata sempre tutta la lunga vita ». (F, Gabotto, *Lo Stato Sabaudo, da Amedeo VII ad Emmanuele*, I, 13. — Adde, Costa de Beauregard, *Familles historiques de Savoie*, I ; Les seigneurs de Compey. (De Foras, *Armorial,* II, 128.)

Joanne Fabri. — Jean Fabry *alias* de Bigens, secrétaire du duc de Savoie. (De Foras, *Armorial*, II, 313.)

Francisco Bonivardi. — D'une famille de bourgeois annoblie dès le XIII^e^ siècle. Tient une grande place dans les affaires du XV^e^ siècle, ainsi que ses frères, Urbain, évêque de Verceil, Louis, seigneur des Déserts, et Pierre, seigneur des Barres.

François Bonivard est le grand-père de François Bonivard, chanoine de Genève, le célèbre prisonnier de Chillon. (De Foras, *Armorial,* I. 247.)

Johanne Cloppet, président de Bresse. (Gabotto, *loc. cit.,* II, 449.)

Joffredo de Riparolis. (Voyez Gabotto, II, 20.)

Petro de Chalanderia. — Probablement un des membres de la famille de Chalandière, citée par de Foras. (*Armorial*, I, 341.)

VII. — *Page 195 :* Ludovico Barone Miolani. — Louis de Miolan, comte de Montmayeur. Fut mareschal de Savoie avant 1504. (*Armorial*, IV, p. 41.)

Ludovico de Deyrea. — Louis de Derée, un des personnages les plus connus de cette famille. Président et juge de Genevois, puis président de Savoie (Conseil résident). (De Foras, *Armorial*, II, 263.)

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 1
N° 1. Introduction 3
2-3. La Combe de Savoie 4
4-5. Aiton 5
6. Sainte-Hélène-des-Millières 6
7. Grésy 6
8. Fréterive 7
9-10-11. Miolan 8
12-13. Saint-Pierre-d'Albigny 10
14. Châteauneuf 12
15. Chamousset 13
16. Bourgneuf 14
17. Bettonnet 15
18-19. Chamoux 16
20-21-22. L'Eglise de Chamoux 17
23. La Seigneurie de Chamoux 19
24. La Croix d'Aiguebelle 20
25-26. Aiguebelle 21
27-28. Le Château de Charbonnières 23
29. La Famille d'Aiguebelle 24
30-31. La Monnaie et le Marquisat d'Aiguebelle 24
32. Les Eglises d'Aiguebelle 25
33. Randens 27
34-35. La Collégiale de Randens 28
36-37-38. Le chapitre de Randens 30

CHAPITRE Ier.

SECTION Ire. — *Description topographique.*

39 à 41. § 1er. — Généralités 34
42. § 2. — Les Villages : le Plan d'Aiton 38
43. Le Mollard 39
44. Le Puys et les Alberts 39

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

45. Le Villard 40
46. Montgreppon 43
47. La Muraz 43
48. Le Gros-Chêne 45
49-50. § 3. — Les Chemins 46

SECTION II. — *Les Etablissements religieux.*

50 à 55. § 1er. — L'Eglise paroissiale 50
56-57. § 2. — La Collégiale et le Prieuré..... 55

SECTION III. — *Les Puissances territoriales.*

58-60. § 1er. — Les origines 60
§ 2. Les Puissances territoriales au XIIIe siècle..... 65
61-62. Les Comtes de Savoie 65
63. Les Miolan 66
64-66. Les La Chambre 66
67-68. Les autres fiefs 71
69-70. § 3. — Les Paysans..... 74

CHAPITRE II.

La Charte d'Aiton.

SECTION Ire. — *Les Textes.*

71. § 1er. — Privilège pour les Syndics et Communauté de la paroisse d'Eyton..... 78
72. § 2. — Confirmation d'Amédée IV 85
§ 3. — Confirmation du duc Charles 87

SECTION II. — *Etude de la Charte.*

73 à 78. § 1er. — Les Statuta Sabaudiæ 90
79 à 82. § 2. — Les Statuta de la Charte 95

SECTION III. — *Les Châtelains.*

83-84. § 1er. — Les Châtelains, leur fonction..... 99
85. Fonctions militaires 101
86-86. Fonction administrative 102
88-89. — judiciaire 104
90-91. Les Aides des Châtelains 106
92-96. § 2. — Abus des Châtelains..... 108

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III.

Aiton moderne.

Section Ire. — *Les Châtelains.*

97 à 100. § 1er. — Les Châtelains après la charte..... 115
101 à 103. § 2. — Les Châtelains au XVIIIe siècle..... 126

Section II. — *Les Etablissements religieux au XVIIIe siècle.*

104. § 1er. — Le Prieuré, ses transformations 124
105. Jean de Ségovie 126
106. 129
107-108. § 2. — L'Eglise, son transfert 130
109. § 3. — La Chapelle de N.-D. de Pitié..... 134
110. Chapelle de Beauregard 135
111. Chapelle de La Muraz..... 136
112. — de N.-D. de Consolation..... 137

Section III. — *La Terre au XVIIIe siècle.*

113-114. § 1er. — Etat des fiefs au XVIIIe siècle..... 138
115. § 2. — Les Affranchissements 143
116. Les Impositions d'Aiton..... .....
117-118. Les Contrats d'affranchissement..... 146
119. § 3. — La Répartition des fonds..... 148

Section IV. — *Le diguement de l'Isère et de l'Arc.*

120 à 124. § 1er. — Travaux anciens..... 150
125 à 128. § 2. — La réalisation..... 153
129 à 133. § 3. — L'achèvement et le consortium 158

PREUVES

I. — Le comte de Savoie vend aux chanoines d'Aiguebelle les servis que ceux-ci lui doivent 162
II. — Transaction entre Jean de la Chambre et Anthelme d'Urtières..... 176
III. — Investiture en faveur du comte de la Chambre 182

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IV. — Aiton est donné en commende au cardinal de Varembon 184
V. — Union du prieuré d'Aiton à la mense de Maurienne . 187
VI. — Confirmation de la charte précédente 192
VII. — Donation par Charles de Savoie à Jean de Duing ... 195
VIII. — Etat de la cure d'Aiton en 1709 197
IX. — Acte d'union de la chapelle de N.-D. de Pitié..... 201
X. — Acte de mise en possession de la chapelle de N.-D. de Pitié 204
XI. — Fondation de la chapelle de saint Gras et sainte Barbe..... 206

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE CHAUTAGNE

depuis les temps les plus reculés

jusqu'à la Révolution

PAR

Jules MASSE

Ancien Magistrat.

DEUXIÈME PARTIE

(1er fascicule)

Le clergé et les propriétés ecclésiastiques

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE V.

Le clergé et les propriétés ecclésiastiques

I.

I. Le christianisme fut prêché en Savoie dès les premiers siècles de notre ère et un évêché, dont dépendait la Chautagne, fut établi à Genève.

En 516, saint Avrit, archevêque de Vienne et métropolitain de Genève, vint dans cette ville et divisa le diocèse en un certain nombre de paroisses (1). Nous n'avons malheureusement pas la liste de ces paroisses et nous ne savons pas de quelle manière elles furent administrées.

II. Jusqu'au VI^e^ siècle, les prêtres vécurent uniquement de la charité des fidèles, qui, sans y être tenus par aucune loi religieuse ou civile, leur faisaient de généreuses aumônes dans le but d'obtenir le pardon de leurs fautes et de mériter le ciel.

En 585, le deuxième concile de Mâcon établit la dîme, c'est-à-dire qu'il imposa à tout chrétien l'obligation de donner une partie de ses revenus à l'Eglise. Plus tard, Charlemagne, dans ses capitu-

(1) Comte de Loche, *Histoire de la ville d'Aix.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laires, fit de cette décision une loi de l'Etat, en vertu de laquelle tous ceux qui ne payaient pas la dîme pouvaient être poursuivis devant les juges.

III. Grâce aux dîmes et aux dons volontaires, qui continuèrent même après le concile de Mâcon, le clergé acquit, avant le x^e^ siècle, d'immenses richesses, qui souvent excitèrent la jalousie des monarques et des grands (1). Malheureusement, au x^e^ siècle, l'invasion des Hongrois et celle des Sarrasins furent la cause de grandes calamités pour les prêtres comme pour les autres habitants de la région des Alpes. Non seulement les églises furent pillées et brûlées par les envahisseurs, mais encore des seigneurs, peu scrupuleux, profitèrent des événements pour s'emparer des églises non détruites ainsi que de leurs dîmes et de leurs autres revenus, qu'ils inféodèrent à des laïques ou à des ecclésiastiques.

Nous n'avons aucun document sur les faits qui se passèrent alors en Chautagne, mais il est vraisemblable que les seigneurs s'emparèrent d'une

(1) Cette jalousie se manifesta surtout au VIII^e^ siècle. Elle était telle que, pour gagner à son parti les seigneurs laïques, Charles Martel crut devoir confisquer les biens du clergé pour en faire des bénéfices laïques. Plus tard, Pépin le Bref et Charlemagne, qui avaient besoin du Saint-Siège et des évêques pour consacrer leurs droits au trône de France et à la couronne impériale, firent de nouvelles donations aux paroisses et aux monastères.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

partie des dîmes, car nous verrons plus loin, qu'au XIV^e^ et même au XVI^e^ siècle, les dîmes de Châtillon appartenaient encore à des laïques (1).

D'un autre côté, grâce au désordre général, la discipline du clergé se relâcha, les mœurs des prêtres devinrent mauvaises et des abus de toute espèce se produisirent (2). Les églises furent sou-

(1) Les usurpations de ce genre paraissent avoir été assez nombreuses dans le diocèse de Genève, car, par une bulle du 1^er^ décembre 1289, le pape concéda au Chapitre de Genève l'autorisation de racheter les dîmes qui étaient aux mains des laïques dans les paroisses du diocèse, sous la condition que les curés et l'évêque consentiraient à ces rachats et que les dîmes seraient restituées aux curés, s'ils en payaient le prix (Archives du Vatican, registres de Nicolas IV).

(2) Les invasions ne furent pas la seule cause de ces désordres, qui désolèrent l'Eglise pendant plusieurs siècles ; il faut les attribuer aussi à la confusion de tous les pouvoirs,qui, à cette époque, amenait partout l'anarchie.

Les évêques avaient alors une double qualité. Ils avaient une autorité spirituelle qui leur donnait le droit de trancher toutes les questions religieuses de leur diocèse ; en outre, ils étaient les seigneurs temporels de leurs terres, ce qui les autorisait à connaître les causes civiles intéressant les habitants de ces terres ; mais, sous prétexte de religion, les prélats s'efforcaient d'étendre leur juridiction à toutes les causes de leur diocèse.

D'un autre côté les seigneurs laïques, qui commandaient à de petites armées et étaient mécontents des abus d'autorité des évêques, cherchaient à s'emparer de leurs châteaux et souvent ravageaient leurs terres. Pour se défendre les évêques avaient recours aux

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vent inféodées à des prêtres indignes, qui les obtenaient par intrigue, corruption ou simonie.

IV. A la fin du Xe siècle, aussitôt que les Sarrasins eurent été expulsés, les évêques s'efforcèrent

---

excommunications et aux autres censures ecclésiastiques, qui servaient ainsi à la défense d'intérêts temporels. Mais ces moyens furent souvent insuffisants, et, au Xe siècle, on vit des évêques et des abbés rassembler des troupes, en prendre le commandement, faire la guerre et ravager les campagnes ; ils contractèrent forcément les vices des armées ; il y eut alors des prêtres simoniaques, concubinaires ou mariés.

Il était fort difficile de rétablir la discipline, car le pape, quoiqu'il fût le premier évêque de la Chrétienté et le chef incontesté de l'Eglise, n'avait alors qu'une juridiction mal établie ; les affaires religieuses étaient réglés par des conciles généraux ou provinciaux, qui n'étaient pas toujours convoqués par le pape ; les évêques étaient élus par le clergé et le peuple de leur diocèse.

C'est seulement à la fin du VIIIe siècle que les papes essayèrent de faire accepter leur juridiction ; mais ils trouvèrent chez les évêques une résistance qui dura pendant plusieurs siècles. Cette résistance était d'autant plus sérieuse qu'au Xe siècle, l'Eglise fut affligée par des faits scandaleux dont Rome fut le théâtre. A cette époque, les papes étaient élus par le clergé et le peuple de Rome, et les élections amenèrent au pouvoir des pontifes véritablement indignes ; l'empereur profita de cette situation pour intervenir et se faire accorder le droit de jouer un rôle important dans l'élection des papes, ce qui augmenta la confusion.

Cette anarchie ne cessa qu'au XIe siècle, sous le pontificat de Grégoire VII, qui rétablit la discipline,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de remédier à ce triste état de choses, en tâchant de reconstituer le patrimoine de l'Eglise et de rappeler les prêtres à la pratique de leurs devoirs. Une circonstance favorisa leurs efforts : la croyance se répandit dans toute la chrétienté que la fin du monde aurait lieu en l'an mille ; cette conviction amena une grande ferveur religieuse dans

---

imposa sa juridiction à toute la chrétienté, se réserva pour lui seul le droit de convoquer les conciles et interdit aux évêques de recevoir l'investiture des seigneurs laïques. A partir de ce moment, toutes les causes jugées par les évêques purent être portées en appel à Rome et, comme leur juridiction était très étendue, la juridiction du pape devint presque universelle.

Il fut établi à la même époque que le pape ne serait plus élu par le peuple, mais seulement par les curés de Rome, qui devinrent les cardinaux.

Le diocèse de Genève, comme tous les autres diocèses, se ressentit de ces désordres. Primitivement l'autorité spirituelle appartenait à l'évêque et l'autorité temporelle à un comte, mais, aux Xe et XIe siècles, les évêques s'emparèrent de la souveraineté temporelle dans la ville et les environs, tandis que le comte restait maître de la campagne. Il y eut alors entre ces deux princes des luttes continuelles, qui durèrent jusqu'au milieu du XIIe siècle et donnèrent lieu à plusieurs traités célèbres, notammant au traité de Seyssel en 1145.

De même, il y eut souvent des luttes entre le pape et le métropolitain de Vienne, qui s'opposait à l'établissement de la juridiction du Saint-Siège ; mais il n'entre pas dans notre sujet de raconter ces événements, qui n'ont donné lieu en Chautagne à aucun fait établi par des documents.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

toutes les classes de la société ; beaucoup de seigneurs restituèrent les biens usurpés pendant l'invasion ; d'autres se dépouillèrent volontairement de tout ou partie de leur patrimoine qu'ils abandonnèrent à des ordres religieux pour fonder des monastères. C'est dans ces conditions que fut créé, en 1030 (1), le prieuré de Chindrieu, à la suite d'une donation faite par Humbert aux blanches mains, chef de la Maison de Savoie, qui n'était encore qu'un simple seigneur de la cour de Bourgogne.

V. Pour rétablir la discipline dans le clergé, les évêques eurent recours aux ordres religieux ; ils donnaient des paroisses à des moines, qui touchaient les revenus des églises et se chargeaient d'y célébrer eux-mêmes les cérémonies du culte ou de les faire célébrer par des prêtres séculiers qu'ils rétribuaient.

VI. Au commencement du X^e^ siècle, une abbaye célèbre avait été fondée à Cluny, près de Mâcon, par un moine nommé Bernon et douze religieux bénédictins. Cette abbaye prospéra et bientôt un

(1) La date de 1030 est donnée par Della Chiesa, dans *Corona reale;* mais elle n'est établie par aucun document. Cibrario, dans ses *Recherches sur l'histoire et sur l'ancienne constitution de la monarchie de Savoie*, fait également allusion à la donation dont nous parlons, mais en indiquant que la date de 1030 n'est pas certaine.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

grand nombre de maisons religieuses furent placées sous la dépendance de l'abbé de Cluny.

Parmi ces maisons se trouvait un monastère de bénédictins, fondé à Nantua, qui tout d'abord avait été une abbaye, mais devint ensuite un simple prieuré. A une époque que nous ne pouvons préciser, les paroisse de Chindrieu, de Serrières et de Ruffieux furent données à ce monastère ; le prieuré de Chindrieu lui appartenait aussi, et des moines y furent placés pour percevoir le revenu des paroisses données et remplir certaines obligations que nous indiquerons plus loin (1).

VII. Les paroisses dont nous venons de parler ne furent pas les seules paroisses de Chautagne données à des ordres religieux. Au VI^e^ siècle, une abbaye puissante avait été fondée à Saint-Maurice d'Agaune en Valais ; elle fut pillée par les Sarrasins au X^e^ siècle, mais elle ne tarda pas à se relever de ses ruines. A cette époque, elle appartenait à des chanoines réguliers de Saint-Augus-

(1) Nous n'avons aucun document établissant l'époque à laquelle furent faites les donations des églises de Chautagne au monastère de Nantua. Toutefois, il est problable que ces donations remontent à l'épiscopat de Guy de Francigny (1078-1120), qui donna les revenus de plus de soixante églises aux prieurés de l'ordre de Cluny (voyez le *Regeste genevois* dans le préambule relatif à Guy de Faucigny. Le Regeste s'appuie sur un ouvrage de Pierre le Vénérable, *De Miraculis).*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tin, qui possédaient l'église et la vallée d'Abondance en Chablais. En 1108, cette église et cette vallée furent concédées à un chapitre de chanoines, qui fondèrent à Abondance une abbaye nouvelle (1) et eurent sous leur dépendance un prieuré établi à Vions, auquel appartenait la paroisse de ce nom et une partie des dîmes de Motz.

VIII. La paroisse de Motz était la seule qui n'eût pas été donnée à une communauté ; son église, une partie de ses dîmes et de ses autres revenus étaient à la disposition de l'évêque de Genève, qui nommait directement le curé.

IX. Toutefois, le droit des monastères et des évêques de nommer les curés n'était pas absolu ; dans certains cas, le Saint-Siège pouvait les nommer directement. Malheureusement, les droits de chacun étaient mal précisés ; quelquefois il arrivait que, pour une même cure, il y avait deux titulaires nommés par deux autorités différentes. De là naissaient des procès, qui, jusqu'au XV^e^ siècle, étaient jugés par des juges ecclésiastiques, et à partir du XV^e^ siècle, par des juges laïques ; les curés nommés par le pape ne triomphaient pas toujours, ce qui était fâcheux pour la discipline. Aussi, les papes firent les plus grands efforts pour

(1) L'acte de donation d'Abondance est conservé aux archives de l'abbaye de Saint-Maurice, qui existe encore.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

reprendre les droits de nomination et d'élection qui avaient été concédés à certains corps et à certaines autorités ; en France et en Savoie, ils n'y parvinrent pas avant la Révolution, et nous verrons que, même au XVIII[e] siècle, les nominations aux fonctions ecclésiastiques donnaient encore lieu à des procès regrettables (1).

(1) Depuis l'établisement de sa juridiction, le pape avait incontestablement le droit d'invalider les élections qui ne paraissaient pas régulières.

Le droit de nommer directement, sans tenir compte des patrons, était beaucoup plus douteux; c'est pourquoi, il donna lieu à de nombreuses contestations que nous analyserons.

En fait, jusqu'à Célestin III (1191-1198), les papes n'usèrent jamais de cette prérogative. Célestin III et son successeur Innocent III crurent pouvoir faire quelques rares nominations directes ; au contraire, sous le pontificat d'Innocent IV (1242-1254), ces nominations devinrent nombreuses, parce que ce pape, qu'une lutte contre l'empereur Frédéric II avait obligé à se réfugier à Lyon, voulut donner des bénéfices aux clercs qui l'avaient suivi et le soutenaient dans sa lutte. Ses successeurs imitèrent son exemple, et, à partir du XIV[e] siècle, les nominations faites directement par le Saint-Siège devinrent très fréquentes.

Les règles suivantes paraissent avoir été établies à cette époque :

Quand le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique décédait dans les terres dépendant de son bénéfice, il devait être pourvu à son remplacement par les patrons du bénéfice. Il en était autrement quand le bénéficiaire décédait au siège apostolique (à Rome ou à

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

X. D'un autre côté, même dans les paroisses qu'ils avaient données à des ordres religieux, les

---

Avignon); dans ce cas, le successeur était nommé par le pape.

Il en était de même quand le titulaire d'un bénéfice le résignait, mais, dans ce cas, le résignant présentait au pape son successeur, qui, le plus souvent, était agréé et devait payer à son prédécesseur une pension sur les revenus du bénéfice résigné.

Malheureusement, il y avait à ces règles beaucoup d'exceptions que la cour de Rome s'efforçait de multiplier afin de centraliser à Rome l'administration de l'Eglise. Ainsi le pape donnait souvent des bénéfices en expectative, et, quand le titulaire décédait, il était remplacé par le successeur nommé à l'avance, quel que fût le lieu du décès.

Au XV^e^ siècle, le Saint-Siège affecta de ne considérer les nominations faites par les patrons que comme des désignations provisoires, qui devaient être confirmées par lui pour être définitives. Nous analyserons dans ce chapitre une bulle où ces prétentions sont indiquées en ce qui concerne le droit de patronage de Nantua sur Chindrieu.

Au XVI^e^ siècle, à la suite d'un bref du pape Nicolas V, les souverains de Savoie intervinrent dans les nominations aux bénéfices ecclésiastiques et le droit de présentation des patrons devint, dans la plupart des cas, illusoire. Toutes les nominations importantes se faisaient à la suite de négociations entre la cour de Rome et la cour de Savoie; si, par hasard, les patrons nommaient une autre personnage que celui désigné par ces deux cours, il ne pouvait pas entrer en possession, parce qu'il n'avait pas l'agrément du souverain.Cependant le droit de patronage exista,au moins en théorie, jusqu'à la Révolution et il fut exercé quelquefois, même au XVIII^e^ siècle.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

évêques conservaient toujours le droit de surveillance (1); ils y faisaient la visite des églises et donnaient des ordres pour tout ce qui concernait le service paroissial (2).

(1) Le chanoine Fleury, dans son *Histoire de l'Eglise de Genève*, dit que, dans les actes de donation, on réservait toujours les droits de l'évêque et des chanoines de Saint-Pierre ; il cite à l'appui de son affirmation le texte d'une donation de l'église de Cony faite à l'abbaye de Saint-Oyen de Joux.

(2) Les visites des prieurés et des cures étaient faites non seulement par les évêques, mais encore par d'autres supérieurs ecclésiastiques et par des collecteurs chargés de percevoir les redevances dues.

L'usage de ces visites remonte à une époque très ancienne, mais nous n'avons les procès-verbaux des visites des paroisses et monastères de la Chautagne qu'à partir du XV^e^ siècle.

Pour la période antérieure, les seuls renseignements que nous ayons sont les suivants :

a) En 1227, une enquête fut faite par ordre du pape Grégoire IX contre un évêque de Genève, Aymon de Grandson. Il fut demandé aux témoins si l'évêque faisait régulièrement ses visites, et tous répondirent qu'il avait souvent visité les paroisses, mais d'une manière incomplète et seulement pour toucher ses redevances ; qu'il avait fait venir, en 1222, des frères prêcheurs (dominicains) qu'il chargeait du soin de parcourir le diocèse pour prêcher et recevoir les confessions (*Regeste genevois*, n° 634).

b) Quelques années plus tard, de 1245 à 1250, les cures et les prieurés du diocèse de Genève furent visités par des collecteurs chargés de recueillir des subsides pour le pape Innocent IV, réfugié à Lyon. Pour la continuation de sa lutte contre l'empereur, ce pontife avait besoin de fonds et faisait appel aux prélats

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les prieurés ruraux étaient aussi, dans une certaine mesure, sous la surveillance des évêques. On les divisait en deux classes : les *priorati non exempti* soumis à la juridiction épiscopale et

---

et aux abbés qui s'efforçaient de lui faire des libéralités.

Dans ces circonstances, l'abbé de Cluny se montra généreux entre tous ; mais pour faire au pape et à ses cardinaux des présents dignes d'eux, il dut pressurer les prieurés relevant d'eux et leur envoyer des collecteurs. Au nombre de ces prieurés était celui de Chindrieu ; mais nous ne savons pas pour quelle somme il fut imposé (Archives du Vatican ; registres d'Innocent IV).

Un autre prélat, Boniface de Savoie, frère du comte Amédée IV, était prieur de Nantua en même temps qu'évêque de Cantorbéry ; il vivait à Lyon à la cour pontificale et y menait une existence fastueuse. Pour faire face à ses dépenses et gagner les bonnes grâces du Souverain Pontife, il dut également faire appel aux églises et monastères dépendant de ses bénéfices; il envoya des collecteurs, qui visitèrent le prieuré de Chindrieu.

En décembre 1245, une entrevue célèbre eut lieu, au monastère de Cluny, entre le pape Innocent IV et saint Louis, roi de France. L'abbé de Cluny reçut magnifiquement ces hôtes illustres, et, pour le récompenser de son hospitalité, Innocent IV l'autorisa à percevoir un vingtième sur les revenus de tous les monastères de son ordre ; ce fut une nouvelle cause de visites.

Vers la même époque, le pape Innocent IV, voulant préparer une croisade, mit une nouvelle imposition d'un vingtième sur toutes les églises et tous les couvents de France. Les collecteurs chargés de la percevoir dans le diocèse de Genève furent généralement

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les *priorati exempti* qui en étaient affranchis. Le prieuré de Vions était non exempt; le prieuré de Chindrieu était exempt; mais, comme les moines de ce monastère étaient chargés d'une partie du service paroissial, ils étaient néanmoins contrôlés par l'évêque pendant ses visites (1).

---

des franciscains ou des dominicains; mais il paraît que le pape ne les trouva pas assez actifs, car par une bulle du 14 novembre 1247, il manda à *Magistro Willelmo dicto Dorsos*, chanoine de Genève, de faire rentrer l'imposition du vingtième due pour la croisade, si elle n'avait pas encore été intégralement perçue par les autres collecteurs (registres d'Innocent IV).

c) L'évêque Robert de Genève, qui occupa le trône épiscopal de 1275 à 1287, fit dans toutes les paroisses de son diocèse une visite au sujet de laquelle il reste quelques documents aux archives de l'Etat de Genève (portefeuille historique), mais il n'y a aucun document spécial à la Chautagne.

d) Vers la fin du XIII[e] siècle, les frères prêcheurs, qui étaient définitivement établis à Genève, entreprirent de nouveau de parcourir le diocèse pour y combattre les erreurs contre la foi ; on avait à cette époque la crainte de voir certaines hérésies se répandre à Genève et dans les environs; aussi une bulle du pape Honorius IV, en date du 27 juin 1290, prescrivit au provincial des dominicains de France de désigner trois religieux de son ordre pour exercer les fonctions d'inquisiteurs dans le diocèse de Genève et y poursuivre *hereticos et fautores defensores et respectores* (archives du Vatican; registres d'Honorius IV).

(1) *Cartularium Sabaudiæ*, conservé à la Bibliothèque nationale, fonds latin, manuscrit n° 10.031.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

XI. En raison de ses visites, les évêques percevaient des redevances appelées *procurationes*, dont l'importance variait suivant les paroisses.

Vers 1306, l'évêque Aymon du Quart exposa, dans une requête adressée au pape Clément V,que les guerres féodales de cette époque ne lui permettaient pas de faire ses visites et de toucher les redevances dues, ce qui diminuait ses revenus et l'empêchait de continuer la construction d'un château destiné à défendre les droits de l'Eglise. A la suite de cette requête, le pape autorisa à faire faire, pendant trois ans, ses visites par des délégués qui percevaient les redevances des églises et monastères visités (1).

Après cette bulle, à une date qui n'est pas indiquée, l'évêque de Genève fit établir le pouillé de son diocèse, c'est-à-dire un état indiquant tous les prieurés, paroisses et chapelles qui devaient être visités, ainsi que leurs redevances (2). Les *procu-*

(1) *Regeste genevois* (n° 1567).

Pour comprendre cette bulle, il faut savoir que les *procurationes* n'étaient dues que dans le cas où les évêques faisaient leurs visites en personne ; quand ils envoyaient des délégués, ces redevances ne pouvaient être perçues qu'en vertu d'une autorisation du pape.

Les guerres auxquelles il est fait allusion sont celles qui, à la fin du XIII^e^ et au commencement du XIV^e^ siècle, eurent lieu entre le comte de Savoie, le Dauphin, le comte de Genève et la dame de Faucigny.

(2) *Regeste genevois* (n° 1568).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

rations dues par les paroisses de Chautagne étaient ainsi fixées : Chindrieu, quatre livres; Ruffieux, soixante sols; Serrières, vingt sols; Motz, quatre livres dix sols (1).

Il résulte encore de ce document que le diocèse de Genève était partagé en une certain nombre de subdivisions appelées décanats, à la tête desquelles se trouvaient des prêtres appelés doyens, qui avaient sur les paroisses de leur décanat des pouvoirs semblables à ceux qu'ont aujourd'hui les vicaires généraux. Les paroisses de la Chautagne dépendaient du décanat de Ceyzerieu (2).

(1) Mémoires de la *Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome IV ; on trouve dans ce volume le texte du pouillé.

(2) Le décanat de Ceyzerieu comprenait les paroisses d'Albergement, Béon, Brenod, Ceyzerieu, Champdor, Chanaz, Charencin, Chavornay, Corbonod, Curtille, Hottonne, Lilignod, Lochieu, Lompnieu, Luthezieu, Saint-Martin-de-Bavel, Motz, Passin, Pollieu, Ruffieu-en-Bugey, Ruffieu-en-Chautagne, Serrières, Songieu, Sutrieu, Virieu-le-Petit, Vougnè, Yon.

Il y avait, en outre, des prieurés à Anglefort, Belmont, Champagne, Chindrieu, Seyssel, Talissieu, Vieu, Vions.

Ceyzerieu avait deux églises, l'une dite *Sancti Anemundi*, et l'autre *Sancti Andreæ*. Par une bulle du 17 septembre 1290, le pape accorda une indulgence d'un an et XL jours à ceux qui visiteraient ces églises le jour de l'Assomption ou pendant l'octave de cette fête (Archives du Vatican, registres de Nicolas IV).

A la même époque, il y avait dans cette paroisse

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les doyens devaient, comme les évêques, visiter les églises dépendant d'eux et pour ce motif, ils avaient le droit de faire payer des redevances dont nous ne connaissons pas le chiffre. Malheu-

---

un château appartenant à une famille de Ceyzerieu. Par une bulle du 20 mars 1286, le pape conféra un office de tabellion à un prêtre de cette famille, nommé *Gerardo de Seysiriaco* (Archives du Vatican, registres d'Honorius IV).

Les fonctions de doyen de Ceyzerieu étaient recherchées par de très grands personnages :

En 1184, le décanat appartenait à un prêtre, nommé Ponce, qui fut témoin en 1184 d'un traité passé à Aix entre le comte et l'évêque de Genève ; en 1223, il fut encore témoin. d'un acte entre le comte de Genève et le Chapitre (*Regeste genevois*, n°s 429 et 600).

En 1227, le doyen était Rodolphe de Briançon, qui parut comme témoin dans l'enquête ordonnée par le pape contre l'évêque Aymon de Grandson (*Regestc genevois*).

En 1267, Rodolphe de Briançon avait eu pour successeur Guillaume de Champvent, descendant d'Henry de Champvent, frère de l'évêque Aymon de Grandson (*Regeste genevois*).

En 1289, le décanat avait été donné à Othon de Champvent, sur la demande d'Othon de Grandson (Registres de Nicolas IV); par une bulle du 17 août 1308, le pape autorisa ce doyen à faire visiter pendant trois ans les églises dépendant de lui par un autre prêtre et à recevoir *procurationes debitas* (Archives du Vatican, registres de Clément V).

En 1342, le doyen était *Guigonis de Ancisa*, qui fut nommé cette même année aux fonctions d'évêque d'Acqui et remplacé par *Reymondo Reynaudi*, nommé directement par le pape.

Deux ans plus tard, en 1344, un autre doyen, *Jean*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

reusement nous n'avons pu retrouver le procès-verbal d'aucune des visites faites en Chautagne par le doyen de Ceyzerieu.

XII. Pour compléter les renseignements généraux sur la situation du clergé, il faut dire qu'outre les *procurationes* dues aux évêques et aux doyens, les églises et les prieurés devaient encore au Saint-Siège des impôts qui étaient perçus par un collecteur chargé de la province de Vienne ou par des délégués. Ces impôts s'appelaient décimes, demi-décimes, annates, etc.

En Chautagne, les sommes dues pour le demi-

---

de Chissiaco, fut aussi nommé directement par le pape, mais une autre nomination avait été faite par l'évêque en faveur de Pierre de Compesière. Il y eut conflit; par une bulle adressée à Jean de la Fléchère et Jean de Barbaria, dont les qualités ne sont pas données, le pape ordonna que le bénéfice serait séquestré jusqu'à ce que le litige eût reçu une solution; il désigna pour le juger le doyen de Saint-Hilaire de Poitiers (Archives du Vatican, registres de Clément VI) ; nous n'avons pas pu savoir quelle fut sa décision.

Sous le règne d'Amédée VIII, les pouvoirs des doyens avaient été restreints et ces fonctions étaient moins recherchées par les familles nobles; elles furent confiées, pour le décanat de Ceyzerieu, à un prêtre nommé Barbier, appartenant à une famille de notaires, qui, au XV^e^ siècle, avait eu la ferme du prieuré de Vions. Ce doyen est nommé dans un inventaire des archives d'Amédée VIII. Il existe encore aujourd'hui, à Chindrieu et à Culoz, des Barbier, qui paraissent appartenir à la même famille.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

décime étaient les suivantes : Chindrieu, huit livres; Ruffieu, sept livres; Serrières, douze livres; Motz, dix-neuf livres; prieuré de Chindrieu, quarante-cinq livres; prieuré de Vions, cinquante livres. Pour le décime, il fallait autant de livres qu'il y avait de sous dans le demi-décime (1). Nous n'avons pas de renseignements sur les autres impôts.

II.

Le prieuré et la cure de Chindrieu.

I. Le prieuré et l'église de Chindrieu étaient consacrés à saint Laurent.

Le prieuré était habité par deux moines bénédictins dépendant du couvent de Nantua : l'un s'appelait le prieur, l'autre le sacristain. Le prieur était nommé par les moines de Nantua et choisissait lui-même le sacristain, sauf dans les cas où le pape disposait directement de ces bénéfices. Quand le prieur voulait s'absenter, il désignait, pour remplir les obligations auxquelles il était tenu, un troisième religieux qu'on appelait le moine. Il y eut aussi, quelquefois, à Chindrieu, des novices et des frères (2).

(1) *Cartularium Sabaudiæ.*

(2) Les renseignements sur le personnel du prieuré sont pris dans les procès-verbaux des visites, que nous analysons plus loin. Il en est de même des renseignements sur les ressources.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

II. Le prieur de Chindrieu avait le patronage des trois églises de Chindrieu, Ruffieu et Serrières, dont il nommait les curés, toujours sous réserve des droits du Saint-Siège. Dans ces trois paroisses, il percevait les dîmes ; toutefois, celles du village de Châtillon ne lui appartinrent entièrement qu'à partir du XVII^e^ siècle.

La dîme du vin se percevait dans ces trois paroisses en raison de quinze barils l'un ; pour les autres récoltes, elle était du onzième à Ruffieu et Chindrieu et du treizième à Serrières (1).

Le prieur possédait en outre un domaine qui se composait, à la fin du XVII^e^ siècle, de prés produisant environ vingt voitures de fourrage, de champs

(1) Voyez procès-verbal de réduction du prieuré de Chindieu sous la main et autorité royale, du 28 avril 1695 (Archives du Sénat).

Voyez aussi : Archives de la Savoie, C. 3784.

D'après une note conservée aux archives de l'auteur, la dîme des terres de Serrières aurait donné au prieur les revenus suivants :

Villages de Novelle et Carsine : six coupes de froment, dix coupes de seigle, onze coupes d'orge, un chapon gras et deux paires de poulets;

Village de Chevigny : quatre coupes de froment, quatre coupes de seigle et deux chapons gras;

Village de Venaise : six coupes de froment, quatorze coupes de seigle, dix coupes d'orge et deux chapons gras.

Village de Vovray : quatre coupes de froment, quatre coupes de seigle, dix coupes d'orge.

Les Iles : huit coupes de froment, huit coupes de seigle, huit coupes d'orge et deux chapons gras.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour la semature de quinze coupes de grains, de soixante fosserées de vignes, d'un bois appelé *Rochependant* et du droit de pâturage dans les marais qu'il partageait avec tous les communiers de Chindrieu (1).

Avant 1693, le prieur avait possédé cent fosserées de vignes; mais, à cette date, il dut en relâcher quarante à l'abbé d'Hautecombe à la suite d'une transaction dont nous parlons plus loin (2).

Aux temps de la féodalité, le domaine avait été beaucoup plus considérable; il s'étendait sur les trois paroisses de Chindrieu, Ruffieu et Serrières; il était alors cultivé par de nombreux serfs, qui devinrent, au XIII[e] siècle, des albergataires et durent payer au prieuré une rente qui s'étendait sur les trois paroisses; toutefois, tandis que les rentes de Ruffieu et Chindrieu durèrent jusqu'à l'époque des affranchissements (3), celle de Serrières cessa beaucoup plus tôt d'appartenir au prieur; nous croyons qu'elle fut abandonnée au curé de Serrières, ainsi qu'une maison que le prieur possédait dans cette localité en 1378 et qui paraît être devenue plus tard le presbytère (4).

Les serfs du prieuré paraissent avoir été les

(1) Procès-verbal de réduction du 28 avril 1695.
(2) Procès-verbal de réduction du 28 avril 1695.
(3) Archives du tabellion de Chambéry; notaire Saint-Martin.
(4) Archives municipales de Chindrieu; inventaire de 1793.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

premiers à sortir du servage pour devenir des albergataires, mais ils restèrent chargés de servitudes extrêmement dures. Presque tous étaient assujettis à la taillabilité personnelle; en outre, ils devaient des corvées de corps et de bestiaux pour la culture des terres du prieuré (1). Parmi les familles assujetties à ce servage, nous pouvons citer les familles Callet, Pierregrosse, Goddard, Goddard-Ravier, Grillet dit Darme (2), Baturon, Coudurier, Rivet (3).

III. Les biens du sacristain étaient beaucoup moins importants que ceux du prieur; le fief de la sacristie relevait du reste du fief du prieuré, en faveur duquel des reconnaissances furent plusieurs fois faites.

Le sacristain possédait une maison avec cour et jardin, qui furent plus tard inscrits sous les numéros 5 et 6 de la mappe, environ cinq journaux de vignes, quelques champs et quelques prés (4).

Il avait en plus une prébende, payée par le

(1) Les seigneurs ecclésiastiques semblent avoir été, en Chautagne, les seuls auxquels des corvées aient été dues; nous n'avons trouvé aucun document établissant que des corvées aient existé au profit des seigneurs laïques.

(2) Archives de la Savoie, C. 4966.

(3) Pour ces trois familles, voir les Archives de l'hôpital Mauricien à Turin.

(4) Archives de la Savoie, C. 4859.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prieur, consistant en douze coupes de froment, quinze sommées de vin et quinze florins en argent (1).

Enfin, il jouissait des revenus de la chapelle de Saint-André, laquelle possédait quinze fosserées de vignes, un journal de champ et quelques prés (2).

IV. Nous ne savons pas quelle fut la première origine des biens du prieur et du sacristain. Il est infiniment probable qu'ils provenaient de dons volontaires faits aux XI^e^ et XII^e^ siècles par les princes, les seigneurs et les autres fidèles, mais ces titres ne sont pas parvenus jusqu'à nous.Nous ne connaissons les droits du monastère que par les reconnaissances qui furent faites à partir du XIII^e^ siècle (3), et par quelques autres actes moins anciens (4). Beaucoup de ces reconnaissances ont disparu, mais elles sont mentionnées dans des documents plus récents.

V. Les biens du prieur étaient grevés de nombreuses charges.

En signe de vassalité, il devait donner tous les ans au prieur de Nantua trois livres de cire, des-

(1) Visite épiscopale de 1679.
(2) Visites épiscopales de 1581 et 1679.
(3) Inventaire fait en 1651 des titres du prieuré (Archives du Sénat).
(4) Voir notamment aux archives du Sénat la liasse des arrêts de juillet 1773 où sont indiquées quelques donations du XIV^e^ siècle.

. . .

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tinées au luminaire de Notre-Dame des infirmeries, et huit douzaines de lavarets du lac du Bourget (1).

Le même prieur devait payer la prébende du sacristain et une prébende semblable au moine qui le remplaçait pendant ses fréquentes absences; il payait aussi la prébende du curé dont nous parlons plus loin (2).

D'un autre côté, le prieur était obligé à des aumônes. Le dimanche gras, il faisait l'aumône *de la grossette*, qui consistait à donner un pain de seigle de deux livres à tous ceux qui se présentaient au couvent depuis le son de la cloche, à trois heures de l'après-midi, jusqu'à ce qu'il n'y eut plus de monde ; le lundi gras, il donnait un pain d'une livre à tous les faisant feu de Chindrieu et le jeudi saint une écuelle de fèves à tous ceux qui avaient assisté à l'office des ténèbres; tous les jours de carême, il distribuait un pain d'un quart de livre à tous les enfants de la paroisse âgés de moins de sept ans, et pendant le reste de l'année, cette distribution se faisait les dimanche, mardi et jeudi (3).

Le prieur était encore chargé de l'entretien du

(1) Archives du Sénat (liasse des arrêts d'avril 1763).

(2) Visite du prieuré faite en 1607 par un moine de Nantua (Archives du Sénat).

(3) Procès-verbal de réduction de 1695 (Archives du Sénat).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chœur dans les églises de Chindrieu, Ruffieu et Serrières. Il devait en outre célébrer dans l'église de Chindrieu certains offices : tous les jours de fête une grand'messe; tous les lundis une grand' messe à l'alternative avec le sacristain ; le reste de la semaine, une messe basse tous les trois jours, etc. (1).

Enfin, le prieur payait à l'abbaye d'Hautecombe une rente de sept sommées de vin qu'il rachata, en 1693, en abandonnant à ce monastère quarante fosserées de vignes (2).

VI. Les charges du sacristain, quoique moins lourdes, avaient cependant une certaine importance.

Il était le vassal du prieur auquel il prêtait hommage et payait certaines redevances. A partir du XIVe siècle, à la suite de contrats que nous analysons plus loin, il fut chargé du paiement de la rente de huit douzaines de lavarets due au couvent de Nantua (3).

Le sacristain devait encore fournir le luminaire de l'église de Chindrieu et tout ce qui était nécessaire pour le culte ; en outre, il était, comme le prieur, tenu de célébrer certains offices (4).

VII. A côté du prieur et du sacristain, il y avait

(1) Procès-verbaux des visites épiscopales.
(2) Procès-verbal de réduction de 1695.
(3) Archives du Sénat: liasse des arrêts d'avril 1763.
(4) Visites épiscopales.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le curé de la paroisse, qui était nommé par le prieur.

Le 28 septembre 1378, le curé avait reçu d'un sacristain nommé Benoît d'Escallon la donation d'une maison, qui paraît être la cure actuelle de Chindrieu et de deux vignes (1); en outre, à cette époque, le curé était nourri au prieuré; cet état de choses durait encore en 1444 (2).

Plus tard, le curé toucha une prébende qui était de douze coupes de froment, dix sommées de vin et dix florins en argent (3); il eut aussi un jardin, un verger et des vignes d'une étendue de cinq journaux ; enfin, il touchait une dîme spéciale, appelée les prémices, qui consistait en un quart de seigle payé par chaque faisant feu de Châtillon et deux quarts payés par les autres faisant feu de la paroisse (4).

Ces biens étaient grevés de certains servis dus aux seigneurs de Chautagne et à d'autres seigneurs.

D'un autre côté, le curé devait dire tous les dimanches une grand'messe et, pendant le reste de

(1) Inventaire de 1793.
(2) Procès-verbal de la visite épiscopale de 1444.
(3) Procès-verbal de la visite de 1705.
(4) Procès-verbal de la visite de 1705. Les prémices donnèrent lieu entre le curé et ses paroissiens en de nombreux procès dont nous ne connaissons ni l'objet ni la solution, mais qui sont mentionnés dans un inventaire de 1793 (archives communales de Chindrieu).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la semaine,une messe basse tous les trois jours (1).

En outre, de la Croix de mai à la Croix de septembre, il lisait la passion et faisait la bénédiction des maisons; pour cette charge, il touchait de chaque faisant feu une rémunération dont le chiffre fut fixé au XVII[e] siècle à deux pots de vin (2).

VIII. Nous parlerons plus loin de plusieurs chapelles qui existaient dans l'église. Elles appartenaient à des patrons laïques,qui les avaient dotées de quelques biens. Les patrons nommaient des recteurs, qui jouissaient de ces biens à la charge de remplir certaines obligations consistant à célébrer des messes ou d'autres cérémonies religieuses. Le curé obtenait quelquefois des patrons de se faire nommer recteur des chapelles, et de cette manière augmentait un peu son revenu (3).

IX. Il y eut aussi dans la paroisse une confrérie du Rosaire, de la direction de laquelle le curé se chargeait moyennant une légère rétribution (4).

∴

(1) Visites épiscopales.
(2) Procès-verbal de la visite de 1705.
(3) Les chapelles n'existèrent qu'à partir du XV[e] siècle.
(4) Cette confrérie ne fut établie qu'au XVII[e] siècle.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

I. Le premier document sur le prieuré de Chindrieu, qui soit parvenu jusqu'à nous, est une bulle du pape Eugène III, en date du 5 février 1145 (1).

Le prieuré de Nantua, auquel plusieurs églises avaient été données dans le diocèse de Genève, n'avait point de titre constatant ses droits ; il s'adressa au pape pour en obtenir. Eugène III accueillit favorablement cette demande, et, à la date sus-indiquée, fit paraître une bulle par laquelle il déclara placer sous la protection de saint Pierre et la sienne les propriétés du prieuré de Nantua, dont il donna l'énumération. Dans cette énumération figurent les paroisses de Chindrieu et Serrières.

II. Malgré cette bulle, à la fin du XII^e^ siècle, un évêque de Genève, nommé Nantelme, contesta les droits du prieuré sur certaines églises qui avaient été déclarées lui appartenir, notamment sur l'église de Serrières. Des difficultés semblables s'élevèrent entre cet évêque et d'autres monastères. Pour les terminer, les parties se rapportèrent au jugement de trois arbitres qui furent l'archevêque de Lyon, le doyen de Lyon et le doyen de l'île Barbe. En 1198, ces personnages rendirent une sentence d'après laquelle l'église de Serrières

(1) *Regeste genevois*, 316 ; — Guichenon, *Histoire de la Bresse et du Bugey*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

était définitivement attribuée au prieur de Nantua, que représentaient les moines de Chindrieu (1).

III. Dans ces documents, il n'est pas question de Ruffieu; il n'est cependant pas douteux que cette paroisse était, comme les deux autres, sous le patronage des prieurs de Nantua et de Chindrieu.

Le fait est constaté par le livre du bénéfice de Ruffieu (2).

En outre nous trouvons dans un inventaire des titres de Chindrieu, fait en 1651, une mention ainsi conçue : « *Extrait du droit de patronage en faveur des prieurs de Chindrieu pour la cure de Ruffieu, des années 1484 et 1533* (3).

Enfin, dans un autre inventaire de 1793, nous trouvons la mention d'une transaction, faite le 9 décembre 1345, par-devant le notaire Jean Biolay, entre le prieur et le curé de Ruffieu, relativement au droit du prieur sur cette cure (4).

Malheureusement, tous ces titres ont disparu.

***

I. Le premier des prieurs de Chindrieu dont nous ayons retrouvé le nom est Aimoz de Calviciaco, qu'on appelle aussi Aimé de Callusian ou Aimo de Chalusiaco. Il vivait en 1274. L'inventaire déjà

(1) *Regeste genevois*, n° 470.
(2) Archives paroissiales de Ruffieu.
(3) Archives du Sénat.
(4) Archives municipales de Chindrieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cité de 1651 nous apprend qu'une difficulté s'éleva entre lui et Guillaume de Cordon, syndic d'Hautecombe. Elle donna lieu à une sentence arbitrale qui fut rendue en 1274 ; il y eut en outre une transaction du 8 mars de la même année. Nous ne connaissons pas l'objet de ce litige, mais on peut supposer que c'est à partir de cette époque que fut établie la rente de sept sommées de vin due par Chindrieu à Hautecombe.

Le même Aimo de Chalusiaco fit dresser, en 1274, un rôle des favetiers du prieuré, mais nous n'en connaissons pas le contenu (1).

II. Un autre rôle de favetiers (2), dont nous ignorons également le contenu, fut dressé en 1296 par Aimé de Talissieu, l'un des successeurs d'Aymo de Chalusiaco.

III. En 1306, le prieur était Henry de Vivier ou *de Viviaco* (3); il signa à cette date un acte por-

(1) Beaucoup de pièces que nous citerons ne nous sont connues que par des mentions d'inventaires, sans que nous ayons pu en retrouver le texte. Nous ne pourrons en donner que des analyses très incomplètes.

(2) Inventaires de 1651 et de 1793.

(3) A cette époque, les papes s'établirent à Avignon; il leur fut plus facile qu'auparavant de s'occuper du diocèse de Genève, voisin de leur résidence. Aussi beaucoup de bénéfices du décanat de Ceyzerieu furent donnés à des prêtres de leur cour; c'est ce qui explique comment nous allons trouver, parmi les curés de la Chautagne et même parmi les religieux de Chindrieu, des personnages étrangers à la Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tant établissement d'une pension en faveur d'un clerc de Chindrieu, nommé Mermet de Montcler-jon (1).

A cette époque, le sacristain était Péronet de Vivier, probablement le frère du prieur; les revenus de la sacristie étaient très modestes et ne permettaient pas au sacristain d'en supporter les charges. Henry de Vivier, voulant améliorer cette situation, fit don, le 16 avril 1309, à la sacristie d'une vigne et d'un *pollerium* contigu, qu'il avait achetés d'un nommé Laurent Alamand pour le prix de cent sous genevois. Cette donation fut faite à la charge par le sacristain de faire chaque année, pour le compte des moines de Chindrieu, l'anniversaire de feu Pierre Granier et de payer au prieur de Nantua la rente de huit douzaines de lavarets dont il a déjà été parlé (2).

En 1311, Henry de Vivier fit l'acquisition d'une propriété appartenant à un nommé Sibuet (3).

En 1325, il fit au monastère de Nantua donation de douze tasses d'argent sous condition que, de son vivant, il serait célébré pour lui une messe hebdomadaire et qu'après sa mort, certaines prières seraient faites pour le repos de son âme (4).

(1) Inventaire de 1651.
(2) Archives du Sénat : liasse des arrêts de juillet 1773.
(3) Inventaire de 1651.
(4) Archives du Sénat : liasse des arrêts d'avril 1763.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1328, ce prieur reçut une reconnaissance, faite en sa faveur par deux frères Charvet, de Serrières, appartenant à une famille dont nous avons déjà parlé (voyez l'article relatif au château de la Pérouse (1).

La même année 1328, une permission fut donnée par l'abbé d'Hautecombe à un prieur de Sillans pour prêter un certain hommage à un prieur de Chindrieu (2).

En 1335, une cession de droit d'hommage et de servis fut faite par Jean de Sitz (3).

Le prieur Henry de Vivier vivait encore en 1340, date à laquelle il consentit un albergement (4).

Peut-être vivait-il encore en 1343, date à laquelle fut faite une reconnaissance en faveur du prieuré; mais ce titre n'indique pas le nom du prieur (5).

IV. En 1347, le prieur était Evrard de Scalone ou d'Escalon ou encore d'Escallone (6). Ce nou-

(1) Inventaire de 1793.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*
(5) *Idem.*
(6) Evrard d'Escallone fut prieur jusqu'en 1391 et peut-être plus tard. C'est pendant ce temps qu'éclata le grand schisme d'Occident. On ne trouve aucun document sur l'attitude qu'eurent dans cette circonstance les moines de Chindrieu; mais il ne paraît pas douteux que, comme le firent tous les prêtres du diocèse de Genève, ils reconnurent l'antipape Clément

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

veau prieur appartenait à une famille de Nantua, qui possédait, près de cette ville, un château relevant de son prieuré (1).

Le premier acte qui nous révèle l'existence de ce prieur est une acquisition faite, en 1347, de Pierre Riffa, de la Ravoire (2).

En 1348, le même prieur reçut une reconnaissance des membres de la famille Curtillet, de Chanaz (3).

En 1350, il reçut une autre reconnaissance de Guillaume de Fesigny (4).

La même année 1350, une cession fut faite par Pierre Sillans en faveur de Pierre Vigot sur une maison d'un Jaquemet de Cherage avec l'approbation du prieur (5).

En 1353, une reconnaissance fut faite par un albergataire nommé Jean Pinet (6).

Le 28 avril 1354, une autre reconnaissance fut faite par les membres de la famille Pajact (7).

Le 6 novembre 1358, le prieur fit une donation

VII, dont l'un des principaux auxiliaires fut le cardinal de Brogny, évêque de Genève.

(1) Armorial de l'Ain.
(2) Inventaire de 1651.
(3) Inventaire de 1793.
(4) Inventaire de 1651. — Guillaume de Fesigny appartenait à une famille noble, dont le château était à Hauteville et relevait des seigneurs de Chautagne.
(5) Inventaire de 1651.
(6) *Idem*.
(7) Inventaire de 1793.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à la sacristie de douze setiers de vin et sept boisseaux de blé dus par le monastère d'Hautecombe (1).

En 1362, il fut fait un acte d'échange entre le prieur et Etienne de Chindrieu (2).

La même année 1362, le prieur reçut une reconnaissance d'Arthod de Montfalcon (3).

L'année suivante 1363, une concession à clos et recors pour le pré du prieuré fut faite par Guigues de Montluel, seigneur de Châtillon (4).

En 1365, une contestation s'éleva entre le prieur et le curé de Motz, qui était alors Pierre de Nuceto (du Noiray). Les dîmes de Serrières appartenaient au prieuré, celles de Motz à la cure de cette paroisse, mais la limite entre les deux paroisses était mal établie. Par suite de cette incertitude, le prieur accusa le curé d'avoir perçu des dîmes sur la paroisse de Serrières et en demanda la restitution. Dans un but de conciliation, le curé de Serrières, Johanés de Nanto, et le sacristain, Benoît d'Escallone, intervinrent; le 16 mars 1365, ils firent conclure entre les parties une transaction établissant une ligne divisoire (5); il fut con-

(1) Inventaire de 1793.
(2) *Idem.* — Cet acte nous fait connaître un nouveau membre de la famille de Chindrieu, dont nous avons parlé en nous occupant du château de ce nom.
(3) Inventaire de 1793.
(4) *Idem.*
(5) Cette transaction est conservée aux archives

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

venu que le prieur toucherait les dîmes qui étaient au midi de cette ligne, tandis que le curé toucherait celles qui étaient au nord, sauf toutefois les dîmes dues par les héritiers de Pierre et Etienne de la Roche, qui devaient être perçues par le

---

privées de l'auteur. La ligne divisoire n'est pas facile à reconnaître, car pour établir cette ligne on cite des propriétés appartenant à des familles sur lesquelles nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement.

Voici du reste le texte de l'acte :

Une première ligne divisoire est indiquée de la manière suivante : *Videlicet a fonte existenti apud Vessieres subtus vineam Petri Fervoliat de Seyssel, a parte venti de directo tendendo per carrieram publicam et Nantum de Vessières versus fluvium Rhodani.*

Une seconde ligne est indiquée comme suit : *Quod a fonte prescriptâ* (de Vessières) *tendendo superius versus Canale Cornelle, que quondam fuit Petri Judicis et a dicto Canali Cornelle predicto tendendo in directo per supra fraxinum in vinea domini Castellani existentis versus quandam castaneam arborem existentem retro grangiam Humberti de Castello domicelli et a dicta castanea arbore tendendo de directo versus quandam aliam arborem castaneam grossam existentem supra sotranum illorum de via tendendo versus chapitum dicti Cuorca de Vercheris condam et a dicto chapitio Cuorcâ condam tendendo de directo versus fontem dictorum Quenet de Castaneto superius et abeodem fonte tendendo subtus grangiam Peroneti Avocat existentem subtus castenetum et a dicta grangia tendendo de directo versus rafurnum vetus et a dicto rafurno tendendo de directo versus gietum de les Cornelles et a dicto gieto tendendo de directo versus gietum du Pertuys.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

prieur, quoique leurs terres fussent au nord de la ligne.

Cet acte fut passé par le notaire Jean Brunet, de Rochefort, publiquement sur les terres de Chautagne, au-dessus de Vessières, derrière le cellier et la grange d'Humbert de Castello, damoiseau et bourgeois de Belley. Les témoins, dont quelques-uns appartenaient à des familles existant encore aujourd'hui, furent Jean, fils d'Aymon de Prato, damoiseau; Jean de Tupho, de Serrières; Amédée de Pontverre, de Châteaufort; Aymon, son fils; Etienne Truche, de Venaise; Peronet Croissonat et Jean, fils de Jean Cagnon.

En 1368, le seigneur de Châtillon affranchit le monastère du droit de recept qui lui était dû (1).

En 1377, une donation fut faite au fief de la sacristie, par le sacritain Benoît d'Eschallone, de biens qu'il tenait de la générosité de ses amis et de ses parents; ils consistaient en une pièce de vigne d'environ quinze fosserées, et un demi-journal contigu à cette vigne, situés dans la Combe d'Expilly; une maison et un pressoir existant dans cette vigne; quatre arbres noyers *in terra de Canali*; un bois de chênes et noyers près d'Expilly; une rente de huit sous de Genève due par les frères Croissonat, de Serrières. Cette donation fut faite sous la condition que le sacristain paierait chaque année une rente de vingt sols de Genève au

(1) Inventaire de 1793.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prieur, qui, après le décès de Benoît d'Eschallone, devrait faire célébrer tous les ans une messe pour le repos de son âme et de celle de Bernard d'Eschallone.

Par un second acte, du 6 juin 1378, Benoît d'Eschallone donna encore à la sacristie une maison située à Chindrieu avec un jardin, son bréviaire, ses meubles, ses cuves, son pressoir et tous les biens qu'il posséderait au moment de sa mort (1).

La même année, le sacristain fit encore en faveur de la cure de Chindrieu la donation d'une maison dont nous avons déjà parlé.

Le 14 août 1378, un nouveau contrat augmenta encore les ressources de la sacristie; nous avons vu que les dîmes de Châtillon appartenaient à des seigneurs laïques; Antoine Charvet, de Serrières, qui possédait dans ce village la sixième partie de la dîme du blé, la vendit au sacristain pour le prix de dix-huit livres (2).

En 1381, le prieur Evrard d'Eschallone fit faire une rénovation du fief du prieuré par le notaire Granier, qui appartenait, croyons-nous, à la famille des seigneurs de la Roche (3).

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts de juillet 1773. Les deux actes sont du notaire Jean Brunet, de Rochefort.

(2) Archives du Sénat : liasse des arrêts d'avril 1763. L'acte est du notaire Exertier, de la Chapelle-Saint-Robert.

(3) Archives du tabellion de Chambéry : notaire Saint-Martin.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le nom du prieur d'Eschallone figure encore dans plusieurs actes indiqués par un inventaire de 1651, mais dont nous ne connaissons pas le texte.

En 1361, 1378, 1379, 1381, 1383 et 1389, des reconnaissances furent faites en faveur du prieuré par Henry Joguoz, Jean Videt, Etienne Challoz, Besson de Chindrieu, Guillaume de Venezio et divers habitants de Serrières dont le nom n'est pas donné (1).

En 1381, une convention fut faite entre le prieur et un personnage, nommé Jean de Beyno, au sujet de sa succession (2).

En 1383, le prieuré comptait parmi ses favetiers un albergataire, appelé le bâtard d'Eschallon; il mourut cette année là, ses biens échurent au prieuré et furent de nouveau albergés (3).

En 1388, une transaction fut faite entre le sacristain et un personnage, nommé Pierre Pin, de Rumilly, au sujet de biens laissés à la sacristie par Jean d'Expilly et son épouse Agnès. Toutefois, cette transaction ne mit pas fin aux difficultés occasionnées par cette succession, car, en 1398, une procuration fut donnée par Berlio Pin, moine d'Hautecombe, et son frère Pierre à leur neveu Humbert Blanchon pour revendiquer une hoirie qu'ils prétendaient être injustement détenu par

(1) Inventaire de 1651.
(2) Inventaire de 1793.
(3) *Idem.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le sacristain. Nous n'avons pas pu connaître la fin de ce litige (1).

Enfin, en 1391, un albergement fut passé par le prieur en faveur de Jean de la Balme ; c'est le dernier acte dans lequel on trouve le nom d'Evrard d'Escallone.

V. Nous ne connaissons pas la date exacte du décès de ce prieur, mais, en 1397, il avait été remplacé par Etienne de la Balme (2), appartenant à une famille noble du Bugey. Ce nouveau prieur consentit, en 1397, un albergement en faveur de Pierre Grussillet, et en 1405 un autre albergement en faveur de Jean Jalliet.

En 1396, le sacristain Benoît d'Escallone était mort et son successeur, Richard de Durestall), eut une contestation avec le prieur de Nantua, auquel il refusait le paiement de la rente de huit douzaines de lavarets dont nous avons parlé. Il fut condamné à la payer par une sentence du 14

(1) Inventaire de 1793.

(2) Il existe aux archives du Sénat (dossier du prieuré de Chindrieu) une copie, faite au XVIII^e^ siècle, d'un récépissé passé le 1^er^ mai 1400 par Humbert de Rupecula, prieur de Nantua, en faveur de François de la Fléchère, *prieur de Chindrieu*, pour la rente de trois livres de cire, qui avait été payée par Pacotti, fermier du prieuré. Le copiste du XVIII^e^ siècle a dû faire une erreur de date, car, en 1400, François de la Fléchère n'était pas prieur de Chindrieu, puisque nous trouvons des actes faits par Etienne de la Balme en 1397 et 1405.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

août 1396. Nous trouvons aux Archives du Sénat (1) une analyse de cette décision, mais cette analyse ne fait pas connaître la juridiction dont elle émane; toutefois, d'après les termes employés, nous croyons qu'elle fut rendue par un tribunal ecclésiastique composé de moines bénédictins.

VI. Le 7 juin 1411, une visite de l'église de Chindrieu fut faite par l'évêque de Genève, Jean de Bertrand. C'est la première visite épiscopale dont le procès-verbal ait été conservé (2); il ne mentionne pas le nom du prieur, et nous ignorons si, à cette époque, Etienne de la Balme vivait encore.

Ce document donne des renseignements intéressants sur la cure et la paroisse de Chindrieu. Le curé s'appelait Andréas Chorelli. Ce curé, le premier dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, était un homme âgé de plus de soixante ans, peu instruit, mais ayant une bonne réputation et s'acquittant consciencieusement de ses fonctions.

Les paroissiens étaient de bons catholiques.

L'église était d'une extrême pauvreté ; elle n'avait ni vase pour l'eucharistie, ni psautier, ni nappe d'autel, ni bannière, ni portrait de saint Laurent son patron; le toit était en très mauvais état; le cimetière n'était pas clos; l'encensoir

(1) Liasse des arrêts d'avril 1763.
(2) Archives de l'Etat à Genève.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'avait pas de chaînes; les cloches n'avaient pas de cordes. L'évêque ordonna aux paroissiens de faire les fournitures et les réparations nécessaires.

Les paroissiens portèrent une plainte contre le sacristain du prieuré, qui devait fournir l'encens et les cordes des cloches, mais ne remplissait pas ses obligations. L'évêque fit appeler ce sacristain, dont le nom n'est pas donné, et lui demanda des explications. Le religieux répondit qu'il ne fournissait pas d'encens parce que l'encensoir était hors de service; qu'il avait fourni des cordes,mais qu'elles avaient été enlevées par les habitants.

VII. En 1414, le prieur de Chindrieu était François de Charansonay (1), appartenant à une famille noble du Genevois (2).

En 1414, il fit faire une rénovation de son fief par le notaire de Musiaco (on l'appelle aussi Muret ou Muset) (3). La même année et l'année suivante, furent faites en sa faveur d'autres reconnaissances ès mains du notaire Cussiou de Mécoras (4).

Le 8 juin 1414, eut lieu une nouvelle visite de l'évêque Jean de Bertrand dont le procès-verbal

(1) Archives du tabellion de Chambéry : notaire Saint-Martin.

(2) On trouve beaucoup de pièces concernant cette famille aux archives de la Haute-Savoie (voyez notamment E 442, 438, 124, etc., etc.).

(3) Archives du tabellion de Chambéry.

(4) Inventaire de 1651.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

donne quelques nouveaux renseignements sur la paroisse de Chindrieu.

Le curé était toujours Andréas Chorelli ; son revenu était de XV florins.

La paroisse comptait quatre-vingts feux.

Le prieuré avait un revenu de deux cent quarante florins (1).

L'église n'avait pas encore été pourvue des objets qui lui manquaient en 1411.

VIII. L'un des successeurs de François de Charansonay fut Louis Bolomier, frère d'un célèbre ministre d'Amédée VIII. Il paraît n'avoir jamais habité Chindrieu, et nous savons qu'il en fut prieur uniquement parce que nous trouvons son nom dans l'acte de nomination de son successeur.

Il mourut en 1431.

IX. Bolomier fut remplacé par Pierre de Saxo, moine bénédictin dépendant de l'abbaye d'Am-

(1) Ce procès-verbal, conservé aux archives de l'Etat de Genève, est le premier document qui donne le chiffre du revenu de la cure et du prieuré. Il est à remarquer que les chiffres de revenus donnés par les procès-verbaux de visites sont souvent inexacts; en effet, c'est d'après ces chiffres qu'étaient fixés les décimes; or, les curés, comme les prieurs, avaient intérêt à dissimuler leurs revenus pour qu'on ne leur imposât pas de trop lourds décimes, de même qu'aujourd'hui on dissimule le prix de la vente d'un immeuble ou les forces d'une succession pour ne pas payer des droits de mutation trop élevés.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bronay et doyen de Mollon, dans le diocèse de Lyon. On conserve aux Archives du Sénat de Savoie (1) son acte de nomination; c'est une lettre du pape Eugène IV, adressée à l'abbé d'Ambronay, en date du 9 octobre 1431.

Dans cette lettre, le pape dit : « que le prieuré de Chindrieu a été donné à Saxo par Humbert de Mareste, prieur de Nantua, en vertu d'un antique usage, qui lui permettait d'en disposer *provisoirement sous l'autorité de l'ordinaire* quand il venait à vaquer, et que le Saint-Siège charge l'abbé d'Ambronay, sous sa responsabilité, d'examiner si Saxo est digne de ce bénéfice et de le mettre en possession. »

Dans ce document, la situation du prieuré de Chindrieu, au double point de vue spirituel et temporel, est ainsi décrite : « *Conventualis aut dignitas vel personatus non est et ad quem quis per electionem non assumitur, cui cura non imminet animarum et qui a prioratu Nantuaci, a monasterio Cluniacensi matriconensis diocesis dependente, dependet ac per dicto monasterio monacos gubernari consuevit, cujus que fructus redditus et proventus 160 librarum turonensium parvorum, secundum communem estimationem valorem, ut Petrus asserit non excedunt.* »

Pierre de Saxo mourut vers 1438. Cette même

(1) Archives du Sénat : dossier du prieuré de Chindrieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

année 1438, le prieur de Chindrieu (Saxo ou son successeur) reçut deux reconnaissances, celle de Jean Rabut de Groysin, à la date du 19 avril (notaire Richard), et celle d'André de Marestes, à la date du 20 avril (notaire Pierre de Musiaco) (1).

X. La même année, le successeur de Pierre de Saxo, qui s'appelait Pierre de la Pierre (2), fit faire une rénovation complète du fief du prieuré par le notaire de Musiaco. Nous croyons que ce nouveau prieur appartenait à la famille du seigneur de la Roche, que l'on appelait tantôt *Granerii* (du granit), tantôt de la Pierre.

XI. Nous ne connaissons pas la date de la mort de Pierre de la Pierre, mais son successeur fut Anthonius Leobardi (3), qui était déjà prieur en 1444 et avait pour sacristain Stéfane de Brolio. Ces deux religieux étaient extrêmement jeunes, et, au lieu d'habiter à Chindrieu, ils se fixèrent à Turin, où ils firent leurs études à l'université que venait de créer le duc Amédée VIII.

Pendant leur absence, le 26 avril 1444, il y eut à Chindrieu une visite épiscopale.

A cette date, l'évêché de Genève était vacant par suite de la mort de l'évêque François de Metz,

(1) Inventaire de 1651.

(2) Archives du tabellion de Chambéry, notaire Saint-Martin.

(3) Collection Domenjoud. — Procès-verbal de la visite épiscopale de 1444.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

décédé le 7 mars 1444. Amédée VIII avait été élu pape sous le nom de Félix V; quoiqu'il ne fût pas reconnu par toute la chrétienté, il avait sous son obédience les évêchés de Suisse et de Savoie; il ne voulut pas immédiatement remplacer l'évêque défunt et fit administrer le diocèse par un vicaire général, François de Grolée.

En 1443, François de Metz avait fait commencer une visite de son diocèse par un délégué qui était Mgr Barthélemy, évêque de Corneto et Montefiascone. En 1444, la visite continua, malgré la vacance de l'évêché; mais quand le visiteur se présenta à Chindrieu, il ne trouva ni curé, ni prieur, ni sacristain.

Le curé, l'un des successeurs d'Andréas Chorelli, s'appelait *Petrus de Thoriaco;* il ne résidait pas à la cure et habitait la paroisse de Virieu-le-Petit; il faisait desservir l'église de Chindrieu par un vicaire, nommé Jacques Monard, appartenant au diocèse de Lyon.

Quant au prieuré, il était administré par un prêtre séculier, nommé Aimé Bonjean, qui en était fermier.

L'église était aussi pauvre que lors des visites précédentes, et le procès-verbal de 1444 donne une longue liste d'objets manquant et de réparations à faire.

La paroisse était moins peuplée qu'en 1414 ; elle ne comptait que soixante feux.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les revenus de la cure n'étaient que de 35 florins, mais le curé avait *continuam mensam in domo prioris*.

Le prieuré avait un revenu de deux cent quarante florins.

Le visiteur se montra mécontent de cette situation et fit des injonctions sévères au prieur et au curé. Il ordonna au prieur, parlant à la personne de son fermier, que, dans le délai de soixante jours, il délégua un prêtre qui remplirait ses obligations et un moine qui ferait le service de la sacristie, ainsi qu'un autre moine qui résiderait continuellement à Chindrieu; dans le cas où ces injonctions ne seraient pas obéies, il était ordonné aux habitants de Chindrieu, à peine d'excommunication et de dix livres d'amende, de ne payer ni au prieur, ni à son délégué les rentes qui étaient dues, et de les conserver en leur possession. En même temps, il était enjoint au curé de fixer sa résidence dans sa cure avant la Toussaint, sous peine de privation de son bénéfice. En outre, il était prescrit de faire des réparations au presbytère.

Lors de cette visite, furent ordonnés dans l'église de Chindrieu plusieurs clercs appartenant à des familles de Chautagne : Humbert, fils de feu Pierre Granier, de Ruffieu; Guigues, fils de Rolet Grossi; Amédée, fils de Geoffroy de Choudieu; Simon, fils

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de François Torel, de Chevigneu; Bartholomé, Pierre et Henry, fils de Jean de Choudieu (1).

XII. Quelques jours plus tard, le 2 mai 1444, le prieuré fut visité par Amédée de Châtillon, sacristain et vicaire général du prieuré de Nantua, délégué par Humbert de Marestes qui en était le prieur (2). Les injonctions de l'évêque avaient déjà été en partie exécutées, car outre le fermier Bonjean, il y avait au prieuré un moine, Etienne Portier, qui devait y résider. De même que l'évêque, le vicaire général de Nantua fit aux religieux de Chindrieu des injonctions relatives à la conservation de leur patrimoine; mais à ces injonctions, il en ajouta d'autres qui laissent supposer qu'il y avait eu d'assez graves manquements à la discipline; il recommanda aux moines, sous peine d'ex-

(1) On peut remarquer que six des clercs, qui figurent dans la liste ci-dessus donnée, appartenaient à des familles qui, plus tard, parvinrent à la noblesse. En effet, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, le plus sûr et presque le seul moyen pour une famille de Chautagne d'améliorer sa situation était d'avoir un prêtre parmi ses membres; de cette manière, les autres membres de la famille ou quelques-uns d'entre eux pouvaient facilement acquérir l'instruction et parvenir au notariat. Ensuite l'influence du prêtre, qui était toujours en rapport avec les seigneurs, permettait à ces notaires de devenir officiers des châteaux et quelquefois d'obtenir des contrats d'arrière-fief.

(2) Archives du Sénat; dossier du prieuré de Chindrieu; on y trouve une expédition du procès-verbal de la visite.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

communication, de ne pas se promener sans être revêtus du costume religieux (1), de dire les heures canoniques, de ne pas omettre de célébrer les messes qu'ils devaient dire, de s'abstenir des jeux, des danses, des chasses bruyantes et de la fréquentation des femmes, de pratiquer l'hospitalité, de faire les aumônes qu'ils devaient le jour de la Quadragésime et les autres jours, sans rien détourner.

XIII. Après Anthonius Leobardi, le prieuré passa à Marc d'Adhémar, qui n'est connu que pour avoir fait commencer, en 1450, une rénovation de fief par le notaire Vespre (2). La première reconnaissance fut celle du sacristain, qui s'appelait Antoine de Brolio, sans que nous sachions quel était son degré de parenté avec le précédent sacristain Stéfane de Broglio.

XIV. La rénovation de fief, commencée par d'Adhémar, fut continuée par son successeur, Antoine de la Fléchère, appartenant à une très ancienne famille noble de Savoie, qui possédait les châteaux de Culoz et de Saint-Jeoire en Faucigny.

(1) Le costume des moines à cette époque est ainsi décrit dans le procès-verbal de visite : *vestes clausas ante et retro, capucia sine cornibus seu etiam in lateribus sotulares laqueatos seu corrigiatos et fircos* (sic) *in ecclesia continuo ferant.*

(2) Archives du tabellion de Chambéry, notaire Saint-Martin.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cette rénovation dura jusqu'en 1455. La dernière reconnaissance fut celle de *Nobilis Joannetæ Jono et Garnis* (sic) (1). Nous n'avons pas pu découvrir à quelle famille appartenait cette dame.

En même temps qu'il faisait faire une rénovation de fief, La Fléchère faisait lui-même une reconnaissance à la date du 10 décembre 1451, en faveur d'Etienne et Louis Juvenel de l'Eau Robert (2). Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement sur cette famille, ni sur les obligations contractées envers elle.

A cette époque, le sacristain Antoine de Brolio avait été remplacé par messire Jean Boisserat, nommé par le prieur à cette charge nous ne savons à quelle date. Un autre sacristain, *Humbert de Cusiodi* (probablement de Cusiou), avait été nommé par le pape (3). Il y eut procès entre ces deux personnages : Boisserat triompha en première instance le 4 août 1456 et en appel le 28 novembre 1459 (4).

XV. En 1465, le prieur de Chindrieu fut Gui-

(1) Inventaire de 1651.
(2) *Idem.*
(3) L'inventaire de 1793 indique qu'une procédure fut faite à cette occasion par un délégué apostolique qui n'est pas nommé. Les pièces du procès étaient encore conservées au prieuré en 1793.
(4) Archives du Sénat : liasse des arrêts rendus sur pièces vues en 1590; on ne dit pas quelles juridictions émanaient les arrêts ci-dessus rapportés.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gues du Clos, et, en 1475, il avait eu pour successeur son neveu Louis du Clos. Tous deux appartenaient à la famille des seigneurs de Saint-Maurice, qui possédait le château de Chindrieu (1).

En 1494, une obligation fut faite en faveur du prieur du Clos par Hugues Croissonat (2).

Depuis 1475, le sacristain fut Armand de Belmont, qui acheta une terre appartenant à Etienne Bovet de Vars par contrat du 10 mars 1475 (notaire Muret) (3). Il y avait encore au prieuré un troisième religieux, Jean Bertrand, qui prenait le titre de sous-prieur; on lui donne cette qualité, notamment dans une procuration par lui faite le 30 avril 1478 (4).

De même que ses prédécesseurs, Louis du Clos fit faire de nombreuses reconnaissances en faveur du prieuré, es mains du notaire Meilleret, en 1480, et ensuite es mains du notaire Alexandre de Choudieu, en 1484, 1494 et 1497; parmi les confessants, on trouve des membres de la famille Grossi de Ruffieu (5).

En 1481, le prieuré et la cure de Chindrieu fu-

(1) *Armorial de Savoie.*

(2) Inventaire de 1793. — Les Croissonat étaient une famille de Serrières, qui avait eu plusieurs notaires parmi ses membres et possédait des terres au village appelé aujourd'hui Mouton.

(3) Inventaire de 1651.

(4) *Idem.*

(5) *Idem.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rent l'objet d'une visite épiscopale (1). A ce moment, de graves abus s'étaient introduits dans l'administration du diocèse de Genève. Le duc Amédée VIII, après avoir été pendant quelques années pape sous le nom de Félix V, avait renoncé à la tiare, mais avait conservé l'administration des diocèses de Lausanne et Genève. Après sa mort, les ducs de Savoie, tout puissants à Genève, firent pendant de longues années donner l'évêché de Genève à des princes de leur famille, qui souvent étaient en bas âge, et en tous cas réunissaient rarement les conditions requises pour être évêques. Il convient d'ajouter que le plus souvent ces princes se bornaient à jouir du temporel de l'évêché et laissaient l'administration spirituelle à des grands vicaires. En 1481, le siège épiscopal appartenait à Jean-Louis de Savoie, fils du duc Louis, qui avait pour vicaires généraux *episcopi Cornetate et Ebronensis;* ce sont ces personnages, dont le nom n'est pas donné par le procès-verbal, qui firent la visite.

Le curé était alors *Claudius Iunisti* (2); il résidait dans la paroisse et avait un revenu de trente florins.

La paroisse comptait environ soixante et dix feux.

(1) Archives de l'Etat de Genève.

(2) Le nom est à peu près illisible sur le procès-verbal de la visite.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le prieur Louis du Clos était beaucoup plus riche que le curé; il avait un revenu de trois cents florins.

A la fin du XV^e^ siècle, les principaux personnages d'une paroisse avaient l'habitude de faire élever dans l'église des chapelles dont ils étaient les patrons et dont ils nommaient les recteurs, en leur assurant un revenu. Louis du Clos se conforma à cet usage; il fit élever dans l'église de Chindrieu une chapelle consacrée à saint André, qu'il dota d'un revenu de 10 florins et annexa au fief de la sacristie en lui imposant la charge de deux messes; nous avons déjà eu l'occasion de parler de cette chapelle, en nous occupant des du Four de Valérieu (voyez l'article relatif au château de Chindrieu).

En 1484, le 24 mai, il y eut une transaction entre le prieur et l'abbé d'Hautecombe au sujet d'une rente à laquelle le prieur avait droit sur les revenus d'un bien, appelé le membre de Givry, qui appartenait à l'abbaye. Il fut reconnu que cette rente était de vingt-quatre coupes de grains, moitié froment et moitié seigle (1).

En 1497, Louis du Clos fit l'acquisition d'une terre qui fut vendue par Pierre Bon, *alias* Nicod (2).

Il mourut en 1502.

(1) Archives du Sénat.
(2) Inventaire de 1651.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pendant les dernières années de sa vie, il avait eu comme sacristain du prieuré son frère François du Clos (1).

XVI. Son successeur fut François de la Fléchère, que nous trouvons nommé dans une reconnaissance faite le 26 février 1502, es mains du notaire Meilleret, en faveur du prieur de Chindrieu (2).

Ce prieur est encore nommé dans deux bulles, en date du mois de décembre 1513, portant établissement d'une pension de trente ducatons en faveur du prieuré de Chindrieu sur le prieuré de Marcel *(sic)* (3).

XVII. A François de la Fléchère succéda Jean d'Arbier, appelé aussi *Janus d'Arbiaco;* il appartenait à une famille noble de la Bresse (4) et était en même temps prieur de l'hôpital de Villeneuve-Chillon, situé dans le diocèse de Lausanne et dépendant de l'abbaye de Saint-Maurice-d'Agaune (5).

Jean d'Arbier était prieur en 1516, au moment où se fit à Chindrieu une nouvelle visite épiscopale. L'évêque était Jean de Savoie, qui avait pour vicaire général *Pater dominus Petrus Farsini epis-*

(1) Inventaire de 1793.
(2) Inventaire de 1651.
(3) *Idem.*
(4) Révérend du Mesnil ; *Armorial de l'Ain.*
(5) Archives du Sénat : dossier du prieuré de Chindrieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

copus Barruthensis. Ce vicaire général, par lequel fut faite la visite, était en même temps curé de Chindrieu, c'est-à-dire qu'il touchait les revenus de la cure évalués soixante florins, mais il ne remplissait pas lui-même les fonctions curiales et faisait faire le service paroissial par un vicaire, nommé Jean Joguoz, dont nous avons parlé en nous occupant des seigneurs de Champfleury.

Le procès-verbal de la visite constate que la paroisse de Chindrieu avait alors 80 feux et que le prieur *Janus d'Arbiaco* avait un revenu de sept cents florins.

Il est à remarquer qu'à chaque visite, il y a de grandes différences entre les chiffres donnés pour les revenus de la cure et du prieuré, qui vont toujours en s'élevant. Cela n'indique pas une augmentation de leurs ressources, mais tient à la différence de la valeur de l'argent. Le prieur et le curé de Chindrieu récoltaient ou recevaient à titre de dîme, redevance ou prébende, toujours à peu près la même quantité de blé, vin ou autres denrées; mais ces marchandises avaient une valeur plus ou moins grande, suivant que l'argent était plus ou moins abondant. Au commencement du XVI^e^ siècle, la découverte de l'Amérique ayant amené en Europe une grande quantité d'or et d'argent, les revenus en nature augmentèrent de valeur, tandis que les revenus en argent, dont le chiffre ne fut pas modifié, n'eurent plus qu'une valeur insignifiante. Heureusement pour le prieur

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Chindrieu, la plus grande partie de ses rentes était en nature, et c'est ce qui explique la différence entre le chiffre des revenus indiqué par le procès-verbal de la visite de 1481 et celui indiqué par le procès-verbal de la visite de 1516.

Ce dernier procès-verbal constate encore l'existence dans l'église de Chindrieu de nombreuses chapelles, la plupart élevées depuis la précédente visite :

1° La chapelle de saint André, la seule existant en 1481, était encore, en 1516, annexée au fief de la sacristie. Le procès-verbal ne dit pas quel était son patron, mais il indique comme recteur Jean du Clos, neveu de l'ancien prieur Louis du Clos. Ce personnage était curé de Ruffieu et de plusieurs autres paroisses. Il ne desservait pas lui-même la chapelle, mais laissait ce soin à un autre prêtre, nommé Pierre de Bellegarde;

2° La chapelle de saint Sébastien (1) de construction récente, appartenait aux seigneurs de Chautagne et avait pour recteur *Petrus Guillermeti*, qui faisait desservir par le vicaire Jean Joguoz;

3° Une autre chapelle, consacrée à saint Antoine et saint Blaise, avait pour patrons Robert Terrier,

(1) Au XVI^e^ siècle, on consacrait beaucoup de chapelles à saint Sébastien, parce que c'était le saint que les Savoyards invoquaient pour les préserver de la peste.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneur de Champfleury, ainsi que Ludovicus et Petrimandus Joguoz, qui étaient les parents du vicaire; ce dernier était recteur;

4° Une quatrième chapelle, consacrée à saint Come et saint Damien (1), appartenait aux frères Alexandre et Jean du Clos, ayant cause de Pierre et Jean Batoser.

Alexandre était le seigneur du château de Chindrieu et Jean le curé de Ruffieu, dont nous parlons plus haut.

Le recteur était *Benedictus du Bos*, qui faisait desservir par Pierre de Bellegarde (2).

A l'occasion de cette chapelle, nous trouvons dans le procès-verbal les mots : *Quamvis litigiosa*,

(1) Ces deux saints étaient les patrons de la famille de Médicis. De nombreuses chapelles furent élevées en leur honneur, au commencement du XVI^e^ siècle, parce que le pape Léon X appartenait à la famille de Médicis.

(2) Un document des archives de la Haute-Savoie du 9 mai 1525 (registres de l'évêché, n° 35, f° 46 v°) constate que Benedictus du Bos eut pour successeur François Ravier, qui décéda en 1525 et fut remplacé par un prêtre nommé Georges Chevillon, qui appartenait à une famille de cultivateurs de Chindrieu.

Le même document constate que Chevillon a été présenté par Alexandre et Jean du Clos, héritiers universels de *Pierre et Jean Baptossandi*. Ce sont évidemment les mêmes personnages que ceux désignés dans la visite sous le nom de Batoser.

En 1581, la chapelle de saint Come et saint Damien avait cessé d'exister et avait été remplacée par la chapelle de saint Maurice, dont nous parlons plus loin.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mais nous n'avons pas pu découvrir à quel litige il était fait allusion.

En 1516, comme lors des précédentes visites, des injonctions furent faites, au nom de l'évêque, au sujet des réparations et fournitures à faire à l'église et au presbytère; il fut notamment recommandé aux paroissiens de se procurer un missel imprimé. L'imprimerie était découverte depuis plus de vingt ans; mais cette invention n'avait pas encore été utilisée en Chautagne, où on se servait toujours de manuscrits; c'est seulement après la visite dont nous parlons que les livres imprimés pénétrèrent dans ce pays.

A côté de ces injonctions, il y en eut d'autres qui laissent supposer que dans le clergé séculier, comme chez les moines, il y avait un certain relâchement de la discipline ; il fut enjoint aux ecclésiastiques de tenir la lampe de l'église allumée, de ne pas parler sur le cimetière, d'assister aux processions et *quod solvant equantias ad ipsius ecclesie factas*.

XVIII. En 1521, Jean d'Arbier résigna ses bénéfices entre les mains du pape Léon X, qui nomma en son remplacement son neveu Claude d'Arbier. Cette nomination fut notifiée au prieur démissionnaire par une lettre de Léon X en date du 3 avril 1521 (1) ; par une autre lettre du 9 février 1523 (2),

(1) Archives du Sénat : dossier du prieuré de Chindrieu.

(2) *Idem*.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

adressée par le pape Clément VII *dilectis filiis abbati monasterii Chassanœ Burgensis alias Lugdunensis diocesis*, la mise en possession fut ordonnée.

Il est à remarquer que cette nomination fut faite sans l'intervention du prieur de Nantua, parce qu'il y avait eu résignation de bénéfice. Nous n'avons aucun document indiquant pour quel motif il y eut un aussi long espace de temps entre la nomination et la mise en possession, mais nous supposons qu'il y eut opposition de la part des moines de Nantua, mécontents de se voir privés de leur droit de nomination.

Après avoir été mis en possession, Claude d'Arbier figura dans divers actes indiqués par l'inventaire de 1651; il fit une donation, en 1530, et reçut, en 1533, diverses reconnaissances faites es mains du notaire Grassian; de 1551 à 1554, il fit faire une nouvelle rénovation de fief par le notaire Girod (1).

A cette époque, il y eut un nouveau conflit entre deux sacristains. Le 29 décembre 1530, Philibert d'Arbier avait été pourvu du fief de la sacristie par le prieur Claude d'Arbier (2); mais, en 1532,

(1) Archives du tabellion de Chambéry : notaire Saint-Martin. L'*Armorial de Savoie* dit qu'en 1531 Petrequin de la Forest fut prieur de Chindrieu, mais cela paraît inexact, car de 1523 à 1554 on trouve des actes signés par Claude d'Arbier.

(2) Archives du Sénat : liasse des arrêts de 1590.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le prieur conféra à Neymoz de Castillione (1) le même bénéfice qui n'était pas vacant. Il y eut opposition de la part du premier titulaire et le conflit fut jugé, le 8 août 1535, par une bulle du pape Paul III, qui se prononça en faveur de Philibert d'Arbier (2).

A la mort de ce moine, la sacristie fut donnée par le prieur à Anthoine de Asino, qui conserva ce bénéfice pendant plus de dix années sans opposition (3).

Il eut pour successeur Claude Dassin (4), qui fut nommé par une bulle du pape du 3 juin 1557. Ce nouveau sacristain était encore enfant et, pendant plusieurs années, le fief de la sacristie fut géré par son père, Richard Dassin. Ce dernier fit, en 1558, une reconnaissance en faveur du prieuré de Nantua pour la rente de huit douzaines de lavarets, dont nous avons déjà parlé; il se réserva le droit de donner à la place de ces poissons une somme de huit florins (5).

Pendant que ces faits se passaient à l'intérieur du prieuré, des événements beaucoup plus graves s'étaient accomplis en Savoie.

(1) Inventaire de 1651.
(2) *Idem.*
(3) Archives du Sénat : liasse des arrêts sur pièces vues de 1590.
(4) *Idem.*
(5) Archives du Sénat : dossier du procès de l'abbaye de Talloire contre Despine, prieur de Chindrieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1535 et 1536, la réforme avait triomphé à Lausanne et à Genève; les Bernois avaient envahi le pays de Vaud et le Chablais, pendant que les troupes du roi de France François Ier s'emparaient du reste de la Savoie.

Ces événements amenèrent de grands changements dans la situation du clergé et des ordres religieux.

Au XIe siècle, après la mort du roi de Bourgogne Rodolphe III, les évêques et les abbés avaient été les égaux des comtes de Savoie.Pendant les siècles suivants,leur puissance temporelle avait diminué; aux XIIe et XIIIe siècles, tous avaient été obligés de reconnaître la suprématie temporelle de la Maison de Savoie; au XVe siècle, la connaissance des affaires concernant le temporel ecclésiastique avait été attribuée au conseil résident et à d'autres tribunaux laïques; en 1432, le duc Amédée VIII avait signé avec les évêques un concordat en vertu duquel les appels à Rome étaient interdits; quelques années plus tard, le duc Louis avait obtenu du pape Nicolas V un indult en vertu duquel la nomination des dignitaires ecclésiastiques devait être soumise à son approbation. Après la conquête de 1536, François Ier et son fils Henry II, sans renoncer à cet indult, introduisirent en outre, en Savoie, les principes de l'Eglise gallicane, les appels comme d'abus, des lois limitant le droit qu'avaient les monastères d'acquérir des

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

biens, et enfin le concordat du 14 décembre 1515 par lequel le pape avait accordé au roi le droit de nomination aux bénéfices ecclésiastiques (1).

(1) Quoique nous n'ayons pas à nous occuper de l'histoire générale de l'Eglise, il n'est pas inutile de faire remarquer que, malgré la perte de sa puissance temporelle, elle conserva jusqu'à nos jours une immense puissance morale, qu'elle dut à la centralisation de sa puissance à Rome et à la forte discipline de son clergé.

Quand les évêques et les abbés perdirent leurs petites principautés temporelles et devinrent les vassaux des souverains, ils conservèrent longtemps encore leur juridiction, qui s'étendait même aux questions temporelles. Cette juridiction s'exerçait sous le contrôle du pape, devant lequel tous les litiges pouvaient être portés en appel. De cette manière, les papes des XII^e^ et XIII^e^ siècles furent véritablement les maîtres du monde ; ils pouvaient régler à leur gré toutes les affaires et obligeaient les princes à exécuter leurs décisions en les menaçant de peines spirituelles, qui leur auraient enlevé toute autorité sur leur peuple.

Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, plusieurs monarques, au nombre desquels fut le duc de Savoie Amédée VIII, voulurent s'affranchir de cette tutelle ; ils interdirent les appels à Rome et donnèrent à leurs tribunaux la connaissance des affaires concernant le temporel ecclésiastique. Les papes, affaiblis par leur séjour à Avignon et par le grand schisme, ne résistèrent pas très longtemps à ces mesures, mais ils cherchèrent à s'attribuer le droit exclusif de nomination aux bénéfices ecclésiastiques, qu'ils avaient précédemment partagé avec les évêques, les abbés ou des seigneurs laïques. Par ce moyen, ils étaient les maîtres du clergé et pouvaient se servir de son influence pour maintenir leur autorité dans toute la chrétienté. Mais,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1559,à son retour en Savoie, le duc Philibert-Emmanuel conserva ce nouvel état de choses et même s'efforça de restreindre encore la puissance

---

dans cette circonstance, ils rencontrèrent une vive opposition de la part des patrons des bénéfices, et on vit alors éclater les conflits regrettables dont l'histoire du petit prieuré de Chindrieu nous donne plusieurs exemples. C'est probablement pour s'assurer l'appui du pouvoir séculier dans cette lutte que les papes permirent aux princes d'intervenir dans les nominations et laissèrent les juges laïques statuer sur les mises en possession.

Au XVI^e^ siècle, la réforme porta une grave atteinte à cette puissance morale de l'Eglise, en séparant d'elle une moitié de l'Europe. Cependant la Savoie et le reste de la chrétienté restèrent fidèles à Rome, et l'église conserva son influence dans ces contrées. Ce résultat fut obtenu grâce à la sagesse du concile de Trente, qui sut affermir l'autorité du pape et obliger le clergé à une grande soumission envers lui ; il entrevit le dogme de l'infaillibilité plusieurs siècles avant qu'il eût été proclamé. Ses doctrines furent propagées par un ordre nouveau, la Compagnie de Jésus, dont les constitutions admirables assujétissaient les membres à une discipline jusqu'alors inconnue.

Au XVII^e^ siècle, ces religieux prirent en Savoie et dans les autres nations une influence considérable. Devenus les éducateurs de la jeunesse et les conseillers des princes, ils amenèrent une renaissance catholique ; pendant plus d'un siècle, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel se soutinrent mutuellement.

Cet état de choses aurait pu durer longtemps, si les princes du XVIII^e^ siècle et notamment le roi de Sardaigne, Victor-Amédée II, ne s'étaient effrayés de la nouvelle puissance de l'Eglise qu'ils crurent dangereuse pour leur propre autorité. Il y eut alors une réaction contre l'œuvre des jésuites, qui furent persé-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

temporelle et les richesses de l'Eglise. A partir de ce moment, le pouvoir civil prit une grande part à la nomination des prieurs de Chindrieu, et le prieur de Nantua essaya vainement de défendre ses anciens droits.

XIX. A une date que nous ignorons, mais qui est

---

cutés dans toute l'Europe et même momentanément abandonnés par le pape ; il y eut, en même temps, un grand relâchement de la discipline ecclésiastique, qui ne fut pas assez promptement réprimé et dont nous verrons les déplorables conséquences à Chindrieu. Des philosophes profitèrent de ces circonstances pour répandre des doctrines nouvelles, qui amenèrent la Révolution française, l'ébranlement de tous les trônes et une persécution sanglante pour le clergé. L'autorité morale de l'Eglise subit une nouvelle atteinte, parce que beaucoup de gens, gagnés par les idées philosophiques, cessèrent de croire et même virent dans la religion un obstacle à la réalisation de leur idéal politique et social.

Cependant, la grande majorité des prêtres restèrent fidèles et, au XIXe siècle, lorsque les troubles révolutionnaires eurent cessé, l'Eglise reconquit en France et en Savoie, grâce au concordat de 1801, une influence peut-être plus grande qu'avant la Révolution. En effet, sous l'ancien régime, le pape avait à lutter contre d'anciens privilèges, qui le gênaient pour les nominations ; après le concordat, au contraire, tous ces privilèges ayant disparu, les prêtres, dont les bénéfices avaient été remplacés par des traitements, ne purent plus être appelés à des fonctions que par le pape ou ses délégués. A la vérité, les choix étaient contrôlés par le pouvoir civil, mais le pape était maître d'écarter des fonctions ecclésiastiques qui bon lui semblait. Aussi, un clergé, absolument soumis, put rallier sous la bannière pontificale une foule immense de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

postérieure à 1559, Claude d'Arbier fut remplacé par François d'Arbier. Nous n'avons pu nous pro-

---

croyants, composée surtout de femmes. Malgré la proclamation du principe de la liberté de conscience, l'Eglise fut assez forte pour imposer son autorité même à ses adversaires ; on vit, en effet, des libres penseurs demander aux prêtres la bénédiction de leur mariage et le baptême de leurs enfants, parce qu'ils craignaient de perdre leur situation sociale en se séparant ouvertement de l'Eglise.

Toutefois, vers 1870, le pape vit venir de nouveaux dangers ; pour être en mesure d'y faire face, il organisa la plus formidable centralisation qui ait jamais existé ; en effet, il fit proclamer le dogme de l'infaillibilité, le plus rationnel de tous dans une religion dont le premier principe est l'unité de doctrine. Grâce à cette prévoyance, l'Eglise a pu, sans perdre son influence morale, supporter en Italie la suppression du pouvoir temporel et en France la loi de séparation.

Aujourd'hui, dans notre Savoie annexée à la France, les prêtres n'ont plus le droit de penser autrement que le pape, et ce pontife peut à son gré leur confier ou leur retirer des fonctions ; ce pouvoir est d'autant plus grand que, dans l'état actuel des esprits, un prêtre privé de ses fonctions par le pape, non seulement n'a plus de ressources matérielles, mais encore n'est plus qu'un déclassé. Aussi, grâce à ce clergé dont le dévouement et la discipline sont prodigieux, l'Eglise, dépouillée de ses richesses et privée de tout appui de la part des pouvoirs publics, a pu non seulement maintenir son prestige, mais encore, comme aux premiers siècles de notre ère, trouver dans des dons volontaires les ressources nécessaires à son existence ; on voit même des hommes, qui sont ses adversaires déclarés, ne pas oser lui refuser leurs offrandes.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

curer aucun renseignement sur ce prieur; nous ne trouvons son nom que dans l'acte de nomination de son successeur (1); il mourut en janvier 1570 (2).

Il eut pour sacristain Guillaume de Seyssel, qui fut nommé par une bulle du pape du 3 avril 1564 (3).

Nous ne savons pas quels furent les curés de Chindrieu pendant l'occupation française; mais, vers 1560, à l'époque où François d'Arbier était prieur, la cure appartint à Claude Farsin, probablement un parent du curé de 1516. Elle fut revendiquée par Antoine de Rochette, dont nous avons déjà parlé en nous occupant des fermiers de Châtillon; nous ne savons quels étaient ses droits, ni par quelle

(1) Archives de la cour de Turin : Bénéfices au delà des monts.

(2) On trouve aux archives de la Haute-Savoie (registres de l'évêché, n° 41, f° 36 v°) un document du 24 janvier 1570, intitulé : *Unio prioratum Chindriacy ordinis sancti Benedicti et Viuny supra Albiacum factam collegio seminario nuncupato in hujusmodi diocesi gebennensi erecto.* Il est dit dans ce document que l'union est ordonnée à l'occasion de la mort de François d'Arbier, dans le but de procurer une éducation chrétienne aux enfants, conformément aux décisions du concile de Trente.

Il n'est fait mention de ce document dans aucun des inventaires des titres du prieuré de Chindrieu ; nous ignorons quelles furent les conséquences de l'union ordonnée ; nous croyons qu'elle dura seulement pendant la vacance du bénéfice.

(3) Archives du Sénat : liasse des arrêts de 1590.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

autorité il avait été nommé, mais il fut débouté de ses prétentions par un arrêt du Sénat, qui le condamna aux dépens (1). Pour se faire payer, Farsin fit subhaster les biens de son adversaire, mais il ne put se faire mettre en possession par suite d'une opposition de Catherine Charvet, tante d'Antoine, qui invoqua une subhastation antérieure. Un nouveau procès s'engagea entre cette femme et Farsin ; un arrêt du Sénat ordonna que les parties articuleraient des faits (2) ; mais on ne trouve sur les registres du Sénat aucune décision définitive ; il est probable que le litige se termina par une transaction.

XX. En 1570, le prieuré était possédé par un religieux de l'ordre de Cluny, appelé François Collat, qui prétendait en être le prieur (3) et avait

(1) Il est à remarquer qu'avant l'occupation française, les conflits de cette nature étaient tranchés par l'autorité ecclésiastique, malgré le concordat passé entre les évêques et Amédée VIII, et malgré les dispositions législatives, qui donnèrent aux juges laïques la connaissance des affaires concernant le temporel ecclésiastique.

Après l'occupation française, au contraire, les prêtres portèrent eux-mêmes ces conflits devant le Sénat.

(2) Archives du Sénat : registre des arrêts d'audience de 1571; on y trouve quelques renseignements sur la procédure suivie contre Catherine Charvet, mais fort peu de détails sur le procès entre Farsin et Antoine de Rochette.

(3) Archives de la cour de Turin : Bénéfices au delà des monts.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

très probablement été désigné pour ces fonctions par le monastère de Nantua. Néanmoins, le 22 janvier 1570, Sébastien de Ognate, aumônier de Philibert-Emmanuel, fut nommé par le Saint-Siège et sa nomination approuvée par le duc de Savoie le 27 du même mois (1). Le 4 février suivant, ce personnage fut mis en possession, suivant procès-verbal du notaire apostolique David; un prêtre, nommé Pierre Miguet, qui était mandataire de François Collat, intervint et s'opposa à la mise en possession sous prétexte que le prieuré n'était pas vacant (2). Il y eut procès et, le 10 février, un arrêt du Sénat maintint Sébastien de Ognate en possession du bénéfice (3). Toutefois le procès ne fut pas terminé par cette décision, car, à la date du 8 juillet 1570, on trouve un nouvel arrêt du Sénat entérinant des lettres du duc de Savoie en vertu desquelles il devait être sursis pendant deux mois au jugement de cette affaire (4); on trouve également dans l'inventaire de 1651 la mention suivante : « *inventaire des communications entre messire de Ognato et Collat, signé au-dessus* JUGE *avec un acte pour le reste des pièces du 8 mai 1570, signé* PONCET. » Aucune décision

(1) Archives de la cour de Turin : Bénéfices au delà des monts.

(2) *Idem.*

(3) Archives du Sénat : dossier du prieuré de Chindrieu.

(4) Archives du Sénat : registre des arrêts du samedi, f° 431.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

définitive ne paraît avoir été prononcée, et il est probable que le litige fut terminé, comme tant d'autres, par un arrangement.

XXI. En tous cas, peu après 1570, Sébastien de Ognato fut nommé évêque et le prieuré de Chindrieu fut donné à Louis d'Arbier, moine de Nantua, qui appartenait à la famille des précédents prieurs; nous n'avons malheureusement pas pu retrouver son acte de nomination.

Louis d'Arbier eut des difficultés avec l'abbaye d'Hautecombe au sujet de la rente due au prieuré sur les revenus du membre de Givry. Nous avons vu qu'en 1484, cette rente avait donné lieu à une première transaction. Une seconde transaction, dont nous ne connaissons pas les termes, avait eu lieu en 1557; elle n'avait pas empêché un procès qui eut lieu, en 1559, entre Claude d'Arbier et l'avocat Jehan Puthod, fermier d'Hautecombe; ce litige se termina, le 4 avril 1560, par un arrêt du Sénat qui condamna Puthod au paiement de la rente (1). Malgré cet arrêt, l'abbé d'Hautecombe, Alphonse d'Elbène, voulut, en 1576, entreprendre un nouveau procès et obtint un arrêt préparatoire; mais, en 1579, il se résigna à une transaction (2), semblable à celle de 1484. Néanmoins, en 1597, le

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts des pièces vues de 1579.

(2) Inventaire de 1651.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

fermier Puthod souleva une nouvelle contestation, mais il l'abandonna bientôt après (1).

Pendant que se plaidaient ces procès, l'église de Chindrieu fut visitée par l'évêque. Depuis la précédente visite de 1516, les troubles les plus graves avaient désolé le diocèse de Genève : en raison du triomphe de la réforme, le siège de l'évêché avait été transporté à Annecy; l'évêque Pierre de la Baume et plusieurs de ses successeurs, qui étaient étrangers à la Savoie, fixèrent leur résidence dans des fiefs qu'ils possédaient en Franche-Comté; pendant près d'un demi-siècle, l'administration du diocèse fut laissée à des mandataires et les visites n'eurent pas lieu. Un évêque piémontais, Angelo Justiniani, nommé en 1568, fut le premier qui fixa se résidence à Annecy; mais il fut chargé de différentes missions, qui ne lui permirent pas de s'occuper des visites et elles ne recommencèrent que sous son successeur, Mgr Granier, en 1581.

Le procès-verbal (2) de la visite, qui fut faite à cette époque, indique que le curé était *Nicolaus Medicus* absent, faisant desservir son église *per Nicolaum Palliotum*. Des injonctions furent faites au curé pour qu'il revînt et aux paroissiens pour qu'ils fissent faire à leur église les réparations jugées nécessaires (3).

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts de 1597.
(2) Collection Domenjoud.
(3) Il est à remarquer qu'on ne trouve plus dans ce

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le procès-verbal énumère les ressources du curé qui étaient, à cette époque, celles que nous avons fait connaître au début de ce chapitre.

Le même document constate l'existence de plusieurs chapelles :

1° La chapelle de Saint-Sébastien, qui appartient aux seigneurs de Chautagne et dont le recteur est Anthoine de Rochette;

2° La chapelle de Saint-Maurice appartenant aux seigneurs de Saint-Maurice, qui jadis étaient les du Clos et maintenant étaient les du Four de Valérieu; l'évêque se plaint de ce que des vignes, appartenant autrefois à cette chapelle, avaient été reprises par les patrons qui, du reste, négligeaient de nommer un recteur (1);

3° La chapelle Saint-André unie à la sacristie du prieuré;

4° Deux autres chapelles, qui n'ont ni rente, ni fondation, ni patron, ni recteur; l'une de ces chapelles est consacrée à saint Antoine (2).

XXII. En 1582, une autre visite du prieuré fut

---

procès-verbal des menaces d'excommunication, comme on en trouvait dans les procès-verbaux précédents.

(1) Cette chapelle était l'ancienne chapelle de saint Côme et saint Damien.

(2) La chapelle de saint Antoine était l'ancienne chapelle des seigneurs de Champfleury ; elle paraît avoir été abandonnée par ses patrons.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faite par Pierre Golliet, vicaire général du prieuré de Nantua. Nous n'avons pas retrouvé le procès-verbal de cette visite. Nous la connaissons uniquement par une mention de l'inventaire de 1651, ainsi conçue : « *Un autre acte de visite du prieuré de Chindru faite par messire Pierre Golliet, vicaire général du prieuré de Nantua du temps de messire Pierre d'Arbier, prieur du dit Chindru, du 27 janvier 1582*, PIERRE GOLLIET *et plus bas* DUPORT SCRIBE.

Ce document est le seul qui fasse mention du prieur Pierre d'Arbier. La même année 1582, nous trouvons des reconnaissances faites en faveur de Louis d'Arbier (1). Les années suivantes, nous trouvons divers actes passés par le même prieur. Faut-il admettre qu'il y a eu deux prieurs du nom de Louis d'Arbier entre lesquels se placerait un troisième prieur du nom de Pierre d'Arbier, ou bien la mention de l'inventaire de 1651 est-elle inexacte ? C'est un point que nous n'avons pas pu élucider.

XXIII. Quoi qu'il en soit, les actes intéressants pour le prieuré faits par un prieur du nom de Louis d'Arbier, postérieuremen t à 1582, sont les suivants :

1° Procès entre Louis d'Arbier, demandeur, et Jean Pajact, défendeur ;

(1) Archives du tabellion de Chambéry : notaire Saint-Martin.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

2° Procès entre le prieur d'Arbier et Pierregrosse, défendeur;

3° Procès soutenu par le prieur de Chindrieu, demandeur en action feudataire, contre Georges Berthet.

Ces procès sont indiqués par l'inventaire de 1651; mais il ne fait connaître ni leur objet ni leur solution; nous avons vainement cherché, dans les archives du Sénat, des renseignement à leur sujet.

Un procès sur lequel nous avons plus de détails est celui qui eut lieu devant le Sénat en 1587 et 1588, entre deux sacritains, François de Chavanne et Nicolas Gros, qui appartenaient, l'un et l'autre, à des familles de Chautagne, auxquelles nous avons consacré des articles spéciaux.

François de Chavanne, tonsuré en 1555, reçu moine de Cluny le 14 mai 1565, fut nommé sacristain par une signature (petite bulle) du pape, en date du 15 septembre 1587, et mis en possession de sa prébende et de son office par procès-verbal du notaire Jacques, du 20 novembre de la même année; une seconde mise en possession eut lieu par le ministère de Chevillard, le 20 mars 1588, à la suite d'une lettre d'un vicaire général, ordonnant l'exécution de la signature du pape.

Nicolas Gros, prêtre de 1576, reçu moine de Chindrieu en 1577, avait été nommé sacristain par provisions de Louis d'Arbier, en date du 16 août 1587.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il y eut conflit entre les deux sacristains ; la cause fut portée devant le juge-mage de Savoie, qui donna gain de cause à Gros, par une sentence du 5 juillet 1588, qui fut confirmée par le Sénat le 16 novembre 1590.

Quelques années après ce procès, le 3 novembre 1605, l'église fut visitée par saint François de Sales, qui avait succédé à Mgr Granier comme évêque de Genève. Cette visite est mentionnée dans une pièce conservée aux archives du Sénat (1) ; mais, malgré nos recherches, nous n'avons pas pu en retrouver le procès-verbal.

Par suite de cette lacune, nous ne pouvons savoir quel curé eut l'honneur de recevoir l'illustre prélat. Tous les renseignements que nous avons pu nous procurer sur les curés qui administrèrent la paroisse de Chindrieu de 1581 à 1607 sont les suivants : il résulte d'un acte conservé aux archives de la Savoie (2) qu'en 1592, Nicolas Medicus avait été remplacé par Nicolas Miège, et nous voyons dans le procès-verbal d'une visite, analysé plus loin, qu'en 1607 la cure de Chindrieu appartenait à François de Lacombe.

En effet, le 10 juillet 1607, le prieuré fut visité par Claude Curt, sacristain du prieuré de Nantua, agissant d'après les ordres de messire Jean Papon, grand prieur, et en l'assistance de François Du-

(1) Liasse des arrêts d'avril 1763.
(2) Archives de la Savoie : E 12.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gay, chantre de Nantua (1). Cette visite eut pour but non seulement de constater les ressources du prieur et du sacristain, mais aussi de faire une enquête sur leur conduite, qui avait donné lieu à des plaintes.

Les ressources du monastère furent reconnues être celles que nous avons déjà indiquées. Toutefois, le procès-verbal de la visite donne le détail suivant : le prieur Louis d'Arbier déclara *qu'il ne savait pas exactement ce que valait son prieuré, mais qu'il payait les décimes en raison de 1,500 florins et le sacristain en raison de 100 florins, et que c'était pour la taxe de 8 %.*

L'enquête sur la conduite des moines amena des révélations scandaleuses. Le curé, messire François de Lacombe, se plaignit de ce que le prieur ne fournissait pas les ornements nécessaires au culte et l'accusa d'entretenir chez lui une chambrière (femme de chambre), de vaquer plus à la chasse qu'au service divin,d'avoir chez lui des chiens, des oiseaux, de célébrer fort rarement la messe et de ne pas faire les aumônes qu'il devait. De même, il accusa le sacristain Barthelmy Grenier, qui avait

(1) Archives du Sénat. — On trouve dans le dossier du prieuré de Chindrieu une copie du procès-verbal de cette visite. Elle est datée de 1707, mais les personnages nommés montrent qu'il y a eu erreur du copiste. En effet, Louis d'Arbier mourut avant le 5 novembre 1607. D'un autre côté, en 1707, le prieuré de Chindrieu ne dépendait plus de Nantua.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

succédé à Nicolas Gros, de ne pas remplir ses devoirs religieux, de ne célébrer aucune messe, d'avoir des enfants naturels, de débaucher les filles de la paroisse et de ne pas tenir la lampe allumée devant le Saint-Sacrement.

A la suite de cette enquête, Louis d'Arbier résigna son prieuré. On trouve, en effet, dans l'inventaire de 1651, les deux mentions suivantes : 1° *Procure ad résignandum, passée par messire Louis d'Arbier, moine profes de Nantua, prieur de Chindrieu, du 8 octobre 1607, reçue par Me Clavé, notaire. Signée* D'ARBIER, CLAVÉ, GROS, CARLIN, DU NOIRAY; 2° *Procure passée par Me Louis Gerbais, dernier prieur, pour accepter la résignation faite en sa faveur par le dit messire d'Arbier, en cours de Rome. Signée* GERBAIS, CLAVÉ, CARLIN, *et* GROS.

Peu de temps après la signature de ces procurations, Louis d'Arbier mourut, et le 5 novembre 1607, il fut procédé par le sénateur Crespin à une visite du prieuré. Le procès-verbal de cette visite, conservé aux archives du Sénat (1), ne présente pas un grand intérêt; il se borne à faire l'inventaire des meubles et des récoltes qui se trouvaient

(1) Dossier du prieuré de Chindrieu. — Cette visite du prieuré est la première qui fut faite par un laïque. Depuis cette époque, chaque fois que le bénéfice fut vacant, l'autorité civile se chargea de l'administrer jusqu'à la mise en possession du nouveau titulaire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au prieuré, mais sans énumérer les titres. Il y eut aussi à cette époque une saisie des fruits et revenus du prieuré pour le compte de l'Etat, faite par les soins de Martinel, auditeur des comptes (1).

XXIV. Comme, au moment de la mort de Louis d'Arbier, la nomination de Louis de Gerbais, qu'il avait désigné pour son successeur, n'était pas encore faite, le sénateur Crespin nomma économe et gardiateur du prieuré Jean Joly, seigneur de la Roche, capitaine du château d'Annecy (2).

Ce personnage, qui prit quelquefois le titre de tuteur du prieuré, fit quelques actes pour le monastère : le 3 novembre 1608, une cession lui fut faite par un nommé Janton-Genier ; la même année, il recut une promesse de Me Mantel pour une cession de pièces; enfin plusieurs quittances en faveur du prieuré furent passées en son nom (3).

XXV. Jean Joly conserva peu de temps ses fonctions. Par une bulle du pape, en date du 4 mars 1608, approuvée par le duc de Savoie, le prieuré fut donné à Louis Gerbais, qui prêta serment au duc, le 24 novembre suivant, pour les fiefs dépendant du prieuré, et fut mis en possession peu de

(1) Archives de la Cour à Turin : bénéfices au delà des monts.

(2) Archives du Sénat : dossier du prieuré de Chindrieu.

(3) Inventaire de 1651.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

temps après l'accomplissement de cette formalité (1). On voit encore ses armoiries sur la porte de la sacristie de l'église de Serrières.

Pour comprendre les faits qui se passèrent pendant la vie de ce prieur, il faut connaître l'état du diocèse de Genève au commencement du XVII^e^ siècle, et plus spécialement la situation dans laquelle se trouvait l'ordre des bénédictins.

Nous avons vu, par le procès-verbal de la visite de 1607, que les religieux de Chindrieu s'étaient laissé entraîner à de graves désordres. Des faits semblables s'étaient passés, au XVI^e^ siècle, dans beaucoup de couvents, principalement dans les monastères de bénédictins. Ces fautes avaient certainement contribué au succès du protestantisme, mais les malheurs de l'Eglise n'avaient pas corrigé les moines pervertis, et beaucoup continuaient à mener une vie indigne de leur caractère sacré.

Toutefois, les efforts du concile de Trente, la création de nouveaux ordres religieux notamment des Jésuites et des Oratoriens établis en Savoie à la fin du XVI^e^ siècle, la politique réactionnaire de Charles-Emmanuel I^er^, la surexcitation amenée par les guerres de religion, la sage administration du diocèse de Genève par Mgr de Granier et son illustre successeur, saint François de Sales, avaient ramené à la foi religieuse et à la

(1) Archives de la cour de Turin : bénéfices au delà des monts.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

pratique de leurs devoirs un grand nombre de fidèles et de prêtres savoisiens; la conduite du clergé séculier paraissait irréprochable; mais il restait à convertir les membres des anciens ordres.

L'un des monastères où se trouvaient les moines les plus corrompus était le prieuré de Talloires, près Annecy, occupé par des bénédictins et dépendant de l'abbaye de Savigny. Saint François de Sales voulut tenter une réforme dans ce couvent, et, après s'être assuré du consentement du duc de Savoie et l'abbé de Savigny, il alla le visiter, invita les moines à revenir à une meilleure conduite et leur donna une règle à suivre. Ses efforts ne furent pas immédiatement couronnés de succès; cependant, peu à peu, il parvint à grouper un certain nombre de religieux disposés à se conformer à sa règle (1). Le 20 octobre 1621, il obtint du duc de Savoie Charles-Emmanuel I^er^ des lettres-patentes par lesquelles ce prince déclarait *qu'étant informé des progrès que faisait de jour à autre la réforme établie, dès quelques années, au prieuré de Talloires et désirant non seulement favoriser ces heureux commencements, mais encore procurer l'introduction de cette réforme dans tous les monastères de même ordre qui ne se trouvaient encore unis à aucun autre corps de congrégation rière ses Etats et étant requis de leur pouvoir d'un*

(1) *Histoire de saint François de Sales*, par le curé de Saint-Sulpice.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

chef résidant dans ses états, par ces motifs, en tant que le concerne, il désignait François de Sales, évêque de Genève, pour chef de tous les religieux bénédictins deça des monts, avec pouvoir de visiter tous les monastères de cet ordre et d'y introduire la dite réforme particulièrement en ceux de Bellevaux, Contamine, Chindrieu et Saint-Paul, donnant, en tant que le touche, aux dits religieux réformés tous les revenus, offices et prébendes monastiques tant du dit Talloires que des autres monastères sus dits pour les unir à la dite réforme à perpétuité et qu'ils en puissent prendre possession après qu'ils seront vacants en cas que les possesseurs modernes n'acceptent pas la dite réforme (1).

Il faut remarquer qu'en donnant ces lettres-patentes, Charles-Emmanuel agissait non seulement dans un but religieux, mais aussi dans un but politique. En effet, la plupart des couvents de bénédictins de Savoie dépendaient de monastères étrangers, surtout depuis le traité de Lyon qui, en 1601, avait réuni à la France la Bresse, le Bugey, et par conséquent le prieuré de Nantua; en donnant aux bénédictins de ses Etats un chef savoisien, le duc espérait les détacher de ces monastères français, et nous verrons que son but fut atteint.

En effet, les lettres-patentes de 1621 furent sui-

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts d'avril 1763.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vies, le 17 août 1622, d'un acte par lequel l'abbé de Savigny instituait le prieur de Talloires, Claude-Laurent-Nicolas de Quoex, son vicaire général pour maintenir la réforme introduite (1); quelques années plus tard, le 14 juillet 1624, il intervint un bref apostolique, par lequel les religieux réformés de Talloires furent soustraits à l'autorité de l'abbé de Savigny et autorisés à s'élire un abbé pour gouverner une congrégation, qui devait se constituer sous le nom de *congrégation des bénédictins allobroges de l'Observance* avec les maisons de leur ordre, sises en Savoie et associées à leur réforme ou disposées à s'y associer (2).

Le nouveau prieur de Chindrieu, Louis Gerbais de Sonaz, appartenait à une famille noble de Savoie, dévouée à la religion catholique; avant d'être appelé au prieuré, il avait été clerc chez les jésuites à Chambéry (3); il paraissait animé de sentiments religieux, mais était d'un caractère inconstant. Ce prieur était étranger à l'ordre des bénédictins, il n'était qu'un prieur commendataire. Quoiqu'il ne fût pas obligé à résider dans son prieuré, il passa néanmoins à Chindrieu la plus grande partie de sa vie et eut à diverses reprises la pensée de se faire bénédictin.

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts d'avril 1763.

(2) Bulletin de la *Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome V.

(3) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 10 novembre 1630, Gervais se rendit à Talloires, et, dans la salle du chapitre du prieuré, il signa un acte par lequel il déclara *qu'inspiré d'embrasser la règle de Saint-Benoît et observance d'icelle établie par le bienheureux François de Sales, ensemble d'incorporer, unir et agréger sa personne et le prieuré de Saint-Laurent de Chindrieu que, dès plusieurs années, il possède à titre de commande, à la congrégation et communauté religieuse de la dite observance pour l'assistance et établissement de la congrégation permise d'être érigée, il cède et incorpore son prieuré sous certaines conditions et notamment qu'il lui serait payé une prébende* (1).

Le 14 novembre, cet acte de cession et d'incorporation fut approuvé par l'évêque de Genève, et le 2 décembre de la même année, les moines de Talloires donnèrent procuration à dom (2) Rambert, prieur de Sainte-Agathe de Rumilly, pour prendre en leur nom possession du prieuré de Chindrieu.

La mise en possession eut lieu le 18 décembre 1630; le 1er février 1631, une prébende fut assurée à Louis Gerbaix sur les revenus de Chindrieu; le 14 mars suivant, Théophile de Chevron, prieur

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts d'avril 1763.

(2) Les moines de Talloires portaient le titre de dom, qui veut dire seigneur; à partir de 1630, les moines de Chindrieu portèrent aussi ce titre.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Talloires, afferma le prieuré à Mᵉ Videt pour le prix de 3.000 florins en le chargeant en outre de payer à Gerbaix une prébende de 850 florins (1).

Trois moines de Talloires, nommés Juste Duplastre, Isidore Blanc et M. Antoine, s'installèrent à Chindrieu, tandis que Gerbaix se fixait à Talloires où il prenait l'habit de bénédictin. Mais, le 7 juin 1631, au moment où le moine Duplastre se présentait à l'église pour faire l'office divin, ainsi que de coutume, Gerbaix survint et s'ingéra dans l'office, prétendant être maintenu dans ses droits de prieur, malgré la résignation qu'il en avait faite, par suite d'une décision du duc de Savoie (2).

En effet, Louis de Gerbaix, après avoir séjourné quelque temps à Talloires, n'avait pas pu s'habituer à la règle et avait demandé, soit au duc de Savoie, soit à la Cour de Rome, l'annulation de la cession qu'il avait consentie. Le duc avait décidé qu'il conserverait son prieuré, sa vie durant (3), et, le 26 juin 1631, un bref du pape déclara que la cession était nulle, parce que la clause par laquelle le cédant se réservait une prébende devait être considérée comme simoniaque (4).

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts d'avril 1763.

(2) *Idem.*

(3) Nous n'avons pas le texte de cette décision, mais elle est mentionnée dans une lettre écrite en 1633 par le duc de Savoie au prieur de Talloires et conservée aux Archives du Sénat : liasse des arrêts d'avril 1763.

(4) Liasse des arrêts d'avril 1763.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Quelques jours plus tard, le 6 juillet, le pape Urbain VIII donna une autre bulle par laquelle il remettait Gerbaix en possession de son prieuré, et cette bulle fut approuvée par le duc de Savoie (1).

Les documents relatifs aux événements qui suivirent sont un peu confus. Gerbaix ne revint pas immédiatement à Chindrieu. Il résulte d'une quittance, délivrée le 9 décembre 1633 par Videt, que Duplastre, Blanc et Antoine y restèrent pendant trois années et furent nourris par le fermier. Cependant, le procès-verbal d'une visite, faite par l'évêque le 4 juillet 1633, constate, qu'à cette date, c'était bien Gerbaix qui était prieur; il traita du reste en 1634 avec le fermier, et, à la date du 26 janvier 1635, il était établi à Chindrieu, d'où il écrivait au moine dom Rambert qu'il l'attendait. Toutefois, le 20 février de la même année, il était à Talloires et écrivait au même Rambert, auquel il donnait le titre de *prieur de la congrégation bénédictine de Talloires à Chindrieu*; l'inconstant Gerbaix avait eu de nouveau la pensée de s'enfermer dans le monastère de Talloires et avait demandé au duc la permission, qui lui fut accordée, de résigner son prieuré en faveur de son parent François-Gaspard de Sonnaz. Il ne profita pas de cette permission, et, le 14 avril, il était de retour à Chindrieu, d'où il écrivait au prieur de Talloires

(1) Archives de la cour de Turin : bénéfices au delà des monts.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

que des raisons de santé l'obligeaient à s'y fixer définitivement (1).

Il semble que postérieurement à cette date, la même affaire ait encore donné lieu à des difficultés, car, en 1637, l'official d'Annecy fut obligé de rendre une ordonnance prescrivant l'exécution du bref et de la bulle de 1631 ; le vicaire général, Pierre Fajus, fut chargé d'assurer cette exécution (2).

Du reste, malgré la nullité de la concession de 1630, le prieuré de Chindrieu était toujours agrégé à Talloire ; on trouve en effet, aux archives du Sénat (3), une bulle du pape Urbain VIII, en date du 12 juillet 1637, ratifiant tout ce que les religieux de Talloires ont fait en exécution du bref de 1624 et rappelant, entre autres choses, qu'ils se sont agrégés les prieurés de Sainte-Agathe de Rumilly, de Thiez, *de Chindrieu* et de Sillingy. C'est pourquoi, depuis le retour de Gerbaix à Chindreu, il eut toujours, à côté de lui, des moines de Talloires. Au 14 avril 1635, il y avait à Chindrieu dom Rambert et dom Isidore Blanc ; dans une lettre de cette date, Gerbaix écrit à l'abbé de Talloires de lui laisser dom Rambert et de donner une autre résidence à dom Blanc, parce qu'il ne peut nourrir deux re-

(1) Les lettres et autres documents cités dans ce paragraphe se trouvent dans la liasse des arrêts d'avril 1763.

(2) Archives de la cour de Turin : bénéfices au delà des Monts

(3) Liasse des arrêts d'avril 1763.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ligieux. Le 6 septembre 1636, le personnel avait changé; il y avait au prieuré dom Martin Pernet et le frère Claude ; Gerbaix écrit qu'il renvoie ce dernier et ne veut plus de frère, parce que ces religieux ne veulent pas avoir pour les religieux prêtres la condescendance qui leur est due (1).

De même que le fief du prieuré, le fief de la sacristie fut cédé à l'abbaye de Talloires. En 1640, le sacritain était Barthelmy Grenier; le 11 août de cette année, par acte du notaire Burdet, il déclara vouloir entrer dans la congrégation des bénédictins réformés de Talloires, et leur céda la sacristie de Chindrieu moyennant la promesse d'être alimenté, sa vie durant, et moyennant que sept cents florins de dettes, par lui contractées, seraient payées. L'abbaye de Talloires prit immédiatement possession du fief; elle le fit administrer par dom Michel Rambert, puis par dom Martin Pernet (2), qui, en 1650, céda la place à Jean Denys Pajact, appartenant à une famille de Chindrieu dont nous avons déjà plusieurs fois parlé (3).

(1) Les deux lettres sont dans la liasse des arrêts d'avril 1763.

(2) Archives du Sénat : liasse des arrêts de juillet 1773.

(3) Inventaire de 1651. — Toutefois, les énonciations de cet inventaire sont en contradiction avec celles de diverses quittances conservées aux archives communales de Chindrieu; ces quittances, datées de 1649 à 1655, sont signées par le moine Isidore Blanc, qui prend la qualité de sacristain; peut-être y eut-il à cette époque conflit entre deux sacristains.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1646, dom Martin Pernet avait soutenu un procès contre les moines de Nantua, auxquels il refusait de payer la rente des huit douzaines de lavarets; il fut condamné à la payer (1). En effet, l'abbaye de Talloires, par le fait de l'acquisition du fief de la sacristie, était tenue à toutes les obligations de ses prédécesseurs, soit envers le prieuré de Nantua, soit envers la paroisse de Chindrieu.

Quelque temps après ce procès, les moines de Nantua cédèrent aux moines de Talloires *tous les droits, nom, raisons et actions qu'ils avaient pour raison de la nomination, droit de patronage, juridiction temporelle ou spirituelle et tous autres qu'ils puissent avoir quels qu'ils puissent être, soit provisions, nominations et autres bénéfices dépendant du prieuré, sacristie et prébende de Chindrieu, sous la condition que les religieux de Talloires entretiendraient deux religieux du dit Nantua, novices ou profès, dans le monastère de Talloires, pour y être enseignés jusqu'à la fin de leurs cours de théologie; si MM. de Nantua n'ont pas d'étudiant à leur envoyer, il leur sera payé deux cents livres tournois, et, en outre, MM. de Talloires leur paieront huit douzaines de lavarets ou huit florins et trois livres de cire au chantre* (2).

Mais, avant cet acte, le prieur Gerbaix, qui n'é-

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts de 1647.
(2) Il existe une expédition de cet acte dans les archives particulières de l'auteur.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tait jamais satisfait de sa situation, était entré en relation avec le général des jésuites, et en avait obtenu, le 24 février 1647, des lettres d'affiliation de son prieuré à la Société de Jésus. Ces lettres donnèrent lieu à des protestations de la part du vicaire général de Cluny, qui, en 1650 et 1651, présenta au Sénat plusieurs requêtes d'opposition (1).

Nous n'avons pas trouvé dans les archives du Sénat d'arrêt statuant sur ces requêtes. Peut-être le procès resta-t-il sans solution, par suite de cette circonstance que, le 9 août 1650, Gerbaix résigna son prieuré en faveur de Bertrand de la Pérouse, et mourut quelques mois après, en janvier 1651 (2).

Pendant la vie de Gerbais le prieuré avait été visité, en 1618, par messire Louis de la Tour, vicaire général de Cluny, et, en 1623, par Louis-Marc de Montaigu, également vicaire général de Cluny (3). Les procès-verbaux de ces deux visites ne sont pas parvenus jusqu'à nous, mais une troisième visite, dont le procès-verbal est conservé (4), fut faite le 4 juillet 1633, par l'évêque Jean-François de Sales, neveu de saint François de Sales. Ce procès-verbal, fort détaillé, fait connaître le nom de toutes les personnes qui assistaient à la visite; dans cette énumération, nous remarquons le curé

(1) Inventaire de 1651.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) Archives de la Haute-Savoie : registres de l'Evêché.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Antoine Journet, Pierre de la Tour, Pierre de Bessy de Caramagne; Me Benoît Burdet, Me Abraham Burdet, Me Pajact, Me Journet, notaires ; Etienne Coudurier et François Rivet, syndics. Le même procès-verbal, après avoir rappelé les ressources du prieuré et de la cure, qui ne s'étaient pas modifiées depuis les dernières visites, et prescrit les réparations à faire aux édifices religieux, constate l'existence dans l'église de Chindrieu de trois chapelles : l'une consacrée à saint Sébastien, appartenant aux seigneurs de la Chautagne, et ayant pour recteur Pierre de la Tour, chanoine d'Aix ; l'autre consacrée à saint Antoine, servant aux exercices d'une confrérie du Rosaire récemment établie dans la paroisse, et la troisième celle de saint André, dépendant du fief de la sacristie.

Les archives du tabellion de Chambéry et l'inventaire de 1641 indiquent un assez grand nombre d'actes auxquels Louis Gerbaix fut partie. En 1610, il fit faire une rénovation de fief par le notaire de Lavi (1); d'autres reconnaissances furent ensuite faites en sa faveur es mains des notaires Videt et Burdet; il consentit un certain nombre d'albergements; enfin, en 1612 et 1633, il passa avec le sacristain des conventions dont nous ne connaissons pas l'objet (2).

De même, Louis Gerbaix eut à soutenir, au su-

(1) Tabellion de Chambéry.
(2) Inventaire de 1651.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

jet des dîmes, deux procès, l'un contre le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, l'autre contre la famille Lomel du Val-de-Crême (1).

Aussitôt après la mort du prieur, en janvier 1651, un inventaire complet des titres du prieuré fut fait par le sénateur de Chaloz, assisté de l'avocat général More. Cet inventaire est conservé aux archives du Sénat de Savoie; la plupart des titres qu'il mentionne ont disparu, mais il en donne des résumés, et c'est dans ce document que nous avons puisé une grande partie des renseignements que nous donnons.

XXVI. Le successeur de Louis de Gerbaix fut François Bertrand de la Pérouse, appartenant à une famille qui devait bientôt acquérir d'importantes possessions à Serrières. Il fut nommé par une bulle du pape du 27 août 1650, à la suite de la résignation de son prédécesseur, mais il ne fut mis en possession que plus tard, après avoir eu plusieurs obstacles à surmonter.

Après la mort de Gerbaix, il avait été nommé pour administrer le fief du prieuré un économe dont nous ne connaissons pas le nom. Cet économe fut requis par les religieux de Talloires de ne se dessaisir des fruits qu'en leur faveur, car, malgré la nullité de l'acte de 1630, ils se croyaient tou-

(1) Ces procès sont mentionnés dans l'inventaire de 1651, mais nous n'avons pas trouvé dans les archives du Sénat les arrêts rendus.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

jours des droits au prieuré; plusieurs moines s'y installèrent, prétendant y rester, et il fallut envoyer à Chindrieu le sénateur de Chaloz pour faire évacuer le monastère (1).

D'un autre côté, malgré l'acte passé en 1650 avec les religieux de Talloires (2), le prieur de Nantua nomma prieur de Chindrieu Antoine de Griffeullie, religieux de Nantua, et ce personnage demanda au Sénat d'ordonner sa mise en possession; le Sénat repoussa cette requête en disant que le prieur de Nantua n'avait pas le droit de nomination, que du reste Griffeullie n'était pas sujet du duc de Savoie et n'avait pas obtenu le placet de ce prince (3).

C'est après le règlement de ces divers incidents que Bertrand de la Pérouse fut mis en possession, le 21 mars 1652 (4). Il était en même temps prieur de Saint-Baldolph et doyen de la Sainte-Chapelle; de même que son prédécesseur, il n'appartenait pas à l'ordre des bénédictins et n'était que prieur commendataire; il habita Chambéry et ne vint que fort rarement à Chindrieu.

En 1664, il fit faire une rénovation de fief par le notaire Gringon (5).

(1) Archives du Sénat : dossier du prieuré de Chindrieu.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) Liasse des arrêts d'avril 1763.
(5) Archives du tabellion de Chambéry ; notaire Saint-Martin.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 24 novembre 1666 et le 13 avril 1679, le prieuré et l'église furent visités par Mgr d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève.

Les procès-verbaux (1) constatent, comme ceux des visites antérieures, les ressources du prieur et du curé ; mais le procès-verbal de 1666 a cette particularité qu'il estime les revenus du prieur à trois mille cinq cents florins.

Les curés étaient en 1666 messire Pierre Bouvier, appartenant à une famille de cultivateurs de Chindrieu, assujettis à la taillabilité personnelle (2), et, en 1679, messire Georges Curtet (3).

Les trois chapelles, dont nous avons déjà parlé,

(1) Archives de la Haute-Savoie : registres de l'Evêché.

(2) Une mention d'un inventaire des titres du prieuré fait en 1695 indique qu'à la mort du curé Bouvier, le prieur Bertrand de Lapeyrouse revendiqua les biens de ce prêtre qu'il disait être son taillable.

Une mention d'un inventaire des titres de la cure de Chindrieu, fait en 1793, indique que le curé Bouvier fit avec la famille du Four de Valérieu un acte ainsi analysé : « Echange soit acquis de mieux value, pour noble et pectable Pierre du Four de Valérieu par Pierre Bouvier, prêtre, curé de Chindrieu sous la manutention de Louis de Caramagne. »

(3) On trouve, parmi les pièces énumérées dans ce même inventaire de 1695, l'acte de nomination du curé Curtet par le prieur Bertrand de Lapeyrouse.

Une fondation fut faite en faveur de ce curé en qualité de recteur de la chapelle du Rosaire par François Rivet.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de saint Sébastien (1), saint Antoine et saint André, existaient encore en 1679, et une quatrième, con-

(1) Il résulte de diverses pièces conservées aux archives communales de Chindrieu que, de 1649 à 1698, la chapelle de saint Sébastien jouit d'une rente de 17 florins, qui fut payée jusqu'en 1675 par une dame de Cernex (on écrit aussi de Cernay), et à partir de cette date jusqu'en 1683, par Charlotte et Claude Exertier, qui étaient aux droits de Mme de Cernex. — Charlotte avait épousé un cultivateur de Chindrieu, nommé Crottel, et Claude, un autre cultivateur nommé Vachaud. Ces deux sœurs étaient représentées en 1693 par Joseph Crottel dit Vachaud, qui avait la charge de la rente.

La famille de Cernex était une famille noble, parente de celle du sénateur de Blancheville; nous ne savons pas quelles étaient ses possessions en Chautagne.

La famille Exertier, qui paraît avoir été alliée à la famille de Cernex, était celle d'un notaire, qui fut, au XVIe siècle, fermier de Chessine. Cette famille était représentée, en 1605, par Jean Exertier, qui était qualifié noble. Ce personnage paraît avoir eu des revers de fortune, car il fut poursuivi devant les tribunaux pour dettes non payées. Il eut dix enfants, au nombre desquels se trouvèrent les deux filles qui épousèrent Crottel et Vachaud.

Dans les procès-verbaux des visites épiscopales, nous ne trouvons aucune mention de la rente due à la chapelle de Saint-Sébastien ; mais, dans un inventaire fait en 1793 des titres de la cure, on trouve la mention suivante : « Copie de contrat de cense annuelle pour révérend François Delacombe, curé de Chindrieu, recteur de la chapelle Saint-Sébastien, de 33 florins 4 sols dus par Jean Exertier de Cusy, du 4 décembre 1611. »

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sacrée à sainte Anne, avait été créée par les seigneurs de la Tour, qui en étaient les patrons.

La chapelle de saint Sébastien avait seule un recteur, qui était messire Decroso, chanoine d'Aix.

Dans le procès-verbal de 1666, la chapelle de saint André est indiquée comme dépendant de la sacristie ; mais, dans celui de 1679, il est dit qu'elle appartient aux du Four de Valérieu. Il y avait, en effet, au sujet de cette chapelle, entre les moines et les seigneurs de Valérieu, une contestation dont nous avons parlé dans le chapitre précédent. L'évêque, après avoir admis, en 1666, le droit des moines, paraît avoir accepté en 1679 les prétentions des Valérieu.

Il est à remarquer que, dans la visite de 1666, l'évêque adressa une injonction au curé pour qu'il fît régulièrement le catéchisme aux enfants ; dans la visite de 1679, il alla plus loin, et enjoignit au curé, conformément aux instructions de M^me^ Royale (1) et aux constitutions synodales, d'avoir à tenir de petites écoles où l'instruction serait donnée aux enfants de la paroisse.

De même que ses prédécesseurs, Bertrand de la Pérouse eut à soutenir de nombreux procès au sujet des dîmes.

Il plaida en 1671 et les années suivantes contre les syndics de Serrières et deux communiers de

(1) Il s'agit de Jeanne-Baptiste de Savoie, alors régente.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette paroise nommés Claude Mathieu dit Baudichon et Claude de Caroz (1). Ils furent condamnés en 1677 à payer la dîme du vin à la quote (2) 15 et la dîme du blé à la quote 13.Cet arrêt fut prononcé à la suite d'une enquête faite par le sénateur du Four de Valérieu, qui établit que tel était l'usage des lieux. C'est en raison de cet ancien usage et de l'arrêt de 1677 qu'aujourd'hui, lorsqu'une vigne de Serrières est cultivée à moitié, le propriétaire prélève sans le partager le 13e ou le 15e baril, parce que, s'il ne paie plus de dîme, il paie encore l'impôt foncier qui est beaucoup plus lourd.

Bertrand de la Pérouse eut un autre procès à soutenir contre Sigismond de Seyssel, seigneur de Chautagne, qui refusait le paiement de la dîme pour ses biens de Chindrieu, Ruffieu et Serrières. Ce seigneur fut condamné par arrêt du 5 février 1675 (3); parmi les pièces visées par l'arrêt se trouvent un compte présenté en 1528 par noble Martin Grossi, châtelain de Françoise Seyssel, et une transaction faite en 1669 entre le prieur et les membres de la famille de Seyssel; mais ces documents ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

Après avoir réglé la question des dîmes avec les

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts de 1677.

(2) Dans les vieux documents, ce mot est écrit tantôt quote, tantôt cote, nous adoptons l'orthographe qui se trouve dans les arrêts du Sénat.

(3) Archives du Sénat : liasse des arrêts de 1675.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneurs de Chautagne, le prieur eut une discussion sur le même objet avec les moines de Talloires, qui possédaient le fief de la sacristie. Nous avons vu, qu'en 1650, le sacristain était Jean Denys Pajact; il eut pour successeurs dom Michel Rambert (1) en 1661, dom Benoît de la Tornette (2) en 1672, dom Octave Covaz (3) en 1676, Pierre Blanc (4) en 1678. Ce dernier réclama la sixième partie des dîmes de Châtillon qu'il disait lui être due en vertu de la donation faite au sacristain, en 1378, par Antoine Charvet de Serrières. A l'occasion de cette demande, une enquête fut faite par le notaire Rigolet; il entendit comme témoin François Revel, Claude Bérenger, Jean-Claude Rabut, qui avaient été fermiers des dîmes de Châtillon; ils déclarèrent avoir payé la sixième partie de leur fermage au sacristain, notamment à dom Michel Rambert. A la suite de cette enquête, une sommation de payer fut faite par le sacristain Blanc à l'économe du prieuré, nommé Jobert; il consentit à payer, mais la question ne fut pas définitivement réglée, et au XVIII[e] siècle, elle devait donner lieu à de nouveaux litiges.

La question des dîmes ne fut pas la seule dont le Sénat eut à s'occuper; les aumônes, que devait

(1) Archives communales de Chindrieu.
(2) *Idem.*
(3) Archives du Sénat : liasse des arrêts de juillet 1773.
(4) *Idem.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faire le prieur, attirèrent aussi son attention. A Chindrieu, comme dans d'autres monastères, elles avaient été mises à la charge des fermiers ; ils n'étaient pas surveillés et s'acquittaient fort mal de cette obligation, ce qui était un préjudice sérieux pour les pauvres, très nombreux à cette époque. En 1675, sur la remontrance du procureur général, le Sénat désigna un de ses membres pour se rendre sur les lieux et voir comment les distributions se faisaient à Chindrieu (1).

Pendant que ces différentes questions se discutaient devant la justice, des faits scandaleux se passaient au prieuré. Les moines bénédictins de Savoie, qui, au commencement du XVII^e^ siècle, avaient paru accepter la règle de saint François de Sales, oublièrent vite les enseignements de cet évêque et donnèrent de nouveau les plus déplorables exemples.

Le prieuré était possédé par des prieurs commendataires, qui touchaient les revenus du prieuré, mais résidaient rarement et n'avaient aucune autorité sur les religieux, à la congrégation desquels ils étaient étrangers. Les moines, le plus souvent très jeunes, relevaient pour le spirituel de l'abbé de Talloires, qui, en raison de son éloignement, ne pouvait les surveiller et les laissait

(1) Nous ne savons pas quelle suite fut donnée à cette affaire ; nous n'avons trouvé aucun procès-verbal de la visite qui dut être faite.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'adonner à leurs passions sans aucun frein. D'un autre côté, il y avait une grande rivalité entre le curé et les moines, qui tous voulaient dominer la paroisse; cette rivalité dégénéra souvent en haine et amena les plus tristes querelles, peut-être même des crimes (1).

A une époque antérieure à 1679, une nièce du curé Bouvier, qui résidait avec lui, fut séduite par un moine (2). Le curé ayant appris ce forfait, se rendit auprès de l'abbé (3) pour demander justice et réparation, mais il fut renvoyé avec des coups de pied et des coups de canne sans avoir pu obtenir aucune satisfaction.

Quelque temps après, le curé Bouvier mourut. Il eut pour successeur révérend Curtet, qui fut remplacé avant la fin du XVII[e] siècle par révérend de Cerise. Ce dernier fut, comme ses prédécesseurs, en lutte avec les moines, qui eurent recours à une odieuse machination pour lui nuire. Des accusa-

(1) Les faits douloureux pour les catholiques, que notre impartialité d'historien nous oblige à rapporter, sont établis par deux documents conservés aux archives de la Haute-Savoie (H. Talloires, dossier de Chindrieu) : l'un est une lettre adressée, en 1761, par un curé de Chindrieu, nommé Jaquemard, à un avocat qui n'est pas nommé; l'autre est un journal, dans lequel ce même curé raconte presque jour par jour les faits qu'il reproche aux moines.

(2) Le nom du moine n'est pas donné dans les documents que nous avons vus.

(3) Très problablement l'abbé Talloires.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tions, que les documents ne précisent pas, furent portées contre lui et une enquête fut ordonnée. Les moines corrompirent des témoins pour leur faire faire une fausse déposition; de Cerise perdit son bénéfice; il resta quelque temps sans emploi, puis obtint la cure de Serrières. Les témoins moururent en 1745 et ne voulurent pas recevoir les derniers sacrements, *parce qu'ils disaient avoir vendu leur âme au diable pour deux écus, qu'on leur avait donnés à chacun pour déposer contre M. de Cerise des choses qu'ils disaient en mourant, présent Adrien Burdet, n'avoir jamais vu ni su ni ouï dire* (1).

Bertrand de la Pérouse mourut en 1695, sans avoir été mêlé à ces luttes.

En 1693, ce prieur avait passé avec l'abbé d'Hautecombe un acte, dont nous avons déjà parlé, par lequel il lui abandonnait quarante fosserées de vignes situées à Putignin, sur la paroisse de Chindrieu (*sic*) pour racheter une rente annuelle de sept sommées de vin (2).

(1) Lettre du curé Jacquemard.

(2) Cet acte est mentionné dans l'inventaire de 1695; il semble y avoir eu une erreur, car le village de Putignin est situé non dans la paroisse de Chindrieu, mais dans celle de Ruffieu. L'acte dont il s'agit indique quel était le produit moyen des vignes au XVII^e^ siècle : 40 fosserées de vignes valaient environ 150 ares de nos mesures actuelles, 7 sommées de vin valaient environ 11 hectolitres; en supposant que le produit net des vignes fût la moitié du produit brut, on

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Aussitôt après la mort de ce prieur, il fut fait un nouvel inventaire par Me Pointet, secrétaire du Sénat, commis à cet effet. Cet inventaire n'est que la continuation de celui de 1651, auquel le commissaire se borna à ajouter quelques titres omis à cette époque et quelques actes passés pendant la vie de Bertrand de la Pérouse. A la suite de cet inventaire, Me François Ballet, clerc juré au Sénat, fut nommé économe du prieuré, qu'il administra pendant deux ans.

XVII. Le successeur de Bertrand de la Pérouse fut l'abbé Jean-Amédée d'Allinges, qui appartenait à l'une des plus grandes familles de Savoie. Il habita Turin et ne résida jamais à Chindrieu.

Quelques années après sa mise en possession, en 1705, le prieuré fut visité par Mgr Rossillon de Bernex (1), successeur de Mgr d'Arenthon d'Alex.

---

peut supposer que 150 ares rapportaient 22 hectolitres; une pareille étendue de terrain rapporterait aujourd'hui au moins 50 hectolitres pour une récolte moyenne. On peut juger du progrès accompli par l'agriculture.

(1) Archives de la Haute-Savoie : registres de l'évêché. — Le procès-verbal ne parle pas de certaines réparations faites à l'église de Chindrieu quelques années avant la visite. Cependant, en 1697, de très grandes réparations avaient été faites; c'est à cette époque que fut élevé le clocher. Pour faire face à cette dépense, les syndics furent autorisés à prélever mille florins sur les tailles. (Archives camérales de Turin; registre des arrêts de la Chambre des Comptes, année 1697, n° 168.)

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le curé était alors révérend Cattet, qui avait remplacé révérend de Cerise. Le procès-verbal ne contient que les énonciations habituelles; il constate l'existence des quatre chapelles dont nous avons déjà parlé; il indique le chanoine Combet, d'Aix, comme étant recteur de la chapelle de saint Sébastien; quant à la chapelle saint André, il dit, contrairement à ce qu'avait admis son prédécesseur, qu'elle appartenait au fief de la sacristie.

Le curé Cattet, en fonctions au moment de cette visite, était aussi en hostilité avec les moines. Un soir qu'il avait dîné à Mécoras, chez la marquise de Clermont-Mont-Saint-Jean, des moines masqués, accompagnés de quelques amis, l'attaquèrent pendant qu'il était en route pour retourner à sa cure et le précipitèrent dans le ravin qui est derrière la cure de Ruffieu. Le curé ne succomba point par suite de cette chute, mais, à cette occasion, il fut l'objet d'accusations probablement d'ivrognerie. La marquise de Clermont, qui était la parente de Mgr Rossillon de Bernex, le soutint auprès de ce prélat et obtint qu'il fût maintenu à Chindrieu (1).

Nous ne savons pas exactement quels moines habitaient le prieuré, au moment où se passèrent ces faits. Les seuls renseignements que nous ayons sur le personnel du commencement du XVIII[e] siècle

(1) Rapport du curé Jaquemard (archives de la Haute-Savoie).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

sont, qu'en 1695, Anselme Rubelin était sacristain (1), et qu'en 1697, il avait été remplacé par dom Laurent (2), qui eut pour successeur en 1718 dom de la Faverge (3) ; à ce dernier sacristain succéda en 1723 dom Tuphon, qui avait avec lui un moine, appelé dom Pignier (4).

Cattet mourut en 1713. Après lui, Laurent fut curé de 1713 à 1720. Pendant ce temps, la lutte continua entre le presbytère et le prieuré. Quelques habitants prirent parti pour les moines, et de nombreuses dénonciations furent envoyées à l'évêché contre le curé. Un notaire Falcoz le dénonca deux fois pour des faits qui ne sont indiqués nulle part ; la seconde dénonciation donna lieu à une enquête, mais la culpabilité du curé ne fut pas démontrée (5).

Laurent fut remplacé en 1720 par un prêtre nommé Deplant, qui paraît avoir été un homme singulièrement naïf. En effet, à la date du 12 octobre 1723, il rédigea l'acte de naissance du fils naturel d'une fille Claudia Goddard, servante chez le fermier de la Tour, et on y trouve la phrase suivante : *la mère a déclaré entre les mains de je sous-*

(1) Inventaire de 1695.
(2) Registre des arrêts de la Chambre des Comptes de 1697 (Archives camérales de Turin).
(3) Archives du Sénat : liasse des arrêts de juillet 1773.
(4) Registres paroissiaux de Chindrieu.
(5) *Idem.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

signé, Louise Vachot présente, qu'elle aurait conçu dans le lit de la cuisine de la Tour sans avoir la puissance de se défendre et dire un seul mot et je dis aurait été forcée ou enchantée (1).

Pendant l'administration de ce prêtre, la querelle du curé et des moines s'envenima et donna lieu à des incidents violents.

Pour assurer sa prépondérance dans l'église, le sacristain mettait sous clef les ornements et les habits sacerdotaux, qu'il ne laissait à la disposition du curé que quand bon lui semblait. Il s'empara également de la clef des fonts baptismaux; et, le 28 octobre 1723, fit sauter la serrure du tabernacle pour la remplacer par une nouvelle, dont il conserva la clef. Le lendemain 29 octobre, ce fait donna lieu à des explications violentes et même à des injures entre le curé et le sacristain, en présence du châtelain; mais nous n'avons trouvé nulle part l'indication de la suite que fut donnée à cet incident (2).

En 1732, le curé Deplant, devenu vieux, eut pour coadjuteur l'abbé Jaquemard, qui le remplaca quelques mois plus tard comme curé. Au moment de l'entrée en fonctions de ce prêtre, Mgr Rossillon de Bernex lui signala la situation et lui dit avoir plusieurs fois dénoncé à Rome l'inconduite des moines sans avoir pu obtenir de réponse; il re-

(1) Registres paroissiaux de Chindrieu.
(2) *Idem.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

commanda, en conséquence, au nouveau curé la plus grande prudence (1).

A ce moment (1732), les moines résidant à Chindrieu étaient dom Excoffon et dom Ribitel, qui avaient auprès d'eux un frère convers appelé frère Jean.

Pendant les premières années de son séjour, le curé Jaquemard rédigea un journal, qu'il intitula : *Manœuvres des moines de Chindrieu, moi présent, dès mon arrivée dans ladite paroisse*. Par cet écrit, qu'il dit avoir été rédigé sur le conseil de l'évêque, le curé nous fait connaître presque jour par jour les faits qu'il reproche aux moines; les uns sont insignifiants et ne méritent pas d'attirer l'attention d'un historien, d'autres ont une certaine gravité. Il faut citer textuellement quelques passages de ce document, qui donne une idée des mœurs du XVIII[e] siècle :

Le 6 avril 1732, dom Ribitel a volé sur l'autel du Rosaire le flambeau à quatre mèches, offert au Rosaire par M[me] Mathieu à sa messe et après ses couches, et n'a pas voulu le rendre, quoique avouant n'y avoir aucun droit.

Le 6 mai, il a maltraité le frère Jean en injures et en coups.

Le 23 mai, il a donné très impudemment des baisers sur la bouche et sur le sein de M..... qui lui a donné des soufflets et foulé sa calotte aux pieds

(1) Rapport du curé Jaquemard.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans la boue, moi présent, au devant de l'Equirie (sic), *sous le premier vestibule.*

Le 28 mai, il ne s'est trouvé ni moines ni domestiques pour avoir les clefs de l'église, afin d'exorciser le mauvais temps.

Le 10 juin, dom Excoffon pour m'éprouver, après avoir soupé chez M. de Valérieu, s'est plaint à moi, comme en confiance, qu'une excellente et belle truite n'y avait eu que le goût de l'eau et cela, après s'être, avec dom Ribitel, très emporté à table contre M. de Valérieu et moi en me disputant le droit de sépulture, qu'ils prétendaient leur être dû.

Il est à remarquer — le reste du journal le prouvera — que ces gens, qui se détestaient, s'insultaient, se dénonçaient et se livraient à d'autres mauvais procédés, dînaient presque constamment ensemble.

Nous lisons encore dans le mémoire du curé : Le *13 juin, dom Ribitel, pour avoir trop bu, a chanté complies sans capitule, hyme, n'y verset* (sic).

Dans le mois de juillet 1732, il paraît y avoir eu du changement dans le personnel du prieuré. A ce moment, le couvent fut habité par dom Dadoz, sacristain, qui avait avec lui dom Deveigy et dom Peiguat; plus tard, dom Deveigy fut remplacé par dom Dechassey, que le curé appelle *le petit moine*, et dom Peiguat par dom Marteau. Dans son journal, révérend Jaquemard ne ménage pas plus ces

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nouveaux moines que leurs prédécesseurs, en effet, il écrit :

Le 5 juillet 1732, dom Dadoz a fait de grands emportements chez M. Gauvard à cause de la chapelle de Châtillon et des messes dont m'a chargé M. de Valérieu à la chapelle de saint André, le droit de laquelle il dispute malgré les visites.

Le 11 juillet, j'ai prêté huit serviettes dînant chez les moines avec MM. d'Arcolières et mon frère et M. de Beaulieu (1) *et ne m'en ont voulu rendre que trois.*

Le 9 décembre, dînant avec dom Peiguat chez les moines, dom Deveigy nous a tous scandalisés par ses emportements brutaux, paroles impies et exécrables contre son état, ses supérieurs et sa religion catholique et monastique, menaçant même de se jeter dans Genève.

Le 24 juin 1733, dom Dadoz, dom Dechassey et Gauvart le neveu, dès sept heures jusqu'à neuf heures du soir, ont chanté des chansons scandaleuses d'ivrognerie et d'impiété à pleine tête.

Le 28 août, le moinichon (dom Dechassey) *s'est écarté avec M..... après plusieurs discours à l'oreille, signes donnés par les doigts baisés, élevés ou avancés, par plusieurs œillades dérobées.*

(1) MM. d'Arcolières et de Beaulieu paraissent être des personnes étrangères à la Chautagne; nous ne savons à quel titre ils dînaient chez les moines.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En novembre 1733, on trouve à Chindrieu un nouveau religieux, dom Conte, au sujet duquel le curé Jaquemard écrit :

Le 8 novembre 1733, dom Conte, tout en pleurs, s'est mis à genoux à mes piès (sic), *dans mon petit jardin, à neuf heures et demie du matin, pour me demander en grâce de travailler à le faire sortir d'avec dom Dadoz qui l'insultait sans cesse, lui refusant même la chandelle pour son coucher, défendant au frère de faire son lit, lui disant : foutu Jean foutre, tu te plains de ma table, mais je te ferai avaler un morceau qui ne te donnera pas le temps de te plaindre, et il me dit encore ce jour-là qu'un nommé Perrouz ou Terrou, avec deux autres dont j'ai oublié le nom, pouvaient encore déposer comme dom Dadoz voulait mettre le feu aux quatre coins du monastère s'il n'avait pu faire évader contre les ordres du roi, l'abbé Sicilien que Sa Majesté leur avait consigné* (nous ne savons quel est le fait auquel il est fait allusion).

Le journal continue :

Le 9 février 1734, les moines ont tiré par la fenêtre vingt-deux coups de fusil à la santé de Mme Falcoz et bu autant de rasades, et cela durait encore à une heure moins un quart et ont cependant officié le jour des cendres.

Le 7 mai, le petit moine s'est évadé avec Mme Falcoz pour avoir été surpris fermé sous la

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

clef avec elle par son mari, qui l'a soufleté, et les a poursuivis le sabre en main (1).

Le 4 août, le moinichon a encore été à la Tour, après avoir séjourné tout le jour et folâtré avec les lavandières à la fontaine de M. Videt. Le dit jour, Medez Coudurier m'a fait part de la grande ivresse qui le fit coucher au bord du lac, en dehors de la baraque, une nuit des plus froides de cet hiver.

Le 11 août, le petit père n'a pas quitté la Marie.

Le 15 août, il s'est vautré sur le pré de M. Videt avec la Marie et la mise sous lui, après l'avoir longtemps luttée.

Le 17 septembre, dom Dechassey a défendu à ma nièce de dire qu'il eût été sur le perron ou ailleurs avec les filles de chambre.

Pour être impartial, nous devons dire que la conduite du curé n'était pas à l'abri de toute critique; les moines l'accusaient d'être l'amant de M^lle^ Thérèse de Valérieu, et de prendre des libertés avec les femmes, même au moment de la confession. C'est le curé lui-même qui fait connaître dans son journal les accusations dont il est l'objet et contre lesquelles il proteste énergiquement.

(1) Nous ignorons quels rapports de parenté il y avait entre les époux Falcoz dont il est question dans ce mémoire et le notaire Falcoz, décédé en 1719, dont nous avons déjà plusieurs fois parlé.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Voici comment il s'exprime :

Le 1er septembre 1733, ils ont remis contre moi plusieurs impostures à M. le marquis de Cluse et à M. l'archiprêtre d'avoir confessé dans la sacristie durant quatre heures sur mes genoux la suissesse, la tenant embrassée et d'avoir familiarisé avec les filles de la maison (1).

Le 6, les moines ont voulu battre mon clerc pour avoir servi ma messe à Châtillon le 5 du dit, et le petit moine s'est beaucoup échappé en sottises avec la Jani sur le perron, à l'entrée du soupé, contre Mademoiselle Thérèse et moi.

Le 21, dom Dechassey, durant plus de deux heures du matin et autant le soir, n'a pas cessé de vomir des injures contre moi avec la Jani (2).

Le 11 novembre, dom Dadoz a sollicité, comme avait déjà fait dom Dechassey, Bernard Grillet pour déposer cent sottises contre Mlle Thérèse et moi aussi bien qu'avec les filles, mais Bernard s'est décidé à avouer sa faute en présence de dom Conte sur le perron et à la chambre à manger pardevant M. de Valérieu et ensuite publiquement à la cuisine.

Après 1734, le curé Jaquemard suspendit pen-

(1) Il s'agit de la maison de M. de Valérieu. Nous croyons que la suissesse était une domestique de cette maison.

(2) La Jani paraît aussi être une domestique des Valérieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dant quelque temps son journal et ne le reprit qu'après la mort de l'abbé d'Alinge.

C'est pendant la vie de ce prieur qu'eurent lieu les opérations du cadastre et celles de la délégation pour la vérification des droits féodaux.

Le prieur dut d'abord faire inscrire au cadastre les diverses parcelles qu'il possédait et donner l'état des servis qui lui étaient dus dans les paroisses de Chindrieu et Ruffieu (1). Cette première opération terminée, il dut présenter ses titres à la délégation pour faire décider si ses biens seraient ou non soumis à la taille.

D'après les édits de Victor-Amédée II, les biens ecclésiastiques n'étaient exempts d'impôts que s'ils étaient reconnus faire partie de *l'ancien patrimoine de l'Eglise*.

On appelait *ancien patrimoine de l'Eglise*, les biens possédés par le clergé avant 1584, date à laquelle le duc Philibert-Emmanuel avait exonéré les biens ecclésiastiques (2). Le roi Victor-Amédée II respecta la promesse de son prédécesseur, mais pensa que la même faveur ne devait pas s'étendre aux biens acquis postérieurement à cette date.

L'abbé d'Alinge demanda l'exemption des parcelles qui avaient été inscrites sous les numéros

(1) Archives de la Savoie, C, 3778.

(2) On trouve aux Archives de la Savoie les instructions données à ce sujet par le Gouverneur du roi de Sardaigne à la délégation.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

3, 4, 55, 662, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785. Pour justifier ses prétentions, il se servit d'un livre de reconnaissance stipulées en 1533 par le notaire Grassian, en tête duquel se trouvait l'indominieuse des biens du prieuré. La délégation fit droit à sa demande.

Les moines de Talloires durent aussi faire inscrire au cadastre les biens du fief de la sacristie et fournir l'état des servis qui leur étaient dus. Ils obtinrent ensuite l'exemption de l'impôt pour les parcelles inscrites sous les n°ˢ 5, 6, 646, 663, 882, 883, 884, 2056, 2057, 2199, parce qu'ils prouvèrent l'ancienneté de leur possession au moyen de reconnaissances, faites de 1550 à 1555, en faveur du prieuré par le sacristain Dassin.

D'autres décisions de la délégation reconnurent le caractère féodal des rentes dues au prieuré et à la sacristie (1).

Il est à remarquer que pour ces deux fiefs, l'origine première des biens ne put être indiquée, parce que les anciens titres du prieuré avaient été égarés. En 1717, le gouvernement s'était préoccupé de les rechercher et avait écrit dans ce but à dom de la Faverge, alors sacristain ; mais ce religieux n'avait pu donner aucun renseignement (2).

Les titres de la cure étaient encore moins connus que ceux du prieuré.

(1) Archives de la Savoie.
(2) Archives de la Cour de Turin : bénéfices au delà des monts.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On ne songea pas à invoquer les donations faites par Benoît d'Escallon, qui étaient cependant conservées au prieuré, mais ne figurant ni dans l'inventaire de 1651, ni dans celui de 1695. Le curé, après avoir fait inscrire ses parcelles au cadastre, essaya de faire exonérer d'impôt celles qui portaient les n°s 625, 627, 645, 659, 660; il ne put tout d'abord établir leur ancienneté que par des certificats du châtelain et du conseil de la paroisse, ce qui parut insuffisant; heureusement, il s'aperçut que les parcelles 645, 659, 660 étaient mentionnées dans le procès-verbal de la visite de Mgr Granier en 1581, ce qui permit de les faire reconnaître comme faisant partie de l'ancien patrimoine de l'Eglise (1).

Après l'accomplissement de ces formalités, l'abbé d'Allinge mourut à Turin en 1714. Il laissa un testament par lequel il léguait cinq cents francs aux pauvres de Chindrieu; mais il ne laissa rien aux pauvres de Ruffieu, ce qui amena un grand mécontentement, car pendant quarante ans il avait touché de gros revenus dans cette paroisse (2).

XXVIII. Augustin d'Allinge de Coudré, connu sous le nom d'abbé de Coudré, neveu de l'abbé d'Allinges, avait été nommé, par une bulle du 30 novembre 1729, coadjuteur de son oncle, avec pro-

(1) Archives de la Savoie.
(2) Registres paroissiaux de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

messe de succession (1). Aussitôt après sa mort, il se mit en possession du prieuré; il habita Turin et ne séjourna jamais à Chindrieu.

A ce moment, les revenus du prieuré avait été diminués, parce que le pape, par une bulle du 5 janvier 1724, avait cru devoir assigner sur ces revenus une pension de cinquante-sept ducatons d'or à François Ludovic d'Allinges, chevalier des saints Maurice et Lazare, qui était neveu du précédent prieur (2).

Après la mort de l'abbé d'Allinges, le journal du curé Jacquemard fut continué. Nous y voyons qu'un grand nombre de moines séjournèrent à Chindrieu de 1740 à 1760; mais pour la plupart la date de l'arrivée et la durée du séjour ne sont pas mentionnées. Parmi ces moines, nous pouvons citer dom Dadoz, dom Ribitel, dom Excoffon, dom de Quoex, dom Constantin qui se trouvaient à Chindrieu en 1744 et 1745; dom Machet qui y était en 1742, dom de Gavans, dom Ducol, dom de Vulliet, dom de Grailly, dom de Vidonne, dom Conte, dom d'Arcolière, dom Caffe, etc.

A tous ces personnages, le curé, dans son journal, impute des faits scandaleux; quelques-uns

(1) Archives du Sénat; liasse des arrêts d'avril 1763.

(2) Archives du Sénat; édits, bulles, reg. 1719-29, f° 245 (57 ducatons valaient environ 500 livres de Savoie, soit 500 francs de notre monnaie actuelle).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

paraissent être d'une exceptionnelle gravité. Nous continuerons à citer les principaux passages de ce document, laissant au lecteur le soin d'apprécier le degré de confiance qu'il mérite; nous ne changerons rien à l'orthographe ni au style qui sont loin d'être irréprochables :

Burette empoisonnée par trois fois notammant, le jour que je portai le viatique à Bertrand Millet, que le clerc fut obligé de me relever souvent de mes chutes et de me soutenir tout le long du chemin.

Par les vomissements que me procurait le mitridate et le theriaque de Venise, que me fit avaler ma nièce d'abord après ma messe, avant que de partir me voyant le visage tout ridé et plombé. L'autre burette fut cachetée par M. Gauvard, en présence de toute la paroisse, envoyée à Taloire par Mathieu Journaz conseiller, mais la dorure de mon calice noircit à chaque burette et mon visage se retressit tout de suite.

En 1744 dom de Coex a béni les bigots a Chatillon et dom Constantin les y a bénis en 1745.

Violence de dom Constantin qui me saisit par les deux bras au dessus du poignet au devant de la grange des vachods quand j'allais dire ma messe avec tous les insultes les plus marqués et les paroles les plus indécentes de f. b. cocquin, petit curaillon et cela parce que j'avais prié amicalement dom Machet de lui faire comprendre en qualité de supérieur et confrère, le scandal qu'il avait donné

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en allant chez la Camponne femme de mauvaise vie déjà du temps de dom Dadoz qui la tenait fermée chez lui nuit et jour jusque la que les enfants qu'elle fesait était appelés par le peuple le petit ou la petite Dadoz tout comme on a uppelé le petit ou la petite Excoffon ou Gavans ou Dechassey.

Après s'être étendu longuement sur des injures que lui adressa dom Constantin, sur l'ivrognerie de ce moine et sur la passion que lui et dom Ducol avaient pour le jeu, le curé ajoute :

Faut-il parler de leurs querelles entre dom Dadoz, dom Machet, dom de Vulliet, dom Degrailly, etc. les uns a coups de hache, les autres a coups de batons et de poings, les autres a coups de bouteille sur la physionomie et sur la tête, de façon que les plaies paraissaient en plein jour aux processions et que leur valet, nommé Ganguevillia, s'est vu souvent dans le cas de le séparer.

Mais pourquoi laisserait-on en arrière un trait infiniment plus honteux, plus indigne et plus impudent que celui des veillars de la chaste Susanne; il est cependant du même genre; il est de dom Dadoz et de dom Machet. Nous les surprimes chez eux dans leur cuisine M. de la Tour de Sauvignay (1) *capitaine dans le régiment de Champagne et moi,*

(1) Famille de la Franche-Comté, proche parente des de la Tour d'Ambre qui possédaient le château de la Tour, à Chindrieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs portes toutes ouvertes avec la Marie Rossillon tous très échauffés, sans qu'ils eussent le temps de se rhabiller, ni l'un ni l'autre, non plus qu'elle et cela était en caréme de l'année 1742 et lorsqu'il eut remis au père Dadoz les lettres qu'il lui aportait de la part de M. l'abbé de la Tour et des Dlles d'Ambre de Besançon et de Bouclan en Conté, nous sortîmes très scandalisés et si fort scandalisés qu'il m'a dit en revenant à la cure et encore en y étant en présence de ma nièce qu'il était fort surpris qu'on ne mit pas le feu dans cette maison là pour y bruler tous et qu'il n'avait jamais rien vu de si scandaleux dans l'armée.

De combien de chagrins n'aurais-je pas été enveloppé si ma nièce n'avait pas eu suffisemment de force d'esprit, de religion et de corps pour résister aux violentes subtiles ou audacieuses attaques de dom Constantin, dom Dechassey et dom Gavans et quels assauts n'avait-elle déjà pas soutenu contre dom Marteau et dom Truffou, a l'âge de dix ans, tandis qu'elle restait chez son oncle M. Gauvard au prieuré et que n'aurions-nous pas à soufrir si toutes les accusations dont ils nous ont chargé par leurs lettres au 1^er^ ministre et verbalement à l'Evéque n'avaient eu (sic) *d'autre fondement que leur animosité et celles de leurs adhérents contre mon ministère de curé plutot que contre nos personnes.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le journal du curé Jacquemard n'est malheureusement pas la seule preuve que nous ayons de l'inconduite des moines ; elle est établie par de nombreux documents.

Une lettre du 25 août 1741, écrite par Michel Conseil, vicaire général d'Annecy, qui fut plus tard évêque de Chambéry, parle de faits graves qui se seraient passés, à Chindrieu, le 1er mars et le 18 avril 1741, et auraient été commis par un moine, mais elle ne fait connaître ni le nom du moine ni les faits dont il s'agit. Le vicaire général se borne à engager le curé Jacquemard à faire un recueil de tout ce qui concerne ce moine et à le soumettre à l'abbé de Coudré *qui pourra peut-être rétablir un peu d'ordre là où il n'y en a pas*.

L'un des principaux reproches adressés aux moines était de ne pas remplir leurs obligations envers la paroisse, qui consistaient à célébrer certains offices et à faire certaines fournitures à l'Eglise. En 1748, le conseil de la paroisse de Chindrieu, fatigué de tous ces manquements (1), chargea son syndic Goddard de faire un procès au sacristain dom Ribitel qui s'absentait continuelle-

(1) L'attitude du conseil de Chindrieu dans la querelle entre les moines et le curé fut variable : en 1748, il était hostile aux moines, mais quelques années plus tard il prenait parti pour les moines contre le curé; par une délibération, en date du 24 août 1761, il protestait contre les procédés du curé, qui, dans un prône, s'était plaint de la conduite des moines envers lui.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment et ne fournissait pas l'huile nécessaire à la lampe brûlant devant le Saint Sacrement. L'instance fut introduite; une requête fut adressée par Goddard à l'évêque, qui saisit l'officialité. La requête fut communiquée à dom Ribitel, qui excusa ses absences en prétendant qu'il avait été malade, nia la plupart des faits qui lui étaient reprochés et porta plainte à son tour contre Goddard, qu'il accusait de l'avoir insulté. L'affaire ne paraît pas avoir eu de suite.

Mais en 1750, un nouveau conflit devait surgir. Le curé ne put donner une bénédiction parce qu'il ne put obtenir la clef du tabernacle que détenaient les moines. Cet incident fut suivi d'une scène scandaleuse à l'église, où dom Excoffon insulta le curé Jacquemard en présence de tous ses paroissiens pendant qu'il portait le Saint Sacrement, l'appelant *scélérat*, *coquin*, *B. de curaillon*. Le curé voulut une répression, et s'adressa pour l'obtenir à l'avocat Mansoz, qui résidait à Chambéry. Cet avocat saisit le Gouverneur, qui fit appeler le sacristain à Chambéry pour l'admonester. Le jour de la comparution, le Gouverneur absent fut remplacé par le Premier Président du Sénat, qui fit les plus sérieuses remontrances à dom Excoffon, le menaçant de le faire priver de ses fonctions, comme l'avait été son prédécesseur (1).

(1) Archives de la Haute-Savoie; H. Talloires. — On trouve dans ce dossier une lettre du Gouverneur et une lettre du Premier Président.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Peu de temps après cet incident, dom Excoffon fut remplacé par dom Bonaventure de Vidone, qui fit, le 22 août 1753, une transaction avec le curé Jacquemard au sujet de certaines offrandes (1).

En 1758, dom Jacques de Gavans avait succédé à dom de Vidone; il fit, le 1er septembre 1758, une reconnaissance en faveur du prieur pour une maison, une grange, un pressoir, un pré et une vigne. Ce sacristain ne conserva pas longtemps ses fonctions; avant 1760, il fut chargé de l'administration du prieuré de Rumilly et remplacé par dom Florentin d'Evieux, qui était encore sacristain au moment où mourut l'abbé de Coudré, le 17 août 1760 (2).

XXIX. Peu après cette mort, le 17 octobre 1760, l'abbé et les religieux de Talloires se réunirent et élirent comme prieur de Chindrieu dom Charles d'Arcolière, religieux de Talloires et recteur de Saint-Germain. Il fut installé, le 20 octobre, par dom Jacques de Gavans, suivant procès-verbal du notaire Ravoire (3).

Mais, le 15 novembre suivant, une bulle du pape nomma prieur révérend Humbert Despine, prêtre originaire des Bauges (4). Le même jour, par d'au-

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts de juillet 1773.

(2) *Idem.*

(3) Archives du Sénat : liasse des arrêts d'avril 1763.

(4) *Idem.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tres bulles, il assigna sur les revenus du prieuré une pension de 24 ducats à François Ferrero, grand vicaire de Saint-Michel de la Cluse, une autre pension de 57 ducats à Marie Paget, chapelain du roi dans la congrégation de la Superga, et une troisième pension de 34 ducats à Louis Millet d'Arvillard, doyen de la collégiale d'Annecy (1).

Malgré cette énorme diminution des revenus, Despine s'empressa d'accepter le bénéfice qui était concédé, et le 11 janvier 1761, il se présenta au curé Jacquemard, par lequel il fut mis en possession, suivant procès-verbal du notaire Pache. Ce procès-verbal, conservé aux Archives du Sénat, nous donne tous les détails du cérémonial qui fut suivi. Le curé et le prieur se présentèrent devant la porte de l'église, qui fut ouverte par le prieur. Après avoir pris l'eau bénite, tous deux allèrent s'agenouiller devant le maître-autel, où ils firent des prières; puis Despine fut conduit à une cellule à droite en entrant, qui était appelée cellule du prieur ; ensuite il entra dans la sacristie, dont il ouvrit et ferma les portes, ainsi que celles de l'armoire renfermant les vases sacrés; enfin, il se rendit au prieuré, où il ouvrit et ferma les portes de la chambre qui lui était destinée.

Charles d'Arcolière et le sacristain d'Evieux, ayant eu connaissance de cette cérémonie, se hâ-

(1) Archives du Sénat : affaires ecclésiastiques, registre XXIII.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tèrent de protester. Le notaire Pache n'ayant pas voulu recevoir leur opposition, ils chargèrent le notaire Armand, châtelain, de la notifier à Despine. Ce notaire atteignit le prieur au moment où il était à cheval pour quitter Chindrieu; Despine mit sa monture au galop et gagna le chemin de la Chambotte, sans qu'aucune notification eût pu lui être faite; néanmoins le notaire dressa, le 17 janvier, un procès-verbal qui constata la protestation des religieux de Talloires (1).

L'affaire fut portée devant le Sénat. D'Arcolière prétendit avoir été régulièrement élu; mais, par un arrêt du 20 avril 1763, le Sénat repoussa ses prétentions et décida que Despine resterait en possession (2).

Peu après cet arrêt, il se passa divers événements, qui modifièrent la situation du clergé à Chindrieu.

a) De 1760 à 1766, la lutte avait continué à Chindrieu entre les moines et le curé Jaquemard. Il résulte d'une mention du journal de ce curé que le Sénat devait s'occuper de l'inconduite des moines, et, en vue d'un procès qui devait être plaidé, il écrivit à un avocat de Chambéry une lettre répétant la plupart des renseignements contenus dans son journal (3).

(1) Liasse des arrêts d'avril 1763.
(2) *Idem.*
(3) Archives de la Haute-Savoie (H. Talloires). Le nom de l'avocat n'est pas donné.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On ne trouve aux archives du Sénat aucun arrêt dans cette affaire ; peut-être ne fut-elle jamais jugée, car une décision royale devait bientôt mettre fin à des désordres qui avaient trop longtemps duré. Des faits scandaleux s'étaient passés dans presque tous les prieurés ruraux de Savoie qui étaient occupés par des moines bénédictins ; pour y mettre un terme, le roi Charles-Emmanuel III décida, en 1766, que tous ces religieux se retireraient à l'abbaye de Talloires, où ils seraient astreints à suivre la règle de leur ordre. Le prieuré de Chindrieu fut évacué, mais le but moral poursuivi par le roi ne fut pas atteint ; beaucoup de religieux sollicitèrent et obtinrent d'être envoyés dans des couvents d'Italie, où la discipline était très relâchée et où ils purent continuer leur mauvaise vie (1).

Par suite du départ des moines, les cérémonies religieuses dont ils étaient chargés ne purent plus être célébrées dans l'église de Chindrieu. Pour remédier à cette situation, qui était celle de toutes les paroisses où il y avait eu des prieurés, le roi, par une lettre du 8 octobre 1766, chargea l'évêque de régler le service dans ces paroisses. En vertu de cette lettre, l'évêque signa, le 15 décembre 1766, une ordonnance par laquelle il instituait à Chindrieu un vicaire amovible ; pour l'entretien de ce prêtre, il assigna au curé les prébendes en blé, vin

(1) **Archives de la Haute-Savoie ; H. Talloires.**

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

et argent que touchaient les moines, deux barils de vin que devait le prieur pour les burettes, et en outre la dîme de Châtillon, un pré, un champ, ainsi que tout le casuel que percevaient auparavant les moines (1).

b) Au commencement du XVIII[e] siècle, des difficultés étaient survenues entre le Saint-Siège et le roi de Sardaigne Victor-Amédée II, qui voulait obliger le clergé à supporter certains impôts et se montrait hostile aux ordres religieux. Ces discussions ne paraissent pas avoir eu de sérieuses répercussions en Chautagne; mais, à la mort de Mgr Rossillon de Bernex, elles amenèrent pendant quelques années la vacance du siège épiscopal auquel le pape ne voulait pas donner de titulaire. Ensuite, quand le conflit eut été apaisé, l'évêque nommé, Mgr Deschamp de Chaumont, fut atteint, à plusieurs reprises, d'accès d'aliénation et ne put pas remplir les devoirs de ses fonctions. Aussi, pendant plus de soixante ans, la plupart des églises du diocèse ne furent pas visitées. C'est seulement en 1767 que les visites furent recommencées par Mgr Biord, successeur de Mgr de Chaumont. Il vint à Chindrieu, le 16 août 1767. A ce moment, la paroisse comptait 160 feux, 900 habitants et 600 communiants. Le procès-verbal indique la nouvelle situation créée par le départ des moines et l'ordon-

(1) Archives du Sénat : Liasse des arrêts de juillet 1773.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nance du 15 décembre 1766; il fait connaître que les quatre chapelles énumérées dans les procès-verbaux antérieurs existaient encore, mais que la chapelle de Saint-Sébastien avait seule un recteur, qui était l'abbé de Vars (1).

c) Quelques années après cette visite, le curé Jaquemard, qui était depuis plus de quarante ans à Chindrieu, résigna son bénéfice (2) en faveur d'un prêtre, nommé Blaise Clerc, qui le remplaça comme curé en 1771.

Le prieur Despine était resté étranger à ces événements, car il n'habita jamais Chindrieu; il fut longtemps professeur de théologie au collège de Thonon, puis se retira au Châtelard qui était son pays d'origine. De même que ses prédécesseurs, il ne se préoccupa de ses fonctions de prieur que pour toucher les revenus qu'elles lui assuraient.

Toutefois, ce prêtre eut, à l'occasion de son prieuré, de nombreux procès à soutenir soit devant les tribunaux ecclésiastiques, soit devant le Sénat.

En 1768, dans une instance suivie devant l'official de Genève, Despine exposa que ses prédécesseurs avaient relâché anciennement certains biens au sacristain et à l'autre moine en vue de services paroissiaux qu'ils étaient tenus de faire, mais que,

(1) Le procès-verbal est aux archives de la Haute-Savoie : registres de l'évêché.

(2) Minutaire Marin ; on y trouve l'acte de résignation.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

par suite de leur rappel à Talloires, ces religieux ne pouvant plus s'acquitter de leurs obligations, il demandait que leurs biens fissent retour au prieuré, que, notamment, les religieux de Talloires fussent empêchés d'emporter les instruments d'agriculture et autres meubles qu'ils avaient à Chindrieu. Sur ce dernier point, l'official donna gain de cause au prieur et, en outre, l'autorisa à faire ajourner les religieux de Talloires pour entendre statuer sur le premier chef de sa demande. Mais l'affaire fut portée devant le Sénat; cette cour déclara qu'il y avait abus, parce qu'un tribunal ecclésiastique s'était occupé de questions relatives à des biens temporels; la décision de l'official fut déclarée nulle.

En 1770, Despine reprit le même procès sous une autre forme; au lieu de revendiquer les biens du sacristain, il demanda à l'official la suppression de l'office, ce qui avait pour conséquence d'amener le retour du fief au prieur. Le tribunal ecclésiastique retint l'affaire, mais sa décision donna lieu à une nouvelle déclaration d'abus.

Enfin, en 1772, le prieur se décida à porter sa demande devant le Sénat, où il fit appeler les religieux de Talloires; mais il fut débouté par un arrêt du 30 juillet 1773. Il y eut toutefois une réserve pour les dîmes de Châtillon à la sixième partie desquelles prétendaient les religieux de Talloires comme ayant cause du sacristain; Despine ayant

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contesté leur prétention, fut autorisé à articuler les faits sur lesquels il se fondait. Le procès ne fut pas continué; la question ne fut jamais définitivement jugée, et le prieur resta en possession de toutes les dîmes de Châtillon (1).

Les édits relatifs aux affranchissements furent publiés pendant la durée de ce procès. A la suite de l'édit de 1762, qui prescrivait le rachat des servitudes personnelles, Despine, par acte du 11 mai 1764, Armand notaire, affranchit Antoine et François fils de feu Claude Callet, Pernette fille de François Callet et François fils de feu Charles Pierregrosse, qui étaient soumis à la taillabilité personnelle; l'indemnité payée par les Callet fut de soixante livres, celle payée par Pierregrosse fut de quarante livres (2). Par un acte postérieur, reçu par le même notaire, le prieur affranchit, moyennant une indemnité de quatre-vingts livres, d'autres taillables de la famille Pierregrosse (3).

Plus tard, par acte du 8 mars 1768, Gojon notaire, l'affranchissement fut accordé, pour le prix de trente livres, à François et Jean-Pierre Goddard qui étaient assujettis non seulement à la taillabilité, mais encore à des corvées personnelles; le 17 mars, le même avantage fut accordé, pour 24 livres, à Jean Grillet dit Darme, qui devait aussi des cor-

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts de juillet 1773.
(2) Archives de la Savoie, C, 4914.
(3) *Idem*, C, 4966.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vées personnelles; enfin, le 21 juin 1769, Jean-Baptiste et Benoît Goddard-Ravier, qui étaient taillables à miséricorde, obtinrent leur libération pour six livres (1).

Deux ans plus tard, en 1771, un nouvel édit ordonna le rachat des servitudes réelles. Après avoir négocié avec les mandataires des paroisses de Chindrieu et Ruffieu, le prieur, par un acte du 24 mai 1773, affranchit la première pour le prix de dix mille cent livres et la seconde pour douze cent cinquante livres (2). Ces sommes étaient payables dans le délai de dix ans avec un intérêt de 4 %; il est probable qu'elles furent payées à l'échéance; cependant nous n'avons pas pu retrouver la quittance.

Les années suivantes, des difficultés s'élevèrent entre Despine et les paroisses dépendant de son prieuré. Il était tenu d'entretenir le chœur des églises de Serrières, Ruffieu et Chindrieu, mais il ne remplissait pas ses obligations, et les syndics se plaignaient de ce qu'il négligeait de faire exécuter les réparations les plus urgentes. D'un autre côté, les paroissiens de Chindrieu émettaient la prétention de l'obliger à reconstruire la nef de leur église et à recevoir, à ses frais, les prêtres étrangers qui venaient à Chindrieu les jours

(1) Archives de la Savoie, C, 4966.

(2) Archives du tabellion de Chambéry : notaire Saint-Martin.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de fête. Enfin, dans la même paroisse, les propriétaires reprochaient au fermier du prieuré de percevoir la dîme du blé à la quote 11, tandis qu'elle auraît dû être perçue à la quote 12.

Toutes ces difficultés furent portées devant le Sénat, et, en 1790, une enquête fut faite pour savoir quelles réparations étaient nécessaires (1). Despine promit de faire réparer le chœur des églises relevant de lui, mais contesta formellement les autres prétentions de Chindrieu.

La question des dîmes donna lieu à des discussions plus graves et fut mêlée à d'autres questions irritantes.En 1790,le gouvernement sarde projetait de faire racheter les dîmes,comme il avait fait racheter les droits féodaux; le Sénat avait rendu un arrêt préparatoire et, dans toute les paroisses,des renseignements étaient pris pour connaître le montant des dîmes et savoir de quelle manière il pourrait être pourvu aux frais du culte, si elles étaient supprimées.Cette enquête amena à Chindrieu une effervescence extraordinaire : les habitants prétendirent que les dîmes étaient primitivement perçues à la quote 31, qu'elles avaient été provisoirement portées à la quote 12 pour permettre de faire face à certaines réparations de l'église et qu'elles avaient été abusivement maintenues à ce chiffre après les réparations faites; que même, le fermier

(1) Archives du Sénat : registres des affaires ecclésiastiques.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

actuel avait aggravé l'abus en les percevant à la quote 11. En même temps, un autre grief surexcitait les habitants; ils s'étaient aperçus que les Rambert de Châtillon avaient exigé pour l'affranchissement de la paroisse une somme trop élevée, et ils voulaient revenir sur les actes qui avaient été signés (1). Enfin, un troisième grief augmentait encore le mécontentement; depuis quinze ans, le prieur n'acquittait plus les aumônes par lui dues; le montant devait être versé à la caisse des affranchissements, mais aucun compte n'avait été rendu à ce sujet; le changement de destination de ces fonds était d'ailleurs une mesure injuste, car les bénéficiaires des aumônes étaient des indigents, qui ne payaient pas de servis féodaux et, par conséquent, ne profitaient pas des affranchissements. Aussi les plaintes étaient continuelles; il y eut des rassemblements sur la voie publique et des manifestations de toute espèce qui inquiétèrent les autorités; des habitants s'entendirent pour refuser d'acquitter les dîmes et l'impôt des affranchissements. Dans ces circonstances, le syndic et les conseillers de Chindrieu se réunirent, le 13 juin 1790, à Serrières,chez le notaire Dupasquier; ils prirent une délibération par laquelle ils s'engagèrent d'abord à faire leurs efforts pour ramener le calme et décidèrent de donner satisfaction aux habitants

(1) Nous avons fait connaître ces actes dans notre première partie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans la mesure du possible. Ils convinrent qu'en envoyant l'état des dîmes demandé par le Sénat, ils feraient ressortir qu'elles étaient excessives et d'autant plus rigoureuses qu'elles s'exportaient, le prieur n'habitant pas la paroisse et ne remplissant pas ses obligations envers elle; ils donnèrent mandat à Jean-Baptiste Goddard, l'un des conseillers, de faire auprès de la délégation des affranchissements les démarches nécessaires pour faire rendre compte des sommes versées en représentation des aumônes et obtenir qu'à l'avenir ces sommes ne fussent pas détournées de leur destination primitive; le même mandataire devait aussi se renseigner sur la manière dont avait été calculée l'indemnité accordée à Rambert de Châtillon, examiner s'il ne conviendrait pas de demander qu'il fût procédé à une vérification et s'efforcer d'obtenir de la délégation un délai de deux années pour le paiement (1).

Aucune de ces graves questions n'avait été tranchée, lorsque, le 22 septembre 1792, l'armée française entra en Savoie et y fit triompher les principes de la Révolution. Une municipalité provisoire fut établie à Chindrieu et, par une délibération en date du 27 octobre 1792, elle demanda à être autorisée à saisir les revenus du prieuré pour faire face aux obligations du prieur (2). Le Sénat, qui était

(1) Archives municipales de Chindrieu : registre des délibérations.

(2) Archives municipales de Chindrieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

encore en fonctions, fit droit à cette demande par un arrêt du 3 novembre 1792.

Mais les événements marchaient avec une effrayante rapidité; bientôt fut proclamée la constitution civile du clergé, et ses biens furent confisqués (1). Conformément aux prescriptions du Saint-Siège, Despine ne voulut pas prêter serment à la Constitution et dut émigrer (2). De même le curé de Chindrieu, Blaise Clerc, refusa le serment, et, comme il était trop âgé pour émigrer, il fut emprisonné à Chambéry (3).

XXX. Dans le courant de l'an IV de la République, les biens confisqués au clergé furent vendus par la Nation.

Le 27 messidor, l'ancien fief de la sacristie, appartenant à l'abbaye de Talloires, composé d'une maison et d'environ dix journaux de terre, fut vendu pour le prix de neuf mille livres au capitaine d'artillerie Pierre-Marc Fortis; il revint ensuite, nous ne savons en vertu de quel titre, à la famille de son frère Amédée Fortis et fut revendu dans le courant du XIX^{e} siècle.

(1) A cette époque, soit dans les premiers mois de 1793, Despine dressa un inventaire très complet de tous les titres du prieuré et le remit à la municipalité. Cet inventaire est encore conservé aux archives municipales de Chindrieu et nous avons souvent eu l'occasion de le citer dans cet ouvrage.

(2) Il est inscrit sur la liste des émigrés sous le nom de Lépine.

(3) Fleury, *Histoire de l'église de Genève*.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 3 thermidor, les biens de la chapelle de Saint-Sébastien, consistant en une vigne et un champ d'une contenance d'environ deux journaux, furent acquis pour le prix de treize cents francs par les frères Benoît et Maurice Gojon.

Enfin, le 27 thermidor, le prieuré et son domaine, d'une contenance de 45 journaux, furent achetés par un agent d'affaires de Rumilly, nommé Jean-Louis Petellaz, pour le prix de vingt-sept mille francs. Ces biens furent ensuite revendus à divers cultivateurs (1).

Les biens de la cure ne furent pas aliénés et purent être restitués au curé après le Concordat, mais le presbytère et l'église furent livrés, pendant quatre ans, à un prêtre assermenté, nommé Jacques Cathiard.

L'ancien presbytère existe encore aujourd'hui et sert toujours à l'habitation du curé; mais, dans le courant du XIX^e^ siècle, l'ancienne église a été remplacée par une église neuve.

(1) Archives de la Savoie : registre des ventes de biens nationaux.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

III.

Les fermiers du prieuré.

Depuis le XV^e^ siècle, les biens du prieuré de Chindrieu furent constamment affermés.

I. On conserve aux archives du Sénat la copie d'un récépissé de 1400, d'après lequel le fermier aurait été, à cette époque, un personnage nommé Pacotti; nous avons déjà parlé de ce document en faisant observer que la date devait être inexacte; nous ne savons pas quel degré de confiance il mérite (1).

II. Quoi qu'il en soit, il résulte d'une manière certaine du procès-verbal de la visite épiscopale de 1444 qu'à cette date, le prieuré était affermé à un prêtre nommé Aymé Bonjean.

III. Dans le courant du XVI^e^ siècle, la ferme passa à une famille Rouge (2); au commencement du

(1) Archives du Sénat : dossier du prieuré de Chindrieu.

(2) Sur la famille Rouge, on trouve aux archives du Sénat (registres du Parlement français de 1552, 1553 et 1554) les renseignements suivants :

Le 1^er^ juin 1552, quatre membres de cette famille, nommés François Rouge dit Gendre, Rolet Rouge, François fils d'Etienne Rouge et Pierre Rouge, se rencontrèrent à Samoëns en Faucigny, dans une assem-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XVII[e] siècle, elle appartint à un notaire Rouge. Ce personnage avait eu d'un premier lit une fille qui épousa Jean Denys Clavé, fermier de Châteaufort

---

blée illicite, avec un certain nombre d'autres personnes parmi lesquelles se trouvaient Jean Fort (Fortis) et son fils Pierre Fort, Mermet Amodry (nom de la famille qui posséda le château de Vens près Seyssel et la propriété de Foras en Chautagne), Anselme fils de François Amodry, les frères Claude et Jehan fils de Jehan Amodry.

Dans cette assemblée des excès furent commis ; François fils d'Etienne Rouge frappa Pierre Fort avec une cognée entre les épaules d'une manière tellement violente que les coups amenèrent une grande effusion de sang et ensuite la mort.

Après ces faits, François Rouge fils d'Etienne prit la fuite et ne put être retrouvé; au contraire, François Rouge dit Gendre, Rolet Rouge, Mermet Amodry et d'autres personnes furent arrêtés comme ayant pris part à la rixe et furent incarcérés à Chambéry. Ces détenus retrouvèrent dans les prisons Jehan Fort, père de la victime, qui avait également été emprisonné, en vertu d'une ordonnance de prise de corps décernée par le Conseil genevois pour un crime qui n'est pas indiqué; un accord intervint entre eux à l'occasion de la mort de Pierre Fort. A la suite de cet accord, les complices de l'homicide obtinrent du roi de France, dont les troupes occupaient la Savoie, des lettres de grâce, pardon et rémission délivrées à Compiègne en décembre 1552; ils comparurent le 23 février 1553 devant le Parlement français de Chambéry pour demander l'entérinement de ces lettres; mais le Parlement ne voulut pas immédiatement les entériner et décida que les bénéficiaires seraient préalablement interrogés sur les informations prises contre eux.

La détention dura jusqu'au 3 décembre suivant; à cette date, les prisonniers furent de nouveau amenés

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

(voyez l'article Chessine); il se remaria avec Antoinette Terrier, fille du seigneur de Champfleuri; il en eut un fils, François Rouge, dont nous avons fait connaître les alliances et la descendance en nous occupant du château de Champfleuri.

IV. Après la mort du notaire Rouge, la ferme de Chindrieu fut donnée à Sébastien Videt; ses descendants la conservèrent jusqu'en 1694. Nous avons déjà consacré un article à cette famille; aux renseignements que nous avons donnés sur elle, il faut ajouter qu'avant d'avoir la ferme du prieuré, elle avait eu en ferme une partie des biens d'Haute-

---

à l'audience avec d'autres personnes, compromises dans l'affaire quoique non arrêtées, parmi lesquelles se trouvaient Pierre Rouge, Anselme Amodry, les frères Jehan et Claude Amodry. La Cour entérina les lettres de grâce en ce qui concernait l'homicide, mais retint à la charge des personnes arrêtées les délits d'assemblée illicite et de port d'armes, pour lesquels elle les condamna à trois cents francs d'amende et à faire amende honorable un jour d'audience tête nue et à genoux; quant à François Rouge, fils d'Etienne, qui était contumace, il fut condamné à être pendu, mais l'arrêt ne put être exécuté qu'en effigie.

Il faut remarquer que, quoique les délits dont nous venons de parler aient été commis en Faucigny, les personnes mêlées à l'affaire dont il s'agit portaient des noms qui, à la fin du XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, ont été ceux de familles habitant la Chautagne. Il est fort probable que les familles Rouge, Fort ou Fortis, Amodry ou Almodry, dont nous avons parlé dans notre première partie, soient originaires du Faucigny.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

combe (voyez plus loin l'article relatif aux propriétés d'Hautecombe en Chautagne).

V. A la famille Videt succéda la famille Gauvard.

Cette famille était originaire d'Orléans, mais un de ses membres, Maurice, était venu en Savoie à la suite des armées de Louis XIV et y avait exercé les fonctions de commis général des gabelles. Il se fixa dans ce pays et obtint la ferme du prieuré par un bail du 13 septembre 1694. Ce bail, conservé aux Archives du Sénat (1), comprend tous les immeubles, toutes les dîmes et tous les servis féodaux dont le prieur avait la jouissance. Le prix annuel était de quatre mille florins et un demi-tonneau de vin; en outre, la première année, le fermier devait faire cadeau au prieur d'un montre à réveil à titre d'épingles; il devait encore recevoir les capucins qui venaient officier à Chindrieu (2), payer les prébendes du curé et des religieux qui ré-

(1) Il est joint à l'inventaire de 1695.

(2) Les capucins étaient établis à Annecy depuis 1596. Dès les premières années du XVII^e^ siècle, ils vinrent fréquemment en Chautagne soit pour y prêcher, soit pour y organiser des confréries, soit pour y faire la quête du vin. A Chindrieu, ils étaient reçus au prieuré; dans les autres paroisses, ils recevaient l'hospitalité à la cure ou au château. Ces religieux étaient très populaires; ils ont continué à venir en Chautagne jusqu'à l'application de la loi de 1901 sur les associations.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

sidaient et acquitter toutes les aumônes à la charge du prieuré.

Maurice Gauvard mourut en 1732, laissant trois enfants : Guillaume-Aimé, Jean-François et Maurice (1).

Guillaume-Aimé paraît n'avoir pas habité la Chautagne, mais ses frères succédèrent à leur père dans la ferme. Jean-François mourut en 1744. Maurice, qui était notaire et châtelain de Châtillon, resta seul fermier jusqu'à sa mort en 1756. Il avait épousé Françoise Rouph, dont il eut un fils, Etienne Gauvard. Ce dernier ne conserva point la ferme; après avoir été reçu comme avocat par l'université de Turin, il vint habiter comme locataire le château de Chindrieu appartenant au marquis d'Yenne; il épousa Marie, fille de l'avocat Mansoz; son contrat fut passé à Chessine le 16 novembre 1774 (2).

A la Révolution, l'avocat Gauvard fut d'abord maire de Chindrieu, pendant la durée des pouvoirs de la Convention nationale, puis membre de l'Assemblée cantonale établie à Ruffieu après la mise en vigueur de la constitution de l'an III; il dut, en l'an VI, assister le notaire Vachot quand eut lieu l'inventaire des meubles du château de la Roche et de quelques autres demeures d'émi-

(1) Registres paroissiaux de Chindrieu.
(2) Minutaire Marin.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

grès (1). Il mourut peu après sans laisser d'enfants; sa veuve se remaria avec Jérôme Gariod.

VI. En 1756, le fermier qui succéda à Maurice Gauvard fut Joseph Girod, originaire d'Aix, qui avait épousé Françoise Gaillard. Il conserva la ferme jusqu'en 1771, y fit fortune et acheta le château de Collonge (voyez l'article Collonge).

VII. Girod eut pour successeur Jean-Martin Duguay, originaire du duché d'Aoste. Ce fermier resta peu de temps à Chindrieu; il périt en 1775 dans un naufrage sur le Rhône au lieu de la Véromaise (2); dans le même naufrage périt Célestin Descôtes, fils de Thomas Descôtes, juge de police et syndic de Rumilly.

VIII. Après cet événement, la ferme passa à Martin Molin, originaire de La Ravoire, près Chambéry; il l'avait encore au moment de la Révolution et la garda jusqu'à la vente du prieuré.

(1) Archives paroissiales de Ruffieu.
(2) Registres paroissiaux de Serrières.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IV.

L'église et la cure de Ruffieu.

I. L'église de Ruffieu est consacrée à Saint-Germain. Nous n'avons à son sujet aucun titre antérieur au XV^e^ siècle; toutefois, nous savons, par des mentions insérées dans les inventaires de 1651 et de 1793 qu'elle fut, comme les églises de Serrières et Chindrieu, sous le patronage du prieur de Chindrieu qui nommait les curés.

Cependant, les procès-verbaux des visites épiscopales des XV^e^ et XVI^e^ siècles, et notamment le procès-verbal de la visite du 28 octobre 1516, nous disent que l'église était *de patronatu decani Seysiriaci* et le curé *ad présentationem reverendi domini decani Seysiriaci*. Nous ne savons comment concilier ces divers documents.

II. Le curé possédait son presbytère et un domaine d'une certaine importance. Ces biens avaient une double origine : les uns appartenaient à la cure depuis un temps immémorial sans que le titre primitif fût connu; les autres provenaient de fondations plus récentes, faites par la d^lle^ de la Croix, veuve de l'avocat Demotz (testament du 15 juillet 1630), la d^lle^ de Murs (testament du 16 mars 1653), Pierre Chalandard (testament du 20 juin 1657), François Rey dit Meny (testament du 29 no-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vembre 1689), la d[lle] Angélique Chiave, veuve de Jean-François George (testament du 3 juillet 1759), Laurent Rémondat (testament du 13 mars 1780); d'autres libéralités plus anciennes avaient encore été faites par les familles Dejey et Grossi (1).

Ce domaine n'était pas la seule ressource du curé. En effet, le prieur de Chindrieu percevait dans la paroisse la dîme du blé et du vin, mais il devait en abandonner la sixième partie au curé à titre de prébende. Généralement le fermier du prieuré amodiait dans chaque village la dîme du blé à de petits fermiers qui versaient entre les mains du curé le sixième de leur fermage; quant à la dîme du vin, elle était payée en nature (2).

A côté de cette dîme, appelée *la grande dîme*, il y avait une autre dîme appelée les *novales* (3), que le curé touchait entièrement. En 1772, à la suite d'une transaction dont nous parlons plus loin, ces deux dîmes se confondirent : le curé ne perçut plus que le sixième des novales, mais le prieur de Chindrieu lui paya une rente annuelle de trois cents livres.

(1) Archives paroissiales de Ruffieu : livre du bénéfice. Les biens du curé étaient inscrits sous les numéros 831, 1018 à 1035, 1148, 1149, 1230, 2109, 2130 et 2709 de l'ancienne nappe.

(2) Livre du bénéfice.

(3) On appelait *les novales* une dîme qui se percevait sur les récoltes des terres nouvellement défrichées ; nous n'avons trouvé aucun document indiquant à quelle quote elle était payée.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il y avait une troisième dîme, appelée *les prémices*, appartenant exclusivement au curé, qui consistait en un quart de froment payé par les faisant-feu qui possédaient une charrue, et un quart de seigle par les autres chefs de famille.

Enfin, le curé avait droit, pour les baptêmes, relevailles, mariages, sépultures, bénédictions des maisons, à un casuel se réduisant à quelques offrandes en argent ou en nature; pour les baptêmes, il percevait trois sols; pour les relevailles, six sols; pour les mariages, une poule ou vingt-quatre sols, si l'un des époux était étranger à la paroisse; pour les sépultures, le linceul, le luminaire et cinq florins.

A ces ressources, il fallait ajouter le rendement de deux petites fondations en argent : l'une de trois florins, faite en 1674 par Pierre Carrel; l'autre de deux livres, faite en 1753 par Joseph Ducrest.

III. Ces revenus étaient frappés de certaines charges. Le curé devait célébrer tous les dimanches une messe basse; les jours de fête, une grand'messe avec matines et complies; tous les jours de carême et pendant l'octave du Saint-Sacrement, une messe basse; tous les lundis, une messe basse pour les trépassés, et tous les vendredis une autre messe. En outre, il devait faire la lecture de la Passion tous les dimanches, de la Croix de mai à la Croix de septembre; mais pour cette lecture il recevait deux pots de vin de chaque faisant-feu. D'un au-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tre côté, les biens de la cure étaient grevés de servis féodaux au profit de Châtillon, Châteaufort, Mécoras, La Roche, le prieuré de Chindrieu et l'abbaye d'Hautecombe; non seulement le curé devait des redevances annuelles, mais encore il était tenu de payer des droits de plaid à chaque changement de seigneur.

IV. L'entretien du chœur de l'église était à la charge du prieur de Chindrieu, qui devait aussi fournir les objets nécessaires pour le culte; l'entretien de la nef était à la charge des paroissiens.

V. Il y avait dans l'église plusieurs chapelles, dont nous parlons plus loin.

VI. Une confrérie du Rosaire fut établie au commencement du XVII^e^ siècle.

* * *

I. A partir du XV^e^ siècle, il existe sur l'église de Ruffieu beaucoup de documents consistant en procès-verbaux de visites épiscopales, reconnaissances des curés, actes de fondation, livre de bénéfice, registres des baptêmes, mariages, sépultures, etc.; malheureusement, ces documents se bornent le plus souvent à donner le nom des curés et à faire connaître les modifications survenues dans leurs ressources; très peu nous parlent de leur valeur morale, de leurs rapports avec leurs paroissiens

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ou avec les autorités, de la situation de la paroisse au point de vue religieux.

II. Le premier document parvenu jusqu'à nous est le procès-verbal de la visite épiscopale du 7 juin 1411 (1).

Le curé de cette époque s'appelait *Jacobus Sirvent;* il n'habitait pas Ruffieu, mais Seyssel, et avait pour cela une autorisation de l'évêque ; c'était un homme de plus de cinquante ans, instruit et de bonne réputation.

En l'absence du curé, la paroisse était desservie par un vicaire; les habitants étaient de bons chrétiens; aucun n'était frappé d'excommunication. Malheureusement, l'église était très pauvre et manquait des objets de première nécessité, qu'il fut enjoint aux paroissiens de se procurer; il leur fut prescrit également de faire faire certaines réparations.

III. Une seconde visite fut faite le 9 juin 1414 (2). Le même curé était toujours en fonctions et le procès-verbal nous apprend qu'il faisait gérer sa cure par un vicaire nommé *Stephano Beyno*.

A cette époque, la paroisse comptait 80 feux et le revenu du curé était de 20 florins.

IV. Une troisième visite eut lieu le 28 avril 1444 (3).

(1) Archives de l'Etat de Genève.
(2) *Idem*.
(3) Collection Domenjoud.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La paroisse ne comptait plus que cinquante feux (1).

Le curé était *Franciscus Boliacti*. Son revenu était de 21 florins. Il ne résidait pas, parce qu'il avait affermé une autre cure en Valromey; il faisait desservir la paroisse par un vicaire, *Petrus Sumbleti*.

Le procès-verbal de cette visite est le premier qui parle des chapelles; en 1444, elles étaient au nombre de deux : celle de Saint-Jean-Baptiste et celle de Saint-Sébastien.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste avait pour patron *Johanis Guarnerii*, qui était alors seigneur de la Roche. Le revenu était de 20 florins avec charge de quatre messes par semaine. Le recteur était le curé de Montmélian, qui, depuis plusieurs années, ne remplissait pas ses obligations. L'évêque ordonna la saisie des revenus de la chapelle, qui durent être payés entre les mains du curé, du patron ou des syndics, et être employés à assurer les services à la charge du recteur.

La chapelle de Saint-Sébastien, située au bas de la nef à gauche, était annexée à la cure sous la charge d'une messe par semaine. Son revenu n'était que de cinq florins. Elle appartenait à Guil-

(1) Rien ne peut expliquer la différence entre ce chiffre et celui donné par le procès-verbal de la visite de 1414; il y a eu probablement une erreur dans la rédaction des procès-verbaux.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laume de Montfalcon, seigneur de Mécoras et à ses frères.

V. Quelques années plus tard, le curé changea; il fut remplacé par Aymard Bonjean, qui fit, en 1471, une reconnaissance en faveur du seigneur de Mécoras (1). Ce personnage était très probablement le même que celui qui avait la ferme du prieuré en 1444.

VI. En 1481, il y eut encore une visite épiscopale (2).

Le procès-verbal constate qu'il y avait trente-cinq feux dans la paroisse et que le curé avait un revenu de trente florins.

Le curé était Jean de la Tour, appartenant à la famille de la Tour de Chindrieu, à laquelle nous avons consacré un article. Il ne résidait pas; l'évêque lui enjoignit d'habiter sa paroisse.

La chapelle de Saint-Sébastien était sans recteur.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste était sous le patronage de *Béatrix de Annalliaco*, dame de la Roche; elle avait pour recteur *Anthonius de Songeto*.

VII. A la fin du XV[e] siècle, sans que nous sachions exactement à quelle date, le curé fut Louis du

(1) Archives paroissiales.
(2) Archives de l'Etat de Genève.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Clos, prieur de Chindrieu. Il fit une reconnaissance en faveur du seigneur de la Roche (1); il appartenait à la famille des seigneurs de Saint-Maurice qui posséda le château de Chindrieu et s'allia aux Montluel.

VIII. Il fut remplacé en 1502 par un prêtre, nommé Pommier, qui fit une reconnaissance en faveur des seigneurs de Mécoras (2).

IX. En 1516, Pommier avait été remplacé par Louis du Clos, neveu de son prédécesseur. Ce nouveau curé était en fonctions le 8 octobre, lorsqu'eut lieu une visite.

Il y avait alors soixante feux dans la paroisse. Depuis la précédente visite, le revenu du curé avait doublé et s'élevait à soixante florins; cette augmentation rapide s'expliquait par la dépréciation de l'or, qui avait fait monter le prix des denrées et des propriétés.

Le procès-verbal (3) constate de nouveau la pénurie de l'église, qui, de même que Chindrieu, n'avait point encore de livres imprimés; l'évêque prescrivit aux paroissiens de se procurer un missel imprimé.

La visite s'étendit aux deux chapelles de Saint-Sébastien et Saint-Jean-Baptiste. Le chiffre de

(1) Archives paroissiales.
(2) *Idem*.
(3) Archives de l'Etat de Genève.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leur revenu n'est pas indiqué. La première était sans recteur ; la seconde, au contraire, avait pour recteur *Stephanus Vulliermoz*, qui la faisait desservir par un autre prêtre nommé *Antoine Maréchal* (1).

Une troisième chapelle, fondée par la famille Meilleret, était consacrée à Saint-Antoine. Elle avait pour patron Louis Meilleret et pour recteur Antoine Meilleret, avec la charge de deux messes qu'il faisait dire par Antoine Maréchal (2).

Après la visite épiscopale, Louis du Clos dut rénover la reconnaissance précédemment faite par son oncle en faveur des seigneurs de la Roche (3).

X. Cette reconnaissance fut encore rénovée le 15 novembre 1550 par un nouveau curé, noble et révérend Humbert Triquet, appartenant à une famille à laquelle nous avons consacré un article (4).

XI. De 1516 à 1581, les visites n'eurent pas lieu, par suite du triomphe de la réforme à Genève

(1) Il résulte d'un document des archives de la Haute-Savoie (registres de l'évêché, n° 36, f° 100) que Stephanus Vulliermoz fut remplacé en 1526 par *Percivallo Vulliermodi.*

(2) Antoine Meilleret fut remplacé en 1528 par Claudio-Janus Meilleret (archives de la Haute-Savoie, registres de l'évêché, n° 37). A cette époque, le patron était Claude Meilleret, fils de Louis.

(3) Archives paroissiales.

(4) *Idem.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et des autres événements que nous avons racontés en nous occupant du prieuré de Chindrieu (1).

Elles furent reccommencées en 1581 par Mgr Granier. A cette époque, le curé de Ruffieu s'appelait *Johanes Lauratus*. Le procès-verbal (2) de la visite, au lieu d'indiquer le chiffre de son revenu, énumère toutes ses ressources telles que nous les avons déjà fait connaître.

Le même document constate également la visite des trois chapelles dont nous avons déjà parlé. La chapelle de Saint-Jean-Baptiste était devenue la propriété de la famille Joly, qui avait acquis le château de la Roche; elle avait pour recteur un membre de cette famille, Stéphane Joly; elle possédait une maison avec un jardin et neuf fosserées de vignes. Les chapelles de Saint-Antoine et Saint-Sébastien étaient sans recteur.

Nous avons dit que, dans les procès-verbaux des visites antérieures, l'église de Ruffieu était indiquée comme étant sous le patronage du doyen de Ceyzerieu et le curé à la présentation de cet ecclésiastique. Dans le procès-verbal de 1581, on ne trouve plus cette mention; c'est que les doyens,

(1) Pendant cette période, de 1516 à 1581, il y eut une nomination de curé dont on ne trouve aucune mention aux archives paroissiales; ce fut celle de Jean Veillet, chanoine et chantre de l'église d'Aix, qui succéda le 17 juin 1573 à Humbert Triquet. Nous n'avons aucun autre renseignement sur ce prêtre (registres de l'évêché).

(2) Collection Domenjoud.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

devenus trop puissants, avaient porté ombrage aux évêques; peu à peu, leurs attributions avaient été restreintes et finalement ils avaient été supprimés (1).

L'année suivante (1582), l'évêque Granier divisa son diocèse en archiprêtres (2), beaucoup plus nombreux et beaucoup moins étendus que les décanats; les archiprêtres, du reste, n'avaient que des pouvoirs très limités qui ne ressemblaient en rien à ceux des anciens doyens. Un archiprêtre fut formé avec les cinq paroisses de la Chautagne, auxquelles on adjoignit celles de Chanaz et Val de Crème (Saint-Pierre-de-Curtille). Cet archiprêtré n'avait pas de chef-lieu; le titre d'archiprêtre appartint tantôt au curé de Motz, tantôt à celui de Serrières, tantôt à celui de Vions.

XII. En 1598, le curé Lauratus avait été remplacé par *Pierre de Maneto*. C'est le premier curé qui ait tenu les registres des baptêmes, mariages et sépultures. Depuis cete époque, ils sont conservés aux archives paroissiales.

C'est pendant que ce curé était en fonctions que fut établie dans la paroisse la confrérie du Rosaire. Elle fut fondée par un capucin, le père Théodore de Bergame, qui était venu à Ruffieu pour y prêcher le carême. Il y eut une confrérie pour les hommes et une pour les femmes. A la

(1) Treppier, *Décanat de Saint-André.*
(2) Fenouillet, *Histoire de Seyssel.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tête de la confrérie des hommes furent placés un personnage appelé premier officier et un autre personnage appelé coadjuteur; le premier officier fut Philibert Fortis, le coadjuteur fut le châtelain Claude Clavé. A la tête de la confrérie des femmes, il y eut une première dame qui fut la dame de Mécoras et deux assistantes, Mlle Fortis, fille de Philibert, et la châtelaine Philiberte Poncet, femme de Claude Clavé (1). Ces deux confréries furent placées sous la direction du curé, qui reçut un honoraire de six livres par an pour s'en occuper; par contre, il abandonna à la confrérie des hommes la moitié du luminaire des sépultures.

Plus tard, les confrères du Rosaire se firent construire une chapelle dans l'église.

XIII. En 1611, le curé *Pierre de Maneto* fut remplacé par un autre curé, nommé *Pierre Duveney*, qui resta à la cure jusqu'en 1637.

Pendant que ce nouveau curé était en fonctions, l'église fut visitée par saint François de Sales (2), en 1614, et par son neveu Jean François de Sales, en 1633. Il a été malheureusement impossible de retrouver le procès-verbal de la visite de saint François de Sales. Par contre, le procès-verbal de la visite de Jean François de Sales est très détaillé.

(1) Archives paroissiales : livre du bénéfice.

(2) Archives paroissiales de Ruffieu : livre du bénéfice.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il fait connaître les noms de toutes les personnes qui assistaient à la visite ; parmi elles, nous remarquons Gaspard de Motz, Jacques Clavé, Humbert Clavé, Me Aymard Gros notaire, Claude Bovery et Jean Gervais syndics, André Fort notaire.

Le même procès-verbal indique avec un soin minutieux toutes les ressources de la cure et des chapelles. Depuis les précédentes visites, les biens de la cure s'étaient accrus d'une vigne, nos 2119 et 2130 de la mappe, léguée par Jeanne-Aymée de la Croix. La chapelle de Saint-Sébastien avait aussi reçu un legs de trente fosserées de vignes fait par Anne de Breuil, veuve de Jean de Montfalcon ; aussi elle avait un recteur qui était Pierre Brillat, curé dans le pays de Gex. Les deux autres chapelles avaient pour recteur le curé Duverney ; la chapelle Saint-Antoine avait acquis une rente foncière de 15 florins par suite d'une fondation de la famille Meilleret ; le revenu de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste ne s'était pas modifié.

XIV. A Duvernay succéda, en 1637, son neveu Pierre Baud, originaire de Rumilly, qui conserva la cure jusqu'en 1659 (1). Pendant ce temps, il recueillait un legs fait par la dlle de Murs (parcelles nos 1148 et 1149) et un autre legs fait par Pierre Chalandard (parcelle 831) (2).

(1) Registres paroissiaux.
(2) Livre du bénéfice de Ruffieu.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XV. Après Baud, la cure fut donnée à Denys Pajact (1). Ce curé avait une certaine fortune qu'il dépensa entièrement pour faire reconstruire son presbytère.

Pendant qu'il était en fonctions eut lieu la première visite de Mgr d'Arenthon d'Alex, qui vint à Ruffieu le 22 juillet 1666. Le procès-verbal (2) fut signé non seulement par le curé et les prêtres qui accompagnaient l'évêque, mais encore par le notaire André Fort et le notaire Rémondat, curial de Châteaufort; parmi les assistants à la visite, il signale les syndics Claude Gerbaz et Claude Cotin. Ce procès-verbal, outre les indications habituelles sur les ressources du curé et les dépenses à faire, contient une injonction relative à l'instruction publique; l'évêque prescrivit au curé de faire chaque dimanche le catéchisme à ses paroissiens par interrogats. Il constate aussi les sacrifices faits par le curé pour la reconstitution du presbytère. Le même document nous apprend encore que la chapelle Saint-Jean-Baptiste avait alors pour

(1) Parmi les pièces énumérées dans l'inventaire, fait en 1695 des titres du prieuré de Chindrieu, se trouve l'acte d'institution de Pajact comme curé de Ruffieu par le prieur Bertrand de Lapeyrouse; cette mention prouve que les prieurs de Chindrieu avaient bien conservé pendant le XVII[e] siècle leurs droits de présenter les curés des églises dont ils avaient le patronage.

(2) Archives de la Haute-Savoie : registres de l'Evêché.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

recteur noble Charles-Joseph d'Alery, fils du seigneur de la Roche, et celle de Saint-Antoine, Humbert de Motz, qui était prêtre musicien et résidait à Turin ; quant à la chapelle Saint-Sébastien, elle était de nouveau sans recteur ni revenu, parce que le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, héritier d'Anne de Breuil, n'avait point exécuté ses dispositions testamentaires et était toujours en possession des trente fosserées de vignes léguées à la chapelle.

Le curé Pajact mourut en 1676.

XVI. Son successeur, Sigismond Carrel, fut curé de 1676 à 1706 (1).

En 1679 et 1686, il y eut de nouvelles visites de Mgr d'Arenthon d'Alex (2).

Le procès-verbal (3) de 1679 contate la présence parmi les assistants d'Antoine de Motz, d'un bourgeois de Rumilly nommé Jobert, de révérend Michon, curé de Serrières, et du syndic Claude Ducrest. Le recteur de la chapelle Saint-Jean-Baptiste était alors le chanoine du Noirey, et celui de la chapelle Saint-Antoine le prêtre musicien Humbert de Motz. On remarque dans ce procès-verbal, comme nous l'avons remarqué dans celui de la visite de Chindrieu, un passage ainsi conçu : *et autant que Madame Royale a témoigné à mon dit seigneur l'inclinaison qu'elle a pour que les exor-*

(1) Registres paroissiaux.
(2) Livre du bénéfice.
(3) Archives de la Haute-Savoie : registres de l'évêché.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tations faites par S. G. dans son rituel nouveau et dans les constitutions synodales soient suivies et observées concernant l'établissement de petites écoles pour le maintien de la discipline chrétienne, éducation de la jeunesse de ses Etats aux lettres et bonnes mœurs, mon dit seigneur a exorté le curé d'employer ses soins et une partie de l'année à tenir de petites écoles et les paroissiens du dit lieu à être à son endroit d'une honnête reconnaissance pour le mieux obliger à y apporter ses soins en attendant qu'on ait trouvé des moyens plus convenables et un fonds assuré pour les faire subsister.

Le procès-verbal de 1686 (1) constitue de nouvelles et pressantes exhortations au sujet des petites écoles. Il constate la présence à la visite de Lucas d'Alery, Antoine de Motz, Ginet fermier de Mécoras, de Cerise curé de Chindrieu, Michon curé de Serrières. Il n'y avait eu aucun changement dans le personnel et les ressources des anciennes chapelles depuis la précédente visite; mais une quatrième chapelle, sans revenu, ni recteur, avait été établie par les confrères du Rosaire et servait aux exercices de cette confrérie.

En 1689, un legs d'une parcelle de terre (n°ª 2079 de la mappe) fut faite à la cure par un paroissien nommé Rey Meny.

(1) Archives de la Haute-Savoie : registres de l'Evêché.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 30 juin 1701, il y eut encore une visite épiscopale faite par Mgr Rossillon de Bernex; elle est constatée par une mention du livre du bénéfice, mais nous n'en avons pas retrouvé le procès-verbal.

XVII. En 1706, le curé du Noiray succéda au curé Carrel; c'était le fils d'André de Noiray, de Serrières, et le frère des deux avocats du Noiray.

Une note insérée sur les registres paroissiaux constate qu'il apporta une certaine négligence dans l'exercice de ses fonctions, et notamment qu'il négligea d'inscrire les baptêmes, mariages et sépultures. En 1716, il fut appelé à une autre cure.

Pendant que du Noiray était curé, mourut, à Turin, Pierre Lucas d'Alery, lieutenant général des armées du roi et gouverneur de la citadelle de sa capitale. Par son testament du 9 septembre 1712, il avait institué pour héritier son frère, le Président d'Alery, seigneur de la Roche, en le chargeant de payer cinquante pistoles à chacune des vingt familles les plus pauvres de Ruffieu; pour le choix de ces familles, il devait s'adjoindre l'avocat général du Sénat, le curé de Ruffieu et le châtelain; les fonds devaient être employés par les légataires en acquisitions de propriétés ou au paiement de leurs dettes.

Dans le courant de l'année 1714, le choix des légataires fut fait par les personnes indiquées

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans le testament, et comme il n'y avait pas de terres immédiatement achetables, les fonds furent déposés *in Sede Sacra* en attendant qu'il pût en être fait emploi.

Les bénéficiaires du legs furent : Jean-Claude Rey ; Claude et André Ducrest dit Couzy ; François Ducruest dit Binet ; Claude et François Triquet ; François fils de feu Antoine Abry ; Claude Ducruest dit Colard ; Claude Pierre Abry, Maurice Rey dit Meyni ; Claude-Louis Milliet ; Gaspard Duvernay ; Antoine fils de Philibert Triquet ; Pierre Casar ; Gabrielle Abry, veuve d'Aimée Vulliet ; André Duchesne dit Paccard ; Antonie Folliet, veuve de Michel Chalandard ; Françoise Neveu, veuve de Claude Gantelet ; Claude, François, Pierre et Aimé Ducruest ; Alexandra Dessoy, veuve Dumarest ; Pierre Desay ; Jean Boveron ; Germaine Boveron. L'argent leur fut distribué en 1716 ; la plupart purent l'employer en acquisitions de terres, et ce fut l'origine de beaucoup des petits domaines existant encore aujourd'hui (1).

XVIII. Après le départ de du Noiray, la cure fut gérée quelque temps par un prêtre nommé Lapeyrouse ; mais, en 1717, elle fut donnée au curé Beausoleil, qui la conserva juqu'en 1724.

XIX. Son successeur, Delisle, fut curé de 1724 à 1734. Il rédigea un coutumier de la paroisse de

(1) Archives du Sénat.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ruffieu qui est cité dans d'autres documents (1), mais qui ne se trouve plus aux archives paroissiales.

C'est, pendant que ce curé était en fonctions, qu'eurent lieu les travaux pour l'établissement du cadastre et la vérification des droits féodaux. Après avoir fait cadastrer les parcelles appartenant à la cure, Delisle dut produire des titres pour établir quelles étaient celles de ces parcelles qui devaient être exonérées de la taille comme appartenant à l'ancien patrimoine de l'église. Il ne put retrouver les titres indiquant la première origine de ces biens, mais il produisit des reconnaissances (2) du XVI[e] siècle, dans lesquelles étaient indiquées comme appartenant à la cure des parcelles 1032 à 1042, 1149, 1230 1018 à 1020, 1135, 2109; ces parcelles furent déclarées d'anciens patrimoines de l'église par un arrêt de la délégation générale rendu en 1732 (3). Elle reconnut également comme appartenant à l'ancien patrimoine de l'église les biens de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste qui étaient énumérés dans le procès-ver-

(1) Voyez notamment le livre du bénéfice.

(2) Reconnaissance faite en 1533 par le curé Triquet en faveur du prieur de Chindrieu, es mains du notaire Grassian; reconaissance faite en 1530 par le curé Jean du Clos, es mains du notaire Grassian; reconnaissance de Mathieu Grossi faite, en 1539, en faveur de Mécoras, etc.

(3) Archives de la Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bal de la visite de 1581; mais les autres biens de l'église et des chapelles furent assujettis à la taille (1).

XX. Le curé Perret, qui succéda au curé Delisle, fut en fonctions de 1734 à 1741; il a laissé d'assez nombreuses annotations sur les registres paroissiaux.

a) Quelques-unes de ces annotations sont relatives à des réparrations faites à l'église de Ruffieu, notamment à la reconstruction du clocher dont la première pierre fut placée le mardi de Pâques 1740. Pour ce travail, le roi Charles-Emmanuel III donna une subvention de 800 livres; les paroissiens supportèrent le reste de la dépense et le curé fit faire à ses frais la flèche, qui coûta deux cents livres. A peine le clocher était-il terminé qu'un orage renversa la croix; une souscription fut faite pour la rétablir, mais elle ne produisit que six livres, et le curé dut encore faire un sacrifice de trente-deux livres en 1742. Vers la même époque, une croix en pierre fut établie, à l'endroit où se réunissent les chemins de Montagnier et de Chessine. Il y avait encore de grandes réparations à faire au chœur de l'église, mais elles étaient à la charge du prieur de Chindrieu; il donna un tabernacle, mais ne voulut pas faire d'autres dépenses.

b) Quelques autres annotations des registres pa-

(1) Archives de la Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

roissiaux sont relatives aux Espagnols, qui occupaient la Savoie. Le curé fait l'éloge des officiers et soldats, qui sont respectueux pour les dames et les prêtres et tellement sobres qu'ils se refusent même la nourriture nécessaire pour leur santé; mais il se plaint des impôts, et surtout de ce que les membres de la délégation établie à Chambéry ont voulu faire payer l'impôt de capitation aux membres du clergé; il raconte qu'il y eut commencement d'exécution contre certains curés de la Chautagne, mais que l'évêque, Mgr Deschamp, adressa aux généraux espagnols des remontrances, à la suite desquelles l'argent qui avait été encaissé fut restitué.

c) En racontant cet incident, Perret fait quelques réflexions qui montrent combien était vive à cette époque la rivalité entre les membres du clergé séculier et les congrégations religieuses. *Ne sait-on pas*, écrit-il, *que tous les biens ecclésiastiques sont possédés par des abbés, des prieurs et des communautés qui les consument sans en rien faire pour le peuple; ne sait-on pas que la plupart des curés ont à peine la portion congrue..... tout ce que je puis dire, c'est que les gens du monde et* LES RÉGULIERS *se plaisent à ruiner les ecclésiastiques et* VOUDRAIENT PEUT-ÊTRE DÉTRUIRE L'ÉGLISE.

XXI. En 1751, Perret fut appelé à la cure de Serrières et remplacé par le curé Lavorel, qui conserva la cure de Ruffieu juqu'en 1766.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1765, les confrères du Rosaire se cotisèrent et firent reconstruire leur chapelle. Tous les premiers dimanches de chaque mois, et les jours de fêtes de la Sainte-Vierge, le curé dut y célébrer la messe ; en outre, tous les dimanches, après vêpres, les paroissiens vinrent y chanter les litanies (1).

En 1766, fut établi un poste de vicaire à Ruffieu. Le premier vicaire nommé fut Joseph-Laurent Michaud, qui resta en fonctions de 1766 à 1781. Pour le loger, la paroisse fit construire un petit bâtiment au nord du presbytère, mais la question de savoir qui supporterait la dépense de son entretien devait donner lieu à une difficulté dont nous parlons ci-dessous (2).

XXII. Le 19 septembre 1766, Joseph Despine succéda à Lavorel ; le nouveau curé était le frère du prieur Humbert Despine.

Peu de temps après ce changement, les syndics de Ruffieu introduisirent devant le Sénat une instance dans laquelle ils soutenaient que l'entretien du vicaire incombait au prieur ; ils obtinrent l'autorisation de faire une saisie provisoire des revenus du prieuré jusqu'à concurrence de la somme de 266 livres, destinée à faire face à cette dépense. Cet état de choses dura jusqu'en 1772 ; mais à la date du 28 avril 1772, il intervint entre le prieur

(1) Archives paroissiales : livre du bénéfice de Ruffieu.

(2) *Idem.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

et le curé une transaction, par laquelle le second renonçait aux cinq sixièmes des novales en faveur du premier, et devait recevoir en échange une somme de 300 livres par an pour fournir à son vicaire la nourriture et un honoraire de 72 livres (1).

Pendant que se traitait cette question, l'église avait été visitée le 15 août 1767 par Mgr Biord. Le procès-verbal (2) de cette visite constate qu'à cette date, la paroisse comptait 97 feux, 372 communiants et 630 âmes; il contient en outre les mentions habituelles sur les ressources et les charges de l'église et des chapelles; il fait connaître la création de la chapelle du Rosaire et le complet abandon de celle des Clermont-Mont-Saint-Jean; il indique qu'un prêtre nommé Voutier était recteur de la chapelle de Saint-Antoine et le curé recteur de la chapelle Saint-Jean-Baptiste. Ce document est signé par le syndic Bernard Ducruest, Claude Berlioz et le notaire Gojon.

Le curé Despine employa les années qui suivirent cette visite à rédiger le livre du bénéfice où il consigna tous les renseignements qu'il put se procurer sur l'église et les chapelles en dépendant.

Dans cet ouvrage, fait avec beaucoup de soin, nous lisons le passage suivant : *les révérends prieurs de Chindrieu sont les patrons et collateurs*

(1) Livre du bénéfice de Ruffieu.

(2) Archives de la Haute-Savoie : registres de l'évêché.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de l'église de Ruffieu, et j'en fus mis en possession, le 19 septembre 1766, ensuite du concours tenu le 17 même mois et de la présentation et nomination verbale de révérend Despine,prieur de Chindrieu ».

Ce passage est intéressant, parce qu'il démontre que les prieurs de Chindrieu conservèrent jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle leur droit de patronage sur les églises de la Chautagne et de présentation des curés. Toutefois, ils ne purent user que fort rarement de ce droit; le plus souvent les cures furent données par des bulles du pape.

Le livre du bénéfice nous apprend encore que le 4 août 1781, le vicaire Michaud fut remplacé par un autre prêtre, nommé François Vivian, qui était originaire de Chanaz et resta en fonctions jusqu'à la Révolution.

Nous trouvons encore dans le même document une description de la paroisse de Ruffieu; elle contient à l'égard des paroissiens des appréciations peu bienveillantes, qui ne nous paraissent pas justifiées; aussi nous ne les citons qu'à titre de document : *la paroisse*, dit le curé, *suivant l'état que j'en ai pris sur la fin de l'année 1788 et fini au 1[er] janvier 1789, contient cent vingt et un feux existant. Il y a 459 communiants et 349 qui ne communient pas encore, 328 qui sont à confirmer, en sorte que la totalité des âmes d'icelles est au nombre de 808* (1). *La principale occupation des habi-*

(1) On remarquera combien ces chiffres diffèrent de ceux de la visite de 1767.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tants est la culture de la vigne et le débit de leur vin. Le vice dominant est celui qui suit naturellement ce genre de situation. Le vin, qui fait toute leur ressource, leur échauffe la bile, les rend colères, emportés, vindicatifs, sujets à se couvrir d'imprécations qu'ils ne se pardonnent pas volontiers. La misère, autre apanage des pays de vin, met souvent dans le cas, pour en adoucir la rigueur, de prendre chez le voisin ce qui peut accommoder et faire plaisir et mettre en pratique souvent autres moyens illicites, sans croire pour cela faire grand mal. Les pères ne savent point se faire respecter dans leurs familles, ni faire assez connaître et valoir l'autorité paternelle. Aussi les enfants secouent-ils bientôt le joug pour vivre séparément et en particulier le frère ne peut s'accorder avec le frère; c'est ce qui produit un aussi grand nombre de feux dans une aussi petite paroisse.

Le livre du bénéfice fut terminé le 10 janvier 1789. Bientôt après la Révolution devait triompher et amener en Savoie l'application de la constitution civile du clergé. Le curé Joseph Despine ne voulut pas prêter le serment défendu et émigra (1). Le vicaire Vivian s'éloigna également pour le même motif (2).

(1) Il figure sur la liste des émigré sous le nom de Lépine.

(2) Lavauchy : *Le diocèse de Genève pendant la Révolution*. Toutefois, son nom ne figure pas sur la liste officielle des émigrés.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Après la Terreur, Despine s'établit à Annecy, où il mourut en 1816, à l'âge de 85 ans. Vivian revint à Ruffieu et fut chargé, comme misionnaire, des deux paroisses de Ruffieu et de Chindrieu. Après le Concordat, il fut nommé curé de Chanaz.

XXIII. Le 6 pluviôse an III, les biens de la cure et de la chapelle Saint-Jean-Baptiste furent mis en vente par parcelles et adjugés à divers acquéreurs (1).

L'église et le presbytère ne furent pas vendus, mais restèrent à la disposition d'un prêtre assermenté.

L'église servit plusieurs fois aux réunions publi-

(1) Voici un tableau indiquant les acquéreurs de ces biens; il est dressé d'après le registre des ventes des biens nationaux conservé aux archives de la Savoie :

Nos DES PARCELLES	ACQUÉREURS	PRIX
1031-1032	Antoine Combépine.....	315 livres
1135-434	Pierre Remondat	2.500 —
1148-1149	Jérôme Gariod.....	1.600 —
831	Laurent Durand.....	310 —
1230-2109	Laurent Ritaud.	5.100 —
2119	Laurent Ducruest.....	3.875 —
1518	Laurent Dejay..... ..	440 —
1025-1021	Juste Dunoiray	165 —
2709	François Saunet.....	150 —
2130	Germain Dejay	625 —
269	François Vulliod.....	150 —
272-276	Antoine Dejay.....	95 —
1018	Juste Dunoiray	1.000 —

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ques. La pierre des fonts baptismaux, les confessionnaux et d'autres objets servant au culte furent vendus.

V.

L'église et la cure de Serrières.

L'église de Serrières est consacrée à saint Maurice. Elle est certainement la plus ancienne église de Chautagne; d'après l'architecture du chœur, on présume qu'il fut bâti au XII^e^ siècle, la nef est beaucoup plus récente.

Nous avons déjà parlé de la bulle de 1145 et de la sentence arbitrale de 1198; d'après ces documents, l'élection et la présentation du curé auraient appartenu au prieuré de Nantua, et par conséquent au prieuré de Chindrieu qui le représentait; cependant les procès-verbaux des visites épiscopales des XV^e^ et XVI^e^ siècles disent que le curé était *ad presentationem decani Seysiriaci*.

Quoi qu'il en soit, l'église devait être desservie par un curé et un vicaire.

Le curé possédait la maison presbytériale (1)

(1) Cette maison avait appartenu aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles au prieur de Chindrieu, mais elle avait été donnée au curé de Serrières en 1378 (Archives municipales de Chindrieu : inventaire de 1793).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

avec un jardin et un verger attenant; il jouissait aussi d'un domaine et d'une rente féodale (1).

A ces ressources, il fallait ajouter la dîme en vin et blé pour la partie de Serrières qui était au-dessus du chemin allant de Chindrieu à Châteaufort, depuis la grange des Noysons jusqu'à la croix de la Chetraz (2).

Le curé percevait encore les novales et les prémices dans toute la paroisse et la moitié de la dîme du blé dans les îles ; le reste des dîmes appartenait au prieur de Chindrieu. Nous avons déjà vu que la dîme du vin se payait à la quote 15 et celle du blé à la quote 13.

Enfin, le curé touchait certaines rétributions : pour les baptêmes, un sol; pour les bénédictions des accouchées, six sols; pour les mariages, vingt-quatre sols; pour les sépultures des communiants, trois livres, le drap qui entourait le cercueil et le luminaire; pour celles des non communiants, il n'avait droit qu'à douze sols.

Ces revenus étaient grevés de différentes char-

(1) Les possessions du curé de Serrières furent inscrites sous les numéros 2649, 907, 1983, 1984, 1092,1152, 1150, 1151, 1147, 1084, 2594, 3145, 1457, 2409, 1157, 1399, 3110 de l'ancienne mappe.

(2) Ces indications sont données par les visites de 1666 et 1699; dans la visite de 1767, on dit du *creux de Vautari* à la *croix des Cagnon;* mais nous croyons que ces expressions, quoique différentes, désignent les mêmes limites.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ges. Le curé devait loger et entretenir son vicaire; il était tenu de faire célébrer une grande et une petite messe tous les dimanches, de chanter matines, vêpres et complies tous les dimanches de carême, les jours de fête et pendant l'octave du Saint-Sacrement, de dire une messe pour les trépassés tous les lundis et une messe basse les mardi, mercredi et vendredi.

En principe, l'entretien du chœur était à la charge du prieur de Chindrieu (1); toutefois, le curé devait fournir le luminaire du maître-autel et entretenir le couvert du *sancta sanctorum*.

Les réparations de la nef étaient à la charge des paroissiens; mais, à partir du XVII[e] siècle, le curé y contribua. En effet, le jour de la Fête-Dieu, il était obligé par d'anciens titres de faire boire un setier de vin à ses paroissiens; mais il intervint entre eux et lui une convention par laquelle il fut libéré de cette obligation, à la charge de donner chaque année quatre florins qui serviraient à l'entretien de l'église.

Un autre traité fut fait en 1529 entre les paroissiens et le curé au sujet de la Passion, qu'il devait lire à chaque messe de la croix de mai à la croix de septembre; il fut convenu que, pour cette charge, il recevrait par an douze pots de vin des faisant

(1) Le prieur devait en outre donner une bannière à l'église au moment où il prenait possession de son prieuré.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

feu qui avaient une charrue et quatre de ceux qui n'en avaient pas. En 1767, cette convention fut modifiée; la lecture de la Passion ne se fit plus que trois fois par semaine et la rétribution fut réduite de moitié.

Pour compléter la description de la paroisse, il faut ajouter qu'un clerc devait servir le curé et le vicaire dans l'exercice de leurs fonctions, et sonner l'*Angelus* le matin, à midi et le soir; pour le rémunérer, chaque faisant feu lui donnait douze sols (1).

***

I. La cure de Serrières fut deux fois incendiée avant 1730 (2). Aussi tous les anciens titres ont disparu, sauf des registres paroissiaux commencés en 1715. En raison de ces faits, il est difficile d'établir une liste complète des curés; nous citerons ceux dont nous avons pu retrouver les noms sans être certain de ne pas faire d'omission.

II. En 1365, le curé de Serrières était *Johanis de Nanto*, qui servit d'intermédiaire entre le curé

(1) Tous les renseignements donnés sur la paroisse de Serrières ont été pris dans les procès-verbaux des visites épiscopales.

(2) Archives de la Savoie, C, 4861. D'après un arrêt de la Chambre des comptes (archives camérales de Turin), un incendie aurait eu lieu en 1685, mais nous n'avons trouvé aucun document donnant la date du second.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Motz et le prieur de Chindrieu pour la transaction relative aux limites des paroisses de Motz et de Serrières dont nous avons déjà parlé (1).

III. A la fin du XIVe siècle, il y eut un curé nommé *Berlion Violet*, qui fit une reconnaissance en faveur du seigneur de Chautagne. Les documents, qui indiquent cette reconnaissance, ne donnent ni sa date ni le nom du notaire qui le reçut; le seul renseignement qu'ils fournissent, c'est qu'elle fut antérieure à une autre reconnaissance faite en 1453 en faveur de Jean de Montluel (2).

IV. Au moment de la visite épiscopale de 1411, qui fut faite à Serrières le 8 juin, *Anthonius de Crosto* était curé. C'était un homme instruit et de bonne réputation, âgé de 36 ans.

Il était encore curé au moment d'une seconde visite faite le 9 juin 1414.

Le procès-verbal (3) de la visite de 1411 constate que les paroissiens sont bons, à l'exception de Pierre Rosset et de quelques autres, qui, au moment de la dernière fête de Pâques, ne se sont pas approchés des sacrements.

Le même document nous apprend que le presbytère était mal construit et mal couvert non par la faute du curé de Crosto, mais par celle de son pré-

(1) Archives particulières de l'auteur.
(2) Archives de la Savoie, C, 4859.
(3) Les deux procès-verbaux de 1411 et 1414 sont conservés aux archives de l'Etat de Genève.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

décesseur dont le nom n'est pas donné. Une injonction de l'évêque ordonna de le reconstruire dans le délai de deux ans.

Le procès-verbal de la visite de 1414 indique qu'à cette date il y avait, à Serrières, quatre-vingt-sept feux et que le revenu de la cure était de trente-cinq florins.

Le curé de Crosto resta en fonctions pendant trente années, mais négligea de reconstruire le presbytère, malgré les injonctions de son évêque. Vers 1440, il résigna son bénéfice en faveur d'un prêtre nommé Jean Chatagne (1) appartenant à une branche de la famille de Chautagne.

V. Lors de la visite de 1444, faite le 26 avril, Jean Chatagne était encore en fonctions et avait un vicaire dont le nom n'est pas donné. La paroisse comptait soixante-cinq feux (2); le revenu du curé était de quarante florins.

Le procès-verbal (3) constate que l'évêque fit de nombreuses injonctions parmi lesquelles nous remarquons les suivantes :

a) L'église était encombrée d'une grande quan-

(1) Les renseignements de ce paragraphe sont pris dans le procès-verbal de la visite de 1444.

(2) Ce chiffre est problablement inexact; on ne s'expliquerait pas comment le nombre des feux aurait diminué depuis 1414, alors que le revenu de la cure augmentait.

(3) Ce procès-verbal est conservé dans la collection Domenjoud.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tité de bancs; l'évêque les fit tous enlever, sauf cinq qui étaient à des nobles; il défendit, sous peine d'excommunication, de les remettre dans l'église et ordonna que ceux dont les bancs avaient été laissés paieraient une cotisation double pour les réparations de l'église; s'ils refusaient de payer, leurs bancs devaient être enlevés.

b) Le presbytère était toujours en fort mauvais état; l'évêque prescrivit de le faire réparer dans le délai de quatre ans et d'y dépenser par an soixante florins, dont une moitié serait payée par le curé de son argent et l'autre serait retenue sur la pension due à son prédécesseur pour prix de sa résignation.

La visite de 1444 fut suivie d'une ordination. Humbert, fils de Jean Denys, de Serrières, fut reçu clerc. A cette époque, la famille Denys n'était pas encore noble, mais elle ne tarda pas à le devenir (1).

VI. Après Jean Chatagne, il y eut un curé nommé Rollet Bosson, qui fit, le 1er juin 1453, une reconnaissance en faveur de Jean de Montluel, es mains du notaire Cohenard; nous ne savons pas

(1) On peut renouveler, à l'occasion de l'ordination de Serrières, l'observation que nous avons faite à l'occasion de l'ordination de Chindrieu : Aux XIVe et XVe siècles, presque toutes les familles, qui comptaient des prêtres parmi leurs membres, s'élevaient et elles étaient presque les seules à s'élever.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

exactement combien de temps il resta en fonctions (1).

VII. Bosson eut pour successeur *Petrus de Costis*. Ce nouveau curé fit démolir le vieux presbytère, qui n'avait pas encore été réparé; il ne résida pas à Serrières, où il n'avait pas d'habitation (2).

VIII. En 1481, *Petrus de Costis* avait cédé son bénéfice à *Aymarus de Costis*, son neveu; de même que son oncle, ce curé ne résida pas à Serrières et fit desservir sa cure par un vicaire, nommé Nicolas Paris, appartenant à une famille qui a donné des notaires à la Chautagne.

Pendant qu'*Aymarus de Costis* était en fonctions, l'église fut visitée deux fois, une première fois le 4 décembre 1481 et une seconde fois le 17 octobre 1482 (3).

Le procès-verbal de la visite de 1481 constate qu'à cette époque le revenu du curé était de cinquante florins.

Il constate aussi qu'une chapelle, consacrée à saint Blaise, avait été construite dans l'église; elle avait pour patron *Franciscus de Pallude, dominus Ruppis*, et pour recteur *Stéphane André*.

Le procès-verbal de 1482 contient une injonc-

(1) Archives de la Savoie, C, 4859.

(2) Renseignement pris dans le procès-verbal de la visite de 1482.

(3) Les deux procès-verbaux sont aux archives de l'Etat de Genève.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tion relative au presbytère qui avait été démoli ; il est ordonné de le reconstruire dans le délai de six ans aux frais du curé et des paroissiens, afin que le curé puisse résider dans sa paroisse.

IX. Nous ne savons pas exactement quelle suite fut donnée à cette injonction ; mais il est certain qu'en 1516, il y avait un presbytère à Serrières et le curé y habitait.

Il s'appelait *Franciscus Rancon* et avait deux vicaires : *Anthonius Grossetti* et *Petrus Perissonis*.

Il y eut une visite épiscopale le 8 octobre 1516. Le procès-verbal (1) recommande de faire quelques réparations au toit de l'église et aux objets du culte.

Le même document indique qu'il y avait dans l'église trois chapelles :

L'une, celle de saint Blaise, existait déjà en 1481 ; elle était devenue en 1516 la propriété des héritiers de Pierre Joly, qui avait succédé à *Franciscus de Pallude* comme seigneur de la Roche ; elle avait pour recteur *Franciscus Vulliermodi*.

Une autre chapelle, consacrée à saint André, avait pour patron Jacques d'Aimavigne, seigneur de Mécoras, et pour recteur *Petrus Frilleti*.

Enfin, une troisième chapelle, consacrée à saint Antoine et saint Christophe, avait été construite par la famille Denys, devenue noble, et avait pour

(1) Archives de l'Etat de Genève.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

recteur un membre de cette famille, nommé Pierre Denys (1).

Il faut remarquer que le procès-verbal de 1516, comme tous les procès-verbaux des visites antérieures, contient cette mention que le curé est *ad presentationem decani Seysiriaci*, sans parler du droit de patronage du prieur de Chindrieu.

X. De 1516 à 1581, l'église de Serrières, comme toutes les autres églises de Chautagne, resta plus de soixante ans sans être visitée, à cause de la réforme et du séjour prolongé des évêques de Genève hors de leur diocèse.

De 1516 à 1573, nous ne savons pas quels furent les curés; mais le 9 août 1573, une bulle du pape donna la cure de Serrières à Amblard Faverjoz; l'année suivante, il résigna ce bénéfice en faveur de Jean Mermoz, qui fut mis en possession. Mais la même année, une seconde bulle du pape conféra le même bénéfice à un troisième prêtre, Polycarpe Leynet, qui fut mis en possession, suivant procès-verbal d'un notaire du Noiray en date du 7 avril 1574. Il y eut aussitôt opposition de Faverjoz et Mermoz.

(1) Aux Archives de la Haute-Savoie, *registres de l'Evêché, n° 38, f° 185.* On trouve un acte duquel il résulte que le patron de cette chapelle était Bernard Denys et que le recteur *Vulliermodi* fut remplacé par *Petrus Grossetti* et ensuite, en 1533, par *Johannes Michodi.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'affaire fut portée devant le juge-mage de Chambéry, qui maintint provisoirement Leynet en possession du bénéfice. Mais sa sentence fut frappée d'appel (1). Nous n'avons pas retrouvé la décision des juges du second degré, mais Mermoz semble avoir eu gain de cause.

XI. En effet, le 27 février 1577, ce prêtre était en possession des biens de la cure, en raison desquels il fit une reconnaissance en faveur de Pierre de Montluel, es mains du notaire Guillaume Rosetain.

Le 12 juillet 1581, pendant que Mermoz était en fonctions, l'église fut visitée par l'évêque Granier.

Le procès-verbal (2) de cette visite énumère toutes les ressources du curé; il dit que la dîme du blé lui rapportait quarante coupes et la dîme du vin sept sommées.

Il y avait alors à Serrières cent vingt feux.

Dans l'église, on voyait les trois chapelles qui existaient en 1516 et une quatrième chapelle, consacrée à saint Claude, dont les membres de la famille du Noiray étaient les patrons (3).

(1) Archives de la Savoie, B, 112, et registre du juge-mage.

(2) Collection Domenjoud.

(3) On trouve aux archives de la Haute-Savoie, registres de l'évêché, n° 38, f° 276, un document en date du 7 juin 1533, duquel il résulte que la chapelle saint Claude fut construite, avant 1533, par noble Etienne du Noiray, lequel, en 1528, par le ministère

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Maurice Millet était recteur de la chapelle saint Blaise, dont les biens étaient affermés dix florins (1).

Antoine de Rochette était recteur de la chapelle de saint André, qui possédait deux journaux de terre et quinze fosserées de vignes.

Rodolphe Sautier était recteur de la chapelle

---

du notaire Girard Clavé, avait fait une donation à noble Philibert du Noiray, fils de Pierre. Dans cette donation se trouvait une clause, d'après laquelle Philibert du Noiray, qui était prêtre, devait célébrer chaque semaine, en l'honneur de la Vierge, une messe à la chapelle saint Claude, *tunc construenda, nunc constructa.*

En 1533, noble Philibert du Noiray était mort et avait eu pour héritier Etienne du Noiray, qui présenta à l'évêque *Petro de Pulotro alias Frelleti,* comme devant être chargé de la célébraton de la messe hebdomadare.

Nous aurons à reparler au chapitre suivant des membres de la famille du Noiray ci-dessus cités.

Le notaire Girard Clavé, dont nous n'avons pas encore parlé, est problablement le père de Claude Clavé, qui posséda le château de Chessine à Ruffieu. (Voyez l'article relatif au château de Chessine.)

(1) On trouve aux archives de la Haute-Savoie, registres de l'évêché, n° 40, f° 253, un acte duquel il résulte que François *Vulliermodi*, recteur de la chapelle saint Blaise en 1516, avait eu pour successeur son parent *Claudius Vulliermodi*, et que ce dernier fut remplacé en 1564 par *Petro Migneti.*

Maurice Millet paraît avoir été le dernier recteur de la chapelle saint Blaise qui cessa d'exister à la fin du XVI[e] siècle.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de saint Antoine et de saint Christophe, qui possédait douze fosserées de vignes, un pré et des censes rapportant quatre coupes de blé.

François Rubat, de Seyssel, était recteur de la chapelle saint Claude, qui avait alors huit fosserées de vignes au vignoble de Thour, lieu dit aux Guichardes.

Dans le procès-verbal de la visite, il n'est plus question du droit de présentation du doyen de Ceyzerieu, dont les pouvoirs avaient cessé.

XII. En 1609, le curé était Gonin Hyvert; il appartenait à une famille très protégée par le duc Charles-Emmanuel I^{er}, qui avait accordé en 1589 à un de ses membres, Antoine Hyvert, une pension sur les revenus d'Hautecombe, reversible sur son fils Hugues Hyvert, prêtre (1).

Le curé Hyvert eut pour vicaire Aymond Carra, qui fut témoin dans plusieurs actes faits par le notaire Symond, depuis 1596. Ce curé fit, en 1609, une reconnaissance en faveur du seigneur de Châteaufort, es mains du notaire Monpiton (2).

Quelques années plus tard, il entreprit la reconstruction complète du presbytère, et reçut, pour ce travail, de sa parente, Bernarde Hyvert, une donation de 400 florins; cette donation fut faite sous condition qu'il serait célébré tous les vendredis

(1) Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe.*
(2) Archives de la Savoie, C, 4869.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une grand messe pour les trépassés dans l'église de Serrières (1).

A ce moment, saint François de Sales était évêque de Genève. De 1605 à 1620, il visita la plupart des églises de Chautagne; mais nous n'avons trouvé aucun document indiquant qu'il soit venu à Serrières. Cela ne prouve pas qu'il n'y soit pas venu, car un grand nombre de procès-verbaux constatant les visites du saint ont été égarés.

XIII. En 1625, le curé s'appelait de L'Epine; c'était le frère d'un notaire qui fit de nombreux actes en Chautagne. Nous ne le connaissons que parce que nous trouvons sa signature sur le récépissé d'une rente due à la cure par le seigneur de Salagine (2).

XIV. Son successeur fut Jacques Brillat, qui était originaire de Seyssel et avait été précédemment vicaire à Motz; sa sœur avait épousé un Chautagnard, Claude Berlioz, fils de Pierre.

Le 2 juillet 1633, l'église fut visitée par l'évêque Charles-Auguste de Sales.

Le procès-verbal, très détaillé de cette visite (3), donne le nom de toutes les personnes de Serrières ayant accompagné l'évêque. Parmi ces personnes,

(1) Ce renseignement est dans le procès-verbal d'une visite de 1666.

(2) Archives particulières de l'auteur.

(3) Archives de la Haute-Savoie : registres de l'évêché.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous remarquons : noble Jacques Brunet de Doucy, noble Antoine d'Aimavigne, noble Etienne d'Orlier de Loys, noble Antoine Denys, Me Pierre du Noiray notaire, Me Claude Martin notaire, Claude Michel et Claude Jaquemet syndics, François Chatagne, Claude Rabut, Jean Georges, Claude Berlioz fils de Pierre.

Dans le même procès-verbal, nous trouvons les injonctions et constatations suivantes :

a) Le mur de clôture du cimetière est commencé, mais n'est pas encore achevé; il est prescrit de le terminer le plus promptement possible.

b) Un grand nombre de statues de l'église et des chapelles ne servent plus; il est enjoint de les enterrer.

Le procès-verbal constata qu'il n'y avait plus que trois chapelles, celle de saint Claude sans recteur, celle de saint Antoine qui avait pour recteur Hibert Bosson, et celle de saint André dont le recteur était Claude Chaffard.

Par le même procès-verbal, Jacques Brunet de Doucy, qui était propriétaire du château de Cussiou, fut autorisé à établir un petit autel et un banc pouvant contenir deux personnes près de l'arcade la plus voisine de la grande porte ; en échange de cette faveur, il devait faire une fondation de neuf cents florins.

XV. En 1650, la cure appartenait à un nommé Verdel, qui eut un procès avec la famille Brunet

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Doucy ; l'inventaire des papiers de Jacques Brunet de Doucy mentionne les pièces de ce procès sans en faire connaître l'objet (1); peut-être était-il relatif à la fondation dont il est question au paragraphe précédent.

XVI. En 1659, Gervais Michon était curé de Serrières; il fit, le 8 avril, une reconnaissance en faveur de Louis de Mareste, seigneur de Châteaufort, es mains du notaire Grinjon.

Le 21 novembre 1666, l'église fut visitée par Mgr Jean d'Arenthon d'Alex.

Le procès-verbal (2) donne les indications suivantes :

a) Le mur de clôture du cimetière n'était pas encore terminé.

b) Le recteur de la chapelle de saint Claude était Gaspard du Noiray; celui de la chapelle saint André, Claude Ginet; celui de la chapelle saint Antoine François du Noiray.

c) Il y avait une quatrième chapelle servant à la confrérie du Rosaire. C'est la première fois qu'il est question de cette confrérie dans les procès-verbaux de visites; nous ne savons pas à quelle date ni par quel prêtre elle fut établie dans la paroisse de Serrières, mais il est certain qu'elle existait aavnt 1652. En effet par un testament du 25 mars

(1) Archives de la Savoie, B, 112.

(2) Archives de la Haute-Savoie : registres de l'évêché.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

1652, Marguerite de Grolé, dame de Châteaufort et veuve Charles-Emmanuel de Mareste, légua aux confrères du Rosaire un capital de cinquante florins pour faire dire deux grand'messes par le curé. Ce legs ne fut jamais payé en argent, mais le seigneur de Châteaufort diminua sur les servis qui lui étaient dus par le curé, chargé d'acquitter les messes, un quart de blé, deux quarts d'avoine et la quatrième partie d'un quart de noyaux.

Il est fait mention, dans le procès-verbal de 1666, de difficultés qui s'étaient élevées entre le curé et ses paroissiens au sujet de la dîme. Ceux-ci prétendaient ne pas devoir la dîme du vin à la quote 15 et ne voulaient donner qu'un baril sur 18 ou même sur 20. C'est à la suite de ces difficultés qu'eut lieu un procès, dont nous avons parlé, entre le prieur de Chindrieu et les communiers de Serrières; il se termina, en 1677, par un arrêt du Sénat décidant que la dîme serait payée à la quote 15.

Pendant que Michon était encore curé de Serrières, deux autres visites furent faites par Mgr d'Arenthon d'Alex, le 9 avril 1679 et le 10 septembre 1686.

Les procès-verbaux (1) signalent quelques changements survenus dans le personnel des chapelles:

(1) Le procès-verbal de 1679 est aux archives de la Haute-Savoie; celui de 1686 fait partie de la collection Domenjoud.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

un prêtre nommé Mourrier était en 1679 et 1686 recteur des deux chapelles de saint André et saint Antoine; Gaspard du Noiray était encore en 1679 recteur de la chapelle saint Claude, mais en 1686, il avait été remplacé par un de ses parents, Joseph du Noiray.

C'est dans ces procès-verbaux que nous trouvons pour le curé de Serrières, comme pour les autres curés, les injonctions relatives à l'enseignement du catéchisme et aux petites écoles où les curés et les vicaires doivent enseigner aux enfants, non seulement les principes de la religion, mais encore la lecture, l'écriture et la grammaire.

On trouve encore dans les mêmes documents une défense faite aux paroissiens d'aller au cabaret pendant les offices et aux cabaretiers de les servir sous peine d'excommunication.

Nous voyons aussi dans le procès-verbal de 1686 la constatation de ce fait que les paroissiens de Serrières ont fait vœu de chômer les fêtes de saint Sébastien, sainte Brigitte, saint Bernard de Menthon, saint Roch. L'évêque approuve ce vœu; toutefois, il le modifie en disant qu'il sera loisible aux paroissiens de vaquer aux œuvres serviles après avoir assisté à l'office divin.

Le même procès-verbal contient la nomination d'Anthelme Gantin, chirurgien, et Joseph Filiard comme procureurs d'église à l'effet de faire rentrer certains legs faits à l'église, dont le montant

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

devait être employé à quelques réparations. Le nom des testateurs n'est pas donné, ni le chiffre des legs.

Il résulte encore de ces procès-verbaux que, pendant une partie du temps qu'il fut en fonctions, le curé Michon eut pour vicaire un prêtre nommé Malod.

XVII. A la fin du XVII^e^ siècle et pendant les premières années du XVIII^e^, la cure de Serrières appartint à noble de Cerise, qui avait été précédemment vicaire à Motz et curé à Chindrieu; il avait dû quitter cette dernière paroisse à la suite de difficultés avec les moines.

Ce curé est qualifié archiprêtre dans différents actes.

Il fut en fonctions au moment de la guerre de succession d'Espagne et signa plusieurs certificats dont nous avons déjà parlé; ils avaient pour but de constater l'extrême misère du pays.

En 1699, l'église fut visitée par Mgr Rossillon de Bernex.

Le procès-verbal de la visite fait connaître qu'il y avait alors deux confréries établies dans l'église : celle du Rosaire, qui avait une chapelle particulière, et celle du Saint-Sacrement, qui s'exerçait au maître-autel; tous les troisièmes dimanches du mois, une grand'messe, suivie d'une procession et d'une bénédiction, était célébrée pour cette dernière confrérie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les trois chapelles mentionnées dans les précédents procès-verbaux existaient toujours. L'abbé Claude du Noiray, fils d'André, était recteur de la chapelle de sa famille et de celle des Denys; un autre prêtre, l'abbé de Rossillon, préfet de la Sainte-Maison de Thonon, était recteur de l'ancienne chapelle des Aimavigne, devenue celle des seigneurs de Mécoras.

XVIII. Le successeur de noble de Cerise fut Jacques Gurcel, archiprêtre, qui fit, le 18 novembre 1715, une reconnaissance en faveur de Joseph de Mareste, es mains du notaire Daviet. C'est seulement à partir de l'entrée en fonctions de ce curé que furent tenus à Serrières les registres des baptêmes, mariages et sépultures.

XIX. En 1727, un prêtre, nommé Paget, qui était précédemment vicaire, devint curé à la suite du décès de Jacques Gurcel.

En 1730, Paget, après avoir fait cadastrer les parcelles de son bénéfice, dut produire ses titres pour établir qu'elles étaient de l'ancien patrimoine de l'église. Les seules pièces qu'il invoqua furent les reconnaissances des XIV^e^, XV^e^, XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, dont nous avons déjà parlé (1).

Les biens de la cure furent reconnus être d'ancien patrimoine de l'église, sauf les parcelles 1157, 1399 et 3110 qui avaient été omises dans les reconnaissances.

(1) Archives de la Savoie, C, 4861.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le curé négligea de présenter une requête pour faire reconnaître le caractère féodal des rentes de son bénéfice et pour ce motif aucune décision fut prise à leur sujet.

XX. En 1751, le curé Perret, qui était à Ruffieu, fut appelé à la cure de Serrières; il y resta jusqu'en 1755.

XXI. De 1755 à 1759, il y eut un autre curé appelé Duparc. Pendant la dernière année de ses fonctions, de très importantes réparations furent faites à l'église : la nef fut presque entièrement reconstruite et un très grand crucifix fut suspendu à l'arcade qui séparait le chœur de la nef. Ces réparations furent dirgées par Claude Berlioz (1); il les fit faire par les ouvriers qui travaillaient à la construction des écuries de Dorlier. Nous ne savons à quel titre il intervint, car aucun document ne permet de dire qu'il fut syndic ou procureur de paroisse.

XXII. Ces réparations n'étaient pas encore terminées quand Duparc décéda et fut remplacé par le curé Chevrier, qui eut un vicaire nommé Gruffat.

Le 28 mai 1760, ce curé signa un procès-verbal relatif aux reliques que possédait l'église; elles furent transférées de l'autel du Rosaire à la sacristie.

Le 9 juin de la même année, ensuite d'une per-

(1) Archives de l'auteur.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

mission spéciale de l'évêque, il procéda à la bénédiction solennelle de l'église, entièrement réparée.

XXIII. En 1766, le curé était Alexis Pothier; il eut successivement pour vicaire en 1772 Fernex, en 1783 Favre, en 1784 Miffon.

De 1699 à 1767, l'église de Serrières n'avait pas été visitée, à cause de la vacance du siège épiscopal qui suivit le décès de Mgr Rossillon de Bernex et de la maladie de son successeur, Mgr Deschamp de Chaumont. Mais le 14 août 1767, une visite fut faite par l'évêque Biord.

A ce moment, la paroisse comptait 146 feux, 460 communiants et 780 âmes. Les recteurs des chapelles étaient : pour la chapelle saint André, François Berlioz, frère de Claude; pour la chapelle saint Claude, révérend Rabut, et pour la chapelle saint Antoine, Joseph Denys, frère de Gaspard (1).

XXIV. De 1784 à 1788, la cure appartint au curé Douillon ,qui eut un vicaire nommé Tavers.

C'est pendant que ce curé était en fonctions qu'eut lieu l'affranchissement de la commune; il aurait eu droit à une indemnité pour le rachat de ses rentes féodales; mais il ne put pas l'obtenir, parce que ces rentes n'avaient été ni rénovées, ni déclarées féodales par la délégation chargée de la vérification des titres féodaux.

(1) Le procès-verbal est conservé aux Archives de la Haute-Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

XXV. En 1789, Douillon fut remplacé par le curé Chevalier, qui eut successivement pour vicaires, d'abord Duc et ensuite Amblet.

Chevalier était encore en fonctions au moment de la Révolution; il prêta le serment prohibé, mais ensuite le rétracta et émigra (1). Il revint à Serrières après le 9 thermidor; en 1796, il fut arrêté, mais parvint à s'évader; en 1799, il fut de nouveau arrêté et condamné à la déportation, mais la condamnation ne paraît pas avoir été exécutée; en 1800, il revint à Serrières, et, en 1812, il fut nommé curé de Saint-Pierre-d'Annecy.

Nous n'avons aucun document indiquant quelle fut la conduite du vicaire Amblet pendant la Révolution; son nom ne figure ni sur les listes d'émigrés, ni sur celles des prêtres assermentés; après le Concordat, il fut vicaire à Lescheraines, puis curé de Viuz-la-Chiésaz en 1803.

XXVI. Après le départ de Chevalier, l'église et le presbytère furent livrés à un prêtre assermenté nommé Bressy, qui avait été cordelier du couvent de Chambéry; ce fut le premier prêtre de Savoie qui abjura au moment de la Terreur. Il se maria, vécut misérablement et mourut à l'hôpital de la

(1) Le nom de Chevalier ne figure pas sur les listes d'émigrés. Nous prenons les renseignements que nous donnons sur lui et Amblet dans l'ouvrage de Lavandy : *Le diocèse de Genève pendant la Révolution.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Charité, en 1843, après avoir rétracté son serment et son abjuration (1).

Pendant la mission du représentant Albitte dans le Mont-Blanc, le clocher de l'église fut abattu, mais il fut rétabli après le Concordat.

Le 18 germinal an III, les biens de la cure furent vendus nationalement et achetés par divers acquéreurs (2), dont nous donnons dans une note la liste, ainsi que l'indication des prix d'acquisition. Il ne faut pas s'étonner des prix élevés auxquels se firent certaines ventes, car ces prix devaient être payés en assignats, qui n'avaient alors qu'une valeur extrêmement minime.

Les biens des chapelles furent mis en vente en même temps que ceux de la cure. Les propriétés de la chapelle saint Claude furent acquises par Joseph de Juge, qui était devenu le patron de cette chapelle depuis son mariage avec Claudine du Noiray; les immeubles de la chapelle saint André se vendirent au notaire François Dupasquier, et

(1) Lavandy : *Le diocèse de Genève pendant la Révolution.*

(2) Pierre Thevenet acheta la parcelle n° 907 pour le prix de 1.525 livres; François Dimet acquit le n° 1.084 pour 420 livres; Claude Cagnon acquit les parcelles 1.092, 1147, 1399 pour 1.325 livres; Hippolyte Bernard acheta le n° 1157 pour 1.275 livres; Joseph Blondeau acheta le n° 1.983 pour 3.250 livres; Pierre Dunan le n° 2.409 pour 3.575 livres; Claude Marin de Motz le n° 2.469 pour 1.500 livres; Jacques Moulins le n° 3.145 pour 5.225 livres (Archives de la Savoie : registres des biens nationaux).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les terres de la chapelle saint Antoine se partagèrent entre Claude Cagnon, Pierre Dunan, François Fortis, Joseph Blondeau et Juste Dunoiray.

XXVI. *Observations*. — Il y avait à Serrières, lieu dit à Doilay, un petit oratoire, consacré à la Vierge, dont l'architecture paraît être du XVIII^e^ siècle. Ce petit oratoire existe encore aujourd'hui et appartient à la famille Emonet; nous ne le trouvons mentionné ni dans les procès-verbaux des visites, ni dans aucun document; il nous a été impossible de savoir quelle était son origine.

De même, il existe, sur les murs des chapelles jadis possédées par les Denys et les du Noiray, des armoiries, qui sont problablement celles des ancien propriétaires des chapelles, mais leur état de vétusté ne permet pas de les rconnaître.

Enfin, on trouve encore près de la porte de l'église un ancien blason dont il n'est pas possible d'indiquer l'origine.

VI.

L'église et la cure de Motz.

I. L'église de Motz est consacrée à sainte Marie de l'Assomption; c'est une ancienne église, construite à la fin du XVI^e^ siècle.

La paroisse se divise en deux parties : l'une, située sur la hauteur, comprend les villages de

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'Eglise, de Renod, de Blinty, du Nant; l'autre, située sur le Rhône, comprend les villages de Châteaufort et des Iles.

D'après le dictionnaire historique des Casalis, toute la population aurait primitivement habité les bords du Rhône, où était l'église; il n'y aurait eu sur la hauteur que quelques cabanes servant à retirer les récoltes et une petite chapelle consacrée à la Vierge. Plus tard, les habitants, chassés par les inondations du Rhône, se seraient réfugiés sur la hauteur, et, au XVI^e^ siècle, une église y aurait été construite.

Les assertions de Casalis ne sont appuyées par aucun document; il nous a été impossible de les contrôler. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'avant la Révolution, il y avait réellement, à Châteaufort, une chapelle dite *chapelle de Sainte-Croix*, dont l'existence remontait au moins au XIV^e^ siècle et qui souvent, dans les anciens documents, est appelée l'église de Châteaufort (2).

II. L'église de Motz n'était pas, comme les autres églises de la Chautagne, sous le patronage des moines de Chindrieu. Le procès-verbal d'une visite épiscopale qualifie cette église *existentem de patronatu decani Seysiriaci* (1); mais le procès-verbal d'une autre visite nous dit qu'elle était *ad on-*

(1) Visite de 1414.

(2) Voyez notamment l'*Armorial de Savoie*, où sont analysés divers testaments dans lesquels se trouvent des legs faits à l'église de Châteaufort.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nimodæm dispositionem ordinarie sedis episcopalis Gebennarum (1). Il n'y a peut-être pas contradiction entre ces deux textes, puisque le doyen de Ceyzerieu n'était que le représentant de l'évêque et n'avait pas d'autres droits que les siens.

III. La cure de Motz était certainement la plus riche de la Chautagne.

Le curé possédait la maison presbytériale avec un jardin, un verger et des écuries; il jouissait d'un domaine assez important, se composant d'un cellier à Mareste, de vignes à la Bertelletaz, à la Prémice, aux Cartaries, en la Croix, à l'Etraz, à la Peraudaz, de champs, de terres et enfin d'une grange avec pressoir (2). Une partie de ce domaine venait de l'ancien patrimoine de l'église, une autre de fondations, dont nous aurons à parler, et une troisième partie de contrats faits entre le curé et ses paroissiens au sujet des dîmes.

Outre ce domaine, le curé jouissait d'une rente féodale s'étendant sur les communes de Motz et Serrières, rapportant six quarts de froment et quinze florins. Ces rentes existèrent jusqu'à l'épo-

(1) Visite de 1481.

(2) Les principales parcelles composant le domaine du curé furent inscrites sous les nos 1.709, 1.733, 1.734, 1.735, 1.737, 1.738, 863, 1.250, 1.303, 1.371, 1.110, 1.678, 1.661, 1.970, 1.179. 823, 942, 1.513, 1.517, 1.530, 1.966, 1.648, 1.250, 2.274, 1.710, 2.046, 2.052, 292, 391, 392, 385, de l'ancienne mappe.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

que des affranchissements, grâce à de nombreuses rénovations.

Le curé avait encore la moitié de la grande dîme du blé et du vin; l'autre moitié appartenait au prieur de Vions. Toutefois, le curé avait seul droit aux dîmes des mas du Chêne et des Costes; en outre, il prélevait, avant tout partage, quatorze coupes de blé et quatre sommées de vin, parce qu'il prêtait au prieur une grange pour retirer sa récolte. La dîme du blé se payait à la quote 13 et la dîme du vin à la quote 18.

A ces revenus, il fallait ajouter les novales et les prémices; toutefois, en 1651, il intervint entre le curé et ses paroissiens une transaction à ce sujet; les paroissiens donnèrent une vigne, en échange de laquelle le curé renonça aux prémices. Cette vigne, situé aux Cartaries (n°s 843 et 942), s'appela depuis cette époque *Vigne de la Prémice*.

Enfin, le curé touchait de chaque faisant feu un sol aux fêtes de Pâques; pour les sépultures, il avait droit au linceul et à une rémunération en argent; enfin, il était autorisé à faire la quête du vin au moment des vendanges.

IV. Les charges auxquelles le curé était tenu étaient les suivantes :

Quand il n'était pas chanoine, il devait résider dans la paroisse et y entretenir un vicaire; s'il était chanoine, il était autorisé à ne pas résider, mais il devait entretenir deux vicaires.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il était obligé de payer les servis féodaux dont étaient grevées les terres de son bénéfice.

Il était tenu de faire célébrer les dimanches et jours de fêtes une grand'messe et une messe basse, tous les lundis une messe pour les trépassés, les mercredis, vendredis et samedis une messe basse, tous les jours de l'octave du Saint Sacrement une messe avec complies et bénédiction; enfin, les jours de fêtes solennelles, il devait chanter matines et vêpres.

Il entretenait le luminaire du maître-autel et le *Sancta Sanctorum;* l'entretien du reste du chœur était pour une moitié à la charge du curé, et pour l'autre moitié à la charge du prieur de Vions, comme touchant la moitié des dîmes; l'entretien de l'église regardait les paroissiens.

***

I. Les documents relatifs à l'église de Motz sont assez nombreux. Nous avons la transaction de 1365 entre le curé et le prieur de Chindrieu, les procès-verbaux des visites épiscopales, des reconnaissances, des actes de fondation, des actes relatifs aux dîmes, divers inventaires, enfin les registres paroissiaux, qui ont été régulièrement tenus au XVIII[e] siècle et pendant une grande partie du XVII[e] siècle.

II. Le premier curé dont le nom soit connu est Pierre de Foras, qui fut désigné comme arbitre, en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1295, dans une contestation intéressant la famille de Mareste (1).

III. Un de ses successeurs fut Jean de la Roche, qui était curé en 1344. A cette époque, une bulle du pape Clément VI le transféra à Coponay et lui donna pour successeur Pierre Rostaing *(Petro Rostagni)*, qui était clerc de l'église d'Embrun et étudiait le droit à l'université de Bologne (2).

Il est à remarquer que la nomination de Rostaing fut faite sous condition; la bulle de 1344, après avoir accordé le bénéfice de Motz, ajoute : *Si tamen vacat aliter quam morte predicti Johanis;* ce qui prouve qu'au XIV^e^ siècle, le pape respectait encore le droit qu'avait le patron (dans l'espèce l'évêque) de disposer du bénéfice en cas de mort du titulaire; ce droit fut souvent méconnu dans les siècles suivants.

IV. En 1365, le curé était Pierre de Nuceto (du Noiray); il eut avec le prieur de Chindrieu la contestation au sujet de laquelle intervint la transaction que nous avons analysée en nous occupant du prieuré.

V. Le procès-verbal de la visite faite en 1411 par l'évêque Jean de Bertrand nous fait connaître un autre curé *Anthonius don Cheysson*. C'était, dit le

(1) Armorial de Savoie.
(2) Archives du Vatican : registres de Clément VI.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

procès-verbal, un homme de trente ans *honeste conversacionis et vite*. Il avait de bons paroissiens, sauf quelques-uns, qui, au moment des fêtes de Pâques, tardaient à s'approcher des sacrements; parmi ces derniers, le procès-verbal cite *Petrus Bruneti*, *Anthonius Marseti et Petrus Peccoleti*.

VI. En 1414, quand eut lieu une seconde visite épiscopale, le curé était *Anthonius de Anthesiaco*, résidant à Rome et faisant administrer la cure par un vicaire appelé *Guillaume Pajatis*.

Il y avait, à cette époque, dans la commune un prêtre interdit, nommé Martin, fils de Jean Martin, et un paroissien appelé Berthet, qui avait l'habitude de ne pas sanctifier les fêtes. Des instructions furent données au vicaire pour leur conversion.

La paroisse comptait alors soixante feux et le revenu du curé était de quarante florins.

VII. Au moment de la visite de 1444, le nombre des feux était de cinquante-trois et la cure valait soixante et dix florins.

Le curé s'appelait *Humbertus Margarie;* il était absent, parce qu'il faisait ses études à Turin, et la cure était desservie *per vicarium Amedeum Composti*.

Le procès-verbal indique qu'à l'occasion de cette visite, il fut procédé à une ordination. Les seuls personnages de Chautagne reçus clercs furent

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Humbert Coudurier (1), fils de Jean Coudurier de Châteaufort,et Guillaume, fils de Pierre Grée, de Serrières (2).

VIII. En 1481, le curé était *Augustus Cheroteni*, qui ne résidait pas et faisait desservir *per Anthonium Garini* (Garin).

Le procès-verbal de la visite faite à cette époque constate qu'il y avait cinquante-six feux et que la cure rapportait quatre-vingts florins.

IX. Le procès-verbal d'une autre visite, faite en 1516 (3), nous apprend qu'à cette date, le curé était *Franciscus de Fabrico* (de Faverges), qui avait pour vicaire Pierre Bastian.

Il y avait quatre-vingts feux dans la paroisse et la cure valait soixante florins.

Deux chapelles s'étaient élevées dans l'église : l'une consacrée au Saint-Esprit avait pour patrons les héritiers d'Antoine Garin, le vicaire de 1481, et pour recteur *Stephanus Gargacti;* l'autre, consacrée à Saint-Sébastien, avait pour patrons les

(1) C'est à la suite de cette ordination que grandit la famille Coudurier, dont les débuts avaient été très modestes. Les ancêtres du prêtre de 1444 avaient été des serfs du prieuré de Chindrieu, puis des albergataires soumis à la taillabilité personnelle; un de ses neveux fut notaire, ses descendants parvinrent à la noblesse et devinrent seigneurs de Pelly.

(2) Il n'a pas été possible de se procurer des renseignements sur la famille Grée.

(3) Archives de l'Etat de Genève.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

membres d'une famille Clerc et pour recteur Etienne du Molard, qui faisait desservir par Jean Michot (1).

Il y avait à cette époque, à Châteaufort, une chapelle consacrée à sainte Croix, qui servait d'église pour le village. La veuve d'Alexandre de Montluel y fit plusieurs fondations de messe (2). Ces fondations sont les premiers documents que nous ayons sur la chapelle de Châteaufort, mais très probablement son existence était déjà ancienne.

X. En 1522, le curé était Antoine Genod ou Genoud, appartenant à une famille dont les représentants existent encore à Motz. Il fit faire, en 1522, une rénovation de fief par le notaire Jean Peroine (3).

Il fit une fondation (4) par laquelle il donna à ses successeurs le bâtiment des écuries, inscrit plus tard sous le n° 1781 de la mappe, en leur imposant l'obligation de dire tous les samedis une messe basse et tous les ans quatre grand'messes pour les trépassés.

XI. En 1544, Jehan Genoud avait succédé à An-

(1) Cette chapelle eut ensuite pour recteurs Louis Cotin et Jacques Millet, qui appartenaient à des familles de Chautagne (archives de la Haute-Savoie, *registres de l'évêché, n° 40, f° 289*).

(2) Armorial de Savoie.

(3) Inventaire du 8 juin 1755 (minutaire Marin).

(4) État des fondations annexé à la visite de 1767.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toine Genoud. Il fut nommé prévôt de l'église d'Aoste et obligé d'affermer sa cure. Il le fit par acte passé devant Me Rosset, notaire à Chambéry. Le bail fut fait pour trois années et pour le prix de trois cents florins; le preneur fut Jehan Floret, qui s'engagea à servir la paroisse *in divinis* et à choisir un vicaire agréable à la population (1).

XII. En 1570, la cure appartenait à François Mandolaz (2) qui fit faire une rénovation de fief par le notaire Etienne Chatagne (3).

XIII. De 1516 à 1581, les visites épiscopales furent suspendues pour Motz comme pour toutes les paroisses du diocèse.

En 1581, le curé de Motz était *Petrus Bontefuis* et sa paroisse comptait cent feux.

Le procès-verbal d'une visite épiscopale faite à cette époque énumère minutieusement tous les biens dont se composait le bénéfice-cure.

Le même document constate l'existence de deux chapelles : l'une, celle du Saint-Esprit, était pla-

(1) Archives de la Savoie, E, 188.

(2) Après la mort de Jehan Genoud, en 1563, la cure de Motz fut donnée à *Francisco Pansabini*, chanoine de la Roche, et ensuite à *Guillermi Christini Fondaz* (archives de la Haute-Savoie, *registres de l'évêché*, n° 140, f° 160 et 386); mais ces deux prêtres ne semblent pas avoir pris possession de leur cure; ils ne sont mentionnés dans aucun document des archives paroissiales.

(3) Inventaire du 8 juin 1755.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cée sous le patronage d'une famille *de Veromesio*, sur laquelle nous n'avons pas de renseignement; l'autre, la chapelle de Saint-Sébastien, ayant appartenu jadis à la famille Clerc, était devenue la propriété de la famille Coudurier, alors représentée par Pierre-Antoine Coudurier dit Charpine,qui est appelé quelquefois seigneur de Charpine.

XIV. Peu après la visite de 1581, par acte Rémondat notaire du 21 avril 1586, sans que nous sachions quel était à cette date le curé de la paroisse, une femme, nommée Péronne Burtin, fit une fondation par laquelle elle donnait à la cure la vigne de la Bertheletaz à condition que tous les dimanches le curé dirait les vêpres et, après la messe, un *Salve regina* (1).

Vers la même époque, le 24 février 1587, fut commencé le registre des mariages, et le 1er juillet de la même année, le registre des baptêmes; mais ces registres anciens n'existent plus aujourd'hui dans les archives paroissiales (2).

XV. En 1593, le curé était Pierre Boutey, qui fit faire une rénovation de fief par le notaire Aynard du Noiray.

D'après le dictionnaire historique de Casalès, l'église fut reconstruite les années suivantes et la

(1) Etat des fondations annexé au procès-verbal d'une visite de 1767.

(2) Inventaire du 8 juin 1755 (minutaire Marin).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dépense fut payée par M^lle^ de Grolé, parente du seigneur de Châteaufort. On trouve en effet, au-dessus de la grande porte de l'église, la date de 1597, qui semble confirmer cette assertion; toutefois, nous croyons que le chœur ne fut pas reconstruit à cette époque.

En 1605, l'église nouvellement reconstruite fut visitée par l'illustre évêque saint François de Sales. Nous n'avons pu retrouver l'original du procès-verbal de cette visite; mais il en existe une expédition partielle aux archives paroissiales de Motz (1); elle ne contient que des indications sur

(1) Les registres de l'évêché pour l'année 1605 ne se trouvent ni aux archives de la Haute-Savoie, ni chez M. Domenjoud.

En raison de l'illustration du visiteur, nous croyons devoir reproduire *in extenso* l'expédition partielle qui est aux archives de Motz :

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA VISITE DE FEU MONSEIGNEUR DE GLORIEUSE MÉMOIRE FRANÇOIS DE SALES, ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE.

Du quatrième novembre mil six cent et cinq a été visitée l'église de Notre-Dame de Motz-en-Chautagne, en présence de Hiéronime Jantard et Etienne Vulliand (Veuilland) sindicz, François Legniouz (Lognoz), Pierre Cleire (Clerc), Claude Bertet, de laquelle est recteur vénérable messire Pierre Boutey, prêtre dûment institué et résident.

Charges du curé.

Lequel curé est tenu d'entretenir un prêtre résident avec lui à la cure qui sont tenus de célébrer les jours de fête et dimanche et solennité une petite et grande messe, les jours solemnes matines et vêpres, les lun-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le revenu du curé et le nom des personnes qui assistèrent à la visite.

Il est très fâcheux pour l'histoire de Motz de ne pas avoir le procès-verbal complet, car très probablement ce document aurait fourni des détails sur la reconstruction de l'église (1).

---

dis pour les trépassés, mercredi, vendredi et samedi, les autres jours à dévotion (*sic*).

Revenu.

Le revenu du curé consiste en une maison, grange et jardin, sept sentorées de pré, trois journaulx et demi de terre, un pressoir, deux tines, deux tonneaux et seize fosserées de vignes, une cense foncière, six quarts de froment et cinq florins d'argent et trois setiers de vin, plus en dîme au lieu de Malson et du Chêne, au lieu de Châteaufort et de Motz au grand dîme la moitié plus sept coupes moitié froment et moitié seigle sur la part du prieur de Vions.

Il y a cent feux dans la paroisse desquels savoir de ceux qui ont charrue, le curé retire un quart de froment et un sol pour le recep et des autres un quart de seigle pour le recep valeur le tout de soixante coupes de froment et seigle.

Le présent extrait a été dûment collationné sur son original par moy commis du greffier de l'évêché subsigné et expédié à messire Louis Randolet curé de la paroisse y spécifié suivant le décret du Saint-Office mis en fin de la requête à lui ce jourd'hui présentée par le dit messire Randolet portant commandement de ce faire ce vingt-cinquième février 1625.

(1) Il n'est pas téméraire de supposer que l'église de Motz a été consacrée par saint François de Sales. En effet, lorsqu'une église était construite ou reconstruite, elle était habituellement consacrée par l'évê-

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XVI. En 1613, le curé était messire Louis Randolet, lequel fit faire à cette date une rénovation de fief par le notaire Burnod (1).

Il commença, en 1620, le registre des sépultures (2).

Le 3 mai 1626, il se noya dans la rivière de Fier (3).

XVII. Son successeur fut le curé des Oches, qui resta jusqu'en 1632 ; il eut pour vicaire un prêtre nommé Brillat, qui fut ensuite curé de Serrières (4).

Le 17 avril 1629, Marguerite de Grolé, dame de Châteaufort, qui n'était pas encore mariée, dota la chapelle de Sainte-Croix de Châteaufort dont elle avait le patronage; elle lui donna une maison, un jardin, une vigne et une certaine étendue de terres, sous conditions qu'il y serait dit cinq messes basses par semaine (5).

En 1630 et les années suivantes, la paroisse de Motz et peut-être d'autres paroisses de la Chau-

---

que lors de la visite qui suivait sa reconstruction. Malheureusement, nous n'avons pas la preuve matérielle de ce fait, qui serait un si précieux souvenir pour la paroisse de Motz.

(1) Inventaire du 8 juin 1755.

(2) *Idem.*

(3) Registres paroissiaux de Motz.

(4) Registres paroissiaux de Motz et visite de l'église de Serrières en 1633.

(5) Visites de l'église de Motz en 1721 et 1767.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tagne furent désolées par la peste. A Motz, les cérémonies des obsèques furent supprimées pour éviter la contagion; les morts étaient enterrés devant la porte de leur maison, en présence du curé, du châtelain et du curial. Le curé des Oches fut atteint du terrible mal et succomba (1).

XVIII. En 1633, des Oches avait été remplacé par Marthod, chanoine de la cathédrale, qui eut comme vicaires les prêtres Perissier et Delcoz.

L'église fut visitée le 1er juillet 1633 par l'évêque Jean-François de Sales; il fut accompagné dans sa visite par le châtelain Jean Girard et Me Claude Dumont (2).

Le procès-verbal constata que la chapelle de Saint-Sébastien était devenue la propriété de la famille de Pelly qui était aux droits des Coudurier par suite d'un mariage; mais les patrons la laissaient sans recteur ni dotation.

Quant à la chapelle du Saint-Esprit ayant appartenu aux Veromesio, elle était devenue la propriété de Jehan Girard, châtelain de Châteaufort.

(1) Registres paroissiaux.

(2) Le procès-verbal de cette visite est aux archives de la Haute-Savoie. Comme pour les autres paroisses, ce procès-verbal donne les noms de tous les habitants de Motz qui assistèrent à la visite. Nous pouvons citer, outre Girard et Dumont, les personnes dont les noms suivent : François Michod et Philibert Thevenet, syndics, Jean Mouthon-Galabit, François Remondat, Claude Lognoz, Rolet Lognoz, Jean Genoud, François Genoud, Claude Cottin, etc.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Marthod fut obligé de plaider contre ses paroissiens, qui prétendaient ne pas devoir les prémices Le procès avait été commencé en 1626 par Randolet, qui avait présenté la première requête; il fut continué par des Oches et Marthod; il aboutit en 1647 à un arrêt du Sénat qui ordonnait une enquête, mais maintenait provisoirement le curé en possession du droit de se faire payer les prémices (1). A la suite de cet arrêt, il intervint une transaction dont nous avons déjà parlé, par laquelle les paroissiens rachetèrent les prémices en donnant au curé une vigne située aux Cartaries qu'ils acquirent de Claudaz Perrier, veuve Michard (2).

XIX. Claude François de Chavanne succéda à Marthod en 1652.

Il eut avec un bourgeois de Chambéry, nommé Chosselan, un procès au sujet d'une vigne située à L'Etraz (3).

Le 25 mars 1652, Marguerite de Grolé fit un testament par lequel elle léguait au curé de Motz six cierges, deux flambeaux et treize florins payables

(1) Archives du Sénat : liasses des arrêts de 1647.

(2) Archives paroissiales. — Etat fourni par le curé à la délégation générale pour la vérification des droits féodaux.

(3) Ce procès, comme d'autres, que nous aurons à signaler, est mentionné dans l'inventaire du 8 juin 1755; mais ce document ne fait connaître ni l'objet, ni la solution des procès, ni la juridiction devant laquelle il a été plaidé.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

chaque année, sous la condition qu'il serait dit tous les ans, vers le 15 février, une messe *de requiem* à la chapelle du Rosaire, et que tous les jours de fête et le troisième dimanche de chaque mois, il serait donné une bénédiction suivie d'une prière pour le repos de l'âme de la testatrice.

Ce document est le premier dans lequel il est question de la confrérie du Rosaire de **Motz**; nous ne savons pas à quelle date elle fut établie (1). De même que le legs fait par Marguerite de Grolé au curé de Serrières, celui qu'elle avait fait au curé de Motz ne fut jamais payé en argent; mais, en compensation, son mari Charles-Emmanuel de Mareste abandonna une partie des servis féodaux qui lui étaient dus pour les terres de la cure (2).

En 1660, de Chavanne fit faire une rénovation de fief par le notaire Grinjon.

Il mourut peu après.

Il avait eu comme vicaire un prêtre nommé Berthier.

XX. A de Chavanne succéda Jean-Joseph de Mareste, déjà prieur de Léaz, et chanoine de la cathédrale; c'était un parent du seigneur de Châ-

(1) Quoique nous n'ayons pas de document précis au sujet des confréries du Rosaire de Chindrieu, Serrières et Motz, nous croyons que, de même que la confrérie de Ruffieu, elles furent établies par des capucins au commencement du XVII^e^ siècle.

(2) Etat des fondations joint à une visite de 1767.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

teaufort. Il eut pour vicaires en 1670 Vallet et en 1672 de Pelly (1).

Ce nouveau curé fit reconstruire entièrement le presbytère à ses frais ; en outre, il acheta un grand verger situé au levant de son jardin (2).

En 1666, son église fut visitée par l'évêque Jean d'Arenthon d'Alex. Le procès-verbal (3) de cette visite, après avoir indiqué les travaux et acquisitions faites par de Mareste et énuméré tous les biens de la cure, constata que le chœur de l'église tombait de vétusté ; en conséquence, l'évêque enjoignit au prieur de Vions, chargé de l'entretien de cet édifice, de le faire rebâtir.

(1) Registres paroissiaux de Motz.

(2) Il faut remarquer qu'au XVII^e^ siècle, les trois presbytères de Ruffieu, Serrieères et Motz purent être reconstruits grâce à des donations. Ces libéralités ne furent pas les seules de cette époque; nous avons déjà signalé celles de la famille de Grolé, d'Andréanne de Breuil, de la d^lle^ de Murs et de bien d'autres. On était, en effet, au moment de la renaissance catholique; la ferveur des prêtres et des fidèles se manifestait par des donations pieuses, par l'établissement des confréries, par la construction des chapelles, par des tentatives de réforme des anciens ordres religieux et même par des vœux comme celui que firent les paroissiens de Serrières.

Il faut dire que cette ardeur religieuse était surexcitée par la crainte de la peste, qui faisait à cette époque de terribles ravages; on élevait des chapelles et on faisait des vœux en l'honneur de saint Sébastien, de saint Roch, de sainte Brigitte, qui sont les saints que les chrétiens invoquent en cas d'épidémie.

(3) Archives de la Haute-Savoie.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le même procès-verbal mentionne la visite des deux chapelles dont il a déjà été question. Celle du Saint-Esprit avait été dotée d'une rente de vingt-cinq florins par feu le châtelain Jean Girard et sa femme Françoise Brunet de Doucy; elle était sous le patronage de Joseph Girard, héritier de Jean; celle de saint Sébastien avait été abandonnée par les de Pelly et appartenait à la confrérie du Rosaire. Le curé était recteur de ces deux chapelles. Il était également recteur de la chapelle de Sainte-Croix de Châteaufort, qui fut aussi l'objet d'une visite relatée dans le même procès-verbal.

Le prieur de Vions n'obéit point à l'injonction de l'évêque au sujet du chœur, mais le curé fit refaire ce bâtiment entièrement à ses frais (1). L'état de vétusté dans lequel se trouvait ce chœur nous fait supposer qu'il n'avait pas été refait en 1597, en même temps que l'église.

Jean-Joseph de Mareste mourut en 1675; il fut enterré dans l'église de Motz, devant le maître-autel. On voit encore aujourd'hui la pierre qui recouvre sa tombe; elle porte une inscription destinée à rappeler sa mémoire. Il avait légué à la cure le verger qu'il avait acheté, une grange et quelques autres pièces de terre, sous la condition qu'il serait célébré tous les quatre-temps une messe pour le repos de son âme (2).

(1) Visite de 1686.
(2) Visite de 1686 et état de fondation joint à une visite de 1767.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XXI. De 1675 à 1677, la cure de Motz appartint à un prêtre nommé Billiet, qui était le parent d'un notaire, dont nous avons parlé en nous occupant des fermiers de Châtillon. Il ne se signala par aucun fait méritant d'être rapporté. Il eut pour vicaire en 1676 Duvernay et en 1677 Ginet (1).

XXII. En 1677, la cure revint au chanoine Salteur de la Salle, qui lui conserva jusqu'en 1685. Ses vicaires furent en 1677 Ginet, en 1679 Plante, en 1680 de Cerise, en 1683 Rabut (2).

Le nouveau curé eut des difficultés avec le seigneur de Châteaufort au sujet des dîmes,mais elles se terminèrent par une transaction. Le seigneur abandonna à la cure la vigne de la Peraudaz (n°s 1179 et 1180 de la mappe) et fut libéré du paiement des dîmes (3).

XXIII. En 1685, le chanoine Joseph de Motz succéda au chanoine Salteur de la Salle.

De même que son prédécesseur, ce curé eut des difficultés au sujet des dîmes et dut soutenir contre la famille de Conzié un procès dont nous n'avons pas pu connaître le résultat (4).

(1) Registres paroissiaux.
(2) *Idem*.
(3) Inventaire du 8 juin 1755.
(4) *Idem*. — L'inventaire ne fait connaître ni l'objet ni le résultat du procès; mais, dans un procès-verbal de mise en possession de la commanderie de Vions, rédigé en 1785 (archives du Sénat), il est dit qu'un propriétaire, nommé Michallet, qui avait acquis des

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Une nouvelle visite de l'évêque Jean d'Arenthon d'Alex fut faite le 8 septembre 1686. Cette visite fut employée à la consécration de l'église où le chœur venait d'être reconstruit. Comme précédemment la fête de la dédicace se faisait le 30 novembre, l'évêque pour ne pas modifier les habitudes de la paroisse, décida qu'elle continuerait à se faire ce jour là, quoique la consécration eût eu lieu le 8 septembre.

A la suite de la consécration fut faite la visite des chapelles.

La chapelle du Saint-Esprit existait toujours; mais, par suite de la mort de Joseph Girard, le patronage avait été donné à son gendre, François de Motz, qui avait choisi pour recteur un prêtre nommé Chapuis.

Le procès-verbal (1) parle d'une autre chapelle, qui aurait été fondée par les seigneurs de Châteaufort à l'endroit où se trouvait leur tombeau. C'est la première fois qu'il est question de cette chapelle dans les procès-verbaux de visites; mais, d'après l'*Armorial de Savoie*, elle aurait été fondée par François de Grolé au commencement du XVII^e^ siècle.

---

terres des Conzié, ne voulait payer la dîme qu'à la quote 36, parce que les Conzié, qui étaient les ayant cause des seigneurs de Châteaufort, ne payaient qu'à cette quote; c'est probablement sur cette question qu'a dû s'élever le litige entre le curé et les Conzié.

(1) Collection Domenjoud.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La chapelle de Châteaufort fut également visitée; elle avait alors pour recteur Claude de Mareste, parent de l'ancien curé.

A l'occasion de la visite de l'évêque, deux paroissiens, Pierre Dumont et Alexandre Bertet, furent nommés procureurs d'église, avec mission de faire rentrer tous les legs et autres sommes qui pourraient lui être dus.

C'est aussi à l'occasion de cette visite que furent faites au curé de Motz, de même qu'à ses confrères, les injonctions relatives à l'enseignement du catéchisme et aux petites écoles.

Joseph de Motz mourut en 1720. Par un testament du 27 juin 1719, il avait légué à la cure une grange et un placéage situés à Châteaufort (n°s 391 et 392), une vigne aux Cartaries (n° 842) et une petite parcelle de pré qu'il avait achetée près du verger légué par le curé de Marestes. Cette fondation fut faite sous la condition qu'il serait célébré tous les mois une messe basse pour le repos de l'âme du testateur. En outre, le curé légua un capital de cent ducatons pour l'entretien de la lampe qui brûlait devant le Saint-Sacrement; un de ses neveux, qui s'appelait comme lui Joseph de Motz, fut chargé du paiement de ce legs; mais, pendant bien des années, il ne s'acquitta ni du capital ni des intérêts et finit par être condamné à payer une somme de douze cent soixante-sept livres dix-neuf

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sols; il se libéra en relâchant aux procureurs d'église plusieurs rentes constituées (1).

Les vicaires du chanoine de Motz avaient été Rabut en 1685, Perret en 1689, Grobet en 1698, de Pelly en 1703, Carret en 1718 et Bouvier la même année.

XXIV. Après Joseph de Motz, la cure revint au chanoine de Roland, qui eut pour vicaires Pierre Bouvier et ensuite Léonard.

L'église fut visitée, en 1721, par Mgr Rossillon de Bernex.

Le procès-verbal (2) de cette visite, comme ceux des visites précédentes, donne des renseignements sur les revenus du curé et sur les chapelles. Les seuls détails nouveaux qu'il fait connaître sont les suivants :

a) La chapelle du Saint-Esprit était sous le patronage des demoiselles de Motz, qui avaient succédé à leur père François de Motz, décédé; elle n'avait plus de recteur.

b) La chapelle de Sainte-Croix de Châteaufort avait pour recteur révérend de Novelle, curé de Chevelu et prieur de Léaz.

c) En outre, il avait été établi dans le château une chapelle domestique, où les altariens de Seyssel venaient dire une grand'messe le jour de la Trinité; en rémunération de ce service, il leur avait

(1) Etat des fondations dressé en 1767.
(2) Archives de la Haute-Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

été donné une vigne (n° 2192), qui rapportait environ quatorze barils de vin.

Le procès-verbal de la visite constate encore que le presbytère est en très mauvais état et qu'une partie menace ruine.

Le curé de Roland mourut en 1728.

XXV. Il fut remplacé par le chanoine Jean-Baptiste Astruz, qui eut comme vicaires Comoz en 1729, Michon en 1740 et Lavorel en 1749.

Le nouveau curé eut un procès avec Mathieu Pajet à l'occasion de la dîme d'une parcelle appartenant à la chapelle de Sainte-Croix de Châteaufort (1).

En 1732, il dut faire cadastrer les biens de la cure et présenter ses titres à la délégation générale pour faire exonérer d'impôts ceux qui étaient de l'ancien patrimoine de l'église. Le seul titre qu'il ait invoqué fut le procès-verbal de la visite de Mgr de Granier en 1581, qui énumérait toutes les parcelles dont se composait le bénéfice à cette époque.

Il dut aussi faire reconnaître la féodalité de ses rentes, et pour l'établir, il s'appuya sur les rénovations de fief qu'avaient fait faire ses prédécesseurs.

La délégation générale fit droit à ses demandes (2).

(1) Inventaire du 8 juin 1755.
(2) Archives de la Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1747, une nouvelle rénovation de fief fut faite par le notaire Cochet (1).

En 1753, le curé Astruz succomba. Pendant qu'il exerçait ses fonctions, une fondation avait été faite par un paroissien nommé Claude Morel, qui avait chargé son héritier, Jacques Michaud, de payer annuellement une somme de six livres pour faire dire un certain nombre de messes basses.

Une autre fondation fut faite par le curé lui-même dans son testament du 25 avril 1753; il laissa à ses successeurs une somme de six cent soixante-six livres dues par des personnes de Serrières, sous la charge de dire pour lui vingt messes basses tous les ans (2).

XXVI. Au chanoine Astruz succéda le chanoine Claude-Antoine d'Elbène, qui eut pour vicaire l'abbé Astruz, neveu de son prédécesseur.

Il sera intéressant, pour la suite de notre récit, de faire connaître la famille de ce nouveau curé, qui était d'origine italienne.

Dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, un prêtre florentin, Alphonse d'Elbène,avait été abbé d'Hautecombe, puis archevêque d'Albi; il avait eu un enfant naturel, Marc-Antoine d'Elbène, qui, en 1594, fut légitimé par lettres-patentes du duc de Savoie. Ce fils naturel s'établit à Montfalcon, près

(1) Inventaire du 8 juin 1755.
(2) Etat des fondations dressé en 1767.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Albens, où il mourut en 1625; il avait épousé une fille de la paroisse, Sébastienne Lansard, qui lui avait donné un fils, Georges, marié successivement à Marie de Roland et à Catherine de Montfalcon.

Du second mariage était né Martin d'Elbène, époux d'Antoinette de Gantelet du Villard; il fut père de dix enfants, dont deux furent successivement curés de Motz (1).

La famille d'Elbène est aujourd'hui éteinte, mais la famille Lansard qui lui était alliée existe toujours et a pris le nom de Lansard d'Elbène; à la fin du XIX^e^ siècle, un de ses membres fut, pendant près de vingt ans, curé de Serrières.

Peu après sa mise en possession du bénéfice, Claude-Antoine d'Elbène fit faire, le 8 juin 1755, un inventaire de tous les titres de son église, que nous avons souvent cité (2).

Les années suivantes, des difficultés surgirent au sujet de réparations au chœur de l'église, qui paraissaient urgentes. Ces réparations étaient pour une moitié à la charge du curé et pour l'autre moitié à la charge du commandeur de Vions, mais ni l'un ni l'autre ne paraissaient disposés à les faire (3). En 1763, les syndics et communiers de la paroisse présentèrent une requête au Sénat aux

(1) Les renseignements sur la famille d'Elbène ont été pris dans l'*Armorial de Savoie*.

(2) Minutaire Marin.

(3) Il faut observer que, pendant la seconde moitié du XVII^e^ siècle et surtout au XVIII^e^ siècle, le sentiment

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fins de faire séquestrer les revenus de la cure et de la commanderie jusqu'à concurrence de la somme nécessaire. A la suite de cette requête, une visite de l'église fut faite en 1764, par un personnage qui n'est pas nommé, dans le but d'établir le devis des réparations les plus urgentes (1).

Le 8 septembre 1765, le baron de Clermont, qui était alors commandeur de Vions, écrivit de cette localité à l'intendant général pour l'aviser qu'il était venu dans sa commanderie afin de se rendre compte des réparations à faire (2).

---

religieux s'affaiblit chez les gens aisés et même chez certains ecclésiastiques.

Cet affaiblissement se manifesta par l'inexécution des obligations des seigneurs laïques et ecclésiastiques envers l'Eglise, par la diminution des donations pieuses, par le procès au sujet des dîmes, par les désordres de Chindrieu, par l'abandon des chapelles, etc., etc.

Ce nouvel état d'esprit devait être attribué : 1° aux idées philosophiques, répandues en Chautagne par les bourgeois de Chambéry, qui venaient visiter leurs terres; 2° à la jalousie qu'excitaient les richesses de l'Eglise, beaucoup plus grandes que celles de la noblesse; 3° au mécontentement que faisaient naître certains abus des ordres religieux et principalement la commende; 4° aux difficultés de Victor-Amédée II avec le Saint-Siège, etc.

Néanmoins, la foi religieuse se maintint chez les hommes du peuple et chez la plupart des prêtres; elle était encore très vive au moment de la Révolution.

(1) Inventaire des titres de Vions conservé à l'hôpital Mauricien, à Turin.

(2) Archives de Savoie, C, 760.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il est probable que ces réparations furent exécutées, mais aucun document ne l'établit.

D'autres difficultés s'étaient élevées au sujet des linges et ornements d'église que devait fournir le commandeur ; mais il s'était décidé à se conformer à ses obligations et, le 31 janvier 1765, les ornements nécessaires furent envoyés de Turin (1).

D'Elbène mourut en 1766.

XXVII. Il fut remplacé par le chanoine Galley.

En 1767, le 12 août, Mgr Biord vint visiter l'église de Motz qui, pour des causes que nous avons fait connaître en parlant des autres églises, n'avait pas été visitée depuis 1721. Le procès-verbal (2) constate qu'à cette date, la paroisse comptait 100 feux, 325 communiants et 550 âmes.

Les renseignements nouveaux que nous donne ce document sont les suivants :

a) Le marquis de la Chambre, qui était propriétaire à Motz du vignoble de la Châtelaine, ne devait plus payer la dîme qu'à la quote 36. L'avocat Fortis devait jouir de la même faveur, mais ses vignerons devaient continuer à payer à la quote 18 (3).

(1) Inventaire des titres de Vions.
(2) Archives de la Haute-Savoie.
(3) Le procès-verbal de la visite épiscopale ne fait pas connaître la cause de cette diminution de la quote des dîmes payées par ces deux personnages ; mais, dans un acte de mise en possession de la commanderie de Vions fait en 1785, nous trouvons une déclara-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

b) La chapelle du Saint-Esprit était passée sous le patronage d'un prêtre nommé Rabut, par suite de la vente des biens de la famille de Motz faite par un noble de Gantelet qui en avait hérité.

c) Le recteur de la chapelle de Sainte-Croix de Châteaufort était le chanoine Tappaz.

XXVIII. En 1770, le chanoine Galley fut remplacé par le chanoine Ronchet, archiprêtre, qui ne resta curé que pendant quelques années.

En 1772, une petite fondation fut faite par un paroissien nommé Martingay (1).

XXIX. En 1775, la cure fut donnée à Claude-François d'Elbène, frère cadet du curé de 1753. Il eut un grand nombre de vicaires : Perret en 1779, Baud en 1786, Cochet en 1787, Mathieu en 1788, David en 1789.

En 1775, quand le roi Victor-Amédée III vint en Chautagne, il se rendit, le 23 août dans la matinée, au rocher de Picollet pour visiter une digue récemment construite. Le curé d'Elbène alla le re-

---

tion de Maurice Lognoz, fermier des dîmes de Motz, où nous lisons que les sieurs Roux et Fortis prétendent ne devoir la dîme qu'à la quote 36 comme ayant acquis différentes pièces des seigneurs de Châteaufort et du marquis de la Chambre qu'ils supposent avoir été exemptés (archives du Sénat).

(1) Minutaire Marin.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cevoir et lui adressa un discours, dans lequel il parla du dévouement des Chautagnards pour leur roi et assura qu'ils ne se laissaient pas gagner par les doctrines philosophiques.

Ce curé était d'un caractère irascible, qui lui occasionna de nombreuses difficultés : il eut des discussions avec un capucin qui était venu prêcher dans sa paroisse et avec ses vicaires, auxquels il reprochait des irrégularités dans leur service.

Mais ses plus graves ennuis vinrent de sa famille. Un de ses frères l'accusa de prodigalité et même d'immoralité; en 1788, il demanda son interdiction. Une enquête fut ordonnée; une délégation du Sénat se rendit en Chautagne et s'établit à Serrières chez Claude Berlioz; elle entendit de nombreux témoins et se livra à un minutieux examen de la conduite du curé. Les griefs articulés contre lui étaient d'avoir eu de mauvais procédés pour ses vicaires, d'avoir eu des accès de colère, de faire de folles dépenses et d'avoir des rapports immoraux avec une de ses domestiques. L'enquête n'établit aucun fait sérieux; elle est cependant intéressante à lire, parce qu'elle donne de curieux détails sur la vie d'un curé de Chautagne au XVIII^e^ siècle (1).

Claude-François d'Elbène, quoique noble, était

(1) Cette enquête est conservée aux archives du Sénat.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

sans fortune. Plusieurs de ses frères et sœurs étaient décédés, mais il lui restait encore un frère, qui était cultivateur et une sœur célibataire, qui vivait avec lui au presbytère. Son père, Martin d'Elbène, avait laissé un petit patrimoine qui avait été vendu 6,400 livres; sur quoi il avait fallu prélever les reprises de la mère, s'élevant à 1,800 livres plus l'augment; Claude-François n'avait eu pour lui qu'une somme de 600 livres prêtée à un de ses paroissiens, Bénigne Lognoz, et une autre somme de 150 livres prêtée à un autre paroissien.

Néanmoins, ce curé avait acheté une partie des biens de la famille Montanier de Vens pour le prix de 14,000 livres, qu'il ne pouvait pas payer. L'exploitation de ces terres et de celles dépendant du bénéfice-cure l'obligeait à avoir trois domestiques; une cuisinière, Jenny Dubois, à laquelle il donnait un gage de 32 livres; une bergère, Claudine, qui recevait cinq écus, et un domestique, Armand, payé trois louis.

D'un autre côté, le curé avait loué d'un de ses paroissiens, nommé Martinguay, une maison qu'il avait fait réparer; il y passait ses journées loin de ses vicaires et de sa sœur avec lesquels il avait eu des discussions sans gravité; il y recevait souvent les visites du curé de Ruffieu, Despine, du curé de Seyssel et d'un noble de cette ville, nommé Maillans, avec lesquels il se livrait à la boisson; sa do-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mestique, Jenny Dubois, allait aussi le voir pour les besoins de son service, et quelques personnes trouvaient ses visites trop fréquentes et trop longues.

Tous ces faits avaient donné lieu à beaucoup de bavardages, mais aucun acte d'immoralité ne put être prouvé d'une manière certaine. Aussi le Sénat repoussa la demande d'interdiction qui lui avait été présentée (1).

Pendant que ce procès se plaidait, d'Elbène n'avait pas exercé ses fonctions de curé; par une convention, en date du 29 novembre 1787, il avait chargé révérend Mugnier, bénéficier de la cathédrale, d'administrer sa paroisse pendant six ans, moyennant l'abandon d'une partie des revenus du bénéfice (2).

De même, il avait été privé de l'administration de ses biens particuliers par une décision du Sénat, en date du 18 juillet 1788, qui les avait placés sous sequestre, en chargeant Maurice Lognoz de les gérer (3).

Mais, en 1792, d'Elbène avait repris l'administration de ses affaires et il dut s'occuper de l'affranchissement du fief de la cure. Les rentes qu'il avait sur Serrières furent rachetées pour le prix de quarante francs immédiatement payés par acte

(1) Archives du Sénat.
(2) Archives du tabellion de Chambéry, notaire Léger.
(3) Archives du Sénat.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du 31 août 1792 (1); les rentes sur Motz avaient été rachetées, le 22 juin de la même année, pour le prix de cinq cents livres, qui était payable dans le délai d'un an, mais ne fut pas acquitté à cause de la Révolution.

Au moment de la constitution civile du clergé, le curé d'Elbène refusa de prêter serment et émigra ; il revint dans sa paroisse en l'an VIII, mais il était complètement aliéné et ne put plus exercer le ministère (2).

Le vicaire David refusa également de prêter le serment défendu et partit pour l'exil. Il revint comme missionnaire après le 9 thermidor, procura la réconciliation de l'église et fut nommé curé de Motz après le Concordat (3).

Le curé et le vicaire figurent tous les deux sur la liste des émigrés publiée en l'an III (4).

XXX. Après le départ du curé, une partie des biens du bénéfice furent vendus, le 3 prairial an III. Ils furent achetés par différents cultivateurs (5).

Le presbytère, le verger attenant et quelques autres parcelles ne furent pas vendus. Après le Concordat, ces biens furent restitués au curé.

(1) Archives du tabellion de Chambéry.

(2) Lavanchy, *Le diocèse de Genève pendant la Révolution.*

(3) *Idem.*

(4) Descotes, *Les émigrés en Savoie.*

(5) Voici le nom des acquéreurs d'après le registre

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'église fut conservée; elle sert encore aujourd'hui pour le culte; elle a été complètement répa-rée depuis 1860.

Les biens de la chapelle de Sainte-Croix de Châteaufort furent vendus; ils furent acquis par Claude Burdet.

La vigne, qui avait été donnée aux altériens

---

des ventes de biens nationaux conservé aux archives de la Savoie :

François Sage acheta les numéros 1970 à 1972 pour 57,400 livres.

Antoine Triquet acheta le numéro 1661 pour 210 livres.

Claude Mouton acheta le numéro 1966 pour 505 livres.

Pierre Thevenet acheta le numéro 1648 pour 7,200 livres.

Pierre Thevenet acheta le numéro 1513 pour 3,350 livres.

Jacques Thevenet acheta le numéro 863 pour 1,200 livres.

Antoine Clerc acheta le numéro 1530 pour 1,000 livres.

Claude Collomb acheta le numéro 1371 pour 19,700 livres.

Maurice Lognoz acheta le numéro 1250 pour 24,000 livres.

Antoine Michaud acheta les numéros 2274, 1710 et 1738 pour 13,400 livres.

Jean Burdet acheta les numéros 2274, 1710 et 1738 pour 67,100 livres.

François Clerc, Philibert Bousoud, François-Louis Lognoz et Louis Gros s'associèrent pour acquérir les numéros 2046, 2052, 548, 292, 391, 385, qui furent payés 47,200 livres.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour le service de la chapelle du château, fut achetée par Claude Berlioz.

XXX. *Observation.* — Pour donner des renseignements complets sur l'église de Motz, il convient d'ajouter que longtemps fut conservée par la fabrique une pierre sur laquelle était sculpté le blason d'un évêque (1).

D'un autre côté, lors des dernières réparations faites à l'église, de nombreuses armoiries peintes sur ses murs ont été effacées (2).

Il aurait été intéressant pour l'histoire de la paroisse de connaître l'origine de la pierre blasonnée et le nom des familles auxquelles appartenaient les armoiries des murs, mais nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement à ce sujet.

VII.

Le Prieuré et la commanderie de Vions.

I. Entre le Rhône et les marais de Chautagne, en face de la petite ville de Culoz, s'élève une montagne isolée, du haut de laquelle on jouit d'une ma-

(1) Cette pierre a été acquise en 1890 par l'auteur de cet ouvrage, qui la conserva dans ses archives.

(2) Rapport fait par le curé de Motz, à l'occasion de la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gnifique vue sur la vallée du Rhône, le lac du Bourget et le canal de Savière. Cette montagne, dont la partie supérieure est boisée et la partie inférieure plantée en vignes, s'appelle le mont Vions ou le Mollard de Vions. A ses pieds passe une route qui fut une ancienne voie romaine; elle va de Seyssel à Yenne en traversant les deux villages du Mollard-Dessus et du Mollard-Dessous, qui formaient jadis la paroisse et forment aujourd'hui la commune de Vions. Près du sommet de la montagne, entre la partie boisée et la partie cultivée, s'élève, sur un plateau très étroit, une construction bizarre, se composant d'une ancienne église et d'une maison d'habitation séparées par une cour intérieure. Du XII^e^ au XVII^e^ siècle, cet édifice fut le prieuré de Vions dépendant de l'abbaye d'Abondance ; il devint ensuite une commanderie des Saints Maurice et Lazare.

Ce monastère avait d'importantes possessions en Chautagne et dans les autres parties du Bugey.

Il avait sur le territoire de Vions un domaine d'une étendue de cent vingt journaux, divisé en deux parties : une ferme de cinquante-cinq journaux entourant le prieuré et une autre ferme de soixante-cinq journaux située lieu dit sous Chapon (1).

(1) Au moment du cadastre, ces propriétés furent inscrites sous les n^os^ 312 à 318, 321, 348, 412, 1.083, 1.084, 592 à 597, 587, 590, 522, 523, 599, 600, 854 et 963 de la mappe.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A ces possessions s'ajoutaient des rentes féodales s'étendant non seulement sur le territoire de Vions, mais encore sur celui de Chanaz et des paroisses de Culoz, Champagne, Virieu-le-Grand, situées aujourd'hui dans le département de l'Ain.

Le prieuré avait également droit à toute la dîme de Vions (1), à la la moitié de la dîme de Motz et à celle de quelques terres situées à Mont-Clergeon, sur la paroisse de Ruffieu. Ces dîmes se percevaient à la quote 13 pour le blé et à la quote 18 pour le vin. En outre, le prieuré avait, sur les paroisses de Conjux, Chanaz, Lucey, Culoz et Cressins, des portions de dîme dont les quotes étaient variables; à Cressins, les dîmes se partageaient entre le prieuré et le couvent des religieuses de Bons. Ces revenus s'augmentaient d'une rente de trente bichettes de froment et trente bichettes d'avoine due par le château de Lavours, qui appartenait à Hautecombe.

II. Ces biens étaient grevés de charges importantes.

Le prieuré devait assurer le service religieux de la paroisse de Vions par des religieux ou par des prêtres séculiers, qu'il payait.

Tous les lundis, mercredis et samedis, le prieur

(1) D'après un document de 1717, la dîme des terres allant du Mollard-dessous au canal de Savières se serait partagée avec l'abbaye d'Hautecombe; mais ce renseignement ne paraît pas très certain.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

devait distribuer du pain aux enfants de la paroisse.

Le jeudi saint, il était tenu de faire une aumône d'une livre de pain et une livre de fèves à tous les allant et venant qui se présentaient. Le même jour, il devait donner un dîner complet à douze pauvres de la paroisse, en souvenir de la Passion.

D'un autre côté, le prieur entretenait à ses frais le chœur et l'église de Vions et supportait la moitié des dépenses d'entretien du chœur de l'église de Motz; en outre, il fournissait les ornements et tous les objets nécessaires pour les besoins du culte dans les deux paroisses (1).

* * *

I. Au commencement du XVII[e] siècle, tous les actes relatifs au prieuré de Vions furent déposés aux archives de la religion de saints Maurice et Lazare, qui étaient au château de Chambéry. Elles furent incendiées en 1731 et la plupart des documents disparurent (2). Aussi l'histoire du prieuré de Vions est fort difficile à faire.

Il reste cependant trois inventaires partiels des titres de ce monastère. L'un du XVII[e] siècle est conservé aux archives du Sénat de Savoie; les deux autres du XVIII[e] siècle se trouvent aux archives de

(1) Les renseignements sur les charges du prieuré sont pris dans ces procès-verbaux des visites épiscopales.

(2) Archives de la Savoie.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'hôpital Mauricien, à Turin. Il reste aussi quelques procès-verbaux de visites faites par les évêques ou les administrateurs de la religion de saints Maurice et Lazare, quelques anciennes reconnaissances et un livre du bénéfice rédigé à la fin du XVII[e] siècle.

II. D'après une légende très répandue en Chautagne, le monastère de Vions aurait d'abord été habité par des Templiers; ces religieux auraient rapporté de la terre sainte un plant de vigne, appelé mondeuse, dont ils se seraient servis pour planter les vignes de la commanderie; il aurait ensuite servi pour planter toutes les vignes de la Chautagne et des environs.

Cette légende ne repose sur aucun document qui soit parvenu jusqu'à nous.

Il est au contraire certain, qu'au XIII[e] siècle, le monastère de Vions dépendait de l'abbaye d'Abondance et était habité par des chanoines réguliers de saint Augustin. L'abbaye d'Abondance avait un titre indiqué par ces mots dans l'inventaire du Sénat : *Jus abbatis Abondantie super prioratu de Vion;* mais cette brève mention ne nous fait connaître ni la nature du titre ni sa date.

Toutefois, deux autres mentions du même inventaire nous indiquent, qu'avant d'appartenir à Abondance, Vions était à l'abbaye de Bonmont, au moins en partie. En effet, un document est ainsi indiqué : *Donatio facta abbati Abondantiæ per*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

abbatem de Bonmonte juris quod habebat in loco de Vione, et un autre : *Littera de Vione inter abbatem Abondanciæ et abbatem Bonmontis*, mais la date de ces deux actes n'est pas donnée (1).

Il faut remarquer que les moines d'Abondance étaient des chanoines réguliers de saint Augustin; or, depuis leur création jusqu'au concile de Troyes en 1128, les Templiers ont suivi la règle des chanoines de saint Augustin avec lesquels ils se confondaient. Il est fort possible qu'une confusion se soit produite et ait amené la légende que nous avons racontée.

III. Quoiqu'il en soit, le premier prieur connu de Vions est Wilfrid de Compeys, qui était religieux d'Abondance; il fit, en 1279, avec Guy de Montluel, une transaction dont nous avons déjà

(1) Par une bulle du 12 mai 1165, publiée dans le *Monumenta historiæ patriæ* et analysée dans le *Regestre genevois* (n° 376), le pape Alexandre III prit le monastère de Bonmont sous sa protection et confirma les donations qui lui avaient été précédemment faites, entre autres une donation de biens situés à *Charaio* faite par le prieuré de saint Victor de Genève.

Charaio est évidemment le même nom que Charaia, qui désignait, au XII^e^ siècle, le pays où étaient situées les terres d'Hautecombe; or, comme les terres de Vions étaient situées dans le même pays que celles d'Hautecombe, il est problable que par le mot Charaio la bulle de 1165 a voulu désigner le prieuré de Vions (voyez la donation faite par Humbert aux blanches mains à l'abbé d'Hautecombe).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

parlé, par laquelle il reconnaissait la juridiction de ce seigneur sur la Chautagne et s'engageait à lui donner chaque année un *couvivium* comme preuve de vassalité.

IV. L'inventaire du XVII[e] siècle, conservé dans les archives du Sénat, indique comme ayant été faits de 1292 à 1342 les actes suivants :

a) Trois actes de vente consentis par le prieur de Vions à l'abbé d'Abondance en 1292, 1293 et 1295;

b) un acte de 1293 établissant que le prieuré de Vions est *ad collationem abbati Abondanciæ et couventus;*

c) une vente faite en 1306 par le prieur de Vions au curé de Ceyzerieu des fruits, rentes et obventions qu'il a l'habitude de percevoir au Mollard de Vions, du côté de Yenne;

d) d'autres ventes faites en 1311, 1340 et 1342 par le prieur de Vions à l'abbé d'Abondance;

e) une reconnaissance d'une cense annuelle de 18 livres faite en 1324 par le prieur en faveur de l'abbé d'Abondance;

f) la remise par l'abbé d'Abondance d'une rente de cent sols.

Nous ignorons quels étaient les prieurs au moment où furent passés ces actes.

V. Nous voyons encore dans le même inventaire l'indication de trois procès-verbaux d'élections de prieurs faites en 1311, 1348 et 1349.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous ne connaissons pas le prieur de 1311, mais nous savons qu'en 1348, le bénéfice de Vions fut irrégulièrement possédé par Humbert Maubec, chanoine d'Abondance, qui fut remplacé, en 1349, par *Symondi Monvalli*. En effet, une bulle du pape Clément VI de 1351 est ainsi résumée : *Symondi Monvalli de Clusis prioratus de Vione quod collatio valeat monobstantibus quod non sit facta mentio de Humberto Maubec, canonico monasterio Habundanciœ, qui illud per annum indebite occupovit* (1).

VI. En 1411, le prieuré et l'église de Vions furent visités par l'évêque Jean Bertrand, comme les autres églises de la Chautagne (2).

Le prieur était alors *Bertetus Cherrery*, qui ne résidait pas à Vions, mais au monastère d'Abondance. Comme il était en même temps curé, il faisait desservir la paroisse *par Stephanum De Canali*, âgé d'environ quarante ans, suffisamment instruit et de bonnes mœurs.

L'église était en parfait état, bien couverte et ne manquant d'aucun des objets nécessaires au culte.

VII. Une autre visite fut faite le 4 juin 1414.

Le procès-verbal (3) constate que l'église et le prieuré de Vions, dont le revenu est de 140 florins,

(1) Archives du Vatican : registres de Clément VI.
(2) Archives de l'Etat de Genève.
(3) *Idem.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

devaient être gouvernés par un prieur ayant avec lui deux chanoines réguliers et un prêtre séculier; mais, au moment de la visite, il n'y avait personne.

Le prieur *Anthonius Thorens*, qui faisait ses études, ne résidait pas à Vions; le prieuré était affermé à un notaire de Chanaz, nommé Barbier, qui faisait célébrer le culte par un prêtre ignorant.

L'état des bâtiments n'était plus le même qu'en 1411, la toiture du prieuré et celle de l'église étaient complètement détruites en certains endroits (1). L'évêque voulut enjoindre aux paroissiens de faire les réparations nécessaires; mais ils lui objectèrent qu'ils n'étaient pas tenus aux réparations de l'église, pour lesquelles ils payaient chaque année des servis au prieur. Cette observation ayant été reconnue fondée, l'évêque fit injonction au prieur, en la personne de son fermier, d'employer tous les ans trente florins aux réparations de l'église, défendant au fermier de payer son fermage avant que cette prescription eût été exécutée.

VIII. Une troisième visite fut faite en 1444 par un délégué de l'évêque de Genève (2).

(1) Il faut observer qu'à cette époque, les toitures des églises étaient en chaume, ce qui explique comment l'état des toits pouvait aussi promptement se modifier.

(2) Collection Domenjoud.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le prieur était alors Pierre de la Fléchère, qui résidait au prieuré et avait avec lui un prêtre séculier.

La paroisse ne comptait que quatorze feux.

Le revenu du bénéfice était de deux cents florins.

L'église était en mauvais état. De nouvelles réparations furent ordonnées pour le bâtiment. En outre, l'évêque prescrit au prieur de faire les diligences nécessaires auprès de l'abbé d'Abondance pour qu'il ait auprès de lui au moins un religieux de son ordre.

Après cette visite, Pierre de la Fléchère fit faire des reconnaissances en faveur du prieuré par ses albergataires en 1448 et 1449. Ces reconnaissances (1) sont les premières dont il soit fait mention dans les documents que nous avons eus à notre disposition; cependant, il semble résulter de la visite de 1414 que, déjà, à cette date, les paroissiens de Vions étaient sortis du servage, puisqu'ils avaient pu contracter avec leur seigneur au sujet des réparations de l'église.

En 1460, il y eut une transaction entre le prieur et les fils de Jean de Montluel, qui lui reconnurent une certaine juridiction sur les hommes de son prieuré et l'autorisèrent à avoir un métral, un clerc et un baunier (2).

Cette année 1460 paraît avoir été celle de la

(1) Inventaire de l'hôpital Mauricien, près Turin.
(2) Armorial de Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mort de Pierre de Fléchère, car nous trouvons dans l'inventaire du Sénat une mention ainsi conçue : *Concordia inter abbatem Abundantiœ et priorem de Vione super spolies defuncti prioris ejus dem loci anno 1460.*

IX. Nous ne connaissons pas les successeurs immédiats de La Fléchère.

Les inventaires de l'hôpital Mauricien signalent une rénovation de fief qui fut faite en 1479, mais sans indiquer le nom du prieur.

Il est problable qu'en 1481 et 1516, des visites épiscopales furent faites à Vions, comme dans les autres églises, mais on ne retrouve les procès-verbaux ni aux archives de Genève, ni dans les autres archives.

En 1521, il y eut un prieur, nommé Nicolas de la Balme; il appartenait à une famille noble, qui avait des possessions en Bugey et en Savoie. De 1521 à 1523, il fit faire des rénovations de fief par le notaire Louis Gros (1).

X. En 1531, ce prieur avait été remplacé par un de ses parents, nommé Pierre de la Balme, qui fit avec Françoise de Seyssel une nouvelle transaction au sujet de la juridiction, mais nous n'en connaissons pas le texte (2).

XI. En 1558, le prieuré appartenait à Claude

(1) Archives de l'hôpital Mauricien.
(2) Cte Deloche : *Histoire de la ville d'Aix.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de la Balme, qui avait été placé sous la sauvegarde du roi de France (1), alors maître de la Savoie.

Ce prieur, qui était fils de Sibuet de la Balme et de Claudine de Charansonay (2), eut en 1558, avec les officiers de Chautagne, des difficultés relatives à la juridiction que nous avons déjà racontée dans notre première partie.

En 1559, il fit faire des reconnaissances par un notaire nommé Guillet (3).

XII. En 1581, Claude de la Balme avait été remplacé par François de la Fléchère, qui était en même temps prieur de Sillingy, docteur en droit et avocat au Sénat (4).

Il habitait Vions et avait auprès de lui un chanoine de saint Augustin, qui recevait une prébende de quatre bichettes de blé, neuf sommées de vin et quatre florins.

Cette même année 1581, le prieuré fut visité par l'évêque Claude de Granier.

Le procès-verbal (5) constate que les feux de la paroisse étaient au nombre de vingt et indique quels étaient les biens et charges du prieur.

Outre les aumônes et autres obligations dont

(1) Archives de la Haute-Savoie : minutaire du notaire Bovard, dans le dossier d'Abondance.
(2) Guichenon : *Histoire de la Bresse et du Bugey*
(3) Inventaire de l'hôpital Mauricien.
(4) Armorial de Savoie.
(5) Collection Domenjoud.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous avons déjà parlé, ce religieux devait administrer les sacrements, célébrer une grand'messe les dimanches et jours de fêtes, dire une messe pour les trépassés tous les lundis et une messe en l'honneur de la Vierge tous les samedis.

Il jouissait des biens que nous avons énumérés. Le procès-verbal indique qu'en outre, il avait juridiction sur tous ses paroissiens; mais il ne dit pas en quoi consistait cette juridiction, qui nous paraît n'avoir jamais été qu'un droit de basse justice, même après la transaction de 1531.

La Fléchère fit faire une rénovation de fief par le notaire Guillet en 1581 et les années suivantes. Il mourut en 1602 (1).

XIII. Il eut pour successeur Jean-François-Melchior de Guidebois.

Par une bulle du 15 juin 1604, le pape Clément VIII sécularisa un certain nombre de bénéfices ecclésiastiques, parmi lesquels fut compris le prieuré de Vions; il fut donné à la religion de saints Maurice et Lazare pour le cas où il deviendrait vacant *per cessum vel desessum titularii*.

A la suite de cette bulle, Guidebois, par un acte du 2 octobre 1604, consentit à résigner son bénéfice en faveur de Claude-François de la Fléchère, moyennant une pension de cinq cents florins (2).

(1) Armorial de Savoie.
(2) Inventaire de l'hôpital Mauricien.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XIV. Après cette renonciation, le prieuré fut transformé en commanderie de saints Maurice et Lazare. Le commandeur dut remplir toutes les obligations qui incombaient au prieur, et en outre payer un prêtre séculier pour remplir les fonctions de curé.

A ce moment, on était au lendemain du traité de Lyon, par lequel la Savoie avait cédé à la France, en 1601, toute la partie du Bugey située sur la rive droite du Rhône. Par suite de cette cession, les rentes, dîmes et autres biens que le prieuré avait possédés dans plusieurs paroisses de la rive droite furent situés en France, et, pour ce motif, le commandeur dut payer au clergé de France des décimes qui s'élevèrent tout d'abord à 28 livres, mais dont le chiffre fut plus tard modifié (1).

Le premier commandeur, Claude-François de la Fléchère, fut marié à Mariette de la Forest. Il mourut vers 1630.

L'invasion de la Savoie par les armées de Louis XIII, qui eut lieu à cette époque, ne paraît pas avoir modifié la situation du prieuré.

Nous n'avons pas pu savoir le nom du premier curé de Vions (2).

XIV. A Claude-François de la Fléchère succéda

(1) Inventaire de l'hôpital Mauricien.

(2) Il existe une lacune sur les registres de l'évêché conservés aux archives, et on ne trouve aucun des actes faits en 1604.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

son cousin, François-Melchior de la Fléchère, qui avait épousé Jeanne-Marie de Maréchal.

Il choisit comme curé Claude Clavé, dont nous avons déjà parlé en nous occupant des divers procès que dut soutenir sa famille (voyez l'article Chessine).

En 1633, l'église fut visitée par l'évêque Jean-François de Sales (1). Le procès-verbal constate que la prébende du curé consistait en une chambre dans le prieuré, un petit jardin à côté de ce monastère, trente-six bichettes de froment, neuf sommées de vin et quarante florins en argent; il avait en outre une vigne dite *de la Plantaz*, d'une étendue de douze fosserées, qui lui avait été donnée par le commandeur pour dire tous les samedis une messe en l'honneur de la Vierge. Claude Clavé protesta contre l'insuffisance de son revenu, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins.

En 1649, La Fléchère fit faire une rénovation de fief par le notaire de Coppier.

XV. En 1666, ce commandeur avait été remplacé par le comte d'Arraucourt (2), qui conserva la commanderie jusqu'en 1703.

Pendant cet espace de temps, l'église de Vions fut visitée trois fois par Mgr d'Arenthon d'Alex, en 1666, 1679 et 1686.

(1) Archives de la Haute-Savoie.

(2) On écrit Arraucourt ou Arocourt et quelquefois simplement de Rocourt.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Lors de la première visite, le curé était messire Sébastien Bimet.

En 1679, il avait été remplacé par messire de Quissière (1) ; ce prêtre eut quelques difficultés avec le commandeur, qui lui retira la vigne de la Plantaz, nous ne savons en vertu de quel droit.

En 1686, la cure appartenait à François Faure, qui était curé depuis le 10 février 1682 (2). Le procès-verbal de cette troisième visite constate que l'église manquait d'un clerc, mais que les paroissiens étaient trop pauvres pour pouvoir payer son traitement ; l'évêque demanda au commandeur de vouloir bien supporter cette dépense. Il lui demanda également de replacer près de l'église le cimetière qui avait été déplacé et établi dans un endroit d'un accès trop difficile (3).

Quelques années après cette visite, le 6 juin 1692, une fondation fut faite par un paroissien nommé Dialfour, qui donna cinquante livres de

(1) La famille de Quissière paraît être la même que la famille Joquoz dont nous avons plusieur fois parlé. Dans le chapitre suivant, nous analyserons un document où elle est désignée sous ce nom.

(2) Ce curé appartenait probablement à la famille Fortis. A la vérité, son nom est toujours écrit Faure, mais au XVII^e^ siècle l'orthographe des noms propres était peu respectée.

(3) Les procès-verbaux des deux premières visites sont aux archives de la Haute-Savoie; le procès-verbal de la troisième fait partie de la collection Domenjoud.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

France pour une messe basse, les trois premiers quatre-temps. Avec cet argent, le curé Faure fit construire un cellier et acheta quelques vignes, qui furent plus tard inscrites sous les n°ˢ 763, 778, 685 et 1026 de la mappe (1).

XV. En 1703 ou 1704, le comte d'Arraucourt étant décédé, la commanderie fut donnée au comte Purpura.

En 1704, quand Faure était encore curé, eut lieu la visite de l'évêque Rossillon de Bernex.

Nous apprenons par le procès-verbal de cette visite que le revenu du curé s'était modifié et qu'il touchait 553 livres pour sa portion congrue et pour l'augment.

Le même procès-verbal constata que le commandeur n'avait point satisfait à la demande qui lui avait été faite en 1686 au sujet du cimetière. En conséquence, l'évêque interdit l'usage du cimetière dont se servait les paroissiens, car il était situé dans un bois sans clôture, ce qui était peu respectueux pour les morts; il ordonna qu'un nouveau cimetière serait établi près de l'église.

L'évêque enjoignit au curé de faire le tableau des fondations. Outre la fondation Dialfour dont nous avons parlé, il y avait une fondation de trente sols pour deux messes basses faite par un paroissien nommé Bizet, et une autre fondation pour six messes faite par François Dupré.

(1) Archives paroissiales : livre du bénéfice.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au moment de cette visite, la Savoie était occupée par les armées du roi Louis XIV. Le 24 mars 1706, ce prince donna les revenus du prieuré de Vions au sieur de Grandmaison, capitaine au régiment d'infanterie de Bourgogne, pour en jouir à partir du décès du seigneur d'Arraucourt (1); il ne paraît tenir aucun compte de la nomination de Purpura, qui, problablement, avait été faite par le duc de Savoie.

Grandmaison resta en possession du prieuré pendant toute la durée de la guerre, mais, après la paix, il fit retour à Purpura.

Le 30 juillet 1717 eut lieu la visite du chevalier Calcatera, avocat patrimonial, délégué de la religion de saints Maurice et Lazare. Ce personnage constata que la toiture de l'église avait été refaite depuis peu de temps et était en parfait état; par contre, l'habitation du commandeur exigeait d'importantes réparations et la ferme sous Chapon était devenu absolument inhabitable. Les revenus du prieuré furent saisis pour faire face aux dépenses nécessaires (2).

XVI. Au commandeur Purpura succéda, en 1725, noble Pierre Le Blanc, gouverneur du fort de Miolans.

A ce moment, le curé Faure était décédé depuis

(1) Archives du Sénat; Edits, bulles, 1705 à 1709.
(2) Archives de la Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

1723, et il avait été remplacé par le curé Pottier, nommé le 28 octobre 1723.

Quelques années plus tard eut lieu l'incendie du château de Chambéry, qui détruisit les archives de saints Maurice et Lazare où étaient conservés les titres de Vions (1).

Cet incendie survint au moment où s'effectuaient les opérations du cadastre et de la délégation générale pour la vérification des droits féodaux. Le Blanc, après avoir fait cadastrer ses parcelles et donné l'état des servis qui lui étaient dus (2), devait produire ses titres pour faire exonérer les terres de la commanderie comme étant de l'ancien patrimoine de l'église; malheureusement, il ne lui restait qu'une copie des reconnaissances faites en 1649 es mains du notaire de Coppier, c'est-à-dire un titre non authentique et qui du reste, en raison de sa date postérieure à 1584, était insuffisant pour donner droit à l'exonération.

Cette situation ayant été soumise au roi Charles-Emmanuel, par lettres-patentes du 18 avril 1732, il autorisa la délégation générale à s'appuyer sur la copie des reconnaissances de 1649 (3) malgré son défaut d'authenticité; ce premier acte fut suivi d'un billet du roi (4), par lequel il disait que le prieuré de Vions étant un des vingt-quatre

(1) Archives de la Savoie, C, 759.
(2) Archives de la Savoie, C, 4781.
(3) Archives de la Savoie, C, 4875.
(4) Archives de la Savoie, C, 4834.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bénéfices sécularisés en 1604 par le pape Clément VIII, il y avait lieu de reconnaître les biens qui lui avaient appartenu comme étant d'ancien patrimoine de l'église; c'est ce que fit la délégation par une décision prise en 1734 (1).

XVII. Le Blanc mourut en 1735; il fut remplacé par le marquis des Marches, qui resta jusqu'en 1763 en possession de la commanderie (2).

Pendant ce temps, plusieurs curés se succédèrent :

Carrel fut nommé en 1737, en remplacement de Pottier et resta jusqu'en 1740.

Il eut pour successeur le curé Aimé Tardy. Dans le courant du mois d'août 1742, ce prêtre, qui était allé se promener au château de Machura, sur la paroisse d'Artemare en Bugey, tomba du haut de la terrasse de ce château et trouva la mort dans cette chute (3).

Il fut remplacé par le curé Perret, qui resta du 10 septembre 1742 au 25 avril 1763.

En 1756, le marquis des Marches eut une difficulté avec le curé de Lucey, dans la paroisse duquel il percevait des dîmes, ainsi que l'abbaye d'Hautecombe, dont les biens étaient administrés à cette époque par le chapitre de la Sainte-Chapelle. Le curé, qui ne touchait aucune part des

(1) Archives de la Savoie, C, 4875.
(2) Archives de la Savoie, C, 755.
(3) Archives paroissiales de Vions.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dîmes, réclama sa portion congrue, prétendant que les biens de la cure étaient insuffisants pour ses besoins. L'affaire fut portée devant le Sénat; mais il fut soutenu que les seules autorités compétentes pour en connaître étaient, en ce qui concernait la commanderie, l'auditeur de saints Maurice et Lazare, et en ce qui concernait l'abbaye, l'intendant général. Avant de juger, le Sénat crut devoir adresser un rapport au roi, et nous voyons nulle part qu'une décision définitive soit intervenue (1).

En 1757, le commandeur dut faire faire d'importantes réparations à tous les bâtiments de son bénéfice (2).

XVIII. En 1763, après la mort du marquis des Marches, Joseph-François-Jérôme de Clermont-Mont-Saint-Jean, appartenant à la famille des seigneurs de Mécoras, fut nommé commandeur. L'*Armorial de Savoie* dit que sa nomination eut lieu en 1739; cette date paraît inexacte; il résulte du livre de recettes de la religion de saints Maurice et Lazare, qu'il fut pourvu de la commanderie le 16 décembre 1763 et qu'il devait payer à la religion 70 livres pour décimes (3).

Bientôt après cette nomination, les revenus du

(1) Archives du Sénat; affaires ecclésiastiques, registre XXII.

(2) Inventaire de l'hôpital Mauricien.

(3) Archives de la Savoie, C, 757.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bénéfice furent de nouveau saisis pour des réparations nécessaires au chœur de l'église de Motz et à l'église de Vions (1). En 1765, le commandeur vint lui-même à Vions pour diriger les travaux; dans une lettre qu'il adressa à l'intendant général le 8 septembre, il lui dit qu'il faut aussi faire des réparations aux bâtiments d'habitation, lesquels sont dans un tel état qu'il pleut sur ses meubles et qu'il ne sait où loger ses chevaux (2).

En 1767 eut lieu la visite de l'évêque Biord. Le procès-verbal (3) constate qu'il y avait alors à Vions 29 feux, 90 communiants et 160 âmes.

A ce moment, le curé était Joseph Feriaz, qui avait remplacé le curé Perret. Il touchait un émolument de 553 livres, se décomposant ainsi : 333 livres pour sa portion congrue des dîmes et 220 livres qui lui avaient été assignées en augmentation par lettres-patentes du roi en date du 13 juillet 1765. Il avait en outre la jouissance de son jardin et des quelques parcelles achetées avec l'argent de la fondation Dialfour.

La question du clerc, soulevée en 1686, n'était pas encore résolue en 1767, et le curé était dans l'impossibilité de dire ses messes parce qu'il n'avait personne pour répondre. Comme le commandeur ne voulait pas supporter la dépense du trai-

(1) Inventaire de l'hôpital Mauricien.
(2) Archives de la Savoie, C, 760.
(3) Archives de la Haute-Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tement du clerc, les paroissiens s'engagèrent à donner 12 sols par feu pour rémunérer celui d'entre eux qui se chargerait de cette fonction.

Clermont-Mont-Saint-Jean est peut-être le seul commandeur qui ait séjourné à Vions. Pendant un de ses séjours, il eut une difficulté avec le curé, auquel il retira, pour se l'approprier, le jardin dont il jouissait; il lui donna en échange la parcelle 394 de la mappe, dont l'étendue était de 33 toises (1).

Le 22 août 1775, pendant son voyage en Chautagne, le roi Victor-Amédée III vint à Vions; il fut reçu par le curé Feriaz, en compagnie duquel il visita les digues, mais il ne resta que quelques heures dans la paroisse. Le procès-verbal inscrit sur les registres paroissiaux ne fait aucune mention du commandeur; peut-être n'était-il pas dans sa commanderie à ce moment-là ?

Il y séjourna en 1776; il y fut malade et fut soigné par sa fermière, Jeanne Parlier, veuve Berlioz. Le 23 avril 1776, il fit son testament et institua pour son héritier son neveu Jacques de Clermont, fils de Jean-Claude; il fit en même temps un legs à sa fermière pour la remercier de ses bons soins.

XIX. En 1785, le commandeur était messire dom Joseph-François-Jérôme Perret, comte d'Hauteville, conseiller d'Etat pour les affaires étrangè-

(1) Archives paroissiales de Vions.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

res; il fut mis en possession par le notaire Jean-François Gojon le 23 mai 1785.

Perret ne parut jamais dans la commanderie, dont il se borna à percevoir les revenus. Il fut représenté à la mise en possession par spectable Joseph Armand, avocat au Sénat (1).

A ce moment, le curé était Joseph Jacquiot, qui avait remplacé Feriaz en 1782 (2). Il était encore curé au moment de la Révolution. Peu après l'entrée des Français en Savoie, un détachement militaire fut envoyé à Chanaz pour y tenir garnison. Trois habitants de Vions enivrèrent des soldats et les engagèrent à aller assassiner leur curé; mais les soldats n'écoutèrent point ces excitations et prévinrent le curé, qui fut ainsi sauvé (3).

Au moment de la constitution civile du clergé, Jacquiot refusa de prêter serment et émigra en Italie. Après le Concordat, il revint en Savoie et fut successivement curé de Saint-Innocent et de Mouxy, où il mourut (4).

Les édits de 1762 et 1771 sur les affranchissements devaient être exécutés à Vions comme dans toutes les autres paroisses de Savoie. Pour payer le rachat de leurs servitudes, les habitants résolurent, en 1783, de verser chaque année à la caisse

(1) Archives de la Savoie.
(2) Archives paroissiales de Vions.
(3) Lavauchy, *Le diocèse de Genève pendant la Révolution.*
(4) *Idem.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des affranchissements les fonds qu'ils se procureraient par la vente d'une certaine quantité de grains due à la commanderie par le château de Lavours, et qui précédemment était distribuée en aumônes. De cette manière, ils purent en 1787 racheter pour le prix de 440 livres les servis dus au seigneur de Chautagne.

Quant aux servitudes dues à la commanderie, elles devaient être rachetées par un contrat passé non avec le commandeur, mais avec la Religion de saints Maurice et Lazare. Une décision du conseil de l'ordre, qui siégeait à Turin, chargea le sénateur Foncet, son avocat patrimonial, de s'occuper de cette affaire pour toutes les commanderies de Savoie. Ce personnage ne se pressa pas d'exécuter son mandat; en 1792, il ne s'était pas encore occupé de la commanderie de Vions, et les habitants de cette paroisse, qui étaient assujettis aux plus dures servitudes personnelles, ne furent libérés que par la Révolution; ils furent peut-être les derniers taillables de Savoie.

XX. Les biens de commanderie furent confisqués par l'Assemblée des Allobroges, comme tous les biens de la religion de saints Maurice et Lazare.

Ils furent vendus en deux lots, le 15 messidor an IV.

La ferme sous Chapon fut achetée par Carelly, qui avait été député à la Convention et était alors commissaire du directoire exécutif près de l'ad-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ministration du Mont-Blanc. Le prix fut de neuf mille huit cent trente-quatre livres.

L'église, les bâtiments de l'ancien prieuré et les terres qui les entouraient furent vendus pour le prix de quatorze mille six cent trente-cinq livres à un entrepreneur de Chambéry, nommé Joseph Sabin Colin; il acheta en même temps pour le prix de cinq cent treize livres les petites parcelles ayant appartenu à la cure. Il fut stipulé dans l'acte de vente que, si l'ancienne paroisse de Vions, devenue la commune de Vions, obtenait un instituteur, l'acquéreur serait tenu de lui abandonner les appartements de l'ancienne cure, ainsi qu'un jardin. De même, il fut dit que, si la commune obtenait la restitution de l'église, elle devrait être délaissée par l'acquéreur, ainsi que le cimetière, sans autre indemnité que le remboursement du prix correspondant.

L'événement prévu arriva : l'église et la cure furent plus tard rendues à la commune et servirent longtemps encore à l'exercice du culte; c'est seulement vers la fin du XIX^e^ siècle qu'une église et un presbytère neufs furent construits à Vions.

Les anciens bâtiments existent toujours et appartiennent encore aujourd'hui à la commune; ils tombent en ruines.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

VIII.

Les fermiers de Vions.

I. Le prieuré de Vions paraît avoir été ascensé depuis le XV^e^ siècle, puisque le procès-verbal de la visite épiscopale de 1414 constate que l'évêque n'y trouva qu'un fermier, qui était le notaire Barbier. Il était nécessaire du reste que ce bénéfice fût affermé, car depuis le XV^e^ siècle il fut rarement habité. Malheureusement, la disparition des archives, par suite de l'incendie de 1731, fait que nous ne connaissons pas les fermiers antérieurs au XVIII^e^ siècle.

II. Avant 1715, le fermier était un propriétaire de Chanaz, nommé Philippe Polingue. Le 25 juillet 1715, après la mort de ce fermier, le bail fut refait en faveur de sa veuve et de son fils, Claude Polingue, auxquels fut associé un autre propriétaire de Chanaz, nommé Joseph Curtillet (1).

III. Le 3 juillet 1735, un autre bail fut fait en faveur d'un autre fermier nommé Louis Pégas (2). Le fermage était de 665 livres. Le fermier devait encore payer la congrue du curé et les aumônes; il devait aussi entretenir le commandeur et sa

(1) Archives de la Savoie, 756.
(2) Archives de la Savoie, C, 755.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

suite pendant leurs séjours assez rares à la commanderie.

IV. En 1740, le fermier était Alphonse Martin, de Serrières. Après avoir habité quelque temps Ruffieu (1), il acheta les propriétés qu'avait à Serrières l'avocat Perrin, mais ne tarda pas à faire de mauvaises affaires et fut exproprié (2).

V. Après Martin, il y eut un fermier nommé Claude d'Albine, sans que nous sachions la date de son entrée ni celle de sa sortie (3).

VI. En 1769, le fermier était Maurice Berlioz, déjà fermier de Châteaufort. Il était problablement mort en 1771 (4), car,à cette date, nous trouvons un bail passé à sa femme Jeanne Parlier, dans lequel il n'est pas fait mention de lui. Ce bail fut renouvelé en 1774 et 1777; il dura jusqu'en 1783. Jeanne Parlier donnait un fermage de 700 livres et supportait toutes les charges de la commanderie; c'est la dernière qui ait acquitté les anciennes aumônes du prieuré. Elle ne fit jamais valoir la ferme elle-même et se borna à sous-louer les biens.

VII. En 1783, la ferme fut donnée à Thomas Ma-

(1) Archives du Sénat.
(2) *Idem.*
(3) Archives de l'hôpital Mauricien à Turin.
(4) Nous croyons qu'il mourut à la fin de 1769, au moment où il quitta la ferme de Châteaufort.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gnin, bourgeois de Rumilly ; il ne résida point en Chautagne et fit diriger sa ferme pas son oncle Jean-Louis Magnin, qui assista, en 1785, à la mise en possession du comte Perret d'Hauteville.

Quelque temps avant l'entrée de ce fermier, il avait été convenu entre le commandeur et les habitants que l'aumône du jeudi saint ne serait plus payée directement aux pauvres qui se présenteraient, mais que quarante bichettes de froment seraient remises au syndic de Vions, qui en ferait la distribution aux pauvres de sa paroisse et des environs. A partir de 1783, comme l'édit de 1771 sur les affranchissements obligeait les paroissiens à payer un impôt pour le rachat des servitudes féodales, il fut convenu que les quarante bichettes seraient vendues et le prix versé à la caisse des affranchissements.

En même temps, le fermier cessa d'acquitter l'aumône due aux enfants pauvres certains jours de chaque semaine. Personne ne réclama et le droit à l'aumône se perdit par le non-usage.

VIII. En 1790, un bail fut passé par le comte Perret d'Hauteville à Jérôme Curtillet et François Béranger. Ils étaient encore dans la ferme au moment de la Révolution et y restèrent jusqu'à la vente des biens de la commanderie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IX.

Les albergataires de Vions.

I. Le prieur et, après lui, le commandeur de Vions furent les principaux seigneurs de cette paroisse. Ils avaient juridiction sur tous les paroissiens qui étaient leurs taillables, et presque toutes les terres relevaient d'eux.

Toutefois, ils n'étaient pas les seuls à avoir des droits féodaux dans la paroisse.

II. Nous avons vu que le seigneur de Châtillon et de Chautagne avait aussi une certaine juridiction et certains droits.

Tous les faisant feu étaient tenus de lui payer une redevance annuelle de quatre deniers pour leurs droits de copropriété du marais de Chautagne.

D'un autre côté, des cultivateurs, qui possédaient individuellement certaines parcelles de ce marais, devaient d'autres servis.

Toutes ces servitudes furent rachetées en 1787 pour le prix de quatre cent quarante livres.

III. D'autres droits féodaux appartenaient au comte de Savoie en raison de sa seigneurie de Chanaz et Rochefort.

Les comptes des châtelains nous apprennent que

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ce prince avait en Chautagne et principalement à Vions des droits de garde, qui consistaient en des redevances de cire. Ces redevances sont portées en recette dans les comptes du XIVe siècle et jusqu'en 1409. A cette date, Bonne de Savoie, fille d'Amédée VII, épousa le prince d'Achaïe et reçut en dot la seigneurie de Rochefort avec d'autres droits, parmi lesquels se trouvaient ces droits de garde qui,de 1409 à 1442, furent payés aux agents de cette princesse. En 1442, ces droits revinrent au comte de Savoie, et nous lisons dans les comptes de 1442 et 1443 que le châtelain reçut une certaine quantité de cire de diverses personnes de Vions, au nombre desquelles se trouve le prieur pour une quantité de six livres (1).

Après avoir inscrit cette recette, le châtelain ajoute qu'il a reçu cinq livres de cire de plusieurs autres personnes de Chautagne, qui devaient des droits de garde, mais qu'il ne sait pas si ces redevances sont perpétuelles ou temporaires, parce

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10393. Les autres personnes indiquées comme ayant payé les droits de garde sont : *Johane Escofferu* alias Roland, originaire de Vions, mais habitant Chanaz; Stéphane Girod; Jeannette et Pernette, filles de Jean de Peseria; Jean Lièvre, en son nom et au nom de Stéphane Lièvre et Stéphane Rosset; Jean Ancerneti alias Mermet ; Péronne veuve de Jean Martin ; Jean Bonnet, en son nom et au nom de Pierre Rebilliat alias Soudan ; Joffredi Mallet ; Jeannette, fille de Colomb de Plano; André Maczon; Pierre Muraille, en son nom et en celui de ses frères; Stéphane, fils de Pierre Rosset.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que les débiteurs n'ont pas encore fait de reconnaissance, le duc de Savoie leur ayant accordé des délais pour cela, comme l'assure *Petrus de Cusinens*, commissaire d'extente présent au compte de 1409. La même mention se trouve dans tous les comptes jusqu'en 1507 et après il n'est plus question des droits de garde (1).

En même temps que les droits de garde, les princes de Savoie avaient le *pedagium Channaci et Rupisfortis*. En 1442, les gens de Chanaz, de Belley et de Chautagne, qui étaient assujettis à ce droit, refusèrent de le payer ; le châtelain, appelé Hugues Cadot, se rendit à Thonon pour prendre les instructions du duc, qui ordonna de porter l'affaire devant la Chambre des comptes de Chambéry ; cette Chambre décida que les droits étaient dus (2).

Quelques propriétaires de Vions devaient, en outre, au duc des servis annuels pour des terres albergées qu'ils possédaient ; ces servis variaient suivant les parcelles. En 1531, ils furent vendus, ainsi que la seigneurie de Chanaz, à Claude de Mareste, dont les descendants devinrent seigneurs de Lucey et de Châteaufort (3). Plus tard, certaines terres de la seigneurie de Chanaz et certains droits féodaux qu'elle possédait furent détachés

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10406.
(2) Archives de la Côte-d'Or, B, 10393.
(3) *Armorial de Savoie.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du marquisat de Lucey et vendus à diverses personnes, au XVIII^e^ siècle, le comte Muffat-Saint-Amour possédait la plus grande partie des droits que le comte de Savoie avait eus sur les terres de Vions. Le 22 août 1775, le comte Muffat-Saint-Amour eut l'honneur de recevoir à déjeuner le roi Victor-Amédée III, qui s'arrêta quelque temps à Chanaz en se rendant d'Yenne en Chautagne.

IV. Les servitudes établies au profit des seigneurs de Chautagne et des princes de la Maison de Savoie n'étaient pas très importantes; au contraire les servitudes existant au profit du prieuré étaient extrêmement lourdes et, dans aucune paroisse de Chautagne, le régime féodal ne sévit avec autant de rigueur qu'à Vions.

Tous les habitants de cette paroisse étaient assujettis envers le prieur à la taillabilité personnelle et à des corvées; ils devaient trois corvées de corps, et, en outre, ceux qui possédaient une charrue devaient trois corvées de bestiaux (1).

Les propriétés n'étaient pas moins lourdement frappées que les personnes. Toutes les vignes plantées sur le mont Vions qu'on appelait « *vignes de la commanderie* » devaient un droit appelé *Merics*, en vertu duquel le prieur et ensuite le comman-

(1) Les familles soumises à la taillabilité personnelle dont les reconnaissances sont parvenues jusqu'à nous étaient les familles Lareinier, Laurent, Muraille, Boveyron, Rosset, Cossey, Blanc, Martin.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

deur purent réclamer le quart (quelques documents disent même le tiers) de la récolte (1). Sur les autres parcelles, les servis variaient, mais étaient toujours très rigoureux.

Outre les servis, chaque faisant feu devait encore payer une bichette de froment pour les réparations de l'église et une autre bichette pour le pontonage de Rochefort (2).

Le prieur et ensuite le commandeur furent non seulement seigneurs, mais encore décimateurs. La grande dîme se percevait à la quotę 18 pour le vin et à la quote 13 pour le blé; chaque faisant feu devait en plus une bichette de froment pour les prémices (3).

A ces charges vinrent s'ajouter aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles les novales, dont le curé exigea le paiement pour toutes les terres nouvellement défrichées. Beaucoup de paroissiens, qui, pour atténuer leur misère, essayaient de donner à la culture quelques terres des îles du Rhône ou du sommet du

(1) Archives de l'hôpital Mauricien.

(2) Nous croyons, sans en avoir trouvé la preuve bien certaine, que ce droit de pontonage remplaçait le *pedagium Channaci et Rupisfortis* dont il est question dans les comptes des châtelains de Chanaz. Il est problable que le prieur ou le commandeur acquittait le *pedagium* et se faisait rembourser par la perception d'une bichette de froment par feu.

(3) Archives du Sénat : procès-verbal de mise en possession du comte Perret.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

mont Vions, se trouvaient ainsi frappés d'une dîme qui se percevait à la quote 16.

V. En raison de la situation pénible des albergataires de Vions, il était difficile à leurs familles de prospérer, et du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle, nous n'en voyons qu'une seule qui soit parvenue à la noblesse : c'est la famille Roland.

Au XV^e^ siècle, les membres de cette famille avaient déjà quitté Vions et étaient établis à Chanaz; l'un d'eux est indiqué par les comptes des châtelains comme ayant payé des droits de garde en 1442.

En 1539, un notaire Rolland, établi à Rumilly, fit des actes pour le prieuré de Chindrieu.

Au XVII^e^ siècle, cette famille, qui avait été anoblie, donna un curé à la paroisse de Motz et s'allia aux familles de Chavanne et d'Elbène.

Enfin au XVIII^e^ siècle, un de ses membres, qui était archévêque de Tarentaise, hérita des biens que la famille de Chavanne possédait à Chindrieu; il les laissa à son neveu et héritier Bracorens de Savoiroux.

VI. Une autre famille, originaire de Vions, sans avoir la même fortune que les Roland, s'éleva cependant au-dessus des autres; c'est la famille Martin, établie à Ruffieu et à Vions, dont nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de parler. (Voyez les articles relatifs aux fermiers de Châtillon et à la famille Grossi.)

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au XVIII[e] siècle, une branche de cette famille, dont nous n'avons pas encore parlé, était établie à La Loy et paraît y avoir eu des propriétés d'une certaine importance. En 1731, son chef acheta du marquis d'Arraucourt une terre qui lui fut vendue cent huitante francs; il s'engagea en outre à payer tous les ans au curé de Vions une somme de sept livres dix sols pour une fondation de douze messes à célébrer dans la chapelle du Rosaire. Cette fondation ne fut régularisée qu'en 1767 par un acte entre le curé Feriaz et Michel Martin (1).

Au moment de la Révolution, un autre membre de cette famille était le chef des bateliers de La Loy; le 30 août 1793, la municipalité de Ruffieu prit une délibération pour lui enjoindre de ne laisser passer dans le département de l'Ain aucun voyageur qui ne serait pas muni d'un passeport (2).

Aujourd'hui, cette famille paraît éteinte.

VII. Il convient de parler encore d'une famille de Richard, qui n'était pas originaire de Vions, mais y posséda de grands biens.

Voici les renseignements que nous avons pu nous procurer sur cette famille.

En 1335, Humbert Richard était châtelain de

(1) Minutaire Marin. — L'acte relatif à cette fondation est le seul dans lequel il soit fait mention de la confrérie du Rosaire de Vions.

(2) Registre des délibérations de Ruffieu.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Johannage; il était propriétaire d'un moulin, qui fut incendié pendant une guerre et reconstruit aux frais du comte de Savoie (1).

En 1431, Jean de Richard dit Barbier était châtelain de Bonne de Savoie, princesse d'Achaïe, pour les châtellenies de Rochefort et Chanaz. Il lui avait en outre affermé ces châtellenies pour quatre ans à partir du 24 juin 1431; mais la mort de Bonne de Savoie, survenue en 1432, fit rentrer ces biens dans le patrimoine du duc de Savoie. Il fut néanmoins permis à de Richard de finir son année de fermage; il devient ensuite procureur du duc en Bugey (2).

En 1438 et 1460, il y eut deux notaires du nom de Richard, qui firent des actes pour le prieuré de Chindrieu (3); l'un d'eux, Jean de Richard, était à Chanaz fermier *banni vini quod venditur ibidem mense Augusti* (4).

En 1461, Jacques de Richard était docteur es droit, président du conseil résident à Chambéry; le duc lui assigna, sur les revenus du péage de Chanaz, cent écus d'or, en remboursement de pareille somme qu'il avait dû lui emprunter.

En 1488, une amende de deux florins fut perçue par le châtelain de Chanaz des frères Joseph et Be-

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10373.
(2) *Idem*, B, 10392.
(3) Archives du Sénat : inventaire des titres du prieuré de Chindrieu en 1651.
(4) Archives de la Côte-d'Or, B, 10400.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

noît Canali *pro damno dato in sepe et in vinea nobilis Ludovici Richardi* et pour insultes faites par ledit Benoît de Canali aux ouvriers de noble Jean Richard, qui vendangeaient (1).

En 1559, il y eut un procès entre Jehan-Louis Richard, écuyer, et Claude de la Balme, prieur de Vions, au sujet d'une reconnaissance faite par la mère du dit Richard pendant qu'il était en bas âge. Richard avait prétendu que cette reconnaissance avait été faite pour des parcelles qu'il ne possédait pas. Le juge du Bugey, qui connut la cause en première instance, avait condamné Richard à payer les servis reconnus tant qu'il ne pourrait pas faire connaître le nom des tenanciers des parcelles litigieuses. Appel fut interjeté de ce jugement, mais il fut confirmé (2).

Au commencement du XVII[e] siècle, la famille était représentée par Philippe de Richard, dont le fils Claude, juge-mage de Francigny, eut en 1677 avec le commandeur un procès dont nous parlerons au chapitre suivant.

En 1593, un autre procès avait eu lieu devant le Sénat entre noble Scipion de Richard et honorable Denys Dufour, mais il n'a trait qu'à des incidents d'une procédure de subhastation qu'il serait sans intérêt de rapporter (3).

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10405.

(2) Archives du Sénat : arrêts d'audience de l'année 1562.

(3) *Idem*. Arrêts d'audience des années 1590 et suivantes.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

A la fin du XVII[e] siècle, noble de Richard, avocat patrimonial, eut avec les familles Husson et Curtillet de Chanaz, au sujet du pâturage dans les marais de Chautagne, un procès que nous avons analysé en parlant des seigneurs de Châtillon.

Au commencement du XVIII[e] siècle, le président Ferdinand de Richard eut une fille Marie de Richard, veuve en premières noces de François Sardes des Fontaines, qui épousa Jean-Christin du Four de Valérieu, lieutenant-colonel du régiment de Tarentaise; elle mourut en 1767, après avoir fait en 1752 un testament par lequel elle instituait son mari pour héritier (1).

Une autre fille du président, Louise de Richard, avait épousé le comte de Saint-Amour et de Rossillon. En 1755, elle eut un procès devant le Sénat avec le chirurgien Jean-François Burdet; en 1751, elle avait chargé ce personnage de régir tous ses biens et de toucher tous ses revenus, ne se réservant qu'une partie d'une maison d'habitation sise à Chanaz; elle prétendit que Burdet n'avait pas rempli ses engagements et avait abusé de sa confiance; en conséquence, elle demanda la nullité du contrat passé avec lui. Une longue enquête, ordonnée par le Sénat, ne fut pas favorable à la comtesse de Saint-Amour, qui fut déboutée de sa demande (2).

(1) *Armorial de Savoie.*
(2) Archives du Sénat.
Ce procès fait connaître les noms des albergataires

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

X.

Les biens de l'abbaye d'Hautecombe en Chautagne.

I. Quoique le monastère d'Hautecombe ne fût pas situé en Chautagne, il y possédait de grands biens.

Il avait à Chindrieu trente journaux de prés et à Serrières trente et un journaux de vignes et prés. Ces vignes étaient celles de Moli-Sulaz, appartenant aujourd'hui à la famille de Fortis.

A Ruffieu onze journaux de vignes dépendaient du fief de la sacristie d'Hautecombe (1).

Avec ces terres il y avait des rentes s'étendant sur les paroisses de Ruffieu, Chindrieu, Serrières et Vions. Les unes s'appelaient les rentes de Chautagne; les autres les rentes de Pomboz et du membre de Givry. Les rentes de Chautagne avaient été en partie abandonnées au fief de la sacristie.

En même temps que le monastère d'Hautecombe était créancier de rentes, il était aussi débiteur; le membre de Givry devait une rente de douze coupes de froment et douze coupes d'avoine au

---

des Muffet-Saint-Amour à Vions; Claude Guillan (18 bichettes de froment); François Lièvre (16 bichettes); Georges Trouillet, Benoît Bertrand, Benoît Muraille.

(1) Archives de la Savoie : C. 4861.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prieuré de Chindrieu (1); le château de Lavours en Bugey, qui appartenait à Hautecombe, devait une rente de quatorze bichettes de froment au prieuré de Vions (2).

En outre, au XVII^e^ siècle, différentes rentes furent accordées par le duc de Savoie ou le pape sur les revenus du monastère.

II. Les biens provenaient vraisemblablement de donations faites au XII^e^ siècle par le comte de Savoie, les seigneurs de Châtillon, de Chindrieu, de Grésy et d'autres; mais, au XVIII^e^ siècle, quand il fut nécessaire de prouver que les terres et rentes faisaient partie de l'ancien patrimoine de l'église, ces anciens actes avaient disparu et, pour prouver l'ancienneté de leur possession, les moines d'Hautecombe invoquèrent des titres moins anciens.

Pour les biens de Chindrieu ils se prévalurent de parchemins datant de 1214, 1311, 1347 dans lesquels il était dit que l'abbaye possédait à Chindrieu un pré de quarante seterées, allant du lac du Bourget aux terres du prieuré de Vions, lequel du reste était mentionné dans l'indominieuse d'un terrier rédigé, en 1503, par un notaire Retard.

Pour les biens de Serrières, les moines produi-

(1) Archives du Sénat : arrêts sur pièces vues 1559-1560.

(2) Archives du Sénat : mise en possession du comte Perret d'Hauteville en 1785.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sirent : 1° un parchemin de 1369 par lequel l'abbaye albergeait une maison située à Versières (aujourd'hui Mouthon) *qui confinait aux vignes de l'abbaye à Molie Sulaz;* 2° un autre parchemin de 1398 ,par lequel un individu, nommé Gailhard, vendait douze fosserées de vignes dépendant du fief d'Hautecombe en disant *que les vignes vendues étaient bornées par d'autres vignes appartenant à l'abbaye;* 3° un troisième parchemin datant de 1438, constatant un albergement de vignes fait par l'abbaye et dans lequel il était dit que *les vignes albergées étaient bornées par d'autres vignes restant à l'abbaye.*

Pour les biens de Ruffieu, l'ancienneté fut établie par un parchemin de 1274 et d'autres parchemins sans date dans lesquels il était dit que l'abbaye avait un cellier, une grange et des vignes à Putigney, paroisse de Ruffieu.

Pour les rentes de même que pour les terres, il fut impossible de produire le titre originaire, mais l'ancienneté fut démontrée par reconnaissances faites es mains des notaires Retard (1503), Girod (1551), Jean-Claude Simon (1638), etc.

III. Nous ne savons pas comment furent administrés ces biens à l'origine, mais, au XVI° siècle, l'abbé d'Hautecombe, qui était Alphonse d'Elbène dont nous avons déjà parlé, donnait à bail toutes les propriétés du monastère à un fermier général, noble Jean Puthod, docteur es lois, avocat au

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sénat de Savoie, qui dut soutenir plusieurs procès avec le prieur de Chindrieu, au sujet de la rente due au prieuré par le membre de Givry (1).

Jehan Puthod avait pour associés dans sa ferme Thomas Chosseland et Claude Videt (2). Tous trois soutinrent, en 1575, contre l'abbé d'Hautecombe, pour des questions de fermage, un procès au sujet duquel on trouve aux archives du Sénat un arrêt préparatoire, mais dont nous ne connaissons pas la solution définitive (3).

Quoi qu'il en soit, la famille Chosseland fit fortune dans la ferme d'Hautecombe et acquit à Châteaufort un domaine d'une certaine importance dont nous avons déjà parlé (voyez l'article relatif aux propriétaires de Motz); un de ses membres, que nous croyons être le fils de Thomas, s'allia aux seigneurs de Châteaufort en épousant une fille naturelle de Pierre de Montluel (4).

En 1635, Adrien de Saluces, un des successeurs d'Alphonse d'Elbène, ascensa tous les biens de l'abbaye à noble Charles de Lomel (5), originaire

(1) Archives du Sénat : arrêts rendus sur pièces vues 1559-1560.

(2) Claude Videt appartenait à la famille Videt de Chindrieu, qui aurait fait une petite fortune dans la ferme d'Hautecombe avant d'obtenir la ferme du prieuré.

(3) Archives du Sénat : arrêts rendus sur pièces vues 1575.

(4) Voyez l'article Montluel de Somont. Voyez aussi le chapitre relatif aux communiers.

(5) Blanchard : *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe.*

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Quiers en Piémont, qui habitait la paroisse de Val de Crême. Nous avons déjà parlé de cette famille en nous occupant des seigneurs de Champfleury et nous avons dit que, vers 1700, François Lomel fils de Bertrand épousa Françoise Bessy de Caramagne, fille du seigneur de Champfleury (1).

Il est problable que ces fermiers généraux n'exploitaient pas eux-mêmes et sous-ascensaient les biens qu'ils avaient affermés, mais nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement au sujet des sous-fermiers de Chautagne.

IV. Vers la fin du XVII^{e} siècle, les abus de la commende avaient amené des désordres à Hautecombe comme dans beaucoup d'autres couvents; la commende était un danger, non seulement pour la discipline, mais encore pour les biens temporels des monastères; en effet, les abbés commendataires ne cherchaient qu'à toucher des revenus et ne se préoccupaient nullement de l'entretien des propriétés, ni de l'acquittement des charges dont les biens étaient grevés.

Aussi le marquis d'Arraucourt, auquel une bulle du 18 avril 1655 avait assuré une pension de 265 écus d'or sur les revenus d'Hautecombe, resta plusieurs années sans être payé et était en 1704 créancier de plus de 1300 florins.

D'un autre côté, les bâtiments du monastère

(1) Minutaire Gojon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avaient été tellement mal entretenus qu'en 1700, on pouvait craindre de les voir tomber en ruines.

Cet état de choses étant parvenu à la connaissance du Sénat, il rendit, le 24 avril 1700, un premier arrêt par lequel il autorisa le Procureur général Favier à saisir les revenus de l'abbaye pour les employer à faire faire les réparations nécessaires et à en payer la pension du marquis d'Arraucourt. Plus tard un arrêt du 12 juillet 1704, dont la légalité paraît assez douteuse, ordonna que, nonobstant les droits des fermiers qui les détenaient, les biens d'Hautecombe seraient de nouveau affermés aux enchères publiques.

Les enchères eurent lieu le 24 août 1704. La ferme des biens de Chautagne fut adjugée à Me J.-B. Blanc, procureur au Sénat, pour le prix de 470 livres, mais il céda ses droits à Me Jance, greffier patrimonial et criminel, problablement un parent du personnage dont nous avons parlé en nous occupant des fermiers de Châtillon.

V. Le Sénat conserva jusqu'en 1717 l'administration des biens de l'abbaye. A cette date, elle fut, sur l'ordre du roi, remise à la chambre des comptes et passa ensuite aux intendants généraux.

Pendant cette période les biens de Serrières et de Ruffieu paraissent avoir été affermés séparément.

En 1728, les vignes de Serrières étaient louées

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à un fermier nommé Pierre Michaud, qui en donnait 150 livres.

De 1737 à 1742 elles furent données d'abord pour 100 livres, puis pour 112 livres à Noël Berlioz, qui fut en même temps fermier du comte de Lapérouse.

Vers 1742, peut-être un peu plus tard, Noël Berlioz abandonna ces biens au profit de Claude Gruffat, déjà fermier des biens de Ruffieu, qui donna un fermage de 180 livres. Ce personnage avait les biens de Ruffieu depuis 1740; il y joignit plus tard les terres du sénateur de Blancheville, celles de la famille Mugnier et les dîmes du prieuré de Chindrieu. Sa famille conserva ces fermes jusqu'à la Révolution; elle acquit à Ruffieu une situation assez importante et, en 1809, devint propriétaire d'une partie du château de la Roche. Malheureusement elle ne tarda pas à éprouver des revers et tomba dans la misère (1).

C'est pendant que l'administration des biens d'Hautecombe appartenait aux intendants généraux qu'ils furent cadastrés. La délégation générale pour la vérification des biens féodaux, après avoir examiné les titres de l'abbaye, décida le 29 mars 1732 que les terres et les rentes de Chautagne faisaient partie de l'ancien patrimoine de l'église.

(1) Les papiers de Claude Gruffet, acquis par l'auteur, donnent d'intéressants détails sur la Chautagne; ils ont été plusieurs fois cités dans cet ouvrage.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI. Par bulle du 11 avril 1752, Hautecombe fut unie à la Sainte-Chapelle de Chambéry, c'est-à-dire que les biens de ces deux établissements ecclésiastiques ne formèrent plus qu'un seul patrimoine, administré par le doyen de la Sainte-Chapelle, qui devint abbé d'Hautecombe. Ce fut par conséquent à lui ou à ses agents que furent payés les fermages de Chautagne. Il était tenu d'acquitter toutes les charges dont était grevé l'ancien patrimoine de l'abbaye et notamment d'entretenir quatorze religieux au monastère; le surplus des revenus devait être employé en réparations, distraction faite de la part attribuée par le roi au chapitre de la Sainte-Chapelle.

Vers 1776,cet état de closes fut modifié; les biens furent divisés en deux parts inégales; la plus petite partie fut donnée à la Sainte-Chapelle et l'autre aux religieux d'Hautecombe, qui demeurèrent tenus des charges, notamment du paiement des rentes dues à Chindrieu et Vions. Les biens de Chautagne furent répartis entre les deux lots, mais nous ne pouvons pas indiquer exactement de quelle manière se fit la division.

VII. En 1779 fut créé l'évêché de Chambéry; le chapitre de la Sainte-Chapelle devint le chapitre de la cathédrale, et c'est ce chapitre qui dut exécuter les édits relatifs aux affranchissement pour les biens qui avaient été attribués à la Sainte-Chapelle.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 2 juin 1792, la paroisse de Ruffieu fut affranchie par les chanoines de la cathédrale moyennant sept mille soixante livres pour la rente de Givry et deux mille trois cent vingt livres pour la rente de Chautagne, les dites sommes payables en dix années.

Le 9 juin de la même année, les chanoines de la cathédrale affranchirent la paroisse de Chindrieu des rentes qu'elle leur devait moyennant le prix de huit cent quatre-vingt-dix livres payables en cinq ans.

Le 22 juin, le chapitre de la cathédrale réuni aux prieurs et aux religieux d'Hautecombe consentirent un nouvel acte d'affranchissement à la paroisse de Chindrieu, moyennant le prix de mille trois cent vingt livres pour la rente de la sacristie et de trois cent vingt livres pour celles dépendant de Pomboz, les dites sommes payables en huit années.

Le 23 juin, la paroisse de Ruffieu fut affranchie par les religieux d'Hautecombe seuls, de la rente de la sacristie, moyennant le prix de deux mille neuf cent quatre-vingts francs payable en deux ans.

Enfin, le 31 août 1792, la paroisse de Serrières fut affranchie par les chanoines de la cathédrale des rentes qu'elle leur devait, moyennant le prix de quatre cents francs, payés comptant.

VIII. Après la Révolution, les biens restant soit

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux chanoines soit aux religieux du monastère furent confisqués et vendus.

A CHINDRIEU. — Une partie du n° 2995 fut achetée par Victor-Amé Fleury, homme de loi, le notaire Léger et Bernard Guaymoz agissant comme procureurs des consorts Landoz. L'autre partie fut achetée par Antoine Béard, de Chanaz. On ne connaît pas exactement le prix de ces ventes, parce que les biens de Chindreu furent vendus avec d'autres biens situés dans d'autres communes.

A RUFFIEU. — Claude Girod acheta pour deux mille cinq cents livres les n°ˢ 248, 247, 246, 249. François Gruffat, fermier, acheta le n° 250.

A SERRIÈRES. — Les biens de Molie-Sulaz furent achetés par Claude Burdet, qui les revendit à la famille Fortis (1).

XI.

Les autres propriétés ecclésiastiques.

Outre les propriétés dont nous venons de parler, il y avait d'autres propriétés ecclésiastiques peu importantes, qui appartenaient à des cures ou à des monastères étrangers à la Chautagne.

(1) Tous les renseignements sur la vente des biens, notamment, ont été pris sur le registre qui se trouve aux archives de la Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

I. *Chindrieu.*

a) La collégiale d'Aix y possédait les parcelles inscrites sous les n°ˢ 2334, 2329 et 496.

Au moment de la Révolution, ces biens furent confisqués et vendus par l'Etat pour une partie aux frères Gojon et pour l'autre au fermier François Mansoz.

b) La cure d'Albens possédait aussi une parcelle inscrite sous le n° 620, qui faisait partie de l'ancien patrimoine de l'église; elle fut achetée par un propriétaire nommé Marion, pendant la Révolution.

c) A la même époque, le fermier Mansoz acquit les biens des oratoriens de Rumilly, qui avaient possédé un cellier (n° 376) et quatorze journaux de vignes, inscrites sous les n°ˢ 382, 383, 1714, 2469.

d) L'hôpital de Chambéry possédait les biens délaissés par un membre de la famille Charvet.

II. *Ruffieu.*

a) Le prieuré de Sainte-Agathe de Rumilly, appartenant aux bénédictins, avait une petite parcelle de vigne inscrite sous le n° 1281 et un pré inscrit sous le n° 1271.

En 1770, ces biens avaient cessé d'être la propriété des bénédictins, sans que nous sachions le nom de leur nouveau propriétaire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

b) L'hôpital de la Charité de Chambéry possédait une petite propriété à Chessine composée d'un cellier et de vignes, inscrites sous les n°s 1259, 1260, 1937 et 1939. Nous croyons que ces propriétés provenaient de la donation faite aux hospices par un membre de la famille Charvet.

c) Une chapelle de Saint-Nicolas, située à Culoz, avait un pré-marais, inscrit sous le n° 1591, qui, au moment de la Révolution, fut acheté par Pierre Dunan.

III. *Serrières.*

a) Au moment du cadastre, les religieuses de la Visitation d'Annecy étaient propriétaires d'un cellier et d'une vigne à Mécoras (n°s 10 et 12).

Ces biens leur avaient été vendus en 1664 par un sénateur Castagneri et son frère, qui était doyen de Sallanches; ils avaient été payés avec l'argent d'une fondation; ils furent revendus avant la Révolution.

b) Les religieuses de Sainte-Claire d'Annecy possédaient une petite maison inscrite sous le n° 1267; à la Révolution, elle fut vendue à Hippolyte Bernard.

c) La propriété de Foras, à laquelle nous avons consacré un article spécial au chapitre précédent, fut hypothéquée en 1741 aux Antonins de Chambéry pour une somme de seize mille livres. Le 3

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

juin 1746, leur contrat d'hypothèque fut converti en un contrat de vente.

Les biens revinrent ensuite à l'Ordre de Malte avec lequel se confondirent les chanoines de Saint-Antoine; ils furent confisqués à la Révolution. Nous avons déjà fait connaître les acquéreurs. (Voyez l'article Foras.)

IV. *Motz*.

a) Les Augustins de Seyssel possédaient une propriété inscrite sous les n°s 1957, 1520, etc., qui, pendant la Révolution, fut morcelée et vendue à divers cultivateurs.

b) Les Altériens de Seyssel avaient une vigne inscrite sous le n° 2192, qui, à la même époque, fut vendue à Claude Berlioz.

c) Une autre vigne appartenant à la chapelle du Saint-Esprit de Desingy (n° 2010) fut aussi confisquée et vendue à Antoine Bublex.

d) La chapelle de Saint-Claude avait une vigne n° 2241, qui devint, à la Révolution, la propriété de Pierre Blondeau.

e) Au XVII^{e} siècle, les jésuites de Chambéry furent propriétaires à Motz de terres qui furent, avant la confection du cadastre, vendues par eux aux avocats Thiollier de Chambéry.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

XII.

Instruction publique.

L'éducation de la jeunesse ayant toujours été la principale préoccupation de l'église, nous ne pouvons pas faire une histoire complète du clergé de Chautagne sans rechercher de quelle manière l'instruction était donnée aux habitants de ce pays. Malheureusement, sur ce sujet, nous n'avons trouvé aucun document particulier à la Chautagne et nous ne pouvons donner que quelques renseignements sommaires sur l'instruction publique en Savoie.

I. Pendant son règne, Charlemagne avait essayé d'organiser des écoles dans son immense empire, mais ses successeurs n'avaient pas persévéré dans cette voie et, depuis l'invasion des Sarrasins jusqu'au XIII[e] siècle, l'ignorance des laïques fut très grande en Savoie comme dans les autres parties de la France; quelques seigneurs ne savaient ni lire, ni écrire. Les prêtres, au contraire, étaient instruits; seuls ils connaissaient les principes du droit, les notions de médecine et les arts utiles tels que l'agriculture et l'architecture.

Aussi, pendant tout le moyen âge, l'influence des ecclésiastiques fut considérable; elle était due non seulement à leur caractère sacré, mais encore

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux services qu'ils pouvaient rendre par leur science. Grâce à leurs connaissances, ils gouvernaient tout le pays. Ils possédaient les bénéfices ecclésiastiques et administraient les autres seigneuries sous le nom des seigneurs ou de leurs officiers. En effet, les seigneurs justiciers avaient auprès d'eux des prêtres, appelés clercs ou chapelains, qui examinaient les litiges soumis à leur justice, rédigeaient les contrats, soignaient les malades et donnaient les indications nécessaires pour la culture des terres ou la construction des édifices.

L'instruction des prêtres leur était donnée par leurs devanciers dans la carrière ecclésiastique. Les titulaires des bénéfices ayant charge d'âme étaient en rapport avec les enfants, auxquels ils enseignaient les vérités religieuses; quand un adolescent leur paraissait apte au sacerdoce, après lui avoir appris la lecture, l'écriture et les premiers éléments de la langue latine, ils le faisaient admettre comme clerc dans une église, pourvue d'une maîtrise, ou comme novice dans un couvent ayant un scolasticat. Là, l'enfant recevait ce que nous appelons aujourd'hui l'instruction secondaire et, quand son éducation était terminée, il était admis à la prêtrise.

Il était extrêmement avantageux pour des jeunes gens d'être clercs ou novices, car ils pouvaient obtenir du pape, des évêques ou des abbés de fruc-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tueux bénéfices, qui leur étaient souvent concédés avant qu'ils eussent reçu le sacrement de l'ordre et quand ils étaient encore en bas âge. Malheureusement le recrutement ne se faisait pas avec impartialité : les enfants des seigneurs et les parents des prêtres étaient grandement favorisés. Toutefois il est juste de reconnaître que les enfants du peuple étaient aussi admis parmi les clercs et pouvaient comme les autres parvenir à la prêtrise et à la possession des bénéfices; à l'appui de cette affirmation nous pouvons citer un traité conclu à Seyssel, en 1124, entre l'évêque et le comte de Genève : il y est dit que, *si le comte a des serfs qui soient prêtres ou diacres, ils deviendront libres.*

II. A la fin du XII^e^ siècle, lorsqu'après des guerres incessantes la chrétienté eut retrouvé un peu de calme, l'Eglise s'occupa de réglementer l'instruction publique. En 1179 et 1215, deux conciles, tenus à Latran, décidèrent que, dans toutes les cathédrales, il devait y avoir un maître chargé d'instruire gratuitement les clercs et les écoliers pauvres et dans les monastères un *écolatre* chargé de l'éducation des novices. Il fut, en même temps, recommandé aux évêques de s'assurer pendant leurs visites qu'il y avait une école dans toutes les paroisses et d'en surveiller l'enseignement.

C'est à la suite de ces conciles que s'ouvrirent, dans les principales villes de France et d'Italie, des universités où l'on enseignait la théologie, le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

droit et la médecine et où étaient conférés les grades de bachelier, licencié ou docteur. Il y eut aussi des écoles moins importantes, où les écoliers se préparaient par l'étude des lettres et des sciences à entrer dans les universités. Dans ces universités et ces écoles, l'enseignement était généralement donné par des prêtres; la majorité des élèves se destinaient au sacerdoce; cependant, dès le XIII^e^ siècle, il y eut aussi quelques élèves qui aspiraient à des carrières laïques. C'est ainsi que se formèrent les juristes ou jurisconsultes laïques et ecclésiastiques, qui devaient, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, jouer un si grand rôle dans l'histoire de France et de Savoie.

Dans le diocèse de Genève, il n'y eut pas d'université; mais, en 1227, il existait une maîtrise à la cathédrale (1) et, à la fin du XIII^e^ siècle, il s'établit à Plainpalais un couvent de dominicains où des professeurs gradués enseignèrent la latinité, la philosophie et la théologie (2). Plus tard, en 1405, Amédée VIII établit l'université de Turin où les Savoisiens pouvaient recevoir une instruction complète, et, en 1424, le cardinal de

(1) Regestre genevois (634). Une enquête, faite en 1227, par ordre du pape, sur la conduite de l'évêque Aymon de Grandson, constate qu'il existe une maîtrise à la cathédrale, mais que, contrairement aux prescriptions des conciles de Latran, le maître fait payer ses leçons.

(2) Fleury : *Histoire de l'Eglise de Genève.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Brogny fit, au collège d'Avignon, une fondation pour l'éducation gratuite de huit jeunes gens du diocèse de Genève. Divers documents nous apprennent en outre, qu'au XV^e^ siècle, il y avait dans plusieurs villes de Savoie des écoles publiques. Ainsi, en 1429, les registres des syndics de Rumilly (1) font connaître l'existence d'un recteur des écoles; des mentions semblables se trouvent vers la même époque sur les registres des syndics d'Annecy (2), de Seyssel (3) et d'autres villes. Ces écoles ne recevaient aucune subventoin de l'Etat; elles étaient entretenues avec l'argent des communautés, par des fondations ou par des rétributions des élèves. Les maîtres étaient le plus souvent des prêtres; ils étaient nommés, suivant les paroisses, par les syndics, par les curés ou par les personnes qu'un donateur avait chargé de ce soin. Aucune condition n'était mise à leur nomination et ils avaient toute liberté pour choisir leur programme; toutefois les évêques exercèrent toujours un certain contrôle sur leur enseignement et sur leur conduite. Il faut remarquer du reste que ces écoles étaient peu nombreuses et rien ne peut faire supposer qu'il en ait existé en Chautagne.

Cette organisation était défectueuse non seulement à cause du petit nombre des écoles de Savoie,

(1) Croisollet : *Histoire de Rumilly.*
(2) Mercier : *Souvenirs historiques d'Annecy.*
(3) Fenouillet : *Histoire de Seyssel.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mais encore parce que l'enseignement paraît y avoir été tout à fait élémentaire. Les Savoisiens, qui voulaient recevoir une instruction complète, devaient aller la chercher en France ou en Italie, à moins de trouver dans leur pays un prêtre qui voulût bien se charger de leur éducation. Il faut ajouter, qu'à cette époque où l'imprimerie n'était pas encore connue, il était difficile et coûteux de se procurer des livres. Aussi les enfants des familles riches et les parents des prêtres étaient presque les seuls qui pouvaient aspirer aux bienfaits de l'instruction. Les enfants du peuple étaient élevés seulement quand ils trouvaient un protecteur pour les faire entrer gratuitement au collège d'Avignon ou dans quelque établissement de ce genre; en général, ils ne trouvaient ces protecteurs que parmi les membres du clergé et quand ils manifestaient l'intention de se faire prêtres.

Néanmoins il y eut, en Savoie, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, beaucoup d'hommes instruits. Les comtes et après eux les ducs de Savoie furent entourés de jurisconsultes dont les efforts contribuèrent à l'abaissement de la féodalité et à la réalisation d'un progrès social; il y eut aussi dans tous les mandements de nombreux notaires; nous en avons donné pour la Chautagne une liste malheureusement incomplète.

L'instruction à cette époque procurait de grands avantages. Les personnages, pourvus de certains grades universitaires, étaient considérés comme

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nobles et pouvaient jouer un rôle important dans l'Etat; c'est parmi les docteurs en droit que furent choisis au XIV^e^ siècle les membres de la Chambre des comptes et du Conseil résident. Le simple titre de notaire, lorsqu'il n'était accompagné d'aucun grade universitaire, donnait moins de profit mais était cependant d'une grande utilité. Les notaires rendaient des services aux seigneurs. Comme ces derniers étaient souvent besogneux, ils ne pouvaient les payer en argent; ils se libéraient en les affranchissant des servitudes personnelles ou en leur cédant des rentes féodales par des contrats d'arrière-fief qui faisaient acquérir la noblesse.

Il faut rappeler, comme nous l'avons déjà fait plusieurs fois remarquer, qu'en Chautagne, aux XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, presque toutes les familles qui grandirent et parvinrent à la noblesse durent l'amélioration de leur situation à cette circonstance qu'elles avaient eu parmi leurs membres des prêtres. En effet, ces prêtres instruisaient leurs neveux; ils pouvaient ainsi acquérir des connaissances scientifiques beaucoup plus facilement que les enfants des autres familles. Nous pouvons citer les Foras, les La Roche, les du Noiray ,les Ducrest, les Coudurier, les Grossi, les de la Tour, les Choudieu, les Denys, les Cussiou, qui durent leur élévation à leur parenté avec des prêtres.

III. Au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, l'instruction publique fit de grands progrès par suite de l'augmen-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tation de la fortune publique, de la découverte de l'imprimerie et de la fondation de nouveaux ordres religieux ; parmi ces ordres, il faut citer en première ligne les jésuites, qui furent toujours des maîtres incomparables. En Savoie, des collèges s'établirent dans toutes les villes, notamment à Annecy en 1549, à Chambéry en 1565, à Rumilly en 1650. En outre un prêtre savoisien, nommé Chapuis,dont les libéralités avaient permis la création du collège d'Annecy, sa ville natale, fonda, à Louvain, une université où un certain nombre d'élèves d'Annecy purent être admis comme boursiers. Enfin, dans toutes les paroisses (1) et par conséquent dans les paroisses de Chautagne, il y eut de petites écoles gratuites tenues par les curés ou les vicaires ; l'enseignement y était donné suivant un programme supérieur à ceui de notre enseignement primaire actuel, car on y enseignait la lecture, l'écriture, la grammaire et le latin.

L'Etat ne subventionna pas mieux les écoles pendant les XVI^e^ et XVII^e^ siècles que pendant les siècles ontérieurs ; les maîtres furent rémunérés comme auparavant, par les libéralités des fondateurs ou les rétributions des élèves. De même, le pouvoir central se préoccupa peu de l'administration intérieure des établissements d'instruction ; elle fut, le plus souvent, organisée par les fondateurs ou les syndics des communautés.

(1) Archives du Sénat : arrêt de 1562.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Toutefois des mesures furent prises, en vertu d'un arrêt du Sénat du 21 janvier 1562, pour que les doctrines professées ne fussent pas contraires aux principes de l'église catholique, alors vivement combattue par le protestantisme; les maîtres furent tenus de faire apprendre par cœur, aux élèves comprenant le latin, la doctrine chrétienne contenue dans l'ouvrage du jésuite Pierre Canisius; les autres élèves devaient apprendre à lire dans des catéchismes approuvés par l'université catholique de Paris ; tous durent réciter le *Credo* avant l'ouverture de chaque classe; les jours de dimanche et de fête, ils devaient être conduits à la messe et à la prédication par leurs maîtres, qui étaient tenus, eux aussi, d'assister aux offices. En outre des lettres-patentes du duc Philibert-Emmanuel, datées de 1561, 1566 et 1567, obligèrent tous les maîtres, avant leur entrée en fonctions, à faire une profession de foi catholique à l'église, en présence des ecclésiastiques, du juge de la terre, de trois ou quatre conseillers de la communauté et d'un notaire ducal. On voit par ces lettres-patentes que, quoique Philibert-Emmanuel eût des ménagements pour les protestants, il ne négligeait cependant pas de défendre les intérêts de la religion catholique. Ce prince ne craignit même pas, en 1565, de laisser prendre la direction du collège de Chambéry par les jésuites, ces zélés défenseurs de la foi. Ces religieux ne tardèrent pas à acquérir une grande influence et, au XVII^e^ siècle,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs doctrines furent enseignées dans toute la Savoie; la base de ces doctrines était la soumission absolue aux décisions du Souverain-Pontife dont les jésuites paraissent avoir accepté l'infaillibilité bien avant que ce dogme fût devenu un article de foi.

Il faut remarquer qu'aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, outre les petites écoles qui étaient gratuites, il y avait aussi beaucoup de places de boursiers dans les collèges. Grâce à cette circonstance et aussi à l'augmentation de la fortune publique, le nombre des enfants pouvant aspirer à l'instruction devint beaucoup plus grand, et des fils de cultivateurs purent grandir par leur travail.

A cette époque, les avantages que procurait l'instruction étaient plus grands encore que pendant les siècles précédents. En effet, les hommes instruits pouvaient seuls être appelés aux nombreux emplois créés par le duc Emmanuel-Philibert; or, ces emplois étaient très avantageux; ils donnaient un peu d'argent et beaucoup d'honneurs, quelquefois même ils procuraient la noblesse.

Aussi le désir de parvenir aux fonctions publiques fut un grand encouragement à s'instruire. En Chautagne, les parents faisaient les plus grands sacrifices pour l'éducation de leurs enfants, et beaucoup de familles grandirent grâce à ces efforts. On peut citer les familles Meilleret, Reydelet, Martinel, Denys, Joly d'Alery, du Four de Valérieu, Comte, Garnier, dont les membres arrivèrent au

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sénat et à la Chambre des comptes. D'autres familles plus nombreuses, sans parvenir aussi haut, s'élevèrent cependant au-dessus des autres, parce qu'elles comptèrent parmi leurs membres des avocats, des procureurs ou des notaires; les fermiers surtout s'efforcèrent de pousser leurs enfants aux emplois publics et aux carrières libérales.

IV. A la fin du XVII^e^ siècle, la régente Jeanne-Baptiste de Savoie s'efforça de faire faire de nouveaux progrès à l'instruction publique, et nous avons vu que sur son ordre, l'évêque Jean d'Arenthon d'Alex, pendant ses visites, invita les curés à s'occuper activement des petites écoles et à y amener leurs jeunes paroissiens. Ces efforts eurent un heureux résultat, et, au commencement du XVIII^e^ siècle, beaucoup de cultivateurs savaient lire et écrire et avait une petite instruction.

V. Le roi Victor-Amédée II apporta de grandes modifications à l'organisation de l'instruction publique en Savoie. Il ne fit aucun sacrifice pécuniaire pour les écoles, mais il exerça une surveillance sévère sur les maîtres et les programmes. Philibert-Emmanuel avait soumis les maîtres à une certaine discipline pour les empêcher de répandre les doctrines protestantes; Victor-Amédée II eut d'autres exigences, parce qu'il voulait empêcher la diffusion de certaines décisions du concile de Trente, qui lui paraissaient dangereuses pour son autorité

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

royale et que les jésuites semblaient vouloir enseigner et répandre.

Depuis longtemps, il y avait à l'université de Turin un Conseil appelé « magistrat de la réforme des études », qui avait la surveillance nominale de tous les établissements d'instruction des Etats de Savoie; mais en raison de son éloignement, il ne pouvait exercer cette surveillance d'une manière efficace dans les pays au delà des monts, et les évêques pouvaient seuls contrôler l'enseignement donné dans les collèges et les petites écoles. Le gouvernement ignorait même quels maîtres dirigeaient ces dernières écoles.

En 1729, le roi, voulant mettre un terme à cette situation, fit faire une statistique indiquant pour chaque paroisse les écoles existantes, qui les dirigeait et ce qu'on y enseignait.

Après s'être ainsi renseigné, le pouvoir central créa en 1737 des fonctionnaires appelés *réformateurs*, qui furent installés dans presque toutes les villes où il y avait des collèges (1), et eurent pour mission de surveiller ces établissements, ainsi que les petites écoles qui étaient dans leur voisinage. En même temps, il fut enjoint à toute personne voulant enseigner autre chose que la lecture et

(1) Il y eut des réformateurs à Chambéry, Rumilly, Annecy, Saint-Jean-de-Maurienne, Moûtiers et Thonon. Les collèges de Bonneville et La Roche dépendaient du réformateur d'Annecy, et le collège d'Evian du réformateur de Thonon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'écriture de se munir d'une autorisation du gouvernement. Enfin, en 1768, il fut créé à Chambéry un conseil de réforme chargé de s'assurer que les maîtres se conformaient aux lois et règlements; en outre, il fut décidé que les maîtres des petites écoles seraient examinés par des professeurs des collèges délégués à cet effet. A cette époque, la plupart des maîtres étaient encore des prêtres; cependant quelques laïques commençaient à s'adonner à l'enseignement.

Les mesures que nous venons d'indiquer eurent pour effet de soumettre les maîtres et les élèves à une discipline sévère et de rendre les études beaucoup plus fortes. Les petites écoles et les collèges furent beaucoup plus fréquentés; sans doute, l'instruction n'était pas générale comme elle l'est aujourd'hui; beaucoup de paysans étaient obligés, faute de ressources, de laisser leurs enfants dans l'ignorance ; mais tous les cultivateurs aisés tenaient à faire élever au moins un de leurs fils. Aussi bientôt il y eut en Savoie un nombre énorme d'avocats, de prêtres et de notaires, qui tous sollicitaient des places. Comme il n'était pas possible d'employer tout ce monde, il y eut forcément beaucoup de favoritisme et beaucoup de mécontentement, ce qui contribua à propager les idées révolutionnaires, qui devaient triompher en 1792.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
CHAPITRE V. — Le clergé et les propriétés ecclésiastiques	217
I.	217
II. — Le prieuré et la cure de Chindrieu	234
III. — Les fermiers du prieuré	347
IV. — L'église et la cure de Ruffieu	353
V. — L'église et la cure de Serrières	379
VI. — L'église et la cure de Motz	403
VII. — Le prieuré et la commanderie de Vions	437
VIII. — Les fermiers de Vions	463
IX. — Les albergataires de Vions	466
X. — Les biens de l'abbaye d'Hautecombe en Chautagne	476
XI. — Les autres propriétés ecclésiastiques	485
I. Chindrieu	486
II. Ruffieu	486
III. Serrières	487
IV. Motz	488
XII. — Instruction publique	489

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean BARUT

Membre de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

LE

CHATEAU-PRIEURÉ
du Bourget-du-Lac

Berceau de la Maison Royale d'Italie

Monument Historique de France

Les monuments parlent à notre esprit et à notre cœur avec bien plus de force que les pages les plus éloquentes de l'histoire.

DE FORTIS.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Humbert aux blanches-mains

fondateur du Château-Prieuré du Bourget-du-Lac

en l'an 1030

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHATEAU-PRIEURÉ DU BOURGET-DU-LAC

Berceau de la Maison Royale de Savoie et d'Italie

classé comme Monument historique de France.

Loi du 30 mars 1887. — Arrêté ministériel du 8 janvier 1910.

Séjour mixte des Comtes de Savoie (1030-1248)
et d'un Prieuré de Cluny (1030-1572)

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LE CHATEAU-PRIEURÉ

du Bourget-du-Lac (Savoie)

I.

Princes fondateurs et bienfaiteurs du prieuré [1]

Humbert Ier aux blanches mains	? à 1051
Amédée Ier dit la Queue.....	1016 à 1078
Saint-Odilon, abbé de Cluny.....	994 à 1044
Humbert II	1038 à 1103
Amédée III	1080 à 1149
(Fondateur de l'abbaye d'Hautecombe 1125).	
Thomas Ier	1177 à 1233
Amédée IV	1197 à 1253
Thomas II, 1199 à 1259, frère puîné de ce dernier et père d'Amédée V le Grand.....	1249 à 1323

Pendant le cours de leurs fréquents séjours au prieuré et même jusqu'à la disparition de l'ordre clunysien, les comtes et ducs de Savoie firent toujours preuve d'une certaine mansuétude envers le monastère du Bourget.

Ils affectionnaient cette retraite, si bien qu'au nom-

(1) Auteurs consultés pour l'étude de cet opuscule :

Monumenta hist. patria chartorum, t. I, p. 490;

Cibrario et Promis : *Sigilli e monete*, etc., p. 5 ;

Guichenon : *Hist. généal.*, preuves t. III, éd. Lyon, 1660.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bre des religieux mentionnés par les chartes concernant l'histoire du prieuré, on trouve un prince, Edouard de Savoie, comme prieur en 1360 ; il fut ensuite nommé évêque de Sion en 1376, avec l'appui d'Amédée VI, le comte Vert.

Parmi la noblesse monacale du prieuré, on remarque aussi un sire de Montmayeur qui, au XII^e^ siècle, dota le cloître primitif d'une colonnade romane, écussonnée à ses armes, lesquelles sont gravées sur les chapiteaux des piliers, et portent une aigle éployée, avec le titre : « Montmayeur ». La devise de cette redoutable famille est : *Unguibus et rostro*. Autrement dit : des ongles et du bec. Parmi les alliances des sires de Montmayeur, dont l'origine remonte au IX^e^ siècle, on cite une comtesse de Menthon-Saint-Bernard, un sire de Miolans, etc.

Au XV^e^ siècle, un prieur, également de noble origine, Oddon de Luyrieu, ayant entrepris la restauration générale du prieuré, dans le style flamboyant de l'époque, la colonnade Montmayeur du rez-terre fut démolie à cet effet, puis réédifiée au-dessus du nouveau cloître gothique où elle se trouve actuellement.

Plusieurs membres des familles de Montmayeur et de Luyrieu ont rempli des charges importantes à la cour de Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cliché E. Reynaud

Galerie de Montmayeur (XII^e siècle). Elle est située au premier étage du Château-Prieuré ; comme la somptueuse abbaye de Cluny absorbait presque tous les revenus du prieuré, les nobles religieux contribuèrent souvent de leurs deniers à la restauration de l'édifice.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

II.

Ténébreuse origine du comte Humbert Ier.

— Jusqu'au XVIe siècle, il descend du comte Boson d'Arles; ensuite de Bérold de Saxe; enfin, faute de preuves, les historiens modernes sont unanimes à reconnaître qu'il émane d'un père inconnu !!!...

Pourquoi la naissance d'Humbert Ier, surnommé aux blanches mains, est-elle restée incertaine malgré tous les efforts des historiens, et comment expliquer qu'aucune preuve authentique, afférente à sa naissance, n'existe dans les archives de la Maison royale de Savoie? Pourquoi le berceau d'une aussi illustre famille doit-il à jamais rester enveloppé dans les langes d'un impénétrable mystère ? C'est qu'il y avait sans doute par là, une question de mœurs et de principes religieux d'une nature tout à fait contraire à la dignité d'une Maison princière.

Aussi, les rares historiens du temps se gardèrent-ils bien de publier un fait désagréable envers leur souverain ; c'est à peine s'ils nous ont légué un indice du secret qui environne la naissance du premier comte de Savoie.

C'est avec une timidité craintive qu'ils reconnaissent l'existence d'un lien de parenté entre le chevalier Humbert et la reine Ermengarde de Bourgogne, et que certains auteurs osèrent déclarer qu'elle était sa mère; mais à cette rude époque de coups d'estoc et d'oubliet-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tes, il ne faisait pas bon encourir la justice de son seigneur et redoutable maître.

Guichenon, l'historien prédestiné de la cour de Savoie, à la suite de précédents auteurs, daigne fort bien reconnaître qu'il existait un lien de parenté entre Humbert et la reine Ermengarde; ne pouvant révoquer le fait en doute, et étant fort embarrassé pour étayer son négatif système, il en est réduit à conjecturer, à torturer les textes d'auteurs plus osés, à seule fin de voiler une vérité historique, alors considérée comme profane et crime de lèse-majesté.

Ayant un double but à atteindre, se résumant à la conception d'une nouvelle souche généalogique conforme à la volonté souveraine, à tout prix il lui fallait une solution satisfactoire, et il se mit résolument à l'œuvre ; nonobstant sa vaste érudition et tout son bon vouloir, étant conçue dans cet esprit, l'essence de son œuvre ne sera jamais autre chose qu'une fiction chimérique, car l'histoire proprement dite ne peut reposer que sur des faits précis et des titres réels. Elle ne saurait être l'objet d'un vulgaire caprice, ni devenir l'esclave d'une puissance couronnée.

Jusqu'ici, la cour de Savoie s'était contentée de la descendance d'un certain Boson, gouverneur (ou comte) de la Provence, du Dauphiné et de la Savoie. Il était beau-frère de l'empereur Charles le Chauve, et se rendit néanmoins indépendant du pouvoir impérial; ayant convoqué les évêques de sa province à Mantaille, sur le territoire de Vienne, le 15 octobre 879, il s'y fit proclamer roi de Provence ou d'Arles, dont il fit sa capitale.

Mais en 888, Rodolphe, gouverneur de la province de Bourgogne, voulut aussi fonder un Etat; il s'empara du Dauphiné, de Genève, du nord de la Savoie et de la Suisse occidentale.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Rodolphe Ier succéda Rodolphe II, qui se fit céder le midi de la Savoie par le roi d'Arles en 933, avec presque tout son royaume ; son successeur, Rodolphe III, dit le Fainéant, ayant cédé ses Etats avant de mourir à l'empereur d'Allemagne, Conrad II, le Salique, ce dernier se fit couronner roi de Bourgogne à Genève en 1032.

Suivant une légende, ce serait en qualité d'arrière-petit-fils de Boson, que l'empereur Conrad aurait investi comte de Maurienne le chevalier Humbert ; tandis qu'en réalité, il est avéré que ce dernier provient d'une nommée Ermengarde, dont la capricieuse destinée lui fera néanmoins gravir un jour les marches du trône de Bourgogne, par son alliance avec Rodolphe III, le Fainéant.

Or, comme la naissance d'Humbert est antérieure au mariage d'Ermengarde sa mère, avec le roi Rodolphe, les rares auteurs de cette obscure époque (1) ne s'avisèrent point d'élucider ouvertement la chose ; si bien que le véritable auteur de cette naissance aussi illustre qu'illégitime devait rester bénéficiaire d'un éternel anonymat.

Par la suite, avec sa prospérité grandissante, comme il fallait produire aux yeux de la postérité une origine dynastique conforme à sa puissance, la Maison de Savoie fit temporairement remonter l'origine d'Humbert aux blanches mains à la descendance de Boson, comte de Provence.

Cette hypothèse était déjà acquise à l'histoire, et tout était pour le mieux en faveur de cette racine généalogique admise par la famille, jusqu'à l'avènement du

(1) Le xe siècle est appelé, à juste titre, le siècle de fer par sa stérilité pour le bien ; le siècle de plomb par le débordement du mal ; le siècle d'obscurité par sa disette d'écrivains.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

duc Victor-Amédée Ier en 1630. Mais celui-ci ayant épousé une princesse hautaine et ambitieuse, Christine de France, fille de Henri IV et de Marie de Médicis, il lui fallait le titre d'impératrice ; à cet effet, elle conçut l'audacieuse idée de procurer une nouvelle origine ancestrale au duc Victor-Amédée, en choisissant la souche des empereurs d'Allemagne.

Le soin de cette étrange besogne fut confié à l'érudit Guichenon, qui déploya tout son zéle pour satisfaire le caprice de la princesse Christine.

Son histoire généalogique aura désormais la priorité à la Cour de Savoie sur toutes les études préconisées jusqu'alors.

Après avoir bouleversé à son gré toutes les archives existantes, éliminé toutes les preuves contraires à sa singulière thèse, commenté et mis à l'index les allégations sinon plus véridiques de ses devanciers, ou tout au moins susceptibles d'avoir frôlé quelques pièces authentiques, Guichenon produisit enfin sa volumineuse histoire généalogique de la Maison de Savoie; quoique fort bien conçue dans son ensemble, son histoire reste malheureusement étayée sur la fiction originelle qui en était le but; mais cette servilité étant conforme aux intentions de sa Magesté Royale Christine de France, l'œuvre sera la bienvenue en cour.

Après la mort du duc Victor-Amédée (1637), la reine Christine avait été nommée régente du royaume pendant la minorité de son fils Charles-Emmanuel II (1638-1675), et conseillère attentive de celui-ci pendant son règne.

Une lettre d'approbation du roi de France à Guichenon, concernant son histoire généalogique, en sera comme la consécration officielle tant pour le royaume de France que pour le duché de Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHRISTINE DE FRANCE

fille de Henri IV et de Marie de Médicis,
épouse de Victor-Amédée Ier, duc de Savoie
(1606-1663)

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Lettre du roy à l'auteur.

« Monsieur Guichenon, comme la Maison de Savoie a des alliances si grandes et si particulières avec celles de France, qu'il est impossible de parler de l'une sans dire beaucoup de choses de l'autre : J'ai cru que la passion que j'ay de faire revivre la gloire de mes prédécesseurs trouverait de quoi se satisfaire dans l'Histoire de cette Maison.

La connaissance que vous en êtes acquise, et le projet que vous en avez dressé m'a paru si beau que j'approuve extrêmement le dessein que vous avez de le donner au public. Vous me ferez plaisir de le faire le plus soigneusement et le plus promptement que vous pourrés ; et je vous assure que je n'en considéreray pas moins le travail, que s'il était employé à la gloire particulière de ma Maison. C'est le sujet de cette lettre que je finis, priant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur Guichenon, en sa sainte garde. Ecrit à Paris le 6 juillet 1653. »

Signé : LOVYS. Et plus bas : DELOMENIE.

En la superscription de la lettre est écrit :

« A Monsieur Guichenon, mon conseiller et historiographe de France. »

A l'appui de sa nouvelle généalogie émanant d'ordre supérieur, Guichenon voulut démontrer à tout homme de bonne volonté que la Maison de Savoie était d'origine saxonne et qu'ainsi elle avait droit, tout autant qu'un prince d'Allemagne, de ceindre la couronne impériale.

Toutefois en marge de cette fantaisiste prétention, on pourrait citer le passage suivant, extrait d'Eugène Sue (1) :

(1) *Histoire du Piémont*, Annecy-le-Vieux, 10 février 1853.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« M. le comte de Las Cases, dans son atlas historique généalogique, carte XV, publié en 1806, sous le pseudonyme de Le Sage, professe à l'égard du premier souverain de Savoie, l'opinion du célèbre généalogiste d'Hosier. M. le comte de Las Cases dit à ce sujet : « Guichenon fut convaincu que les princes de la Maison de Savoie tiraient leur origine de Boson, comte ou roi de Provence, lorsque M. du Bouchet lui fit voir les preuves tirées du cartulaire de Saint-Maurice de Vienne; mais il n'osa pas l'établir, parce que la Maison de Savoie voulut opiniâtrement la chimère de Bérold de Saxe. »

Eugène Süe ne croit rien devoir ajouter à ces lignes, pour le bon motif que le dit cartulaire avait disparu des archives; il était lui-même apocryphe, et avait été instauré pour la justification dynastique des premiers comtes de Savoie.

III.

En ce temps-là, il ne faisait pas bon mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce.

Le premier principe généalogique n'était déjà pas si dédaignable; mais, à cette rigoureuse époque, lorsqu'un souverain voulait ceci, en guise de cela, il ne fallait pas s'aviser de contrecarrer son caprice, sinon les preuves disparaissaient ainsi que les témoins gênants. Aussi, la véritable origine d'Humbert Ier est-elle restée mystérieuse à travers les siècles.

Tant sous le régime des comtes que celui des ducs de Savoie, un sort terrible était réservé au téméraire qui se fût avisé d'écrire, même avec preuves à l'appui,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'Humbert aux blanches mains n'était qu'un simple péché de jeunesse d'Ermengarde, la future reine de Bourgogne !... C'est pour le coup qu'on lui eût ôté l'envie d'exhaler à deux reprises le même souffle blasphématoire.

Pour la moindre atteinte portée à l'auguste personne des princes de Savoie (1), ou même contre les théories sacrées de la prélature romaine, leur fidèle alliée, pour un simple discours ou écrit, le profane était passible de peines tortionnaires.....

Citons en passant quelques exemples tirés des registres du Parlement, par V. de Saint-Genis (2). Il ne s'agissait point cependant d'une version contradictoire afférente à l'origine des princes de Savoie, car un tel crime de lèse-majesté était passible du dernier supplice ; mais tout simplement d'un aperçu de ce qu'il en coûtait aux écrivains ou colporteurs de livres à propos de la réforme religieuse au XVI^e^ siècle :

« Le 26 avril 1549, Jean Lambert de Genève, *colporteur de meschants sermons*, *est brûlé vif* devant le château de Chambéry, *à trois heures* de l'après-dinée, après qu'ont l'eust un *peu pourmené par là.* »

« Le 17 avril, *un pôvre homme* du nom de Curtet avait subi le même supplice à Annecy. »

« Le 16 janvier 1547, Vincent Duportan, convaincu d'hérésie, fait amende honorable sur la cendre de ses livres brûlés, puis il est conduit aux galères du roi. »

Avec de tels procédés, il n'était guère possible de par-

(1) Qu'ils étaient loin alors de plier l'échine sous le joug du « carbonarisme » moderne !

(2) *Histoire de Savoi* , tome II, page 59

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ier et encore moins, pour les historiens, d'écrire une page véridique; ils devaient se borner à des choses autorisées, ou bien à louanger les faits d'armes des princes.

Historiquement il est établi que Rodolphe mourut en 1032 sans postérité, et qu'Odilon, abbé de Cluny (994 à 1044), fut le conseiller intime de la reine Ermengarde; sous ses bienveillants auspices, le jeune Humbert, élevé à la cour de Bourgogne, y fut toujours considéré comme le chevalier prédestiné de la reine.

IV.

Une singulière trinité : la reine Ermengarde, l'abbé Odilon[1] et le comte Humbert aux blanches mains.

L'héritage de Rodolphe étant passé aux mains de Conrad II, empereur d'Allemagne, celui-ci eut à se défendre par la force des armes contre Eudes de Champagne, neveu du roi défunt; le comte Humbert qui avait déjà montré sa valeur guerrière sous le règne de Rodolphe et obtenu le titre de comte, combattit vaillamment pour son nouvel empereur, et reçut comme récompense de nombreux fiefs en Savoie.

Alors qu'il grandissait en puissance sous l'égide de la reine Ermengarde, et de son illustre protecteur, Odilon de Cluny, les sentiments pieux dans lesquels ils avaient formé son éducation semblaient marcher de pair avec ses glorieux exploits.

(1) La barbarie du moyen âge lui est tributaire du fameux geste humanitaire de la « Trêve de Dieu ».

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pendant la trêve, c'était pour lui la retraite et la prière; à cet effet un lieu paisible et ravissant fut choisi à proximité du beau lac du Bourget. Le comte Humbert aux blanches mains et son fils Amédée étaient devenus possesseurs jusqu'à Chambéry du territoire avoisinant ce lac; ils firent donation à l'abbé Odilon d'un terrain pour y construire un monastère, dont une partie de l'immeuble leur serait réservée comme séjour de repos et de piété.

C'est à Aix-les-Bains (1) que le rendez-vous eut lieu entre l'abbé Odilon, la reine Ermengarde et le comte Humbert, celui-ci accompagné de son fils Amédée, pour la fondation d'un prieuré au Bourget.

Une charte confirmant cette donation fut signée à la cour du roi Rodolphe, dont elle porte le sceau, ainsi que celui d'Ermengarde, du comte Humbert et d'Amédée d'une part; d'autre part, le sceau de l'abbé de Cluny, celui-ci s'étant fait représenter par deux religieux de l'ordre, Oddon et Antelme.

Cette charte est tirée de la Chambre des comptes de Savoie :

Document 1er. — « In nomine domini Jesu Christi, regnanto anno XXXVI, incarnationis dominicæ anno millesimo XXX, XI kal. novembris Iuna vigesima..... V, ego Amedeus filius Uberti comitis et Adœgilda uxor mea ham cartam donationis fieri jussimus de ecclesia sancti Mauritii quæ est vita, etc.....

Signum + Uberti comitis, Signum + Ancilie uxoris ejus. Signum + Amedæi comitis. Signum + Adile uxoris ejus.

(1) Aix est inscrit, pendant le règne des derniers rois de Bourgogne, au nombre des résidences royales. Rodolphe III en fit présent, le 24 avril 1011, à sa femme Ermengarde. (Cibrario et Promis : *Doc. e. mon.*).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Hii et hæ hanc donationem fecerunt et cartam istam fieri jusserunt et in præsenti in curia regis firmari rogaverunt. Signum + Odonis. Signum + Antelmi. *Locus sigilli.* »

Les chartes suivantes tirées des archives de Cluny, du prieuré du Bourget et de la Chambre des comptes de Savoie, par Guichenon, sont aussi reproduites *in extenso* dans son *Hist. généal.*, t. III, preuves (édit. de Lyon, 1660).

Document 2. — Amédée, comte de Savoie, et sa femme Adèle donnent un domaine au prieuré du Bourget en 1041.

Document 3. — Humbert II, comte de Savoie, fait don d'un domaine au prieuré du Bourget en 1097.

Document 4. — Amédée III accorde au prieuré du Bourget le privilège de rendre la justice, avec la confirmation des comtes Humbert III et Thomas Ier, en 1202.

Document 5. — Amédée IV, comte de Savoie et de Maurienne, confirme au prieuré du Bourget le privilège de rendre la justice, le 30 septembre 1247 (1).

Document 6. — Amédée IV autorise son frère puîné Thomas, comte de Piémont, à bâtir un château au Bourget sur le terrain des clunystes, en 1248.

Document 7. — Amédée IV accorde aux religieux du Bourget l'impôt de la leyde du sel qu'il a dans Chambéry, et les exempte personnellement de cet impôt; Thomas II confirme ces deux privilèges en 1249.

Document 8. — Louis de Savoie, prince de Piémont, confirme tous les privilèges accordés au prieuré du Bourget.

Ainsi qu'il est constaté par ces diverses chartes, actuellement conservées aux archives de Turin, le mo-

(1) Humbert de Seyssel est, avec lui, signataire de cet acte, ainsi que son frère Gauthier; il en fut de même pour celui concernant la donation de la leyde du sel de la ville de Chambéry en 1249. Humbert de Seyssel était seigneur de Bourdeau en 1263, et seigneur d'Aix-les-Bains dès 1235.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nastère du Bourget fut l'objet d'une constante sollicitude de la part des comtes de Savoie.

Suivant les besoins de leurs fréquentes expéditions, ceux-ci séjournaient dans les cités qu'ils avaient conquises ou obtenues du suzerain, l'empereur d'Allemagne, dont les possessions s'étendaient dans nos contrées et au delà des Alpes. Comme lieux de résidence, à part le prieuré, on cite les châteaux de Charbonnières, de Montmélian, Chillon, celui du Bourget-du-lac, construit par Thomas II en 1248, et de Chambéry.

Thomas Ier naquit au château de Charbonnières en 1177, et mourut à Aoste en Piémont en 1233 (1).

Voulant donner à ses Etats une capitale digne de leur importance, Thomas Ier acheta du vicomte Berlion en 1232 la ville de Chambéry, sauf le château, pour le prix de 32.000 sols forts de Suze (environ cent mille francs de notre monnaie); il avait déjà le haut domaine sur cette ville.

L'acquisition du château ne se fit que plus tard par Amédée V le Grand, en 1295.

Amédée IV, fils et successeur de Thomas Ier, naquit au château de Montmélian en 1197; il créa son frère Thomas II comte de Piémont, et la résidence de ce dernier se trouvait au delà des Alpes; mais par raison de santé, il passait l'été en Savoie et de préférence sur les bords du lac du Bourget. Aix, Hautecombe et Châtillon avaient tour à tour l'honneur de le recevoir; mais

(1) La naissance de ce prince au château de Charbonnières induisit en erreur maints historiens qui, d'un seul fait authentique, postérieur de deux siècles à l'origine inconnue d'Humbert aux blanches mains, ont avancé à tort que le dit château était le berceau de la Maison de Savoie.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aucun séjour ne lui plaisait autant que le prieuré du Bourget, où il s'était créé un rendez-vous de chasse.

Or comme ce dernier avait été spécialement fondé par le comte Humbert à l'usage des clunystes, sauf la partie sud-est composée d'un manoir, dominant le lac du Bourget et la vallée chambérienne, il fut un jour où cette primitive résidence se trouva trop exiguë pour recevoir les princes de Savoie dont la fortune avait énormément grandi à deux siècles d'intervalle. Il s'ensuivit une gêne réciproque, si bien que le comte Thomas se trouvant trop à l'étroit avec sa suite, dans les bâtiments du monastère, voulut se créer une résidence plus en rapport avec ses besoins.

V.

Seconde résidence des comtes de Savoie au Bourget. Construction d'un château féodal. Amédée IV et Cécile de Baux.

A cet effet il jeta les yeux sur cet endroit où la Leysse mêlait ses eaux avec celles du lac, non loin du prieuré. Comme le terrain était la propriété des clunystes, il devait l'acquérir. Il leur demanda une concession du sol nécessaire pour y bâtir une maison et un vivier, et entourer le tout de soixante-dix pieds de terre; or il fallait obtenir le consentement du prieur du Bourget, de l'abbé de Cluny dont dépendait ce monastère, enfin du comte de Savoie Amédée IV, leur suzerain.

Tout le monde étant d'accord, le 10 août 1248, fête de Saint-Laurent, Amédée IV signa en faveur de son

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cliché E. Reynaud

Château-Prieuré. - M. H. - Berceau de la Maison Royale de Savoie (XIe siècle). Cour intérieure et la tour féodale.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

frère Thomas la charte qui lui accordait droit de bâtir un château sur les bords du lac, dans le terrain concédé jadis aux moines, à la condition que Thomas s'engageât pour lui et ses successeurs à payer chaque année à la Saint-Martin douze deniers de cense entre les mains du prieur du Bourget, à maintenir, conserver et garantir les droits et les coutumes de l'église de ce lieu, à donner asile dans le château, non seulement aux religieux, mais encore à leurs gens en cas de nécessité, et que le prieuré perçût en outre la dîme sur les poissons du vivier du château.

Thomas II se maria deux fois; il épousa d'abord, en 1236, la comtesse de Flandre; cette princesse mourut en 1243 sans laisser d'enfants. Il prit alors pour seconde femme Béatrix de Fiesque dont il eut quatre enfants; le second, Amédée, qui régna 38 ans sous le nom d'Amédée V le Grand, naquit au Bourget le 4 septembre 1249. De grandes fêtes célébrèrent sa joyeuse arrivée, et les moines y prirent part en appelant sur le fils du souverain les bénédictions célestes. En compensation ils obtinrent du suzerain, Amédée IV, le bénéfice du leyde, sorte d'impôt sur les choses vendues sur les foires et marchés, ainsi que celui prélevé sur la vente du sel à Chambéry.

A la fin du XIII^e^ siècle, Chambéry devint le siège du gouvernement; mais nos princes n'abandonnèrent pas le Bourget et continuèrent même à l'habiter fréquemment. Amédée V y perdit une fille, Marguerite. Cette princesse fut inhumée à Hautecombe. Cibrario nous apprend que sa sépulture coûta 257 francs.

C'est au Bourget qu'en 1294, Guie de Bourgogne, mère et tutrice de Philippe de Savoie, abandonna en faveur du comte Amédée V la succession de Philippe I^er^, auquel son fils avait tous les droits d'héritage.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bonne de Bourbon (1), la première princesse du sang royal de France qui soit entrée dans la maison de Savoie, vint au Bourget en octobre 1355, peu après son mariage avec le comte Vert, Amédée VI.

L'année 1366, qui suivit son arrivée, le duc de Bourbon vint au Bourget rendre visite à sa sœur. C'est elle qui créa le fameux château de Ripaille.

En mai 1365, Charles III, empereur d'Allemagne, vint au château du Bourget et accorda à Amédée VI, contre une somme d'argent, d'importants privilèges en juridiction, non seulement sur les évêchés de ses Etats, mais encore sur ceux du voisinage, et sur de grands seigneurs, vassaux de l'Empire.

A partir de 1372, la cour de Savoie paraît avoir moins souvent résidé au château du Bourget. C'est encore ici cependant qu'en 1378, Amédée VII, le comte Rouge, vint passer sa lune de miel avec Bonne de Berry, qu'il venait d'épouser; il fut le dernier comte de Savoie.

Ici se termine le rôle historique du château du Bourget; sauf quelques rares visites, il sera bientôt abandonné par la cour de Savoie, pour sa capitale de Chambéry.

Quoique postérieur de deux siècles au prieuré du Bourget, il ne subsiste du château construit par le comte Thomas que deux tours en ruines; après le départ de la cour de Savoie, le château du Bourget érigé en baronnie, fut inféodé par le duc Louis en 1438, à Jean de Seyssel, seigneur de Barjat. Il devint ensuite la propriété de la famille de Buttet-d'Entremont, jusqu'en septembre 1820, puis abandonné par celle-ci et vendu à un marchand de domaines qui le céda à son tour pour 4.000 livres à une bande de vandales; ceux-ci s'empressèrent

(1) Fille de Pierre, duc de Bourbon et d'Isabelle de Valois.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de procéder à sa démolition et d'en trafiquer les matériaux (la tourelle en briques rouges de l'abbaye d'Hautecombe est de cette provenance).

Enfin, trop tard hélas ! le 3 juin 1849, Louis de Buttet, baron du Bourget, officier de cavalerie en Piémont qui venait de rentrer en Savoie, vint arrêter la pioche des démolisseurs, et sauver en partie les glorieux vestiges du château des ducs de Savoie. Son fils, Marc de Buttet du Bourget, les conserve aujourd'hui avec le culte du passé.

L'origine de la famille de Buttet est aussi illustre qu'ancienne; par ses alliances, elle se trouve rattachée à la seconde épouse d'Amédée IV, Cécile de Baux, fille de Barral, premier seigneur de Baux et de Venaissin, vicomte de Marseille, et de Béatrix d'Anduze.

La grande beauté de cette princesse l'avait fait surnommer Passerose. Humbert de Seyssel, Adhémar de Bressieux et Aymon de Compey furent envoyés comme ambassadeurs du comte de Savoie; en cette circonstance, ils se rendirent à Toulouse pour y discuter les clauses de ce contrat royal; les négociations ayant heureusement abouti, ce fut Humbert de Seyssel qui, le 15 des calendes de janvier 1244 (18 décembre 1243) en qualité de procureur du comte de Savoie, épousa solennellement la princesse de Baux dans la chapelle de Notre-Dame d'Orange.

Après cette cérémonie, les gentilshommes qui avaient traité son mariage accompagnèrent la nouvelle comtesse en Savoie « *et, à sa venue fut faite une grande joye* et « *festes et joustes et beordeiz a dancez et momeries de toutes fassons, la joye fust grande et planière, et puis le comte donna dons à ceulx qui l'appartenait* (1) ».

(1) Chronique de Savoie, *Monumenta historiæ patriæ.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI.

Le duché de Savoie (1416-1718).

Amédée VIII : comte (1391-1416), duc (1416-1439) et pape (1440-1449).

Amédée VII eut trois enfants : un garçon qui lui succéda, Amédée VIII, premier duc de Savoie, et deux filles ; l'une devint princesse d'Achaïe, l'autre, marquise de Montferrat.

Cibrario nous apprend que la litière qui transporta de Chambéry au Bourget Bonne de Berry était mollement capitonnée et garnie de damas brodé d'or.

En 1401, Amédée VIII épouse Marie, fille de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne. Il eut d'elle neuf enfants, dont cinq mâles.

En 1403, Amédée VIII négocie au Bourget le mariage de sa sœur, Bonne de Savoie, avec Louis, prince d'Achaïe.

Le second fils d'Amédée VIII naquit au Bourget, le 4 septembre 1408.

En 1412, Amédée VIII, surnommé le Salomon de son siècle, tant à cause de ses goûts profonds pour l'étude, que pour son amour de la justice, envoie du château de Virieu au Bourget, une grande caisse de livres, très rares à cette époque.

L'année suivante 1413, en son castel du Bourget, il fit comparaître, par-devant lui, les chefs des familles d'Orlié et de Mouxy depuis longtemps en guerre, et les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contraignit à jurer sur les saints Evangiles que leur querelle serait à jamais éteinte (1).

Une telle mansuétude pour aplanir les différends de ses vassaux ne le dispensa point cependant de laisser commettre certains crimes judiciaires par sa vénale magistrature.C'est ainsi que le 27 septembre 1417, Jean Tardy, docteur en droit, juge d'appeaux de la Bresse, des Dombes et de la Valbonne, siégeant au château, au milieu d'un nombreux auditoire, condamna Jean Lageret, conseiller d'Amédée VIII, à être décapité pour crime de sortilège et de lèse-majesté.

Le malheureux était accusé d'avoir voulu pratiquer la magie au moyen de signes mathématiques et de figures qu'il fabriquait; c'est-à-dire de s'être livré à l'étude de quelques formules algébriques !... Pour un tel crime, on lui fit subir le tranchant du glaive purificateur.

Si du moins, quoique à bon escient, *le pôvre homme* se fût avisé de controverser l'origine ancestrale de la famille souveraine, une telle rigueur était concevable pour l'époque; mais alors, en guise d'un vague jugement, les sbires du duc eussent tôt fait de faire disparaître sans phrase le misérable.

Le 27 septembre 1427, la cour de Savoie reçut au Bourget les ambassadeurs de Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, chargés de demander pour lui en mariage, la princesse Marie, fille aînée d'Amédée VIII.

Avec ce dernier événement se termine l'histoire du château du Bourget, qui est depuis définitivement abandonné.

Après la mort de son fils aîné, 1430, le duc Amédée résolut d'abandonner le pouvoir, pour vivre dans la

(1) Specchio, etc., p. 229, 230, 235.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

retraite; il remit la lieutenance générale du royaume à son fils Louis et demeura au château de Ripailles avec six de ses anciens conseillers, jusqu'à son abdication, 1439; sur ces entrefaites, il fonda l'ordre de saint Maurice (1). (On sait que le prieuré du Bourget, avait été dédié par l'abbé Odilon de Cluny et le comte Humbert Ier sous le vocable de saint Maurice.)

Le concile de Bâle ayant déposé le pape Eugène IV, le duc Amédée fut proclamé à sa place, sous le nom de Félix V.

Un autre pape, Nicolas V, ayant été nommé par le Sacré Collège, pour mettre fin au schisme, Amédée déposa la tiare au concile de Lausanne 1449. Il mourut à Genève le 7 janvier 1451.

VII.

Jusqu'au XVIe siècle, les privilèges du Prieuré sont confirmés par les ducs de Savoie.

C'est à partir de 1563 que le duc Emmanuel-Philibert, né à Chambéry le 8 juillet 1528, transportera à Turin le siège de sa capitale. Etant serré de près dans leurs Etats de Savoie par les rois de France, c'est de l'autre côté des Alpes que nos ducs dirigeront leurs efforts pour agrandir leur royaume.

(1) En 1572, le duc Emmanuel-Philibert réunit à l'ordre militaire de saint Maurice, l'ordre hospitalier de saint Lazare; d'où la composition de l'ordre des saints Maurice et Lazare.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les riches alliances qu'ils avaient contractées, jointes à la fortune des armes, leur permirent l'entretien d'une cour fastueuse à Turin, leur nouvelle capitale.

Depuis longtemps cet ancien pied-à-terre du prieuré leur était devenu d'un trop modeste accès, et l'humble voisinage des moines, si cher à leurs pieux ancêtres, ne convenait guère à l'humeur chevaleresque des baronnets et des princesses ; c'est pourquoi le comte Thomas II s'était fait construire, en 1248, un château plus confortable sur les bords du lac du Bourget, non loin du prieuré, à l'usage de sa famille, pour les réjouissances de sa cour.

Au château se donnaient les fêtes et les tournois, alors qu'au prieuré on s'y rendait seulement au petit sanctuaire, pour assister aux cérémonies religieuses.

Celui-ci était réservé à l'usage spirituel, et l'autre, aux exercices mondains.

Lorsqu'ils guerroyaient pour la sauvegarde de leurs Etats, les ducs de Savoie se trouvaient parfois très éloignés de leur capitale ; en tous lieux néanmoins, s'il leur parvenait quelques plaintes du prieur du Bourget, ils s'empressaient de lui faire rendre justice, à l'appui des privilèges jadis conférés au monastère par leurs ancêtres.

Comme suite à une requête d'Aynard de Luyrieu, nommé prieur du Bourget en 1433, Louis, fils aîné d'Amédée VIII et prince de Piémont, enjoint à ses magistrats et autres officiers de faire jouir les moines du Bourget et leurs successeurs de tous les droits qu'on leur a reconnus, et entre autres celui de rendre la justice, en leur prêtant main forte si quelqu'un était assez hardi pour les troubler dans leur possession.

Cet ordre est donné sous peine de cent livres fortes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'amende à infliger au premier des fonctionnaires qui serait requis par les moines et ne les aurait pas secourus en temps opportun.

Les lettres sont datées du 11 septembre 1433 (1).

Successivement les autres princes dont les noms suivent en firent autant, ils confirmèrent à chaque changement de règne tous les anciens privilèges, soit :

Amédée IX, duc de Savoie, à Genève, le 14 février 1469 ;

Philibert Ier, duc de Savoie, à Chambéry, le 4 août 1480 ;

Charles Ier, duc de Savoie, à Chambéry, le 20 août 1489 ;

Blanche de Montferrat, mère et tutrice de Charles II, duc de Savoie, à Turin, le 21 janvier 1492 ;

La même, à Turin, le 27 octobre 1495 ;

Philibert II, duc de Savoie, à Turin, le 15 décembre 1496 ;

Le même, à Genève, le 4 février 1499 ;

Charles III, duc de Savoie, à Turin, le 20 mai 1509 (2).

Si, au point de vue matériel, le prieuré fut l'objet d'une grande bienveillance de la part des comtes et ducs de Savoie jusqu'à sa décadence, au point de vue moral, étant sous la dépendance directe de l'abbé de Cluny, il jouissait d'une autonomie complète envers les évêques diocésains; et pourtant, malgré tous ses privilèges, sa situation restait toujours précaire. La vie des sept religieux, y compris le prieur, qui l'occupaient, était très modique, des légumes et du poisson constituaient la base ordinaire de leur nourriture. Quant à leurs vêtements, ils consistaient principalement en une tunique et une vaste cuculle à capuchon de grosse laine grise.

Que devenaient donc les gros revenus du prieuré, et

(1) Archives du Sénat de Savoie, registre de 1554 à 1559, etc

(2) Archives du Sénat de Savoie, fos 263 et suiv.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pourquoi, malgré les faveurs dont il jouissait, ce monastère et l'église attenante qui en dépendait, languissaient-ils dans une véritable pénurie ?

Pour le comprendre, il faut concevoir l'organisation spéciale de l'ordre clunysien. L'abbaye-mère concentrait tout et disposait à son gré des fonds provenant de chaque monastère. Cet égoïste système permit à saint Hugues, abbé de Cluny (1049-1109), de construire la plus splendide église qu'on ait vue après Saint-Pierre de Rome, et dont la dépense est évaluée à plus de cent millions.

Les ruines de cette basilique excitent encore l'admiration et le regret des archéologues; elle fut consacrée par le pape Innocent II, le 25 octobre 1130. Deux moines, Gauzon et Hézelon, en avaient été les architectes. Le plan affectait la forme d'une croix archiépiscopale avec cinq nefs et deux transepts. Cet incomparable chef-d'œuvre de l'architecture romane, après avoir été saccagé par l'armée révolutionnaire en 1793, fut honteusement renversé du mois d'août 1798 à 1811. Bonaparte ne fit rien pour empêcher ce vandalisme.

Cluny, dont le trésor était immense, venait en aide à la papauté lorsque ses besoins l'exigeaient, et soutenait les croisés de ses deniers. Malgré l'abondance qui régnait au centre, les extrémités en étaient réduites à languir d'inanition. Les abbés de Cluny se croyaient d'autant plus autorisés à disposer des richesses de l'ordre, que les donations aux monastères étaient toutes au nom de la maison-mère, en la personne de ses saints patrons Pierre et Paul.

C'est ainsi que le plus clair des revenus du prieuré du Bourget s'en allait grossir le trésor de l'abbaye de Cluny, dont la puissance mondiale rivalisait avec la papauté.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Faire des donations à cette congrégation, c'était se fabriquer « une échelle pour monter au ciel !... » disent les anciennes chroniques.

A partir du XI^e^ siècle, les abbés de Cluny sont les confidents des papes et des empereurs, aussi bien que les conseillers des rois de France et des ducs de Bourgogne. Des pontifes tels que Grégoire VII, Urbain II, Pascal II, sont issus de cette congrégation; de même qu'on y trouve les noms de l'abbé Suger, d'Héloïse et d'Abélard se mêler à ceux des souverains de France et d'Allemagne.

Cluny est à son apogée au moment où notre célèbre Odilon monte sur le siège abbatial; du fond de sa cellule, il devient le conseiller intime des rois; auprès de lui vient se réfugier Casimir, fils du roi de Pologne; il a pour clients Conrad II, le Salique empereur d'Allemagne, *Ermengarde de Bourgogne*, Henri le Noir, sainte Adélaïde, le chef des Capétiens (1), et saint Etienne de Hongrie.

Tous ces rois le comblent de libéralités, les papes recherchent ses conseils, et s'empresseront de faire constater les miracles qu'on lui attribue après sa mort.

A l'approche de ce fameux an mil, qui annonçait la fin du monde, prônée à grand fracas dans toutes les églises de la chrétienté, les dons affluaient dans la caisse de Cluny, à tel point que le trésor de cette abbaye surpassait celui de la papauté; aussi un accord parfait régnait-il entre ces deux puissances. L'une soudoyait

(1) Sous Hugues Capet, un comte de Périgueux, Adalbert, ayant usurpé les titres de comte de Poitiers et de Tours, le roi de France lui envoya un message avec ces paroles : « Qui t'a fait comte ? — Qui t'a fait roi ? » répondit Adalbert. Ce mot souvent cité, peint toute une époque.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'autre, qui, en compensation, comblait de ses bénédictions pontificales l'ordre de saint Benoît, et sanctifiait volontiers ses opulents abbés.

Les comtes de Savoie connaissaient fort bien l'occulte et mondiale puissance des abbés de Cluny; ils étaient loin d'ignorer que la fortune du comte Humbert ne fût l'œuvre du célèbre Oddon, son protecteur. Aussi, pour conserver leurs bons rapports avec la sainte Eglise romaine, leur précieuse auxiliatrice, ils firent construire de nombreux monastères dans leurs Etats : Lemenc en 1039; Aulps en Chablais, 1094; Abondance, 1108; Hautecombe, 1125; Tamié près Faverges, 1132; Sixt en Faucigny, 1144; Aillon en Bauges, 1170; Saint-Hugon près de La Rochette, 1172; Megève, 1202; etc.

C'est grâce à ce dévotieux système, que les princes de Savoie se ménagèrent toujours le salutaire appui des puissances religieuses au moyen âge.

Du côté des papes, l'ordre clunysien jouissait d'un tel privilège que les évêques ne pouvaient pénétrer à l'intérieur d'un de ses monastères sans l'assentiment du prieur; ils avaient le droit d'excommunier tout individu qui troublerait les moines dans leur liberté ou leurs possessions, et ils n'avaient pas le droit de jeter l'interdit sur les prêtres ou même les laïques vivant dans la circonscription abbatiale, cet interdit était nul de plein droit.

Les papes fulminèrent souvent des anathèmes contre les ennemis de la congrégation dont le Bourget faisait partie, mais Benoît XII (1) les dépassa tous. La fin de sa bulle qu'il promulgua à ce sujet est un morceau curieux qui mérite d'être cité.

(1) Pape de 1334 à 1342, il siègeait à Avignon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VIII.

Malédictions d'un pape au moyen âge

« Je maudis, s'écrie le souverain pontife, tous les malfaiteurs qui attaqueront les franchises, les habitations, les propriétés, les églises de l'ordre de Cluny. S'ils ne réparent point le mal qu'ils ont fait, que leurs membres corrompus soient retranchés du corps du Christ par le fer brûlant du glaive ecclésiastique; qu'ils soient chassés du seuil de la sainte Eglise de Dieu et séparés de la communion des fidèles. Qu'ils soient maudits dans leur marche et dans leur repos, dans leur veille et dans leur sommeil.

« Qu'ils entrent ou qu'ils sortent, qu'ils mangent ou qu'ils boivent, qu'ils soient maudits. Que leur nourriture et leur boisson soient maudites. Maudit soit le fruit de leurs entrailles et le fruit de leurs terres. Qu'ils supportent les ardeurs du midi jusqu'à ce qu'ils soient damnés et tourmentés dans les supplices de l'enfer jusqu'à la fin des siècles, avec le démon et les esprits infidèles. Que leurs fils deviennent orphelins et leurs femmes veuves. Que les fils de leurs fils soient chancelants, exilés et mendiants. Qu'ils soient chassés de leurs maisons et qu'ils demeurent anathématisés et maudits de toutes les malédictions contenues dans l'ancien et le nouveau Testament, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence et qu'ils satisfassent pleinement à notre avertissement sévère (1). »

(1) Lorrain, *Histoire de l'abbaye de Cluny.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ces terribles menaces produisirent sans doute leur effet, mais elles restèrent impuissantes contre l'ennemi intérieur qui attaquait Cluny et le fit rapidement marcher à sa décadence; c'était l'accroissement des richesses de l'ordre, et l'oubli de la règle.

Les évêques de Grenoble purent constater à loisir ce triste état de choses dans leurs visites à l'église du Bourget, dépendante du prieuré; et l'état de vétusté dans lequel se trouvait aussi ce dernier, ne faisait point non plus honneur à la maison-mère de Cluny.

IX.

Les prieurs de Luyrieu. Restauration de l'église et du prieuré.

Enfin un noble et généreux prieur Aynard de Luyrieu, étant nommé en 1433 au siège du Bourget, se consacrera tout entier à la restauration de l'église et du prieuré; son neveu Oddon poursuivra l'œuvre réparatrice. Par leurs soins, les deux édifices primitivement construits dans le style roman du XI^e^ siècle seront en majeure partie reconstruits dans le style gothique flamboyant du XV^e^ siècle.

La toiture de l'église qui reposait directement sur les chapiteaux ornés de têtes mythologiques fut relevée ainsi que les murs, et d'élégantes fenêtres ogivales remplacèrent les petites fenêtres romanes qui éclairaient trop faiblement l'intérieur de l'église. Au lieu d'être écrasés sous le manteau d'une lourde toitures, à solives

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

apparentes, d'élégants arceaux gothiques viendront se reposer sur les chapiteaux romans, et leurs arcs élancés soutiendront une voûte majestueuse; si bien que cette modeste église du Bourget, construite sur les ruines d'un temple païen dédié à Mercure aura désormais le caractère d'une cathédrale romano-gothique.

A son tour, Oddon de Luyrieu, neveu et successeur d'Aynard, poursuivra le même plan de restauration envers le monastère; il reconstruira l'ancien cloître, dans le style gothique, et sa conception aura pour but de doter le prieuré d'un cloître circulaire en forme de quadrilatère, avec sa courette à l'intérieur des bâtiments.

A chaque extrémité des cloîtres, deux portes seront ouvertes dans l'église contiguë, en sorte que les moines puissent processionner des cloîtres à l'église, et vice versa.

Au XV ° siècle, les comtes de Savoie avaient déjà abandonné aux moines du Bourget la partie des bâtiments qui leur était réservée; la suppression de cette servitude rendait plus favorable l'exécution d'un nouveau cloître, dont la conception était plus architecturale et plus monastique que celle du précédent. Malheureusement, après la mort d'Oddon de Luyrieu, ses successeurs, faute d'initiative, ou mieux de ressources, laissèrent son chef-d'œuvre inachevé.

En principe, ce monastère est composé de trois corps de bâtiments fermés au nord par l'église paroissiale; l'une de ses façades extérieures est orientée au couchant vers la montagne du Mont-du-Chat; celle du midi embrasse toute la vallée chambérienne jusqu'aux Alpes neigeuses; enfin du côté du levant, la vue domine le majestueux lac du Bourget, encadré de vallons et par diverses montagnes aux aspects variés, d'un ravissant effet.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cette dernière construction comporte l'ancienne tour, faisant partie de la résidence seigneurale.

Sous l'arcature ébauchée en vue de la continuation des cloîtres, une porte surmontée d'un gracieux baldaquin gothique donne accès au réfectoire des moines, ainsi qu'à la grande cuisine contiguë ornée d'une cheminée monumentale avec l'écusson de la famille de Luyrieu.

Dans son ensemble, cette conception architecturale offrait un caractère très harmonieux; c'est pour l'exécution de ses travaux qu'Oddon fit démolir le cloître primitif dont la structure se réduisait à cette colonnade romane, écussonnée aux armes des Montmayeur, avec ses chapiteaux ornés de fleurs et de figures chimériques.

Comme principe utilitaire, cette colonnade fut ensuite réédifiée sur le nouveau cloître gothique du rez-de-chaussée. Aussi l'observateur qui pénètre dans la cour intérieure du prieuré est-il à bon droit surpris de voir une colonnade romane du XII^e^ siècle, avec ses chapiteaux diversement couronnés de roses, de feuilles et de figures allégoriques, tout simplement assise sur le parapet du cloître ogival, d'un âge postérieur.

Sous l'arcature de ce dernier, au fond et à droite, juste avant le porche accédant au chœur de l'église, on remarque l'embrasure d'une superbe porte gothique finement sculptée; c'est l'entrée de la chapelle du prieuré dédiée à saint Claude; elle est aussi l'œuvre du prieur Oddon de Luyrieu.

A l'intérieur de cette chapelle, qui servait aussi de salle capitulaire, un petit escalier tournant, dérobé entre son mur et celui de l'église paroissiale, conduit à l'oratoire des comtes de Savoie, disposé en tribune dominant l'intérieur de l'église; en outre, une porte (murée depuis

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1888) faisait communiquer l'avant-chœur de celle-ci, jadis réservé aux moines, avec la chapelle saint Claude.

Un superbe jubé, qu'un pauvre curé mal inspiré fit démolir en 1837, et dont les curieux fragments représentant les scènes de la vie du Christ sont disposés derrière le maître-autel, séparait d'avec le chœur le reste de l'église, réservé au public.

Malgré tout son zèle, le prieur Oddon n'eut pas le loisir d'achever son œuvre; il lui restait encore trois arcades à construire pour compléter le pourtour des cloîtres, lorsque la mort aveugle vint l'arracher au milieu de ses chers travaux. Après lui, le prieuré du Bourget commence à tomber en décadence, et le cloître ogival resta inachevé en l'état où il se trouve aujourd'hui.

En ce qui concerne la famille des prieurs de Luyrieu, dont les armes (1) sont semées à profusion dans toutes les parties architecturales de l'église et du prieuré, voici la partie généalogique qui nous intéresse particulièrement; les numéros d'ordre désignent le rang d'un personnage parmi les enfants issus d'un même mariage.

(Cette famille était encore apparentée aux de Seyssel; Jean de Seyssel, fils de Guidon de Seyssel et d'Aimée de Montchem, seigneur de Bourdeau, de la Serraz et de Saint-Cassin, avait épousé le 11 juillet 1485 Marguerite de Luyrieu, dont il n'eut pas d'enfants. Etant décédé à son château de la Serraz, en 1522, il fut enterré dans la chapelle du lieu).

(1) Elles sont : « *D'or au chevron de sable.* Support : *Deux anges au naturel.* Cimier : *Un dragon clariné d'argent.* Devise : *Belle sans blasme.* »

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cliché E. Reynaud

Château-Prieuré. - Galerie des cloîtres due aux prieurs de Luyrieux, ainsi que la restauration de l'église attenante au monastère

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

HUMBERT DE LUYRIEU

Chevalier de l'Ordre de Savoie

- **1. Lancelot**
  Bailli de Savoie, gouverneur de Nice, épouse en 1419 Renaudine de Salins
  - **1. Guillaume II**
    épouse en 1443 sa cousine Jeanne
    - **4. Oddon III**
      protonotaire apostolique
      prieur du Bourget
      (1482-1533)
  - **10. Oddon II**
    prieur du Bourget
    (1460-1482)
- **8. Aynard I**
  prieur du Bourget
  (1433-1458)
- **10. Guillaume**
  seigneur de la Cueille et de Savigny
  - **Jeanne**
    épouse en 1443 son cousin Guillaume II

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Après son abandon définitif par les comtes de Savoie, le prieuré fut encore occupé par les clunysiens jusqu'en 1572. A l'appui des anciennes chartes, au nombre de dix-huit, mais dont le texte latin n'offre qu'un médiocre intérêt, sauf pour l'archéologue (1), voici la nomenclature des prieurs du Bourget, dont elles font mention :

1° 1030 Oddon Ier.
2° 1090 Othger.
3° 1097 Pierre Ier.
4° 1100 Guinamond.
5° 1202 Godefroi.
6° 1248 Pierre II.
7° 1265 Vullierme de Quingy.
8° 1337 Hugues de Molis.
9° 1356 Girod de Puy-Molan.
10° 1360 EDOUARD DE SAVOIE.
11° 1433 Aynard Ier de Luyrieu.
12° 1460 Oddon II de Luyrieu.
13° 1482 Oddon III de Luyrieu.
14° 1534 Aynard II de Villette.
15° 1547 Bertrand de Balba.
16° 1558 Jean de la Place.
17° 1559 Charles Carra *alias* Beaumont.
18° 1572 Alexandre Musatto (dernier prieur).

Ce dernier ayant été nommé évêque d'Imola par le pape Grégoire XIII (2), il demanda la suppression du monastère du Bourget, qui fut dès lors occupé par les Jésuites de Chambéry jusqu'en 1773. Les biens de ceux-

(1) Voir tome X de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, éd. 1866, pages de 157 à 202.
(2) Réformateur du calendrier Julien en 1582.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ci passèrent ensuite aux mains des Frères Mineurs conventuels, ou Cordeliers de Chambéry, lesquels furent à leur tour emportés par la tourmente révolutionnaire de 1793. C'est ainsi que le prieuré fut confisqué et vendu comme bien national.

Un certain Burnier, notaire au Bourget, affilié à la bande « noire » des écumeurs de biens congréganistes, fit l'acquisition de ce domaine, et le revendit ensuite à un négociant de Chambéry.

Or, comme celui-ci envisageait plutôt le revenu des terres que le sens artistique et historique du monument, il se mit à convertir en remise la chapelle capitulaire du prieur Oddon, pour abriter ses récoltes; à cet effet il fit tomber la voûte ogivale de la chapelle, de façon à pouvoir introduire le fourrage sous les combles des bâtiments : la fenêtre ogivale ouverte au levant fut elle-même éventrée, et remplacée par une sordide porte de remise, livrant passage aux voitures fourragères.

A part ce fâcheux vandalisme et quelques mutilations au blason des Luyrieu, des Montmayeur et à la croix de Savoie, en 1793, l'ensemble architectural du monastère est resté dans le même état qu'il se trouvait lors de son abandon par les clunystes.

La partie orientale, jadis occupée par les comtes de Savoie, est encore en bon état de conservation. La vieille tour rectangulaire a conservé son intéressant escalier à vis, qui desservait l'appartement des comtes.

Du haut de cette tour, servant au guet, la vue embrasse un panorama grandiose, comprenant la chaîne du mont Revard jusqu'à la croix du Nivolet, le Semnoz, la Chambotte, le mont Granier, avec sa béante échancrure causée par l'éboulement de 1248, qui engloutit nuitamment la ville de Saint-André étendue à ses pieds;

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

enfin les Alpes dauphinoises et le lac azuré du Bourget, chanté par Lamartine.

En particulier, cette tour révèle à sa base une prison, dite le purgatoire, précédée d'un corps de garde.

X.

Ruines d'un temple païen.
Une charte inédite du XV^e^ siècle.

Sur l'ancienne route de Chambéry à Yenne, par le fameux col du Mont-du-Chat, où selon Deluc, Wickam et Cramer, commentant Polybe, aurait passé Annibal, allant d'Espagne en Italie, se trouve l'entrée principale du château-prieuré du Bourget.

La voûte ogivale de son portail accuse une restauration du XV^e^ siècle, alors que les pierres de taille composant ses pilastres sont d'une origine beaucoup plus ancienne; elles proviennent des ruines du temple païen dédié à Mercure, sur l'emplacement duquel est construite l'église du Bourget. L'une d'elles porte l'inscription du voyageur romain édificateur de ce temple, V. S. — L. M. (*Votum solvit liberter merito.*) Dans la crypte de l'église, on retrouve une autre pierre identique, avec l'inscription :

MERCURIO AUGUSTO
SACRUM
T. TERENTIUS CATULLUS
V. S. — L. M.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« D'après Amédée Thierry, cette inscription se rapporte à l'empereur Auguste, qui prenait volontiers le titre de Mercure.

« A côté de cette pierre, ou dalle, est un autel romain (un ara) sur lequel on peut lire :

CATIUS LUCANUS
MERCURIO
(*Votum solvit liberter merito.*)

Juste après avoir franchi le seuil de la susdite porte, on aperçoit à sa gauche un sombre escalier de pierre, conduisant à des cachots souterrains, noirs et lugubres; de cet antre infernal, les cris étouffés des malheureux ne pouvaient obséder la quiétude des moines, ni la retraite des preux chevaliers se reposant de leurs exploits. Ce sont les premières oubliettes des comtes de Savoie au Bourget.

Avec le pillage de la célèbre abbaye de Cluny (1) par l'armée révolutionnaire en 1793, ses archives furent dispersées. Il en fut de même pour celles du prieuré du Bourget; une charte inédite, qui en provient, a été retrouvée tout récemment au château de la Motte-Servolex, par M. Théodore Reinach, dans un fatras abandonné par son prédécesseur M. Costa de Beauregard.

Il s'agit d'une quittance notariée délivrée à noble Jean d'Oddinet par le vicaire ou mandataire de l'abbé de Cluny. Elle est datée du 3 décembre 1460. Le préambule expose que feu Aynard de Luyrieu, prieur du Bour-

(1) Le millénaire de sa fondation a été célébré par des fêtes splendides, les 10, 11 et 12 septembre 1910; l'entrée solennelle de Saint Louis à Cluny en 1245, et son entrevue avec le pape Innocent IV, fut représentée à cette occasion d'une façon grandiose avec les costumes du temps.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

get, récemment décédé, a laissé pour héritier universel, en vertu du « droit de dépouille », l'abbé de Cluny, Jean de Bourbon, représenté dans la circonstance par son mandataire général Jean de Cursy, prieur de Donnemarie.

Les pouvoirs du dit mandataire résultaient d'une procuration générale dressée par le notaire Antoine Daniel, pour recueillir, au nom de l'abbé de Cluny, tous les biens vacants ou à vaquer par suite de décès des bénéficiaires de l'ordre, le tout en conformité avec les statuts généraux adoptés par le chapitre de Cluny en 1458.

Aynard Ier de Luyrieu, prieur du Bourget, fut encore prieur de Talissieu en Bugey et de Gigny en Comté. « Il fut pourvu de ce dernier prieuré par Amédée VIII de Savoie (l'ex-pape Félix V), cardinal de Sabine, par bulle datée à Lausanne au mois de septembre 1450. » (*Bullarium Felici V*, ms.)

Le cumul des bénéfices et en particulier des prieurés ne répugnait point aux mœurs du XVe siècle. C'est pourtant grâce à cette situation favorisée qu'on lui doit la restauration de l'église du Bourget, et dont il fit les honneurs à l'évêque de Grenoble (Syboldus) du 21 au 23 mars 1458.

Etant décédé la même année, il s'ensuivit pour l'administration du prieuré un assez long intérim, jusqu'à l'institution canonique de son neveu Oddon II, le 3 octobre 1460.

Quoique à peine âgé de vingt ans, ce dernier entreprit à son tour la restauration du prieuré du Bourget; il commença par fonder la chapelle saint Claude, dans un local faisant suite aux écuries des premiers comtes de Savoie. Mais avec la création de sa chapelle, il fit subir une modification à l'oratoire des princes, dans le

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cliché E. Reynaud

Bourget-du-Lac, abside de l'Eglise paroissiale (XIe siècle), construite sur un temple païen dédié à Mercure. (On visite la crypte).

Chapelle des Comtes de Savoie à l'intérieur du Château-Prieuré. Une baie ouverte à l'intérieur de l'Eglise leur permettait d'assister aux offices paroissiaux comme à Hautecombe.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nouveau style flamboyant pour harmoniser son plan d'ensemble.

A cet effet, une superbe fenêtre romane en albâtre, du XII° siècle, ornée de cinq rosaces, fut littéralement murée ; c'est grâce à des recherches archéologiques, et en bréchant le mur mitoyen séparant l'oratoire des comtes de Savoie d'avec la grande chapelle du prieur Oddon, que M. Barut vient de remettre à jour cette curieuse fenêtre.

XI.

Une résidence souveraine devient Monument historique de France

Après avoir été pillé et vendu aux enchères comme bien national, l'infortuné prieuré fut converti à l'usage d'une vulgaire métairie. Les écuries voûtées, sur le pavé desquelles résonnèrent jadis les fers des fougueuses montures richement caparaçonnées, des vaillants « sires », furent désormais remplies par du vulgaire bétail d'étable ; sous les cloîtres, aux pures lignes ogivales, les matières fourragères seront entassées pêle-mêle ; les outils aratoires et le soc des charrues viendront butter confusément contre les colonnettes et les culs-de-lampe armoriés supportant les arceaux du cloître.

Enfin, dans la cour intérieure du monastère, une porcherie sera adossée contre le mur de l'église paroissiale, répandant partout ses odeurs méphitiques, et le grognement de ses hôtes produira une fâcheuse harmonie avec les chants liturgiques de l'église.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Telle était la pitoyable situation du prieuré en 1902, lors de son acquisition par un amateur épris d'idéal pour les souvenirs d'une époque héroïque.

A défaut de pouvoir achever l'œuvre artistique des cloîtres, si bien conçue par le prieur Oddon (ce soin est réservé aux bons offices de la commission des M. H.), M. Barut s'est contenté d'une sommaire restauration et du bon entretien des constructions existantes; le voisinage de cette princière résidence étant presque complètement dénudé et d'un misérable aspect, vient d'être agrémenté d'un parc, aux frais ombrages avec eaux jaillissantes, et de jardins fleuris.

Quant à cette infortunée chapelle saint Claude, si odieusement mutilée pour servir de remise, elle est à son tour en bonne voie de restauration et sera remise en son état primitif.

Poursuivant sa noble tâche de vouloir conserver à la postérité ce royal édifice, son possesseur s'est encore empressé d'accéder aux vœux du Ministère des Beaux-Arts, pour en effectuer le classement parmi les monuments historiques de France.

Quoique partiel, ce classement des parties essentiellement intéressantes, soit le cloître ogival, la galerie Montmayeur et l'escalier à vis de la tour seigneuriale, suffira précisément à la sauvegarde éventuelle du monument contre tout vandalisme.

Un Yankee quelconque ne pourra désormais s'offrir cette licencieuse fantaisie de démolir pour transporter par delà les mers (*un pareil fait a failli récemment se produire pour le cloître de Charlieu* (*Loire*) ces beaux vestiges qui abritèrent jadis les glorieux ancêtres de la Maison de Savoie.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ÉCHOS D'UNE FÊTE AU CHATEAU-PRIEURÉ

EN 1905

A l'occasion du Congrès des Sociétés Savantes de la Savoie tenu à Aix-les-Bains, les 25, 26 et 27 septembre 1905, les congressistes, sous la conduite de leur président M. François Descostes et M. le comte de Seyssel, vinrent consacrer quelques heures d'études récréatives au prieuré du Bourget.

Dans le compte rendu de ce Congrès, qui fut l'objet d'une édition spéciale par l'Académie de Savoie sous le titre : « XVII[e] Congrès des Sociétés Savantes de la Savoie, tenu à Aix-les-Bains en 1905 », nous extrayons les lignes suivantes :

« A l'arrivée du bateau *La Savoie*, qui transportait d'Aix au Bourget les congressistes, des salves joyeuses, tirées par les ordres de l'aimable municipalité du Bourget, souhaitent la bienvenue aux congressistes. On débarque ; le village est en fête, et M. Jerrier, maire du Bourget-du-lac, entouré d'une partie du Conseil municipal, reçoit de la façon la plus gracieuse les membres du bureau du Congrès. Nous le remercions chaudement de la surprise qu'il nous a ménagée en organisant cette jolie fête en notre honneur et, accompagnés par lui et par M. Barut, l'aimable propriétaire du prieuré, nous nous dirigeons vers l'église. M. le Curé est là pour nous en faire les honneurs.

« La pierre curieuse qui recouvrait la tombe d'Oddon

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Luyrieu arrête longtemps les congressistes. Cette pierre constituait la dalle funéraire du prieur Oddon, enterré dans la chapelle du prieuré, qu'il avait construite et dédiée à saint Claude; elle fut transportée dans l'église paroissiale en 1834.

« Autour du chœur de celle-ci, nous contemplons aussi avec intérêt l'ancienne frise du jubé : les scènes de la vie du Christ y sont représentées avec cet art délicat et cette naïveté touchante qui caractérise le talent de nos sculpteurs chrétiens du XV^e^ siècle.

« Nous descendons dans la crypte, puis nous nous dirigeons vers le prieuré; l'avenue du château de M. Barut est pavoisée et un luxeux buffet, disposé par ses soins au premier étage du cloître, attend les congressistes.

« Il est impossible d'exercer l'hospitalité d'une façon plus affable et plus généreuse, et nous sommes tous profondément touchés de l'accueil charmant de notre collègue; les verres s'entrechoquent et c'est du fond du cœur que nous buvons tous à sa santé, à sa prospérité ainsi qu'à celle de son aimable famille (1).

« La visite du prieuré nous intéresse vivement, le soleil

(1) M. Barut, qui sait tout l'intérêt qu'a pour l'archéologue savoyard le prieuré dont il est propriétaire, s'est dit que ce curieux monument était l'écrin tout indiqué du futur « musée savoyard » du docteur Cazalis (sous son pseudonyme d'écrivain, Jean Lahor.) Aussitôt, n'écoutant que sa générosité et son amour de la Savoie, il a proposé d'abandonner, gratuitement, au comité d'organisation de ce musée toute la partie la plus particulièrement curieuse de l'ancienne demeure des comtes de Savoie au Bourget.

Nous avons été chargés de transmettre cette offre à M. le docteur Cazalis. Il est possible qu'Aix ne veuille pas

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

se joue au milieu des légères colonnettes du cloître gothique, et des arcades trilobées en arcs de cercle de la galerie Montmayeur du premier étage; aucun cadre ne pourrait être mieux choisi pour photographier les congressistes, et M. Desgranges, qui nous suit depuis Aix en cherchant le moment favorable, braque son redoutable objectif. La pose n'est pas bien longue, mais cet instant de recueillement obligatoire a suffi à M. Maurice d'Orfeuil pour composer l'impromptu suivant ; ce sont des vers instantanés :

Un congrès sans photographe
Ne serait plus un congrès;
Il est là, qui vous agraphe :
Un, deux, trois ! bon gré, mal gré.

L'objectif impitoyable
Vous menace à tout moment :
Le photographe, bon diable,
Vous croque implacablement !

Or, ainsi, sans qu'on s'en doute,
La douce postérité
Qui, dans l'ombre, nous écoute
Goûtera notre beauté !

« Les heures s'écoulent trop vite et c'est à regret que les congressistes quittent le prieuré en traversant les grandes salles du rez-de-chaussée, l'ancien réfectoire des religieux et la vieille cuisine dont l'énorme cheminée en

---

renoncer à ses droits, mais, en tous cas, et quoi qu'il advienne, les Savoyards, vraiment dignes de ce nom, ne peuvent qu'être profondément reconnaissants à M. Barut pour sa généreuse proposition.

(Rapport de M. le comte de Seyssel, secrétaire général du Congrès. (Académie de Savoie, éd. 1906.)

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pierre grise porte encore, au milieu de son manteau, l'écu d'Oddon de Luyrieu.

« Par la chaussée qui traverse le marais, les congressistes gagnent alors le château du Bourget, dont les ruines encore imposantes s'élèvent à une faible distance de la rive méridionale du lac. Après une courte visite aux derniers vestiges de ce château, les congressistes (1) s'embarquent ensuite pour Hautecombe et Aix, leur point de départ ».

(1) Nomenclature des membres, pages de 7 à 16 du compte rendu de l'Académie de Savoie, édit. 1906.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Princes fondateurs et bienfaiteurs du prieuré 509

II. Ténébreuse origine du comte Humbert Ier. Jusqu'au XVIe siècle, il descend du comte Boson d'Arles ; ensuite de Bérold de Saxe ; enfin, faute de preuves, les historiens modernes sont unanimes à reconnaître qu'il émane d'un père inconnu !!! 511

III. En ce temps-là, il ne faisait pas bon mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce..... 516

IV. Une singulière trinité : la reine Ermengarde, l'abbé Odilon et le comte Humbert aux blanches mains 518

V. Seconde résidence des comtes de Savoie au Bourget ; construction d'un château féodal. Amédée IV et Cécile de Baux..... 522

VI. Le duché de Savoie (1416-1718). Amédée VIII : comte (1391-1416), duc (1416-1439) et pape (1440-1449) ... 526

VII. Jusqu'au XVIe siècle, les privilèges du prieuré sont confirmés par les ducs de Savoie 528

VIII. Malédictions d'un pape au moyen-âge..... 534

IX. Les prieurs de Luyrieu ; restauration de l'église et du prieuré 535

X. Ruines d'un temple païen. Une charte inédite du XVe siècle..... 542

XI. Une résidence souveraine devient Monument historique de France 545

Echos d'une fête au château-prieuré en 1905..... 547

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Théodore REINACH

Un Nouveau

Sous-Préfet Romain

de la Tarantaise

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UN NOUVEAU SOUS-PRÉFET ROMAIN

de la Tarantaise

Au mois d'avril 1910, me trouvant en Savoie, j'appris par un journal régional qu'on venait de découvrir à Aime, en Tarantaise, une pierre sculptée d'époque romaine ornée d'une inscription parfaitement conservée. Grâce à l'obligeante entremise de mon collègue au Parlement, Antoine Borrel, j'ai pu aussitôt me procurer des renseignements précis sur la trouvaille et un excellent estampage de l'inscription dû à M. Côte, ancien instituteur.

Depuis lors, j'ai eu l'occasion d'étudier sur place le monument lui-même et d'en prendre plusieurs photographies. Il est actuellement la propriété de M. Marjollet, commerçant à Aime, qui n'attend que l'occasion de l'offrir à sa ville natale lorsque celle-ci sera pourvue d'un musée convenable et bien gardé.

Aime, l'ancienne *Axima Ceutronum*, actuellement un modeste chef-lieu de canton, mais jadis l'importante capitale de la peuplade des Ceutrons, gardiens du principal passage des Alpes, a fourni déjà à l'épigraphie romaine un

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

assez grand nombre de textes réunis au tome XII du *Corpus inscriptionum latinarum*, nos 98 suiv., et à l'appendice.

La pierre qui nous occupe a été trouvée par un cultivateur, Jean-Baptiste Bonnevie, à côté de sa maison, située au quartier de Poëncet, et au nord du chemin de Villarolland, à l'ouest de la butte Saint-Sigismond, que recouvre un amoncellement de débris de vieux murs romains. Des restes d'un dallage de briques apparaissaient autour ; actuellement tout est recouvert. La pierre a la forme bien connue d'un autel à quatre faces, s'épanouissant en bas et en haut par une série de moulures qui forment base et corniche. La hauteur totale est de 0m80, la largeur à la base et à la corniche 0m50. La partie moyenne ou « fût » offre une surface presque carrée (hauteur 0m42, largeur 0m39), l'épaisseur est d'environ 0m25. Au sommet, quatre volutes épaulent une saillie tronconique fortement évidée et qui présente un petit ombilic. Mes correspondants avaient cru y voir la base où venait s'implanter une colonnette ou une statuette ; mon confrère Thédenat y a reconnu avec raison le réceptacle de la patère de libation.

L'inscription, qui occupe presque toute la surface de la partie plane du piédestal (1), est gravée

(1) Le rectangle sur lequel elle est tracée se rétrécit d'environ un centimètre vers le bas.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en beaux caractères; cependant le T à barre supérieure légèrement incurvée vers la droite paraît indiquer le dernier tiers du IIe siècle plutôt que les deux premiers. La hauteur des lettres est variable : environ 4 centimètres dans la première ligne, 3 centimètres dans les suivantes, 3 1/2 dans l'avant-dernière, 2 1/2 dans la dernière où le lapicide, gêné par le manque d'espace, a dû recourir à de nombreuses ligatures (1). Les mots sont régulièrement séparés par des points, sauf à la ligne 6 où le point est remplacé par une feuille de lierre; à la dernière ligne la préposition DE fait corps avec le pronom SVO, ce qui, me fait observer mon confrère Camille Jullian, est ordinairement un signe de bonne époque. On remarque l'emploi de l'I allongé à la fin des deux génitifs *Eburoduni*, *Memmi*, et peut-être dans le mot *Marti*.

Je donne maintenant : 1° le texte de l'inscription, sigles et abréviations résolus; 2° une traduction française :

(1) Pour la ligature l T E, voir Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 3e éd., p. 26.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

INSCRIPTION D'AIME

MENTIONNANT LE PROCURATEUR MEMMIUS CLEMENS

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Marti Aug(usto) T(itus) Accius T(iti) f(ilius) Q(uirina tribu) Secundus Eburoduni B(eneficiarius) P(ublii) Memmi Clementis proc(uratoris) Aug(usti) v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito). Item templum de suo reno-(vavit) (1).

« A Mars Auguste.

Titus Accius Secundus, fils de Titus, de la tribu Quirina, originaire d'Embrun, *bénéficiaire* de Publius Memmius Clemens, procurateur impérial, a volontiers acquitté un vœu envers le dieu méritant.

Semblablement il a restauré à ses frais le temple. »

Ce petit texte confirme ce que les archéologues locaux avaient soupçonné depuis longtemps, que les débris entassés au couchant de la colline de Saint-Sigismond proviennent d'un temple romain ; nous voyons maintenant que ce temple était dédié au dieu Mars, dont le culte fut, on le sait, extrêmement répandu en Gaule. Il serait à désirer que des fouilles fussent entreprises en cet endroit.

L'épithète banale *Augustus* est fréquente à l'époque impériale ; on en trouvera des exemples réunis dans Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, I, p. 925 et suiv.

L'auteur de la dédicace, T. Accius Secundus, se dit originaire de la ville d'*Eburodunum* (2).

(1) Cf. CIL, XII, 107 (Aime), l. 10 : item.... templa et balineas pec. sua restit....

(2) Le nom de la patrie ou origine se met indifférem-

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il y avait dans la région des Alpes Gauloises trois localités de ce nom qui paraît signifier « Château d'if » :

1° Eburodunum, plus tard *Castrum Ebrodunense,* bourgade *(vicus)* du pays des Helvètes, aujourd'hui *Yverdon* ou *Yverdun*, à l'extrémité sud du lac de Neuchâtel, dans le canton de Vaud ;

2° Eburodunum, plus tard Ebrodunum ou Ebredunum, cité *(civitas)* de droit latin (1) dans la province des Alpes Cottiennes (CIL, v, 7259), plus tard dans les Alpes-Maritimes *(Notitia Galliarum* 17,2) ; c'est aujourd'hui *Embrun* (Hautes-Alpes) ;

3° *Ebrudunum* (pour Eborudunum), mentionné par le seul texte de la *Notitia dignitatum*, pars occidentis, XLII, 15 : *praefectus classis barcariorum Ebruduni Sapaudiae.* Boecking et M. Longnon, sans parler de beaucoup d'autres érudits, ont identifié cet Ebrudunum avec le n° 1, Yverdun. Mais si Yverdun est bien au bord d'un lac — ce qu'exige la présence du commandant d'une flotille — il ne semble pas que jamais le nom de *Sapaudia* (Savoie), qui paraît ici pour

---

ment (aux deux premières déclinaisons) au génitif ou à l'ablatif. Cf. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 3e éd., p. 62.

(1) Pline, III, 20, 135. Plus tard, la ville paraît avoir été érigée en municipe romain (Mommsen, CIL, III, p. 810).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

la première fois dans un texte officiel, ait pu s'étendre jusqu'au lac de Neuchâtel. Mommsen (*Eph. epig.*, IV, 517) et Richard Kiepert ont proposé en conséquence d'identifier cet Ebrudunum avec une localité appelée ἐβόδουρον par Ptolemée (II, 12, 3), et que ce géographe mentionne entre Vevey (οὔιχος, οὐισχος) et Martigny (ὀκτόδουρον) : cela nous mènerait à Villeneuve (Mommsen) ou au Bouveret (C. Müller).

J'ai pensé à *Yvorne*, qui pouvait fort bien, à cette époque, être à l'extrémité du lac ; les linguistes ont fait des objections, au nom de la phonétique ; mais est-il impossible qu'à côté de la forme pleine Eburodûnum, — dont l'*u* long se serait, en effet, conservé, — il ait existé une forme vulgaire et abrégée *Eborna* ou *Eburna* qui donne très naturellement *Ivorne* ou *Ivourne* (1) ?

Nul doute d'ailleurs que le Secundus de notre inscription ne soit originaire d'Embrun, la seule des trois *Eburodunum* qui eût rang « de cité ».

(1) Il est certain que tous les dérivés certains d'un Eburodûnum ont conservé un son nasal à la finale :

Embrun, jadis Ebrun (Hautes-Alpes) ;
Bredon (Cantal) [Longnon, *Atlas historique,* p. 178] ;
Yverdun ou Yverdon (Suisse) ;
Brunn (Moravie) [Ptol., II, 11, 15].

Pour la forme conjecturale *Eburna*, comparez les *Matrae Eburnicae* de l'inscription CIL, XIII, 1765, qu'on localise à *Yvours* près Lyon.

Yvorne au moyen âge se dit, paraît-il, Hyberna.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les Gaulois d'Embrun dotés de la bourgeoisie romaine sont régulièrement inscrits dans la tribu Quirina (CIL, v, 7259 ; xii, 83 et 91, etc.).

Accius Secundus était *beneficiarius* du procurateur impérial de la province. Quoique l'étymologie exacte de ce mot ne soit pas très claire, il est certain qu'à l'époque impériale le *beneficiarius* est un soldat ou sous-officier exempté du service de troupe pour être employé dans les bureaux d'un commandant supérieur : consulaire, légat, préfet, procurateur, etc. Le terme *ordonnance*, par lequel on a quelquefois traduit *beneficiarius*, est au moins amphibologique, car si ce mot a pu désigner autrefois une sorte d'estafette ou un officier d'ordonnance, il n'a plus aujourd'hui que le sens de « domestique d'officier », et bien sûrement ce n'est pas un « domestique d'officier » qui a pu consacrer un autel soigneusement sculpté à Mars et réparer à ses frais le temple de ce dieu. Comme le dit justement l'abbé Beurlier, le rang du *beneficiarius* variait selon le grade de l'officier supérieur au service duquel il était attaché : le *beneficiarius* d'un gouverneur consulaire ou prétorien, d'un légat de légion, est de rang au moins égal à l'*optio* (lieutenant), le *beneficiarius* d'un procurateur, d'un *praefectus castrorum*, etc., est comparable à nos adjudants. Mais les attributions du *beneficiarius* paraissent être toujours des fonctions de bureau, *di segretaria*, dit le dictionnaire de

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ruggiero. Si donc on veut à toute force trouver un terme militaire moderne équivalent, il faudra, suivant le grade, choisir entre celui de secrétaire d'état-major et d'officier d'administration (1).

Le titre de *procurator Augusti* est par lui-même assez vague et peut désigner soit un fonctionnaire d'ordre purement fiscal, soit le gouverneur d'une de ces petites provinces dont l'empereur, héritier de souverains indigènes, confiait l'administration à un « intendant », comme s'il s'agissait d'une parcelle de son patrimoine; les uns et les autres sont, en règle générale, de rang équestre, jamais sénatorial. Ce sont les procurateurs de la seconde catégorie que le sénatus-consulte d'Italica (CIL, II, 6278) appelle *procuratores qui provinciis praesident* et dont une inscription de Faléries CIL, IX (5439) précise les attributions juridiques et militaires par les mots *jure gladii* (2). C'est souvent la provenance d'une inscription qui

(1) Sur les *beneficiarii,* voir, outre les articles des dictionnaires de Forcellini, de Ruggiero (Kübler) et de Pauly Wissowa (Domaszewski) : Cauer, *Eph. epig.,* IV, 459 ; Beurlier, *Mélanges Graux,* p. 681 ; Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten,* 2e édit., p. 399 ; Schiller, *Roemische Kriegsalterthümer,* p. 256. L'article du Dictionnaire des antiquités (Masquelez) est tout à fait vieilli.

(2) Sur ces procurateurs-gouverneurs, consulter Marquard, *Organisation de l'empire romain* (trad. française), II, 148 ; Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten,* 2e éd., p. 371 et 437.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous permet de déterminer de quelle sorte de procurateur il s'agit. Ici le choix ne saurait être douteux. Aime, *Axima Ceutronum*, était le chef-lieu d'une petite province procuratorienne dont le territoire coïncidait à peu près avec celui de l'arrondissement de Moutiers. Un territoire si exigu ne comportait qu'un seul procurateur, celui chargé de le gouverner. Le Memmius Clemens de notre inscription est donc bien un « sous-préfet » de Moutiers.

On compte ordinairement quatre de ces petites provinces procuratoriennes — *procuratiunculae* suivant le mot de Sénèque — dans la région des Alpes occidentales ; ce sont du sud au nord les Alpes Maritimae, Cottiae (Briançon, Suse, la Maurienne), Graiae (Tarantaise) et Poeninae (Valais). Mais les limites et le groupement de ces petits territoires paraissent avoir éprouvé de fréquentes vicissitudes (1).

En ce qui concerne particulièrement les Alpes Graiae, l'existence de ce district paraît attestée dès le temps de Claude par un texte de Sénèque (2). Sous Vespasien, en 74, l'inscription

(1) Par exemple, les Alpes Cottiennes sont tantôt réunies aux Alpes-Maritimes (CIL, XIII, 6075), tantôt séparées (CIL, XII, 408).

(2) Sénèque, Ep. 31, 9 : *non per Poeninum Graiumve montem nec per deserta Candaviae, nec Syrtes tibi nec Scylla aut Charybdis adeundae sunt, quae tamen omnia transisti procuratiunculae pretio.*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

célèbre de la Forclaz (CIL, XII, 1131) nous montre le légat de la Germanie supérieure procédant à la délimitation des territoires des Ceutrons (Tarantaise) et des Viennois (Dauphiné-Savoie) : preuve manifeste que la Tarantaise à cette époque ne dépendait pas de la province de Narbonaise, ni plus généralement des Gaules. D'ailleurs, Pline l'Ancien (III, 135) place les Ceutrons en « Italie ».

Une inscription du temps de Trajan (CIL, VI, 3720) mentionne expressément un procurateur des Alpes Grées : c'est donc sous ce nom que la province devait être connue à notre époque. Il est certain que plus tard les Alpes Grées furent réunies en une seule province avec les Alpes Poenines, c'est-à-dire avec le Valais ; c'est la combinaison que nous trouvons réalisée à l'époque de Dioclétien et de ses successeurs : elle est attestée dès 297 par le catalogue de Vérone (f° 255 recto) et au IV^e^ siècle par les catalogues de Rufus Festus et de Polemius Silvius, par la *Notitia dignitatum* (C. 3 et 21) et la *Notitia Galliarum*, par Ammien Marcellin (XV, 11, 12) (1). Cette

(1) Cf. Mommsen, *Verzeichniss der roemischen Provinzen* dans *Historische Schriften*, II, 582 suiv.

Festus et Pol. Silvius appellent la province simplement *Alpes Graiae*.

La *Notitia Galliarum* a été publiée par Seeck (édition de la *Notitia dignitatum*, p. 261 suiv.), Mommsen (*Chronica minora*, p. 552 suiv.), Longnon (*Atlas historique de la France*, texte, p. 14), etc.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

province gémellaire se rattache au diocèse des Gaules, et plus spécialement au vicariat des sept provinces ; elle est gouvernée par un *praeses*, et, à la place d'Aime déjà déchue, a pour capitale *Darantasia* (Moutiers) et pour autre ville principale *Octodurum* (Martigny).

La question qui se pose est celle de savoir si cette fusion ne date que de la réorganisation dioclétienne ou si elle remonte un siècle plus haut, comme c'était l'avis de Mommsen.

Il faisait observer que les inscriptions du Ier et du IIe siècle (CIL, IX, 3044, Tibère; V, 3936, Marc Aurèle) mentionnent la *vallis Poenina* comme rattachée à la Vindélicie sous un même procurateur ou préfet (1). Il supposait que cet état de choses avait cessé lorsque, à la suite de la guerre contre les Marcomans, Marc Aurèle cantonna la *legio III Italica* en Rhétie (Dion, 55, 24) et constitua ce territoire en province distincte sous un *legatus pro praetore*. Il est certain qu'à dater de cette époque les légats de Rhétie (2) n'ajoutent pas à leur titre

(1) CIL, V, 3936 (Dessau, 1348), Vérone. Q. Caicilio Cisiaco Septicio Picai Caiciliano procur. Augustor. (M. Aurèle et Verus ?) et pro leg. provinciai Raitiai et Vindelic. et vallis Poenin. etc.

CIL, IX, 3044 (Wilmanns, 1612), Interpromium (Italie). Sex. Pedio Sex. f. An. Lusiano Hirruto praef. Raetis Vindolicis vallis Poeninae et levis armatur(ae)..... praefecto Germanici Caesaris, etc. Epoque de Tibère.

(2) Enumérés par Liebenam, *Forschungen*, p. 352 suiv.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la mention du Valais ; ce district avait donc été détaché de leur gouvernement. Mais avait-il été dès lors rattaché aux Alpes Grées ? C'est ce qui n'est pas démontré. Des inscriptions attribuées à la fin du IIe siècle et au IIIe siècle mentionnent les unes un *procurator Alpium Atractianarum et Poeninarum jure gladii* (CIL, IX, 5439), les autres un *proc. Alpium Atrectianarum* tout court (CIL, IX, 5357. *Eph. epig.*, V, p. 390, n° 699). Mommsen (1) suppose que les *Alpes Atractianae* sont une autre désignation des Alpes Grées (que Pline, XI, 240, appelle aussi Alpes Ceutronicae) (2). Il en résulterait que dès la fin du IIe siècle, les Alpes Grées et Poenines auraient été réunies en une procuration unique.

Mais l'identité des Alpes Atrectianae et des Alpes Grées n'est pas démontrée et a été contestée par d'autres savants ; il est possible que les Atrectianae — dont le nom paraît dériver, comme celui des Alpes Cottiennes, de quelque dynaste local (3)

(1) CIL, V, p. 757.

(2) Desjardins croyait que la province, créée sous Claude, avait d'abord porté ce nom (*Gaule romaine,* III, 325).

(3) Un L. Atrectius Quietus est mentionné dans une inscription de Suse (CIL, V, 7313). Detlefsen (*Hermes,* XXI, 542), suivi par Partsch (art. *Alpes* dans le Dict. de Pauly Wissowa, p. 1602), estime avec raison qu'il dut y avoir un dynaste local de ce nom, dont le territoire confisqué conserva le souvenir (cf. le *Pontus Polemoniacus,* etc.).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

— désignent quelque autre section des Alpes, limitrophe des Alpes Poenines, et que le groupement des Alpes Poenines et Grées ne soit pas antérieur à la fin du IIIe siècle (1).

Les inscriptions ne nous ont fait connaître qu'un seul magistrat expressément qualifié de *procurator* des Alpes Grées ; mais d'assez nombreux textes trouvés soit à Aime, soit dans le Valais mentionnent des procurateurs tout court qui sont incontestablement des procurateurs-gouverneurs soit des Alpes Grées seules, soit, à partir

(1) Sur la province procuratorienne des Alpes Grées, voir notamment :

E. Desjardins, *Géographie historique de la Gaule romaine*, I, 66-99 ; III, 305-329 ;

Allmer, dans *Bullettino dell' instituto*, 1869, p. 263 ;

Florian Vallentin, *Les Alpes Cottiennes et Graies*, 1884 ;

Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, s. v, p. 432 ;

O. Hirschfeld, CIL, XII, p. 16,

et surtout :

Th. Mommsen, CIL, III, p. 707 ; V, p. 757 ; XII, p. XIII. Cf. du même *Die Schweiz in roemischer Zeit* (Mitth. der Zürcher Ges. für vaterlaendische Altertümer, XVIII, 1854, p. 1-27, réimprimé dans *Historische Schriften,* II, p. 352 suiv.).

Sur la localisation des Alpes Atractianae en particulier : Desjardins, op. cit., I, 72 (Chablais, Faucigny) ; De Vit, *Il lago Maggiore*, I, 83 (au sud des Alpes Poenines) ; Oberziner, *Le Guerre di Augusto* (1890), p. 165 (vers Briançon et Embrun) ; R. Kiepert, notice de la pl. 23 de l'*Atlas antiquus*.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du IIIe siècle, de la province gémellaire Grées-Poenines.

Je terminerai donc cet article par les fastes provisoires des sous-préfets romains de la Tarantaise, espérant que des fouilles prochaines viendront bientôt grossir cette liste qui ne comprend pour le moment que 10 noms, 13 en comptant les gouverneurs des problématiques Alpes Atractiennes.

THÉODORE REINACH.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE

1° Magistrats expressément désignés comme procurateurs des Alpes Graiae (avant Dioclétien) :

1. Ti. Claudius Pollio, époque de Trajan (mentionné par Pline le jeune, Ep. VII, 31).

CIL, VI, 3720 (*Eph. epig.*, IV, 759. Dessau 1418). Base trouvée dans la banlieue de Rome :

Soli. Lunae. Apollini. Dianae. Ti. Claudius Pollio proc. Aug. XX hereditatium, *proc. Alpium Graiarum,* flamen Carmentalis, etc.

2° Magistrats désignés simplement comme *procuratores Augusti*, mais identifiés par la provenance locale de l'inscription (Aime ou Moutiers).

Ordre alphabétique :

2. Q. Caetronius Cuspianus, centurion primipilaire, procurator Augusti.

CIL, XII, 112 (Aime). Dédicace à ce personnage défunt par sa veuve.

3. S. Gratus proc. Aug.
CIL, XII, 5717, p. 805 (Moutiers).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

4. ... Latinius (1) Martinianus vir egregius, proc. Aug.

CIL, XII, 110 (Aime). Dédicace des Ceutrones à l'empereur Numérien par les soins de ce personnage.

5. ... Mallianus (2), proc. Aug.

CIL, XII, 102 (Aime). Dédicace des Foroclaudienses (autre nom d'Aime ?) aux divinités des Augustes (Marc Aurèle et Verus ? ou Sévère et Caracalla ?) par les soins de ce magistrat.

6. P. Memmius Clemens, proc. Aug.

Notre inscription d'Aime. Ce personnage était, jusqu'à ce jour, totalement inconnu.

7. T. Pomponius Victor procurator Augustorum.

CIL, XII, 103 (Aime) (Orelli, 1613 ; Bucheler, *Anthologia latina*, II, n° 19). Dédicace en vers iambiques par ce magistrat au dieu Sylvain *dum jus guberno remque fungor Caesarum*. Epoque de Marc Aurèle et Verus ? Monsieur le sous-préfet faisait des vers !

8. ... Trebellius, proc. Aug.

CIL, XII, 114 (Aime). Dédicace des *Foroclaudienses* par les soins de ce magistrat.

3° Procurateurs des Alpes Grées et Poenines après Dioclétien :

9. Constitutius, praeses.

CIL, XII, 139 (Sion) : Civita]s Sedunensis se... [Co]nstitutius praes p[rov. dedicavit...

(1) Ou selon Marquard : L. Atinius.

(2) Peut-être Aelius Mallianus (d'après CIL, XII, 120 : D(is) M(anibus) Q. Ael. Malliani, etc.).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

10. Pontius Asclepiodotus, praetor (?).

CIL, XII, 138 (Sion) (Orelli, 250 ; Bucheler, II, n° 303).

Devotione vigens augustas Pontius aedis
Restituit praetor longe praestantius illis
Quae priscae steterant : talis, respublica, quere !

D. N. Gratiano Aug. IIII et Mer (obaude) cos. Pontius Asclepiodotus v(ir) p(erfectissimus) p(raeses) d(e) d(icavit).

Année 377. Le personnage était chrétien ; à droite du mot *aedis* est gravé le monogramme du Christ, le plus ancien exemple de ce fait sur un monument public épigraphique, selon De Rossi.

4° Gouverneurs des *Alpes Atractianae :*

1. C. Annius Flavianus.

CIL, VIII, S. 17900 (Timgad) (*Eph. epig.*, V, p. 390, n° 699).

C. Annio Flaviano equo publico, procur(atori) tractus Karthaginiensis, procur(atori) Alpium Atrectianarum, subpraefec(to) classis praet(oriae) Misenens(is), etc.

Il a reçu des récompenses pendant la deuxième guerre germanique (sarmatique), c'est-à-dire sous Marc Aurèle et Commode.

2. T. Appalius Alfinus Secundus.

CIL, IX, 5357 (Orelli 2223, Wilmanns 1266, Dessau 1417), Firmum Piceni en Italie.

T. Appalio T. f. Vel(ina) Alfino Secundo proc. Aug. XX hered., proc. Alpi. Atrectianar., praef. vehicul., etc.

Epoque des Antonins ?

3. T. Cornasidius Sabinus.

CIL, IX, 5439 (Orelli 3888, Wilmanns 690, Dessau 1368).

T. Cornasidio T. f. Fab(ia) Sabino, proc. Aug. Daciae

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Apulensis, proc. Alpium Atractianar. et Poeninar. iur(e) glad(ii), etc.
IIIe siècle (Mommsen) (1).

(1) C'est à tort qu'on a voulu trouver la mention d'un autre procurateur des Alpes Atrectianae, Venustus Condianus, dans l'inscription mutilée du val d'Ossola, route du Simplon, CIL, v², 6649 (Dessau 5884), datée de 196.

Cette mention n'existe que dans la restitution imaginaire de Labus (*Antica via del Sempione*, p. 6) et de Borghesi (*Œuvres*, VII, 328). Le texte véritable mentionne simplement un *entrepreneur (conductor publicus)* nommé Salvius Venustus.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

NOTE ADDITIONNELLE

Dans l'inventaire des inscriptions relatives aux procurateurs des *Alpes Graiae* que j'ai publié en appendice à mon mémoire sur l'inscription d'Aime, j'ai omis le texte suivant, découvert il y a quelques années dans les fouilles de Martigny (Valais) :

Saluti sacrum
Foroclaudien-
ses Vallenses
cum
T. Pomponio
Victore
proc. [Augusto-]
rum.

Ce texte a été publié successivement dans l'*Anzeiger für Schweizerische Altertumskunde* (1897, p. 38), dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de France* (1898, p. 185, par Naëf), dans la *Revue épigraphique* de 1898, p. 29, par Allmer ; il a été commenté par feu Borrel dans son excellente monographie sur *Les Ceutrons* (Moûtiers, 1905), p. 118.

Le procurateur T. Pomponius Victor est évi-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

demment identique au n° 7 de mon catalogue, l'auteur de la célèbre dédicace métrique d'Aime au dieu Silvain (CIL, XII, 103). Il en résulte qu'à l'époque de ce procurateur — c'est-à-dire soit sous Marc Aurèle et Verus, soit sous Sévère et Caracalla — le Valais était déjà rattaché aux Alpes Grées et réuni avec celles-ci en une procuration unique. C'est la confirmation de l'opinion de Mommsen et de Hirschfeld, dont j'ai longuement analysé les raisons aux pages 566 et 567 du présent volume.

Théodore REINACH.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

J. COCHON

LA SAVOIE

à l'Exposition rétrospective franco-italienne

DE TURIN EN 1911

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

En principe, l'Exposition internationale qui vient de se clore à Turin, était une exposition industrielle résumant, d'après ses organisateurs, les activités collectives de l'homme qui sont toujours en progrès et qui sont aptes à donner le reflet de la vie et de l'activité moderne. De là aussi son ampleur qui s'étendait sur un million et deux cent mille mètres carrés, assis aux deux rives du Pô, dans un site admirable commandé par le merveilleux parc du Valentino refait en 1860 sur le génial dessin d'un paysagiste français, autour d'un château construit au XVII^e^ siècle dans le style des châteaux français pour servir de villa à une princesse de France devenue duchesse de Savoie.

Dans leur concept, les ingénieurs-architectes attendaient beaucoup du contraste d'un paysage tranquille et solennel avec l'activité et le mouvement provoqués par d'autres vastes palais adaptés aux machines et à la foule des visiteurs. Nous ne doutons pas qu'ils y aient réussi. Il appartiendra aux revues techniques de décrire et de comparer les productions de toute nature étalées dans les divers palais par chaque nation concurrente. Un tel tournoi pacifique ouvert à tous les peuples

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

aura mis certainement en évidence les découvertes que le travail humain ne cesse pas d'engendrer et dont le jury devra dresser, non sans peine, le tableau d'honneur. Nous croyons toutefois d'avance pouvoir affirmer, sans vantardise, que l'opinion publique a reconnu unanimement à la richesse, au bon goût, à la variété, àl'harmonieuse présentation des produits industriels français, le premier rang.

Mais au delà de nos étalages et de nos salons attirant les goûts les plus raffinés, la France, et elle seule, par l'heureuse initiative de son commissaire général, M. S. Dervillé, avait fait une part à l'histoire et à l'art proprement dit; initiative qui fut très goûtée par les visiteurs lettrés et ne laissa pas les masses indifférentes ; puisque sous la forme d'une partie rétrospective, elle exposait les souvenirs des rapports historiques de l'Italie et de la France, jusqu'au Risorgimento inclusivement.

Cette rétrospective se présentait élégamment dans les galeries, formant cercle autour d'un salon d'honneur du plus beau style Empire, somptueusement décoré (voir planche 1 du Catalogue).

Suivant l'heureuse formule de son organisateur M. Georges Cain, conservateur du Musée Carnavalet, dans l'alerte préface du Catalogue, le programme pouvait se résumer dans une phrase : « Donner par une présentation artistique et documentaire, parlant aux yeux aussi bien qu'à l'es-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« prit, la sensation de cette indiscontinue fusion « des deux peuples, rendre tangibles les liens mul- « tiples qui, depuis tant de siècles, unissent les « deux nations, rappeler les affections commu- « nes..., montrer enfin les deux sœurs latines se « serrant la main au jour du triomphe. »

En parcourant les 590 numéros du Catalogue, plaquette élégante, illustrée de sept héliogravures, il sera facile de constater que la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ne peut se désintéresser de la manifestation documentaire qui vient de prendre fin et dont le blason de sa ville, ancienne capitale, ornait la frise extérieure du Palais, en tête des armoiries des principales villes de France.

Le comité d'organisation s'était partagé en trois sections :

la première, affectée aux rapports historiques entre la France et la Maison de Savoie, avait pour présidents MM. Hanotaux et Théodore Reinach, membres de l'Institut;

la deuxième s'était réservé la comédie italienne et l'opéra italien en France : nous ne la mentionnons que pour mémoire;

enfin, la troisième avait pour tâche l'organisation et l'installation. Son délégué était M. G. Cain, assisté de deux de nos collègues les mieux désignés par leurs souvenirs de famille et par leurs collections et goûts artistiques, MM. O. Costa de Beau-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

regard et Marc de Seyssel. C'est eux qui, par leurs recherches dans les collections publiques et privées, purent rassembler le quart environ des éléments exposés, et le rapporteur ne fait que leur rendre justice en disant qu'ils s'en sont admirablement tirés.

La section historique embrassait :

les rapports politiques et diplomatiques entre la France et l'Italie du Nord; alliances princières, guerres et traités, ambassadeurs, Italiens illustres en France : des origines à la Révolution française;

Campagnes du Consulat et du premier Empire;

Risorgimento et campagne de 1859.

La section artistique présentait :

la comédie italienne et l'opéra italien en France;

les peintures et sculptures exécutées par des maîtres italiens en France;

les ouvrages italiens imprimés en France.

Très large fut la contribution des prêteurs savoisiens, dont nous relevons les noms à presque toutes les pages du Catalogue et dont quelques-uns même ont été, par erreur ou par remise tardive de leurs envois, très involontairement omis. Ainsi pour réparer d'abord ces dernières lacunes, nous citerons :

La ville de Chambéry, qui s'était fait représen-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ter par une plaquette, reliée aux armes de Savoie ancienne, donnant la reproduction exacte d'un ouvrage très rare, intitulé : *Le Printemps victorieux de l'Hiver et de l'Automne*. Comédie héroïque jouée devant leurs AA. RR. au collège de Chambéry; 1663. In-4°. La scène est au Valentin (où se tient l'Exposition), et c'était à l'occasion du mariage du duc Charles-Emmanuel II avec Madame Françoise d'Orléans-Valois, encouragé par Madame Royale Christine.

La pièce originale fait partie de la Bibliothèque municipale de Chambéry, dans un recueil coté 15288, et bien qu'anonyme, elle paraît inspirée par le P. Menestrier qui était chargé de conduire et de diriger les fêtes et réjouissances données à Chambéry pour ce mariage.

M. Mugnier en a donné une analyse sommaire dans le *Théâtre en Savoie* (Mémoire de la Société d'histoire et d'archéologie, tome XXVI), et M. le baron Manno l'avait relevée dans sa *Bibliog. storica della mon. di Savoia;* mais elle n'était pas représentée dans les bibliothèques de Turin. Une réimpression par la maison Rey, de Lyon, à 25 exemplaires, autorisée sur la demande du Maire, M. Veyrat, par le Conseil municipal de Chambéry aux frais de la ville et effectuée par nos soins sur l'accord de la Société d'histoire, a permis de combler cette lacune par des dons gracieux à S.M., ainsi qu'aux biblothèques de Turin, de Florence

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et de Rome. Elle a motivé de tous des remerciements élogieux.

La Société d'histoire a aussi profité de cette circonstance pour se faire autoriser à offrir à S. M. le roi d'Italie un exemplaire sur japon de l'*Histoire des Savoyens*, d'Emile Plaisance, publiée avec son assistance.

Par une heureuse coïncidence, un collectionneur français avait exposé sous le n° 88 une peinture ancienne représentant la fête donnée au château de Chambéry en 1663 à l'occasion du mariage célébré par le Printemps victorieux, qui a été omis au Catalogue, quoique figurant dans une vitrine centrale.

Omis également au n° 4 un ouvrage assez rare : *Le renouvellement des anciennes alliances de France et de Savoie*, par Guilliet. Paris, 1619, in-4°, avec le titre gravé de Matheus, orné de 19 portraits médaillons de princes et princesses de Savoie; et au n° 85 un médaillon en relief de Madame Royale Chrétienne de France, ces deux objets nous appartenant.

Sur les 438 articles de la section historique, nous avons relevé les prêts suivants qui émanent de notre voisinage ou de nos sociétaires : M. le chanoine Collonge (56) : portrait à l'huile de saint François de Sales;

M. le comte de Seyssel (50, 73, 99, 101, 102);

Plaquettes rares, autographes concernant des faits et événements historiques; un portrait à

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'huile dans un cadre ancien de François-Joseph de Seyssel, gouverneur de Chambéry (1650-1694);

Une lettre autographe de Joseph de Maistre (321).

C'est à M. de Seyssel qu'on doit aussi la note historique qui accompagne un souvenir dramatique (49).

Les deux épées ayant servi au duel mortel qui eut lieu en 1599 entre Créqui et Philippin de Savoie, conservées au château de Meyrieu, chez M. le marquis de Quinsonas.

Sous le n° 406 est mentionné, sans indication du prêteur, un tableau représentant Charles-Albert, alors prince de Carignan, recevant des grenadiers français, après l'assaut du Trocadéro en 1823, les épaulettes de caporal. Cette peinture, à laquelle le voisinage des épaulettes elles-mêmes et de la croix de la Légion d'honneur du prince prêtées par Mgr le duc de Gênes donnait plus d'intérêt, appartient à M. le marquis Josselin Costa de Beauregard, frère de l'historien de Charles-Albert.

Sous les n°s 5 et 177, le comte Ph. d'Oncieu de la Bâtie exposait une belle estampe ancienne représentant d'après Van Dyck le prince Thomas de Savoie, et la gravure de Ruotte donnant le portrait réputé le plus authentique de l'infortunée princesse de Lamballe.

Sous le n° 124, le comte de Sonnaz avait prêté un très beau portrait du prince Eugène, peint par Van Schuppen.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

M. le comte de Grenaud avait envoyé les photographies des portraits conservés au château de Chitry, représentant Guillaume, François, Claude, Jérôme et Thomas Chabod de Saint-Maurice, ambassadeurs du Piémont à Paris au cours des XVI^e^ et XVII^e^ siècles (n^os^ 22, 70 et 94).

Nous avons pu savoir d'autre part que c'est M. Ch. Buttin, ancien président de la Florimontane, dont la haute compétence en matière d'armes anciennes est universellement reconnue, qui avait désigné au choix de la commission les armes historiques suivantes du Musée de l'armée :

N° 25, Rondache de Pierre Strozzi, maréchal de France;

N° 29, Arbalète de Marie de Médicis;

N° 96, Armure donnée à Louis XIV par la République de Venise (en 1668);

N° 285, Sabre offert par la ville de Milan au prince Eugène de Beauharnais.

MM. les comtes de Viry (161 à 172) : Portraits du comte de Viry, ambassadeur de Savoie, chargé de négocier le mariage de M^me^ Clotilde de France, et de la comtesse de Viry, par Millot, 1776, avec divers souvenirs de ce mariage et renseignements sur la liste des ambassadeurs de Sardaigne en France.

Enfin, M. le comte Olivier Costa de Beauregard offrait sous les articles 3, 4, 5, 6, 12, 13, 18, 51 à 55, 59 à 64, 77 à 85, 92, 100, 126 à 127, compre-

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nant chacun de 1 à 11 numéros, une ample série de portraits des rois de Sardaigne, des ducs de Savoie, des princes et princesses de France et de Savoie, des personnages illustres de leurs cours, de lettres autographes, de reliures et de plaquettes généalogiques ou historiques.

Dans la section artistique, M. Théodore Reinach avait exposé sous les articles 554 à 556 une série de 35 moulages de médailles d'époque Renaissance exécutées par des artistes italiens en France et de médailles du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle exécutées par des graveurs italiens et français, représentant des personnages pour la plupart illustres, tels que rois, reines, princes et princesses, ministres de France et d'Italie, dont Louise et Marguerite de Savoie, d'après les documents originaux de la Bibliothèque nationale, sous sa direction.

En parcourant dans la section historique la galerie réservée à la période de la première République, du Consulat et de l'Empire : scènes militaires, portraits, armes, documents divers et médailles, ainsi qu'à la campagne de 1859 et au Risorgimento, nous aurions aimé trouver le rappel des nombreux et illustres généraux savoyards qui rivalisèrent avec leurs collègues de France, tels que Chastel, Curial, Decoux, Dessaix, Dupas, Pacthod, Songon et ceux qui se distinguèrent aussi dans les armées sardes de 1815 à 1859, comme Gabet, les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gerbaix de Sonnaz, Jaillet de Saint-Cergues, Menabrea, Menthon d'Aviernoz, Rolland, comte de Sales, etc.

La fameuse brigade de Savoie, qui a laissé de brillants souvenirs franco-italiens, faisait aussi défaut et l'on y cherchait en vain sa cravate rouge.

Un simple portrait gravé du général de Boigne (369) classé dans la campagne de 1859 ! et la croix d'honneur du général de Sonnaz gagnée à Solferino (415) n'ont pas paru suffire à évoquer la renommée militaire des uns et l'alliance des autres.

Un autre oubli, malencontreux et surprenant, fut celui de cet ingénieur savoyard, le principal auteur du premier tunnel des Alpes, qui eut déjà la malchance de mourir à la veille de l'inauguration de ce grand couronnement de sa gloire. Sans doute, le monument de la place Statuto rappelle aux habitants de Turin son nom écrit par le Génie de la Science, mais sa mémoire et sa renommée auraient dû trouver une place illustre au Palais de France et même au Catalogue qui n'en a pas fait mention. Et cependant quel homme « plus que G. Sommeiller a contribué à rapprocher les deux nations latines, en supprimant la barrière devant laquelle avaient hésité les conquérants ! »

Comme on l'a vu par cet abrégé sommaire et grâce aux soins de ses représentants officiels ou volontaires, la Savoie a pu, par des offres privées,

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

rivaliser de zèle avec Paris qui disposait des objets choisis dans les Ministères, dans les Musées et dans les collections nationales pour enrichir la rétrospective.

Il convient de féliciter nos participants, y compris la ville de Chambéry, au nom de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, puisqu'ils en ont ainsi attesté par leur propre mérite les efforts et la vitalité au delà de nos frontières.

J. COCHON.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

SOMMAIRE

des principales Etudes contenues dans les Mémoires

DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

PREMIÈRE SÉRIE

I. 1856. F. RABUT. — Documents relatifs au couvent de Saint-Dominique de Chambéry (61 pages).

CH. GUILLERMIN. — Notice de M. de Conzié des Charmettes sur Mme de Warens et J.-J. Rousseau, et bail de la propriété des Charmettes passé par Claude Nocrey à dame Louise-Eléonore de Latour, baronne de Warens (18 p.).

F. RABUT. — Liste des hameaux, châteaux, fermes et autres lieux habités de la province de Savoie-Propre (30 p.).

J. DESSAIX. — La Savoie, de Jacques Pelletier du Mans, précédé d'une dissertation critique sur l'auteur et le poème (135 p.).

II. 1858. G. DE MORTILLET. — Note sur la voie romaine qui traversait Passy en Faucigny (9).

E. COMBET. — Sur l'ancienneté, les noms et la situation du diocèse de Maurienne, édité par le comte Martin d'Arves (32 p.).

III. 1859. L. SEVEZ. — Notice sur l'Académie chimique, ducale, royale de Savoie et sur Grimaldi de Copponey, son fondateur (41 p.).

A. DUFOUR. — Etat des bénéfices du décanat de Savoie, tiré du pouillé du diocèse de Grenoble (109 p.).

IV. 1860. A. DUFOUR. — Documents inédits relatifs à la Savoie, franchises (112 p.).

V. 1861. J. PHILIPPE. — Notice historique sur l'abbaye de Talloires (289 p.).

F.-J. BEBERT. — Biographie de Michel Saint-Martin, professeur au lycée de Chambéry.

VI. 1862. F. RABUT. — Obituaire des Frères mineurs de Chambéry de l'Ordre de Saint-François (133 p.).

L. SEVEZ. — Note sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie (32 p.).

E. BURNIER. — Le Parlement de Chambéry sous François Ier et Henri II (186 p.).

VII. 1863. A. PERRIN. — Notice historique sur l'église paroissiale de Saint-Léger, à Chambéry (211 p.).

M. GLOVER. — Notice historique sur le prieuré de Bellevaux (24 p.).

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VIII. A. PERRIN. — Les Moines de la Bazoche (27 p.).
1864. L. RABUT. — Habitations lacustres de la Savoie (62 p.).
IX. A. PERRIN. — Les Moines de la Bazoche, 2e partie (213 p.).
X. E. BURNIER. — Le château et le prieuré du Bourget (131 p.).
1866. L. PILLET. — Un factum des Espagnols en Savoie, 1743 (32 p.).
XI. DUFOUR et RABUT. — Histoire de la commune de Flumet
1867. (164 p.).
A. ALBRIER.—Testament de Jean-François Berliet, archevêque de Tarentaise, baron du Bourget (16 p.).
P. NAZ. — Examen des franchises de Saint-Genix (55 p.).
XII. DUFOUR et RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des Sa-
1870. voyards de divers états, peintres et peintures en Savoie (305 p.).
XIII. A. PERRIN. — Le monnayage en Savoie sous les princes
1872. de cette Maison (174 p.).
F. RABUT. — Le mystère de Mgr Saint-Sébastien, drame en vers joué à Lanslevillard, en 1567 (197 p.).
XIV. DUFOUR et RABUT.— Notes pour servir à l'histoire des
1873. compagnies de tir en Savoie (92 p.).
C. BLANCHARD. — Les juges seigneuriaux en Savoie au XVIIIe siècle (60 p.).
DUFOUR et RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états, sculpteurs et sculptures en Savoie (94 p.).
J. CARRET. — Explorations à la grotte de Challes (182 p.).
XV. DUFOUR et RABUT. — Louis de Nice, juif converti, filleul et
1876. médecin du duc Louis de Savoie et directeur des Salines de Tarentaise (49 p.).
A. DUFOUR. — Documents inédits relatifs à la Savoie : topographie de Chambéry au XVe siècle (42 p.).
P. NAZ. — Obituaire de l'abbaye d'Aulps en Chablais (30 p.).
F. RABUT. — Méraux de la Sainte-Chapelle de Chambéry et de l'église de Belley (12 p.).
XVI. DUFOUR et RABUT. — Notes pour l'histoire des Savoyards
1877. de divers états : imprimeurs et libraires en Savoie (105 p.).
XVII. DUFOUR et RABUT. — Notes pour l'histoire des Savoyards
1878. divers états : musiciens et instruments de musique en Savoie (231 p.).
J. CARRET. — Sur la cause du déplacement polaire (15 p.).
A. ALBRIER. — Les naturalisés de Savoie en France de 1814 à 1848.
XVIII. DUFOUR et RABUT. — Miolan, prison d'Etat (533 p.).
XIX. L. GUILLAND. — Bibliographie d'Aix en Savoie (156 p.).
1881. G. VALLIER. — Glanures monétaires en Savoie, 1188-1630 (16 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XX. 1882. DUFOUR et RABUT. — Montmélian, place forte (269 p.).
F. MUGNIER. — Une année de la vie municipale de Rumilly, 1689-1690 (70 p.).
XXI. 1883. J. CARRET. — Etude sur les Savoyards (109 p.).
DUFOUR et RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états : fondeurs de cuivre, canons, clochers (139 p.).
C. GAILLARD. — Documents sur l'abbaye de Talloires (24 p.).
M. GIROD. — Notice sur la grande congrégation de Notre-Dame de l'Assomption (102 p.).
XXII. 1884. F. MUGNIER. — Le mariage d'Alphonse de Lamartine (58 p.).
DUFOUR et RABUT. — Notes pour l'histoire des Savoyards de divers états : les armuriers, les fabricants de poudres à canon et les armes de diverses espèces (132 p.).
F. CROISOLLET. — Extrait des mémoires du couvent de la Visitation de Rumilly (120 p.).
M. GIROD. — Généalogie de la famille de Lescheraines (24 p.).
XXIII. 1885. F. MUGNIER. — Saint François de Sales (165 p.).
DUFOUR et RABUT. — Deuxième centurie de documents historiques inédits : chartes municipales des pays soumis à la Maison de Savoie en deçà des Alpes (352 p.).
XXIV. 1886. F. MUGNIER. — Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine et de l'abbaye de Bonlieu (219 p.).
XXV. DUFOUR, RABUT et M. GIROD. — Répertoire de la première série des travaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (419 p.).

DEUXIÈME SÉRIE

XXVI. 1887. F. MUGNIER. — Le Théâtre en Savoie (304 p.).
F. RABUT. — Le séjour de Janus de Savoie en France (44 p.).
DE ROCHETTE (notices et généalogie par F. Mugnier). — Relation d'un voyage à Fez en 1825 et Extrait d'un voyage au Brésil et à la Plata en 1834 (157 p.).
XXVII. 1888. L. GUILLAND et F. RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards des divers états. — Les médecins (264 p.).
HIPPOLYTE TAVERNIER.— Taninge et ses environs (164 p.).
F. MUGNIER. — Lettres des princes de la Maison de Savoie à la ville de Chambéry (85 p.).
XXVIII. 1889. HIPPOLYTE TAVERNIER. — La Confrérie de Saint-Nicolas à Samoëns et à Taninge (80 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Abbé J. MAILLAND. — Les Savoyards et Saint-Louis-des-Français (Rome) (176 p.).
A. DUFOUR et F. MUGNIER. — Les Maillard, seigneurs et barons du Bouchet (162 p.).
ELOI SERAN. — Notes et documents sur le château d'Annecy (16 p.).
F. MUGNIER. — Registre du Sénat de Savoie pour la présentation des magistrats au XVI^e siècle (29 p.).

XXIX. 1890.
H. TAVERNIER. — Mieussy; mémoire descriptif et historique (120 p.).
F. RABUT. — Vingt chartes inédites relatives à la chartreuse de Saint-Hugon (30 p.).
F. MUGNIER. — Les Savoyards en Angleterre au XIII^e siècle (335 p.).

XXX. 1891.
F. MUGNIER. — Titres et documents relatifs à l'ancien comté de Genevois (105 p.).
J. LÉTANCHE. — La Maladrerie d'Yenne (48 p.).
F. RABUT.— Chartes relatives à l'abbaye d'Aulps (88 p.).
F. MUGNIER. — Poésies chambériennes au XVI^e siècle (24 p.).
E. SERAND. — Notes sur quelques peintres d'Annecy (8 p.).
F. MUGNIER. — La Collégiale d'Aix-les-Bains (60 p.).
F. MUGNIER. — Comptes des châtellenies de la Balme, de Saint-Genis, Seyssel et Chaumont (83 p.).

XXXI. 1892.
H. TAVERNIER. — Histoire de Samoëns (293 p.).
F. MUGNIER. — Une poésie en patois savoyard de 1564 (32 p.).
J. GUIGUES. — La basophe de Saint-Pierre-d'Albigny (32 p.).
J. LÉTANCHE. — La préceptoriale d'Yenne (16 p.).

XXXII. 1893.
F. MUGNIER. — Les rois des métiers (23 p.).
J. LÉTANCHE. — L'hôpital d'Yenne (20 p.).
M. GIROD. — Les divinailles de Cl.-Etienne Nouvellet (20 p.).
C. DUVAL. — Un aventurier napolitain en 1870 (70 p.).

XXXIII. 1894.
F. MUGNIER. — Guy de Feisigny et Jacques de Montmayeur (190 p.).
DUFOUR et MUGNIER. — Les verriers en Savoie (190 p.).

XXXIV. 1895.
J. LÉTANCHE. — La municipalité d'Yenne en 1793 (97 p.).
DUFOUR et MUGNIER. — Les ouvriers sur le cuir, sur le fer; les merciers, les maîtres de poste (132 p.).
F. MUGNIER. — Le Dict des jardiniers, farce morale du XVI^e siècle (76 p.).

XXXV. 1896.
F. MUGNIER. — Marc.-Cl. de Buttet, poète savoisien (230 p.).
F. PERPÉCHON. — L'Art d'amours de Jakes d'Amiens, poème-roman du XIII^e siècle (96 p.).
F. MÚGNIER. — Lettres aux comtes de Savoie (96 p.).
F. MUGNIER. — La mission du maréchal de Bassompierre dans la Valteline (37 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XXXVI. F. MUGNIER. — Jehan de Boyssonné et le Parlement de
1897. Chambéry (509 p.).
C. DUVAL. — La 19e demi-brigade à l'armée d'Italie (54 p.).

XXXVII. F. MUGNIER. — Le club des Jacobins de Thonon (242 p.).
1898. F. MUGNIER. — Les registres des entrées du Sénat de Savoie (125 p.).

XXXVIII. MUGNIER et DUVAL. — Procédure pour placards injurieux à la mémoire de François Ier (42 p.).
1899. F. MUGNIER. — L'état civil de Rumilly avant 1793 et d'Annecy avant 1630 (276 p.).
MAX BRUCHET. — Trois inventaires du château d'Annecy (110 p.).
F. MUGNIER. — Nouvelles lettres de Mme de Warens (144 p.).

XXXIX. MAX BRUCHET. — Inventaire partiel du trésor des char-
1900. tes de Chambéry à l'époque d'Amédée VIII (274 p.).
J. MANECY. — L'Hymne triomphal de Claude-Etienne Nouvellet (38 p.).

XL. F. MUGNIER. — Antoine Govéan, professeur de droit (78 p.).

1901. TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN. — Les messageries de Savoie en 1789.
F. MUGNIER.— La desconfiture de Charles-le-Téméraire (26 p.).
G. PÉROUSE. — Un compte de dépenses d'Humbert de Savoie (52 p.).
J. MANECY. — Le chant funèbre de Cl.-Et. Nouvellet sur la mort de Jean de Voyet (14 p.).
F. MUGNIER. — Les faictz et guerre de l'empereur Charles-Quint à la guerre d'Allemagne de 1546 (141 p.).

XLI. F. MUGNIER. — Antoine Favre, Président de Genevois,
1902. Premier Président du Sénat de Savoie (1557-1624).— 1re partie : Histoire du Président Favre (537 p.).

XLII. F. MUGNIER. — A. Favre (2e partie). — Correspondance
1903. du Président Favre, t. 1er. — Publication faite d'après les originaux conservés aux archives d'Etat à Turin, aux archives du Sénat de Savoie, dans la collection du comte Amédée de Foras, etc. (545 p.).
Gabriel PÉROUSE. — Dépenses du voyage de Louis, duc de Savoie, dans la Bresse et le Dauphiné en 1451 et en 1452 (p. XXX à LXI, — 31 p.).
Gabriel PÉROUSE. — Dépenses de la Maison du prince Amé de Savoie, fils du duc Louis, de 1462 à 1465 (p. CXVIII à CLXVI, — 48 p.).
J. LÉTANCHE. — Les cloches d'Yenne (p. LXXXIII à XCVIII).

XLIII. 1er *fascicule*. — F. MUGNIER. — La correspondance du
1905. Président Favre, t. II, publié d'après le manuscrit de l'auteur et conformément à ses instructions par les soins de M. Pérouse (t. II, 1re partie, — 230 p.).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

2e *fascicule.* — Adolphe DESCOSTES. — J.-J. Rousseau (p. 1 à 28, — 28 p.).
A. METZGER. — J.-J. Rousseau à l'île de Saint-Pierre (lac de Bienne, 1765) (p. 29 à 43, — 14 p.).
J.-R. MICHEL. — La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie et les Etudes historiques en Savoie (LXX p.).
J.-R. MICHEL, G. GRENIER, Fr. DESCOSTES, MARIE-GIROD, etc. — Notices nécrologiques sur Fr. Mugnier (34 p.).
Louis SCHAUDEL. — Les pierres à cupules et à bassins de la Savoie (p. 43 à 65, — 22 p.).
D. HOLLANDE. — Considérations générales sur les climats et en particulier sur celui des Alpes de Savoie (p. 65 à 92, — 27 p.).
Jean LÉTANCHE. — Quelques notes sur la chartreuse de Pierre-Châtel et son prieuré d'Yenne (p. 93 à 114, — 21 p.).
Gabriel PÉROUSE. — Un budget d'une municipalité rurale en Savoie au XVe siècle (Mâcot, dans le canton d'Aime, arrondissement de Moûtiers) (p. 115 à 130, — 16 p.).
J. CORCELLE. — L'Académie florimontane, — les Sociétés savantes et les Etudes historiques en Savoie (p. 131 à 215, — 85 p.). — Bibliographie.

XLIV. 1906. 1er *fascicule.* — J.-R. MICHEL. — Le préjugé Anti-Savoyard. L'Académie française et les Gloires littéraires de la Savoie. — Introduction : 1re partie. — Election à l'Académie française du marquis A. Costa de Beauregard (23 janvier 1896). — Le marquis A. Costa de Beauregard : sa vie, son œuvre (conférence faite à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur le 27 mars 1896). — Les survivances du passé. — L'âme traditionnelle et l'âme actuelle. — La fureur de l'intolérance (152 p.).
J. CORCELLE. — Les Pêcheurs d'or en Savoie (6 p.).
SCHAUDEL. — Bibliographie.
2e *fascicule.* — F. VERMALE. — Etude d'histoire économique sur la Révolution française. — Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisée dans le département du Rhône (146 p.).
J. CORCELLE. — La Tarentaise et ses premiers habitants, les Ceutrons (19 p.).
3e et 4e *fascicules.* — F. MUGNIER. — La correspondance du Président Favre (t. II, 2e et dernière partie) (173 p.).
J. MANECY. — Le général Janin (p. 175 à 212, — 35 p.).
MARC DE BUTTET-D'ENTREMONT, baron du Bourget. — Notes historiques sur les ruines du Bourget (p. 213 à 232, — 19 p.).
L. SCHAUDEL. — Chronique.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XLV. 1907. 1er *fascicule.* — Jean LÉTANCHE. — Les vieux châteaux, maisons fortes et ruines féodales du canton d'Yenne (100 p. avec photogravures).
THÉODORE REINACH. — La date et l'auteur de la restauration de l'église du Bourget-du-Lac au XVe siècle (p. 101 à 146, — 44 p. avec 2 photogravures).
J. CORCELLE. — Bibliographie.
2e et 3e *fascicules.* — F. FENOUILLET. — Monographie de la commune de Desingy (Haute-Savoie) (160 p. avec 1 carte).
L.-E. PICCARD. — Inventaire des parchemins de Coudrée (château ayant appartenu à la maison d'Allinges et situé dans la paroisse de Sciez, sur les bords du lac Léman (Haute-Savoie) (p. 313 à 336, — 54 p.).
Th. REINACH. — Note additionnelle à l'article ; La date et l'auteur de la restauration de l'église du Bourget-du-Lac au XVe siècle (p. 367 à 368, — 2 p.).
2e *fascicule.* — Fr. VERMALE et Alexis ROCHET. — Registre des délibérations du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains (6 mai 1794, 24 juin 1794) (p. 369 à 477, — 110 p.).
Marcel USANNAZ-JORIS. — Une reconnaissance en fief rural dans la Haute-Tarentaise (commune des Chapelles (p. 479 à 492, — 12 p.).
L. SCHAUDEL. — Pierres à cupules.

XLVI. 1908. (Vol. un.). J. COCHON. — Portraits de Michel Paccard et Charles Balmat, par Bacler d'Albe Louis-Albert Guislain (p. 1 à 18, — 18 p. avec photogravure).
F. VERMALE et S. BLANCHOZ. — Procès-verbaux de la commission provisoire d'administration des Allobroges (p. 19 à 186, — 167 p.).
J. LÉTANCHE. — Le prieuré d'Yenne et sa léproserie (maladrerie d'Entresaix (p. 187 à 244, — 57 p).
J. MASSE. — Histoire de l'ancienne Chautagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. — 1re partie. — (*A suivre*), (p. 245 à 485, — 240 p.).

XLVII. 1909. (Vol. un.). F. VERMALE et A. ROCHET. — Registre des délibérations du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains (2e fascicule). — 24 juin 1794-28 septembre 1794 (p. 1 à 304, — 304 pages).
L. BAYOT. — Les manuscrits de provenance savoisienne à la bibliothèque de Bourgogne (bibl. royale de Belgique à Bruxelles (p. 305 à 410, — 105 pages).
J. LÉTANCHE. — La chartreuse-forteresse de Pierre-Châtel en Bugey (p. 411 à 502, — 92 pages).

XLVIII. 1910. Emile PLAISANCE. — Histoire des Savoyens (tome I), 230 pages.

XLIX. 1910. Emile PLAISANCE. — Histoire des Savoyens (tome II), 365 p., un index alphabétique dressé par M. Pérouse, et un album de 56 planches, d'après les documents originaux, recueillis par M. Cochon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L. 1911. (1re part.). F. VERMALE et S.-C. BLANCHOZ. — Procès-verbaux de la Commission provisoire des Allobroges, — du lundi 29 octobre au vendredi 16 novembre 1692, — 124 p.
J. MASSE. — Histoire de l'ancienne Chautagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. — 1re partie (suite), p. 125-392, — 267 p.

LI. 2e partie du t. L. 1911. J.-R. MICHEL. — Le Préjugé anti-savoyard. II. — Charles Chalmot de Saint-Rhue, dit Saint-Ruth, maréchal de camp des armées de Louis XIV. — Le parti dévot au XVIIe siècle. — Les Dragonnades dans le Dauphiné (1683). — La Révocation de l'Edit de Nantes et la Conquête de la Savoie en 1690. — Tome I, — p. 383-801, — 408 pages.

LII. 1912. J. BALMAIN. — Les franchises et la communauté d'Aiton (Savoie) (p. 1 à 212).
J. MASSE. — Histoire de l'ancienne Chautagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. — 2e partie (p. 215 à 503, — 288 p.).
Jean BARUT. — Le château-prieuré du Bourget-du-Lac (p. 505 à 551, — 46 p.).
Théodore REINACH. — Un nouveau sous-préfet romain de la Tarantaise (p. 553 à 575, — 22 p.).
J. COCHON. — La Savoie à l'exposition rétrospective franco-italienne de Turin en 1911 (p. 577 à 589, — 12 p.).

Pour les matières contenues dans les 25 volumes qui forment la première série, nos lecteurs peuvent, en attendant l'apparition du répertoire Szerlecki, consulter la table dressée sous la direction de Marie Girod.

Chaque volume de la collection est en vente au siège de la Société (Palais de Justice de Chambéry), au prix de 10 fr. le volume pour la seconde série, et de 15 fr. le volume pour la première. Quelques-uns des volumes de la première série sont presque épuisés et ne seront bientôt plus mis en vente séparément. Il nous reste quelques collections complètes (51 volumes; Atlas de planches; Chronologie) au prix exceptionnel de 370 francs.

Des remises très importantes sont faites à nos sociétaires, qui, de plus, peuvent obtenir quelques-uns de nos volumes en échange

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'ouvrages offerts par eux. Les demandes d'échange doivent être faites par écrit, mentionner d'une part les volumes demandés, d'autre part les volumes proposés avec les indications de date, de format et leur évaluation. Le bibliothécaire examine si les ouvrages proposés ne se trouvent point actuellement dans nos collections, et s'il y a lieu de les y admettre. Il discute l'évaluation du proposant. La demande est portée devant le comité, qui statue sur elle. L'auteur de toute proposition d'échange peut prendre part à la discussion, mais non au vote, qui est définitif, à moins que le Président ne demande, pour supplément d'enquête, le renvoi à une séance ultérieure.

Les dispositions ci-dessus énoncées ont pour but : 1° de faciliter aux travailleurs l'acquisition d'une incomparable suite de travaux et de leur permettre de se rendre compte des recherches de leurs devanciers et des méthodes d'investigation et d'exposition employées par eux; 2° d'accroître, sans nouveaux débours, nos collections déjà considérables.

Des échanges peuvent également être acceptés de personnes non sociétaires faisant partie d'une des Sociétés correspondantes. — Toutes les demandes d'achats, d'échanges de communications ou de prêts au dehors doivent être adressées à Monsieur J. Cochon, vice-président, bibliothécaire.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Bureau actuel..... v
Membres d'honneur et membres honoraires..... vii
Membres effectifs..... viii
Sociétés correspondantes..... xii

I. — J. Balmain. — Les Franchises et la Communauté d'Aiton (Savoie)..... 1

II. — J. Masse. — Histoire de l'ancienne Chautagne depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. – 2e partie (1er fascicule). Le clergé et les propriétés ecclésiastiques. 215

III. — Jean Barut. — Le Château-Prieuré du Bourget-du-Lac..... 505

IV. — Théodore Reinach. — Un nouveau Sous-Préfet romain de la Tarantaise..... 553
Note additionnelle..... 574

V. — J. Cochon. — La Savoie à l'Exposition rétrospective franco-italienne de Turin en 1911. 577

Sommaire des principales études contenues dans les volumes antérieurs de la collection..... 591

CHAMBÉRY. — IMPRIMERIE CHAMBÉRIENNE, RUE JUIVERIE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06437 5713

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN